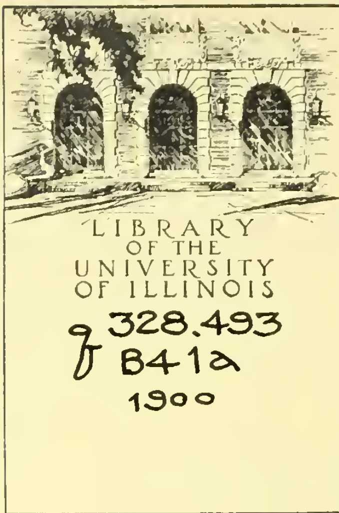
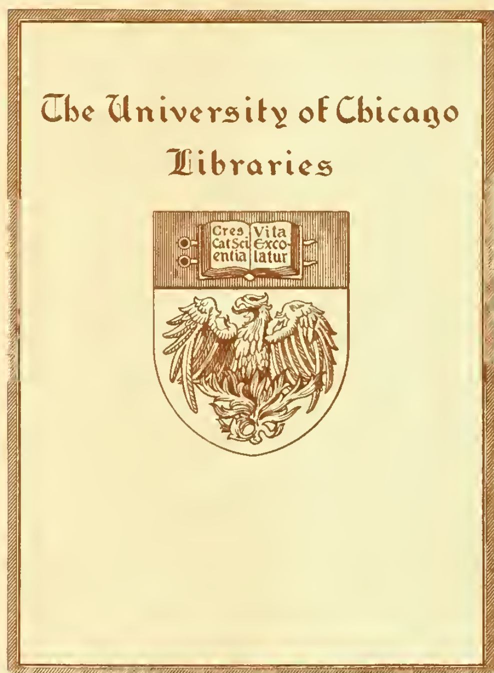

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS
q 328.493
B41a
1900


The University of Chicago
Libraries
Cres Vita
Cat Sci Exco
entia latur

ANNALES
PARLEMENTAIRES
DE BELGIQUE.

SESSION LÉGISLATIVE EXTRAORDINAIRE DE 1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1900



Doc.
Doc. Fund

Printed in

INTRODUCTION.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

La session extraordinaire de 1900, ouverte le 3 juillet 1900, a été close le 24 juillet 1900.

Le Sénat a tenu :

En juillet, 5 séances.

La Chambre des représentants a tenu :

En juillet, 7 séances.

MINISTRES :

Des finances et des travaux publics,	MM. P. de Smet de Naeyer.
De l'intérieur et de l'instruction publique,	J. de Trooz.
Des affaires étrangères,	MM. P. de Favereau.
De la justice,	J. Van den Heuvel.
De l'agriculture,	Le baron van der Bruggen.
De l'industrie et du travail,	Le baron Surmont de Volsberghe.
De la guerre,	Le général-major Cousebant d'Alkemade.
Des chemins de fer, postes et télégraphes,	J. Liebaert.

1180369

Digitized by the Internet Archive
in 2014

https://archive.org/details/annalesparlement1900belg

INDEX DES LOIS VOTÉES.

OBJET DE LA LOI.	DATES				
	de la PRÉSENTATION.	de L'ADOPTION par la CHAMBRE.	de L'ADOPTION par le SÉNAT.	de la SANCTION et de la PROMULGATION.	DE LA PUBLICATION par le MONITEUR.
Session ordinaire de 1898-1899.					
Loi approuvant la convention internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.	12 juill. 1899	4 oct. 1899	5 oct. 1899	16 oct. 1899	10 juin 1900, n° 161.
Session ordinaire de 1899-1900.					
Loi approuvant la convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques..................	20 juill. 1899	27 fév. 1900	27 mars 1900	31 mars 1900	30-31 juill. 1900, n° 211-212.
Session extraordinaire de 1900.					
Loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles, à la disposition du Prince Albert de Belgique................	6 juill. 1900	20 juill. 1900	10 juill. 1900	24 juill. 1900	30-31 juill. 1900, n° 211-212.
Loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat..........................	»	»	»	»	»
Loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége...........	»	»	»	»	»
Loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (prov. de la Flandre orientale).	»	»	»	»	»

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

Liste alphabétique des membres de la Chambre des Représentants, avec indication de leur demeure à Bruxelles et en province.

NOMS DES MEMBRES.	PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	ADRESSES	
			A BRUXELLES.	EN PROVINCE.
Président :				
MM.				
De Sadeleer	Flandre orient.	Alost.	Rue Royale, 234.	Haeltert (Alost).
Vice-présidents :				
Schollaert	Brabant.	Louvain.	....	Louvain.
Heynen	Luxembourg.	Neufchâteau-Virton.	Rue du Commerce, 85.	Bertrix (Neufchâteau).
Secrétaires :				
Carton de Wiart	Brabant.	Bruxelles.	Rue Bosquet, 43.	....
Defnet	Namur.	Namur.	Rue de Suède, 44.	....
Francotte	Liége.	Liége.	....	Liége.
Segers	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
Questeurs :				
Desmaisières	Limbourg.	Tongres-Maeseyck.	Place du Champ-de-Mars, 1.	Château de Heers, par Looz.
Van Limburg-Stirum	Luxembourg.	Arlon - Marche - Bastogne.	Rue du Commerce, 15.	Saint-Jean par Manhay.
Warocqué	Hainaut.	Thuin.	Avenue des Arts, 45.	Mariemont.
Membres :				
Allard	Brabant.	Nivelles.	....	Braine-l'Alleud.
Anseele	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	....	Gand.
Beauduin	Brabant.	Louvain.	....	Tirlemont.
Beernaert	Flandre occid.	Roulers-Thielt.	Rue d'Arlon, 11.	Boitsfort.
Begerem	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	....	Gand.
Berloz	Hainaut.	Thuin.	....	Morlanwelz.
Bertaux	Hainaut.	Charleroi.	....	Gosselies.
Bertrand	Brabant.	Bruxelles.	Rue James Watt, 11.	....
Bethune (Léon)	Flandre orient.	Alost.	....	Alost, rue de Bruxelles.
Biart	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
Borboux	Liége.	Verviers.	....	Verviers.
Brabant	Brabant.	Nivelles.	....	Perwez-le-Marché.
Braun	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	....	Gand.
Brenez	Hainaut.	Mons.	....	Hornu.
Buyl	Flandre occid.	Furnes-Dixmude-Ostende.	Boulevard Militaire, 92.	....
Caeluwaert	Hainaut.	Charleroi.	....	Roux.
Cambier (Félix)	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	....	Gand.
Cambier (Léon)	Hainaut.	Tournai-Ath.	....	Ath.
Cartuyvels	Limbourg.	Hasselt.	....	Saint-Trond.
Cavrot	Brabant.	Bruxelles.	....	La Hestre.
Colaert	Flandre occid.	Ypres.	....	Ypres.
Colfs	Brabant.	Bruxelles.	Rue Malibran, 81.	....
Cooreman	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	....	Gand.
Coremans	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
Cousot	Namur.	Dinant-Philippeville.	....	Dinant.
Crombez	Hainaut.	Tournai-Ath.	....	Taintignies.
Dallemagne	Liége.	Liége.	....	Angleur.
Davignon	Liége.	Verviers.	Avenue de la Toison d'Or, 41.	Pepinster.
De Backer	Flandre orient.	Alost.	....	Denderhautem.
De Becker	Brabant.	Louvain.	....	Kessel-Loo lez-Louvain.
Debontridder	Brabant.	Bruxelles.	....	Vilvorde.
De Brabandere	Flandre orient.	Bruges.	....	Thourout.
de Broqueville	Anvers.	Turnhout.	Rue Montoyer, 71.	Postel, par Rethy.

NOMS DES MEMBRES.	PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	ADRESSES A BRUXELLES.	ADRESSES EN PROVINCE.
De Browne De Tiège	Flandre orient.	Saint-Nicolas.		Beveren (Waes).
De Bruyn	Flandre orient.	Termonde.	Rue du Gouvernement provisoire, 15.	Termonde.
De Cocq	Anvers.	Malines.		Malines.
de Corswarem	Limbourg.	Hasselt.		Hasselt.
De Fuisseaux	Hainaut.	Mons.		Mons.
de Gellinck d'Elseghem	Flandre orient.	Audenarde.		Saint-Denis-Westrem.
Degroote	Flandre occid.	Furnes-Dixmude-Ostende.		Houthust (Dixmude).
De Jaer	Brabant.	Bruxelles.	Boulevard de Waterloo, 56.	
de Kerchove d'Exaerde	Flandre orient.	Termonde.		Gand.
De Lantsheere	Brabant.	Bruxelles.	Rue du Commerce, 69.	Boitsfort.
Delbastée	Brabant.	Bruxelles.	Boulevard du Jardin Botanique, 1.	
Delbeke	Anvers.	Anvers.		Anvers.
Delporte (Antoine)	Brabant.	Bruxelles.	Rue Jourdan, 3.	
Delporte (Victor)	Hainaut.	Mons.		Mons.
Delvaux (Frédéric)	Anvers.	Anvers.		Anvers.
Delvaux (Henri)	Luxembourg.	Arlon - Marche - Bastogne.	Rue du Commerce, 87.	Cierreux par Bovigny (Luxembourg).
Demblon	Liége.	Liége.		Liége.
Denis	Liége.	Liége.	Rue de la Croix, 42.	
De Ponthière	Liége.	Liége.		Argenteau (Liége).
Derbaix	Hainaut.	Thuin.		Binche.
de Smet de Naeyer	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	Au Ministère des finances et des travaux publics, rue de la Loi, 14.	Gand.
Destrée	Hainaut.	Charleroi.	Rue Van Elewyck, 12.	Marcinelle (Charleroi).
de Theux de Meylandt	Limbourg.	Hasselt.	Rue d'Arlon, 67.	Château de Meylandt, par Hasselt.
de Trooz	Brabant.	Louvain.	Au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, rue de la Loi, 6.	Louvain.
Devigne	Flandre orient.	Gand-Eecloo.		Gand.
de Winter	Anvers.	Anvers.		Anvers.
Dohet	Namur.	Namur.		Namur.
Drion	Hainaut.	Charleroi.		Gosselies.
Dufrane	Hainaut.	Mons.		Frameries.
Duquesne	Hainaut.	Tournai-Ath.		Château de Vaulx.
Feron	Brabant.	Bruxelles.	Avenue Brugmann, 11.	
François	Luxembourg.	Arlon - Marche - Bastogne.	Rue De Joncker, 27.	
Furnémont	Hainaut.	Charleroi.	Rue de la Putterie, 61.	Uccle-Calevoet.
Gielen	Limbourg.	Tongres-Maeseyck.	Rue Blanche, 14.	Hoesselt par Bilsen.
Gillès de Pélichy	Flandre occid.	Roulers-Thielt.		Iseghem.
Giroul	Liége.	Huy-Waremme.		Huy.
Gouters	Liége.	Huy-Waremme.		Oley-Waremme.
Hambursin	Namur.	Namur.		Namur.
Harmignie	Hainaut.	Mons.		Mons.
Helleputte	Limbourg.	Tongres-Maeseyck.		Louvain.
Hijmans	Brabant.	Bruxelles.	Rue d'Egmont, 9.	
Horlait	Namur.	Dinant-Philippeville.		Moustier-sur-Sambre.
Hoyois	Hainaut.	Tournai-Ath.	Rue Seutin, 30.	Tournai.
Hubert	Namur.	Dinant-Philippeville.		Chimay.
Hubin	Liége.	Huy-Waremme.		Vierset-Barse.
Huysmans	Brabant.	Bruxelles.	Chaussée d'Ixelles, 68.	
Janson	Brabant.	Bruxelles.	Rue Defacqz, 65.	
Jourez	Brabant.	Nivelles.	Rue de Livourne, 25.	Braine-l'Alleud.
Lambillotte	Hainaut.	Charleroi.		Jumet.
Lefebvre	Anvers.	Malines.		Blaesveld.
Léonard	Hainaut.	Charleroi.		La Hestre.
Lepage	Brabant.	Bruxelles.	Rue des Riches Claires, 25.	
Le Paige	Anvers.	Turnhout.		Herenthals.
Levie	Hainaut.	Charleroi.		Charleroi.
Liebaert	Flandre occid.	Courtrai.	Au Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, avenue des Arts, 25.	Courtrai.
Liefmans	Flandre orient.	Audenarde.		Audenarde.
Lorand	Luxembourg.	Neufchâteau-Virton.	Rue Belliard, 91.	
Mabille	Hainaut.	Soignies.		Le Rœulx.
Maenhaut	Flandre orient.	Gand-Eecloo.		Lemberge, par Moortzeele.
Malempré	Liége.	Verviers.		Ensival.
Mansart	Hainaut.	Soignies.		La Louvière.
Maroille	Hainaut.	Mons.		Frameries.
Mullendorff	Liége.	Verviers.		Verviers.
Nerincx	Brabant.	Bruxelles.	Rue Bosquet, 8.	
Neujean	Liége.	Liége.		Liége.
Nolf	Flandre occid.	Ypres.		Ypres.
Ouverleaux	Hainaut.	Tournai-Ath.		Ath.
Paternoster	Hainaut.	Soignies.		Enghien.

NOMS DES MEMBRES.	PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	ADRESSES A BRUXELLES.	ADRESSES EN PROVINCE.
Petit	Namur.	Namur.	....	Auvelais.
Pil	Flandre occid.	Furnes-Dixmude-Ostende.	....	Furnes.
Pitsaer	Liége.	Huy-Waremme.	....	Rumsdorp (Landen).
Pouille	Hainaut.	Tournai-Ath.	....	Basècles.
Raemdonck	Flandre orient.	Saint-Nicolas.	....	Lokeren.
Renkin	Brabant.	Bruxelles.	Rue des Drapiers, 62.	....
Reynaert	Flandre occid.	Courtrai.	....	Courtrai.
Rosseeuw	Brabant.	Louvain.	....	Tirlemont.
Schinler	Liége.	Liége.	....	Sprimont.
Smeets	Liége.	Liége.	....	Seraing.
Snoy	Brabant.	Nivelles.	Rue de Trèves, 55.	Braine-l'Alleud.
Tack	Flandre occid.	Courtrai.	Boulevard Bisschoffsheim, 24.	Courtrai.
Termote	Flandre occid.	Bruges.	....	Bruges,
Terwagne	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
Thienpont	Flandre orient.	Audenarde.	....	Audenarde.
Tibbaut	Flandre orient.	Termonde.	....	Gand.
Tonnelier	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
Tournay	Namur.	Dinant-Philippeville.	Boulevard du Régent, 36.	....
Trasenster	Liége.	Liége.	....	Liége.
Troclet	Liége.	Liége.	....	Liége.
Van Brussel	Flandre orient.	Saint-Nicolas.	....	Stekene.
Van Cauwenbergh	Anvers.	Malines.	....	Lierre.
Van Cleemputte	Flandre orient.	Gand.	....	Gand.
Vandenbogaerde	Flandre occid.	Roulers-Thielt.	....	Iseghem.
Van den Broeck	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
van der Bruggen	Flandre occid.	Roulers-Thielt.	Au Ministère de l'agriculture, rue de la Loi, 10*a*.	Château de Wielsbeke, par Waereghem.
Van der Heyde	Flandre occid.	Furnes-Dixmude-Ostende.	....	Ostende.
Van Der Linden	Brabant.	Bruxelles.	Rue Crespel, 10.	....
Vandervelde	Brabant.	Bruxelles.	....	La Hulpe.
Van de Venne	Flandre occid.	Courtrai.	....	Sweveghem Courtrai.
Vandewalle	Anvers.	Malines.	....	Malines.
Van Langendonck	Brabant.	Louvain.	....	Louvain.
Van Merris	Flandre occid.	Ypres.	....	Poperinghe.
Van Naemen	Flandre orient.	Saint-Nicolas.	....	Saint-Nicolas.
Van Rijswijk	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
Verhaegen	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	....	Meirelbeke.
Verheyen	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
Versteylen	Anvers.	Turnhout.	....	Turnhout.
Visart de Bocarmé	Flandre occid.	Bruges.	....	Bruges.
Wettinck	Liége.	Liége.	....	Jemeppe-sur-Meuse.
Woeste	Flandre orient.	Alost.	Rue de Naples, 15.	Uccle-Calevoet.

NOTICE CHRONOLOGIQUE

DES

ANNALES PARLEMENTAIRES.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

Juillet 1900.

3.

Communication du bureau, 1.
Communications, 1.
Vérification des pouvoirs, 1.
Motion d'ordre de M. Neujean, 11.
Fixation de l'ordre du jour, 11.

4.

Prestations de serment, 13.
Suite de la vérification des pouvoirs, 13.
Prestations de serment, 19.
Proposition du bureau, 19.

17.

Communications, 21.
Prestations de serment, 21.
Suite de la vérification des pouvoirs, 21.
Fixation de l'ordre du jour, 32.

18.

Communications, 34.
Suite de la vérification des pouvoirs, 34.
Motions d'ordre : 1° de M. Paternoster; 2° de M. Smeets, 36, 37.
Prestations de serment, 37.

JUILLET 1900.

Reprise de la motion d'ordre de M. Smeets, 37.
Formation du bureau définitif, 38.
Allocution de M. le président, 39.
Communications du bureau, 40.
Messages, 41.
Communication du bureau, 41.
Dépôt : 1° par M. le ministre des finances et des travaux publics, d'un projet de loi portant approbation d'une donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II; 2° par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi relatif à l'unification des tramways anversois, 42.
Proposition du bureau, 42.
Messages, 42.
Nomination des questeurs, 42.

19.

Communications, 45.
Hommages, 45.
Dépôt : 1° par M. Woeste, du rapport de la commission sur le projet de loi portant approbation de l'acte final de la Conférence internationale de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence; 2° par M. Verhaegen, du rapport de la commission sur le projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale), 45.
Tirage au sort et composition des sections (mois de juillet courant), 45.
Reprise du vote pour la nomination des questeurs, 45.
Nomination de deux membres de la commission permanente des sociétés mutualistes, 46.
Communications du bureau, 46.
Motions d'ordre : 1° de M. Troclet; 2° de M. Hymans, 47.
Proposition du gouvernement, 48.
Dépôt : 1° par M. Helleputte, du rapport de la commission sur le projet de loi portant approbation d'une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége; 2° par M. Nerincx, du rapport de la commission sur le projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la

JUILLET 1900.

comptabilité de l'Etat; 3° par M. Carton de Wiart, du rapport de la commission sur le projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 52.

Communication du bureau, 52.

Vérification des pouvoirs de M. Victor Delporte et des membres suppléants de l'arrondissement de Mons, 52.

20.

Communications, 61.

Prestation de serment, 61.

Interpellation de M. Delbastée sur l'état sanitaire au camp de Beverloo, 61.

Motions d'ordre : 1° de M. Cavrot; 2° de M. Maroille, 66, 68.

Suite de la vérification des pouvoirs de M. Victor Delporte et des membres suppléants de l'arrondissement de Mons, 68.

Proposition du bureau, 75.

Motion d'ordre de M. Smeets, 75.

Dépôt, par M. Colfs, de deux rapports de la commission des pétitions, 75.

Communications du bureau, 75.

Discussion générale et vote, par appel nominal, du projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale), 76.

Discussion générale et vote, par appel nominal, du projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége, 76.

Discussion générale et vote, par appel nominal, du projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat, 76.

Discussion générale et vote, par appel nominal, du projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 77.

Proposition du bureau, 83.

Prestation de serment, 83.

Ordre du jour, 83.

Communication du bureau, 83.

Interpellation de M. Terwagne sur l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 83.

Motion d'ordre de M. De Fuisseaux, 87.

Reprise de l'interpellation de M. Terwagne sur l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 88.

Dépôt, par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, du compte rendu des opérations du chemin de fer pendant l'exercice 1899, 96.

Discussion générale du projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence, 96.

Communication du bureau, 99.

Motion d'ordre de M. Smeets, 99.

JUILLET 1900.

Vote, par appel nominal, sur le projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence, 99.

24.

Communications, 101.

Composition des bureaux des sections (mois de juillet courant), 101.

Réponse à la question de M. Davignon relative au projet de loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers, 101.

Réponse à la question de M. Colfs relative aux manœuvres imposées aux troupes au camp de Beverloo, 101.

Réponse aux questions de M. Begerem relatives : 1° à l'application de la loi électorale; 2° aux abonnements sur le réseau de l'Etat, 101.

Réponse à la question de M. F. Delvaux relative aux travaux des quais de l'Escaut, 101.

Réponse à la question de M. Hymans et de M. Vandervelde relative au cours d'apologétique chrétienne dans les écoles agréées par l'Etat, 102.

Réponse à la question de M. Bethune et de M. Petit relative aux arrêtés d'exécution de la loi sur les pensions de vieillesse, 102.

Réponse aux questions de M. Malempré relatives : 1° à l'application de la loi sur la pêche fluviale; 2° aux conséquences sanitaires du tissage sur deux métiers, 102.

Réponse à la question de M. Coremans relative à l'application de la loi sur la garde civique, 102.

Réponse à la question de M. Ouverleaux relative à un droit de pêche établi par la société concessionnaire du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée, 102.

Réponse à la question de M. Degroote relative à la situation des agents diplomatiques belges en Chine, 102.

Réponse à la question de M. Maroille relative à la condamnation provisionnelle obtenue contre l'Etat par un agent blessé dans ses fonctions, 103.

Reprise du vote, par appel nominal, sur le projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que des conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence, 103.

Communications du bureau, 104.

Communication du gouvernement, 104.

Motions d'ordre : 1° de M. Tournay; 2° de M. Mullendorff; 3° de M. Hoyois; 4° de M. Dufrane; 5° de M. Carton de Wiart; 6° de M. Buyl, 105.

Fait personnel (M. Tack), 106.

Communication du bureau, 106.

Motion d'ordre de M. Denis, 111.

Proposition du bureau, 111.

Motion d'ordre de M. Allard, 111.

Ajournement de la Chambre, 111.

FIN DE LA NOTICE CHRONOLOGIQUE (SESS. EXTR. DE 1900).

ANNALES PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCES DU 3 AU 24 JUILLET 1900.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Allard, rep. de Nivelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 6.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 110.
— Par motion d'ordre demande au ministre de la guerre s'il accordera des congés aux soldats pour se rendre en Chine, 111.

Audelbrouck, rep. suppléant de Verviers. — Rapport sur son élection, 21.

Anseele, rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.

Aubry, rep. suppléant de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

B

Baily, rep. suppléant de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

Bastin, rep. suppléant de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

Bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles mis à la disposition du Prince Albert de Belgique. — Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. — Dépôt du rapport par M. Carton de Wiart, 52.
— Discussion générale : MM. Neujean, Vandervelde, Tonnelier, Woeste, Verheyen, Feron, Hymans, Van Langendonck, de Smet de Naeyer, Demblon, Destrée, 77 à 82.
— Discussion des articles. Article unique : MM. Dufrane, Giroul, Terwagne, Verheyen, 82, 83.
— Vote et adoption du projet de loi, 83.
— S'abstiennent : MM. François, Hubin, Jourez, 83.

Beauduin, rep. de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 6.

Beernaert, rep. de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 4.
— Prononce un discours à l'occasion du décès de MM. Bara et L. Visart de Bocarmé, 40.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 50.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 106.

Begerem, rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.
— Election de Mons. Discussion, 72.
— Observations au sujet d'une déclaration de M. Crombez concernant une lettre de M. le juge de paix de Péruwelz, 104.

Berloz, rep. de Thuin. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 103.

Berryer, rep. suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 8.

Bertaux, rep. de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 8.
— S'abstient au vote sur la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 111.

Bertrand, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Courtrai, 9.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Bruges, 10.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 103.
— S'abstient au vote sur la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 111.

Bethune, rep. d'Alost. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 6.

Biart, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 7.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Namur, 7.

Boone, rep. suppléant de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 3.

Borboux, rep. de Verviers. — Rapport sur son élection, 21.
— Prête serment, 61.

Borginon, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Boucher, rep. suppléant de Nivelles. — Rapport sur son élection, 6.

Brabant, rep. de Nivelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 6.

Braun, rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Roulers-Thielt, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Ypres, 4.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Neufchâteau-Virton, 4.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Arlon-Marche-Bastogne, 4.

Brems, rep. suppléant de Malines. — Rapport sur son élection, 3.

Brenez, rep. de Mons. — Rapport sur son élection, 34.
— Prête serment, 57.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 91, 92.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Brunfaut, rep. suppléant d'Ypres. — Rapport sur son élection, 4.

Busschaert, rep. suppléant de Courtrai. — Rapport sur son élection, 9.

Buyl, rep. de Furnes-Ostende-Dixmude. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 11.
— Motion d'ordre au sujet des discours qu'il compte prononcer en flamand et au sujet de la traduction de tous les documents parlementaires, 105.
— S'abstient au vote sur la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 111.

Buys, rep. suppléant de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.

C

Caeluwaert, rep. de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 8.
— Election de Mons. Discussion, 54, 72.
— Motion d'ordre de M. Maroille au sujet de la situation des ouvriers mineurs par suite de la température exceptionnelle, 68.

Caluwaerts, rep. suppléant de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.

Cambier (F.), rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 13.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 18.

Cambier (L.), rep. de Tournay-Ath. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Alost, 6.

Capitaine, rep. suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 8.

Carton de Wiart, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Elu secrétaire, 39.
— Communique à la Chambre un message au sujet du *Te Deum* du 21 juillet et au sujet de l'inauguration du monument consacré à M. Frère-Orban, 42.
— Dépose le rapport sur le projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 52.
— Motion d'ordre relative aux membres suppléants de la Chambre, 105.

Cartuyvels, rep. de Hasselt. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 11.

Cavrot, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Motion d'ordre au sujet d'un rappel à l'ordre qui lui a été infligé, 66, 67.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 103.

Claes, rep. suppléant de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.

Colaert, rep. d'Ypres. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 4.

Colfs, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 13.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Malines, 3.
— Interpellation de M. Delbastée au sujet de l'état sanitaire au camp de Beverloo, 63.
— Dépose des rapports sur des pétitions : 1° relative à l'établissement du chemin de fer électrique entre Bruxelles et Anvers; 2° relative aux taxes vélocipédiques et à la question routière, 75.

Commission permanente des sociétés mutualistes. — Nomination de MM. Cooreman et Mullendorff, membres, 46.

Commissions de vérification des pouvoirs. — Composition, 2.

Communes. — Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem. Dépôt du rapport par M. Verhaegen, 45.
— Vote et adoption du projet de loi, 76.

Comptabilité de l'Etat. — Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. — Dépôt du rapport par M. Nerincx, 52.
— Vote et adoption du projet de loi, 76.

Conférence de la Paix. — Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence. Dépôt du rapport par M. Woeste, 45.
— Discussion générale : MM. Denis, Feron, de Favereau, 96 à 99.
— Vote et adoption du projet de loi, 103.
— S'abstiennent : MM. Berloz, Bertrand, Brenez, Cavrot, Delbastée, Demblon, Dohet, Hubin, Lambillotte, Malempré, Maroille, Rosseeuw, Smeets, Terwagne, Troclet, Vandervelde, Wettinck, 103, 104.

Conrardy, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Conventions. — V. *Institut électro-technique de l'Université de Liége.*

Coppieters, rep. suppléant de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.

Cooreman, rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 13.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 13, 18.
— Elu membre de la commission permanente des sociétés mutualistes, 46.

Coremans, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 3.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 107.

Cousebant d'Alkemade, général-major, ministre de la guerre. — Interpellation de M. Delbastée au sujet de l'état sanitaire au camp de Beverloo, 62 à 66.
— Répond à une question de M. Colfs relative aux manœuvres imposées aux troupes au camp de Beverloo, 101.

Cousot, rep. de Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Huy-Waremme, 8.

Crombez, rep. de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Election de Verviers. Discussion, 30.
— Fait personnel, 67, 68.
— Déclaration au sujet d'une lettre de M. le juge de paix de Péruwelz, communiquée à la Chambre par M. le ministre de la justice, 104.

D

Dallemagne, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 13.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Tongres-Maeseyck, 13. — Discussion de cette élection, 19.

Dauvister, rep. suppléant de Verviers. — Rapport sur son élection, 21.

Davignon, rep. de Verviers. — Rapport sur son élection, 21.
— Prête serment, 32.
— S'abstient au vote sur une proposition d'enquête au sujet de l'élection de Verviers, 32.

De Backer, rep. d'Alost. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 21.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 92.
— Motion d'ordre de M. Buyl au sujet des discours flamands et de la traduction de tous les documents parlementaires, 105.
— Fait personnel de M. Tack, 106.

Debarsy, rep. suppléant de Namur. — Rapport sur son élection, 7.

De Becker, rep. de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 6.

De Bontridder, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.

De Brabandere, rep. de Bruges. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 10.

de Briey, rep. suppléant de Neufchâteau-Virton. — Rapport sur son élection, 4.

de Broqueville, rep. de Turnhout. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

De Brouckere, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

de Browne de Tiège, rep. de Saint-Nicolas. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 10.

De Bruyn, rep. de Termonde. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 7.
— Rapport sur l'élection de l'arrondissement de Verviers, 21. — Discussion de cette élection, 26, 28, 30, 31.

De Cocq, rep. de Malines. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

de Corswarem, rep. de Hasselt. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 11.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Bruxelles, 6.

De Coster, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Defaux, rep. suppléant de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.

de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix. Discussion générale, 96, 99.
— Répond à une question de M. Degroote relative à la situation des agents diplomatiques belges en Chine, 102.
— Répond à une question de M. Allard au sujet des événements de Chine et à la constitution d'un corps de volontaires, 106.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 109.

Defnet, rep. de Namur. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 7.
— Elu secrétaire, 39.

De Fuisseaux, rep. de Mons. — Rapport sur son élection, 34.
— Prête serment, 36.
— Election de Mons. Discussion, 52, 53, 68, 69.
— Interpellation de M. Delbastée au sujet de l'état sanitaire au camp de Beverloo, 66.
— Par motion d'ordre demande la traduction immédiate des discours flamands, 87.

de Ghellinck d'Elseghem, rep. d'Audenarde. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.

Degroote, représentant de Furnes-Ostende-Dixmude. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 11.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 108.

De Jaer, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.

de Kerchove d'Exaerde, rep. de Termonde. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 5.

De Lalieux, rep. suppléant de Nivelles. — Rapport sur son élection, 6.

De Lantsheere, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.

Delbastée, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Observations relatives à une interpellation qu'il a annoncée, 47.
— Interpelle M. le ministre de la guerre au sujet de l'état sanitaire au camp de Beverloo, 61, 62, 65.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 103.

Delbeke, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.

Delbeke, rep. suppléant de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 3.

de Liedekerke de Pailhe, rep. suppléant de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 8.

Delporte (A.), rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Furnes-Ostende-Dixmude, 10.
— Election de Verviers. Discussion, 25.
— Election de Mons. Discussion, 54.
— Interpellation de M. Delbastée au sujet de l'état sanitaire au camp de Beverloo, 65.

Delporte (V.), rep. de Mons. — Rapport sur son élection, 34.
— Prête serment, 83.

Delvaux (F.), rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 3.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 48.

Delvaux (H.), rep. d'Arlon-Marche-Bastogne. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 4.

Delvaux (P.), rep. suppléant de Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 9.

Demblon, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 14, 15.
— Observations au sujet de la vérification, par la Chambre, des bulletins de vote de certaines élections, 20.
— Election de Verviers. Discussion, 27.
— Motion d'ordre de M. Smeets relative à la formation du bureau, 37.
— Observations au sujet d'une interpellation annoncée par M. Terwagne, 47.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 50.
— Motion d'ordre de M. Maroille au sujet de la situation des ouvriers mineurs par suite de la température exceptionnelle, 68.
— Election de Mons. Discussion, 73, 74.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 81, 82.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 103.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 108 à 110.

De Meester, rep. suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 3.

Demerbes, rep. suppléant de Mons. — Rapport sur son élection, 34.

Denis, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix. Discussion générale, 96.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 107.
— Par motion d'ordre propose la discussion à huitaine d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 111.

de Paul de Barchifontaine, rep. suppléant de Thuin. — Rapport sur son élection, 9.

de Pierpont de Burnet, rep. suppléant de Namur. — Rapport sur son élection, 7.

De Ponthière, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.

Derbaix, rep. de Thuin. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.

Dermine, rep. suppléant de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

De Roo, rep. suppléant de Furnes-Dixmude-Ostende. — Rapport sur son élection, 10.

De Sadeleer, rep. d'Alost. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 6.
— Observations de M. Janson au sujet du rapport sur l'élection de l'arrondissement de Bruxelles, 7.
— Elu président, 39.
— Prononce un discours en prenant possession du fauteuil de la présidence, 39.
— Fait part à la Chambre d'un message de M. le ministre des finances et des travaux publics portant à sa connaissance le mariage de S. A. R. le prince Albert de Belgique avec S. A. R. Madame la duchesse Elisabeth en Bavière, 40.
— Fait part à la Chambre du décès de M. Bara et prononce un discours à cette occasion, 40.
— Fait part à la Chambre du décès de M. L. Visart de Bocarmé et prononce un discours à cette occasion, 40.
— Observations au sujet d'une motion d'ordre de M. De Fuisseaux relative à la traduction immédiate des discours flamands, 87, 88.

Desmaisières, rep. de Tongres-Maeseyck. — Rapport sur son élection, 13.
— Prête serment, 19.
— Elu questeur, 46.

de Smet de Naeyer, rep. de Gand-Eecloo, ministre des finances et des travaux publics. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 6.
— Fixation de l'ordre du jour, 32.
— Motion d'ordre de M. Smeets, relative à la formation du bureau, 37.
— Prononce un discours à l'occasion du décès de MM. Bara et L. Visart de Bocarmé, 40.
— Observations au sujet du renvoi d'un projet de loi à une commission spéciale, 41.
— Dépose un projet de loi portant acceptation d'une donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II, 42.
— Motion de M. Vandervelde proposant une séance supplémentaire du soir, 41.
— Observations au sujet de l'examen en sections et de la discussion de deux projets de loi déposés par le gouvernement, 42.
— Observations au sujet d'une interpellation annoncée par M. Delbastée, 47.
— Proposition concernant la réunion des sections pour l'examen de projets de loi, relatifs notamment à l'unification des Tramways anversois, 48 à 51.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 81.
— Répond à une question de M. F. Delvaux, relative aux travaux des quais de l'Escaut, 101.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 106, 107, 110.
— Motions d'ordre de MM. Denis et Allard concernant les affaires de Chine, 111.

Destrée, rep. de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 9.
— Observations au sujet de la vérification, par la Chambre, des bulletins de vote de certaines élections, 20.
— Election de Mons. Discussion, 54.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 82.
— S'abstient au vote sur la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 111.

de Theux de Meylandt, rep. de Hasselt. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 11.

de Trooz, rep. de Louvain, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 6.
— Observations au sujet de la vérification, par la Chambre, des bulletins de vote de certaines élections, 19, 20.
— Election de Verviers. Discussion, 23, 24.
— Election de Mons. Discussion, 35, 36, 59, 72.
— Observatons relatives à une interpellation annoncée par M. Feron, 47.
— Motion d'ordre de M. Smeets au sujet de la clôture des travaux de la Chambre, 75.
— Observations au sujet d'une interpellation annoncée par M. Lorand, 99.
— Répond à des questions : 1° de M. Begerem. relative à l'application de la loi électorale; 2° de MM. Hymans et Vandervelde, relative au cours d'apologétique chrétienne dans les écoles agréées par l'Etat; 3° de M. Coremans, relative à l'application de la loi sur la garde civique, 101, 102.

Devigne, rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Audenarde, 5.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Saint-Nicolas, 10.

Dewinde, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

de Winter, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 7.

de Wouters d'Oplinter, rep. suppléant de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.

D'Hauwer, rep. suppléant d'Audenarde. — Rapport sur son élection, 5.

Digneffe, rep. suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 8.

Dohet, rep. de Namur. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 7.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Termonde, 4.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Gand-Eecloo, 5.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Dom, rep. suppléant de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.

Donnay, rep. suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 8.

Drion, rep. de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 8.

Dufrane, rep. de Mons. — Rapport sur son élection, 34.
— Prête serment, 36.
— Observations au sujet de la vérification, par la Chambre, de bulletins de vote de certaines élections, 20.
— Election de Verviers. Discussion, 26.
— Election de Mons. Discussion, 57 à 59, 68.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion des articles. Article unique, 82.
— Par motion d'ordre constate qu'il a assisté à la séance du soir du vendredi 20 juillet, 105.

Dupuis, rep. suppléant de Mons. — Rapport sur son élection, 34.

Duquesne, rep. de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.

Duysters, rep. suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 3.

E

Election de l'arrondissement de Tongres-Maeseyck. — Rapport fait par M. Dallemagne, 13.
— Discussion : MM. Feron, Cooreman, Tournay, Demblon, Woeste, Helleputte, Janson, Vandervelde, F. Cambier, Dallemagne, 13 à 19.
— Vote et adoption des conclusions du rapport, 19.

Election de l'arrondissement de Mons.— Rapport fait par M. Francotte, 34.
— Discussion : MM. Smeets, de Trooz, 35, 36.
— Vote et adoption des conclusions du rapport en ce qui concerne les élections non-contestées, 36.
— Reprise de la discussion sur l'élection de M. V. Delporte et des membres suppléants de l'arrondissement de Mons : MM. De Fuisseaux, Francotte, Hubin, Verhaegen, Destrée, Caeluwaert, A. Delporte, Vandervelde, Hoyois, Dufrane, de Trooz, 52 à 59. — Francotte, De Fuisseaux, Dufrane, Giroul, Vandervelde, Pouille, Maroille, Malempré, De Trooz, Begerem, Caeluwaert, Woeste, Demblon, 68 à 74.
— Vote et adoption des conclusions du rapport, 75.

Election de l'arrondissement de Verviers. — Rapport fait par M. De Bruyn, 21.
— Discussion : MM. Nolf, de Trooz, Vandervelde, Woeste, Paternoster, A. Delporte, De Bruyn, Lorand, Dufrane, Neujean, Malempré, Demblon, Trasenster, Smeets, Crombez, Hubin, Feron, 21 à 32.
— Vote et rejet de la proposition d'enquête, 32. — S'abstiennent : MM. Mullendorff et Davignon, 32.
— Vote et adoption des conclusions du rapport, 32.

F

Fauviau, rep. suppléant de Mons. — Rapport sur son élection, 34.

Feron, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 13, 15, 16.
— Election de Verviers. Discussion, 31.
— Motion d'ordre de M. Smeets relative à la formation du bureau, 38, 39.
— Prononce un discours à l'occasion du décès de M. Bara, 41.
— Observations au sujet du renvoi d'un projet de loi à une commission spéciale, 41.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 78 à 80.
— Projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix. Discussion générale, 99.

Fontaine, rep. suppléant de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.

Fraeys, rep. suppléant d'Ypres. — Rapport sur son élection, 4.

François, rep. d'Arlon-Marche-Bastogne. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 7.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Nivelles, 6.
— S'abstient au vote sur le projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 83.

Francotte, représentant de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Rapport sur l'élection de Mons, 34. — Discussion de cette élection, 52, 53, 57, 68 à 70.
— Elu secrétaire, 39.

Furnémont, rep. de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 8.
— Motion d'ordre de M. Smeets, relative à la formation du bureau, 38.
— Prononce un discours à l'occasion du décès de MM. Bara et L. Visart de Bocarmé, 41.

Ghoos, rep. suppléant de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.

Gielen, rep. de Tongres-Maeseyck. — Rapport sur son élection, 13.
— Prête serment, 19.

Gillard, rep. suppléant de Namur. — Rapport sur son élection, 7.

Gillès de Pélichy, rep. de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 4.

Giroul, rep. de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Motion d'ordre de M. Smeets relative à la formation du bureau, 37.
— Election de Mons. Discussion, 68, 69.
— Projet de loi, mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion des articles. Article unique, 82.

Golenvaux, rep. suppléant de Namur. — Rapport sur son élection, 7.

Gouters, rep. de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.

Grimard, rep. suppléant de Thuin. — Rapport sur son élection, 9.

H

Hambursin, rep. de Namur. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 10.
— S'abstient au vote sur la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 111.

Hamman, rep. suppléant de Furnes-Dixmude-Ostende. — Rapport sur son élection, 10.

Hanssens, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Hardyns, rep. suppléant de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.

Harmignie, rep. de Mons. — Rapport sur son élection, 34.
— Prête serment, 36.

Helleputte, rep. de Tongres-Maeseyck. — Rapport sur son élection, 13.
— Prête serment, 19.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 16, 17.
— Dépose le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'université de Liége, 52.

Hénault, rep. suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 8.

Henderickx, rep. suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 3.

Heymans, rep. suppléant de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

Heynen, rep. de Neufchâteau-Virton. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 4.
— Elu second vice-président, 39.

Horlait, rep. de Dinant-Phillppeville. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.

Houba, rep. suppléant de Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 9.

Hoyois, rep. de Tournay-Ath. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Election de Mons. Discussion, 56, 57.
— Motion d'ordre de M. Cavrot au sujet d'un rappel à l'ordre qui lui a été infligé, 66, 67.
— Fait personnel de M. Crombez, 67.
— Par motion d'ordre demande que le bureau complète, pendant les vacances, les sections centrales chargées de l'examen de divers projets de loi urgents, 103.

Hubert, rep. de Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.

Hubin, rep. de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 13.
— Proposition de M. Woeste relative à la vérification des élections de Mons et de Verviers, 21.
— Election de Verviers. Discussion, 30, 31.
— Election de Mons. Discussion, 52, 57.
— Interpellation de M. Delbastée au sujet de la situation sanitaire au camp de Beverloo, 66.
— S'abstient au vote sur le projet de loi mettant l'ancien Observatoire à la disposition du Prince Albert de Belgique, 83.
— Motion d'ordre de M. De Fuisseaux au sujet de la traduction immédiate des discours flamands, 88.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 95, 96.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Huyshauwer, rep. suppléant de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.

Huysmans, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Hymans, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Motion d'ordre au sujet d'une interpellation qu'il se propose d'adresser au gouvernement, 47.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 79 à 81.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 109.

I

Institut électro-technique de l'université de Liége. — Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi, en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'université de Liége. Dépôt du rapport par M. Helleputte, 52.
— Vote et adoption du projet de loi, 76.

Interpellations. — Demandes d'interpellation de MM. Delbastée, 47. — Feron, 47. — Lorand, 99. — Terwagne, 47.
— Discussion des interpellations de MM. Delbastée, 61. — Terwagne, 83.

J

Jacquain, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Janson, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Observations au sujet du rapport sur l'élection de l'arrondissement de Bruxelles, 7.
— Prête serment, 7.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 17, 19.

Jaspers, rep. suppléant de Malines. — Rapport sur son élection, 3.

Jourez, rep. de Nivelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 6.
— S'abstient au vote sur le projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 83.

Juste, rep. suppléant de Mons. — Rapport sur son élection, 54.

K

Kurth, rep. suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 8.

L

Lambillotte, rep. de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 8.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Lebeau, rep. suppléant de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 8.

Lefebvre, rep. de Malines. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Anvers, 2.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Turnhout, 3.

Lefebvre, rep. suppléant de Nivelles. — Rapport sur son élection, 6.

Léonard, rep. de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

Lepage, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.

Le Paige, rep. de Turnhout. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Dinant-Philippeville, 9.

Levie, rep. de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 8.

Liebaert, rep. de Courtrai, ministre des chemins de fer postes et télégraphes. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 10.
— Dépose le rapport sur les opérations du chemin de fer pendant l'exercice 1899, 96.
— Répond à des questions : 1° de M. Begerem, relative aux abonnements sur le réseau de l'Etat ; 2° de M. Maroille relative à la condamnation provisionnelle obtenue contre l'Etat par un agent blessé dans ses fonctions, 101, 103.

Liefmans, rep. d'Audenarde. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.

Ligy, rep. suppléant de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.

Lison, rep. suppléant de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.

Lorand, rep. de Neufchâteau-Virton. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 4.
— Observations au sujet de la vérification, par la Chambre, des bulletins de vote de certaines élections, 19, 20.
— Election de Verviers. Discussion, 26.
— Discussion d'une proposition du Gouvernement relative à la réunion des sections, 48 à 51.
— Observations relatives à une interpellation qu'il désire adresser à M. le ministre de l'intérieur, 99.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 108.

Loslever, rep. suppléant de Verviers. — Rapport sur son élection, 21.

M

Mabille, rep. de Soignies. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.

Maenhaut, rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.
— Fait rapport, au nom de M. Francotte, sur l'élection de l'arrondissement de Charleroi, 7.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Tournay-Ath, 8.

Malempré, rep. de Verviers. — Rapport sur son élection, 21.
— Prête serment, 32.
— Election de Verviers. Discussion, 27.
— Election de Mons. Discussion, 71, 72.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Mansart, rep. de Soignies. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.

Maroille, rep. de Mons. — Rapport sur son élection, 34.
— Prête serment, 37.
— Observations au sujet de la vérification, par la Chambre, des bulletins de vote de certaines élections, 19, 20.
— Fixation de l'ordre du jour, 32.
— Motion d'ordre relative à la situation des ouvriers mineurs par suite de la température exceptionnelle, 68.
— Election de Mons. Discussion, 70.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Mechelynck, rep. suppléant de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.

Misonne, rep. suppléant de Soignies. — Rapport sur son élection, 9.

Monville, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Morichar, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Motions d'ordre de MM. Allard, 111.— Buyl, 105.— Carton de Wiart, 105.— Cavrot, 66. — De Fuisseaux, 87.— Denis, 111. — Dufrane, 105. — Hoyois, 105. — Hymans, 47. — Maroille, 68. — Mullendorff, 105. — Neujean, 11. — Paternoster, 36. — Smeets, 37, 75, 99. — Tournay, 105. — Troclet, 47.

Mottart, rep. suppléant de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 8.

Moyart, rep. suppléant de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.

Mullendorff, rep. de Verviers. — Rapport sur son élection, 21.
— Prête serment, 32.
— S'abstient au vote sur une proposition d'enquête au sujet de l'élection de Verviers, 32.
— Elu membre de la commission permanente des sociétés mutualistes, 46.
— Motion d'ordre relative à des votes qu'il aurait émis, 105.

N

Nerincx, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Louvain, 5.
— Motion d'ordre de M. Smeets, relative à la formation du bureau, 39.
— Dépose le rapport sur le projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, 52.

Neujean, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Motion d'ordre relative à la prochaine réunion de la Chambre, 11.
— Election de Verviers. Discussion, 26, 27.
— Motion d'ordre de M. Smeets relative à la formation du bureau, 37, 38.
— Prononce un discours à l'occasion du décès de MM. Bara et L. Visart de Bocarmé, 41.
— Interpellation de M. Delbastée au sujet de l'état sanitaire au camp de Beverloo, 65, 66.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 77, 79.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 90.

Neuman, rep. suppléant de Soignies. — Rapport sur son élection, 9.

Noël, rep. suppléant de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

Nolf, rep. d'Ypres. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 10.
— Election de Verviers. Discussion, 25.

O

Ouverleaux, rep. de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Soignies, 9.
— Fait rapport, au nom de M. Francotte, sur l'élection de l'arrondissement de Thuin, 9.

P

Pastur, rep. suppléant de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

Paternoster, rep. de Soignies. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.
— Election de Verviers. Discussion, 25.
— Motion d'ordre relative à la validation de l'élection de Mons, 36.

Penninck, rep. suppléant de Soignies. — Rapport sur son élection, 9.

Pepin, rep. suppléant de Mons. — Rapport sur son élection, 34.

Petit, rep. de Namur. — Rapport sur son élection, 7.
— Prête serment, 11.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Hasselt, 11.

Pétitions. — Pétitions sur lesquelles il a été fait des rapports : Du Touring Club, relative aux taxes vélocipédiques et à la question routière. Dépôt du rapport par M. Colfs, 75. — Texte, 100.
Du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, relative à l'établissement du chemin de fer électrique entre Bruxelles et Anvers. Dépôt du rapport par M. Colfs, 75. — Texte, 100.

Petudzy, rep. suppléant de Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 9.

Piers de Raveschoot, rep. suppléant de Furnes-Dixmude-Ostende. — Rapport sur son élection, 10.

Pieters, rep. suppléant de Furnes-Dixmude-Ostende. — Rapport sur son élection, 10.

Pil, rep. de Furnes-Ostende-Dixmude. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 11.

Pitsaer, rep. de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.

Pouette, rep. suppléant d'Audenarde. — Rapport sur son élection, 5.

Pouille, rep. de Tournay-Ath. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Donne lecture à la Chambre de l'analyse des pétitions au sujet des opérations électorales, 1.
— Election de Mons. Discussion, 70.

Président de la Chambre. — Est élu : M. de Sadeleer, 59.

Présidence. — Communique à la Chambre un message de M. le ministre des finances et des travaux publics portant à sa connaissance le mariage de S. A. R. le Prince Albert de Belgique avec S. A. R. Madame la Duchesse Elisabeth en Bavière, 40.
— Fait part à la Chambre du décès de MM. Bara et L. Visart de Bocarmé, 40.
— Observations au sujet d'une motion d'ordre de M. De Fuisseaux relative à la traduction immédiate des discours flamands, 87, 88.



Q

Questeurs de la Chambre. — Sont élus : MM. Van Limburg-Stirum, Desmaisières, Warocqué, 45.

Questions de M. Allard : texte, 106. — Réponse, 106.
— M. Begerem : textes, 46. — Réponses, 101.
— M. Bethune : texte, 75. — Réponse, 102.
— M. Braun : texte, 104.
— M. Colfs : texte, 46. — Réponse, 101.
— M. Coremans : texte, 75. — Réponse, 102.
— M. Davignon : texte, 46. — Réponse, 101.
— M. De Backer : texte, 104.
— M. de Broqueville : texte, 104.
— M. Degroote : texte, 75, 83. — Réponse, 102.
— M. F. Delvaux : texte, 46. — Réponse, 101.
— MM. Hymans et Vandervelde : texte, 46. — Réponse, 102.
— M. Malempré : textes, 75. — Réponses, 102.
— M. Maroille : texte, 75. — Réponse, 103.
— M. Ouverleaux : texte, 75. — Réponse, 102.
— M. Petit : texte, 75. — Réponse, 102.



R

Raemdonck, rep. de Saint-Nicolas. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 10.

Rahlenbeek, rep. suppléant de Neufchâteau-Virton. — Rapport sur son élection, 4.

Renard, rep. suppléant de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.

Renkin, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.

Reynaert, rep. de Courtrai. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 10.

Robert, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Roger, rep. suppléant de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 8.

Rosseeuw, rep. de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 6.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Rutten, rep. suppléant de Verviers. — Rapport sur son élection, 21.

Ruzette, rep. suppléant de Bruges. — Rapport sur son élection, 10.

S

Schinler, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.

Schmitz, rep. suppléant d'Arlon-Marche-Bastogne. — Rapport sur son élection, 4.

Schollaert, rep. de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 6.
— Elu premier vice-président, 59.

Secrétaires de la Chambre. — Sont élus : MM. Francotte, Carton de Wiart, Segers, Defnet, 59.

Sections. — Tirage au sort et composition des sections et des bureaux des sections. Juillet 1900, 45, 101.

Segers, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 3.
— Elu secrétaire, 59.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 92, 93.

Seghers, rep. suppléant de Saint-Nicolas. — Rapport sur son élection, 10.

Seresia, rep. suppléant de Bruges. — Rapport sur son élection, 10.

Smeets, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Observations au sujet de la vérification, par la Chambre, des bulletins de vote de certaines élections, 19.
— Election de Verviers. Discussion, 29.
— Election de Mons. Discussion, 35, 36.
— Motion d'ordre relative à la formation du bureau, 57.
— Motion d'ordre au sujet de la clôture des travaux de la Chambre, 73.
— Proposition relative à la suspension d'une séance de la Chambre, 83.
— Motion d'ordre de M. De Fuisseaux au sujet de la traduction immédiate des discours flamands, 88.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 96.
— Par motion d'ordre propose à la Chambre de siéger le mardi 24 juillet 1899.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 106.

Snoy, rep. de Nivelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 19.

Sohier, rep. suppléant de Thuin. — Rapport sur son élection, 9.

Straus, rep. suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 3.

Standaert, rep. suppléant de Bruges. — Rapport sur son élection, 10.

Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Motion d'ordre de M. Maroille relative à la situation des ouvriers mineurs par suite de la température exceptionnelle, 68.

T

Tack, rep. de Courtrai. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 10.
— Fait personnel, 106.

Taminiaux, rep. suppléant de Charleroi. — Rapport sur son élection, 7.

Termote, rep. de Bruges. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 10.

Terwagne, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 3.
— Observations relatives à une interpellation qu'il a annoncée, 47.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 49, 50.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion des articles. Article unique, 82.
— Interpelle M. le ministre de la justice au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 83 à 87, 89, 90, 94, 95.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Thevelin, rep. suppléant d'Ypres. — Rapport sur son élection, 4.

Thienpont, rep. d'Audenarde. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.

Tibbaut, rep. de Termonde. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 5.

Tonnelier, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 3.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 49, 50.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 77.

Tournay, rep. de Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 13, 17, 18.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 51.
— Motion d'ordre relative à des votes qu'il aurait émis, 105.

Trasenster, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Election de Verviers. Discussion, 27, 28, 32.

Troclet, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— Motion d'ordre au sujet d'une interpellation annoncée par M. Delbastée, 47.
— Interpellation de M. Delbastée au sujet de l'état sanitaire au camp de Beverloo, 63, 64.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

U

Université de Liége. — V. *Institut électro-technique.*

V

Van Brussel, rep. de Saint-Nicolas. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 10.

Van Cauwenbergh, rep. de Malines. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Van Cleemputte, rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 13.

Van den Bogaerde, rep. de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 4.

Van den Broeck, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 7.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 50.

Van den Heuvel, ministre de la justice. — Observations au sujet d'une interpellation annoncée par M. Terwagne, 47.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 88 à 92.
— Répond, au nom de M. le ministre de l'industrie et du travail, à des questions : 1° de M. Davignon relative au projet de loi réglementant le travail des ouvriers; 2° de MM. Bethune et Petit, relative aux arrêtés d'exécution de la loi sur les pensions de vieillesse; 3° de M. Malempré relative aux conséquences sanitaires du tissage sur deux métiers, 101, 102.
— Communique à la Chambre une lettre de M. le juge de paix de Péruwelz, au sujet d'un discours prononcé par M. Crombez au cours de la séance du vendredi 20 juillet, 104.

van der Bruggen, rep. de Roulers-Thielt, ministre de l'agriculture. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 6.
— Dépose un projet de loi portant unification des Tramways anversois, 42.
— Répond à des questions : 1° de M. Malempré relative à l'application de la loi sur la pêche fluviale; 2° de M. Ouverleaux relative à un droit de pêche établi par la société concessionnaire du canal de Blathon à Ath et de la Dendre canalisée, 102.

Vander Brugghen, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Van der Heyde, rep. de Furnes-Ostende-Dixmude. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 11.

Vander Linden (A.), rep. suppléant d'Alost. — Rapport sur son élection, 6.

Van Der Linden (J.), rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 21.

Vanderstraeten, rep. suppléant d'Audenarde. — Rapport sur son élection, 5.

Vander Straeten, rep. suppléant de Nivelles. — Rapport sur son élection, 6.

Vandervelde, rep. de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 7.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 18, 19.
— Observations au sujet de la vérification, par la Chambre, des bulletins de vote de certaines élections, 20.
— Election de Verviers. Discussion, 23 à 25, 29, 32.
— Fixation de l'ordre du jour, 32.
— Motion d'ordre de M. Smeets relative à la formation du bureau, 37.
— Prononce un discours à l'occasion de l'annonce officielle du mariage de S. A. R. le Prince Albert de Belgique, 41.
— Observations au sujet du renvoi d'un projet de loi à une commission spéciale, 41.
— Propose une séance supplémentaire du soir, 42.
— Observations relatives à la discussion d'une interpellation annoncée par M. Terwagne, 47.
— Election de Mons. Discussion, 55 à 57, 69, 71 à 74.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 77, 78.
— Motion d'ordre de M. De Fuisseaux au sujet de la traduction immédiate des discours flamands, 88.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.
— Motion d'ordre de M. Carton de Wiart relative aux membres suppléants de la Chambre, 105.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 106, 107, 109.

Van de Venne, rep. de Courtrai. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.

Vandewalle, rep. de Malines. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Van Doosselaere, rep. suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 5.

Van Hoorenbeeck, rep. suppléant de Malines. — Rapport sur son élection, 5.

Van Langendonck, rep. de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 6.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 80.

Van Leynseele, rep. suppléant de Courtrai. — Rapport sur son élection, 9.

van Limburg-Stirum, rep. d'Arlon-Marche-Bastogne. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 19.
— Elu questeur, 46.

Van Linden, rep. suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 5.

Van Marcke, rep. suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 8.

Van Merris, rep. d'Ypres. — Rapport sur son élection, 4.
— Prête serment, 4.

Van Naemen, rep. de Saint-Nicolas. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 10.

Van Reeth, rep. suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 5.

Van Regemorter, rep. suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 5.

Van Rijswijck, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 10.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Liége, 8.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 49.
— S'abstient au vote sur la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 111.

Van Schuylenbergh, rep. suppléant d'Alost. — Rapport sur son élection, 6.

Vekemans, rep. suppléant de d'Anvers. — Rapport sur son élection, 5.

Verachtert, rep. suppléant de Turnhout. — Rapport sur son élection, 5.

Vercruysse, rep. suppléant de Courtrai. — Rapport sur son élection, 9.

Verhaegen, rep. de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 5.
— Dépose le rapport sur le projet de loi apportant des modifications aux limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, 45.
— Election de Mons. Discussion, 53 à 55.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 95.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 110.

Verheyen, rep. d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 3.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 78.
— Discussion des articles. Article unique, 82.
— Interpellation de M. Terwagne au sujet de l'affaire Fabri, Wienne et consorts, 86, 87.

Verlaet, rep. suppléant de Saint-Nicolas. — Rapport sur son élection, 10.

Versteylen, rep. de Turnhout. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 21.

Vice-présidents de la Chambre. — Sont élus : premier vice-président, M. Schollaert. — Second vice-président, M. Heynen, 39.

Vincent, rep. suppléant de Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 9.

Visart de Bocarmé, rep. de Bruges. — Rapport sur son élection, 10.
— Prête serment, 10.

Wathoul, rep. suppléant de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 8.

W

Wauters, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Wauwermans, rep. suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 6.

Wettinck, rep. de Liége. — Rapport sur son élection, 8.
— Prête serment, 8.
— S'abstient au vote sur le projet de loi approuvant les décisions de la Conférence de la Paix, 104.

Warocqué, rep. de Thuin. — Rapport sur son élection, 9.
— Prête serment, 9.
— Elu questeur, 46.

Woeste, rep. d'Alost. — Rapport sur son élection, 6.
— Prête serment, 6.
— Election de Tongres-Maeseyck. Discussion, 14, 18.
— Proposition relative à la vérification des élections de Mons et de Verviers, 21.
— Election de Verviers. Discussion, 25, 28, 29.
— Motion d'ordre de M. Smeets relative à la formation du bureau, 38.
— Dépose le rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de La Haye, 45.
— Observations au sujet d'une interpellation annoncée par M. Terwagne, 47.
— Discussion d'une proposition du gouvernement relative à la réunion des sections, 51.
— Election de Mons. Discussion, 72 à 74.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 78.
— Discussion au sujet de la discussion immédiate d'une interpellation concernant les affaires de Chine, 107, 108.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

ANNALES PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

SÉANCE D'OUVERTURE DU 3 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. TACK, DOYEN D'AGE.

SOMMAIRE. — Communication du bureau. — Communications. — Vérification des pouvoirs. — Motion d'ordre de M. Neujean. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

MM. Gillès de Pelichy et **Pouille,** les deux plus jeunes membres de l'assemblée, remplissent les fonctions de secrétaires provisoires.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, la Chambre s'est réunie aujourd'hui en vertu d'un arrêté royal en date du 7 mai 1900, qui la convoque extraordinairement.

Je déclare ouverte la session extraordinaire de 1900.

COMMUNICATIONS.

M. Delbeke, indisposé, sollicite un congé pour toute la durée de la session extraordinaire.

MM. De Backer, Huysmans et Van Der Linden, indisposés, prient la Chambre d'excuser leur absence pendant quelques jours.

M. Versteylen, empêché par des devoirs de famille, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

M. le président. — Messieurs, la Chambre a été saisie, en vertu de l'article 193 du Code électoral, par les présidents des bureaux principaux électoraux, des dossiers relatifs aux élections législatives qui ont eu lieu le 27 mai 1900.

Ces procès-verbaux devront être renvoyés à six commissions de vérification des pouvoirs, composées chacune de sept membres.

La Chambre est appelée à répartir les procès-verbaux des élections entre les commissions de vérification.

Je propose, d'accord avec le bureau, de les répartir de la manière suivante :

1re *commission :* Les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu dans les arrondissements d'Anvers, Malines, Turnhout, Hasselt, Tongres-Maeseyck.

2e *commission :* Les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu dans les arrondissements de Bruxelles, Louvain et Nivelles ;

3e *commission :* Les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu dans les arrondissements de Bruges, Furnes-Dixmude-Ostende, Roulers-Thielt, Courtrai, Ypres, Arlon-Marche-Bastogne et Neufchâteau-Virton ;

4e *commission :* Les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu dans les arrondissements de Gand-Eecloo, Saint-Nicolas, Termonde, Alost et Audenarde ;

5e *commission :* Les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu dans les arrondissements de Mons, Soignies, Tournai-Ath, Charleroi et Thuin ;

6e *commission :* Les procès-verbaux des élections qui ont eu lieu dans les arrondissements de Liége, Huy-Waremme, Verviers, Namur et Dinant-Philippeville. (*Adhésion.*)

La parole est à M. le secrétaire pour donner lecture de l'analyse des pétitions parvenues à la Chambre au sujet des opérations électorales.

M. Pouille, faisant fonctions de secrétaire, donne lecture de l'analyse suivante des pétitions parvenues à la Chambre :

1° Des habitants d'Anvers protestent contre la décision prise par le bureau principal du collège électoral de l'arrondissement d'Anvers, d'écarter, pour vices de forme et comme ayant été irrégulièrement présentées, les candidatures à la Chambre des représentants de MM. Simon et Vermeulen. Ils prient la Chambre d'annuler l'élection législative du 27 mai dans l'arrondissement d'Anvers.

M. le président. — Je vous propose, messieurs, de renvoyer cette pétition à la commission de vérification des pouvoirs. (*Nouvelle adhésion.*)

2° Des habitants d'Anvers prient la Chambre d'annuler l'élection législative du 27 mai dans l'arrondissement d'Anvers : ils estiment que c'est à tort que le bureau principal de ce collège électoral a écarté les candidatures, à la Chambre des représentants, de MM. Hens et Besjon.

— Même décision.

3° Le sieur Van Puyvelde, à Malines, conteste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée par le bureau principal du collège électoral de l'arrondissement de Malines lors de l'élection législative du 27 mai 1900 et il prie la Chambre d'ordonner qu'il sera procédé à un nouveau scrutin.

— Même décision.

4° Le sieur Van Puyvelde, à Malines, expose que sa candidature a été écartée par le bureau principal du collège électoral de l'arrondissement de Malines et il demande, en conséquence, que l'acte de présentation lui soit restitué.

— Même décision.

5° Le sieur Leurs, à Gheel, expose les circonstances par suite desquelles la liste des témoins pour sa candidature a été écartée par le bureau principal de l'élection législative du 27 mai dans l'arrondissement de Turnhout. Il prie la Chambre d'ordonner qu'il sera procédé à un nouveau scrutin dans cet arrondissement.

— Même décision.

6° Le sieur Theelen, à Tongres, prie la Chambre d'ordonner une revision complète des chiffres de l'élection législative du 27 mai 1900 dans l'arrondissement de Tongres-Maeseyck; il signale, à l'appui de sa requête, des erreurs qui auraient été commises dans les tableaux de recensement des votes transmis au bureau principal électoral par des présidents de bureaux dépouillants.

— Même décision.

7° Des habitants de Tongres prient la Chambre de reviser le recensement des votes pour l'élection législative du 27 mai 1900 dans l'arrondissement de Tongres-Maeseyck; ils basent leur demande sur des erreurs graves et patentes qui auraient été commises en faveur d'une liste de candidats.

— Même décision.

8° Des habitants de Tongres contestent l'exactitude du résultat de l'élection législative du 27 mai 1900 dans l'arrondissement de Tongres-Maeseyck, tel que ce résultat a été proclamé par le bureau principal de ce collège électoral; ils signalent quelques faits et quelques chiffres qui accusent des erreurs telles, que leur redressement aurait pour conséquence l'élection de M. Vroonen. Ils prient la Chambre de procéder à une vérification sérieuse des tableaux de recensement dressés par les bureaux dépouillants et transmis au bureau principal.

— Même décision.

9° Le sieur Medaer-Claessens, à Stockheim, expose que, lors de l'élection législative du 27 mai 1900 dans l'arrondissement de Tongres-Maeseyck, un grand nombre de bulletins auraient été annulés indûment, notamment dans le bureau dépouillant où il occupait les fonctions de témoin; il prie la Chambre de vérifier le recensement des bulletins de vote du canton de Mechelen-sur-Meuse et de redresser, en conséquence, le résultat officiel de l'élection.

— Même décision.

10° Le sieur Proesmans, à Looz, expose que, dans le bureau de vote où il a été témoin lors des élections législatives du 27 mai 1900, dans l'arrondissement de Tongres-Maeseyck, un grand nombre de bulletins auraient été annulés indûment et il prie la Chambre de procéder à une vérification complète des bulletins de vote du canton de Looz.

— Même décision.

11° Le sieur Daens, à Bruxelles, expose que des erreurs auraient été commises dans le recensement des votes dans l'arrondissement de Bruxelles, et que, dans plusieurs bureaux, le nombre des voix exprimées aurait été supérieur au total des voix attribuées aux électeurs présents au vote; il prie la Chambre de vérifier ces faits.

— Même décision.

12° Le sieur Mahaux, à Bruxelles, proteste contre la décision prise par le bureau principal du collège électoral de Bruxelles, d'écarter, pour vices de forme et comme ayant été irrégulièrement présentée, sa candidature à la Chambre lors des élections du 27 mai 1900; il prie la Chambre d'ordonner une enquête sur les irrégularités qui auraient été commises par le dit bureau principal et de reconnaître le bien-fondé de sa réclamation.

— Même décision.

13° Le sieur Hercule Couillier, à Saint-Nicolas, proteste contre la décision prise par le bureau principal du collège électoral de l'arrondissement de Saint-Nicolas, d'écarter, pour vices de forme et comme ayant été irrégulièrement présentée, la candidature du prénommé à la Chambre des représentants; il prie la Chambre d'annuler le scrutin du 27 mai dans l'arrondissement de Saint-Nicolas.

— Même décision.

14° Le sieur Laitat, à Mons-Cuesmes, transmet à la Chambre une requête émanant d'électeurs généraux de l'arrondissement de Mons, par laquelle ceux-ci prient la Chambre de vouloir bien ordonner le transfert à Bruxelles des bulletins qui ont servi à l'élection de Mons et faire procéder à une vérification sérieuse des bulletins de listes et des votes exprimés, valables ou nuls : les motifs invoqués par ces électeurs sont énumérés dans la requête.

— Même décision.

15° Le sieur Hennin, à Verviers, attire l'attention de la Chambre sur les observations inscrites au procès-verbal des opérations du recensement général des votes de l'élection de Verviers, relativement aux omissions et erreurs qui auraient été constatées dans plusieurs procès-verbaux de bureaux de dépouillement; il signale d'autres erreurs qui se seraient produites dans le recensement des voix et il prie la Chambre de comparer les procès-verbaux avec les tableaux de recensement des votes, d'examiner les bulletins annulés et contestés, et de contrôler les faits signalés.

— Même décision.

M. le président. — Il va être procédé au tirage au sort de six commissions de vérification des pouvoirs.

Ces commissions seront composées chacune de sept membres.

— Le sort désigne pour faire partie de ces commissions :

1re *commission :* MM. Colfs, Lefebvre, Dallemagne, Hubin, Cooreman, Félix Cambier et Petit;

2e *commission :* MM. de Theux de Meylandt, Hubert, Janson, Van Naemen, de Corswarem, François et Nerincx;

3e *commission :* MM. Bertrand, Gierkens, Van Der Linden, Antoine Delporte, Braun, Helleputte et De Sadeleer;

4e *commission :* MM. Devigne, Van Cauwenbergh, Brabant, Léon Cambier, Gouters, Dohet et Schinler;

5e *commission :* MM. Ouverleaux, De Winter, Crombez, Maenhaut, Francotte, Van der Heyden et Malempré;

6e *commission :* MM. De Bruyn, Biart, Nolf, Caeluwaert, Le Paige, Van Ryswyck et Cousot.

M. le président. — Convient-il à la Chambre de passer immédiatement à la vérification des pouvoirs? (*Oui! oui!*) Il en sera ainsi.

J'engage les commissions à s'occuper tout d'abord des élections qui ne soulèvent aucune contestation, pour que les membres puissent successivement prêter serment.

— La séance est suspendue à 2 heures 30 minutes et reprise à 3 heures 50 minutes.

M. le président. — MM. les rapporteurs des commissions vont donner lecture à la Chambre de leurs rapports.

M. Lefebvre, au nom de la première commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai dans l'arrondissement électoral d'Anvers et à la suite de laquelle MM. Coremans, Biart, Delbeke, Van den Broeck, De Winter, Segers, Van Ryswyck, Frédéric Delvaux, Tonnelier, Verheyen et Terwagne ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Van Reeth, De Meester, Henderickx, Duysters, Vekemans, Strauss, Van Regenmortel, Van Doesselaere et Van Linden désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. Cooreman, président; Petit, Colfs, Dallemagne, Hubin, Félix Cambier; Lefebvre, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement d'Anvers s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 11 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : diviseur électoral, 10,767.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 64,607. — Liste 2, 45,290. — Liste 3, 13,161.

La liste 1 obtient 6 sièges. — La liste 2 obtient 4 sièges. — La liste 3 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Coremans, Biart, Delbeke, Van den Broeck, De Winter et Segers.

Pour la liste 2 : MM. Van Ryswyck, Frédéric Delvaux, Tonnelier et Verheyen.

Pour la liste 3 : M. Terwagne.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Van Reeth, De Meester, Henderickx et Duysters.

Pour la liste 2 : MM. Vekemans, Strauss, Van Regenmortel et Van Doesselaere.

Pour la liste 3 : M. Van Linden.

Les réclamations formulées contre l'élection n'ont pas paru sérieuses à votre commission, mais celle-ci a exprimé l'avis qu'il y aurait lieu dans l'avenir de fournir pour la présentation des candidats des formules distinctes pour la Chambre et le Sénat.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, Albert Lefebvre. — Le président, Ferd. Cooreman.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Coremans, Biart, Delbeke, Van den Broeck, De Winter, Segers, Van Ryswyck, Frédéric Delvaux, Tonnelier, Verheyen et Terwagne sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Van Reeth, De Meester, Henderickx, Duysters, Vekemans, Strauss, Van Regenmortel, Van Doesselaere et Van Linden sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Coremans, Verheyen et **Segers** prêtent serment en flamand.

MM. Terwagne, Frédéric Delvaux et **Tonnelier** prêtent serment en français.

M. Lefebvre, au nom de la première commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai dans l'arrondissement électoral de Turnhout et à la suite de laquelle MM. de Broqueville, Versteylen et Le Paige ont été nommés membres de la Chambre des représentants et M. Verachtert désigné en qualité de suppléant.

Présents : MM. Cooreman, président; Petit, Dallemagne, Félix Cambier, Hubin, Colfs; Lefebvre, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Turnhout s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : diviseur électoral, 10,236.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 30,710. — Liste 2, 7,542. — Liste 3, 1,117.

La liste 1 obtient 3 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. de Broqueville, Versteylen, Le Paige.

Est déclaré membre suppléant de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Verachtert.

Une réclamation a été produite qui n'a pas été reconnue justifiée. Le réclamant avait produit tardivement la liste de ses témoins, ce qu'il a reconnu lui-même.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléant de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, Albert Lefebvre. — Le président, Ferd. Cooreman.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. de Broqueville, Versteylen et Le Paige sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

M. Verachtert est proclamé membre suppléant de la Chambre des représentants.

MM. de Broqueville et **Le Paige** prêtent serment en flamand.

M. Colfs, au nom de la première commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Malines et à la suite de laquelle MM. Lefebvre, De Cocq, Van Cauwenbergh et Vandewalle ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Brems, Van Hoorenbeeck et Jaspers désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. Cooreman, président; Lefebvre, Félix Cambier, Hubin, Petit, Dallemagne; Colfs, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Malines s'est réuni, le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 54,699. — Diviseur électoral : 11,692.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 35,075. — Liste 2, 13,974. — Liste 3, 2,264. — Liste 4, 719. — Liste 5, 667.

La liste 1 obtient 3 sièges. — La liste 2 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Lefebvre, De Cocq et Van Cauwenbergh.

Pour la liste 2 : M. Vandewalle.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Brems et Van Hoorenbeeck.

Pour la liste 2 : M. Jaspers.

La réclamation formulée contre l'élection a été considérée comme non fondée par la commission.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, Henri Colfs. — Le président, Ferd. Cooreman.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Lefebvre, De Cocq, Van Cauwenbergh et Vandewalle sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Brems, Van Hoorenbeeck et Jaspers sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Lefebvre, De Cocq, Van Cauwenbergh et **Vandewalle** prêtent serment en flamand.

M. Braun, au nom de la troisième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Roulers-Thielt et à la suite de laquelle MM. Beernaert, Gillès de Pelichy, van der Bruggen et Vanden Bogaerde ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Boone et Delbeke désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Sadeleer, président; Antoine Delporte, Bertrand, Gierkens, Helleputte; Braun, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Roulers-Thielt s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 43,310. — Liste 2, 6,940. — Liste 3, 959.

La liste 1 obtient 4 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Beernaert, Gillès de Pelichy, van der Bruggen et Vanden Bogaerde.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Boone et Delbeke.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'hon-

neur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, E. BRAUN. — Le président, L. DE SADELEER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Beernaert, Gillès de Pelichy, van der Bruggen et Vanden Bogaerde sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Boone et Delbeke sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

M. Beernaert prête serment en français.

MM. Gillès de Pelichy et **Vanden Bogaerde** prêtent serment en flamand.

M. Braun, au nom de la troisième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral d'Ypres et à la suite de laquelle MM. Colaert, Van Merris et Nolf ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Thevelin, Fraeys et Brunfaut désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Sadeleer, président; Bertrand, Helleputte, Gierkens, Antoine Delporte; Braun, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement d'Ypres s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 22,924. — Liste 2, 8,237. — Liste 3, 278.

La liste 1 obtient 2 sièges. — La liste 2 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Colaert et Van Merris.

Pour la liste 2 : M. Nolf.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Thevelin et Fraeys.

Pour la liste 2 : M. Brunfaut.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, E. BRAUN. — Le président, L. DE SADELEER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Colaert, Van Merris et Nolf sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Thevelin, Fraeys et Brunfaut sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Colaert et **Van Merris** prêtent serment en français.

M. Braun, au nom de la troisième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Neufchâteau-Virton et à la suite de laquelle MM. Heynen et Lorand ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. de Briey et Rahlenbeek désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Sadeleer, président; Helleputte, Bertrand, Gierkens, Antoine Delporte; Braun, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Neufchâteau-Virton s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de deux membres de la Chambre des représentants.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 21,015. — Liste 2, 13,943. — Liste 3, 1,976.

La liste 1 obtient 1 siège. — La liste 2 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme aynat obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : M. Heynen.

Pour la liste 2 : M. Lorand.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. de Briey.

Pour la liste 2 : M. Rahlenbeck.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, E. BRAUN. — Le président. L. DE SADELEER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Heynen et Lorand sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. de Briey et Rahlenbeek sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Heynen et **Lorand** prêtent serment en français.

M. Braun, au nom de la troisième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral d'Arlon-Marche-Bastogne et à la suite de laquelle MM. de Favereau, Henry Delvaux et François ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. van Limburg-Stirum et Schmitz désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Sadeleer, président; Helleputte, Bertrand, Gierkens, Antoine Delporte; Braun, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement d'Arlon-Marche-Bastogne s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 22,850. — Liste 2, 13,417. — Liste 3, 1,469. — Liste 4, 268.

La liste 1 obtient 2 sièges. — La liste 2 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. de Favereau et Henry Delvaux.

Pour la liste 2 : M. François.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. van Limburg-Stirum.

Pour la liste 2 : M. Schmitz.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, E. BRAUN. — Le président, L. DE SADELEER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

M. le président. — Messieurs, le bureau a reçu de M. de Favereau la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de prêter le serment constitutionnel comme membre du Sénat.

« Je vous remets, en conséquence, ma démission de membre de la Chambre des représentants.

« Veuillez recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« DE FAVEREAU. »

M. de Favereau, ayant été élu sénateur provincial du Luxembourg, est remplacé par M. van Limburg-Stirum, premier suppléant.

En conséquence :

MM. Henry Delvaux, François et van Limburg-Stirum sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

M. Schmitz est proclamé membre suppléant de la Chambre des représentants.

M. Henry Delvaux prête serment en français.

M. Dohet, au nom de la quatrième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans

l'arrondissement électoral de Termonde et à la suite de laquelle MM. Tilbaut, De Bruyn et de Kerchove d'Exaerde ont été nommés membres de la Chambre des représentants.

Présents : MM. Van Cauwenbergh, président; Devigne, Brabant, Léon Cambier, Gouters, Schinler; Dohet, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Termonde s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Il y avait 71,445 votes.

Votes valables : diviseur électoral, 24,532.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 55,791. — Liste 2, 15,654.

La liste 1 obtient 3 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des representants comme ayant obtenu le plus grand nombre des voix :

Pour la liste 1 : MM. de Kerchove d'Exaerde, De Bruyn et Tibbaut.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, F. DOHET. Le président, VAN CAUWENBERGH.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. de Kerchove d'Exaerde, De Bruyn et Tibbaut sont proclamés membres de la Chambre des représentants.

MM. de Kerchove d'Exaerde et **Tibbaut** prêtent serment, le premier en français, le second en flamand.

M. Dohet, au nom de la quatrième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Gand et à la suite de laquelle MM. de Smet de Naeyer, Begerem, Van Cleemputte, Cooreman, Maenhaut, Verhaegen, Braun, Devigne, Anseele et Félix Cambier ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Huyshauwer, Ligy, Buysse, Mechelynck, Hardyns et Coppieters désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. Van Cauwenbergh, président; Devigne, Brabant, Léon Cambier, Gouters, Schinler; Dohet, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Gand-Eecloo s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 10 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 129,565.

Diviseur électoral : 10,481.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 62,960. — Liste 2, 31,125. — Liste 3, 31,181. — Liste 4, 20,963.

La liste 1 obtient 6 sièges. — La liste 2 obtient 2 sièges. — La liste 3 obtient 2 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. de Smet de Naeyer, Begerem, Van Cleemputte, Cooreman, Maenhaut et Verhaegen.

Pour la liste 2 : MM. Braun et Devigne.

Pour la liste 3 : MM. Anseele et Félix Cambier.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Huyshauwer et Ligy.

Pour la liste 2 : MM. Buysse et Mechelynck.

Pour la liste 3 : MM. Hardyns et Coppieters.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, F. DOHET. Le président, VAN CAUWENBERGH.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. de Smet de Naeyer, Begerem, Van Cleemputte, Cooreman, Maenhaut, Verhaegen, Braun, Devigne, Anseele, Félix Cambier sont proclamés membres de la Chambre des représentans, et

MM. Huyshauwer, Ligy, Buysse, Mechelynck, Hardyns et Coppieters sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Begerem, Maenhaut, Verhaegen, Braun et **Devigne** prêtent serment en flamand.

M. Anseele prête serment en français.

M. Devigne, au nom de la quatrième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral d'Audenarde et à la suite de laquelle MM. Thienpont, de Ghellinck d'Elseghem et Liefmans ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Ponnette, Vanderstraeten et D'Hauwer désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. Van Cauwenbergh, président; Brabant, Léon Cambier, Gouters, Dohet, Schinler; Devigne, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement d'Audenarde s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 31,297. — Diviseur électoral : 9,279.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 18,558. — Liste 2, 11,585. Liste 3, 727. — Liste 4, 627.

La liste 1 obtient 2 sièges. — La liste 2 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Thienpont et de Ghellinck d'Elseghem.

Pour la liste 2 : M. Liefmans.

Le bureau principal a omis de déclarer les membres suppléants élus, mais il résulte des constatations de son procès-verbal qu'il y avait lieu de déclarer élus :

Pour la liste 1 : MM. Ponnette et Vanderstraeten.

Pour la liste 2 : M. D'Hauwer.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, J. DEVIGNE. Le président, VAN CAUWENBERGH.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Thienpont, de Ghellinck d'Elseghem et Liefmans sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Ponnette, Vanderstraeten et D'Hauwer sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Thienpont, de Ghellinck d'Elseghem et **Liefmans** prêtent serment en flamand.

M. Nerincx, au nom de la deuxième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Louvain et à la suite de laquelle MM. Van Langendonck, Schollaert, de Trooz, Rosseeuw, De Becker et Beauduin ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Ghoos, Fontaine, de Wouters d'Oplinter, Caluwaerts et Claes désignés en qualités de suppléants.

Présents : MM. Janson, président; Van Naemen, de Theux de Meylandt, de Corswarem, François; Nerincx, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Louvain s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 6 membres de la Chambre des représentants.

Diviseur électoral, 10,635.

La liste 1 obtient 1 siège. — La liste 4 obtient 4 sièges. — La liste 6 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : M. Van Langendonck.

Pour la liste 4 : MM. Schollaert, de Trooz, Rosseeuw, De Becker.

Pour la liste 6 : M. Beauduin.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Ghoos.

Pour la liste 4 : MM. Fontaine, de Wouters d'Oplinter, Caluwaerts.

Pour la liste 6 : M. Claes.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, E. NERINCX. — Le président, PAUL JANSON.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Van Langendonck, Schollaert, de Trooz, Rosseeuw, De Becker et Beauduin sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Ghoos, Fontaine, de Wouters d'Oplinter, Caluwaerts et Claes sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Van Langendonck, Schollaert, de Trooz, Rosseeuw et **De Becker** prêtent serment en flamand.

M. Beauduin prête serment en français.

M. Léon Cambier, au nom de la quatrième commission.—Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral d'Alost et à la suite de laquelle MM. Woeste, De Sadeleer, Bethune et De Backer ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Arthur Vander Linden et Van Schuylenbergh désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. Van Cauwenbergh, président; Devigne, Brabant, Gouters, Schinler; Léon Cambier, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement d'Alost s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 54,675 votes.

Diviseur électoral : 10,717.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 33,339. — Liste 2, 7,430.— Liste 3, 10,717. — Liste 4, 3,189.

La liste 1 obtient 3 sièges. — La liste 3 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Woeste, De Sadeleer et Bethune.

Pour la liste 3 : M. De Backer.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Arthur Vander Linden.

Pour la liste 3 : M. Van Schuylenbergh.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, LÉON CAMBIER. — Le président, VAN CAUWENBERGH.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Woeste, De Sadeleer, Bethune et De Backer sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Arthur Vander Linden et Van Schuylenbergh sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Woeste, De Sadeleer et **Bethune** prêtent serment en flamand.

MM. de Smet de Naeyer et **van der Bruggen,** dont les pouvoirs ont été validés précédemment, prêtent serment en flamand.

M. François, au nom de la deuxième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Nivelles et à la suite de laquelle MM. Jourez, Snoy, Brabant et Allard ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Boucher, De Lalieux, Vander Straeten et Lefebvre désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. Janson, président ; Van Naemen, de Theux de Meylandt, de Corswarem, Nerincx; François, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Nivelles s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Diviseur électoral, 12,601.

La liste 1 obtient 1 siège. — La liste 2 obtient 2 sièges. — La liste 3 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : M. Jourez.

Pour la liste 2 : MM. Snoy et Brabant.

Pour la liste 3 : M. Allard.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Boucher.

Pour la liste 2 : MM. De Lalieux et Vander Straeten.

Pour la liste 3 : M. Lefebvre.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, EMILE FRANÇOIS. — Le président, PAUL JANSON.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Jourez, Snoy, Brabant et Allard sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Boucher, De Lalieux, Vander Straeten et Lefebvre sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Brabant, Jourez et **Allard** prêtent serment en français.

M. de Corswarem, au nom de la deuxième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Bruxelles et à la suite de laquelle MM. Vandervelde, Bertrand, Antoine Delporte, Cavrot, Delbastée, Janson, Feron, Nerincx, De Jaer, Julien Van Der Linden, Renkin, Carton de Wiart, De Lantsheere, De Bontridder, Colfs, Huysmans, Lepage et Hymans ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Conrardy, Wauters, Vander Bruggen, De Brouckere, Robert, Morichar, Wauwermans, De Coster, Dewinde, Borginon, Monville, Hanssens et Jacqmain ont été nommés suppléants.

Présents : MM. Janson, président; Nerincx, Van Naemen, de Theux de Meylandt, François; de Corswarem, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 18 membres de la Chambre des représentants.

Diviseur électoral : 10,794.

La liste 4 obtient 5 sièges. — La liste 5 obtient 2 sièges. — La liste 6 obtient 8 sièges. — La liste 7 obtient 3 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 4 : MM. Vandervelde, Bertrand, Antoine Delporte, Cavrot et Delbastée.

Pour la liste 5 : MM. Janson et Feron.

Pour la liste 6 : MM. Nerincx, De Jaer, Julien Van Der Linden, Renkin, Carton de Wiart, De Lantsheere, De Bontridder et Colfs.

Pour la liste 7 : MM. Huysmans, Lepage et Hymans.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 4 : MM. Conrardy, Wauters, Vander Bruggen et De Brouckere.

Pour la liste 5 : MM. Robert et Morichar.

Pour la liste 6 : MM. Wauwermans, De Coster, Dewinde et Borginon.

Pour la liste 7 : MM. Monville, Hanssens et Jacqmain.

La Chambre est saisie de deux réclamations, l'une de M. Mahaux, fondée sur ce que la présentation de sa candidature aurait été écartée indûment, par le bureau principal, l'autre de M. Daens, basée sur ce qu'il aurait été commis des erreurs dans les additions et sur ce que, dans certains bureaux, le nombre des votes émis serait supérieur au nombre des votes attribués aux électeurs présents.

La commission a constaté que la liste de présentation de M. Mahaux ne porte pas le nombre de signatures requis par la loi.

En ce qui concerne la réclamation de M. Daens, le réclamant n'articulant aucun fait précis, la commission a cru devoir se borner à vérifier le calcul de quelques bureaux choisis au hasard; cette vérification a donné à la commission la conviction que les erreurs dont il est parlé dans la réclamation n'ont pas été commises.

Les élus ont justifié des conditions d'âge et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution; à l'effet de prouver leur nationalité, ils se sont bornés à produire leurs actes de naissance; ce mode de procéder étant conforme aux traditions, la commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants; elle croit cependant devoir appeler l'attention de la Chambre sur les inconvénients de la procédure suivie jusqu'à présent, aucune disposition légale n'attachant une présomption de nationalité au seul fait de la naissance en Belgique.

Le rapporteur, DE CORSWAREM. — Le président, PAUL JANSON.

M. Janson. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Janson.

M. Janson. — J'ai demandé la parole pour appeler l'attention de la Chambre sur un point qui a été signalé dans le rapport.

Nous avons cru, en commission, devoir en faire mention pour qu'on ne puisse pas nous reprocher de faire une vérification insuffisante. On a admis, en commission, comme preuve suffisante de nationalité, l'acte de naissance. Or, l'acte de naissance, à lui seul, ne constitue pas une preuve de nationalité. Nous signalons ce point pour qu'il n'arrive pas qu'on proclame député quelqu'un qui ne remplit pas les conditions voulues.

M. De Sadeleer. — L'acte de naissance constitue du moins une présomption qui a toujours été admise par la Chambre.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Vandervelde, Bertrand, Antoine, Delporte, Cavrot, Delbastée, Janson, Feron, Nerincx, De Jaer, Julien Van Der Linden, Renkin, Carton de Wiart, De Lantsheere, De Bontridder, Colfs, Huysmans, Lepage et Hymans sont proclamés membres de la Chambre, et

MM. Conrardy, Wauters, Vander Bruggen, De Brouckere, Robert, Morichar, Wauwermans, De Coster, Dewinde, Borginon, Monville, Hanssens et Jacqmain sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Bertrand, Carton de Wiart, Cavrot, De Bontridder, De Jaer, De Lantsheere, Delbastée, Antoine Delporte, Feron, Hymans, Janson, Lepage, Nerincx, Renkin et **Vandervelde** prêtent serment en français.

MM. De Bruyn, De Winter et **Van den Broeck,** dont les pouvoirs ont été validés précédemment, prêtent serment en flamand.

M. François, dont les pouvoirs ont été validés précédemment, prête serment en français.

M. Biart, au nom de la sixième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Namur et à la suite de laquelle MM. Hambursin, Petit, Dohet et Defnet ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Gillard, de Pierpont, Golenveaux et Debarsy désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Bruyn, président; Le Paige, Caeluwaert, Cousot, Nolf, Van Ryswyck; Biart, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Namur s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 69,997. — Diviseur électoral : 13,154.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 13,154. — Liste 2, 31,571. — Liste 3, 25,272.

La liste 1 obtient 1 siège. — La liste 2 obtient 2 sièges. — La liste 3 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : M. Hambursin.

Pour la liste 2 : MM. Petit et Dohet.

Pour la liste 3 : M. Defnet.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Gillard.

Pour la liste 2 : M. de Pierpont et Golenveaux.

Pour la liste 3 : M. Debarsy.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, ED. BIART. — Le président, LÉON DE BRUYN.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Hambursin, Petit, Dohet et Defnet sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Gillard, de Pierpont, Golenveaux et Debarsy sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Dohet et **Defnet** prêtent serment en français.

M. Biart, dont les pouvoirs ont été validés précédemment, prête serment en flamand.

M. Maenhaut, au nom de M. Francotte, rapporteur de la cinquième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Charleroi et à la suite de la laquelle MM. Léonard, Caeluwaert, Lambillotte, Destrée, Furnémont, Drion, Levie et Bertaux ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Pastur, Bastien, Taminiaux, Bailly, Aubry, Noël, Dermine et Heymans désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Winter, président; Ouverleaux, Crombez, Maenhaut, Malempré, Van der Heyde; Francotte, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Charleroi s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de 8 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 130,342. — Diviseur électoral : 15,201.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 76,008. — Liste 2, 36,286. — Liste 3, 18,048.

La liste 1 obtient 5 sièges. — La liste 2 obtient 2 sièges. — La liste 3 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Léonard, Caeluwaert, Lambillotte, Destrée, Furnémont.

Pour la liste 2 : MM. Drion et Levie.

Pour la liste 3 : M. Bertaux.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Pastur, Bastien, Taminiaux, Bailly et Aubry.

Pour la liste 2 : MM. Noël et Dermine.

Pour la liste 3 : M. Heymans.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, GUSTAVE FRANCOTTE. — Le président, JEAN DE WINTER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Léonard, Caeluwaert, Lambillotte, Destrée, Furnémont, Drion, Levie et Bertaux sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Pastur, Bastien, Taminiaux, Bailly, Aubry, Noël, Dermine et Heymans sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Bertaux, Caeluwaert, Drion, Furnémont, Lambillotte et **Levie** prêtent serment en français.

M. Maenhaut, au nom de la cinquième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Tournai-Ath et à la suite de laquelle MM. Crombez, Ouverleaux, Pouille, Duquesne, Léon Cambier et Hoyois ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Roger, Lison, Defaux, Renard, Dom et Moyart ont été désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Winter, président; Ouverleaux, Franeotte, Malempré, Van der Heyde, Crombez; Maenhaut, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Tournai-Ath s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 6 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 92,653 votes. — Diviseur électoral : 12,277.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 37,293. — Liste 2, 13,914. — Liste 3, 41,444.

La liste 1 obtient 2 sièges. — La liste 2 obtient 1 siège. — La liste 3 obtient 3 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Crombez et Ouverleaux.

Pour la liste 2 : M. Pouille.

Pour la liste 3 : MM. Duquesne, Léon Cambier et Hoyois.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Roger et Lison.

Pour la liste 2 : M. Defaux.

Pour la liste 3 : MM. Renard, Dom et Moyart.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, J. Maenhaut. — Le président, Jean De Winter.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Crombez, Ouverleaux, Pouille, Duquesne, Léon Cambier et Hoyois sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Roger, Lison, Defaux, Renard, Dom et Moyart sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Léon Cambier, Crombez, Duquesne, Hoyois, Ouverleaux et **Pouille** prêtent serment en français.

M. Cousot, au nom de la sixième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Huy-Waremme et à la suite de laquelle MM. Hubin, Gouters, Giroul et Pitsaer ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Lebeau, Wathoul, Mottart et de Liedekerke désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Bruyn, président; Biart, Nolf, Caeluwaert, Le Paige, Van Ryswyck; Cousot, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Huy-Waremme s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 56,488. — Diviseur électoral : 10,844.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 21,689. — Liste 2, 13,640. — Liste 3, 21,159.

La liste 1 obtient 2 sièges. — La liste 2 obtient 1 siège. — La liste 3 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Hubin et Gouters.

Pour la liste 2 : M. Giroul.

Pour la liste 3 : M. Pitsaer.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Lebeau et Wathoul.

Pour la liste 2 : M. Mottart.

Pour la liste 3 : M. de Liedekerke.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, G. Cousot. — Le président, Léon De Bruyn.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Hubin, Gouters, Giroul et Pitsaer sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Lebeau, Wathoul, Mottart et de Liedekerke sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Giroul, Gouters et **Pitsaer** prêtent serment en français.

M. Van Ryswyck, au nom de la sixième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Liége et à la suite de laquelle MM. Denis, Demblon, Smeets, Wettinck, Schinler, Troclet, Neujean, Trasenster, Francotte, de Ponthière et Dallemagne ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Hénault, Donnay, Van Marcke, Digneffe, Berryer, Capitaine et Kurth désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Bruyn, président; Cousot, Nolf, Caeluwaert, Biart, Le Paige; Van Ryswyck, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Liége s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 11 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 137,950. — Diviseur électoral : 10,658.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 1,842. — Liste 2, 9,655. — Liste 3, 63,952. — Liste 4, 25,230. — Liste 5, 37,271.

La liste 5 obtient 3 sièges. — La liste 4 obtient 2 sièges. — La liste 3 obtient 6 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 3 : MM. Denis, Demblon, Smeets, Wettinck, Schinler et Troclet.

Pour la liste 4 : MM. Neujean et Trasenster.

Pour la liste 5 : MM. Francotte, de Ponthière et Dallemagne.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 3 : MM. Hénault et Donnay.

Pour la liste 4 : MM. Van Marcke et Digneffe.

Pour la liste 5 : MM. Berryer, Capitaine et Kurth.

Aucune réclamation n'a été présentée.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, Jan Van Ryswyck. — Le président, Léon De Bruyn.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Denis, Demblon, Smeets, Wettinck, Schinler, Troclet, Neujean, Transenster, Francotte, de Ponthière et Dallemagne sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Hénault, Donnay, Van Marcke, Digneffe, Berryer, Capitaine et Kurth sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Demblon, Denis, de Ponthière, Francotte, Neujean, Schinler, Trasenster, Troclet et **Wettinck** prêtent serment en français.

M. Smeets prête serment en wallon.

M. Le Paige, au nom de la sixième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Dinant-Philippeville et à la suite de laquelle MM. Tournay, Horlait, Cousot et Hubert ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Houba, Pétudzy, Paul Delvaux et Vincent désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Bruyn, président; Blart, Caeluwaert, Cousot, Nolf, Van Ryswyck; Le Paige, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Dinant-Philippeville s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 56,683. — Diviseur électoral : 11,098.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 11,098. — Liste 3, 16,487. — Liste 4, 28,180. — Liste 5, 918.

La liste 1 obtient 1 siège. — La liste 3 obtient 1 siège. — La liste 4 obtient 2 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : M. Tournay.
Pour la liste 3 : M. Horlait.
Pour la liste 4 : MM. Cousot et Hubert.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Houba.
Pour la liste 3 : M. Pétudzy.
Pour la liste 4 : MM. Paul Delvaux et Vincent.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, LE PAIGE. — Le président, LÉON DE BRUYN.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Tournay, Horlait, Cousot et Hubert sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Houba, Pétudzy, Paul Delvaux et Vincent sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Tournay, Horlait, Cousot et **Hubert** prêtent serment en français.

M. Destrée, dont les pouvoirs ont été validés précédemment, prête serment en français.

M. Ouverleaux, au nom de la cinquième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Soignies et à la suite de laquelle MM. Mansart, Mabille et Paternoster ont été nommés membres de la Chambre des représentants, et MM. Penninck, Misonne et Neuman désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Winter, président; Van der Heyde, Maenhaut, Crombez, Malempré, Francotte; Ouverleaux, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Soignies s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 55,005. — Diviseur électoral : 13,437.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 22,766. — Liste 2, 18,402. — Liste 4, 13,595.

La liste 1 obtient 1 siège. — La liste 2 obtient 1 siège. — La liste 4 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : M. Mansart.
Pour la liste 2 : M. Mabille.
Pour la liste 4 : M. Paternoster.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Penninck.
Pour la liste 2 : M. Misonne.
Pour la liste 4 : M. Neuman.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, V. OUVERLEAUX. — Le président, JEAN DE WINTER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Mansart, Mabille et Paternoster sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Penninck, Misonne et Neuman sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Mansart, Mabille et **Paternoster** prêtent serment en français.

M. Ouverleaux, au nom de M. Francotte, rapporteur de la cinquième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Thuin et à la suite de laquelle MM. Berloz, Derbaix et Warocqué ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Grimard, de Paul et Sohier désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Winter, président; Ouverleaux, Crombez, Maenhaut, Malempré, Van der Heyde; Francotte, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Thuin s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 49,500.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 17,308. — Liste 2, 18,617. — Liste 3, 12,722.

La liste 1 obtient 1 siège. — La liste 2 obtient 1 siège. — La liste 3 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : M. Berloz.
Pour la liste 2 : M. Derbaix.
Pour la liste 3 : M. Warocqué.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Grimard.
Pour la liste 2 : M. de Paul.
Pour la liste 3 : M. Sohier.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, GUSTAVE FRANCOTTE. — Le président, JEAN DE WINTER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Berloz, Derbaix et Warocqué sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Grimard, de Paul et Sohier sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Berloz, Derbaix et **Warocqué** prêtent serment en français.

M. Bertrand, au nom de la troisième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Courtrai et à la suite de laquelle MM. Tack, Reynaert, Liebaert et Van de Venne ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Busschaert, Vercruysse et Van Leynseele désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Sadeleer, président; Antoine Delporte, Helleputte, Braun, Gierkens; Bertrand, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Courtrai s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 35,403. — Liste 2, 11,626. — Liste 3, 3,176. — Liste 4, 4,595.

La liste 1 obtient 3 sièges. — La liste 2 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre des voix :

Pour la liste 1 : MM. Tack, Reynaert et Liebaert.

Pour la liste 2 : M. Van de Venne.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Busschaert et Vercruysse.

Pour la liste 2 : M. Van Leynseele.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, L. BERTRAND. — Le président, L. DE SADELEER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Tack, Reynaert, Liebaert et Van de Venne sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Busschaert, Vercruysse et Van Leynseele sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Tack, Reynaert, Liebaert et **Van de Venne** prêtent serment en flamand.

M. Bertrand, au nom de la troisième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Bruges et à la suite de laquelle MM. Visart de Bocarmé, De Brabandere et Termote ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Sérésia, Ruzette et Standaert ont été désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Sadeleer, président ; Helleputte, Antoine Delporte, Gierkens, Braun ; Bertrand, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Bruges s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 11,281. — Liste 2, 25,265.

La liste 1 obtient 1 siège. — La liste 2 obtient 2 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Pour la liste 1 : M. Termote.

Pour la liste 2 : MM. Visart de Bocarmé et De Brabandere.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : M. Sérésia.

Pour la liste 2 : MM. Ruzette et Standaert.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, L. BERTRAND. — Le président, L. DE SADELEER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Termote, Visart de Bocarmé et De Brabandere sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Sérésia, Ruzette et Standaert sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Termote, Visart de Bocarmé et **De Brabandere** prêtent serment en flamand.

M. Devigne, au nom de la quatrième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Saint-Nicolas et à la suite de laquelle MM. Raemdonck, Van Brussel, Van Naemen et de Browne de Tiège ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Verlaet et Seghers désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. Van Cauwenbergh, président; Brabant, Léon Cambier, Gouters, Dohet, Schinler; Devigne, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Saint-Nicolas s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 45,213. — Diviseur électoral, 8,686.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 34,744. — Liste 2, 7,807. Liste 3, 2,662.

La liste 1 obtient 4 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Raemdonck, Van Brussel, Van Naemen et de Browne de Tiège.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Verlaet et Seghers.

Une réclamation a été produite par le sieur Hercule Couillier, réclamation basée sur ce que le bureau principal a refusé d'accueillir la présentation de sa candidature. Il résulte des pièces du dossier que cette présentation n'a pas été sérieuse et n'a pas rempli les conditions exigées par la loi.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, DEVIGNE. — Le président, VAN CAUWENBERGH.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Raemdonck, Van Brussel, Van Naemen et de Browne de Tiège sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Verlaet et Seghers sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Raemdonck, Van Brussel, Van Naemen et **de Browne de Tiège** prêtent serment en flamand.

MM. Van Ryswyck et **Nolf,** dont les pouvoirs ont été validés précédemment, prêtent serment en flamand.

M. Hambursin prête serment en français.

M. Antoine Delporte, au nom de la troisième commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Furnes-Dixmude-Ostende et à la suite de laquelle MM. Van der Heyde, Degroote, Pil et Buyl ont été nommés membres de la Chambre des représentants et MM. Hamman, Piers de Raveschoot, De Roo et Pieters désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Sadeleer, président; Braun, Helleputte, Bertrand, Gierkens; Antoine Delporte, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Furnes-Ostende-Dixmude s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 4 membres de la Chambre des représentants.

Diviseur électoral, 10,264.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 30,790. — Liste 2, 14,451. — Liste 3, 1,077.

La liste 1 obtient 3 sièges. — La liste 2 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Van der Heyde, Degroote et Pil.

Pour la liste 2 : M. Buyl.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Hamman, Piers de Raveschoot et De Roo.

Pour la liste 2 : M. Pieters.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'hon-

neur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, A. DELPORTE. — Le président, L. DE SADELEER.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

MM. Van der Heyde, Degroote, Pil et Buyl sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Hamman, Piers de Raveschoot, De Roo et Pieters sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

MM. Buyl, Van der Heyde, Degroote et **Pil** prêtent serment en flamand.

M. Petit, au nom de la première commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Hasselt et à la suite de laquelle MM. de Corswarem, Cartuyvels et de Theux de Meylandt ont été nommés membres de la Chambre des représentants.

Présents : MM. Cooreman, président; Hubin, Colfs, Félix Cambier, Dallemagne, Lefebvre; Petit, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Hasselt s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Votes valables : 29,769. — Diviseur électoral : 7,531.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 22,595. — Liste 2, 5,852. — Liste 3, 1,322.

La liste 1 obtient 3 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. de Corswarem, Cartuyvels et de Theux de Meylandt.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires.

Le rapporteur, LOUIS PETIT. — Le président, FERD. COOREMAN.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence, MM. de Corswarem, Cartuyvels et de Theux de Meylandt sont proclamés membres de la Chambre des représentants.

MM. de Corswarem, de Theux de Meylandt et **Cartuyvels** prêtent serment en flamand.

M. Petit, dont les pouvoirs ont été validés antérieurement, prête serment en français.

MOTION D'ORDRE.

M. Neujean. — Ne pourrait-on savoir, dès maintenant, quand la Chambre se réunira?

M. le président. — Le bureau s'est informé du point de savoir si les rapports sur les élections de Tongres-Maeseyck, de Verviers et de Mons peuvent encore être déposés aujourd'hui. La réponse est négative.

Quoi qu'il en soit, la Chambre pourrait fixer, dès maintenant, l'ordre du jour pour la séance de demain. (*Adhésion.*)

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président. — Messieurs, voici quel serait l'ordre du jour pour demain :

Continuation de la vérification des pouvoirs;

Nomination du bureau définitif;

Nomination des questeurs;

Nomination des commissions permanentes;

Nomination de deux membres de la commission permanente des sociétés mutualistes;

Tirage au sort des sections.

Conformément au règlement, la séance aura lieu à 1 heure trois quarts.

— La séance est levée à 4 heures 50 minutes.

Demain, séance publique à 1 heure trois quarts.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. TACK, DOYEN D'AGE.

SOMMAIRE. — Prestations de serment. — Suite de la vérification des pouvoirs. Prestations de serment. — Proposition du bureau.

La séance est ouverte à 2 heures 40 minutes.

MM. Gillès de Pélichy et **Pouille,** les deux plus jeunes membres de l'assemblée, remplissent les fonctions de secrétaires provisoires.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. Cooreman, Colfs et **Van Cleemputte,** dont les pouvoirs ont été validés dans la séance d'hier, prêtent serment en flamand.

MM. Félix Cambier, Dallemagne et **Hubin,** dont les pouvoirs ont été validés dans la séance d'hier, prêtent serment en français.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

M. Dallemagne, au nom de la première commission. — Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Tongres-Maeseyck et à la suite de laquelle MM. Helleputte, Desmaisières et Gielen ont été nommés membres de la Chambre des représentants.

Présents : MM. Cooreman, président; Hubin, Félix Cambier, Colfs, Petit, Lefebvre; Dallemagne, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Tongres-Maeseyck s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de 3 membres de la Chambre des représentants.

Diviseur électoral : 8,981.

Chiffre électoral de chaque liste : Liste 1, 26,943. — Liste 2, 5,333. — Liste 3, 841. — Liste 4, 8,854.

La liste 1 obtient 3 sièges.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. Helleputte, Desmaisières et Gielen.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Helleputte, Desmaisières et Gielen.

Une réclamation conteste les chiffres proclamés par certains bureaux, mais la commission constate que les résultats de l'élection ne pourraient être modifiés si l'on admettait même comme acquis au réclamant les voix sur lesquelles ont porté les réclamations produites dans les bureaux. Dans ces conditions, la commission décide à l'unanimité de valider l'élection.

Les élus ayant justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur, JULES DALLEMAGNE. Le président, FERD. COOREMAN.

M. Feron. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Feron.

M. Feron. — Messieurs, nous avons reçu au sujet de cette élection une réclamation extrêmement précise et détaillée indiquant un nombre considérable d'irrégularités qui donne lieu de craindre qu'une erreur n'ait été commise dans la proclamation du résultat.

D'après la pétition, l'écart qui a abouti à l'élimination de M. Vroonen est minime, il s'agit de 127 voix. D'autre part, il paraît constaté que les résultats du scrutin ont été actés avec une très grande négligence. Un bureau dépouillant donne un chiffre de votes valables supérieur de 78 au chiffre total des voix inscrites sur les listes électorales. En supposant même qu'aucun électeur n'ait manqué à l'appel de son nom, pareil résultat est évidemment inacceptable. Il doit être faux.

Je ne comprends pas comment la commission, sans donner aucun détail de ses travaux et sans répondre point par point à chacune des incriminations, ait pu nous demander de valider tout simplement cette élection. Le rapport qui nous est présenté est sommaire; il est laconique. Nous avons le devoir d'examiner de plus près les réclamations dont nous sommes saisis.

En conséquence et afin que la Chambre puisse examiner ces réclamations, je propose d'ajourner à demain toute décision au sujet de cette élection.

Nous sommes dans cette affaire absolument désintéressés; les deux candidats qui se disputent la place appartiennent, en effet, tous les deux, au parti de la majorité; mais les intérêts de parti ne sont pas les seuls dont il faille avoir souci; nous sommes en matière de vérification d'élection, des juges, et la commission doit nous mettre en situation de pouvoir juger en pleine et entière connaissance de cause.

C'est afin de pouvoir accomplir ce devoir que je demande que la Chambre ne se prononce pas, en ce moment, sur la validation de cette élection et qu'on nous donne des renseignements plus complets pour assurer la sécurité de notre jugement.

M. Cooreman. — Messieurs, j'ai eu l'honneur de présider la commission qui a dû examiner la réclamation introduite contre le résultat des élections de Tongres-Maeseyck, et, en cette qualité, je tiens à dire en deux mots ce qui a amené la commission à prendre la décision qui vous est proposée. Je ferai remarquer tout d'abord que la commission comptait dans son sein des représentants de tous les partis, catholique, progressiste, socialistes, et que ses conclusions ont été prises à l'unanimité de ses membres. Au fond, les réclamations produites en faveur de M. Vroonen sont de deux catégories. Les unes s'appuient sur des allégations vagues, sur des présomptions plus ou moins ingénieuses, sur certains calculs de probabilité dénués de base ferme.

On dit, par exemple, que des erreurs ont été commises dans tel bureau et que, dès lors, il est probable que les mêmes erreurs ont été commises également dans d'autres bureaux. On dit aussi que le nombre des bulletins nuls est très faible et que cela doit être le résultat d'erreurs d'appréciation. La commission a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à des considérations si peu sérieuses, et personne, j'imagine, ne lui donnera tort. Mais d'autres articulations de griefs sont plus sérieuses, notamment celles qui indiquent des réclamations faites séance tenante et actées dans les procès-verbaux des bureaux électoraux. La commission s'est fait un devoir d'attacher grande importance aux réclamations de cette catégorie, introduites en temps opportun, et formulées avec précision. Seulement, un examen attentif et des calculs minutieux ont démontré à la commission que ces réclamations-là, considérées comme pleinement acquises en faveur de M. Vroonen, ne sont pas de nature à modifier le résultat de l'élection. C'est pourquoi la commission, à l'unanimité de ses membres, je le répète, a cru devoir vous proposer de valider les élections de Tongres-Maeseyck.

M. Tournay. — Messieurs, l'honorable M. Cooreman vient de défendre devant la Chambre une thèse qu'il me semble difficile d'admettre. Notre honorable collègue déclare, en effet, qu'il importe, lorsqu'il s'agit de la vérification des pouvoirs des élus, d'avoir spécialement égard aux réclamations qui ont été produites en temps utile. A mon sens, que les réclamations aient été produites au moment de l'élection, au cours des opérations électorales, ou qu'elles aient été produites ultérieurement par voie de pétition ou autrement, cela importe fort peu au point de vue où la

Chambre doit se placer. Du moment où des réclamations présentées, sont de nature à pouvoir entacher la sincérité des opérations électorales, il importe pour la Chambre de les examiner, à quelque moment qu'elles aient été produites.

La Chambre est souveraine maîtresse de l'examen des opérations électorales ; c'est un droit qu'elle doit posséder et qu'elle doit maintenir. Il n'est donc pas admissible qu'il faille établir une distinction entre les réclamations produites au moment des opérations électorales ou postérieurement, entre les réclamations produites en temps utile et celles présentées au moment même où la Chambre est appelée à se prononcer sur la validation d'une élection.

Au surplus, je relève, dans la pétition envoyée à tous les membres de la Chambre, des faits qui semblent démontrer d'une façon absolument certaine que, si l'on examinait de très près les chiffres électoraux, le résultat de l'élection de Tongres-Maeseyck pourrait bien être modifié. Comme vous le disait il y a quelques instants notre honorable collègue M. Feron, il s'en faut d'une centaine de voix qu'un candidat doive être proclamé élu à la place d'un autre. Je relève notamment dans la pétition qui nous a été envoyée, que, dans le sixième bureau, il y a une erreur d'au moins 8 voix. Le nombre des votes inscrits y est de 350, celui des votes valables émis de 334 ; or, le procès-verbal accuse 341 bulletins votes émis, dont 15 blancs et nuls et on arrive à 334 bulletins valables au lieu de 326. 341 — 15 = 326 et non pas 334.

Dans le douzième bureau, 290 votes ont été émis, dont 12 blancs et nuls et l'on renseigne 272 votes valables au bureau principal.

Voilà déjà deux erreurs qui, semble-t-il, méritent d'attirer l'attention de la Chambre.

Mais il y en a d'autres et de plus importantes.

Nous constatons, en effet, sous le n° IX, que dans le bureau de vote de la commune de Vlijtingen, le procès-verbal accuse la participation de 460 votes à l'élection. Au dépouillement, on a trouvé dans l'urne 478 bulletins. Le fait a été acté au procès-verbal à l'intervention d'un témoin.

Dans le quatrième bureau de ce canton, on a trouvé 699 bulletins dans l'urne et le procès-verbal n'accuse que 647 votes valables et 49 bulletins blancs et nuls ou 696 bulletins.

Au n° XII, les pétitionnaires prétendent que dans le quatrième bureau de Mechelen, on a renseigné 313 voix en tête de la liste n° 1, il n'y en a eu en réalité que 303.

Au n° XIII, ils affirment que dans le 5e bureau dépouillant, du canton de Maeseyck, on a renseigné au procès-verbal 18 bulletins de plus qu'il n'en figure aux procès-verbaux des bureaux de vote dépouillés.

Il résulte de tous ces faits que, en réalité, il y a un nombre considérable de bulletins qui sont contestés, un nombre tel que, si la réclamation est fondée, il s'ensuivrait que le résultat de l'élection devrait être modifié.

Dans ces conditions, il me paraît surprenant d'entendre l'honorable membre venir dire, sur un simple rapport comme celui dont il a été donné lecture, et sur les déclarations si vagues de l'honorable M. Cooreman, il me paraît surprenant, dis-je, d'entendre déclarer que le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau principal, est celui que la Chambre doit consacrer.

Je demande que, en présence des faits graves qui ont été révélés, la commission soit appelée à les reprendre tous et chacun, et que, en vue d'éclairer nos consciences, elle veuille bien rencontrer, point par point, les différentes objections qui ont été présentées.

Comme le disait l'honorable M. Feron, nous sommes absolument désintéressés, puisque, quel que soit le résultat auquel on aboutit, c'est un adversaire politique qui doit être nommé; aussi n'est-ce point une préoccupation politique qui nous fait agir, non, messieurs, nous voyons plus haut et plus juste; nous voulons que la volonté du corps électoral, quelle qu'elle soit, soit respectée. Or, je déclare qu'il est matériellement impossible, en présence des faits qui ont été révélés et en présence de renseignements insuffisants consignés dans le rapport, que la conscience de la Chambre soit éclairée; je demande en conséquence que la commission soit appelée à faire un nouveau rapport.

M. Woeste. — Je demande la parole.

M. Demblon (1). — Je viens également demander qu'on nous dise pourquoi la commission n'a pas cru devoir s'arrêter davantage aux dix-huit points des réclamations dont elle a été saisie.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

Le n° 1° signale l'erreur consistant à compter non pas les votes de liste seulement obtenus par telle ou telle liste, mais les votes de liste augmentés de votes de préférence : on arrive à compter ainsi deux fois les mêmes votes à un candidat ! Notez qu'il ne manque que 127 voix à M. Vroonen, le candidat évincé : et l'on sait quelles influences peut avoir en ce cas une erreur, pour ne pas dire une fraude — car le mot n'est pas trop fort ! On connaît, en effet, vos procédés à l'égard de ceux que vous appelez des dissidents ou des « sauvages » ! Il est clair que vous entendez les traiter comme de simples socialistes. *(On rit.)*

Quoi qu'il en soit, je prie M. le rapporteur de répondre avec précision aux points signalés : nous cherchons la justice en cette affaire et nous nous trouvons en présence de questions de fait qui sont vraies ou non. Or, si elles sont vraies, M. Vroonen aurait récupéré les 127 voix qui lui ont manqué.

M. Giroul. — D'autant plus que M. Vroonen, étant candidat isolé, n'a pu bénéficier de votes de préférence.

M. Demblon. — En effet ! Mais je me borne là, désireux d'entendre M. Woeste qui, en ces matières, a une compétence toute spéciale : il est d'Alost ! *(Nouveaux rires sur les bancs socialistes.)*

M. Woeste. — Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait lieu pour la Chambre de s'arrêter à la proposition qui vient de lui être faite; deux ou trois observations suffiront à le démontrer.

L'honorable M. Tournay a dit qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les réclamations qui se produisaient au cours des opérations électorales et les réclamations qui se sont produites postérieurement.

A la rigueur c'est vrai, et les unes comme les autres peuvent ou doivent, suivant le cas, être examinées. Mais il n'en est pas moins vrai cependant que, quand aucune réclamation ne se produit au cours des opérations électorales, alors que dans chaque bureau, il y a des témoins appartenant aux différents partis en présence, il y a une très forte présomption que les réclamations qui se produisent ultérieurement ne sont pas des réclamations fondées.

Ajoutez à cette première considération celle-ci : C'est que la commission s'est livrée à un travail véritablement contradictoire. Je dis qu'il a été contradictoire, puisque toutes les opinions étaient représentées dans cette commission et que, comme vous venez de l'entendre, il y a eu unanimité pour valider les candidats qui ont été proclamés. En pareil cas, quand il s'agit d'une vérification à faire, la Chambre a sans doute le droit de réclamer pour ses membres la faculté de faire des vérifications personnelles; mais, en règle générale, elle s'en rapporte aux vérifications qui ont été faites par une commission nommée au sort et composée de membres appartenant à des opinions différentes.

A ces deux premières considérations, j'en joins une troisième. L'honorable M. Cooreman a dit tout à l'heure que la commission a examiné de près toutes les réclamations qui ont été faites et qu'il a été reconnu d'abord qu'une partie de ces réclamations ne reposait sur rien. J'ai en main la réclamation même qui nous a été adressée, et il me suffira de prendre un fait entre plusieurs autres pour vous le démontrer. Parlant de ce qui s'est passé dans le canton de Looz, la pétition dit : « Il doit y avoir là des erreurs que l'examen des procès-verbaux et au besoin des bulletins de vote fera aisément découvrir. » Et plus loin : « Nous signalons, en passant, les chiffres moins extraordinaires, mais assurément anormaux de trois autres bureaux de dépouillement du canton de Looz. »

Dans cette partie de leur réclamation, les pétitionnaires s'appuient donc sur de simples conjectures. Or, la Chambre n'a pas qualité pour rechercher si des conjectures sont fondées ou non, elle doit se trouver en face de faits précis et pertinents. Quant à ces faits, l'honorable M. Cooreman et l'honorable rapporteur viennent de déclarer l'un et l'autre que vérification en a été faite par la commission et qu'il a été démontré qu'en supposant même que quelques erreurs aient été commises, encore le résultat n'aurait-il pas été modifié.

Dans ces conditions, la conscience de la Chambre peut être rassurée, et ce serait recourir à une mesure frustratoire et sans objet que de demander à la commission une vérification ultérieure.

M. Demblon (1). — Tout le discours de M. Woeste est un tissu d'arguties, auxquelles il nous a, du reste, habitués de longue date. Mais il ne faut pas perdre de vue que tous les partis n'avaient pas des témoins électoraux. Sans doute, ils devraient en avoir tous, mais il en est qui ont

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

beaucoup de peine à s'en procurer, surtout lorsqu'il s'agit de catholiques dissidents dans une province aussi intolérante que le Limbourg.

Présomptions! dit M. Woeste; c'est une erreur absolue : M. Vroonen cite des faits précis...

M. Cooreman. — M. Vroonen a raisonné par présomption.

M. Demblon. — Il cite certaines présomptions, mais il cite en outre des faits certains, — et M. Woeste n'a eu garde de parler de ces derniers!

MM. Feron et Tournay ont, comme moi, demandé des explications au rapporteur au sujet de ces faits certains : nous les attendons, en écartant le discours de M. Woeste. Nous avons confiance en M. Cooreman, président de la commission; il nous donnera ces explications, je l'espère, car il n'appartient pas, lui, à l'arrondissement des saucissons (*on rit sur les bancs socialistes*) et il n'est pas disqualifié pour parler en cette affaire!

M. Feron. — Messieurs, ce n'est pas sans étonnement que nous voyons les membres de la droite insister pour que l'on valide, sans autre examen, l'élection de Tongres-Maeseyck.

La Chambre est en présence d'une réclamation formulée de la manière la plus nette et la plus précise. Ce travail ne peut pas être assimilé à de simples conjectures; il est riche de faits et de chiffres. Il n'y a pas d'intérêt de parti en jeu : s'il y en avait un, je m'étonnerais moins; nous savons que l'on passe parfois facilement sur la justice pour écarter ce qui contrarie les intérêts de parti.

Mais il s'agit ici de deux hommes qui sont tous deux nos adversaires et qui, l'un et l'autre, siègeraient sur les bancs de la majorité. Il est vrai que l'un d'eux est un clérical réfractaire et il se peut que l'on ait pour lui des sévérités plus grandes encore que celles qui se déploient d'ordinaire contre des adversaires politiques.

Mais nous, membres de la gauche, n'avons pas à nous occuper de vos disciplines, nous avons à remplir notre mandat et, en ce moment, nous sommes de véritables juges.

Nos lois politiques ont commis l'imprudence d'accorder aux corps électifs le droit de statuer sur l'élection de leurs membres. Il importerait cependant de montrer que ces corps électifs peuvent ne pas abuser toujours des pouvoirs qu'on leur a conférés.

Devant une cour d'appel, il y aurait eu une enquêtes, des vérifications attentives et la cour aurait rendu un arrêt autrement motivé que le rapport dont on nous a donné lecture.

Messieurs, l'honorable M. Woeste a reconnu que c'est un piètre argument que celui qui consiste à nous dire que la réclamation des habitants de Tongres portait sur des faits non signalés dans les procès-verbaux de l'élection. Je n'insiste donc pas sur ce piètre argument qui avait cependant été invoqué.

D'ailleurs, plusieurs des réclamations qui nous sont soumises ne pouvaient être connues qu'après l'élection. Ensuite, comme le disait l'honorable M. Demblon, ceux qui, dans le Limbourg, n'appartiennent pas au parti clérical officiel rencontrent souvent beaucoup de difficultés à trouver, en nombre suffisant, les témoins dont le contrôle leur serait utile dans les bureaux électoraux.

Ce n'est rien dire non plus que de faire remarquer qu'il y avait, au sein de la commission de vérification, des membres appartenant à d'autres partis qu'à la majorité, car nous n'incriminons pas la bonne foi des membres de la commission. Nous pensons simplement qu'ils ont été un peu légèrement en besogne. On a validé hier tant de mandats, au galop! On a fait, dans l'espace d'une couple d'heures, plus de 140 députés! La commission aura voulu continuer de ce même pas accéléré. Or, il y avait ici des difficultés qu'il fallait résoudre ou, tout au moins, examiner de près. Le rapport ne discute aucun des chefs de la réclamation.

Je reviens sur un des faits les plus graves signalés par les réclamants.

Ces faits sont vrais ou ils ne le sont pas; s'ils sont vrais, je vous mets au défi de passer outre à la validation.

Je lis dans la réclamation : Une erreur de classement et d'addition considérable et évidente a été commise par le 4e bureau de dépouillement du canton de Looz.

En effet, tandis que les listes électorales de votes dépouillés par ce bureau accusent 688 voix inscrites, le procès-verbal de dépouillement relate 766 suffrages valablement exprimés; donc 78 voix valables de plus que de voix inscrites. — Si dans ce bureau le nombre d'absents et de billets blancs et nuls se rapproche, comme il est probable, de la moyenne de 12 p. c., il y aurait 82 votes non exprimés et l'erreur atteindrait dans ce seul bureau 160 voix.

Voici au surplus les chiffres de ce bureau admis par le bureau principal :

Voix inscrites :		Voix obtenues :	
Alken	434	Liste n° 1	648
Jesseren	165	Liste n° 2	59
Petit-Jamine	89	Liste n° 3	4
		Liste n° 4	55
	688		766

Donc on a déclaré 78 voix valables de plus que le nombre des voix inscrites!

Est-il vrai que les listes officielles, sur lesquelles l'élection s'est faite, dans ce bureau, ne comptent que 688 voix en tout? De telle façon qu'à supposer même qu'il n'y ait eu ni morts, ni malades, ni absents, que personne n'ait déserté la politique pour courir à quelque pèlerinage, ce qui dans le Limbourg serait étonnant, il ne pourrait jamais y avoir au maximum que 688 votes valables!

Et il y en a 766!

On a donc acté 72 votes valables de plus que le nombre de voix existantes!

Est-ce vrai? ou n'est-ce pas vrai? Répondez! Toute la question est là.

M. Demblon. — C'est un nouveau miracle de la multiplication des pains! (*Rires à gauche.*)

M. Feron. — J'attends votre réponse. Si le fait n'est pas vrai, je jette la pétition au panier. (*Interruption à gauche.*) Il vous suffit d'apporter ici les listes électorales et les procès-verbaux.

M. Janson. — La commission n'a rien vérifié du tout.

M. Feron. — L'honorable M. Woeste ne prétendra pas que ce sont là de pures affirmations.

M. Cooreman. — Quelle est la portée pratique? (*Exclamations à gauche.*)

M. Feron. — La portée pratique c'est que 766 votes valables ont été additionnés au profit de certains candidats et que ces votes supplémentaires, ces votes faussement comptés ont profité et n'ont pu profiter qu'à la liste cléricale.

M. Helleputte. — C'est une erreur absolue. Je demande la parole.

M. Feron. — Il n'y a pas 688 voix inscrites sur les listes électorales, alors qu'il y a 766 votes valables mentionnés dans les procès-verbaux?

M. Helleputte. — Ce que je dis, c'est que votre interprétation est erronée.

M. Feron. — L'erreur est d'ailleurs de plus de 78 voix; car évidemment, comme le disent les pétitionnaires, il y a une proportion d'absents qui, fort probablement, fait monter les suffrages valables comptés en trop à 160 environ.

Et il n'a manqué à M. Vroonen, le candidat écarté, que 127 suffrages!

M. Helleputte. — Vous vous trompez totalement!

M. Feron. — Vous le démontrerez.

Nous n'avons trouvé dans le rapport aucune explication de ces faits, aucune réponse aux objections soulevées.

Dans ces conditions, ce que nous avons à faire, ce n'est pas de proposer à la Chambre d'écarter M. Gielen pour proclamer élu M. Vroonen, mais c'est de demander que la vérification soit complétée et qu'il y ait un rapport réellement justificatif des résolutions proposées. Il faut aussi que ce rapport soit imprimé, que nous puissions l'examiner. Ce sera, pour vous, l'occasion de prouver que nous commettons des erreurs.

M. Helleputte connait sans doute admirablement l'élection de Tongres-Maeseyck, mais ses 151 collègues ont le droit de ne pas la connaître aussi bien et d'être éclairés.

M. Helleputte. — J'aurai l'honneur de les éclairer.

M. Feron. — Je pense, messieurs, que vous exposeriez la considération de la majorité de la Chambre aux plus graves suspicions, si, dans cette circonstance et parce qu'il s'agit d'un clérical récalcitrant ou dissident, vous précipitiez la validation d'une élection qui paraît avoir été fort irrégulière. Nous avons un devoir à l'égard des citoyens qui s'adressent à la Chambre pour obtenir la protection de leurs droits. C'est tout au moins d'examiner sérieusement leurs griefs.

Je demande que la Chambre ajourne la validation de l'élection, et que la commission nous fasse un rapport complémentaire portant sur les divers chefs de réclamation qui nous sont soumis.

M. Helleputte. — Les honorables MM. Feron et Tournay vous ont dit tout à l'heure qu'ils n'avaient pas d'intérêt dans la discussion. Je puis faire, pour mon compte, la même déclaration : l'élection contestée était celle de mon honorable collègue, M. Gielen. Mais il est indispensable que la Chambre sache, d'une façon précise, sur quoi la réclamation que nous discutons est basée.

Voici la situation.

D'après le résultat proclamé, il manque à M. Vroonen, pour être élu à la place de M. Gielen, 127 suffrages, ou bien il faut que la liste catholique complète, portant les noms de MM. Desmaisières, Gielen et moi, perde 381 suffrages. Dans l'un de ces deux cas, M. Vroonen ayant 127 suffrages de plus ou la liste complète ayant 381 suffrages de moins, M. Vroonen doit être proclamé élu au lieu de M. Gielen. Or, si vous vous donnez la peine de lire le document attribué à tous les membres de la Chambre, sauf aux élus de Tongres-Maeseyck, vous constaterez que les réclamations qui s'y trouvent consignées se divisent en deux catégories. Les unes énoncent des faits précis. Elles disent, par exemple, que dans tel bureau il y a eu autant de suffrages recensés de plus que le nombre total de voix figurant sur la liste électorale.

Les autres, au contraire, ne sont que des présomptions, des probabilités. Dans une lettre qui se trouve au dossier le réclamant se sert lui-même de ce dernier mot. Il dit que des erreurs ayant été constatées dans tel bureau, il faut, d'après les principes du calcul des probabilités, que des erreurs de même importance aient été commises dans d'autres bureaux. Ici nous n'avons plus que de simples présomptions, des hypothèses qui ne sont basées sur rien.

Eh bien, voici le point auquel je demande à la Chambre de prêter attention.

Si vous relevez tous les faits articulés d'une façon précise, je ne dis pas, remarquez-le, tous les faits démontrés, mais seulement tous les faits allégués d'une façon précise, et si vous laissez de côté les simples hypothèses, vous arriverez à constater que M. Vroonen ne pourrait pas gagner 127 voix, et que la liste complète catholique ne pourrait en perdre 381. Donc, en donnant raison sur toute la ligne à la réclamation dans ce qu'elle a de précis, en supposant que tous les faits articulés d'une façon précise soient établis, le résultat de l'élection ne serait pas changé.

M. Demblon. — Prouvez-le !

M. Helleputte. — Vous dites : Prouvez-le! Je pourrais évidemment me livrer ici aux calculs qu'a faits la commission, mais je crois que tous les membres de cette Chambre connaissent l'arithmétique aussi bien que moi, et je ne veux pas leur faire l'injure de supposer que je ferais ce calcul mieux qu'eux. La commission a, d'ailleurs, fait ce calcul.

A GAUCHE : Non !

M. Cooreman. — Elle a fait ce calcul, crayon en main.

M. Helleputte. — L'honorable M. Feron ou l'honorable M. Demblon me dit : La commission n'a pas fait ce calcul !

M. Feron. — Elle n'a examiné que les réclamations faites par les témoins lors des opérations électorales.

A DROITE : C'est une erreur !

M. Helleputte. — C'est une erreur? La commission a fait ce calcul! L'honorable M. Cambier qui, avec l'honorable M. Hubin, représentait l'opposition au sein de la commission, fait un signe approbatif et confirme ainsi ce que je dis.

La commission a examiné une à une toutes les réclamations qui figurent dans le document qui vous a été envoyé et elle a fait ce calcul très simple : combien de voix ces réclamations ajoutent-elles aux suffrages de M. Vroonen, combien en retranchent-elles à la liste complète. Le résultat a été que M. Vroonen ne pouvait être proclamé élu. Et notez qu'elle a fait abstraction complète des réclamations faites en faveur de la liste entière, Elle a jugé avec raison que l'examen de ces réclamations était sans objet en présence de ce résultat.

Je me demande, dans ces conditions, si la Chambre peut approuver la proposition faite par l'honorable M. Feron? Je ne le crois pas, et je le crois d'autant moins qu'elle s'est déjà prononcée sur un cas analogue.

En parcourant le *Compte rendu analytique* de la séance d'hier, voici ce que j'y ai trouvé à propos de l'élection de Bruxelles :

« Le sieur Daens, à Bruxelles, expose que des erreurs auraient été commises dans le recensement des votes de l'arrondissement de Bruxelles, et que, dans plusieurs bureaux, le nombre de voix exprimées auraient été supérieures au total des voix attribuées aux électeurs présents au vote; il prie la Chambre de vérifier ces faits. »

Voilà une affirmation de M. Daens absolument analogue aux affirmations des amis de M. Vroonen, sur lesquelles M. Feron se base pour demander à la Chambre d'ajourner sa décision.

M. Demblon. — Ce n'est pas la même chose : M. l'abbé Daens formule des réclamations plus générales.

M. Helleputte. — C'est exactement la même chose!

M. Demblon. — C'est une erreur de le croire !

M. Feron. — La réclamation de M. Daens ne citait aucun fait précis.

M. Helleputte. — Je répète que c'était exactement la même chose. M. Daens s'est présenté, lui aussi, sur une liste dissidente ; d'après lui, des votes de préférence auraient été comptés deux fois, et il affirme que le nombre de suffrages recensés est supérieur au nombre des suffrages qui figurent sur les listes électorales. C'est ce que les réclamants de Tongres affirment également en se basant sur les règles du calcul de probabilité. Or, qu'a fait la Chambre : elle a passé outre à la réclamation de M. Daens.

Remarquez que pour l'élection contestée par M. Daens, la commission n'a pas même fait le calcul auquel elle s'est livrée pour l'élection de Tongres-Maeseyck.

La Chambre ne s'est pas demandé ce qui serait arrivé si l'on avait tenu compte des faits articulés par M. Daens : elle a passé outre, la commission lui ayant dit : M. Daens se base uniquement sur des présomptions! En agissant ainsi, la Chambre est restée fidèle à tous les précédents.

Que devrait faire la Chambre pour vérifier en détail les réclamations qui nous sont soumises ? Elle devrait refaire le dépouillement. Il ne suffit pas, remarquez-le, de consulter les procès-verbaux des bureaux de votes, il ne suffit pas de consulter les procès-verbaux des bureaux de dépouillement : il faut nécessairement revoir tous les bulletins. Or, la Chambre n'est pas en possession de ces bulletins.

PLUSIEURS MEMBRES A GAUCHE : Elle peut les demander!

M. Helleputte. — Mais, attendez donc de savoir ce que je vais dire avant de me contredire.

M. Smeets. — Allez plus vite alors! (*On rit.*)

M. Helleputte. — Croyez-vous que vos interruptions mal placées jetteront de la lumière sur ce débat ?

Je dis donc que la Chambre n'est pas en possession de ces bulletins. D'après la loi électorale, les bulletins doivent être déposés aux greffes des justices de paix. La Chambre n'est mise en possession de ces bulletins, que si elle les réclame.

M. A. Delporte. — Pourquoi ne les réclamez-vous pas?

M. Helleputte. — La Chambre peut évidemment réclamer ces bulletins. Actuellement, elle est censée être en possession des procès-verbaux; et je répète — il serait facile de le démontrer — que l'examen de ces procès-verbaux ne suffit pas pour établir le résultat vrai de l'élection, alors que a contestation porte des erreurs qui auraient été commises dans le recensement des suffrages.

Il faudrait revoir les bulletins un à un, c'est-à-dire procéder à un nouveau dépouillement général. Ce travail énorme conduirait-il à une solution? Cela n'est pas certain.

Voici comment les choses se passent dans la pratique. Sans doute, les bulletins de vote doivent être conservés avec soin, religieusement, dans les greffes des justices de paix; mais en est-il bien ainsi? (*Interruptions à gauche.*)

M. Tournay. — On doit le faire !

M. Helleputte. — Je sais qu'on doit le faire, mon honorable collègue, mais je demande si cela se fait? (*Interruptions à gauche.*)

Voici, messieurs, le résultat auquel vous aboutirez : quand vous aurez réclamé les bulletins vous verrez surgir de nouvelles contestations sur la façon dont ces bulletins ont été conservés. Et, après vous avoir demandé de refaire le dépouillement, on vous demandera de refaire l'élection.

Je fais appel au témoignage de mes nombreux collègues qui ont fait partie des commissions de vérifications : aucun d'eux ne pourra affirmer que, dans tous les bureaux électoraux, les prescriptions légales ont toujours été rigoureusement observées. Ils seront d'accord avec moi pour dire que ni les procès-verbaux des bureaux de vote, ni les procès-verbaux des bureaux de recensement, ni même ceux des bureaux principaux ne se présentent toujours à nous avec les caractères d'une exactitude absolue. (*Interruptions à gauche.*)

M. Tournay. — Vous vous faites une singulière idée de la sincérité des opérations électorales.

M. Helleputte. — Il ne s'agit pas de sincérité : je répète que j'ai la conviction que pas un de mes honorables collègues qui ont fait partie des commissions de vérification ne me démentira, ne soutiendra que, dans les élections dont il a eu à s'occuper, aucune erreur n'a été commise. Les erreurs sont inévitables. En matière électorale, pas plus que dans tout autre domaine, nous ne pouvons prétendre à la perfection.

M. F. Delvaux. — Alors nous n'avons plus de garantie de sincérité dans aucune élection?

M. Helleputte. — Mon honorable collègue, si vous voulez atteindre la perfection, il faudra modifier la loi électorale et aussi modifier les hommes et les choses et faire en sorte que personne ne se trompe plus; sinon vous n'arriverez jamais à des résultats rigoureusement exacts. (*Bruit.*)

L'expérience est là et, en matière d'élection, elle s'est toujours prononcée dans le même sens.

Le tout est donc de savoir si les faits allégués ont pu modifier le résultat de l'élection. S'il en était ainsi, il y aurait lieu de poursuivre plus loin la vérification ; mais, si les réclamants eux-mêmes ne parviennent pas à citer un nombre suffisant de faits précis pour modifier le résultat de l'élection, je me demande, messieurs, pourquoi la vérification serait poussée plus loin? Les hypothèses formulées pour Tongres-Maeseyck peuvent l'être pour tout autre arrondissement.

Voudrait-on, par hasard, vérifier, bulletin par bulletin, toutes les élections faites dans le pays? Désire-t-on refaire les élections dans tous les arrondissements?

M. Furnémont. — Oui, et tout de suite.

M. Demblon. — Avec le suffrage universel pur et simple et les petits collèges électoraux agrandis !

M. Helleputte. — Vous attendrez encore longtemps, je pense, la réalisation de vos désirs.

M. Demblon. — Non! non!

M. Furnémont. — Même avec le vote plural, si vous le voulez.

M. Helleputte. — J'espère que la Chambre n'est pas disposée à se livrer à pareil travail.

M. Verheyen. — Vous n'en savez rien!

M. Helleputte. — Je dis que j'espère que la Chambre n'entend pas faire ce travail : tout à l'heure elle se prononcera.

Je crois que la Chambre restera conséquente avec elle-même et qu'après avoir refusé d'examiner la réclamation émanant de M. Daens contre l'élection de Bruxelles, elle se refusera également à un examen plus détaillé de la réclamation contre l'élection de l'arrondissement de Tongres-Maeseyck.

M. Demblon. — La réclamation est analogue, mais non semblable!

M. Janson. — L'honorable M. Helleputte invoque, pour repousser toute investigation ultérieure sur la réclamation produite, la décision que la Chambre aurait prise relativement à l'élection de Bruxelles.

Il est vrai que M. l'abbé Daens avait formulé, d'une manière générale, au sujet de l'élection de Bruxelles, certaines critiques analogues à celles qui sont consignées dans la réclamation des habitants de Tongres. Bien que ces critiques fussent générales, la commission de vérification que j'ai eu l'honneur de présider, a, sur ma proposition, procédé à une vérification en prenant les résultats d'un bureau laissé à mon choix. Dans les résultats de ce bureau, nous avons pris certains documents que nous avons vérifiés et nous avons constaté que sa réclamation n'était pas justifiée. C'est, parce que cette investigation avait produit ce résultat négatif, que nous avons proposé à la Chambre de procéder à la validation de l'élection de Bruxelles.

Une autre réclamation a été formulée qui, à première vue, paraissait peu sérieuse; nous l'avons néanmoins examinée de près et nous avons reconnu qu'elle n'était pas fondée.

Si la Chambre veut rester d'accord avec elle-même en ce qui concerne la décision qui a été prise pour l'élection de Bruxelles, elle ordonnera un plus ample informé.

On ne comprend vraiment pas l'opposition que rencontre la réclamation des habitants de Tongres; nous ne demandons pas l'invalidation de l'élection, nous demandons simplement de statuer sur la question de savoir si la validation a été régulièrement décidée.

Remarquez, messieurs, qu'il s'agit d'une loi nouvelle appliquée pour la première fois. Or, la pétition signale ce fait extrêmement grave que l'on aurait attribué à certaines listes un nombre de voix qui dépasserait considérablement le nombre de voix possible.

M. Helleputte. — Ce n'est pas cela.

M. Janson. — Si c'est cela.

M. Helleputte. — Vous avez mal lu.

M. Janson. — Pardon, j'ai bien lu. La vérification est très simple, il suffit de se faire apporter les listes et je ne sais même pas si elles sont nécessaires; il suffit des procès-verbaux; ou additionnera les voix attribuées à chaque liste et si l'on constate qu'il y en a plus que le nombre de voix possible, l'erreur est incontestable.

Je ne veux pas dire qu'il y ait fraude; mais, s'il était démontré que, dans certaines élections, dans certains arrondissements, on arrive à des résultats aussi étranges, aussi inexplicables, il y aurait peut-être lieu d'aviser. Le bruit est répandu — j'ignore s'il est vrai — qu'on aurait fait voter des morts et des absents.

L'honorable membre, qui est un mathématicien distingué, sait mieux que personne que le calcul des probabilités a une très grande valeur.

M. Helleputte. — Cela dépend des cas. (*Rires.*)

M. Janson. — S'il est démontré, en thèse générale, que, dans le pays, il y a 20 p. c. d'électeurs défaillants, et que, dans l'arrondissement dont il s'agit, il n'y en ait eu que 2 p. c., le calcul des probabilités donnera une quasi-certitude que des fraudes ou des erreurs ont été commises. Ce calcul vous imposera la mission de vérifier la réalité des faits. Cette tâche n'est pas compliquée. Voulez-vous ajourner le débat à trois ou quatre jours? Nous trouverons bien quelques collègues qui voudront, avec nous, procéder à cette vérification que la commission n'a pas faite. Elle est restée dans le domaine de la théorie, elle a dit que, en supposant la réclamation admise, le résultat final de l'élection ne serait pas modifié. S'il en est ainsi, nous validerons l'élection; mais nous saurons que des erreurs extraordinaires se commettent et nous aurons peut-être à aviser.

La commission s'est arrêtée à cet argument, qui ne tient pas, qu'il n'y aurait de vérification à faire que si des réclamations étaient produites par des témoins et, par hypothèse, elle est arrivée à cette conviction, que le résultat définitif de l'élection ne serait pas changé. Mais elle n'a pas vérifié les griefs invoqués dans la pétition. C'est pourquoi je conclus à ce qu'on ajourne toute décision.

Deux solutions sont possibles : ou le renvoi à la commission pour un prompt rapport, ou l'ajournement jusqu'à ce que nous ayons pu faire nous-mêmes le travail auquel se refuse la commission.

Le rapport est d'un laconisme incroyable; il n'est pas à comparer avec le rapport qu'a fait M. Nerincx au nom de la commission que je présidais. Dans ce cas, nous avons constaté que des vérifications ont été faites et ont conduit à un résultat négatif.

L'honorable M. Feron disait tout à l'heure avec raison : nous exerçons en cette matière le pouvoir de juges. Or, je ne pense pas qu'il puisse y avoir des juges qui refusent de vérifier des faits précis, et s'il y avait des juges qui voudraient voter les yeux fermés, ils seraient accusés fort légitimement de partialité et d'injustice. Je demande donc la surséance si la Chambre ne veut pas renvoyer à la commission. Voici ma proposition :

« La Chambre ajourne sa décision à une séance ultérieure afin que la commission puisse faire un rapport sur les faits signalés et les résultats de cette vérification. »

M. le président. — Veuillez faire parvenir votre proposition au bureau, monsieur Janson.

M. Tournay. — Messieurs, lorsque j'ai entendu l'honorable M. Helleputte demander la parole, j'avais éprouvé un sentiment de satisfaction très grande, parce que notre honorable collègue avait annoncé qu'il allait faire la lumière sur l'élection de Tongres-Maeseyck. En entendant cette promesse, j'avais caressé l'espoir de voir jaillir cette lumière. Eh bien, je dois dire et je regrette d'avoir à constater que la lumière que l'honorable membre a jetée sur l'élection de Tongres-Maeseyck est une triste, pénible (*rires à droite*) et insuffisante lumière. Car, au lieu de faire le jour sur ce qui s'était passé, l'honorable membre ne nous a montré, en réalité, qu'une seule chose : la façon habituelle d'agir de son parti, façon que je ne veux pas qualifier, mais qui tend uniquement à ce résultat : c'est de ne plus permettre à la Chambre de pouvoir ultérieurement jamais examiner avec le soin qu'elle comporte, aucune élection quelconque.

Que nous a dit l'honorable membre? Pour pouvoir procéder à la vérification des pouvoirs, il vous faudrait avoir tous les bulletins de vote. Or, la Chambre ne les possède pas; ces bulletins de vote doivent se trouver à la justice de paix. Y sont-ils? Je n'en sais rien.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Mais ils doivent y être!

M. Helleputte. — Je n'ai pas dit cela!

M. Tournay. — Je vous demande pardon!

Que l'honorable ministre veuille reprendre la sténographie et il se convaincra que ces paroles sont tombées de la bouche de M. Helleputte. M. Helleputte a dit : Tous les bulletins électoraux doivent se trouver au greffe de la justice de paix. S'y trouvent-ils en réalité? Je n'en sais rien. Et c'est précisément pourquoi j'ai interrompu l'honorable M. Helleputte et je lui ai dit : Ils doivent s'y trouver.

Mais l'honorable membre, en s'exprimant comme il l'a fait, a laissé planer un doute permettant de croire qu'il pourrait se produire ce fait que je dénonce, c'est que, tandis que la Chambre a le pouvoir et le droit de vérifier les opérations électorales, elle se trouverait, à un moment donné, dans l'impossibilité de pouvoir le faire, parce que certains magistrats n'exécuteraient pas les volontés formelles de la loi.

Je m'élève contre cette théorie.

M. Helleputte. — Moi aussi.

M. Tournay. — Je suis heureux d'entendre que vous condamnez donc votre propre discours.

M. Helleputte. — Non, non, nous sommes d'accord, je n'ai rien à condamner.

M. Tournay. — Je désire répondre quelques mots à l'honorable M. Woeste.

L'honorable M. Woeste a déclaré que lorsqu'aucune réclamation n'a été présentée au cours des opérations électorales, il doit exister une forte présomption que les réclamations produites ultérieurement manquent de fondement. (*Bruit.*)

L'honorable membre veut donc faire une distinction entre les réclamations produites au cours des opérations électorales, qui doivent exercer, à son sens, une plus grande influence sur la résolution de la Chambre, et cela parce qu'elles sont produites par des témoins, choisis par les candidats eux-mêmes. (*Nouveau bruit.*)

Or, messieurs, il arrive bien souvent que des candidats ne présentent pas de listes de témoins pour surveiller les opérations électorales, et il peut se faire que ce n'est qu'après que les opérations électorales sont terminées, que les candidats apprennent, par la rumeur publique, par des on dit, par des scrutateurs, que tel ou tel fait s'est produit. (*Bruit.*) Elles ont la même valeur que les premières, et méritent tout autant qu'elles de fixer notre attention.

Quant aux réclamations que j'ai examinées tout à l'heure devant vous, messieurs, je ne puis que me joindre à mes honorables collègues pour demander à la Chambre de vouloir surseoir au vote qu'elle entend émettre sur l'élection de Tongres. Il importe que nous soyons complètement édifiés sur la véracité des faits qui ont été produits.

Si ces faits sont inexacts, l'élection de Tongres-Maeseyck sera validée par la Chambre, et le résultat proclamé par le bureau principal sera également proclamé par nous. Si, au contraire, il est démontré que certains faits produits sont exacts et qu'ils ont eu pour conséquence d'entacher les résultats de l'élection, la Chambre aura sagement fait en examinant minutieusement les procès-verbaux de l'élection, car nous verrons siéger parmi nous, celui que la majorité du corps électoral de l'arrondissement de Tongres-Maeseyck avait voulu envoyer au parlement.

M. Vandervelde. — Je voudrais dire un mot à l'appui des observations qui viennent d'être présentées par mes honorables collègues.

Il me paraît incontestable que les résultats de l'élection de Tongres donnent lieu aux mêmes doutes que les résultats de l'élection de Verviers par exemple ; or, la commission qui s'est occupée de l'élection de Verviers a décidé qu'il y avait lieu de procéder à une vérification complète des bulletins.

A GAUCHE : Ah!

M. Vandervelde. — Et je me demande comment il se fait que la mesure que l'on applique à Verviers lorsqu'il s'agit d'un socialiste, on se refuse de l'appliquer à Tongres lorsqu'il s'agit d'un catholique. Je pense que la Chambre voudra n'avoir pas deux poids et deux mesures et qu'elle enjoindra à sa commission l'apport des bulletins de Tongres.

On ne peut faire à cela qu'une seule objection, c'est celle qui a été invoquée tout à l'heure par M. Helleputte. Il disait qu'aux termes de la loi les bulletins doivent être déposés au greffe de la justice de paix, mais il se pourrait fort bien qu'il n'y eussent pas été « religieusement conservés ». (*Bruit de protestations.*) S'il en était ainsi, nous n'aurions plus aucune garantie quand il s'agira de vérifier les opérations électorales pour l'avenir.

Nous nous sommes plaints maintes fois que les présidents et membres des bureaux étaient en majorité choisis par un parti, à l'exclusion d'autres partis, alors que dans certaines communes il était impossible à certains partis d'avoir des témoins ; dès lors, n'ayant déjà pas de garanties pendant les opérations électorales, nous serions encore privés de cette garantie élémentaire de faire, au vœu de la loi, apporter les bulletins à la Chambre pour les vérifier.

Je dis que si vous reculiez devant cette vérification et que si vous n'acceptez pas de faire pour l'élection de Tongres-Maeseyck ce que vous faites pour l'élection de Verviers, vous prêterez le flanc à tous les soupçons de fraude et vous montrerez une fois de plus que nous n'avons aucune garantie dans la sincérité des opérations électorales.

M. Woeste. — Messieurs, je ne veux présenter qu'une seule observation.

L'honorable M. Vandervelde prétend que nous voulons faire pour Verviers ce que nous n'entendons pas faire pour Tongres-Maeseyck ; que, dès lors, nous donnons, dit-il, une preuve nouvelle des fraudes que recèle notre régime électoral et que nous-mêmes nous n'avons pas d'autre pensée que de pratiquer la fraude.

M. Vandervelde. — Vous me faites dire plus que je n'ai dit.

M. Woeste. — Je ne veux pas que la Chambre reste sous l'impression de cet argument qui repose sur une inexactitude.

Tout à l'heure, en effet, j'avais déjà fait remarquer, ce qui constitue une présomption en faveur du résultat de l'élection de Tongres-Maeseyck, que dans les différents bureaux aucune réclamation ne s'est produite et que, par conséquent, les témoins des divers partis avaient implicitement admis que les opérations électorales ont été régulières.

En est-il de même pour l'élection de Verviers? Je ne veux rien préjuger au sujet du résultat du travail de la commission, ni de la décision que la Chambre prendra, mais ce que je constate, c'est que, à Verviers, les faits sont très différents.

Pour l'élection de Tongres-Maeseyck, il n'y a pas eu de réclamation au cours des opérations électorales ; à Verviers, au contraire, voici ce que constate le procès-verbal du bureau principal :

« Avant de clore le procès-verbal, le bureau, d'accord avec les témoins, fait observer que, dans le canton de Verviers, les tableaux de dépouillement des bureaux 6 et 9 sont inexacts. »

Mêmes constatations pour dix autres bureaux.

Le bureau principal a déclaré, en outre, « qu'il ne se croyait pas compétent pour faire cette vérification ; il s'est borné à ouvrir les plis des bureaux mentionnés ci-dessus, pour constater s'ils étaient conformes aux tableaux de dépouillement. »

Donc, pour l'élection de Tongres-Maeseyck, aucune réclamation n'a été formulée au cours des opérations, et dans le cas de Verviers...

M. Demblon. — Cela ne signifie rien.

M. Woeste. — ... dans le cas de Verviers, non seulement il y en a, mais le bureau lui-même, d'accord avec les témoins des différents partis, constate que les résultats proclamés sont inexacts dans douze bureaux.

Comment l'honorable M. Vandervelde, en présence de semblable constatation, peut-il prétendre que les deux cas soient analogues et peut-il chercher à mettre la droite en contradiction avec elle-même parce que, d'une part, elle est disposée à valider les résultats proclamés pour l'arrondissement de Tongres-Maeseyck et que, d'autre part, elle réserve son opinion en ce qui concerne les résultats de l'arrondissement de Verviers ?

M. F. Cambier. — Je tiens à dire un mot, comme membre de la commission de vérification qui s'est occupée de cette élection. Ainsi que l'a rapporté tantôt notre honorable collègue M. Cooreman, les membres des divers partis, au sein de la commission, ont procédé, dans la limite du possible, c'est-à-dire pour autant que le permettaient les documents que nous avions en notre possession, à la vérification des allégations produites dans l'une des pétitions. Je dis dans l'une des pétitions, car il n'a pas été signalé encore qu'à côté de la pétition dans un sens dont il vient d'être question, il nous en avait été remis quatre ou cinq alléguant des faits en sens inverse. La conviction de ceux qui ont participé à ce travail de contrôle a été qu'alors même que tous les faits allégués d'une façon précise seraient exacts, les résultats de l'élection ne s'en trouveraient pas modifiés.

Voilà une première déclaration. Je tiens à ajouter qu'il me paraît impossible à la Chambre de partager notre conviction à la seule lecture du rapport de notre honorable collègue M. Dallemagne. Je ne lui en fais pas un grief, il est, comme moi, nouveau venu dans cette assemblée, et il est possible que si j'avais été chargé du rapport, j'aurais commis la même faute que lui.

M. Smeets. — La candeur de l'innocence. (*Rires.*)

M. F. Cambier. — Le rapport de l'honorable M. Dallemagne ne fournit pas à la Chambre les éléments d'appréciation sur lesquels nous nous sommes basés pour établir notre conviction. Je constate même qu'il y a une légère erreur dans le rapport. Il y est dit que nous n'avons vérifié que les faits constatés par les témoins. Cela est inexact ; d'autres faits ont été vérifiés et nous avons suivi à peu près le procédé indiqué tantôt par l'honorable M. Janson. Nous avons pris quelques faits dans l'ensemble et nous avons pu établir leur inexactitude.

Quoi qu'il en soit, étant donné que la Chambre ne peut fonder son opinion sur un rapport incomplet, j'appuie la proposition de l'honorable M. Janson tendant au renvoi à la section afin que celle-ci vous fournisse des éléments d'appréciation plus complets et plus détaillés.

DES MEMBRES A GAUCHE : Aux voix!

M. le président. — La parole est à M. Cooreman.

M. Cooreman. — J'avais demandé la parole tout à l'heure pour affirmer, à l'honneur de la commission et spécialement à l'honneur des membres de l'opposition qui en faisaient partie, que, contrairement à ce qu'on a insinué, la commission n'a pas agi à la légère ; elle a étudié de très près les réclamations, elle s'en est occupée longuement, et, puisque l'on a fait au rapport le reproche d'être trop succinct, je dirai que c'est à raison précisément de la longueur du débat que le rapport a été écourté. Un travail prolongé ayant formé la conviction unanime de ses membres, aussi bien de ceux qui appartiennent à l'opposition que de ceux qui appartiennent à la majorité, la commission a pensé qu'après un examen aussi consciencieux et aussi décisif elle pouvait épargner au rapporteur le labeur d'un rapport qui eût été fort étendu s'il avait dû résumer tout le travail accompli.

Ce que l'honorable M. Cambier vient de dire est de nature à rassurer complètement la Chambre ; puisqu'il est établi que les membres de la commission ont été unanimes, que ces membres appartiennent aux différentes fractions de la Chambre ; puisqu'il est établi, d'autre part, que les

travaux de vérification ont été faits consciencieusement et d'une manière approfondie, j'estime que la Chombre peut s'en rapporter à ce travail et que la rédaction d'un volumineux rapport serait une œuvre parfaitement oiseuse.

La Chambre ne manquera pas d'avoir, au fond, tous ses apaisements sur les opérations de la commission; dès lors, elle n'hésitera plus, j'en suis convaincu, à se rallier aux conclusions du rapport de l'honorable M. Dallemagne.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. Dallemagne, rapporteur. — Le rapport a été rédigé au dernier moment comme conclusion de tout le travail auquel s'était livrée la commission. Je l'ai soumis en minute aux différents membres qui en faisaient partie, et comme il n'était que l'écho de ce qui s'était passé et de la décision unanime qui avait été prise, il a été signé immédiatement par eux.

M. Janson. — Il n'en est pas moins vrai que nous sommes en présence d'un rapport qui n'est pas un rapport. Nous ne pouvons statuer en présence de pareil document qui ne répond pas au but essentiel du rapport, qui est de nous éclairer. Je pense qu'aucun membre ne peut affirmer qu'il a fait, en connaissance de cause, les vérifications nécessaires. M. Cambier voudra bien reconnaître qu'il n'avait ni les listes électorales ni les listes de vote.

Il y a un intérêt considérable, s'il se commet des irrégularités de ce genre, à savoir si elles ne sont pas frauduleuses. C'est la première fois que la loi fonctionne et je ne comprendrais pas qu'une Chambre, issue de cette nouvelle législation, se refusât à s'éclairer d'une façon sérieuse en réclamant un rapport suffisant.

M. Vandervelde. — L'honorable M. Woeste dit que j'ai fait une assimilation entre deux cas sans analogie, celui de Verviers et celui de Tongres. Je n'ai pas prétendu que les deux cas étaient identiques. J'ai constaté seulement que, dans l'un et l'autre cas, il y a des doutes, que pour trancher ces doutes on a ordonné dans le premier cas l'apport des bulletins, et que, dans le second, on semble s'y refuser. Par conséquent, il y a deux poids et deux mesures.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. La discussion est close. Nous allons passer au vote.

Plusieurs membres : L'appel nominal!

M. le président. — Nous nous trouvons en présence de deux propositions : celle de M. Feron et celle de M. Janson. La proposition de M. Feron étant la plus étendue, j'en donnerai d'abord lecture. Elle poter ceci :

« La Chambre décide que les bulletins, listes ou procès-verbaux de l'élection de Tongres-Maeseyck lui seront produits et donneront lieu, après vérification des erreurs alléguées, à un rapport complémentaire de la commission de vérification. »

Voici maintenant la proposition de M. Janson :

« Je propose le renvoi à la commission aux fins de vérifier les faits signalés et de faire rapport sur le résultat de cette vérification. »

Je dois d'abord mettre aux voix la proposition de M. Feron, qui est la plus étendue.

Voix a gauche : L'appel nominal!

M. le président. — Il va y être procédé.

Ceux qui voudront adopter la proposition de M. Feron répondront oui, les autres répondront non.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la proposition de M. Feron.

136 membres y prennent part.
62 répondent oui.
74 répondent non.

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

Ont répondu non :

MM. Le Paige, Levie, Liebaert, Mabille, Maenhaut, Nerincx, Petit, Pitsaer, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Rosseeuw, Schollaert, Segers, Snoy, Thienpont, Van Brussel, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Vandenbogaerde, Van den Broeck, van der Bruggen, Van der Heyde, van Limburg-Stirum, Van Merris, Verhaegen, Woeste, Beernaert, Begerem, Bethune, Biart, Brabant, L. Cambier, Carton de Wiart, Cartuyvels, Colaert, Colfs, Cooreman, Coremans, Cousot, Dallemagne, De Becker, De Bontridder, de Broqueville, De Browne de Tiège, De Bruyn, De Cocq, de Ghellinck d'Elseghem, Degroote, De Jaer, de Kerchove d'Exaerde, De Lantsheere, V. Delporte, H. Delvaux, de Ponthière, Derbaix, De Sadeleer, Desmaisières, de Smet de Naeyer, de Theux de Meylandt, de Trooz, De Winter, Dohet, Drion, Duquesne, Francotte, Gillès de Pelichy, Harmignie, Helleputte, Heynen, Hoyois, Hubert, Lefebvre et Tack.

Ont répondu oui :

MM. Liefmans, Lorand, Malempré, Mansart, Maroille, Mullendorff, Neujean, Nolf, Ouverleaux, Paternoster, Pouille, Schinler, Smeets, Termote, Terwagne, Tonnelier, Tournay, Trasenster, Troclet, Vandervelde, Van de Venne, Vandewalle, Van Langendonck, Van Ryswyck, Verheyen, Warocqué, Wettinck, Allard, Anseele, Berloz, Bertaux, Bertrand, Braun, Brenez, Buyl, Caeluwaert, F. Cambier, Cavrot, Crombez, Defnet, De Fuisseaux, Delbastée, A. Delporte, F. Delvaux, Demblon, Denis, Destrée, Devigne, Dufrane, Feron, François, Furnémont, Giroul, Goeters, Hambursin, Hymans, Horlait, Hubin, Janson, Jourez, Lambillotte et Lepage.

M. le président. — Nous passons au vote sur la proposition de M. Janson. Réclame-t-on l'appel nominal? (*Non! non!*)

— La proposition de M. Janson est mise aux voix par assis et levé. Elle n'est pas adoptée.

Les conclusions de la commission sont ensuite mises aux voix par assis et levé et adoptées.

En conséquence, MM. Desmaisières, Gielen et Helleputte, portés sur les listes à la fois comme candidats effectifs et comme candidats suppléants, sont proclamés membres de la Chambre des représentants.

MM. Desmaisières, Gielen et **Helleputte** prêtent serment en flamand.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. Snoy et **van Limburg-Stirum,** dont les pouvoirs ont été validés dans la séance d'hier, prêtent serment en français.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, les rapports concernant les élections de Mons et de Verviers ne sont pas encore parvenus au bureau et la commission m'informe qu'elle ne pourra pas terminer demain. En conséquence, je propose à la Chambre de s'ajourner jusqu'à convocation ultérieure et d'autoriser le bureau à faire imprimer le rapport. (*Interruptions.*)

M. Smeets. — La commission n'a pas pu terminer encore ses travaux, c'est très bien; cependant, nous avons besoin de savoir où en sont ses travaux. La commission a-t-elle l'intention de revérifier tous les bulletins? Dans l'affirmative, l'autorisation de la Chambre est nécessaire et, dès lors, il faut que nous prenions une décision afin qu'on ne doive pas nous convoquer spécialement pour cet objet.

M. le président. — Je ne sais pas ce qui se passe dans cette commission, mais elle m'a fait savoir qu'elle ne saurait pas terminer son rapport pour demain; je sais aussi qu'elle a fait demander certaines pièces.

M. Smeets. — Quelles pièces?

M. le président. — Cela ne nous regarde pas : nous n'avons pas à nous immiscer dans les travaux des commissions.

M. Smeets. — Eh bien, je vous dirai qu'on a réclamé les bulletins de l'élection de Verviers!

M. Lorand. — L'observation qui vient d'être présentée par M. Smeets est absolument fondée. En présence du texte de la loi électorale, je crois qu'il appartient à la Chambre de décider s'il y a lieu de se faire représenter ou non les bulletins.

La commission seule a-t-elle le droit de les faire produire?

M. Hubert. — La commission représente la Chambre.

M. Lorand. — Mais ne faut-il pas une décision de la Chambre pour qu'il puisse être procédé à la vérification des bulletins? Si oui, ajournons-nous à demain pour statuer sur ce point.

De toutes parts : Non! Non!

M. Lorand. — S'il appartient à la Chambre de prendre une décision au sujet de la vérification des bulletins, et à mon avis elle a ce droit, il vaudrait mieux ne pas nous ajourner indéfiniment.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La Chambre n'est en réalité saisie d'aucune proposition. On dit que la commission de vérification des pouvoirs se fera produire les bulletins de l'élection de Verviers. Je l'ignore, mais une question se pose. Le texte de l'article 194 du Code électoral porte :

« Le Sénat ou la Chambre des représentants peuvent se faire produire les bulletins s'ils le jugent nécessaire. »

Il s'agit de savoir si la commission peut éventuellement réclamer les bulletins sans attendre pour cela un vote de la Chambre.

Pour gagner du temps, nous pourrions autoriser la commission à se faire produire éventuellement les bulletins.

M. Maroille. — Je suis d'accord avec M. le ministre de l'intérieur pour demander qu'on autorise la commission à se faire produire éventuellement les bulletins relatifs à l'élection de Verviers.

Je fais la même demande pour l'élection de Mons dans le cas où la commission jugerait utile, ce qui ne fait aucun doute, de vérifier les bulletins.

Je demande également à la Chambre de mettre à la disposition des députés le dossier de l'élection de Mons. Ce dossier est très volumineux : il contient de nombreuses réclamations et il serait utile que les membres puissent en prendre connaissance en temps opportun.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce dossier sera déposé sur le bureau.

M. Maroille. — Je le sais, monsieur le ministre, mais on le déposera trop tard pour que les membres de la Chambre puissent l'examiner sérieusement. Je demande que ce dossier soit mis à la disposition des membres de la Chambre dès que la commission aura terminé ses travaux.

Je demande encore, ainsi, d'ailleurs, que le proposait tout à l'heure M. le président, que le rapport concernant l'élection de Mons soit imprimé et distribué, et qu'on y joigne la circulaire ministérielle qui a été adressée à tous les présidents de bureau de dépouillement de l'arrondissement. Il paraît que cette circulaire est en contradiction sur plusieurs points avec les dispositions de la loi électorale, en ce qui concerne les recensements des votes.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, notre honorable collègue demande que les membres de la Chambre puissent consulter le dossier relatif à l'élection de Mons : c'est incontestablement leur droit.

Ce dossier est adressé à la Chambre tout entière et chacun des membres de cette assemblée a le droit d'en prendre connaissance. Seulement, l'honorable membre voudra bien admettre que la commission qui est chargée de la vérification de l'élection ne peut se dessaisir du dossier que quand elle aura terminé son travail. Dès ce moment, le dossier sera remis au greffe de la Chambre où tout le monde pourra le consulter.

L'honorable M. Maroille désire aussi qu'une circulaire que j'ai adressée aux présidents de bureaux soit jointe au dossier. Cette circulaire a été publiée au *Moniteur*, et tout le monde a pu en prendre connaissance; néanmoins, pour faciliter le travail de notre honorable collègue et de ses amis, je ferai voir s'il reste encore quelques exemplaires de cette circulaire et, dans l'affirmative, je les ferai remettre au greffe.

M. Vandervelde. — Messieurs, une troisième question a été posée à M. le ministre et, jusqu'à présent, il n'y a pas été répondu. On a demandé si la proposition consistant à autoriser une des commissions à réclamer la production des bulletins de l'élection de Verviers s'appliquerait également à l'autre commission qui s'occupe de l'élection dans l'arrondissement de Mons?

Plusieurs membres : Cela va de soi!

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je n'ai pas répondu à cette partie des observations de l'honorable membre parce qu'elle ne s'adressait pas à moi, mais à la Chambre.

Quant à mon sentiment personnel, il est conforme à celui de l'honorable membre. J'estime avec lui qu'il faut accorder l'autorisation à chacune des deux commissions.

M. Destrée. — Pour éviter toutes difficultés et donner une sanction à ce qui vient d'être dit, je propose à la Chambre de voter la motion suivante :

« La Chambre ordonne la production des bulletins des élections de Mons et de Verviers... » (*Interruptions.*)

Quelle impatience, messieurs! Permettez-moi d'achever la lecture :

« ... si les commissions saisies de l'examen de ces élections le jugent nécessaire. »

M. Lorand. — La proposition de l'honorable M. Destrée me paraît inacceptable, parce qu'elle implique la renonciation, de la part de la Chambre, à ce qui est incontestablement son droit; elle subordonne la décision de la Chambre à la décision de la commission.

Des voix : On ne demande pas cela.

M. Lorand. — Le texte de la proposition porte que la Chambre ordonne la production des bulletins de vote si la commission le juge nécessaire. Je le répète, la Chambre, en votant cela, subordonnerait sa décision à celle de la commission, alors qu'il appartient à la Chambre de statuer en appel sur les décisions de ses commissions. (*Interruptions*). J'apprends que, dès à présent, la commission se refuse à demander la communication des bulletins de vote pour l'élection de l'arrondissement de Mons. Une proposition relative à la communication de ces bulletins peut être reproduite devant nous et nous devons être mis en état de pouvoir nous prononcer à ce sujet.

La proposition de l'honorable M. Destrée doit donc, nécessairement revêtir une autre forme.

M. Destrée. — L'honorable M. Lorand donne à ma proposition une portée qu'elle n'a certes pas; elle ne tend en aucune façon à diminuer les droits de la Chambre : elle vise simplement à faciliter l'instruction des affaires dont nous sommes saisis. Si les commissions estiment nécessaire la production des bulletins, elles seront armées d'une décision de la Chambre leur permettant de se faire produire ces bulletins. Si, au contraire, les commissions sont d'avis que cette production est inutile, nous gardons, nous membres de la Chambre, tout notre droit de réclamer la production de ces bulletins. Je pense que là-dessus, nous sommes tous d'accord. (*Adhésion.*)

Ma proposition est donc faite sous réserve de tous nos droits et de tous les droits de la Chambre.

M. Demblon (1).— D'après ce qu'on nous dit, la commission chargée de vérifier les élections de Mons n'entendrait pas se faire reproduire les bulletins de vote. En est-il de même pour Verviers?...

M. Lorand. — Non !

M. Demblon. — Non ? Cela demande des explications !

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est impossible que la Chambre suive M. Demblon : nous ne sommes pas saisis des rapports des deux commissions, et tant que nous n'en sommes pas saisis, nous n'avons pas à les discuter.

Nous pouvons nous borner à accepter la proposition de l'honorable M. Destrée avec les commentaires qu'il y a donnés et qui donnent satisfaction à l'honorable M. Lorand.

Si les conclusions de ces commissions ou de l'une d'elles ne sont pas d'accord avec les vœux de la Chambre ; si elles rencontrent des objections de la part de membres de notre assemblée, des propositions seront vraisemblablement faites, elles seront discutées et une décision interviendra.

M. Demblon (1).—Je n'y songe guère ! Je ne veux que constater qu'il y aura deux poids et deux mesures suivant qu'il y aura un socialiste ou un catholique en cause. Eh bien, je vous le dis dès à présent : Nous saurons protester avec la plus grande énergie contre cette manière d'agir comme nous vous en avons fourni déjà des exemples !

Vous êtes disqualifiés, au surplus, aujourd'hui et nous ne demanderons pas votre permission !... (*Bruit.*)

M. Dufrane. — On vient d'annoncer que le bureau ordonnera l'impression du rapport de la commission sur les élections de Mons, et l'on sait déjà que cette commission a décidé de ne pas procéder à l'examen des bulletins ni même à celui des procès-verbaux. Assurément, s'il en est ainsi, le travail manquera de base.

M. le président. — Tout cela est prématuré.

M. Dufrane. — Absolument pas, monsieur le président, vous allez le reconnaître. Je sais que la Chambre n'a pas à s'immiscer dans le travail d'une commission, mais, dans l'occurrence, elle doit faire le nécessaire pour que la vérité, quelle qu'elle soit, éclate à tous les yeux.

Or, à l'appui de la réclamation faite par 700 citoyens du Borinage et de la ville de Mons il y a 12 ou 13 annexes qui sont peut-être de nature à faire luire la lumière, car quelques-unes des pièces invoquées par les réclamants paraissent, à première vue, se rattacher à des faits d'une certaine gravité.

Je voudrais donc que l'impression de ces annexes fût décidée en même temps que celle du rapport : ce n'est pas un long travail. En faisant droit à ma proposition, vous prouverez, messieurs, que vous voulez mettre sous les yeux de la Chambre et du pays tous les éléments de la question.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La proposition qui vient d'être faite par l'honorable M. Dufrane ne s'adresse pas à la Chambre ; c'est à la commission qui a pour devoir de vérifier les élections de Mons à s'en saisir, si elle le juge utile.

Dans le cas où les membres de la minorité de la commission désireraient l'impression de certains documents à la suite du rapport, c'est à eux à en faire la proposition à leurs collègues.

M. le président. — Personne ne demandant plus la parole, je mets aux voix la proposition de M. Destrée.

— Cette proposition est adoptée par assis et levé.

La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

La Chambre s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

---

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

SÉANCE DU 17 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. TACK, DOYEN D'AGE.

SOMMAIRE. — Communications. — Prestations de serment. Suite de la vérification des pouvoirs. — Fixation de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

MM. Gillès de Pelichy et **Pouille,** les deux plus jeunes membres de l'assemblée, remplissent les fonctions de secrétaires provisoires.

COMMUNICATIONS.

M. De Jaer, indisposé, M. Braun, empêché, et M. Maenhaut, appelé à l'étranger, s'excusent de ne pouvoir assister, cette semaine, aux séances de la Chambre.

M. de Theux de Meylandt, empêché, prie la Chambre de lui accorder un congé pour la durée de la session extraordinaire.

M. Henry Delvaux, retenu à l'étranger, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Tibbaut, retenu à l'étranger, prie la Chambre d'excuser son absence à la séance de ce jour et à celle de demain.

— Pris pour information.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. Versteylen, Vander Linden et **De Backer,** dont les pouvoirs ont été validés précédemment, prêtent serment en flamand.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

M. le président. — Notre ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs concernant les élections de Mons et de Verviers. Il entrera peut-être dans les intentions de la Chambre de discuter d'abord la validation des élections de Verviers, puisque la commission a été d'accord sur les résultats de cette élection.

A GAUCHE : Oui! oui!

M. Woeste. — Il y a deux élections qui sont contestées : celle de M. Delporte, à Mons, et celle de M. Gierkens, à Verviers. Mais l'élection des autres élus de Mons et de Verviers n'étant pas contestée, je pense que, conformément aux précédents, on pourrait vérifier les conditions d'éligibilité des élus non contestés, les admettre à prêter serment et passer ensuite à la discussion des deux seules élections sur lesquelles on ne paraît pas d'accord.

M. Hubin. — Il n'est pas possible d'admettre la proposition de M. Woeste.

M. Ouverleaux. — Certainement non!

M. Hubin. — On peut évidemment entrevoir la possibilité pour la Chambre de l'annulation d'une des deux élections en question ; or, en admettant les membres dont l'élection n'est pas contestée à prêter serment, la Chambre se trouverait devant un fait accompli et elle serait liée par le serment.

M. Woeste. — Je n'insiste pas, monsieur le président, en présence de l'opposition qui se manifeste.

M. Furnémont. — Je ne vois d'ailleurs pas quel intérêt cette proposition pourrait avoir.

M. le président. — La Chambre décide donc de discuter d'abord l'élection de Verviers. Juge-t-elle utile que le rapporteur de cette élection donne lecture de son rapport? (*Non! non !*) Il a été imprimé et distribué, tout le monde l'a lu et il sera, en outre, inséré aux *Annales parlementaires*(1).

(1) **Elections de l'arrondissement de Verviers.**

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA 6e COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (*), PAR M. DE BRUYN.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de votre commission chargée de la vérification des pouvoirs de MM. Mullendorff, Malempré, Gierkens et Davignon, proclamés élus en qualité de membres de la Chambre des représentants, et de MM. Andelbrouck, Dauvister, Niezette et Loslever, désignés comme suppléants par le bureau principal de l'élection législative qui a eu lieu le 27 mai dernier, dans l'arrondissement de Verviers.

Quatre listes se trouvaient en présence : elles obtinrent respectivement, comme chiffre électoral, 12,128, 19,353, 19,326 et 3,697. A raison de ces chiffres, la liste 2 recueillit deux mandats et chacune des listes 1 et 3, un mandat.

M. Emile Hennin, avocat, qui a siégé en qualité de témoin de la liste n° 3 au bureau principal, a adressé à la Chambre une réclamation contre cette élection.

Le réclamant fait valoir, en ordre principal, les inexactitudes qui existent dans un certain nombre des tableaux de dépouillement, d'après lesquels le bureau principal établit le tableau général de recensement. Il invoque subsidiairement d'autres faits, que nous examinerons plus loin.

La réclamation trouvait, en ce qui concerne le premier point, une base très sérieuse dans une observation mentionnée au procès-verbal du bureau principal.

Cette observation est ainsi conçue :

« Avant de clore le procès-verbal, le bureau, d'accord avec les témoins, fait observer que :

« 1° Dans le canton de Verviers, les tableaux de dépouillement des bureaux 6 et 9 sont inexacts;

« 2° Canton d'Aubel, bureaux 1 et 3, sont inexacts;

« 3° — de Herve, bureau 1, id.;

« 4° — de Limbourg, bureaux 1 et 5, id.;

« 5° — de Spa, bureaux 5, 6 et 7, id.;

« 6° — de Stavelot, bureaux 3 et 4, id.

« Le témoin de la liste 3 demande que, dans les bureaux où il a été constaté des erreurs, le bureau principal procède à la rectification des chiffres des tableaux d'après les procès-verbaux.

« Le bureau a déclaré qu'il ne se croyait pas compétent pour faire cette rectification; il s'est borné à ouvrir les plis des bureaux mentionnés ci-dessus pour constater s'ils étaient conformes aux tableaux de dépouillement. »

Il semblait résulter de cette mention que les tableaux transmis au bureau principal par 13 bureaux de dépouillement, tableaux qui ne sont qu'un double, qu'une copie du procès-verbal de dépouillement, seule pièce authentique, n'étaient pas conformes à l'original.

Dans ces conditions, votre commission avait pour devoir de comparer les chiffres inscrits au tableau de recensement d'après ces copies contestées avec les chiffres officiels consignés dans le procès-verbal même.

Ce travail fut fait et la commission constata que, sauf pour le 4e bureau du canton de Dison et pour le 5e bureau du canton de Spa, il y avait concordance parfaite entre les indications du tableau général de recensement et les indications des procès-verbaux de dépouillement.

Pour le 1er bureau de Dison, le tableau de recensement portait 684 votes de liste en faveur de la liste n° 2 et 172 votes de liste en faveur de la

(*) La commission était composée de MM. De Bruyn, président-rapporteur; Biart, Nolf, Caeluwaert, Le Paige, Van Ryswyck et Coosot.

Quelqu'un demande-t-il la parole à propos des élections de Verviers ?

M. Nolf. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Nolf.

liste n° 3, alors que les chiffres du bureau de dépouillement étaient respectivement de 688 et de 175.

Pour le 5e bureau de Spa, le nombre des votes de liste attribués à la liste n° 2 était de 612 et celui des votes de liste donnés à la liste n° 3 de 366, alors que le procès-verbal de dépouillement portait respectivement, pour les deux listes, 618 et 379.

Par cette rectification, le chiffre électoral de la liste n° 2 était porté de 19,333 à 19,343, et celui de la liste n° 3 de 19,326 à 19,340.

L'observation du bureau principal semblait donc en grande partie inexacte; mais un examen plus attentif des chiffres des procès-verbaux permit de déterminer la portée véritable de la réclamation actée au procès-verbal. La commission constata en effet que, dans les procès-verbaux des bureaux visés, le nombre des bulletins valables ne s'accordait pas avec le nombre total des suffrages attribués aux candidats. Or, tout bulletin ne pouvant conférer qu'un seul suffrage, il était évident qu'une erreur existait dans les chiffres indiqués.

Un pointage, fait bureau par bureau, démontra que le nombre des voix attribuées aux candidats dépassait de 69 celui des bulletins qui avaient été dépouillés par les 13 bureaux contestés.

La commission se trouvait donc en présence d'une erreur matérielle évidente, incontestable, dont le redressement s'imposait. Il était indispensable, en effet, de rechercher dans quelle proportion ces 69 suffrages avaient été répartis entre les diverses listes en présence.

Comme la différence existant entre les chiffres électoraux des listes 2 et 3 n'est que de 7 voix, d'après le résultat proclamé par le bureau, l'attribution du dernier siège dépendait entièrement des rectifications à opérer.

Aucun calcul, aucune méthode de vérification quelconque ne permettait à la Commission de découvrir, au moyen des documents dont elle disposait, où gisaient les erreurs constatées.

Sans perdre de vue que, d'après une tradition constante, la Chambre ne procède que tout exceptionnellement à un nouveau dépouillement des bulletins de vote, la commission reconnut que, en présence de la situation spéciale qui se présentait, cette mesure s'imposait et elle décida, à l'unanimité, de se faire produire les bulletins dépouillés par les 13 bureaux dont les chiffres étaient contestés.

Les autorités dépositaires de ces bulletins furent invitées télégraphiquement à les envoyer à la Chambre. Après l'expédition de ces télégrammes, un membre de la commission fit remarquer qu'en vue d'éviter éventuellement une perte de temps, il convenait de prévoir l'hypothèse où la vérification partielle — dans le cas où elle amènerait un changement du résultat proclamé — ne serait pas jugée suffisante, et il proposa d'exiger l'envoi de tous les bulletins, sous la réserve de laisser intacts les paquets concernant les bureaux qui n'étaient pas consignés dans le procès-verbal si la commission se trouvait suffisamment éclairée.

Cette proposition fut accueillie sans opposition et l'envoi de tous les bulletins de l'élection fut requise.

La commission se réunit à nouveau le mardi 10 juillet et procéda à l'examen des bulletins dépouillés par les 13 bureaux contestés.

Ce dépouillement donna les résultats suivants :

	VOTES FAVORABLES A LA			
	LISTE 2.		LISTE 3.	
	Résultat du bureau.	Résultat de la commission.	Résultat du bureau.	Résultat de la commission.
Canton de Verviers :				
Bureau 6	545	544	358	358
— 9	679	679	440	440
Canton d'Aubel :				
Bureau 1	96	96	1,077	1,076
— 3	119	119	1,004	1,003
Canton de Dison :				
Bureau 4	703	682	185	185
Canton de Herve :				
Bureau 2	401	401	598	597
Canton de Spa :				
Bureau 5	645	639	406	392
— 6	411	410	228	228
— 7	879	876	375	374
Canton de Stavelot :				
Bureau 3	300	299	526	525
— 4	267	267	251	251
	5,041	5,012	5,448	5,427

De commun accord et à l'unanimité, la commission décida de ne pas vérifier les bulletins dépouillés par les bureaux 1 et 3 du canton de Limbourg, le réclamant ayant reconnu expressément que les résultats concernant ces bureaux avaient été rectifiés par le bureau principal.

A la suite des modifications apportées aux résultats établis par les bureaux contestés, le nombre des votes attribués dans ces bureaux à la liste n° 2 était réduit de 29 et celui des suffrages accordés dans les mêmes bureaux à la liste n° 3 était diminué de 21. La liste n° 2 perdait donc 8 voix de plus que la liste n° 3, et, comme la différence qui existait entre les deux listes était de 7 voix, la liste n° 3 bénéficiait en définitive d'une seule voix.

Tous les membres de la commission furent unanimes pour reconnaître sans hésitation qu'un écart aussi minime ne pouvait justifier une décision modifiant le résultat proclamé par le bureau principal, et il fut décidé, à l'unanimité, qu'il serait procédé à un dépouillement de tous les bulletins de l'élection, soit environ 60,000.

Avant de reprendre l'examen général de tous les bulletins, la commission s'occupa des autres points soulevés par le réclamant et qui sont les suivants :

1° 14 bulletins, favorables à la liste n° 3, auraient été annulés à tort par le premier bureau du canton d'Aubel, pour le motif que l'électeur avait égratigné le papier ». Il fut constaté que, parmi les bulletins nuls ou blancs de ce bureau, ne se trouvaient pas les bulletins signalés;

2° Dans le 5e bureau du canton de Dison, un bulletin favorable à la liste n° 1 aurait été attribué par erreur à la liste n° 2;

3° Au 7e bureau du canton de Spa et dans de nombreux autres bureaux, on aurait compté deux fois les votes nominatifs;

4° Au 5e bureau de Verviers, le nombre des bulletins blancs ou nuls serait de 66, au lieu de 68, chiffre du procès-verbal.

Les bulletins de ces bureaux ne furent pas examinés séparément, le dépouillement général devant nécessairement faire découvrir les erreurs si elles existaient.

M. le ministre de l'intérieur ayant bien voulu mettre à la dispositon de la commission plusieurs fonctionnaires de son département, qui aidèrent les membres de la commission dans le classement et le comptage des bulletins du dépouillement général, ce grand travail put être terminé assez rapidement. Tous les bulletins, indistinctement, furent examinés; les bulletins favorables aux listes 2 et 3 furent soigneusement comptés; en cas de divergence entres les nombres trouvés par la commission et le chiffre indiqué au procès-verbal, une vérification nouvelle était faite et le chiffre définitif n'était arrêté que de l'avis unanime de la commission.

Les bulletins favorables aux listes 1 et 4 furent examinés dans le seul but de constater si, parmi eux, il ne s'en trouvait pas qui fussent favorables à l'une des deux autres listes. Les bulletins blancs ou nuls furent soumis de leur côté à un examen attentif au point de vue de leur validité. Cinq bulletins, dont trois favorables à la liste n° 2, annulés par les bureaux de dépouillement, ont été déclarés valables.

Le travail peut donc être considéré, dans son ensemble, comme une rectification des erreurs de comptage commises par différents bureaux. C'est là surtout que la commission a principalement porté ses investigations et c'est aussi ce qu'avait signalé le réclamant dans la protestation envoyée à la Chambre.

Toutes les décisions prises à l'égard des divers bulletins furent sans exception, le résultat d'une entente parfaite entre tous les membres de la commission.

Le résultat définitif de ce recensement se trouve résumé dans le tableau ci-dessous :

	Liste 2.	Liste 3.
Verviers	6,610	4,260
Aubel	373	3,529
Dison	3,253	1,146
Herve	1,575	2,340
Limbourg	1,593	2,483
Spa	4,755	3,336
Stavelot	1,362	2,238
	19,325	19,332

Alors qu'à la proclamation le chiffre électoral de la liste n° 2 était de 19,333 et celui de la liste n° 3 de 19,326, ces chiffres se trouvent respectivement remplacés par 19,325 et 19,332.

En conséquence, le second siège est attribué à la liste n° 2, et il y a lieu de proclamer M. Borboux comme membre de la Chambre des représentants au lieu et place de M. Gierkens.

Comme il a été constaté plus haut, toutes les décisions ont été prises à l'unanimité de la commission; toutefois, l'un des membres a fait remarquer que, pour le canton de Limbourg, il s'est présenté ce fait anormal que les bulletins des bureaux 1 et 4 se trouvaient confondus dans un seul paquet portant les cachets du juge de paix de ce canton. Mais la commission constate que ce fait n'a pu modifier le résultat final de l'élection.

La commission tient à rendre hommage aux fonctionnaires du département de l'intérieur, qui l'ont aidée avec intelligence et sûreté de travail dans les investigations auxquelles elle a dû, malgré elle, se livrer.

Le président-rapporteur,
LÉON DE BRUYN.

M. Nolf. — J'ai eu l'honneur de faire partie de la commission chargée de vérifier les pouvoirs de MM. les membres de la Chambre des représentants proclamés élus par le bureau principal de l'élection législative qui a eu lieu, le 27 mai dernier, dans l'arrondissement de Verviers. Je dois déclarer tout d'abord que les opérations auxquelles la commission a procédé ont été faites avec soin, et dans ces conditions je suis d'accord pour dire que les chiffres, tels qu'ils figurent au rapport, sont exacts, c'est-à-dire que les chiffres électoraux de 19,333 et 19,326 doivent être remplacés respectivement par 19,323 et 19,332.

Les chiffres primitifs et les chiffres arrêtés par la commission ne présentent qu'un écart de 7 voix. Cet écart, d'abord en faveur de la liste socialiste, se manifeste aujourd'hui en faveur de la liste catholique.

Mais, à mon avis, le rapport de la commission va trop loin lorsqu'il dit qu'il faut, dès maintenant, proclamer M. Borboux comme membre de la Chambre des représentants au lieu et place de M. Gierkens. Je me serais rallié purement et simplement aux conclusions du rapport si, au cours des opérations, nous n'avions constaté une situation tout à fait anormale, pour ce qui concerne les bulletins des bureaux 1 et 4 du canton de Limbourg. Toute l'élection repose précisément sur le résultat donné par le recensement de ces bureaux. En effet, d'après les résultats tels qu'ils ont été proclamés, il y avait 400 voix pour la liste 2 au premier bureau de Limbourg, et 256 voix au quatrième bureau pour la même liste, soit ensemble 656 voix. Pour la liste 3, le premier bureau a donné 458 voix et le quatrième bureau 927 voix. En additionnant les votes obtenus par ces deux listes lors de la proclamation, nous trouvons que la liste 2 a obtenu 656 voix et la liste 3 1,385 voix. En opérant de la même manière pour les chiffres obtenus par la commission, nous obtenons le résultat suivant :

	Résultats proclamés. Liste 2.	Résultats recensés. Liste 3.
Bureau 1.........	395	951
Bureau 4.........	256	446
	651	1,397

Total pour la liste n° 2, après le recensement, 651 voix, et pour la liste n° 3, 1,397 voix.

De telle façon que, après le recensement, nous voyons le chiffre de la liste socialiste diminuer de 5 voix et celui de la liste catholique augmenter de 12 voix, d'où un écart de 17 voix. Or, le rapport de la commission, ainsi que je l'ai déjà dit, constate que les bulletins des bureaux 1 et 4 étaient confondus dans un seul et même paquet.

C'est là une situation anormale.

Si nous consultons les instructions ministérielles, nous remarquons que chaque bureau de dépouillement doit, après son travail terminé, placer ses bulletins dans une enveloppe séparée. De telle façon que l'on ne peut expliquer la confusion dont je viens de parler que par le fait que les enveloppes des bureaux 1 et 4 ont été ouvertes.

M. Vandervelde. — C'est grâce aux résultats de ces deux bureaux qu'on arrive à l'élection de M. Borboux.

M. Nolf. — En présence de ce fait, il est possible que des fraudes aient été commises. Je ne dis pas que des fraudes ont été commises, mais, il y a eu possibilité de frauder. Cette situation anormale jette un doute dans mon esprit. Des explications s'imposent sur la nature des irrégularités commises. S'il y a eu fraude nous ne pouvons invalider l'élection de M. Gierkens ; s'il y a eu simple erreur, nous pouvons nous rallier aux conclusions du rapport.

Mais jusqu'ici le doute subsiste, la Chambre ne peut pas avoir ses apaisements.

Telles sont les observations que je tenais à présenter et qui justifient je pence les réserves que j'ai fait insérer dans le rapport.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, la vérification des pouvoirs de ses membres est une prérogative de la Chambre et, dès lors, le gouvernement est bien décidé à laisser exclusivement à celle-ci le soin de se prononcer sur les conclusions de ses commissions. Cependant, la lecture du rapport de la commission de vérification de l'élection de Verviers m'a laissé un doute au sujet de circonstances qui relèvent incontestablement de l'autorité du gouvernement. C'est ainsi que je lis cette phrase dans le rapport :

« Toutefois, l'un des membres a fait remarquer que, pour le canton de Limbourg, il s'est présenté ce fait anormal que les bulletins des bureaux 1 et 4 se trouvaient confondus dans un seul paquet portant les cachets du juge de paix de ce canton. »

Ainsi que le disait l'honorable M. Nolf, ce fait n'est pas seulement contraire aux circulaires ministérielles, mais aussi aux dispositions de la loi qui veulent que les bulletins de chaque bureau de dépouillement soient, par catégories, enfermés dans des enveloppes spéciales.

M. Furnémont. — Cela a été fait ainsi puisque les procès-verbaux le constatent.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je vous dis précisément que la seule constatation que j'ai trouvée dans le rapport de la sixième commission et qui devait appeler mon attention est relative aux mélanges de bulletins de deux bureaux. Le fait est anormal, il devait être expliqué.

J'ai donc prié l'honorable juge de paix de Limbourg, qui était président du premier bureau de ce canton, de me dire comment il se fait que l'on a constaté à la Chambre des représentants que les bulletins des premier et quatrième bureaux de son canton se sont trouvés mêlés. Voici la lettre que j'ai reçue de cet honorable magistrat :

« Monsieur le Ministre,

« Vous avez bien voulu me demander des explications au sujet des opérations qui se sont accomplies dans les bureaux électoraux du canton de Limbourg, lors des dernières élections législatives.

« J'ai l'honneur de vous exposer comment il a été procédé au premier bureau de dépouillement qui était au local même de la justice de paix.

« Les paquets de bulletins des autres bureaux de mon canton m'ont été successivement remis le soir même de l'élection. Tous étaient scellés, mais il en était deux au moins dont l'empaquetage par suite des manipulations laissait à désirer. » (*Rires ironiques à gauche.*)

Vous me permettrez, je pense, de continuer la lecture de la lettre.

A GAUCHE : Oui ! oui !

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — « J'ai cru bon de renouveler cet empaquetage continue le juge de paix et j'aurai probablement confondu des bulletins de mon bureau de dépouillement avec d'autres. De là le fait que vous me dites avoir été relevé par la commission de la Chambre. »

« Veuillez agréer, etc. »

Voilà, messieurs, les explications qui m'ont été fournies par l'honorable magistrat, président du premier bureau du canton de Limbourg, lors des dernières élections de Verviers. J'estime qu'elles sont de nature à donner pleine satisfaction à la Chambre. (*Violentes exclamations à gauche.*)

M. Vandervelde. — Je demande la parole.

M. Furnémont. — Ils sont encore plus voleurs que je ne le pensais!

M. le président. — La parole est à M. Vandervelde.

M. Vandervelde. — La question que doit trancher la Chambre est extrêmement simple.

Après le minutieux dépouillement des 60,000 bulletins de vote de l'arrondissement de Verviers, la commission s'est trouvée unanime à admettre que M. Borboux avait sept voix de majorité sur M. Gierkens. Cependant, il vient d'être constaté, par un membre même de la commission, — et cette déclaration a été confirmée par M. le ministre de l'intérieur, — qu'une irrégularité a été commise : les bulletins des bureaux 1 et 4 se trouvaient, contrairement à une circulaire ministérielle, confondus dans un seul paquet portant les cachets du juge de paix de ce canton. Eh bien, ce qui a déterminé le changement de résultat constaté par la commission, c'est précisément le dépouillement des bulletins des bureaux 1 et 4 de la ville! Supposez que ces deux bureaux aient donné les mêmes résultats que ceux constatés officiellement le jour de l'élection, M. Gierkens aurait été élu. Or, ces deux bureaux providentiels permettent de conclure à l'élection de M. Borboux et, je le répète, de l'aveu même de ceux qui ont procédé à ce dépouillement, des irrégularités ont été commises! (*Bruit à droite.*) Elles sont avouées dans la lettre dont M. le ministre de l'intérieur vient de donner lecture et que je lui serais infiniment obligé de vouloir me communiquer. (*M. le ministre remet la lettre à l'orateur.*)

Merci !

Remarquez, messieurs, que c'est l'intéressé qui parle. C'est le juge de paix qui a commis une irrégularité dont M. le ministre lui demande compte et cette irrégularité est grave, puisqu'elle a pour effet de dénaturer complètement les résultats de l'élection de Verviers. En répondant

à la demande d'explications qui lui est faite, comment s'exprime M. le juge de paix? Il dit :

« Les paquets de bulletins des autres bureaux de mon canton m'ont été successivement remis le soir même de l'élection. Tous étaient scellés, mais il en était deux au moins dont l'empaquetage par suite des manipulations laissait à désirer.

« J'ai cru bon de renouveler cet empaquetage et j'aurai probablement confondu des bulletins de mon bureau de dépouillement avec d'autres. De là le fait que vous me dites avoir été relevé par la commission de la Chambre. »

Messieurs, il résulte de cette lettre deux faits d'une incontestable gravité :

Le premier, c'est que le juge de paix reconnaît que les enveloppes contenant les bulletins avaient été manipulées avant de lui parvenir.

Le second, c'est qu'en présence de cet empaquetage défectueux, le juge de paix a procédé à un nouvel empaquetage, et que, très probablement, d'après lui, il a confondu les bulletins de son bureau avec les bulletins contenus dans les autres enveloppes.

Et c'est en présence de ces explications plus qu'embarrassées, constatant le double aveu d'une irrégularité, que l'honorable ministre vient nous dire que les explications de cet honorable fonctionnaire sont satisfaisantes !

Messieurs, je me borne à dire que si la Chambre, en présence de ce fait, modifiait les résultats officiels d'une élection en invoquant des arguments dans le genre de ceux repris par l'honorable ministre de l'intérieur, elle commettrait un coup de parti contre lequel toute la gauche et la grande majorité du pays ne sauraient assez protester ! (*Très bien ! à gauche.*)

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, je suis obligé de faire remarquer à la Chambre que les termes mêmes de la lettre de M. le juge de paix de Limbourg excluent d'une manière absolue jusqu'au soupçon de fraude. Et, en effet, dans quelles conditions les paquets de bulletins ont-ils été remis à cet honorable magistrat ? Il déclare dans sa lettre que les paquets de bulletins lui ont tous été remis scellés. Par conséquent, ce n'est pas dans le transport des paquets des différents bureaux de dépouillement à la justice de paix de Limbourg que l'on a pu toucher aux bulletins. Ces paquets, encore une fois, ont été remis scellés.

M. Paternoster. — C'est lui qui les a ouverts alors ?

M. Vandervelde. — Il faut qu'une enveloppe soit ouverte ou qu'elle soit fermée.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je n'ai pas interrompu l'honorable M. Vandervelde et je le prie de me laisser m'expliquer devant la Chambre sans m'interrompre davantage.

Je constate donc, et ce point est essentiel, que les paquets de bulletins sont arrivés scellés. Mais, me dit mon honorable collègue, pourquoi dans ces conditions a-t-on ouvert les paquets? Il faut qu'ils soient ou fermés ou ouverts.

Mais, messieurs, c'est là une erreur évidente et tous ceux qui, par leurs fonctions, ont été appelés à siéger dans des bureaux, ont constaté qu'il est arrivé fréquemment que des paquets de bulletins ont été remis scellés alors que l'empaquetage n'offrait pas cependant de garanties suffisantes au point de vue de leur conservation au greffe jusqu'après la validation des pouvoirs, ou, éventuellement, en vue d'un nouveau transport. C'est donc une mesure de précaution qui a été prise par l'honorable magistrat qui a voulu assurer l'empaquetage de ces bulletins de façon à ce qu'en aucun cas on ne pût soupçonner que quelqu'un y aurait touché. En prenant cette mesure le juge de paix de Limbourg n'a fait que se conformer strictement aux instructions. (*Vives interruptions à gauche.*)

M. Smeets. — Il n'avait pas à les ouvrir pour cela.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Et, dans le fait, l'honorable magistrat a bien fait puisqu'en réalité la Chambre a ordonné la transmission des bulletins, et nous ne pouvons que le remercier d'avoir pris les précautions nécessaires pour que le transport de ces bulletins pût se faire dans des conditions de garantie absolue. (*Interruptions à gauche.*)

M. Furnémont. — Il aura de l'avancement !

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Soyez tranquille, il ne dépend pas de mon administration.

M. Furnémont. — Ça ne fait rien !

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Vous pouvez le recommander à mon collègue de la justice qui décidera. (*Interruption à gauche.*)

En ce qui me concerne, messieurs, j'ai cru devoir demander ces explications par déférence pour le membre de la commission qui a fait insérer des réserves au rapport. Je vous donne les explications qui m'ont été fournies par l'honorable magistrat en cause et j'en conclus que, pour donner raison à la thèse de l'honorable M. Vandervelde, il faut aller jusqu'à mettre en suspicion M. le juge de paix de Limbourg. (*Vives interruptions à gauche.*)

M. Furnémont. — Mais certainement !

M. Smeets. — Pourquoi pas?

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Car dès l'instant où vous ne suspectez pas la bonne foi de ce magistrat, il est absolument impossible de ne pas vous ranger à mon avis. (*Interruption.*)

On me dit, messieurs : mais certainement, pourquoi ne pas le mettre en suspicion? (*Vives interruptions à gauche.*)

M. le président. — Ne parlez pas tous à la fois, messieurs.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Nous avons sur ces bancs pour la magistrature d'autres sentiments que vous. (*Interruptions à gauche.*)

M. Smeets. — Il ne s'agit pas du magistrat, mais de l'agent électoral.

M. Demblon. — C'est un agent électoral, voilà tout!

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est votre droit, messieurs, d'avoir ces sentiments.

M. Demblon. — Nous avons des sentiments d'honnêteté, nous!

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Mais je ne puis pas les partager et, quant à moi, jusqu'au moment où vous pourrez par des preuves établir que la bonne foi de ce magistrat peut être mise en suspicion, je tiens pour la vérité ce qu'il a signé de sa main.

M. Vandervelde. — Ne venez pas, à propos des irrégularités commises à Verviers, parler ici de notre manque de respect pour un magistrat. Nous constatons — et nous avons le droit de le constater — que le magistrat dont il s'agit déclare lui-même que des irrégularités ont été commises : Tout d'abord, les enveloppes qui ont été entre ses mains avaient été manipulées avant de lui parvenir...

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Non ! Cela ne résulte pas de sa lettre.

M. Vandervelde. — Au contraire, cela résulte du texte même de sa lettre!

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Voici sa lettre :

« Les paquets de bulletins des autres bureaux de mon canton m'ont été nécessairement remis le soir même de l'élection. Tous étaient scellés, mais il en était deux au moins dont l'empaquetage par suite des manipulations laissait à désirer. »

Plusieurs voix a gauche : Eh bien?

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Les paquets ont été remis scellés et vous n'êtes donc pas admis à dire que les paquets avaient été ouverts... (*Longues interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Vandervelde. — L'honorable ministre a eu tort de m'interrompre car la lettre du magistrat en question confirme absolument ce que j'avais dit...

A gauche : Très bien !

M. Vandervelde. — ... à savoir que les enveloppes contenant les bulletins avaient été manipulées, qu'elles ont été ensuite ouvertes et que le juge de paix a peut-être confondu ces bulletins avec d'autres qui se trouvaient dans le bureau. Eh bien, nous n'avons pas besoin de mettre ce magistrat en cause — nous aurions évidemment le droit de le faire — mais nous constatons que son attitude est plus qu'étrange, car il n'était pas seul dans ce bureau.

M. Demblon. — C'est cela!

M. Vandervelde. — Nous ne sommes pas obligés, nous, de prouver qu'une faute a été commise; vous devez, au contraire, puisque vous êtes demandeurs en annulation, apporter la preuve que les résultats constatés officiellement par le bureau principal de Verviers ne sont pas conformes à

la réalité des faits. Pour modifier le résultat, vous invoquez les chiffres de 2 bureaux. Nous constatons que ces chiffres prêtent aux suspicions les plus graves et comme conséquence, le résultat officiel doit être maintenu.

M. Woeste. — Messieurs, cette affaire me parait des plus simples et ne pas pouvoir...

M. Vandervelde. — C'est le seul point sur lequel nous sommes d'accord.

M. Woeste. — ...retenir longtemps la Chambre.

On dit que dans la circonstance présente, il y a eu des irrégularités; on n'en cite qu'une seule.

M. Vandervelde. — Qui change tout le résultat.

M. Woeste. — Mais est-il bien certain qu'il y ait eu des irrégularités? Dans son premier discours, M. Vandervelde avait dit qu'il résultait de la lettre du juge de paix qu'il y avait eu manipulation de bulletins; dans son second discours, il a dû reconnaître qu'il ne s'agissait que d'une manipulation d'enveloppes.

M. Vandervelde. — Il n'y a pas de contradiction entre mes deux discours.

M. Woeste. — Je vous demande pardon, et je fais volontiers appel à la sténographie qui constatera ce que je viens de rappeler à l'instant. Or, quelle est la situation du juge de paix, alors qu'il reçoit les paquets de bulletins dont, pour me servir de son expression, l'empaquetage laissait à désirer? Est-ce que le juge de paix était obligé de laisser l'empaquetage dans cet état et d'exposer ainsi une partie des bulletins à être perdus? C'est impossible. Dans la circonstance actuelle, il était indispensable, précisément pour sauvegarder le droit de vérification de la Chambre, que le juge de paix procédât à un nouvel empaquetage. (*Bruit à gauche.*)

On peut donc prétendre que, dans la circonstance actuelle, il n'y a pas eu même une irrégularité, eu égard aux éléments de fait qui sont constants. Mais je vais plus loin et je suppose qu'il y ait eu une irrégularité. D'après les interruptions que je viens d'entendre, elle provient de ce que lors de l'empaquetage nouveau, le juge de paix aurait mêlé les bulletins des deux bureaux.

Mais résulte-t-il de là que l'on doive prendre une mesure quelconque relativement à l'élection de Verviers?

J'ai entendu successivement M. Nolf et M. Vandervelde, mais ils n'ont pas jusqu'à présent formulé de conclusion. Quelle sera leur conclusion? Est-ce que l'élection doit être annulée? Car enfin, si vous êtes logiques, si vos prémisses sont exactes, c'est l'annulation de l'élection tout entière que vous devez demander. Est-ce là votre proposition? J'attends pour la discuter qu'elle soit formulée; mais ce que je ne puis admettre, ce sont les développements de l'honorable M. Vandervelde.

L'honorable M. Nolf avait été plus prudent; il avait simplement dit que les enveloppes ayant été ouvertes, des fraudes avaient été possibles. L'honorable M. Vandervelde va plus loin, il prétend que c'est nous qui sommes demandeurs dans l'affaire actuelle; que lui n'a pas à prouver que des fraudes ont été commises et que nous, nous devons au contraire prouver qu'il n'y a pas eu de fraudes commises.

Je ne puis admettre semblable point de vue. Vous êtes demandeurs dans l'affaire actuelle — pour me servir de l'expression que vous avez employée tout à l'heure, — c'est vous qui alléguez des fraudes ou la possibilité de fraudes.

Quant à la possibilité de fraudes, jamais, jusqu'à présent, la Chambre n'a annulé une élection parce qu'une fraude eût été possible; elle n'annule les résultats d'un scrutin que lorsqu'elle se trouve en face de faits pertinents établissant la fraude.

Or, quelles preuves citez-vous à l'appui de vos allégations? Aucune. Nous faisons remarquer, nous, qu'il s'agit d'un empaquetage nouveau fait par un magistrat qui doit être présumé avoir procédé honnêtement. (*Interruptions à gauche.*)

M. Smeets. — Un magistrat est un homme politique comme un autre.

M. Demblon. — Les juges de paix sont trop souvent des agents électoraux.

M. Woeste. — Je vous engage à reproduire cette allégation en dehors de cette enceinte et à accuser positivement le juge de paix intéressé d'avoir commis des fraudes. (*Bruit à gauche.*)

M. Paternoster. — Presque tous les juges de paix sont des agents politiques; c'est le résultat des nombreuses nominations de parti que vous avez faites.

M. Woeste. — L'honorable M. Paternoster nous dit que presque tous les juges de paix sont des agents politiques.

Voilà donc le raisonnement de l'honorable M. Paternoster : tous les juges de paix sont des agents politiques; par conséquent, ils commettent toute espèce de fraudes.

M. Demblon. — Il a dit presque tous, si j'ai bien compris.

M. Woeste. — Je lui laisse ce jugement pour compte; je dédaigne de le relever. Je constate qu'un empaquetage nouveau a été fait par un magistrat et, jusqu'à preuve du contraire, ce magistrat doit être reconnu avoir fait cet empaquetage dans des conditions d'une régularité parfaite.

M. Furnémont. — C'est un ancien journaliste catholique.

M. Woeste. — Alléguez des faits précis, si vous le pouvez et alors demandez une enquête.

M. Smeets. — L'admettrez-vous?

M. Woeste. — Si les faits sont précis, personne de nous ne se refusera à ordonner l'enquête.

J'ai ainsi rétabli la situation sous son véritable jour; c'est vous qui articulez la fraude; c'est à vous à la prouver.

L'honorable M. Vandervelde, dans son premier discours a déclaré et nous savions d'avance qu'il allait le faire, que nous voulions commettre un coup de parti.

M. Furnémont. — Vous n'en doutez pas.

M. Woeste. — Nous ne pouvons pas dire un mot, pas poser un acte, sans qu'on les qualifie immédiatement de coups de parti.

M. Vandervelde. — Il y a de votre faute.

M. Woeste. — Nous sommes habitués depuis longtemps à ce langage et il nous laisse absolument indifférents. Si vous croyez que nous céderons devant des qualifications de ce genre, vous vous trompez étrangement. Il n'y a pas de coups de parti, lorsqu'il est établi par un rapport, admis à l'unanimité, après une vérification de tous les bulletins, que M. Borboux a, en réalité, la majorité et qu'il importe de valider son élection. Il ne pourrait y avoir de coup de parti, que si une fraude était prouvée à charge du magistrat auquel on reproche l'empaquetage dont il s'agit.

J'estime donc que la Chambre ne voudra pas s'arrêter aux conclusions que vient de formuler l'honorable M. Vandervelde et qu'elle se ralliera tout simplement aux conclusions du rapport de la commission.

M. A. Delporte. — Pour savoir de quelle façon nous devons trancher le point qui nous est soumis, nous devons nous demander ce que nous aurions fait à la place du juge de paix en cause. Or, voici ce que nous aurions fait, ce qu'un simple emballeur aurait fait :

Arrivent au bureau deux enveloppes scellées, mais dans un état tel que l'on puisse croire, ou bien que les bulletins aient été à la disposition de ceux qui ont transporté les enveloppes, ou bien que, à la suite de nouvelles manipulations, ces bulletins puissent être à la disposition de ceux qui en auraient la garde ou qui seraient chargés d'en effectuer le transport ultérieur.

Si d'après l'état des enveloppes, on avait pu toucher aux bulletins, que devait faire le juge de paix? Les enfermer dans une seconde feuille de papier, les envelopper, les sceller devant témoins et constater la chose au procès-verbal. Cela a-t-il été fait? Si cette précaution eût été prise c'était bien; mais elle n'a pas été prise, et alors ce n'est pas bien, parce que c'est précisément pour les bureaux en cause que la suspicion surgit; parce que ces enveloppes venaient des bureaux qui modifient le résultat de l'élection. Des fraudes ont pu se produire, et nous n'avons pas à accepter une vérification faite dans semblables conditions!

Au procès-verbal personne ne constate une manipulation anormale des bulletins par le président du bureau. Celui-ci a donc agi lorsqu'il était seul ou avec ses amis, puisqu'aucun des témoins n'a assisté à l'opération. Dès lors, la Chambre ne peut faire qu'une chose, c'est annuler l'élection.

Outre les présomptions graves de fraudes qui légitimeraient l'annulation, il faudrait encore prendre cette détermination pour démontrer aux juges de paix — lesquels peuvent être des hommes politiques — que les élections sont chose sérieuse et que la besogne doit être accomplie convenablement, conformément aux prescriptions de la loi.

Lors d'une élection précédemment validée, un membre de la droite a dit qu'on ne saurait peut-être plus opérer le recensement des bulletins, ce qui prouve qu'on ne fait pas la besogne régulièrement dans les bureaux électoraux. Pour l'élection de Mons, le rapport constate qu'il ne serait pas pratique de faire le recensement.

Dans ces conditions, le mandat de député, le pouvoir suprême de la nation est remis entre les mains d'un certain nombre de magistrats.

Malgré le respect que mérite la magistrature en général, on peut craindre qu'il n'existe parmi les magistrats des hommes capables d'oublier qu'ils sont des juges pour se montrer hommes de parti. Dès lors j'estime que la Chambre a pour devoir d'annuler l'élection de Verviers et j'en fais la proposition formelle.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs.

M. Smeets. — Mais nous ne discutons pas le rapport en ce moment-ci!

M. De Bruyn, rapporteur. — L'honorable M. Smeets peut avoir parfaitement raison, je n'aurais pas à prendre la parole, attendu que l'on ne discute pas et que l'on ne paraît pas vouloir contester le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter.

Voix a gauche : Mais non!

M. Smeets. — Alors rasseyez-vous! (*Rires à gauche.*)

M. De Bruyn, rapporteur. — Lorsque j'aurai dit ce que j'ai à dire je me mettrai à votre disposition. (*Nouveaux rires.*)

Je répète donc qu'en effet je n'aurais pas à prendre la parole sur le rapport lui-même, attendu que celui-ci n'est pas contesté. Personne non plus ne conteste l'exactitude des chiffres, ni la façon dont a procédé la commission de vérification. Au contraire, tout le monde a rendu hommage à notre impartialité. Nous n'avons opéré que d'accord et sous le contrôle de l'opposition et l'honorable M. Caeluwaert lui-même a reconnu que nous nous sommes montrés très bienveillants et larges dans l'admission de certains bulletins, de plus on n'a guère revisé les bulletins admis par les bureaux électoraux.

M. Demblon. — Ce sont les fraudes que nous signalons, car nous n'admettons pas les voleurs de mandats!

M. Furnémont. — Nous dénonçons les voleurs à l'opinion publique, voilà tout.

M. Demblon. — Nous ne recherchons que la seule vérité!

M. le président. — Veuillez cesser ces interruptions, messieurs.

M. De Bruyn, rapporteur. — Il est vraiment regrettable, monsieur Demblon, que vous n'ayez pas fait partie de la commission, vous nous auriez rendu le même hommage que celui que nous a rendu M. Caeluwaert.

M. Smeets. — On ne dit rien, on ne vous attaque pas!

M. De Bruyn, rapporteur. — On suppose donc que le juge de paix de Limbourg aurait pu, en refaisant les paquets, ajouter des bulletins d'une enveloppe et en distraire d'une autre. On pense que c'est cette prétendue fraude qui est la cause des modifications que subit le résultat.

Je croyais que les chiffres que j'ai sous les yeux correspondaient avec le comptage des bulletins. Je trouve en effet 2,483 bulletins qui se répartissent comme suit : liste 2, 951 : liste 3, 1,532.

Je suis d'accord avec l'honorable M. Nolf pour admettre que la situation est anormale. Aussi me suis-je empressé à sa demande d'acter dans le rapport l'observation qu'il avait faite. Mais, de cette observation présentée par notre honorable collègue qui a suivi de près les opérations, faut-il inférer qu'il y a eu une irrégularité qui pourrait empêcher la proclamation de M. Borboux? Y-a-t-il pour cela une différence suffisante?

A gauche : Oui, oui.

M. Furnémont. — C'est précisément parce qu'elle n'est pas grande...

M. De Bruyn, rapporteur. — Mais, messieurs, une première remarque : les cachets du paquet contenant les bulletins de la liste étaient intacts et il n'est pas possible d'établir une corrélation quelconque entre les différences constatées pour la liste 2 et celles qui l'ont été pour la liste 3.

La différence entre le nombre des bulletins recensés et le nombre des bulletins retrouvés n'a rien d'extraordinaire quand on la rapproche des autres erreurs constatées. Pour le premier bureau de Stavelot, par exemple, le bureau constatait que la liste 2 obtenait 508 voix et la liste 3 602, la commission établit que la liste 2 a droit à 512 voix et la liste 3 à 597 voix. Au 4e bureau de Dison, la différence entre les indications du procès-verbal et la réalité est de 21 voix; dans d'autres bureaux très nombreux, des différences de 1 ou de 2 voix ont été relevées.

Les réclamants avaient signalés spécialement 13 bureaux et parmi ces 13 bureaux figure précisément le 1er bureau de Limbourg où, d'après eux, M. Borboux perdait environ 20 voix. Quoi d'étonnant à ce que pour ce bureau comme pour beaucoup d'autres également signalés, on trouve une différence entre le nombre des votes indiqués et celui des bulletins trouvé dans les urnes? Faut-il en agir autrement pour le 1er bureau de Limbourg que pour les autres à cause de cette erreur matérielle, de cet accident, si simplement expliqué par le juge dans la lettre qu'il a adressée au ministre de l'intérieur! Une constatation faite par la commission donne, au contraire, exceptionnellement un moyen d'expliquer l'erreur : au 1er bureau du canton de Limbourg on a mis sous enveloppe séparée et cachetée, tous les bulletins donnant un vote nominatif à l'un des candidats titulaires; pour établir les chiffres de chacune des listes il a fallu rechercher le nombre des votes nominatifs à des candidats de chacune des différentes listes. Cette classification erronée des diverses catégories de bulletins ne permet-elle pas de supposer que le bureau n'a pas accordé aux votes qu'ils exprimaient leur valeur réelle?

M. Trasenster. — Mais cela ne comprend pas les bulletins libéraux.

M. De Bruyn, rapporteur. — Soit! Mais quel changement ce fait pourrait-il apporter au comptage complet des bulletins de la liste 2 et 3, objet de contestation, alors que le candidat libéral n'a pas été contesté? Au surplus, je n'ose pas l'affirmer, mais je crois me rappeler que le comptage a été complet pour les bureaux 1 et 4.

De l'avis de tout homme impartial, les élections de Verviers ne peuvent pas être contestées. La seule chose que vous puissiez supposer, c'est que le juge de paix se serait livré à une véritable fraude ajoutant aux enveloppes de la liste 3 de faux bulletins de vote et enlevant au contraire des enveloppes de la liste 2 des bulletins qui s'y trouvaient.

M. Lorand. — Mais les témoins étaient-ils encore présents? et, s'ils ne l'étaient plus, comment se fait-il qu'il y avait des bulletins qui traînaient et qui ont pu être mélangés?

M. De Bruyn, rapporteur. — Cela n'est indiqué nulle part, au contraire, nous avons pu constater que le chiffre des bulletins qui se trouvaient dans les enveloppes, correspondait au nombre de bulletins de vote que nous avons vérifiés. Et franchement, vous ne pouvez supposer un instant que le juge de paix fût capable d'une fraude aussi grave.

Plusieurs voix a gauche : Allons donc, et pourquoi pas?

M. De Bruyn, rapporteur. — Je n'admets pas que vous mettiez en doute la loyauté de ce magistrat. (*Longues interruptions à l'extrême gauche.*) Mais je dis que même en vous permettant de mettre en doute la sincérité de cet homme, je tiens à vous dire que les résultats auraient encore donné une majorité à M. Borboux et lorsque vous voyez que toute la différence qui existe entre le nombre de voix obtenu par chacun des deux candidats est de 14 voix, vous ne pouvez pas prétendre qu'il y ait fraude!

M. Furnémont. — Mais certainement, puisqu'il suffit de 14 voix de majorité pour être élu.

M. Dufrane(1). — J'ai une certaine expérience en la matière et je rappelle que le législateur a imposé toute une série de précautions aux présidents des bureaux. M. le juge de paix de Limbourg n'avait pas le droit de se livrer aux manipulations posthumes qu'on lui reproche, et je m'étonne que la Chambre puisse songer à traiter ainsi la première manifestation de la représentation proportionnelle. Ce que devait faire le juge de paix, c'était de dresser procès-verbal de l'état des enveloppes : cela se fait à la poste quand le cas se présente pour une simple lettre!

Sinon, quelle confiance peut-on avoir dans les chiffres qui nous sont donnés? Ils deviennent suspects, puisque l'élection de M. Borboux ou de M. Gierkens ne dépend que de quelques bulletins. Il était facile au juge de paix de constater dans un procès-verbal l'état défectueux de certaines enveloppes. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait?

Aussi, je voterai, éventuellement, toute proposition d'enquête, et, à défaut d'enquête, l'annulation de l'élection de Verviers.

M. Neujean. — Messieurs, je me bornerai à ne pas voter les conclusions de la commission; je ne puis pas aller au delà.

En arrivant aujourd'hui je me proposais de voter ces conclusions car elles me paraissaient bien établies. Les déclarations de mon honorable collègue, M. Nolf, et surtout les révélations de l'honorable ministre de l'intérieur m'empêchent de donner suite à mon projet.

Mon raisonnement est extrêmement simple. L'écart entre M. Bordoux et M. Gierkens n'est que de 7 voix.

M. De Bruyn, rapporteur. — 14 voix!

M. Neujean. — La majorité en faveur de M. Borboux n'est que de 7 voix, d'après la commission.

M. Vandervelde. — En réalité, M. Borboux a 7 voix de majorité.

M. Neujean. — Or, on vous propose de proclamer un résultat contraire à celui proclamé par le bureau principal, de déclarer élu M. Borboux et d'invalider l'élection de M. Gierkens. Et pour quelle raison? Uniquement, si j'ai bien compris les déclarations de M. Nolf, à raison de modi-

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

fications introduites dans le résultat du scrutin par le recensement des votes des bureaux 1 et 4 du canton de Limbourg, c'est-à-dire précisément des bureaux dont les enveloppes ont été envoyées au juge de paix et ouvertes par celui-ci.

M. Vandervelde. — Me permettez-vous de donner un renseignement complémentaire?

M. Neujean. — Volontiers.

M. Vandervelde. — Ces deux bureaux donnent le résultat suivant : ils enlèvent 5 voix à M. Gierkens et en donnent 12 à M. Borboux.

M. Neujean. — Je le disais en un mot et j'allais le justifier par un chiffre.

C'est donc bien la modification résultant de ces deux bureaux qui a suffi pour la commission à déterminer la modification du résultat général de l'élection et qui fait que la commission veut substituer M. Borboux à M. Gierkens. Il ne me paraît pas possible d'en agir ainsi. Je n'entends pas du tout suspecter spécialement le magistrat qui a posé l'acte qu'il reconnaît dans sa lettre à M. le ministre de l'intérieur...

M. Smeets. — Après qu'on le lui eût demandé.

M. Neujean. — ... mais toujours est-il que, par son fait, une infraction a été commise à une règle essentielle édictée par l'article 177 de la loi électorale. En matière d'élection, tout le monde est suspect et la législation électorale tout entière est fondée sur la suspicion. Ainsi, par exemple, la présence des témoins aux bureaux électoraux est précisément une mesure de suspicion.

C'est donc la loi électorale elle-même qui suspecte et qui prescrit un ensemble de formalités suggérées par un sentiment général de suspicion à l'égard de tous ceux qui contrôlent les opérations électorales.

Je ne vais pas plus loin que la loi. Le juge de paix a fait ce qu'il ne devait pas faire, ce qu'il ne pouvait pas faire en aucun cas, on vient de le démontrer. Il s'est trouvé dans une situation délicate ; eh bien, s'il ne savait pas trop quelle ligne de conduite tenir, il avait pour devoir d'appeler des témoins et de faire en sorte que sa manière de procéder fût à l'abri de toute suspicion.

M. Paternoster. — Les témoins étaient là.

M. Neujean. — J'ignore s'ils étaient encore présents à ce moment, mais, ce que je sais, d'après le juge de paix lui-même, c'est que les enveloppes sont arrivées en mauvais état, et qu'il a eu des inquiétudes sur le sort des bulletins qu'elles contenaient. Dans ces conditions, il avait deux choses à faire, ou consolider les plis en les respectant, ou placer le tout dans une nouvelle enveloppe. Mais ce qu'il a fait est précisément la seule chose qu'il ne devait pas faire.

Il s'est arrogé le droit de pénétrer dans une enveloppe que la loi déclare devoir être scellée, et scellée par tous les membres du bureau. (Art. 177 de la loi électorale.) Il s'est donc arrogé en même temps le droit de violer le secret qui devait être pour lui impénétrable de cette enveloppe. Encore une fois je n'incrimine nullement les intentions; mais il est essentiel que les opérations électorales s'accomplissent avec régularité, avec rigidité, scrupuleusement, puisque, comme je le disais tantôt, toute la loi est fondée sur la suspicion.

Je ne demande pas, messieurs, l'annulation de l'élection de Verviers, puisqu'il n'y a aucune réclamation contre les autres élus. Je me borne à repousser les conclusions de la commission de la Chambre et je m'en réfère à la décision du bureau principal.

M. Malempré. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Dès l'ouverture de la discussion, j'avais demandé la parole pour présenter la plupart des observations qui ont été développées par mes honorables collègues. Je ne reviendrai donc pas sur ces points ; mais je pense qu'il est intéressant pour la Chambre de connaître quelques chiffres qui n'ont été cités et pour cause, par M. le rapporteur ni dans son rapport, ni dans le discours qu'il vient de prononcer.

Il se trouve, messieurs, qu'après vérification faite par la sixième commission, les cléricaux perdent 1 voix dans le canton de Verviers, 4 dans celui d'Aubel, 3 dans celui de Herve, 1 dans le canton de Spa et 8 dans le canton de Stavelot et ils en gagnent 22 dans le canton de Limbourg.

M. Furnémont. — Dans les deux seuls bureaux.

M. Malempré. — Mais, dira-t-on peut-être, ce fait avait été prévu par M. Henin dans la requête qu'il a adressée à la Chambre. En effet, le secrétaire du Cercle catholique verviétois signalait qu'une erreur avait dû être commise dans le canton de Limbourg et, qu'après vérification, M. Borboux retrouverait environ 20 voix, mais il ajoutait immédiatement après que, de son côté, M. Gierkens retrouverait 8 voix.

Or, si l'on examine le chiffre des deux socialistes on trouve après vérification que si les socialistes gagnent 9 voix dans le canton de Verviers, 3 dans celui de Herve, 1 dans celui de Spa et 3 dans celui de Stavelot, ils en perdent 5 dans ce même canton de Limbourg, alors que, d'après M. Henin, ils auraient dû en gagner 8, soit donc une différence de 13 voix.

Je pense, messieurs, que ces chiffres montrent que nous pouvons certifier qu'il y a eu fraude dans ce canton-là, et que nous aurons le droit de dire, si vous validez les pouvoirs de M. Borboux, que le mandat de celui-ci n'est pas un mandat loyalement conquis, mais un mandat escroqué.

M. Demblon (1). — M. le rapporteur s'est attaché à justifier la commission : c'est là un simple dérivatif, car personne n'a incriminé les travaux de celle-ci. C'est le juge de paix de Limbourg que l'on incrimine! M. le rapporteur a semblé le reconnaître en s'exprimant comme il l'a fait : on sait ce que parler veut dire! Mais votre siège est fait, on le sait aussi et j'ajoute, en passant, qu'il est curieux de voir adopter pour Verviers une tactique diamétralement opposée à celle adoptée pour Mons.

Une fois de plus, vous allez commettre une escroquerie électorale : toute la presse d'opposition est d'accord avec nous à cet égard ; je citerai notamment *la Gazette*, *la Meuse*, *le Journal de Liége* et même *le Soir*, journal neutre ou à peu près : tous déclarent que l'invalidation de Gierkens sera un véritable coup de parti.

On nous dit qu'on ne répondra pas aux attaques contre le juge de paix de Limbourg : mais tout le monde sait qu'un grand nombre de magistrats sont des hommes de parti et qu'il en est spécialement ainsi du juge de paix de Limbourg, qui a acquitté un vicaire allemand, qui avait arraché des affiches socialistes. Aussi ne doutons-nous pas qu'il ait trituré les bulletins des bureaux. La gauche libérale, dont M. Paternoster s'est fait l'organe, est d'accord avec nous à ce sujet.

La droite a des agents électoraux : l'un d'eux n'a-t-il pas été jusqu'à dire que les riches avaient, pour sauvegarder leurs droits, des juges et des magistrats? Du reste, Balzac l'avait déjà dit, il y a longtemps.

Les chiffres cités par Malempré sont péremptoires...

M. De Bruyn, rapporteur. — Qu'ont-ils d'officiel?

M. Demblon. — Ils sont officiels et constituent le nœud de la question. M. Helleputte lui-même n'a-t-il, du reste, pas reconnu récemment ici que, en pratique, les bulletins électoraux ne sont pas toujours bien conservés? Il légitimait ainsi d'avance toutes nos défiances.

Il n'est pas un Belge conscient et désintéressé qui ne reconnaisse que vous êtes disqualifiés en cette matière. N'avez-vous pas récemment couvert les fraudes avérées d'Alost, que le parquet lui-même demandait de poursuivre en la personne de son auteur principal? Quand on a commis une pareille escroquerie — je dis escroquerie pour demeurer poli (*exclamations et rires*) — on est vraiment disqualifié pour juger des opérations électorales.

Vous savez que nous avons raison de demander que l'élection de Gierkens soit validée : si vous vous y opposez, il n'en reviendra pas moins siéger ici grâce au suffrage universel que nous allons réclamer! Gierkens, est le vrai député de Verviers et j'espère encore que vous n'oserez pas commettre malhonnêtement l'indignité de l'invalider. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

M. Trasenster. — Il y a, je pense, un moyen de voir de quel côté se trouve la vérité. Il suffirait de prier la commission de procéder à une vérification mathématique très simple et j'espère qu'elle voudra bien l'essayer.

Je ne dis pas qu'elle réussira, mais il y a de grandes chances qu'elle réussisse. D'après les chiffres qui nous ont été communiqués le nombre de votes cléricaux a augmenté de 12 et celui des votes socialistes a diminué de 5 dans les bureaux 1 et 4 du canton de Limbourg : il y a donc eu un accroissement de 7 bulletins pour ces deux listes. Eh bien, si la commission voulait recenser également les bulletins libéraux, ceux de la quatrième liste, les blancs et nuls et en faire le total pour ces deux bureaux, comparer ce total au nombre des bulletins constatés dans les urnes, et relevés dans les procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement, il y aurait une présomption pour décider laquelle des deux solutions est la vraie.

Il peut arriver qu'on trouve des deux parts le même nombre de bulletins. Dans ce cas, il n'y aurait rien à faire, mais si l'un des deux totaux est conforme à celui du nombre de bulletins constatés, la Chambre votera tout au moins en connaissance de cause. La vérification que je

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

propose est simple et je regrette que la commission ne l'ait pas faite. Au surplus elle est encore en mesure de le faire.

M. Vandervelde. — Ce n'est pas suffisant !

M. Trasenster. — Il est possible que le doute subsiste encore, mais il y a une chance très sérieuse de le voir écarter.

M. Vandervelde. — Nous prétendons qu'il y a eu fraude de la part du juge de paix, qui a empaqueté certains bulletins dont toute l'élection dépend.

M. Trasenster. — S'il est prouvé que, dans les deux paquets des bureaux 1 et 4, se trouvent 7 bulletins de plus par exemple que dans les procès-verbaux attestant le nombre des bulletins, il sera démontré qu'il y a eu fraude. C'est un point très important.

Je demande donc qu'on renvoie l'affaire à l'examen de la commission en la chargeant de procéder à cette vérification. J'estime qu'elle aurait dû faire un recensement complet et compter également les bulletins libéraux et ceux de la liste démocratique chrétienne parce qu'il faut que le total des bulletins valables soit égal à celui des bulletins existants. Si cette concordance de chiffres existait, ce serait une présomption en faveur de l'exactitude du dépouillement.

M. De Bruyn, rapporteur. — Je suis très étonné de ce que M. Trasenster trouve que notre commission n'a pas travaillé suffisamment. Nous avons fait une vérification de tous les bulletins, mais il n'y avait pas d'intérêt pour nous à vérifier le nombre des bulletins favorables aux listes 1 et 4, qui ne font l'objet d'aucune contestation.

M. Trasenster. — C'est comme contrôle que nous vous le demandons.

M. De Bruyn, rapporteur. — Nous avons vérifié les bulletins libéraux, ainsi que ceux de la 4e liste, pour voir si, parmi ces bulletins, il ne s'en trouvait pas qui devaient être attribués à la 2e ou à la 3e liste. Mais nous n'avons pas fait la vérification que vous nous demandez de faire et qui ne présentait aucune utilité pratique. Vous semblez croire que la commission n'a pas apporté assez de soins dans la vérification des résultats de l'élection, alors qu'au contraire nous avons compté tous les bulletins et fait tout le travail que nous devions faire.

Je ne me refuse pas, au surplus, à faire la vérification des bulletins libéraux, si cela peut vous donner satisfaction. Mais, quant à moi, j'ai la conviction absolue que le résultat que nous avons constaté pour l'élection de Verviers était bien le résultat véritable. Je dois dire que je ne m'inquiète pas du tout des attaques de M. Demblon, pas plus que de toutes les suspicions qu'il peut tenter de faire planer sur notre manière de faire.

M. Demblon. — C'est sur le juge de paix qu'elles planent !

M. De Bruyn, rapporteur. — Elles n'auraient pu en rien, au reste, modifier le résultat de l'élection, ni des chiffres officiels. Nous avons procédé à un travail d'ensemble, nous avons tenu compte de tous les votes pour faire notre vérification et M. Caeluwaert, je le répète encore, a constaté la correction de nos procédés.

VOIX A GAUCHE : On ne conteste pas cela !

M. De Bruyn, rapporteur. — Je dis qu'après le travail que nous avons fait, si la Chambre décide qu'il y a lieu de faire la vérification des autres bulletins, en ce qui me concerne, je n'y ferai pas d'opposition.

M. Vandervelde. — Je demande la parole.

M. De Bruyn, rapporteur. — Mais on aboutira incontestablement au résultat de notre vérification.

M. Crombez. — Je demande la parole également.

M. Hubin. — Et moi aussi.

M. le président. — Je vais tout d'abord vous donner lecture des différentes propositions qui me sont parvenues. (*Interruptions.*)

M. Hubin. — J'ai dû prendre la place de M. Malempré.

M. le président. — Mais les membres inscrits échangent entre eux leur tour de parole sans en informer le bureau : on ne sait plus ainsi à quoi s'en tenir et MM. les secrétaires sont dans l'impossibilité de mettre de l'ordre dans leurs annotations.

Voici, messieurs, les propositions qui sont parvenues au bureau :

La première, signée par MM. A. Delporte et Vandervelde, est ainsi conçue :

« Nous proposons à la Chambre l'annulation des élections pour l'arrondissement de Verviers du 27 mai 1900. »

Voici la seconde, sous la signature de M. Feron :

« La Chambre charge la commission de vérification de s'enquérir des conditions et circonstances dans lesquelles les bulletins de vote des bureaux 1 et 4 du canton de Limbourg ont été extraits de leur scellés et confondus dans un seul paquet. La commission fera un rapport complémentaire au sujet des opérations électorales du canton de Limbourg. »

Voici enfin une troisième proposition, qui vient de me parvenir et qui est signée par MM. Hubin, Vandervelde et Paternoster :

« La Chambre décide une enquête sur le fait que les bulletins des bureaux 1 et 4 de Limbourg sont arrivés mêlés sous une même enveloppe, afin d'en déterminer la cause et d'établir les responsabilités. »

La parole est à M. Woeste.

M. Woeste. — Messieurs, je désire résumer le débat tel qu'il se présente devant la Chambre.

On nous dit des bancs de la gauche : Cette affaire est claire; M. Borboux ne peut pas être proclamé député.

Elle est claire ! Et cela après l'accord qui s'est produit au sein de la commission entre des membres appartenant aux différentes fractions de cette assemblée !

M. Furnémont. — Mais la commission n'a pu que constater ce qu'il y avait.

M. le président. — N'interrompez pas.

M. Woeste. — Elle est claire, alors que du côté de l'opposition on a beaucoup de peine à formuler des conclusions précises et que nous sommes actuellement en présence de quatre ou cinq systèmes différents !

Si, en effet, cette affaire était si claire, si M. Gierkens était l'élu de Verviers comme on le prétend, et si M. Borboux ne devait pas l'être, comment se fait-il que les membres de l'opposition eux-mêmes soient en désaccord complet sur les conclusions qu'ils nous proposent ?

M. Vandervelde. — Mais nos amendements ont un caractère subsidiaire, vous le savez bien !

M. Demblon. — Nous ne sommes nullement en désaccord !

M. Woeste. — Nous allons voir.

M. Trasenster demande que l'on procède au comptage et à la vérification des bulletins libéraux, ainsi que des bulletins démocrates-chrétiens.

M. Vandervelde, lui, demande avec M. Delporte l'annulation de l'élection.

M. Hubin demande que la commission soit appelée à s'enquérir des conditions dans lesquelles les bulletins des deux bureaux ont été mélangés.

Enfin, M. Dufrane ou un autre membre demande qu'une enquête soit ordonnée relativement à l'élection de Verviers.

Voilà donc que à propos d'une affaire qui est absolument claire — à entendre les orateurs de l'opposition — il y a dans les propositions qui nous sont faites un véritable gâchis.

M. Vandervelde. — Elles ne s'excluent pas.

M. Woeste. — Pour moi, on n'a rien dit de sérieux (*bruit à gauche*) à l'encontre des conclusions de la commission et aucune des demandes qui ont été formulées ne peut être accueillie.

M. Trasenster demande tout d'abord que l'on procède au comptage et à la vérification des bulletins libéraux et démocrates-chrétiens. En principe, messieurs, et s'il s'agissait de procéder à une opération en quelque sorte platonique, je n'y verrais pas d'inconvénient; mais la Chambre ne prend des résolutions, que pour autant que ces résolutions soient motivées !

M. Furnémont. — Eh bien ?

M. Woeste. — Et elle n'ordonne aux commissions un travail supplémentaire que pour autant qu'il y ait des raisons graves qui justifient ce travail. Or, on nous dit : comptez et vérifiez les bulletins libéraux et les bulletins démocrates-chrétiens, et il n'y a aucune circonstance, aucun fait d'où nous pourrions conclure que cette vérification aboutirait à modifier les conclusions du travail de la commission ! Dans ces conditions, la proposition ne me paraît pas recevable.

M. Furnémont. — Et vous ne dites rien des bulletins blancs qui ont été noircis.

M. Woeste. — L'honorable M. Neujean déclare qu'il ne votera pas les conclusions de la commission et qu'il est d'avis qu'il y a lieu de proclamer directement M. Gierkens comme membre de la Chambre. Comment cela est-il possible? M. Vandervelde propose l'annulation, M. Dufrane demande une enquête; tous les deux reconnaissent ainsi qu'il ne serait pas possible dès à présent de proclamer élu M. Gierkens. Et cependant M. Neujean demande d'emblée que cette proclamation soit faite par la Chambre ! Serait-ce possible ? Absolument pas, de l'aveu implicite de quelques membres de la gauche, et dès lors je ne m'arrête pas davantage à ce système.

Il y a ensuite la proposition d'annulation de M. Neujean. Sur quoi est-elle basée ? Nous n'en savons rien. Quand la Chambre annule, elle doit pouvoir rendre compte vis-à-vis du pays, vis-à-vis de l'opinion, des motifs de la mesure grave qu'elle prend.

Or, que nous dit-on ? Je sais bien qu'il y a eu des allégations vagues de fraudes au cours du débat qui vient d'avoir lieu; mais quant à une arti-

culation précise, à une démonstration, il n'y en a pas. Dès lors, comment admettre que la Chambre puisse annuler une élection en se basant en réalité sur la fraude, alors que celle-ci ne serait pas prouvée? Comment admettre qu'on jetterait ainsi indirectement à la face d'un corps électoral ou d'un certain nombre de citoyens des accusations dont rien ne vient démontrer le bien fondé? C'est impossible et la Chambre n'a jamais procédé ainsi.

Vient ensuite la proposition de M. Dufrane ou de M. Feron qui demande qu'on procède à une enquête. Je réponds que jamais la Chambre, et en cela elle a toujours suivi les enseignements de la raison et du bon sens, n'a ordonné une enquête en matière électorale que pour autant que des faits de fraude précis soient articulés dans la proposition qui lui est soumise et que ces articulations désignent les personnes qui auraient commis les fraudes. Voilà dans quelles conditions des propositions d'enquête du chef de fraudes se sont produites dans le passé. Mais la proposition qui nous est faite est une proposition vague qui pourrait se produire à l'occasion de toute élection.

On n'ose pas dans cette proposition articuler une seule fraude précise qui aurait été commise par tel ou tel citoyen de l'arrondissement de Verviers. Je vous convie, si vous voulez être logiques, d'insérer dans votre proposition, que le juge de paix de Limbourg a commis des fraudes électorales. Voilà ce que je vous convie de faire et c'est la seule chose rationnelle que vous puissiez faire. Seulement, comme cette accusation de fraude revêt un caractère de gravité exceptionnel, il serait bon que quelqu'un la reproduisît en dehors de cette enceinte et en prît la responsabilité. (*Interruptions à gauche.*)

M. Dufrane. — Il s'agit simplement d'établir comment les enveloppes sont arrivées ouvertes chez le juge de paix et rien d'autre.

M. Woeste. — Ah! vous reculez. Je prends acte de cette retraite et je constate que vous n'oseriez pas répéter cette accusation en dehors de cette enceinte. (*Exclamations à gauche.*)

M. Dufrane. — Sur ce point, je n'ai pas de leçons à recevoir.

M. Woeste. — On m'interrompt et on dit que les faits sont là. Permettez, ils sont là; ils sont reconnus par la lettre dont M. le ministre de l'intérieur nous a donné lecture, mais de ce que ces faits sont connus, il n'en résulte pas que des manipulations frauduleuses aient été commises. Or, c'est ce fait-là qu'il faut articuler et on doit avoir le courage de le dénoncer en dehors comme on le fait ici. (*Interruptions à gauche.*)

Messieurs, je disais que la proposition de M. Dufrane n'est pas admissible et n'est pas recevable : elle ne se présente pas dans les conditions réclamées par les traditions parlementaires. Les faits ne sont pas assez précis, pas assez pertinents pour que nous nous y arrêtions.

M. Dufrane. — Vous niez l'évidence.

M. Woeste. — Comment, je nie l'évidence?

M. Dufrane. — Parfaitement.

M. Woeste. — Ah! je nie l'évidence. Cependant le fait sur lequel vous vous basez a été signalé à la commission, et les sept membres qui faisaient partie de la commission, les deux libéraux, le socialiste et les quatre catholiques ont été unanimes à proposer l'admission de M. Borboux. Donc les quatre catholiques ont nié l'évidence, si vous le voulez, mais ils l'ont fait en compagnie de libéraux et d'un socialiste.

M. Fernémont. — La commission ne connaissait pas ce fait : c'est M. Malempré qui l'a fait connaître.

M. Woeste. — Il y a une dernière proposition. (*Bruit à gauche.*)

Je ne suis pas pressé, messieurs, et si vous voulez parler avant moi, je veux bien m'arrêter ici un instant, je reprendrai la parole après.

M. Smeets. — Suspendez la séance pendant un instant, monsieur le président.

M. Woeste. — Je ne m'y oppose pas; je constate cependant que si vous êtes très forts pour faire des interruptions, vous n'êtes guère pressés de profiter de l'invitation que je vous adresse et de donner à ces interruptions une forme précise.

Je disais donc qu'il y a une dernière proposition. On demande que le tout soit renvoyé à la commission et que celle-ci soit chargée de s'enquérir des circonstances dans lesquelles les bulletins de ces deux bureaux ont été mêlés.

A quoi aboutira-t-on? Nous avons la lettre du juge de paix, et si la commission se réunissait, elle ne pourrait faire autre chose que convoquer le juge de paix, qui viendrait répéter ce qu'il a déjà dit dans sa lettre.

A GAUCHE. : Mais non.

M. Paternoster. — Pardon, on pourrait faire apporter les bulletins.

M. Woeste. — Vous faites toujours des interruptions, monsieur Paternoster, prononcez donc un discours.

M. le président. — Monsieur Paternoster, je serai forcé de vous rappeler à l'ordre. (*Rires.*)

M. Woeste. — Ce n'est pas là ce que je demande, monsieur le président, je prie tout simplement M. Paternoster de se faire entendre dans un discours étudié.

Je disais donc que si on renvoyait les bulletins à la commission, celle-ci ne pourrait consigner que les déclarations du juge de paix. Mais, je vais plus loin et je constate qu'il est impossible même de chercher à maintenir, avec quelque apparence de fondement, l'accusation de fraude dirigée contre le juge de paix.

Les bulletins, ainsi mêlés dans une même enveloppe, venaient de sources différentes. Ils étaient timbrés par les divers bureaux. Le juge de paix n'avait pas à sa disposition les cachets de ces bureaux. Dès lors, je me demande comment il est possible de soutenir qu'un soupçon de fraude vienne à peser sur cet honorable magistrat. Voilà une réponse précise à votre articulation. Elle vaut mieux que vos déclamations.

J'ai ainsi démontré que l'opposition des gauches ne se justifie nullement et, après la réfutation de toutes vos critiques, il y a un devoir qui s'impose à la Chambre, c'est de voter purement et simplement les conclusions prises à l'unanimité de la commission. (*Très bien! à droite.*)

M. Demblon. — Vous avez démontré cela, comme vous avez démontré l'existence de Diana Vaughan.

M. Smeets (1). — A entendre M. Woeste, nos propositions seraient contradictoires, ce qui prouverait que nous ne croyons pas à des fraudes. Ce que nous voulons, c'est que la vérité se fasse jour. Le juge de paix avait à sa disposition le cachet du canton de Limbourg, puisque c'est ce cachet qui devait servir en l'occurrence!

M. le ministre de l'intérieur a reconnu lui-même qu'il y a doute, c'est ce qui l'a déterminé à demander des explications au juge de paix en cause. Eh bien, ces explications sont jugées insuffisantes! Donc, nos propositions se justifient.

M. le président. — Je donne la parole à M. Vandervelde, mais je constate que c'est pour la troisième fois.

M. Vandervelde. — Je n'aurais certes pas demandé la parole, si M. Woeste n'avait prétendu que les différentes propositions déposées par les membres de la gauche tendent à s'exclure. Pour constater le contraire, il me suffira de dire que nous pouvons tous, sans manquer aux règles de la logique, voter successivement ces propositions depuis la plus radicale jusqu'à celle qui l'est le moins.

Nous pouvons tout d'abord déclarer que, n'ayant pas nos apaisements sur les résultats de l'élection de Verviers, nous en votons l'annulation pure et simple; nous pouvons aussi voter une enquête et la proposition d'enquête déposée par mon honorable collègue M. Dufrane-Friart est assez large...

M. le président. — Jusqu'à présent M. Dufrane n'a déposé aucune proposition.

M. Vandervelde. — Si ce n'est pas M. Dufrane-Friart qui a déposé la proposition à laquelle je fais allusion, c'est un de mes collègues de la gauche. Il est évident, dis-je, que cette proposition d'enquête est assez large pour comprendre les vérifications proposées par M. Trasenster et par d'autres collègues.

Ce que je dois relever aussi, c'est le sophisme contenu dans le discours de M. Woeste, se dressant vis-à-vis de nous et disant : « Vous accusez le juge de paix de fraude et vous n'avez pas le courage de sortir de cette Chambre pour répéter cette accusation! »

Messieurs, en d'autres circonstances, on a déjà défié M. Woeste de sortir de cette enceinte pour répéter ses accusations; il ne l'a pas fait et il a eu parfaitement raison de ne pas le faire. C'est, en effet, la prérogative du député de dire ici, hautement et publiquement, sous le couvert de l'immunité parlementaire, ce que sa conscience lui dicte. Seulement, cela implique de notre part une responsabilité morale; nous ne devons jamais dire plus que ce que nous savons! Or, il nous est impossible de déclarer qu'une fraude a été commise à Verviers; mais il n'en est pas moins impossible d'admettre, comme on le prétendait tout à l'heure, qu'un magistrat, parce que magistrat, est au-dessus de tout soupçon. Personne n'est au-dessus de tout soupçon en matière électorale, et la preuve c'est

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

que, il y a quelques mois encore, un de nos collègues, membre de la droite, était accusé de fraude par les plus hauts magistrats de son pays!

Si, messieurs, on peut admettre qu'un député commette des fraudes électorales, il n'est évidemment pas téméraire de supposer qu'un juge de paix puisse s'en rendre également coupable. Mais là n'est pas la question que nous discutons en ce moment. Nous reconnaissons très volontiers que la fraude n'est pas établie; mais vous êtes obligés de reconnaître, de votre côté, qu'une faute existe, qu'une irrégularité a été commise, qu'une infraction à la loi est avouée par le juge de paix lui-même. C'est à raison de cette infraction à la loi que nous avons le droit de déposer les conclusions qui ont été transmises au bureau de la Chambre; car c'est précisément sur cette irrégularité que la droite se fonde pour demander la modification du résultat officiel de l'élection. C'est là, comme on vient de le dire à mes côtés, que réside le scandale : ceux qui ont commis une irrégularité se préparent à en profiter et nous usons de notre droit en signalant le fait à l'opinion publique. (*Très bien! à gauche.*)

M. Crombez. — Je suis en principe partisan de la proposition de M. Trasenster, mais ayant fait partie d'une commission de vérification, je sais comment les choses s'y passent.

A mon avis, la proposition de M. Trasenster est inacceptable et voici pourquoi : Après la vérification de la commission, tous les bulletins sont restés déposés sur la table et n'ont pas été remis sous scellés. Or, je puis le dire ici hautement, sans suspecter les intentions de personne, il pourrait se produire pendant la nuit ou demain matin, par un heureux hasard, des bulletins voyageurs.

M. Furnémont. — En matière électorale, la droite est capable de tout! de tout! de tout! (*Rires à gauche.*)

M. De Bruyn, rapporteur. — Il est entendu que nous sommes capables de tout en matière de fraudes électorales, d'après les affirmations de M. Furnémont. Mais les honorables collègues de M. Furnémont n'auraient-ils jamais été compromis dans une affaire de fraudes électorales? Cette constatation je n'ai pas à la faire, je me borne à reprendre l'examen des chiffres sans m'arrêter à toutes ces déclamations assez vides qui n'ont pour objet que de provoquer un dérivatif à la discussion des chiffres.

Que constatons-nous dans le procès-verbal du premier bureau? Ce procès-verbal porte que le nombre des bulletins a été de 400, et la commission en a trouvé 386 après le recensement auquel elle a procédé. Voilà donc une différence de 14 bulletins, dont 2 nuls. A ces 386 bulletins, la commission a ajouté 9 bulletins trouvés dans une enveloppe et donnant des votes à la liste n° 2; nous arrivons ainsi à 395 voix, donc une différence inférieure au chiffre de la majorité obtenue. Au bureau n° 4, la commission a trouvé le même chiffre que celui inscrit au procès-verbal officiel. Il y a, dit-on, une différence de 12 voix; mais de ces 12 voix on en a retrouvé déjà 9 et dès lors la différence n'est pas assez grande pour modifier le résultat de l'élection.

M. Hubin. — Tout cela ne se trouve pas dans votre rapport.

M. De Bruyn, rapporteur. — Je ne puis pas mentionner tous ces résultats dans le rapport pas plus que je ne puis donner en détail toutes les observations qui ont été faites en commission sur les opérations des différents bureaux électoraux. Ce sont des tableaux et de notes qui ont servi de bases à l'élaboration de notre travail de vérification.

Dans cet ordre d'idées, je donne lecture à la Chambre d'une note au crayon confirmant mes affirmations que le contrôle a été fait :

« La commission a vérifié tous les paquets contenant des bulletins blancs et nuls afin que rien ne pût échapper à son contrôle. »

Eh bien, messieurs, après une vérification si minutieuse, il n'est pas possible d'admettre l'éventualité de fraudes. D'ailleurs, le juge de paix n'aurait pu changer le résultat qu'en ajoutant des bulletins et cette dernière opération n'était pas possible, car il n'était pas en mesure de pouvoir introduire des bulletins timbrés. Or, tous les bulletins étaient munis de timbres et, d'autre part, la vérification a fait constater que la différence entre les bulletins blancs et nuls était insignifiante.

M. Furnémont. — Vous reconnaissez donc qu'il y avait une différence.

M. De Bruyn, rapporteur. — Nous n'avons constaté aucun manquant parmi les blancs ou nuls. La seule différence provenait d'erreurs qui avaient fait compter comme valables des bulletins évidemment nuls comme portant l'expression de plusieurs votes.

Je vous ai dit que nous avons trouvé 9 bulletins et que nous les avons ajoutés au résultat de la liste n° 2 et que la commission a examiné les bulletins blancs et nuls pour que rien ne pût échapper à son attention

J'ai dit dans mon premier discours que nous avons relevé 385 bulletins dans ces bureaux et que, par conséquent, il ne peut pas y avoir une différence si notable que celle que vous accusez. Au surplus, nous avons vérifié le timbre dans tous les paquets et dès lors il n'est pas possible d'admettre que le juge de paix ait pu ajouter des bulletins.

M. Smeets. — Mais le cachet est le même pour tout le canton.

M. De Bruyn, rapporteur. — Je fais remarquer à M. Smeets que je parle du timbre appliqué sur les bulletins lequel est différent pour chaque bureau et je fais précisément remarquer que le juge de paix n'a pas pu ajouter des bulletins.

Cela n'est pas possible, vous finirez par jeter la suspicion sur tout le monde.

Nous avons fait en commission un travail consciencieux, nous vous soumettons les conclusions de ce travail et nous espérons que la Chambre aura à cœur de les ratifier.

A DROITE : Aux voix !

M. le président. — La parole est à M. Hubin.

M. Hubin. — Tout d'abord, il est bon de rappeler à la Chambre que lorsqu'on se trouve devant un résultat proclamé par un bureau principal, constitué avec toutes les garanties légales, il y a des présomptions pour que ce résultat soit exact. Il est bon de rappeler cela, précisément parce que, comme le disait très bien tantôt l'honorable M. Vandervelde, c'est en raison d'une faute commise par l'un de ceux qui ont été désignés pour faire les opérations électorales que le résultat est aujourd'hui modifié par la commission de vérification.

Les faits sont là qui démontrent que s'il n'y a pas eu fraude, il y a eu de très graves irrégularités et que tout au moins des présomptions de fraudes très graves existent, je vais vous le démontrer à l'aide de chiffres comme nous y invite l'honorable rapporteur. Pour le faire, je me servirai des chiffres qui nous ont été communiqués par l'honorable M. Malempré.

Rappelons-nous, messieurs, qu'après la vérification faite par la commission, les catholiques perdent 1 voix dans le canton de Verviers, 4 voix dans celui d'Aubel, 2 voix dans celui de Herve, 1 voix dans celui de Spa, 8 voix dans celui de Stavelot; ils perdent partout, sauf dans le canton de Limbourg où ils gagnent 29 voix, je ne sais pas par quel phénomène, et précisément c'est dans ce canton de Limbourg que les irrégularités ont été commises.

M. Furnémont. — Et le secrétaire du cercle catholique dit que les catholiques doivent y avoir perdu des voix.

M. Hubin. — D'un autre côté, les socialistes gagnent 8 voix dans le canton de Verviers, 8 voix dans celui de Herve, 1 dans celui de Spa, 5 dans le canton de Stavelot et en perdent 5 dans le canton de Limbourg. C'est précisément dans les deux seuls bureaux dont on a trouvé les bulletins remis dans une seconde enveloppe, que nous constatons le phénomène inverse de ce qui s'est passé dans tous les autres bureaux. Dites-le loyalement, et si vous ne le dites pas, le pays ne le croira pas moins : s'il n'y a pas eu fraude, il y a des présomptions excessivement graves de fraude.

Le rapporteur a eu soin — chose singulière et symptomatique — de ne pas mettre dans son rapport que dans le canton de Verviers, les catholiques ont perdu autant de voix à la suite de la vérification de la commission, qu'ils en ont gagné autant, et ainsi de suite dans tous les autres cantons. Alors, arrivé au canton de Limbourg, on aurait constaté que le phénomène était inverse. Après se présenterait l'observation formulée par le membre de la commission qui indiquerait d'où viennent ces chiffres contradictoires et l'opinion publique saurait à quoi s'en tenir.

Le bureau principal a validé l'élection de M. Gierkens. C'est à vous qu'il appartient d'établir que les résultats qu'il a proclamés ne sont pas les vrais. C'est la loi elle-même qui veut qu'il en soit ainsi. Que faut-il de plus? Comment, au surplus, les choses auraient-elles pu pratiquement se passer? Réexaminons la lettre d'excuse, car ce ne sont pas des explications que le juge de paix a envoyées. Voyons cette lettre. Comment est-elle conçue? Explique-t-elle d'une façon positive, pratique pour ainsi dire, comment les choses se sont passées? Mais nullement. M. le juge de paix raconte comme quoi il lui est arrivé deux enveloppes qui étaient mal fermées, et que par hasard les bulletins de ces enveloppes ont été mêlés avec les siens. Mais qu'est-ce que cela signifie? Il n'avait qu'une chose à faire, qui était des plus simples et des plus faciles : il aurait dû faire de nouveaux paquets, et, de cette façon, il eût fait un travail bien plus simple, et il n'aurait pas contrevenu à la loi. Mais en admettant même qu'il ait tiré ou pu tirer les bulletins d'un paquet, il devait y avoir là des témoins. Comment se fait-il que ces témoins n'aient pas constaté

ce fait, ne l'aient pas fait mentionner au procès-verbal, puisque le juge de paix avoue qu'ils étaient présents dans son propre bureau ? Par conséquent, il y avait là des témoins, ou faut-il supposer que les faits se sont passés lorsque les témoins n'étaient plus là, c'est-à-dire après leur départ? Est-ce alors qu'il a touché aux paquets qui n'étaient pas intacts? Son bureau était dépouillé, et les bulletins ont été mêlés. Voilà des questions auxquelles il faudrait répondre et c'est pourquoi une enquête s'impose.

M. Woeste n'admet pas que l'on puisse convoquer le juge de paix; s'il devait l'être, nous pourrions lui poser des questions qui seraient singulièrement embarrassantes pour lui et auxquelles il éprouverait quelque difficulté à répondre.

Voilà, messieurs, les raisons pour lesquelles il faut, selon nous, une enquête, et voilà pourquoi il faut d'abord commencer par valider l'élection de M. Gierkens, parce que vous ne pouvez pas vouloir vous prévaloir de l'erreur et peut-être de la fraude d'un de vos fonctionnaires pour invalider un élu du peuple et voilà pourquoi aussi il faut une enquête pour établir la responsabilité du fonctionnaire et au besoin pour savoir...(*Bruit.*)

M. Allard. — Votre démonstration est si lumineuse que la droite ne vous écoute pas.

M. Berloz. — Sa décision est prise d'avance !

M. Hubin. — Nous savons que nos paroles n'auront aucun écho sur les bancs de la droite, mais soyez certains, messieurs, qu'elles en auront dans le pays. Chose significative et curieuse, aucun de vous n'a abordé la question de chiffres et aucun de vous ne l'abordera. (*Bruit.*) Je vous défie de réfuter ou d'expliquer ceux que je viens de citer.

M. Feron. — Messieurs, j'ai demandé la parole il y a déjà assez longtemps. Depuis lors, ce que je comptais dire a été dit par d'autres. Je me bornerai donc à défendre en quelques mots la proposition d'enquête que j'ai fait parvenir au bureau.

Messieurs, nous nous trouvons devant un résultat officiel proclamé par le bureau principal qui avait qualité pour l'établir. D'après ce bureau, M. Gierkens a été élu député de l'arrondissement de Verviers. On nous propose aujourd'hui de déclarer qu'au lieu d'être élu à 7 voix de majorité, M. Gierkens est battu à 7 voix de minorité et que c'est M. Borboux qui doit prendre sa place.

Pour que pareille conclusion puisse être adoptée sans vérification et sans enquête, il faut qu'aucune irrégularité ne puisse être relevée contre les opérations dont elle est la conséquence. Or, nous nous trouvons, au contraire, en présence de ce fait extrêmement grave que les bulletins électoraux qui devaient être présentés à la vérification de la Chambre et auxquels personne ne pouvait toucher, ont été l'objet de manipulations irrégulières et illégales. On a, sans intention frauduleuse peut-être et, personnellement, je pense que le juge de paix qui a commis l'irrégularité n'a pas eu l'intention de frauder, on a fait une chose absolument contraire à la loi et qui a pu fausser le résultat des vérifications de notre commission.

L'honorable ministre de l'intérieur nous a dit tout à l'heure qu'il n'appartenait pas au gouvernement de s'ingérer dans nos vérifications électorales et qu'il entendait respecter les prérogatives de la Chambre.

Eh bien, la première prérogative de la Chambre consiste à s'informer elle-même, et dans les formes qui lui conviennent, des conditions dans lesquelles des irrégularités ont été commises. C'est à nous, et non au gouvernement, qu'il appartient d'interroger ceux qui ont été mêlés aux irrégularités.

L'honorable ministre de l'intérieur a cru bien faire en questionnant le juge de paix. Mais c'est à une commission d'enquête constituée par nous qu'il appartenait de le faire. Il faut ici autre chose qu'un échange de lettres entre le ministre de l'intérieur et le juge de paix pour que nous puissions nous prononcer. La lettre du juge de paix est d'ailleurs fort embarrassée : le juge reconnaît qu'il a agi légèrement. Qui nous garantit que d'autres que le juge n'ont pas touché aux bulletins des paquets éventrés ?

Il est inconcevable que l'on éventre des paquets de bulletins, sous le prétexte qu'ils étaient menacés de s'éventrer tout seuls. Qui nous dit encore qu'il n'y a pas eu négligence du juge de paix ? Qu'il n'a pas laissé traîner les paquets sans surveillance?

Nous avons aussi le droit de demander à notre commission de faire le contrôle très simple proposé par M. Trasenster et qui permettrait de savoir exactement si une fraude ou une irrégularité a été commise.

Pourquoi ne le ferions-nous pas?

M. Woeste reproche aux deux gauches d'avoir formulé plusieurs conclusions. N'est-ce pas la preuve de notre loyale sincérité? Si nous obéissions à un calcul de parti, nous nous serions mis tous d'accord sur une seule proposition. Au lieu de cela, il est arrivé que certains d'entre nous, frappés de la faiblesse des conclusions du rapport de notre commission, ont pensé et ont dit qu'une seule solution était possible, c'était de respecter les résultats qui avaient été proclamés officiellement et d'admettre M. Gierkens comme député de l'arrondissement de Verviers.

D'autres, ne voulant pas aller aussi loin dès à présent, se bornent à demander que l'on vérifie plus complètement le point particulièrement suspect des opérations électorales. Il y a une obscurité; faisons-la disparaître. Je ne comprends pas l'intérêt légitime que l'on peut avoir à nous refuser l'enquête.

J'avais espéré qu'il se trouverait des membres à droite pour la demander avec nous. Il n'y a aucune raison sérieuse pour la repousser.

Trois des quatre mandats qui dépendent de l'élection de Verviers n'ont soulevé aucune contestation. On pourrait valider l'élection de ces trois députés et ajourner celle de M. Gierkens.

Je demande donc que la commission, qui a fait un travail considérable et consciencieux n'y laisse subsister aucune lacune, et qu'elle se charge encore de l'enquête sur l'ouverture des paquets de bulletins et de la vérification comptable demandée par M. Trasenster. L'honorable M. De Bruyn déclarait lui-même qu'il était prêt à se livrer à ce supplément de travail. On ne comprendrait pas que la Chambre pût se refuser à charger la commission de compléter le travail commencé et de faire pleine et définitive lumière sur l'élection de Verviers.

M. De Bruyn, rapporteur. — Comment pourrait-on faire une enquête sur les faits posés par le juge de paix?

M. Feron. — On devrait faire une enquête au sujet de l'ouverture des paquets de bulletins. Que ce soit le juge de paix, que je n'incrimine pas, ou un autre qui ait ouvert les paquets, il est constaté que les bulletins ont été confondus.

M. De Bruyn, rapporteur. — M. le ministre de l'intérieur s'est chargé de faire cette enquête.

M. Feron. — Ce n'est pas une enquête, ce n'est qu'un certificat.

M. De Bruyn, rapporteur. — Pouvons-nous le faire comparaître devant la commission? Quelle instruction supplémentaire peut-on ouvrir? Quelle action avons-nous sur les juges de paix, alors que le comptage des bulletins a été fait ? La deuxième proposition d'enquête, celle de M. Trasenster, demande qu'on procède au comptage des bulletins libéraux. Je n'oserais pas affirmer que ce comptage a été fait pour tous les bureaux, mais je suis certain qu'il a été fait minutieusement pour les bureaux 1 et 4. De plus, voici ce que je retrouve dans mes notes à propos de l'examen auquel la commission s'est livrée :

« La commission a vérifié tous les paquets contenant des bulletins blancs et nuls afin de ne rien laisser échapper à son contrôle. »

Maintenant, après un travail de dix jours, vous demandez à la commission de se livrer à un nouvel examen des bulletins et des chiffres; à quoi cela peut-il aboutir?

M. Demblon. — Ce n'est pas cela qu'on demande.

M. De Bruyn, rapporteur. — Je réponds à l'honorable M. Feron, et je constate qu'un nouvel examen ne pourra en rien changer les résultats du premier. Cependant, si on y tient absolument, je ne m'y refuserai pas.

En résumé, messieurs, je puis affirmer à la Chambre que les opérations de vérification ont été consciencieusement faites, que nous avons fait tout ce qui était possible pour rendre à la liste socialiste tous les bulletins qui lui revenaient et que la faible différence sur laquelle on croit pouvoir s'appuyer pour critiquer nos conclusions ne suffit pas pour changer le résultat de l'élection. Je fais remarquer à nouveau que tous les bulletins portaient le timbre des différents bureaux et qu'il n'est pas possible d'admettre que le juge de paix aurait pu ajouter des bulletins. Si après tout cela, vous demandez encore une enquête, je ne pense pas que nous devions vous suivre. Il y a une enquête faite par la commission et vous voulez une nouvelle enquête par la Chambre; vous dites que c'est pour gagner du temps, je crois plutôt que c'est pour en perdre.

De toutes parts : Aux voix!

M. le président. — La clôture est-elle régulièrement demandée? (*Plusieurs membres se lèvent à droite.*)

A gauche : Sur quoi vote-t-on?

M. le président. — On a demandé la clôture. Personne ne demande la parole contre la clôture? La discussion est close.

Nous allons passer au vote...

A gauche : L'appel nominal.

M. le président. — Sur quoi? (*Rires.*)

Nous nous trouvons en présente de diverses propositions, dont la plus radicale est celle de MM. Delporte et Vandervelde, qui demandent l'annulation de l'élection. Viennent ensuite les conclusions du rapport de la commission, tendant à valider les pouvoirs de M. Borboux et à invalider l'élection de M. Gierkens. Enfin, restent deux autres propositions l'une de MM. Vandervelde, Hubin et Paternoster demandant une enquête, l'autre de M. Feron, proposant le renvoi à la commission de vérification pour examen complémentaire.

Pour procéder régulièrement, il faut, me semble-t-il, commencer par voter sur la proposition la plus radicale, celle de MM. Delporte et Vandervelde.

M. Vandervelde. — Je demande la parole sur la position de la question.

A GAUCHE : L'appel nominal!

M. le président. — La parole est à M. Vandervelde sur la position de la question.

M. Vandervelde. — Il semble plus logique de voter d'abord sur la proposition d'enquête. Si elle est rejetée, nous aurons à nous prononcer sur la question de savoir s'il n'y a pas de doutes suffisants pour prononcer l'annulation.

M. le président. — S'il n'y a pas d'opposition, je mettrai d'abord aux voix la proposition d'enquête, qui est plus radicale que la proposition tendant à ordonner un rapport complémentaire. (*Adhésion.*)

Je vais relire le texte de la proposition qui va être mise aux voix :

« La Chambre décide une enquête sur le fait que les bulletins des bureaux 1 et 4 de Limbourg sont arrivés mêlés sous une même enveloppe, afin d'en déterminer la cause et d'établir les responsabilités. »

PLUSIEURS MEMBRES A GAUCHE : L'appel nominal!

M. le président. — L'appel nominal étant régulièrement demandé, il va y être procédé.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur la proposition d'enquête faite par MM. Hubin, Vandervelde et Paternoster.

128 membres y prennent part.
73 répondent non.
53 répondent oui.
2 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Mabille, Nerincx, Petit, Pil, Pitsaer, Raemdonck, Renkin, Rosseeuw, Schollaert, Segers, Snoy, Van Brussel, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Vandenbogaerde, Van den Broeck, van der Bruggen, Van der Heyde, Van Der Linden, Van Merris, Verhaegen, Versteylen, Woeste, Beernaert, Begerem, Bethune, Biart, Brabant, L. Cambier, Carton de Wiart, Colaert, Colfs, Cooreman, Coremans, Cousot, Dallemagne, De Backer, De Becker, De Bontridder, De Brabandere, de Broqueville, De Browne de Tiège, De Bruyn, De Cocq, de Corswarem, Degroote, de Kerchove d'Exaerde, De Lantsheere, V. Delporte, de Ponthière, Derbaix, De Sadeleer, Desmaisières, de Smet de Naeyer, de Trooz, De Winter, Dohet, Drion, Duquesne, Francotte, Gielen, Gillès de Pelichy, Harmignie, Helleputte, Heynen, Hoyois, Hubert, Lefebvre, Le Paige, Levie, Liebaert et Tack.

Ont répondu oui :

MM. Lorand, Malempré, Mansart, Maroille, Neujean, Nolf, Ouverleaux, Paternoster, Pouille, Schinler, Smeets, Terwagne, Tonnelier, Tournay, Trasenster, Troclet, Vandervelde, Van de Venne, Vandewalle, Van Langendonck, Van Ryswyck, Verheyen, Warocqué, Wettinck, Allard, Beauduin, Berloz, Bertaux, Brenez, Buyl, Caeluwaert, Cavrot, Crombez, Delbastée, A. Delporte, F. Delvaux, Demblon, Denis, Destrée, Devigne, Dufrane, Feron, François, Furnémont, Giroul, Gouters, Hambursin, Hymans, Horlait, Hubin, Jourez, Lambillotte et Lepage.

Se sont abstenus :

MM. Mullendorff et Davignon.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Mullendorff. — Je n'ai pu prendre part au scrutin, étant personnellement en cause.

M. Davignon. — Je me suis abstenu pour le même motif.

M. le président. — Nous passons à la proposition de M. Feron, qui tend à demander un rapport complémentaire.

M. Trasenster. — Je déclare me rallier à la proposition de M. Feron. Je n'ai pas déposé la mienne, parce qu'elle rentrait dans le même ordre d'idées.

M. le président. — Je mets aux voix, par assis et levé, la proposition de M. Feron.

— Cette proposition n'est pas adoptée.

M. le président. — Nous passons à la proposition de MM. Delporte et Vandervelde.

M. Vandervelde. — Nous retirons notre proposition, le siége de la majorité étant fait.

M. le président. — Il ne reste donc plus à mettre aux voix que les conclusions du rapport de la commission. Je vais les mettre aux voix par assis et levé.

DES MEMBRES A GAUCHE : L'appel nominal!

M. le président. — L'appel nominal est-il régulièrement demandé?

DES VOIX A DROITE : Non, non!

M. le président. — Que ceux qui sont d'avis d'adopter les conclusions du rapport... (*Bruit.*)

M. Furnémont. — Nous avons demandé l'appel nominal. Je demande la parole pour un rappel au règlement!

M. le président. — Pardon, le vote est commencé. (*Le bruit continue.*) Je mets aux voix, par assis et levé, les conclusions du rapport de la commission.

— Ces conclusions sont adoptées.

En conséquence :

MM. Davignon, Borboux, Malempré et Mullendorff sont proclamés membres de la Chambre des représentants, et

MM. Loslever, Rutten, Dauvister et Andelbrouck sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

M. Furnémont. — Je demande qu'on place M. Borboux à côté de M. Bethune. (*Rires à gauche. — Rumeurs à droite.*)

MM. Davignon, Malempré et **Mullendorff** prêtent serment en français.

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président. — Messieurs, l'ordre du jour appelle maintenant la discussion sur la validation des élections de Mons.

DE TOUTES PARTS : A demain!

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, la Chambre se trouve réduite à l'inaction aussi longtemps qu'elle n'a pas élu son bureau. J'ai l'honneur de proposer de procéder demain à cette élection. Cela fait, les projets de loi déjà votés par le Sénat pourraient être renvoyés soit aux sections, soit à des commissions spéciales, et le gouvernement pourrait saisir la Chambre de deux autres projets qu'il ne compte pas voir discuter au cours de cette session, mais qui pourraient très utilement être également renvoyés aux sections.

On pourrait remettre la discussion sur l'élection de Mons tout entière jusqu'après la constitution du bureau, ou mieux, si la Chambre le préfère admettre au serment ceux des députés de Mons dont l'élection n'est pas contestée et réserver seulement la validation de l'élection de M. Delporte. Telle est la seconde proposition que j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée.

M. Vandervelde. — Messieurs, je me rallie bien volontiers à la proposition de l'honorable ministre des finances, mais en la complétant. Je demande que la Chambre, pour épuiser plus rapidement son ordre du jour, prolonge la durée de ses séances et siège de 1 heure à 6 heures, sauf à ne voter qu'entre 2 et 5 heures. (*Bruit à gauche.*)

A DROITE : Oui, oui!

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Le gouvernement se rallie à la proposition de M. Vandervelde.

M. le président. — La Chambre me paraît d'accord pour accepter la proposition de M. le ministre des finances, complétée par celle de M. Vandervelde. On siégera donc à partir de demain de 1 à 6 heures. (*Interruptions.*)

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Il doit être entendu que, conformément aux précédents, on ne votera ni avant 2 heures ni après 5 heures.

M. le président. — Parfaitement!

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — De plus, comme on le dit à mes côtés, il va de soi que la séance de demain ne peut s'ouvrir qu'à 2 heures, puisqu'elle commence par un vote.

M. le président. — C'est entendu.

M. Maroille. — Les députés de Bruxelles sont très disposés à venir siéger ici de 1 à 6 heures et cela se comprend; mais il n'en est pas de même, messieurs, pour les députés de province. Pour être ici à 1 heure et ne pouvoir repartir qu'à 6, nous serons en route depuis le matin très tôt jusque 10 heures du soir; or, par ces temps de chaleur, cela n'est pas faisable. Pourquoi ne maintient-on pas nos heures ordinaires de séance? (*Bruit.*)

M. le président. — La Chambre a décidé de siéger de 1 à 6 heures, mais de ne voter qu'entre 2 et 5 heures.

— La séance est levée à 4 heures 50 minutes.

Demain, séance publique à 1 heure 45 minutes.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1900.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Le sieur Petselys (A.), étudiant, à Louvain, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Renvoi à M. le ministre de la justice.

Le sieur Potjes (Edouard-Adrien-Nicolas), professeur au conservatoire royal de Gand, né à Nimègue (Pays-Bas), le 13 août 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

— Même renvoi.

Des brasseurs de l'arrondissement d'Ypres prient la Chambre de ne voter aucune augmentation de droits sur les malts et de remplacer le droit de licence par une majoration des droits sur les alcools.

— Renvoi à la commission de l'industrie.

Les sieurs Gilain et Cie, à Tirlemont, prient la Chambre de voter, au cours de la session ordinaire, une loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Le sieur D'Hyedt, à Laeken, sollicite l'intervention de la Chambre en vue d'obtenir la réduction à son chiffre normal de la retenue que subit sa pension de retraite.

— Même renvoi.

Le conseil communal de Morlanwelz transmet un vœu en faveur du suffrage universel pur et simple à 25 ans, sauf les cas d'exclusion indiqués dans la loi actuelle, et avec comme corrollaires indispensables l'instruction obligatoire et le maintien de la représentation proportionnelle appliquée aux élections législatives.

— Même renvoi.

Le sieur Ludig, à Rahier, sollicite l'intervention de la Chambre en vue d'obtenir l'autorisation de détruire les lapins qui infestent sa propriété.

— Même renvoi.

Le collège échevinal de Haine-Saint-Paul transmet une délibération du conseil communal de cette localité aux termes de laquelle une proposition de vœu en faveur du suffrage universel n'a pas été adoptée.

— Même renvoi.

Le gouverneur du Hainaut transmet à la Chambre le vœu émis par le conseil provincial en faveur du suffrage universel pur et simple à 21 ans, sans restriction, à tous les degrés et à une voix par individu.

Même vœu des conseils communaux d'Anderlecht, Ans, Cuesmes, Farciennes, Henripont, Jemappes, Trivières et d'habitants d'Anvers, des conseils communaux d'Amay, Courcelles, Familleureux, Fosses, Lodelinsart, Maurage, Pironchamps, Quaregnon, Elouges.

— Même renvoi.

Le sieur Depagie, à Bruxelles, sollicite l'intervention de la Chambre en vue d'obtenir la libération conditionnelle de son père.

— Même renvoi.

Le sieur Séaut, à Bruxelles, transmet à la Chambre les vœux du Touring-club de Belgique, relativement aux taxes vélocipédiques et à la question routière.

— Même renvoi.

Le sieur Debal, instituteur pensionné à Slype, sollicite une augmentation de pension ou un secours.

— Même renvoi.

Le sieur Vandewalle, instituteur démissionnaire en 1879, à Roulers, sollicite l'intervention de la Chambre en vue d'être réintégré dans ses droits à la pension.

— Même renvoi.

Des habitants de Bruxelles proposent des modifications à la loi du 18 avril relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

— Même renvoi.

Des habitants d'Anvers demandent qu'il soit stipulé dans le projet de loi portant unification des tramways anversois que la faculté des abonnements sera également accordée aux habitants de la 9e section de la ville d'Anvers, dont le territoire est situé en dehors du périmètre.

— Même renvoi.

Le conseil communal de Strépy transmet un vœu en faveur du suffrage universel pur et simple à 21 ans et un vœu en faveur du remplacement du régime militaire actuel par le système de la nation armée.

— Même renvoi.

Le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean prie la Chambre d'examiner une nouvelle fois le projet de loi autorisant le gouvernement à accorder la concession d'un chemin de fer à traction électrique entre Bruxelles et Anvers et de lui réserver une solution favorable et immédiate.

— Même renvoi.

Le conseil communal d'Ixelles transmet un vœu en faveur de l'application de la représentation proportionnelle, sur la base du suffrage universel, à toutes les assemblées délibérantes : la commune, la province, la Chambre et le Sénat.

Même vœu transmis par le conseil communal de Saint-Gilles.

— Même renvoi.

Le conseil communal d'Ixelles transmet le vœu de voir la Chambre voter une loi d'amnistie en faveur des condamnés pour faits politiques, faits de grève ou de désertion.

Même vœu transmis par le conseil communal de Schaerbeek.

— Même renvoi.

Des greffiers adjoints de cours d'appel signalent la pénible situation résultant pour eux du maintien des articles 78 et 239 de la loi du 18 juin 1869 et ils sollicitent l'intervention de la Chambre en vue d'améliorer leur position.

— Même renvoi.

Le sieur Vanderstichelen, à Gilly, expose sa situation nécessiteuse et sollicite une pension.

— Même renvoi.

Des habitants de Liége exposent leur projet d'établissement de musées-comptoirs à l'étranger et sollicitent le concours du gouvernement pour le réaliser dans des conditions favorables.

— Même renvoi.

Des habitants de Bruxelles prient la Chambre de subordonner le vote du projet de loi dont le dépôt est annoncé et qui serait relatif à l'unification des tramways anversois, à l'inscription dans la loi de l'obligation pour la société concessionnaire d'observer les prescriptions de la loi du 22 mai 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

— Même renvoi.

Le sieur Van den Haute, à Rooborst, sollicite l'intervention de la Chambre au sujet d'une affaire de succession.

— Même renvoi.

Des habitants de Liége exposent la situation critique de l'industrie de la batellerie et ils demandent que des mesures législatives soient prises en sa faveur dans le sens qu'ils préconisent.

— Même renvoi.

Des habitants de Bruxelles prient la Chambre de modifier la loi sur le droit d'auteur, pour mettre fin aux abus commis dans son application.

— Même renvoi.

Des habitants d'Anvers sollicitent l'intervention de la Chambre en vue d'obtenir la réduction à 1 franc maximum du prix de l'abonnement au « Compte rendu analytique des discussions des Chambres législatives de Belgique ».

— Même renvoi.

Des habitants de Louvain prient la Chambre de reporter à son ordre du

jour la proposition de loi de M. Loslever apportant modification de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et d'y donner son adhésion.

Même demande d'habitants d'Ostende.

— Même renvoi.

Le bourgmestre de Schaerbeek transmet le vœu émis par le conseil communal de cette localité de voir la Chambre voter une loi rendant obligatoire la fumivorité des cheminées, afin d'empêcher que l'on ne continue à souiller l'atmosphère par l'envoi de gaz ou de vapeur nuisibles ou incommodes.

— Même renvoi.

Le sieur Haye, à Erquelinnes, demande que l'électeur qui a changé de résidence puisse voter au lieu de son nouveau domicile sur présentation de sa lettre de convocation.

— Même renvoi.

Le sieur Helin, à Thoricourt, sollicite un secours.

— Même renvoi.

Le sieur Crudenaire, à Courtrai, se plaint d'avoir été mis arbitrairement hors de l'hospice de Cuerne lez-Courtrai et il sollicite l'intervention de la Chambre en vue d'être réintégré dans un autre asile de bienfaisance.

— Même renvoi.

PRÉSIDENCE DE M. TACK, DOYEN D'AGE.

SOMMAIRE. — Communications. — Suite de la vérification des pouvoirs. — Motions d'ordre : 1° de M. Paternoster; 2° de M. Smeets. — Prestations de serment. — Reprise de la motion d'ordre de M. Smeets. — Formation du bureau définitif. — Allocution de M. le président. — Communications du bureau. — Messages. — Communication du bureau. — Dépôt : 1° par M. le ministre des finances et des travaux publics, d'un projet de loi portant approbation d'une donation faite à l'État par S. M. Léopold II; 2° par M. le ministre de l'agriculture, d'un projet de loi relatif à l'unification des tramways anversois. — Proposition du bureau. — Nomination des questeurs.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

MM. Gillès de Pelichy et **Pouille**, les deux plus jeunes membres de l'assemblée, remplissent les fonctions de secrétaires provisoires.

COMMUNICATIONS.

M. Liefmans, indisposé, M. Derbaix, retenu par des devoirs de famille, et MM. Pil et De Cocq, empêchés, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

M. Van Naemen et M. Hymans, indisposés, s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre.

— Pris pour information.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

M. le président. — L'ordre du jour appelle en premier lieu la vérification des pouvoirs des représentants proclamés élus dans l'arrondissement de Mons.

Conformément à la décision prise hier, nous allons procéder à la vérification des pouvoirs de MM. De Fuisseaux, Maroille, Brenez, Harmignie et Dufrane-Friart, dont l'élection n'a pas été contestée.

La Chambre vérifiera ultérieurement les pouvoirs de M. Delporte.

La commission, dont le rapport a été distribué et qui sera inséré aux *Annales* (1), conclut à la validation de MM. De Fuisseaux, Maroille, Brenez, Harmignie et Dufrane comme membres de la Chambre des représentants et de MM. Pepin, Fauviau, Juste, Dupuis et Demerbes en qualité de suppléants. (*Interruptions.*)

---

(1) **Élections de l'arrondissement de Mons.**

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA CINQUIÈME COMMISSON DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (1), PAR M. FRANCOTTE.

Séance du 10 juillet 1900.

Rapport de la 5e commission de vérification des pouvoirs sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Mons et à la suite de laquelle MM. De Fuisseaux, Maroille, Brenez, Harmignie, A. Delporte et Dufrane-Friart ont été nommés membres de la Chambre des représentants, et MM. Pepin, Fauviau, Juste, Dupuis et Demerbes désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. De Winter, président ; Van der Heyde, Maenhaut, Malempré, Ouverleaux, Crombez et Francotte, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Mons s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de six membres de la Chambre des représentants.

Il y avait . . . . votes.

Bulletins blancs ou nuls . . .

Votes valables :

Diviseur électoral (2) : 10,621.

Chiffre électoral de chaque liste :

Liste 1 :	Liste 2 :	Liste 3 :	Liste 4 :
42,451		21,242	20,237

La liste 1 obtient 3 sièges (3).

La liste 3 obtient 2 sièges.

La liste 4 obtient 1 siége.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. De Fuisseaux, Maroille et Brenez.

Pour la liste 3 : MM. Harmignie et A. Delporte.

Pour la liste 4 : M. Dufrane-Friart.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Pepin et Fauviau.

Pour la liste 3 : MM. Juste et Dupuis.

Pour la liste 4 : M. Demerbes.

La cinquième commission prend connaissance de la réclamation que 700 électeurs de l'arrondissement de Mons ont formulée contre la décision du bureau principal qui a proclamé élu M. Delporte.

Elle prend également connaissance des pièces annexées à cette réclamation.

La réclamation est datée du 23 juin 1900.

Les pièces visées portent respectivement les dates : 29 mai, 2 juin, 18 juin, 31 mai, 30 mai, 1er juin, 13 juin, 31 mai, 31 mai, 31 mai, 31 mai, sans date, 31 mai, 30 mai.

La réclamation a été déterminée par l'écart, relativement faible, qui existe entre la liste 1 et la liste 3.

Le quotient électoral qui attribue le deuxième siège à la liste 3 est 10,621.

Le premier quotient de la liste 1 qui suit le diviseur électoral est 10,612.

Mais il ne suffirait pas de la validation de neuf bulletins favorables à la liste 1 pour changer le résultat.

Il faudrait la validation de trente-trois bulletins pour que le quatrième quotient de la liste 1 fût égal au deuxième quotient de la liste 3. En effet, le chiffre électoral de la liste 1 est 42,451 : il faut ajouter 33 à ce nombre pour obtenir un chiffre qui, divisé par 4, donne 10,621.

La réclamation se base sur des raisons appartenant à quatre ordres différents :

1° Omission des votes de préférence dans le chiffre électoral de la liste socialiste;

2° Bulletins annulés induement au détriment de la liste socialiste;

3° Erreurs dans le comptage des bulletins;

4° Irrégularités diverses.

I. Le grief principal que les signataires s'efforcent surtout de mettre en lumière est ainsi libellé sous le n° 1 : « Des votes de préférence n'ont pas été comptés à la liste socialiste. »

Ils ajoutent sous le n° 2 que, dans certains bureaux, des votes de préférence n'ont pas été comptés comme votes de la liste, quand ces votes étaient accordés à un titulaire autre que le n° 1 de la liste.

Le grief manque de précision et se conçoit d'abord malaisément.

---

(1) La commission était composée de MM. De Winter, président ; Ouverleaux, Crombez, Maenhaut, Francotte, Van der Heyde et Malempré.

(2) En cas d'application de l'alinéa 3 de l'article 263 du Code électoral, c'est le diviseur réduit qui doit être indiqué.

(3) Si le nombre de sièges auxquels la liste a droit excède celui de ces candidats titulaires et suppléants réunis, le nombre à mentionner est le nombre des sièges qu'elle retient effectivement.

Personne ne s'oppose aux conclusions du rapport pour ce qui concerne les personnes dont je viens de citer le nom ?

M. Smeets. — Mais on ne peut pas proclamer en ce moment les suppléants.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est impossible de procéder en ce moment à la validation des pouvoirs des suppléants. Certes, la Chambre peut proclamer élus les cinq députés dont les pouvoirs ne sont pas contestés, mais sous la réserve que les

---

Il apparaît avec plus de clarté quand on se rapporte aux pièces annexées.

Dans la pièce I, le témoin socialiste du bureau n° 8 de Dour explique comment le dépouillement a été fait :

« Je déclare, dit-il, que les bulletins de liste étaient placés à part et que les votes de préférence n'ont pas été comptés comme votes de liste. »

Le témoin socialiste du 13e bureau explique de son côté (pièce VII) que ce bureau a dépouillé 33 votes de préférence pour Pepin, 3 pour Maroille et 3 pour Brenez ; il ajoute : « mais je ne puis assurer qu'ils aient été comptés comme bulletins de liste. »

La pièce XII est signée par le témoin socialiste du 8e bureau de Lens ; elle porte : « On a compté comme votes de liste tous les bulletins pointés en tête ; quant aux votes de préférence, on les a comptés en dehors, non comme bulletins de liste. »

La pièce mentionne que M. Pepin a obtenu 4 voix de préférence.

Enfin, le témoin socialiste du 12e bureau de Boussu indique les votes de préférence attribués aux divers candidats. Il note que M. Brenez en a obtenu 6, M. Maroille 5 et M. Pepin 33.

Le fait repris sous le n° 2 ne trouve aucune confirmation dans la pièce VII à laquelle renvoient les signataires. La pièce VII est absolument muette sur ce point.

Les membres de la cinquième commission sont unanimes pour reconnaître que le grief libellé sous les nos 1° et 2° n'est pas fondé.

Les explications des témoins font apparaître l'erreur dans laquelle les réclamants ont versé.

Les membres de la commission constatent que les votes de préférence signalés dans les pièces annexées sont exactement reportés au tableau de recensement général, dans la catégorie des votes nominatifs.

Ils vérifient que si, conformément aux prescriptions, les votes nominatifs et les votes de liste figurent dans des colonnes distinctes, tous ces votes néanmoins ont été régulièrement totalisés et que les uns comme les autres ont concouru à former le chiffre électoral de chaque liste.

II. Sous les nos 3, 4 et 5 les signataires allèguent que des bulletins ont été indûment annulés au préjudice de la liste socialiste.

La commission décide de vérifier les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement qui ont été adressés au greffier du Sénat.

Un membre fait observer que, à la première réunion, la Commission par 4 voix contre 3 avait décidé de ne pas demander l'apport de ces documents.

M. le président répond, qu'en effet, la commission avait constaté que l'envoi adressé au greffier de la Chambre ne contenait aucun bulletin contesté ; elle avait jugé inutile, après vérification du procès-verbal et du tableau de recensement, de réclamer l'envoi des procès-verbaux, qui était proposé en même temps que l'apport des bulletins valables et nuls.

Il ajoute que, dans l'intervalle entre la première et la deuxième séance, un membre s'est demandé si les bulletins contestés n'avaient pas été joints à l'envoi adressé au greffier du Sénat ; que, dans la seconde séance, la commission revenant, à l'unanimité des membres présents, sur sa décision antérieure, a résolu, pour vérifier ce point, de demander les procès-verbaux au greffe du Sénat et a constaté que les bulletins contestés pour le Sénat étaient joints à ces procès-verbaux, mais que l'envoi ne contenait aucun bulletin contesté pour la Chambre.

Pour cette troisième séance, les documents — procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement ; bulletins contestés pour le Sénat — se trouvent sur le bureau.

Un sieur Thiébaut (pièce V) affirme que, dans un bureau de dépouillement, qu'il ne désigne pas, un bulletin a été annulé parce qu'il exprimait un vote en faveur de M. Pepin en qualité de titulaire et en faveur du même M. Pepin en qualité de suppléant.

Il déclare s'être refusé à parapher le bulletin annulé ; le bulletin était donc contesté et aurait dû être transmis comme tel au greffe.

Le manque d'indications suffisantes ne permet pas à la commission de vérifier le dire du sieur Thiébaut.

Dans la pièce IV, un sieur T. André déclare que, au bureau de dépouillement n° 13 :

1° Cinq ou six bulletins sur lesquels on avait noirci le chiffre 1 ont été annulés ;

2° Une vingtaine de bulletins sur lesquels l'électeur, après avoir voté, avait, par inadvertance, laissé glisser hors du cadre la pointe du crayon qui avait laissé un trait, ont été également annulés ;

3° Une dizaine de bulletins, dont un quart seulement du point blanc était oblitéré, ont encore été annulés.

Le sieur André n'indique point si le système d'annulation qu'il critique a été pratiqué d'une façon générale, mais il ne dit pas non plus, comme les réclamants l'allèguent, qu'il ait été pratiqué seulement à l'égard de la liste socialiste.

Le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 13 ne contient aucune mention des faits signalés.

Il acte que les témoins ont déclaré « n'avoir à faire aucune observation ni réclamation ».

Il est signé par le sieur T. André en qualité de témoin de la liste socialiste. Enfin la pièce II visée dans le fait n° 5 affirme que, malgré les protestations du témoin socialiste au 4e bureau de Dour, deux bulletins en faveur de la liste socialiste ont été annulés « par le motif qu'il y avait sur le cachet apposé au dos des bulletins un petit trait rouge, comme il s'en trouve sur la plupart des bulletins ».

Le témoin, déclarant avoir protesté contre l'annulation des bulletins, il en résulte que ceux-ci auraient dû être transmis au greffe.

La commission constate que l'enveloppe du 4e bureau ne contient pas de bulletins contestés.

Le procès-verbal est signé par le témoin socialiste, qui déclare n'avoir à faire aucune observation ni réclamation.

Divers membres de la cinquième commission demandent de soumettre à la Chambre une proposition tendant à ordonner l'apport des bulletins qui ont servi à l'élection de Mons, afin de procéder à la revision générale des votes valables ou nuls.

D'autres membres font remarquer que si on laisse de côté le seul bulletin relevé au n° 3, au sujet duquel une vérification n'est guère possible, on peut dire que tous les bulletins incriminés ont été annulés de commun accord, que ceux-là mêmes qui les dénoncent n'ont, au moment même, fait entendre aucune protestation.

Ils ajoutent que certains griefs doivent dès à présent être tenus pour non fondés ; que les autres se résument en une question d'appréciation régulièrement tranchée par le bureau ; que la Chambre ne pourrait revenir sur cette appréciation qu'à charge de procéder à une revision générale de l'élection ; qu'en présence du texte des procès-verbaux, le peu d'importance des faits et leur défaut de précision ne justifient pas une telle mesure.

III. Les faits nos 6 et 7 visent des erreurs dans le comptage des bulletins.

Au 12e bureau de vote de Hensies (Boussu), il aurait été trouvé 3 bulletins en trop. Pièce IX.

La même erreur se serait révélée au 11e bureau de vote de Hensies. Pièce IX.

Au 19e bureau de vote de Cuesmes (Mons), on aurait trouvé 2 bulletins trop peu. Pièce XI.

Au 11e bureau de dépouillement, on aurait trouvé 2 bulletins en trop. Pièce XI.

La pièce XIII relève un bulletin en trop au 13e bureau de vote à Mons.

Il en aurait été de même au 25e bureau de Tertre (Lens). Pièce XVII.

Le 7e bureau de vote de Pâturages est renseigné comme ayant eu 4 bulletins trop peu. Pièce XVII.

Enfin la pièce III relève les différences qui se seraient accusées au 2e bureau de dépouillement de Boussu : bureau 33 (Villerot), 1 bulletin en trop ; bureau 47 (Wasmes), 7 bulletins en trop ; bureau 2 (Boussu), 50 bulletins en trop.

La commission procède à l'examen de tous les procès-verbaux émanant des bureaux de vote ou de dépouillement qui ont été signalés.

Elle constate que tous ces procès-verbaux sont régulièrement dressés ; elle note toutefois : au 12e bureau (Hensies), une légère surcharge au chiffre 9 de 395 ; au 7e bureau (Pâturages), une surchage au chiffre 5 de 485 ; au 2e bureau de Boussu, une surcharge au chiffre 7 de 547.

Mais tous les procès-verbaux sans exception ont été signés par les témoins socialistes sans protestation ni réserve.

La commission refait tous les calculs pour s'assurer de la réalité des différences signalées : elle constate que la plupart d'entre elles sont erronées.

12e bureau, Hensies : pas de différence.

Bulletins reçus, 477 :	employés	395
	retirés	2
	non employés	80
		477

11e bureau, Hensies : pas de différence.

Bulletins reçus, 436 :	employés	358
	non employés	78
		436

suppléants seront validés en même temps que le titulaire du sixième siége.

M. Smeets. — Nous sommes d'accord.

M. le président. — Je fais remarquer que les deux suppléants de la liste n° 3 sont MM. Juste et Dupuis, et que M. Dupuis pourrait éventuellement être appelé à remplacer M. Harmignie. (*Interruption, bruit.*)

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Nous n'avons à l'heure actuelle qu'à vérifier les pouvoirs des cinq titulaires de Mons dont l'élection n'est pas contestée pour que ces collègues puissent prendre part à l'élection du bureau définitif. Quant à la validation des pouvoirs des suppléants, il importe peu qu'elle ait lieu en ce moment ou plus tard puisqu'ils ne sont quand même pas appelés à prendre part aux discussions actuelles.

M. le président. — La Chambre peut agir comme elle l'entend, mais d'après la loi les pouvoirs des suppléants doivent être validés en même temps que ceux des titulaires.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La Chambre est unanime pour procéder à la validation des pouvoirs des cinq titulaires dont l'élection n'est pas contestée.

DE TOUTES PARTS : Oui! oui!

M. le président. — Puisque la Chambre est d'accord pour procéder à la validation seulement des pouvoirs des titulaires élus dont l'élection n'est pas contestée, il en sera donc ainsi. Mais je persiste à croire que nous pourrions valider l'élection des suppléants. (*Non! non!*)

— Les conclusions du rapport de la commission sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence, MM. Maroille, Brenez, Harmignie, De Fuisseaux et Dufrane sont proclamés membres de la Chambre des représentants.

MM. De Fuisseaux, Dufrane et **Harmignie** prêtent serment en français.

MOTION D'ORDRE.

M. Pasternoster. — Je demande à la Chambre de bien vouloir décider qu'elle ne se séparera pas avant d'avoir discuté la validation de l'élection de Mons, en ce qui concerne les mandats contestés.

DE TOUTES PARTS : Nous sommes d'accord!

M. le président. — Il était inutile de présenter cette motion. Les projets dont la Chambre est saisie, tant ceux qui lui ont été envoyés par le Sénat que ceux qui seront déposés par le gouvernement, devront être renvoyés aux sections avant de pouvoir être discutés en séance publique. Donc demain nous n'aurons pas autre chose à discuter que la validation de l'élection de M. Delporte.

M. Paternoster. — Nous sommes d'accord!

19e bureau, Cuesmes :

Bulletins reçus, 625 : employés 548

La mention relative aux bulletins non employés n'est pas remplie et est barrée.

Au 11e bureau de dépouillement :

	Bulletins envoyés.	Bulletins reçus.
	—	—
Bureau 11 . . .	581	585
— 19 . . .	548	550
— 34 . . .	436	436

15e bureau, Cuesmes :

Bulletins reçus, 655 :	employés	566
	retirés	1
	non employés	87
		654

25e bureau de Tertre :

Le procès-verbal du 25e bureau note qu'il a été trouvé 450 bulletins : il ne contient aucune observation.

Le procès-verbal du bureau 5 de Lens, qui a dépouillé le 25e bureau, ne relève aucune différence.

7e bureau de Pâturages :

Bulletins reçus : 571	employés	485
	non employés	86
		571

Le signataire de la pièce XVII déclare avoir fait acter une protestation au procès-verbal; il ajoute : « n'ayant pas été désigné pour le dépouillement, je fis la commission à l'autre témoin qui s'appelle Maréchal, qui fut désigné pour le dépouillement ».

Ni le procès-verbal du bureau de vote ni celui du bureau de dépouillement ne renferment de protestation.

Ils sont, l'un et l'autre, signés par le témoin socialiste.

2e bureau de dépouillement de Boussu :

	Bulletins envoyés.	Bulletins reçus.
	—	—
Bureau 35 . . .	251	252
— 47 . . .	603	603
— 2 . . .	548	547
	1,402	1,402

Divers membres insistent pour que la commission propose à la Chambre d'ordonner l'apport des bulletins afin de procéder à nouveau au comptage.

D'autres membres s'y opposent. Ils font valoir que les réclamants n'apportent pas autre chose que leurs allégations; que celles-ci, de leur propre aveu, sont contredites par les procès-verbaux des divers bureaux.

Ils disent encore que des erreurs de comptage se produisent partout, qu'une vérification nouvelle exposerait à des erreurs toutes pareilles : qu'en bien des points, cette vérification est devenue matériellement impossible et que, en tout cas, elle ne pourrait aboutir à des conclusions pratiques.

IV. Réclamations diverses. — *A.* Le sieur Rosiez, témoin socialiste au bureau 44 de Wasmes (Boussu), se serait vu refuser le droit de voter au bureau où il siégeait comme témoin. Pièce VI.

Le procès-verbal ne mentionne pas que le sieur Rosiez ait voté au 44e bureau, mais il ne porte aucune trace de l'incident allégué et est signé sans observation par le sieur Rosiez.

Le fait n'est, d'ailleurs, pas dénoncé par ce dernier, mais par M. Alfred Dehon, échevin à Warquignies, qui affirme au surplus que le sieur Rosiez aurait voté dans cette dernière commune.

B. Un sieur Delelienne allègue que le président du bureau de Masnuy-Saint-Pierre a emporté chez lui les paquets de bulletins, après les opérations, et les a conservés au moins trente minutes avant le départ pour Lens.

Il dit que la même chose s'est passée pour un bureau de Lens non autrement désigné. Pièce XVIII.

La commission n'a pu faire de recherches que relativement au premier fait.

Elle a constaté qu'il n'en était fait aucune mention dans les procès-verbaux, signés sans protestation.

Le réclamant ajoute que les paquets étaient cachetés au moment où ils ont été enlevés, et le procès-verbal note qu'ils sont arrivés intacts au bureau de dépouillement.

C. Enfin, il est articulé que des présidents ont dû faire appel, pour les aider, à des personnes étrangères.

Les réclamants visent les pièces I et III.

La pièce III n'apporte aucune confirmation du fait allégué. Une note au crayon non signée jointe à la pièce III dit seulement que le président du 14e bureau de Boussu a demandé le concours du secrétaire communal de Saint-Ghislain et que celui-ci a refusé de le donner.

Dans la pièce I, le témoin socialiste du 8e bureau de Dour affirme que le bureau « a recommencé par trois fois »; que lui-même « ne connaissait pas toutes les complications de la loi » et que — de commun accord, semble-t-il, — on a fait appel au juge de paix qui a envoyé deux hommes ne faisant pas partie du bureau.

Il est ensuite procédé au vote.

M. le président met aux voix la proposition à faire à la Chambre en vue d'obtenir l'apport de tous les bulletins de vote.

Cette proposition est rejetée par quatre voix contre trois.

La cinquième commission constate que tous les élus proclamés par le bureau principal ont justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution.

Par quatre voix contre trois, la cinquième commission a l'honneur de proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur,
GUSTAVE FRANCOTTE.

Le président,
JEAN DE WINTER.

AUTRE MOTION D'ORDRE.

M. Smeets(1).—La Chambre va pour la première fois, depuis l'instauration de la représentation proportionnelle, procéder à la nomination de son bureau. On ne peut donc plus se prévaloir de l'ancienne coutume de nommer les membres du bureau sans discussion. La Chambre comprend 5 partis, sinon 4 : ils devraient être représentés proportionnellement dans le bureau. Nous supposons que la droite a l'intention de choisir le président et les vice-présidents parmi ses membres. Si c'est la guerre aux socialistes qu'elle veut dès le premier jour, qu'elle le dise; s'il n'en est rien, qu'elle s'explique!

M. le président. — Nous passons au second objet à l'ordre du jour : la nomination du bureau.

M. Vandervelde. — Je demande la parole.

M. le président. — Vous avez la parole.

M. Vandervelde. — J'appuie la motion faite par mon ami Smeets; elle me semble mériter une réponse. Il est évident, en effet, que l'application de la représentation proportionnelle doit avoir pour conséquence d'assurer à l'opposition sa part de représentation au sein du bureau; or, jusqu'à présent, la majorité n'a fait connaître ses intentions à ce sujet ni à la gauche libérale ni à la gauche socialiste.

Devons-nous en conclure que vous êtes décidés, d'ores et déjà, à ne pas accorder à la gauche une représentation au sein du bureau? S'il en est ainsi, vous méconnaissez des traditions qui ont toujours été admises.

Si, au contraire, nous pouvons en induire que vous êtes disposés à nous reconnaître une part de représentation dans le bureau, j'estime qu'elle doit appartenir aux deux groupes de la gauche.

L'application du principe de la représentation proportionnelle a pour conséquence légitime et logique de le faire appliquer également à la nomination du bureau de la Chambre.

Je prie le gouvernement, qui a présenté jadis le projet sur la représentation proportionnelle, de nous dire si ce principe ne doit pas être admis également dans l'élection actuelle.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. Maroille et Brenez, dont les pouvoirs viennent d'être validés, prêtent serment, le premier en français, le second en wallon.

REPRISE EE LA MOTION D'ORDRE DE M. SMEETS.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je regrette que M. Vandervelde ait mêlé le gouvernement à la question qui vient d'être soulevée. C'est la Chambre qui nomme elle-même son bureau. Le gouvernement sortirait de son rôle en pesant indirectement sur les décisions de l'assemblée. (*Approbation à droite.*)

M. Smeets. — Quel est votre avis personnel? (*Oh, oh! à droite.*) Vous ne voulez pas de représentation proportionnelle dans le bureau! Voilà le fin mot. Allez-y gaîment! (*Bruit.*)

M. le président. — Faites silence.

M. Giroul. — Je demande la parole pour dire un seul mot.

Le fait même que la majorité catholique n'a pas présenté de proposition et n'est entrée en pourparlers avec aucune des deux gauches démontre, à la dernière évidence, que son siège est fait et que son intention est de n'offrir absolument aucune place dans le bureau aux membres de la minorité.

M. Mansart. — Il faut que le gouvernement se prononce.

M. Vandervelde. — Lorsque M. Giroul a fait la déclaration que vous venez d'entendre, et qui est l'expression évidente de la vérité, nous avons pu constater que certains membres de la droite faisaient des signes de dénégation. Il semble donc que d'aucuns, de ce côté de la Chambre, soient disposés à choisir un candidat de la gauche, mais à la condition formelle que la gauche elle-même ne soit pas consultée sur ce point. Eh bien, je tiens à déclarer que, dans ces conditions, tous les socialistes seront d'accord pour déposer des bulletins blancs, en ce qui concerne l'élection des secrétaires, et j'aime à croire que la gauche libérale aura le même sentiment que nous sur la situation qui nous est faite. (*Approbation à gauche.*)

M. le président. — La parole est à M. Woeste.

Voix a gauche : Ah! ah! voilà le gouvernement qui va parler!

M. Smeets. — Voilà au moins un homme d'action!

M. Giroul. — Encore une distinction!

M. le président. — Mais laissez donc parler M. Woeste! Il n'a pas encore dit un mot et déjà vous l'apostrophez.

M. Furnémont. — Nous écoutons le chef incontesté de la droite!

M. Woeste. — Si M. Neujean veut parler avant moi, je lui céderai la parole.

M. le président. — La parole est à M. Neujean.

M. Neujean. — Je viens d'entendre l'honorable M. Vandervelde dire que la gauche libérale serait probablement d'accord avec la gauche socialiste pour ne pas nommer un secrétaire. Je n'ai pas qualité pour parler au nom de la gauche libérale; mais en ce qui me concerne personnellement, je me propose de déposer dans l'urne un bulletin pour un des secrétaires et de porter sur ce bulletin le nom d'un des membres de la gauche libérale.

M. Vandervelde. — Comment saurons-nous quel est ce membre de la gauche libérale si vous ne le dites pas?

M. Neujean. — Si vous le voulez, monsieur Vandervelde, je vous le dirai et j'espère qu'il vous conviendra.

M. Vandervelde. — Mais oui, dites-nous le candidat pour lequel vous allez voter!

M. Neujean. — Si vous le voulez donc, je vote pour M. Warocqué.

M. Vandervelde. — Et moi, je vous dirai que la gauche socialiste est décidée à voter pour G. Defnet.

M. le président. — La parole est à M. Demblon.

M. Smeets. — Mais M. Woeste avait demandé la parole!

Comment se fait-il qu'il ne parle pas maintenant? Car je suis d'accord avec M. Woeste contre la représentation proportionnelle!

M. le président. — La parole est à M. Demblon. (*Protestations à gauche.*)

M. Demblon (1). — Nous voterons pour MM. Warocqué et Defnet, mais il serait bon de savoir ce que veut le gouvernement en l'occurrence (*exclamations à droite*) ou tout au moins ce que veut M. Woeste, qui est le chef de la droite et qui nous éclairera sans doute.

M. Smeets (1). — Je serai sans doute appuyé par MM. Francotte et de Ponthière, de Liége : l'un d'eux a été conseiller provincial en même temps que moi, et j'y ai réclamé seul naguère la représentation proportionnelle pour la députation permanente de Liége. J'étais convaincu alors que la représentation proportionnelle était la justice : il est vrai que j'ai changé d'avis depuis, je l'ai dit nettement! Toujours est-il que ce principe est entré dans nos lois; on affirme qu'il consacre ici la représentation exacte du pays; il faut donc qu'il soit également admis pour la composition du bureau. J'invoque la justice nouvelle contre l'injustice ancienne.

La nomination du bureau a son importance : le bureau représente, en effet, les intérêts de la Chambre et ces derniers doivent avoir leurs représentants au bureau. Je ne m'embarrasse pas des honneurs et de la fréquentation des salons de la Cour, mais je veux savoir ce qui se passe au bureau.

Je m'adresse donc à MM. de Ponthière et Francotte, nos joyeux compagnons de Liége (*on rit*), et je les convie à réclamer ici ce qu'ils ont réclamé ailleurs. Il est vrai que je suis convaincu qu'ils voteront en fidèles serviteurs du gouvernement.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

M. Woeste. — Messieurs, je n'ai évidemment pas à parler au nom de la droite et moins encore au nom du gouvernement. Mais comme tous les membres de cette assemblée, j'ai le droit de faire connaître mon opinion personnelle et de rappeler notamment que les précédents ont été singulièrement défigurés par les orateurs qui viennent de prendre successivement la parole.

Depuis plus de cinquante ans, il est de tradition dans cette assemblée que l'opposition soit représentée au bureau par un de ses membres...

M. Smeets. — Il y a deux oppositions.

M. Woeste. — Je vais y venir... et ce membre a pendant ces cinquante ans occupé une place de secrétaire. Il en a été ainsi sous les ministères catholiques, il en a été de même sous les ministères libéraux. De 1857 à 1870, le parti catholique n'a été représenté au bureau que par un de ses membres qui occupait un poste de secrétaire; de 1878 à 1884, il en a été de même. La tradition qui a été ainsi établie par les libéraux a été suivie par les catholiques. De 1870 à 1878 comme de 1884 à 1900, l'opposition de gauche a été représentée au bureau par un de ses membres qui a occupé un poste de secrétaire.

On nous dit aujourd'hui que la situation est changée, qu'il y a un régime nouveau et que ce régime résulte de l'application de la représentation proportionnelle.

M. Smeets. — Malgré nous, M. Woeste.

M. Woeste. — Ce qu'on perd de vue, c'est qu'il y a toujours eu une représentation proportionnelle au point de vue de la composition de la Chambre, puisque dans la Chambre belge il y a toujours eu plusieurs partis représentés depuis 1830...

M. Smeets. — Toujours l'avocat retors!

M. Woeste. — ... et on n'a jamais accordé à l'opposition qu'un seul siége au bureau, celui de secrétaire. Est-ce que les circonstances ont changé, au point qu'on vient de le dire, depuis l'avénement du régime nouveau? Mais, dans la Chambre de l'année dernière, il y avait trois partis représentés; il y en avait même quatre : il y avait les catholiques, les indépendants, les progressistes, les socialistes.

M. Cavrot. — L'abbé Daens, par exemple.

M. Woeste. — Et cependant, même à cette époque, l'opposition a parfaitement reconnu qu'elle n'avait droit qu'à un siége au sein du bureau; c'est un membre de la gauche progressiste, M. Magnette, qui n'a pas cessé de faire partie du bureau pendant les six dernières années. Il y avait donc dans la dernière Chambre quatre partis comme c'est le cas aujourd'hui; sous ce rapport rien n'est changé. D'ailleurs, si vous étiez logiques, vous devriez réclamer trois siéges au sein du bureau : un pour le parti socialiste, un pour le parti progressiste et un autre pour la gauche libérale; et si la députation de Bruxelles se composait encore en partie d'indépendants, il faudrait aussi accorder à ceux-ci un siège au sein du bureau, de sorte que la majorité de l'assemblée se trouverait annihilée dans le bureau.

Il est rationnel que l'opposition soit représentée au sein du bureau parce que celui-ci a certaines missions à remplir, certaines décisions à prendre et qu'il importe, dès lors, que la minorité puisse toujours exercer un certain contrôle sur ces décisions. C'est pourquoi elle a eu de tout temps un membre au sein du bureau. Mais, aller plus loin, ce serait marcher à l'encontre des traditions, et je n'hésite pas à dire que, d'accord avec nos amis, nous maintiendrons ce qui a toujours été fait en donnant à la gauche libérale, puisqu'elle est disposée à l'accepter, le siège de secrétaire dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Neujean.

M. Furnémont (1). — Avec sa charité chrétienne habituelle, M. Woeste vient d'évoquer le souvenir de ses chers amis les indépendants, mais ils ne sont plus ici. Pourquoi M. Woeste ne veut-il accorder une place dans le bureau qu'aux libéraux, en refusant une autre place aux socialistes? Elle met ainsi la gauche libérale dans une singulière situation : que fera-t-elle de cette place de secrétaire?

M. F. Delvaux. — Nous ne l'accepterons pas! (*Applaudissements les sur bancs socialistes.*)

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

M. Furnémont. — Je félicite la gauche libérale de cette déclaration : le pays jugera entre cette attitude et l'attitude intolérante et scandaleuse de la droite!

M. Neujean. — Je ne poursuivrai pas la discussion que vient de soulever l'honorable M. Woeste sur la convenance de représenter l'opposition dans le bureau.

Nous n'ambitionnons et nous n'acceptons aucune place de vice-président. Nous en avons décidé ainsi depuis longtemps.

L'honorable M. Woeste trouve que puisque la gauche libérale accepte une place de secrétaire, il y a lieu de la lui donner, conformément aux traditions. Nous pensons que, si une place de secrétaire revient à la gauche libérale, une autre place de secrétaire revient au même titre à la gauche socialiste. (*Approbation sur les bancs socialistes.*)

Mes amis et moi, nous sommes donc absolument décidés à voter au même titre et sous l'empire de cette considération, à la fois pour l'honorable M. Warocqué et pour l'honorable M. Defnet. (*Approbation à gauche.*)

FORMATION DU BUREAU DÉFINITIF.

M. le président. — Nous allons procéder au tirage au sort de quatre bureaux de scrutateurs composés chacun de quatre membres chargés de dépouiller les bulletins.

M. Smeets. — M. de Ponthière a demandé la parole. (*Rires.*) Les Liégeois ne savent donc plus parler? Vous n'êtes pas ici au conseil provincial, mes amis; chacun son tour. (*Bruit.*)

— Il est procédé au tirage au sort de quatre bureaux de scrutateurs, composés chacun de quatre membres, chargés du dépouillement du scrutin.

M. Feron. — Avant qu'il soit procédé à la constitution du bureau, je tiens à faire une dernière observation. La nomination de deux secrétaires appartenant, l'un à la gauche socialiste, l'autre à la gauche libérale, est à mon sens le minimum de ce qu'est en droit de réclamer l'opposition. Mais, notre demande rencontre une difficulté qui embarrasse la majorité et dont je pense que nous devons tenir compte, si la chose est possible.

Les membres de la droite ont déjà arrêté le choix de leurs candidats au secrétariat et comme ils comptaient n'attribuer qu'un seul siége à l'opposition, ils ont désigné des candidats pour les trois autres places.

Notre demande rencontre donc cette difficulté que la droite serait, pour y faire droit, obligée de sacrifier un de ses candidats, déjà choisis; je crois possible de faire disparaître cette difficulté tout en nous donnant satisfaction.

Si le nombre des secrétaires est limité à quatre par le règlement, celui des questeurs ne l'est pas; le règlement dit, en effet, que la Chambre désigne deux questeurs ou un plus grand nombre, si elle le juge convenable.

Je propose d'en nommer trois et de conférer les fonctions de questeur à un membre de l'opposition; celle-ci serait ainsi représentée dans le bureau par un secrétaire et par un questeur.

M. Carton de Wiart. — Les questeurs ne font pas partie du bureau.

M. Feron. — Officiellement non; mais ce n'est là qu'une question de mots. Les questeurs délibèrent régulièrement avec le bureau. En fait, ils en font partie.

Si la droite veut en agir ainsi, j'ai la conviction que la gauche libérale acceptera, pour l'un de ses membres, les fonctions de questeur bien que les questeurs ne fassent pas partie officiellement du bureau.

Il vous est ainsi facile, messieurs, de faire preuve de tolérance et de marquer le premier acte de notre session par une manifestation qui impliquera le respect de toutes les fractions de l'assemblée.

M. Woeste a objecté qu'il n'y avait eu, jusqu'à présent, qu'un seul membre de l'opposition appelé à siéger dans le bureau.

C'est vrai, mais cette tradition se rapporte à une époque où il n'y avait qu'un parti d'opposition dans cette Chambre. Il y en a deux aujourd'hui. Si vous admettez le principe de la représentation de la minorité, il faut l'appliquer aussi bien à la gauche socialiste qu'à la gauche libérale. Nous n'acceptons pas de traitement différentiel.

Nous faisons tout l'effort possible pour que la Chambre inaugure ses travaux par un acte de conciliation. Nous invitons la droite à nous suivre sur ce terrain et nous lui demandons de faire droit à la proposition que nous venons de formuler.

M. le président. — La nomination des questeurs se fait après que le bureau définitif est nommé.

M. Feron. — Je le sais ; mais la question de principe est à trancher dès à présent. Notre attitude dans l'élection des autres membres du bureau peut dépendre de la décision de la droite en ce qui concerne la nomination d'un secrétaire libéral et d'un questeur socialiste.

M. le président. — Il va être procédé à l'appel nominal.

M. Feron. — Il est impossible cependant que nous restions sans réponse !

M. le président. — La Chambre n'est pas saisie officiellement de la question.

M. Feron. — Je le conteste. Nous avons parlé. On ne fera pas à la gauche l'injure de ne pas lui répondre !

On se ferait illusion d'ailleurs si l'on croyait pouvoir ne voter que pour une des candidatures de l'opposition et faire succomber l'autre ; car le candidat que vos suffrages auraient ainsi fait triompher n'accepterait point l'élimination de l'autre et il refuserait le mandat que vous lui auriez conféré. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Giroul. — Quand il s'agit de faire un mauvais coup de parti, on trouve bien des orateurs à droite. (*Protestations à droite.*)

M. le président. — Je ne puis pas forcer des membres de la Chambre à parler !

M. Smeets. — Cela est épouvantable ! Voyez-vous tous ces gens qui ne savent plus parler !

M. Nerincx. — Je demande la parole.

M. Feron. — On a demandé la parole à droite, monsieur le président !

M. Smeets. — Enfin, en voilà un !

M. Nerincx. — Messieurs, j'estime que les propositions qui viennent de se croiser dans l'assemblée sont de nature à surprendre plusieurs de ses membres, et que pour qu'elles puissent être mûrement examinées et surtout sagement résolues, il importerait que chacun des groupes dont se compose la Chambre fût à même de se consulter sur ces questions qui soulèvent, au surplus, des débats de personnes. Je propose, en conséquence, à la Chambre de suspendre sa séance pendant quelques instants.

J'estime que cette courte suspension suffira pour examiner les questions soulevées et pour les résoudre conformément à notre sentiment unanime, c'est-à-dire dans le sens de la pacification de nos débats, à laquelle est étroitement liée la dignité du parlement. (*Marques d'approbation à gauche.*)

M. le président. — Le bureau n'est pas saisi d'une proposition.

M. Smeets. — Mais si ! M. Nerincx vient de proposer de suspendre la séance pendant quinze minutes.

M. le président. — S'il n'y a pas d'opposition, je suspendrai la séance pendant un quart d'heure. (*Marques unanimes d'adhésion.*)

— La séance est suspendue à 3 heures ; elle est reprise à 3 heures 55 minutes.

Nomination du président.

M. le président. — Messieurs, le scrutin est ouvert pour la nomination du président de la Chambre.

M. Gillès de Pelichy, secrétaire provisoire, procède à l'appel nominal.

— Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants	118	
Bulletins blancs ou nuls	8	
Votes valables	110	
Majorité absolue	56	
M. De Sadeleer obtient	108	suffrages.
M. Van Brussel —	2	—

En conséquence, M. De Sadeleer est proclamé président de la Chambre des représentants. (*Applaudissements.*)

Nomination du premier vice-président.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants	114	
Bulletins blancs ou nuls	5	
Votes valables	109	
Majorité absolue	55	
M. Schollaert obtient	67	suffrages.
M. Heynen —	36	—
M. Nerincx —	4	—
M. Reynaert —	1	—
M. Terwagne —	1	—

En conséquence, M. Schollaert est proclamé premier vice-président de la Chambre des représentants. (*Applaudissements.*)

Nomination du second vice-président.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants	104	
Bulletins blancs ou nuls	25	
Votes valables	79	
Majorité absolue	40	
M. Heynen obtient	75	suffrages.
M. Cooreman	2	—
M. Coremans	1	—
M. Nerincx	1	—
M. Maroille	1	—
M. Cavrot	1	—

En conséquence, M. Heynen est proclamé second vice-président de la Chambre des représentants. (*Applaudissements.*)

Nomination des secrétaires.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants	105	
Bulletins blancs ou nuls	1	
Bulletins valables	104	
Majorité absolue	53	
M. Francotte obtient	86	suffrages.
M. Carton de Wiart	85	—
M. Segers	84	—
M. Defnet	76	—

En conséquence, MM. Francotte, Carton de Wiart, Segers et Defnet sont proclamés secrétaires de la Chambre des représentants. (*Applaudissements.*)

M. le président. — La mission du bureau provisoire étant terminée, je prie M. le président de la Chambre de prendre place au fauteuil.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. De Sadeleer, président, monte au fauteuil de la présidence, accompagné de **MM. Francotte** et **Carton de Wiart,** secrétaires, et après avoir, aux applaudissements de l'assemblée, donné l'accolade à M. le doyen d'âge, s'adresse en ces termes à la Chambre, qui l'écoute debout :

« Messieurs, en prenant possession de ce fauteuil, illustré depuis près de trois quarts de siècle par tant d'hommes d'élite, occupé hier encore par l'éminent homme d'Etat qui donna à son pays le meilleur de son existence et que nous avons vu avec un si vif regret refuser tout nouveau mandat présidentiel, je ne puis assez vous témoigner toute ma gratitude pour l'insigne honneur que vous voulez bien me faire.

« J'ai hâte de le dire, je me rends compte en même temps de toute la grandeur des devoirs et de toute l'étendue des difficultés qui sont inséparables de la charge à laquelle vos suffrages par trop bienveillants viennent m'appeler.

« Il est de règle, messieurs, que votre président, en montant au fauteuil, cesse d'appartenir à un parti politique. (*Très bien ! sur les bancs de l'opposition.*) Il devient le gardien des traditions, des droits et des prérogatives de l'assemblée. Comme tel, messieurs, son premier devoir, tout en assurant la liberté de la tribune, est de diriger vos délibérations avec la plus stricte impartialité ; comme tel encore, il est tenu de faire observer les prescriptions réglementaires ; elles sont, croyez-le bien, la sauvegarde des

droits de tous les membres, et devant elle majorité et minorité doivent s'incliner. (*Très bien!*)

« Notre règlement, ai-je besoin de vous le rappeler, est l'œuvre de la Chambre elle-même : ainsi l'ont voulu les fondateurs de notre nationalité et en s'en remettant à la Chambre du soin de l'approprier aux nécessités de la vie parlementaire, ils ont rendu hommage à l'autonomie du parlement tout en montrant une pleine confiance dans sa sagesse.

« Mon dévouement le plus absolu vous sera acquis dans l'accomplissement de mes devoirs. Mais, dois-je l'ajouter? votre président ne pourra efficacement remplir sa mission que s'il est secondé par vous tous, mes chers collègues!

« Pour que les travaux de la Chambre soient fructueux pour le pays, pour que l'ordre, le calme, la dignité puissent régner dans nos délibérations, le président a besoin du concours de l'assemblée et c'est à ce concours que je me permets sincèrement, du fond de mon âme, de faire un pressant et chaleureux appel, au lendemain du jour où la législature a subi des modifications si profondes.

« Des partis politiques, ayant des programmes opposés, des aspirations diverses, divisés sur les questions les plus importantes et sur la voie à suivre pour se rendre utiles à la chose publique, sont ici représentés. On comprend que leurs discussions soient animées, vives, ardentes; mais il importe, dans l'intérêt de tous comme dans celui de la cause elle-même qu'on entend servir, que les débats ne s'écartent point des règles de la courtoisie. Evitons, messieurs, avec soin les personnalités blessantes; elles sont interdites par le règlement; trop souvent, en faisant naître des incidents tumultueux, elles ont jeté le trouble dans nos travaux. Souvenons-nous, en toute circonstance, que nous avons l'honneur de représenter le pays; que, collègues d'une même assemblée, nous nous devons des égards mutuels et savoir, au besoin, nous faire des concessions réciproques.

« Messieurs, pour arriver au résultat désiré, je ne cesserai d'employer tous mes efforts. Et soyez-en convaincus, si, dans des moments difficiles que peut-être l'avenir nous réserve, je n'étais pas à la hauteur de ce que vous attendez de moi, du moins toujours mes intentions seront droites et pures et ma volonté de bien faire ne fera jamais défaut. (*Très bien!*)

« Je fais des vœux sincères pour que, avec l'aide du Dieu tout-puissant, cette législature ouvre une ère de bonheur et de prospérité pour notre chère Belgique. (*Applaudissements.*)

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer des remerciements à notre excellent doyen d'âge (*applaudissements unanimes*), dont la vigueur et la jeunesse ne connaissent pas les années, ainsi qu'aux autres membres du bureau provisoire. (*Applaudissements.*)

« Je déclare la Chambre constituée; il en sera donné avis au Roi et au Sénat. »

— Le procès-verbal de la dernière séance de la session précédente et les procès-verbaux des dernières séances sont déposés sur le bureau.

COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, j'ai quelques communications à vous faire.

Voici d'abord le message que M. le ministre des finances et des travaux publics a fait parvenir à la Chambre, sous la date du 1er juin dernier :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur d'être chargé par le Roi de porter à votre connaissance un heureux événement.

« De Son assentiment, Leurs Altesses Royales le Comte et la Comtesse de Flandre viennent de consentir au mariage de Leur Fils, Son Altesse Royale le Prince Albert de Belgique, avec Son Altesse Royale Madame la Duchesse Elisabeth en Bavière.

« Je ne doute pas que, comme en toutes circonstances, la Chambre s'associera à la satisfaction de la Famille Royale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« P. DE SMET DE NAEYER. »

Messieurs, votre président s'est empressé de faire parvenir au Roi et à la Reine, ainsi qu'au Comte et à la Comtesse de Flandre et au Prince Albert, les félicitations et les vœux de la Chambre. Leurs Majestés et Leurs Altesses Royales y ont été très sensibles et elles ont prié votre président d'être auprès de vous l'interprète de leurs sincères remerciements.

M. Vandervelde. — Je demande la parole.

M. le président. — Si vous le permettez, j'ai encore d'autres communications à faire à la Chambre.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire part du décès de M. Jules Bara, ministre d'Etat, ancien ministre de la justice, ancien membre de la Chambre des représentants.

L'honorable M. Bara a fait partie de cette assemblée pendant une période ininterrompue de trente-deux années. Il ne nous quitta qu'en 1894, pour entrer presque immédiatement au Sénat.

La Chambre, je n'en doute pas, voudra s'associer aux hommages émus qui ont été rendus à la mémoire de notre ancien et éminent collègue. Son œuvre politique fut considérable; son nom se retrouve pour ainsi dire à chaque page de l'histoire parlementaire de ces trente-huit dernières années. Orateur éloquent et persuasif, par la souplesse de son talent, par sa dialectique serrée, par ses connaissances juridiques approfondies, il exerça une influence souvent prépondérante dans nos débats.

Son nom demeurera attaché à l'élaboration et à la discussion de nos lois les plus importantes.

Par la loyauté de son caractère, par l'aménité de ses relations, il sut se concilier ici de sincères sympathies parmi ceux qui ne partagent pas ses opinions politiques. La Chambre entière, j'en suis persuadé, voudra exprimer ses profonds regrets de la mort prématurée de notre ancien collègue et charger le bureau d'adresser une lettre de condoléances à sa famille. (*Assentiment.*)

Messieurs, j'ai encore un autre triste devoir à remplir. M. le comte Léon Visart de Bocarmé, qui, il y a deux mois à peine, siégeait encore parmi nous, est décédé la semaine dernière. Membre de cette assemblée depuis 1870, il fit partie du bureau de la Chambre en qualité de secrétaire. Vous lui avez confié ensuite, pendant douze années consécutives, les fonctions de questeur.

Profondément dévoué à son pays et à ses commettants, plein de zèle dans l'accomplissement de son mandat, M. Léon Visart sut mettre dans la défense de convictions qui lui étaient chères une courageuse persévérance. Simple et bon, sa franche et loyale nature, sa parfaite courtoisie, son extrême obligeance étaient hautement appréciées par tous ses collègues.

J'ai l'honneur de vous proposer d'adresser, au nom de la Chambre, une lettre de condoléances à la veuve et aux enfants de notre regretté questeur. (*Assentiment.*)

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Le gouvernement s'associe aux sentiments si éloquemment exprimés par notre honorable président au nom de la Chambre tout entière. Déjà, à l'occasion des funérailles de M. Jules Bara, le gouvernement a fait connaître le profond regret que lui cause la disparition de cet éminent parlementaire : je ne puis que renouveler en ce moment l'expression des mêmes sentiments.

Le gouvernement s'associe également aux paroles émues par lesquelles M. le président vient de rendre un dernier hommage au comte Léon Visart de Bocarmé. Tous, nous conserverons le souvenir des années passées avec ce regretté collègue qui avait conquis l'estime de la Chambre entière sans distinction de parti. (*Approbation sur tous les bancs.*)

M. Beernaert. — Depuis de longues années, j'ai eu M. Bara pour adversaire presque quotidien, dans cette assemblée, tantôt comme ministre, tantôt comme membre de l'oppposition et, puis, rentrés tous deux au barreau, sur le terrain de nos luttes professionnelles.

C'est une raison de plus pour que je m'associe avec empressement aux paroles éloquentes et justes que viennent de prononcer l'honorable président et M. le ministre des finances. Comme eux, j'adresse un suprême et cordial adieu à l'homme éminent, au parlementaire de premier ordre que le pays vient de perdre. Et en tenant ce langage, je suis certain d'être l'organe de tous mes amis de la droite, car, devant la mort, il ne reste que la mémoire des grandes choses accomplies et des services rendus. (*Approbation.*)

C'est ici surtout, messieurs, que le souvenir de M. Bara s'impose : Il semble que le parlement est encore rempli de son éloquence si imagée et si vivante, et que ces murailles nous en renvoient l'écho. L'histoire de notre pays réserve à notre ancien collègue une large place et lui-même en a écrit plus d'une page. C'est dans un sentiment commun d'admiration que tous nous rendons un dernier hommage à sa mémoire.

Je m'associe aussi, au nom de la droite, aux sentiments de vif regret qui ont été exprimés en mémoire de l'homme dévoué, brave, affable et bon que vous avez tous connus, M. Léon Visart de Bocarmé. (*Nouvelle approbation.*)

M. Neujean. — Je remercie M. le président de la Chambre et le gouvernement de l'éloge qu'ils viennent de faire du chef que nous avons perdu.

Le groupe auquel j'appartiens ne pourrait que renchérir : tout le bien que l'on dit de Bara retentit doucement dans nos cœurs.

Notre attachement pour lui dépassait presque notre admiration et notre reconnaissance pour ses services : il a été le chef le plus indiscuté, le plus acclamé du parti libéral; chef malgré lui, se défendant de l'être, mais imposé par sa clairvoyance, par la sûreté de son coup d'œil, par la confiance qu'il inspirait à raison de l'absence chez lui de toute préoccupation d'amour-propre, de tout mobile étranger au triomphe de notre cause, à raison d'un désintéressement absolu dans le sens le plus élevé de ce mot.

Je n'ai pas à redire ici ce qui a été dit si bien ailleurs de son caractère et de son talent : je ne veux qu'en souligner deux traits. Une chose saisissait immédiatement dès qu'on écoutait Bara : son instinct profond du droit. Ce sens rare s'est affirmé dès son entrée dans cette Chambre et l'a classé d'emblée au premier rang. Tous ses discours, tous ses projets de loi reflètent cette qualité maîtresse qui a fait de lui, au palais, l'avocat le plus écouté et le plus puissant sur la décision du juge.

Il avait le don le plus précieux : le don de vie; les questions les plus abstraites palpitaient dans son verbe que la pensée poussait et créait comme d'un jet. Aussi, son éloquence, vibrante d'intelligence, était-elle essentiellement personnelle et inimitable.

Que vous dire, encore, messieurs? Il était bon entre tous, d'une bonté simple sans apprêt, sans allure protectrice; nul, on vient de le rappeler, ne lutta plus ardemment pour ses idées et jamais la haine des personnes ne pénétra en lui. Nous l'aimions tous et nous le considérions dans le fond de nos âmes; et quant à moi, moi qui luttais encore à côté de lui la veille où il a été frappé, moi qui ai recueilli les derniers accents avec lesquels il revendiquait les droits sacrés de la défense, je ne regarderai jamais sans tristesse ce banc où pendant trente ans il siégea ici avec une exactitude qui peut être citée comme exemple.

Je m'associe aussi aux paroles qui viennent d'être prononcées à l'occasion de la mort de mon ancien collègue M. le comte Léon Visart de Bocarmé. C'était une nature droite, franche et il nous témoignait ici, à tous, autant de bienveillance qu'il avait montré de courage sur le champ de bataille. (*Vive et unanime approbation.*)

M. Feron. — L'honorable M. Neujean s'est fait l'organe des regrets qu'inspire à la gauche libérale la mort de M. Jules Bara. Les sentiments de profonde estime et de douloureuse sympathie exprimés par lui, nous trouvent unanimes et si je me permets de prendre la parole, c'est parce qu'il m'a semblé nécessaire que la fraction la plus démocratique du libéralisme qui a eu parfois la douleur de devoir se séparer de Jules Bara attestât cependant ici la persistance des liens de confraternité politique qui l'unissaient à l'homme qui a rendu tant et de si grands services à la cause de la liberté et, j'ajoute, à la cause de la démocratie.

Nous avons pu nous trouver en désaccord sur le problème de l'émancipation politique des masses populaires. Mais nous n'avons pas oublié que M. Jules Bara a toujours passionnément défendu la liberté et qu'il a pris souvent en mains la cause du peuple — car c'est pour le peuple qu'il a soutenu tant et de si grands combats politiques, c'est pour le peuple qu'il combattait, lorsqu'à une époque où la démocratie n'était guère en honneur, il revendiquait l'égalité des ouvriers devant les patrons, lorsqu'il a proposait l'abolition de l'article 1781 du Code civil et des livrets ouvriers; c'est pour la liberté qu'il luttait, pour la liberté des étudiants pauvres, lorsqu'il réclamait pour eux le droit de poursuivre leurs études dans les universités de leur choix.

A tous ces titres, Jules Bara a été un défenseur de la liberté et de la démocratie et nous tenons à dire que, devant sa mort, nos regrets sont unanimes. (*Très bien! très bien!*)

M. Furnémont. — Au nom de la gauche socialiste, organe en cette occasion du parti ouvrier tout entier, je tiens à rendre à mon tour à l'homme d'Etat qui a disparu l'hommage de nos profonds regrets.

Dans les dernières années, Jules Bara avait compris qu'il fallait faire à la démocratie une large place dans la politique de ce pays, et à l'heure où il a disparu, il se préparait à joindre ses efforts à ceux que nous allons entreprendre pour faire obtenir au peuple belge son droit tout entier!

Nous tenons à le remercier et à dire que le peuple l'a pleuré comme les autres classes de la société.

A mon tour, je demande à joindre nos hommages à la mémoire de notre regretté collègue, M. Léon Visart de Bocarmé, qui s'était acquis, parmi nous, une inaltérable sympathie par la bienveillance qu'il n'a cessé de témoigner pendant tout le cours de sa carrière parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

M. Vandervelde. — Messieurs, la Chambre tout entière s'est trouvée unanime pour rendre hommage à l'homme d'Etat que nous venons de saluer; mais M. le président nous a fait une autre communication d'ordre dynastique et je m'empresse de dire que, s'il s'était agi de constater un évènement heureux de famille, nous eussions été unanimes devant la Vie comme nous venons d'être unanimes devant la Mort. Seulement il s'agit d'une communication officielle, M. le président déclarait parler au nom de la Chambre tout entière. Eh bien, messieurs, au nom de la gauche socialiste, je considère comme un devoir de conscience de dire que nos convictions républicaines nous obligent à faire de formelles et complètes réserves. J'ajoute que si le mariage qui s'annonce pouvait être l'occasion de l'exercice dudroit souverain qui permet aux puissants de donner la liberté aux opprimés, le jour où le prince Albert s'unira à celle que vous considérez comme la future reine de ce pays, serait être un jour de joie pour la nation entière et particulièrement pour le prolétariat qui attend un acte de clémence, de celui qui est en mesure de l'inspirer.

MESSAGES.

Par message en date du 5 juillet 1900, le Sénat informe la Chambre qu'il s'est constitué dans la séance de ce jour.

— Pris pour notification.

Par messages en date du 10 juillet 1900, le Sénat transmet des projets de loi adoptés par lui dans la séance de ce jour :

1° Portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (province de Flandre orientale);

2° Approuvant l'Acte final de la conférence de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datées du 29 juillet 1899 et signées par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence ;

3° Modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

4° Approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi, en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége ;

5° Mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique.

M. le président. — Ces projets de loi, qui nous ont été envoyés par le Sénat, seront imprimés et distribués ce soir.

Convient-il à la Chambre, pour hâter autant que possible la procédure préliminaire, de renvoyer ces projets de loi à des commissions spéciales ?

M. Feron. — De quels projets s'agit-il?

M. le président. — Il s'agit d'un projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Gand ; d'un projet de loi approuvant l'acte final de la conférence de la paix ; d'un projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 relative à la comptabilité de l'Etat; d'un projet de loi approuvant la convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'institut électro-technique établi à Liége; enfin d'un projet de loi mettant l'ancien observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique.

M. Feron. — Il serait plus réglementaire que ce dernier projet au moins fût renvoyé aux sections.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Si la gauche insiste, le gouvernement n'y fera aucune opposition. Cependant le bureau, qui nomme d'ordinaire les commissions spéciales, aurait soin d'y introduire un ou deux membres de l'opposition; dès lors, j'espère que l'honorable M. Feron n'insistera pas.

M. Feron. — Je n'insiste pas.

M. Vandervelde. — Je n'insiste pas davantage; mais, pour un de ces projets tout au moins, il faudrait que les deux fractions de la gauche soient représentées au sein de la commission, chacune par un de ses membres.

M. le président. — Il entrait dans mes intentions de donner satisfaction au désir qui vient d'être exprimé.

Il n'y a pas d'opposition? Ces divers projets seront donc renvoyés à des commissions spéciales.

Je suppose qu'il entre dans les convenances de la Chambre de charger le bureau de la nomination de ces commissions. (*Adhésion.*) Il en sera ainsi.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOI.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un projet de loi portant acceptation d'une donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II.

Le gouvernement n'insiste pas pour que ce projet, ainsi que celui qui va être déposé par mon collègue de l'agriculture, soient discutés au cours de la présente session; il demande seulement que ces projets soient immédiatement renvoyés aux sections, de telle manière que les rapports puissent être déposés au début de la session prochaine. (*Assentiment.*)

M. van der Bruggen, ministre de l'agriculture. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un projet de loi portant unification des tramways anversois.

M. le président. — Il est donné acte à MM. les ministres des finances et de l'agriculture du dépôt de ces projets de loi, qui seront imprimés et renvoyés aux sections.

PROPOSITION ET COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président. — Je crois qu'en vue d'accélérer le plus possible les travaux de la Chambre, il serait à désirer, puisque les cinq premiers projets, ayant été examinés déjà par le Sénat, sont connus et qu'ils seront distribués ce soir, que les commissions se réunissent demain à 1 heure; comme il y a cinq commissions, je propose de ne commencer la séance qu'à 2 heures. (*Marques d'assentiment.*)

D'autre part, la Chambre estimera sans doute inutile de procéder à la constitution des commissions permanentes, vu la courte durée probable de la présente session? (*Nouvel assentiment.*)

Il en sera ainsi.

M. Vandervelde. — La déclaration qui vient d'être faite par le gouvernement semble indiquer que la Chambre est unanime à désirer clore ses travaux cette semaine.

VOIX NOMBREUSES : Oui! oui!

M. Vandervelde. — Je voudrais faire une proposition éventuelle et conventionnelle; j'espère ne pas m'attirer les foudres de la majorité.

Je propose de siéger vendredi soir si cela est reconnu nécessaire pour terminer. (*Interruptions.*) Si j'en parle aujourd'hui, c'est pour que tous les membres de la Chambre puissent prendre leurs dispositions en conséquence.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Le gouvernement se rallie volontiers à la motion de l'honorable membre.

M. le président. — Puisqu'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Il vient d'être convenu que les commissions chargées de l'examen des projets de loi renvoyés du Sénat s'en occuperont demain; je demande que les sections soient, à leur tour, réunies pour s'occuper des deux projets déposés par le gouvernement.

M. le président. — Je comptais précisément proposer, comme modification complémentaire à ce qui avait été décidé d'abord, de procéder immédiatement au tirage des sections et de les convoquer pour midi, les commissions se réunissant à 1 heure et la séance commençant à 2 heures.

Les sections n'auront d'autre mission que de nommer les rapporteurs à la section centrale.

M. Van Cauwenbergh. — Mais les sections ne sont pas encore tirées au sort!

M. le président. — Non! mais nous pourrions procéder à leur nomination.

La parole est à M. le secrétaire pour donner communication de différents messages parvenus à la Chambre.

M. Carton de Wiart, secrétaire. — Voici ces communications :

« Par message en date du 1er juillet 1900, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique fait savoir à la Chambre qu'à l'occasion de l'anniversaire de l'inauguration de l'Auguste fondateur de la dynastie, un *Te Deum* sera chanté le 21 de ce mois, à 2 heures de l'après-midi, en l'église des SS. Michel et Gudule. »

M. le président. — J'ai l'honneur de proposer à la Chambre, conformément aux précédents, de se rendre en corps à cette cérémonie. (*Adhésion.*)

M. Carton de Wiart, secrétaire. — « Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles fait savoir à la Chambre que l'inauguration du monument consacré à M. Frère-Orban aura lieu le 21 juillet, à 3 heures trois quarts, place de la Société Civile, à Bruxelles, et invite la Chambre des représentants à assister à cette cérémonie et à associer ainsi les pouvoirs publics à l'hommage rendu à un homme d'Etat qui a illustré le pays. »

M. le président. — J'ai l'honneur de proposer à la Chambre que notre assemblée soit représentée à cette cérémonie par son Bureau. (*Oui, oui!*) Les membres qui voudraient faire partie de la députation sont priés de se trouver au Palais de la Nation, samedi prochain, à 3 heures de l'après-midi.

S'il n'y a pas d'opposition, je déclare cette proposition adoptée. (*Nouvelle adhésion.*)

MESSAGES.

Par messages en date des 3 et 7 mai 1900, le Sénat informe la Chambre qu'il a adopté les projets de loi :

1° Contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1900;

2° Portant prorogation de l'article 1er des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés;

3° Contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1900;

4° Contenant le budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1900;

5° Contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1900;

6° Contenant le budget du ministère des finances et des travaux publics pour l'exercice 1900;

7° Contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1900;

8° Allouant des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1899 et 1900 et autorisant des transferts et des régularisations au budget de l'exercice 1899;

9° Concernant les pensions de vieillesse;

10° Portant modification des limites séparatives de la ville d'Ostende et des communes de Steene, Breedene et Zandvoorde (province de la Flandre occidentale);

11° Portant érection de la commune de Carlsbourg (province de Luxembourg);

12° Conférant la grande naturalisation à : Soeke Bakker, Louis Cohen, Chrétien-Frédéric-Charles-Auguste Gerling, Pierre Gabriel, Pierre Tinchant et Joseph-Alfred Tock;

13° Accordant la naturalisation ordinaire à : Adolphe Aronstein, Théodore Berg, Nicolas Bokán-Sente, Marie-Alexandrine Callais, Charles-Godefroid Dardenne, Alfred-Dieudonné Devaux, Georges-Jacques Elliott, Jean Endré, Henriette-Christine-Gertrude Finck, Lazare dit Louis Götzel, Corneille-Adolphe Gubbels, Henri-Emeric Heijink, Frédéric-Antoine-Wiegand Jäger, Charles-Louis Kastekker, Jean-Pierre Kirsch, Mathieu-Charles Klare, Richard-Emile Krawehl, Paul-Henri Lacomblez, Louis-Alexandre Laroche, Fernand-Théophile Lehmann, Antoine-Albert Offerhaus, Bernard-Antoine-Philippe-Aloïs-Albert Olschewsky, Clément Rome, Auguste-Albert Stahl, Hirsch Weinberg, François-Gérard Stiel.

— Pris pour notification.

NOMINATION DES QUESTEURS.

M. le président. — La Chambre paraît d'accord pour nommer trois questeurs au lieu de deux.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Oui, monsieur le président.

M. le président. — Le règlement ne s'y oppose d'ailleurs pas.

Le scrutin est ouvert pour la nomination de trois questeurs.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

58 membres seulement y prennent part.

En conséquence, la Chambre n'est plus en nombre.

Etaient présents :

MM. Buyl, Caeluwaert, Carton de Wiart, Colfs, Davignon, De Backer, De Becker, Delbastée, Antoine Delporte, Henry Delvaux, Denis, de Ponthière, Desmaisières, de Smet de Naeyer, de Trooz, Dohet, Feron, François, Francotte, Gielen, Gillès de Pelichy, Gouters, Heynen, Hoyois, Lambillotte, Lefebvre, Le Paige, Liebaert, Lorand, Mabille, Malempré, Nerincx, Neujean, Pitsaer, Pouille, Renkin, Rosseeuw, Schollaert, Segers, Smeets, Tack, Terwagne, Tournay, Troclet, Van Cauwenbergh, Vandenbogaerde, Van den Broeck, van der Bruggen, Vandervelde, Van de Venne, Vandewalle, Van Langendonck, van Limburg Stirum, Verhaegen, Verheyen, Warocqué, Wettinck et De Sadeleer.

Etaient absents :

MM. Allard, Anseele, Beauduin, Beernaert, Begerem, Berloz, Bertaux, Bertrand, Bethune, Biart, Brabant, Braun, Brenez, F. Cambier, L. Cambier, Cartuyvels, Cavrot, Colaert, Cooreman, Coremans, Cousot, Crombez, Dallemagne, Debontridder, De Brabandere, de Broqueville, De Browne De Tiège, De Bruyn, De Cocq, de Corswarem, Defnet, De Fuisseaux, de Ghellinck d'Elseghem, Degroote, de Kerchove d'Exaerde, De Lantsheere, F. Delvaux, Demblon, Derbaix, Destrée, de Theux de Meylandt, Devigne, De Winter, Drion, Dufrane, Duquesne, Furnémont, Giroul, Hambursin, Harmignie, Helleputte, Horlait, Hubert, Hubin, Hymans, Janson, Jourez, Lepage, Levie, Maenhaut, Mansart, Maroille, Mullendorff, Nolf, Ouverleaux, Paternoster, Petit, Pil, Raemdonck, Reynaert, Schinler, Snoy, Termote, Thienpont, Tibbaut, Tonnelier, Trasenster, Van Brussel, Van Cleemputte, Van der Heyde, Van Der Linden, Van Merris, Van Rijswijck, Versteylen, Visart de Bocarmé et Woeste.

Etaient absents pour cause de maladie :

MM. Delbeke, Huysmans, Liefmans, De Jaer et Van Naemen.

— La séance est levée à 6 heures.

Demain, séance publique à 2 heures.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1900.

ANALYSE DES PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE.

Des habitants d'Anvers sollicitent l'intervention de la Chambre en vue d'obtenir la réduction à 1 franc ou 1 fr. 50 c. du prix de l'abonnement au *Compte rendu analytique*.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Des habitants d'Anvers prient la Chambre d'introduire le suffrage universel dans les lois électorales et de décréter l'instruction primaire obligatoire et gratuite.

— Même renvoi.

Le conseil communal de Rêves transmet le vœu de voir les Chambres reviser l'article 47 de la Constitution et remplacer le vote plural par le suffrage universel.

— Même renvoi.

PRÉSIDENCE DE M. DE SADELEER, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Communications. — Hommages. — Dépôt : 1° par M. Woeste, du rapport de la commission sur le projet de loi portant approbation de l'acte final de la conférence internationale de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence ; 2° par M. Verhaegen, du rapport de la commission sur le projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale). — Tirage au sort et composition des sections (mois de juillet courant). — Reprise du vote pour la nomination des questeurs. — Nomination de deux membres de la commission permanente des sociétés mutualistes. — Communications du bureau. — Motions d'ordre : 1° de M. Troclet ; 2° de M. Hymans. — Proposition du gouvernement. — Dépôt : 1° par M. Helleputte, du rapport de la commission sur le projet de loi portant approbation d'une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége ; 2° par M. Nerincx, du rapport de la commission sur le projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ; 3° par M. Carton de Wiart, du rapport de la commission sur le projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. — Communication du bureau. — Vérification des pouvoirs de M. Victor Delporte et des membres suppléants de l'arrondissement de Mons.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

MM. Carton de Wiart et **Francotte,** secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

MM. L. Cambier et Duquesne, indisposés, et M. Neujean, empêché, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

HOMMAGES.

Il est fait hommage à la Chambre des représentants :

A. Par M. Mativa, vice-président de la commission administrative de la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs du Couchant de Mons, de 160 exemplaires du compte rendu des opérations ;

B. Par M. Herin, président de la Caisse de prévoyance établie à Charleroi en faveur des ouvriers mineurs, de 160 exemplaires du compte rendu des opérations de la dite caisse.

— Distribution aux membres de l'assemblée et dépôt à la bibliothèque.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Woeste. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de La Haye.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

M. Verhaegen. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi apportant des modifications aux limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

TIRAGE AU SORT ET COMPOSITION DES SECTIONS.

Il est procédé au tirage au sort des sections pour le mois de juillet courant. Ces sections sont composées comme suit :

1re *section.* — MM. Anseele, Begerem, Berloz, Buyl, Colaert, Cooreman, de Broqueville, De Browne De Tiège, De Bruyn, de Corswarem, De Sadeleer, Desmaisières, Francotte, Harmignie, Hubert, Lefebvre, Pil, Reynaert, Schollaert, Thibaut, Tournay, Troclet, Van Langendonck, Van Limburg Stirum, Van Merris, Van Naemen.

2e *section.* — MM. Bertaux, Bethune, Biart, Carton de Wiart, Coremans, Cousot, De Becker, Delbeke, De Cocq, Demblon, de Ponthière, Derbaix, de Theux de Meylandt, Dohet, Duquesne, François, Lepage, Liebaert, Maroille, Pouille, Segers, Tonnelier, Trasenster, Van Cleemputte, Van de Venne.

3e *section.* — MM. Beernaert, Caeluwaert, Cambier, Léon, Cavrot, Davignon, De Brabandere, Defnet, De Jaer, Delbastée, Delvaux, Henry, Destrée, Devigne, Furnémont, Gillès de Pelichy, Giroul, Horlait, Hoyois, Mabille, Maenhaut, Petit, Terwagne, Thienpont, Vandenbogaerde, Vandewalle, Woeste.

4e *section.* — MM. Beauduin, Dallemagne, De Backer, Debontridder, de Ghellinck d'Elseghem, De Lantsheere, Delvaux, Frédéric, Denis, Drion, Helleputte, Heynen, Hubin, Janson, Lorand, Mansart, Neujean, Rosseeuw, Smeets. van der Bruggen, Van der Heyde, Vandervelde, Verhaegen, Visart de Bocarmé, Wettinck.

5e *section.* — MM. Bertrand, Brabant, Braun, Cartuyvels, De Fuisseaux, Degroote, Feron, Hambursin, Hymans, Léonard, Le Paige, Liefmans, Nerincx, Nolf, Ouverleaux, Raemdonck, Renkin, Schinler, Tack, Van Brussel, Van Cauwenbergh, Van den Broeck, Van Ryswyck, Verheyen, Versteylen.

6e *section.* — MM. Allard, Borboux, Brenez, Cambier, Félix, Colfs, Crombez, de Kerchove d'Exaerde, Delporte, Antoine, de Smet de Nayer, de Trooz, de Winter, Dufrane, Gielen, Gouters, Jourez, Lambillotte, Levie, Malempré, Mullendorff, Paternoster, Pitsaer, Snoy, Termote, Van Der Linden, Warocqué.

REPRISE DU VOTE POUR LA NOMINATION DES QUESTEURS.

M. le président. — Messieurs, nous reprenons le vote, interrompu hier, pour la nomination des questeurs.

M. Francotte, secrétaire, procède à l'appel nominal.

— Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants	105
Bulletins blancs ou nuls	2
Votes valables	103
Majorité absolue	52

M. Van Limburg Stirum obtient	69	suffrages.
M. Desmaisières obtient	86	—
M. Warocqué obtient	85	—
M. Lambillotte obtient	1	—
M. Brabant obtient	1	—
M. Pitsaer obtient	1	—
M. de Ponthière obtient	1	—

En conséquence, MM. Van Limburg Stirum, Desmaisières et Warocqué sont proclamés questeurs de la Chambre des représentants. (*Applaudissements.*)

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES.

M. le président. — Je vous propose, messieurs, de procéder maintenant à la nomination de deux membres de la commission permanente des sociétés mutualistes. (*Assentiment. — Interruptions diverses.*)

Messieurs, le scrutin qui va s'ouvrir concerne exclusivement la nomination de deux membres de la commission permanente des sociétés mutualistes. On me dit qu'on distribue dans la salle des bulletins pour l'élection des membres des commissions permanentes; mais hier, sur ma proposition, la Chambre a décidé, suivant l'usage, que, pour cette courte session, on ne constituerait pas de commission permanente. (*Approbation.*) Il s'agit donc uniquement de la nomination de deux membres de la commission permanente des sociétés mutualistes.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants	103	
Bulletin blanc et nul	1	
Votes valables	102	
Majorité absolue	52	
M. Cooreman obtient	74	suffrages.
M. Mullendorff obtient	44	—
M. Levie obtient	28	—

En conséquence, M. Cooreman est proclamé membre de la commission permanente des sociétés mutualistes.

M. le président. — M. Cooreman seul ayant obtenu la majorité des voix, il y a ballottage entre MM. Mullendorff et Levie.

Convient-il à la Chambre de procéder immédiatement à ce scrutin de ballottage? (*Oui! oui!*)

— Il est procédé à l'appel nominal.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants	101	
Bulletins blancs ou nuls	2	
Votes valables	99	
Majorité absolue	50	
M. Mullendorff obtient	60	suffrages.
M. Levie obtient	36	—

En conséquence, M. Mullendorff est proclamé membre de la commission permanente des sociétés mutualistes.

COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président. — Diverses questions sont parvenues au bureau :

1° Question adressée par M. F. Delvaux à M. le ministre des finances et des travaux publics :

« Monsieur le président,

« Je viens vous annoncer que j'aurai l'honneur de demander à l'une des premières séances de la Chambre quand le gouvernement estime que les travaux de prolongement de deux kilomètres des quais de l'Escaut vers le sud seront terminés?

« D'après le cahier des charges de l'entreprise de construction de ces 2,000 mètres, ceux-ci devaient être achevés dans les délais suivants : 400 mètres en septembre 1898; 400 mètres en juin 1900; le tout le 20 septembre 1900.

« Jusqu'à présent aucune partie de ce travail, si nécessaire à la grande navigation, n'est achevé et un accident, survenu le 5 mai 1899 à la première section de ces quais, en a retardé l'achèvement outre mesure.

« Le commerce maritime de la place, qui comptait pouvoir utiliser une partie de ces nouveaux quais d'accostage en eau profonde, est fort lésé de ces retards et désire être renseigné exactement sur les dates où il pourra compter sur l'exécution de ces travaux.

« En même temps, je voudrais savoir si le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour hâter l'acquisition des 150 hectares de terrains dans les polders au nord de la ville, pour permettre l'extension des bassins de ce côté, en attendant la solution complète d'un plan général d'extension des établissements maritimes et l'amélioration du régime de l'Escaut. »

2° Question adressée à M. le ministre de l'industrie et du travail par M. Davignon :

« Dans la séance du 1er février 1899 de la Chambre des représentants, cédant aux instances de plusieurs membres du parlement et tout particulièrement de M. Simonis, sénateur, et de M. Borboux, représentant, le gouvernement a déposé un projet de loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers.

« Ce projet de loi a été discuté en section centrale; mais la récente dissolution l'a fait disparaître. Il présente une importance considérable pour un grand nombre d'ouvriers, et particulièrement pour les ouvriers tisserands de Verviers.

« J'ai l'honneur de demander à l'honorable ministre du travail si son intention est de déposer à nouveau le projet de loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers? »

3° Question adressée par M. Begerem à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

« Le Sénat, statuant souverainement, a décidé qu'en cas d'inégibilité d'un candidat effectif, son suppléant doit être proclamé élu. Sans vouloir mettre en discussion cette décision, au sujet de laquelle, d'ailleurs, de nécessaires réserves ont été formulées, il ne peut être méconnu qu'elle crée un précédent qui pourrait avoir de graves conséquences et notamment permettre éventuellement la violation systématique d'une prescription constitutionnelle.

« Je prie M. le ministre de l'intérieur de faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses? »

4° Question adressée par MM. Hymans et Vandervelde à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

« Le *Cours d'apologétique chrétienne* de Mgr Rutten est-il encore employé comme manuel dans les écoles agréées par l'Etat? Dans l'affirmative, M. le ministre est-il disposé à faire cesser cette situation? »

5° Question adressée à M. le ministre de la guerre par M. Colfs :

« Est-il vrai qu'à la suite de manœuvres prolongées aux environs de Beverloo, vendredi dernier, une centaine de soldats ont été frappés d'insolation ; que beaucoup ont dû être transportés à l'hôpital et que l'un d'eux est mort dimanche?

« Que, nonobstant ces accidents graves, les manœuvres ont recommencé lundi dans des conditions non moins désastreuses? Que, partis à 2 heures et demie, les soldats ne sont rentrés qu'à 11 heures, ayant à peine joui d'une heure de repos; ils ont marché pendant quatre heures au soleil? que beaucoup de soldats sont encore tombés et que trois de ceux-ci sont dans un état grave?

« Que mardi, les soldats ne sont rentrés qu'à 11 heures avec une dizaine d'hommes frappés, le soleil ayant, cette fois, été moins brûlant.

« Est-il vrai que les soldats formant l'escorte d'un état-major arrivé à Marche, la semaine dernière, ont été privés de nourriture de 6 heures et demie du matin à 5 heures du soir?

« Si ces faits sont exacts, se sont-ils produits en violation des règlements?

« Que compte faire M. le ministre de la guerre pour en empêcher le retour, soit en punissant sévèrement les auteurs responsables de la violation des règlements, soit en modifiant les instructions sur la matière? »

Enfin, 6° question adressée par M. Begerem à M. le ministre des chemins de fer :

« Je prie M. le ministre des chemins de fer de faire connaître s'il est exact qu'il a l'intention de créer des abonnements de huitaine sur le réseau de l'Etat et, dans l'affirmative, à quelle date et quelles conditions de prix cette innovation sera réalisée. »

Ces questions figureront au *Compte rendu analytique* et aux *Annales*. D'après le règlement, il ne doit y être répondu qu'à la séance de mardi prochain.

Le bureau a reçu, d'autre part, trois demandes d'interpellation.

La première émane de M. Terwagne; elle est adressée à M. le ministre de la justice et concerne l'affaire Fabri et consorts.

La deuxième demande d'interpellation est adressée par M. Feron à M. le ministre de l'intérieur; elle est relative à l'élection d'un conseiller provincial élu par le canton de Saint-Trond, élection qui a été invalidée par le conseil provincial.

La troisième interpellation est signé par M. Delbastée et s'adresse à M. le ministre de la guerre; elle a trait à l'état sanitaire au camp de Beverloo.

La Chambre aura à décider, après avoir entendu le gouvernement et les auteurs des interpellations, s'il est possible de les discuter dans cette session-ci; il est certain que, si l'on s'en tient à la décision qui a été prise hier, il est matériellement impossible de consacrer le peu de temps qui nous reste à des interpellations dont la discussion peut être assez longue.

M. Delbastée. — J'ai eu l'honneur de me mettre d'accord hier avec l'honorable ministre de la guerre pour fixer à mardi prochain mon interpellation. Je croyais que la Chambre ne se séparerait pas avant cette époque.

Puisqu'il entre dans les désirs de l'assemblée de terminer demain, on pourrait demander à l'honorable ministre de la guerre s'il ne lui est pas possible d'être présent à la séance de demain; en cinq minutes, dix au plus, l'interpellation et la réponse seront terminées.

M. Vandervelde.—L'interpellation, ayant trait à des cas de maladie, n'aurait plus aucune raison d'être au mois de novembre.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — En ce qui concerne l'interpellation de l'honorable M. Feron, je suis d'accord avec lui pour la remettre à la session ordinaire. Elle ne présente pas ce caractère d'urgence qui existe pour celle de l'honorable M. Delbastée, et, dans ces conditions, la Chambre gagnerait du temps en acceptant la remise que je propose.

M. Feron. — Je ne vois aucun inconvénient à la remise de la discussion; mais il était essentiel que l'interpellation fût formulée dès à présent.

M. le président. — Le gouvernement voit-il un inconvénient à ce que l'interpellation de M. Delbastée ait lieu demain?

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je déclare, au nom de mon collègue de la guerre, absent, que, s'il lui est possible de donner dès demain la réponse à la question posée, il s'empressera de déférer au désir de l'honorable membre.

M. le président. — L'interpellation de M. Delbastée est donc provisoirement fixée à demain.

Reste l'interpellation de M. Terwagne.

M. Terwagne. — Je désire que mon interpellation ait lieu dans cette session. Il y a urgence. Elle prendra quelque temps, car on m'annonce que divers membres de la Chambre comptent prendre la parole à cette occasion. (*Oh! oh! à droite.*)

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Je ne pense pas que l'interpellation que se propose de faire l'honorable membre présente un véritable caractère d'urgence. Dans tous les cas, je suis aux ordres de la Chambre.

M. le président. — Fait-on une proposition en ce qui concerne la fixation de l'interpellation de M. Terwagne?

Plusieurs membres a l'extrême gauche : Fixons-la à demain! (*Non! non! à droite.*)

M. Woeste. — Un certain nombre de rapports seront discutés demain. Je propose de mettre l'interpellation de M. Terwagne à la suite de l'ordre du jour. La Chambre statuera suivant le temps dont elle disposera.

M. le président.—On la fixerait, en tout cas, après la discussion des projets de loi qui auront été rapportés.

M. Vandervelde. — Il est possible que la discussion relative à l'élection de Mons soit terminée assez tôt dans l'après-midi. Nous pourrions décider que l'interpellation de M. Terwagne aura lieu éventuellement à la fin de la séance d'aujourd'hui.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Après la discussion des projets de loi qui ont été déposés.

M. Terwagne. — Il doit être entendu que mon interpellation aura lieu dans cette session. (*Non! non! à droite.*)

M. Smeets. — C'est réglementaire!

M. Terwagne. — Il semble que beaucoup de membres de cette Chambre soient très pressés d'aller en vacances. (*Oui! oui! sur de nombreux bancs.*)

Il y a maintenant beaucoup d'ouvriers qui souffrent de la perte d'un camarade et qui espèrent que mon interpellation arrivera à un résultat positif. Je désire donc qu'elle ait lieu, dans tous les cas, pendant notre session extraordinaire.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — En fixant l'interpellation à la suite de l'ordre du jour, nous pourrions l'aborder demain, s'il nous reste encore suffisamment de temps, dans la séance de l'après-dîner ou du soir, sinon la Chambre aura à examiner demain, après avoir épuisé le reste de son ordre du jour, s'il lui convient de se réunir mardi ou mercredi de la semaine prochaine. (*Non! non! à droite.*)

M. Terwagne. — Messieurs, je tiens expressément à ce que la Chambre décide que mon interpellation ait lieu pendant cette session.

M. Smeets. — C'est, du reste, réglementaire!

M. Demblon (1). — Qu'on la fixe à demain au début de la séance; sinon elle n'aura pas lieu, car la Chambre discutera d'autres objets demain et se séparera ensuite.

Pour que l'interpellation ait toute son ampleur, il faut qu'elle ait lieu demain au cours de la séance. (*Bruit.*) Je constate que, par 30 degrés à l'ombre, on ne peut déjà plus discuter ici! (*On rit.*)

M. Woeste. — Monsieur le président, j'ai fait une proposition très formelle et je demande que cette proposition soit mise aux voix. C'est à la Chambre à fixer la date à laquelle aura lieu l'interpellation.

M. Smeets. — Le règlement porte qu'elle doit avoir lieu dans la huitaine!

M. Woeste. — Permettez, je sais très bien que l'interpellation doit avoir lieu dans la huitaine. Eh bien, je reste dans les termes du règlement en demandant que la Chambre fixe l'interpellation à la suite des différents projets de loi sur lesquels elle doit statuer.

M. Vandervelde. — Il entre évidemment dans les intentions de la Chambre d'écourter autant que possible nos débats, à condition, bien entendu, de ne porter préjudice à aucun intérêt sérieux. Il est donc nécessaire que l'interpellation de notre ami Terwagne ait lieu au cours de cette session, et je ne vois aucun inconvénient à accepter la proposition de M. Woeste, étant donné que le règlement dit formellement que l'interpellation doit avoir lieu dans la huitaine et que, par conséquent, si la Chambre se refusait à entendre demain M. Terwagne, elle se trouverait réglementairement dans l'obligation de siéger la semaine prochaine. (*Bruit.*)

M. Terwagne. — Si la proposition de M. Woeste est ainsi entendue, je m'y rallie.

M. le président. — Nous nous trouvons en présence d'une proposition de M. Demblon, qui tend à fixer l'interpellation au commencement de la séance de demain. (*Interruptions.*)

Je mets cette proposition aux voix.

— La proposition de M. Demblon est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. le président.— Nous avons ensuite la proposition de M. Woeste, demandant que l'interpellation figure à l'ordre du jour de la séance de demain, après les projets de loi rapportés.

M. Terwagne. — M. Woeste donne-t-il à cette proposition le sens que M. Vandervelde lui donnait tout à l'heure? (*Interruptions.*)

M. le président. — Je mets aux voix la proposition de M. Woeste.

— Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

MOTION D'ORDRE.

M. Troclet. — Monsieur le président, ma motion devient sans objet, M. le ministre ayant accepté pour demain la discussion de l'interpellation de mon ami Delbastée. Je voulais simplement signaler qu'il y a urgence à porter remède aux nombreux cas d'insolation qui se constatent depuis six jours au camp de Beverloo, à l'occasion des grandes manœuvres de nos troupes. Il y a là au moins 30,000 familles intéressées à connaître les mesures que compte prendre le gouvernement pour éviter le renouvellement de pareils faits.

AUTRE MOTION D'ORDRE.

M. Hymans. — Messieurs, je me proposais d'interpeller le gouvernement au cours de cette session à l'effet de connaître ses intentions au sujet de la question de la réorganisation de l'armée et de la défense du pays. Elle touche aux intérêts les plus graves du pays. Des raisons d'équité sociale et de sécurité nationale en commandent une prompte solution.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

Je comptais demander au gouvernement s'il est disposé à saisir les Chambres dès la prochaine session d'un projet de loi engageant cette fois, d'une manière efficace et sérieuse, la responsabilité ministérielle et s'il ne pense pas que la méthode la plus pratique et la plus rationnelle, pour aboutir à une solution mûrement délibérée et définitive serait de soumettre sans retard la question à l'examen d'une commission extraparlementaire, où les chefs autorisés et responsables de l'armée viendraient discuter les problèmes soulevés, de concert avec les représentants des intérêts civils et les délégués du parlement.

Ayant entretenu de mes intentions mes amis et des membres appartenant aux divers groupes de cette Chambre, j'ai acquis la conviction qu'une motion de la nature de celle que je comptais présenter ne manquerait pas de provoquer un débat prolongé. Or, la Chambre a le désir impatient de se séparer. L'attention publique est distraite et fatiguée. Dans l'intérêt même de la cause que j'entends défendre ici et afin que le débat puisse se développer avec toute l'ampleur qu'il mérite, j'ai résolu d'ajourner mon interpellation aux débuts de la session ordinaire. D'ici-là, au surplus, le gouvernement a le temps de réfléchir (*bruit à droite*); il a le moyen d'agir. S'il reste dans l'inaction, nous lui en demanderons compte dès les premiers jours de la session prochaine.

PROPOSITION DU GOUVERNEMENT.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, le gouvernement a déposé, dans la séance d'hier, deux projets de loi sur le bureau de la Chambre. Sans qu'il fût question de les faire discuter au cours de la présente session, il a été entendu que ces projets seraient immédiatement renvoyés aux sections. Ils ont été distribués hier soir et j'estime que les sections pourraient se réunir demain pour les examiner.

M. Lorand. — Je demande la parole.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je sais qu'il suffit de l'opposition d'un seul membre de l'assemblée pour qu'il n'en soit pas ainsi, et l'on m'a rapporté que l'honorable M. Lorand est intentionné d'insister pour que les sections ne soient pas réunies demain.

Je fais appel à l'esprit de conciliation de l'honorable membre et je l'engage à ne pas donner suite à ce dessein. Il s'agit, notamment, de l'unification des tramways anversois. La Chambre avait été saisie une première fois du projet de loi ; chacun de ses membres a donc pu s'en rendre compte.

M. Destrée. — Quel avantage voyez-vous à aller si vite?

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Les sections pourraient désigner leur rapporteur à la section centrale, et celle-ci pourrait, à son tour, charger l'un de ses membres de préparer le rapport pendant les vacances.

M. Lorand. — Messieurs, je regrette de devoir m'opposer à la demande faite par M. le ministre des finances. Je l'ai averti hier de mon opposition et je crois devoir persister dans ma manière de voir.

Il s'agit d'un projet de loi portant unification des tramways anversois, projet qui nous a été distribué ce matin. Il est indispensable que nous ayons le temps d'étudier des projets de cette espèce, qui sont surtout discutés utilement dans les sections et en section centrale. Tous ceux qui ont appartenu à cette Chambre savent par expérience que beaucoup d'observations utiles sont produites dans les sections qui ne sont pas produites en séance publique. En séance publique on se trouve en présence d'une proposition présentée par le gouvernement, et il suffit qu'elle émane du gouvernement, pour qu'elle implique en quelque sorte aux yeux de certains membres l'obligation de n'y pas faire d'opposition. Or, en sections ces mêmes membres peuvent se livrer à des discussions de faits et de détails qui sont extrêmement profitables à tous et j'ai constaté souvent qu'un grand nombre de représentants qui ne prennent pas la parole en séance publique présentent cependant en sections des observations très intéressantes.

M. Vandervelde. — Vous avez parfaitement raison.

M. Lorand. — Je sais qu'il est arrivé à différentes reprises que des propositions émanant du gouvernement auraient été votées *ne varietur* si on les avait renvoyées à une commission spéciale tandis qu'examinées en sections, elles ont été sérieusement amendées et améliorées.

M. Vandervelde. — C'est le cas de la convention des tramways bruxellois.

M. Lorand. — En effet; il est vrai que M. le ministre pourrait répondre que, dans ce cas, le travail sérieux et utile s'est fait surtout en section centrale. En effet, nous avons dans cette section examiné, repoussé ou fait améliorer deux ou trois conventions successives alors que le gouvernement, comme la ville de Bruxelles, nous avait saisi d'une proposition primitive qu'il croyait parfaite et absolument acceptable; cependant il s'est vu, devant les résolutions de la section centrale, obligé de retourner par deux fois vers ses cocontractants et ainsi les amener à modifier la convention. L'honorable M. Beernaert, qui présidait cette section centrale, peut nous dire qu'elle s'est livrée à un travail des plus intéressants et des plus féconds et dont la Chambre doit se féliciter, car les conditions finales obtenues en faveur de la ville de Bruxelles ont été beaucoup meilleures que celles auxquelles la ville et le gouvernement avaient primitivement consenti.

Pour la convention des tramways anversois, M. le ministre des finances dit que cette convention est encore plus favorable que celle qui a été votée pour les tramways bruxellois. Je le crois aisément : ce n'est pas difficile. Mais il s'agit de mettre les membres de la Chambre en mesure de pouvoir se convaincre qu'il en est ainsi et de leur prouver que d'autres solutions encore ne vaudraient pas beaucoup mieux. En ce qui me concerne, je ne dis pas que je serai toujours hostile à cette convention, bien que, en principe, j'aime mieux la régie, mais je la combattrai jusqu'au moment où il me sera démontré qu'elle est la meilleure combinaison possible.

Mais il y a toute une série d'éléments de la question qui échappent actuellement aux membres de la Chambre et qui leur échapperont fatalement si les sections doivent être convoquées demain pour examiner cette question.

Je sais notamment que la ville d'Anvers a entamé des négociations en vue d'amener le gouvernement à exercer le droit de rachat qu'il possède en vertu des anciennes concessions ou tout au moins d'être autorisé, elle, à exercer ce droit de rachat et que le gouvernement s'est opposé à cette proposition sous prétexte de collectivisme. Il préférait, comme toujours, confier les entreprises de l'espèce à des monopoles financiers.

Cela est-il exact?

Voilà un point qui mérite d'attirer l'attention de tous les membres de la Chambre pour que les sections puissent se prononcer en pleine connaissance de cause.

Or, il n'y a pas, dans l'exposé des motifs, un seul mot qui fasse allusion aux propositions de la ville d'Anvers que le gouvernement n'a pas acceptées. Il faut cependant que la Chambre connaisse ces propositions. Je sais qu'à Bruxelles il était difficile, en vertu des anciens cahiers des charges, d'exercer le droit de rachat sur tout le réseau. Il y avait même des doutes sur le point de savoir à qui appartiendrait le droit de rachat. Mais je crois savoir qu'à ce point de vue les concessions qu'il s'agit de racheter à Anvers sont beaucoup plus favorables, pour la plupart du moins.

M. F. Delvaux. — Il y avait deux concessions non rachetables qui empêchaient donc de faire usage du rachat officiel pour arriver à l'unification.

M. Lorand. — C'est possible; il faut que nous le sachions; je désire le savoir avant de me prononcer définitivement ; mais il est certain que, sur cette question, la presque totalité de nos collègues ne possèdent pas les éléments nécessaires pour se faire un jugement. Dès lors, que se passera-t-il dans la plupart des sections? Dans la mienne, je soulèverai la question. D'autres membres, des anversois, peut-être, pourront également la soulever dans leur section, mais il peut arriver que, dans certaines sections, dans la plupart même aucun membre présent n'ait sur la question d'autres renseignements que ceux de l'exposé des motifs. On arriverait ainsi à composer une section centrale dont la majorité des membres seraient disposés d'avance à voter les propositions du gouvernement. Est-ce là ce que l'on veut?

J'espère que les choses ne se passeront pas ainsi, que le gouvernement, sachant que la question de principe comme la question de fait, sera amplement discutée à la Chambre, voudra nous saisir de tous les documents nécessaires et je demande formellement que les sections ne soient pas convoquées avant que ces documents n'aient été distribués. Je sais notamment que des opposants anversois au projet du gouvernement ont rédigé une brochure qui m'a paru fort intéressante, elle m'a été donnée en communication pendant vingt-quatre heures, elle renferme des appréciations, des chiffres du plus grand intérêt.

Je demande que les sections soient convoquées de manière notamment que ces opposants — que je ne connais d'ailleurs aucunement — aient le temps d'envoyer cette brochure aux membres de la Chambre comme c'est leur devoir afin que chacun de nous soit mis au courant des objections que la proposition soulève et puisse se prononcer en connaissance de cause.

La proposition, d'ailleurs, ne présente pas un caractère d'urgence tel que le gouvernement en demande le vote dans cette session extraordinaire ;

il admet qu'elle ne soit discutée qu'au début de la session prochaine : dès lors quel danger y aurait-il à ce que les sections ne soient convoquées qu'au commencement de la session prochaine, alors que tous les intérêts en cause auront été avertis, que tous les membres de la Chambre auront pu être saisis des objections formulées ? Les sections peuvent consacrer, dès le lendemain de la rentrée de novembre, une séance à l'examen de la question et constituer une section centrale qui alors pourrait aboutir promptement. Il n'y aurait pas même, en procédant ainsi, un retard de huit jours ; on sait, en effet, combien il est difficile de constituer des sections qui travaillent pendant les vacances ; on n'aboutira pas plus vite en procédant comme le propose M. le ministre des finances, qu'en saisissant les sections du projet au commencement de la session prochaine seulement.

En convoquant les sections dès demain, on n'aboutirait qu'à escamoter la discussion préalable dans les sections, discussion que je considère comme indispensable.

Comme l'honorable ministre des finances est convaincu que la proposition est bonne, il devrait être le premier à vouloir que cette bonté de la proposition puisse être démontrée à tous ses collègues de la Chambre.

Si l'on procédait autrement, je me demande quelle idée se feraient nos nouveaux collègues du caractère sérieux qu'il ont pu, dans leur imagination, attribuer à ce qu'on appelle le travail des sections ; ils ont toujours dû considérer ce travail mystérieux comme représentant une partie importante — autant que mystérieuse pour le profane — de l'élaboration des lois et d'après moi, il devrait, en effet, en représenter une part fort importante. C'est vrai surtout : pour les lois d'affaires : c'est le cas, ici, et je demande qu'il puisse en être ainsi. Je suis convaincu qu'en acceptant ma proposition, la Chambre aboutira à des résultats utiles et avantageux pour tous les intérêts publics en cause.

M. le président. — La parole est à M. Van Ryswyck.

M. Terwagne. — J'ai demandé la parole en même temps que M. Lorand. (*Bruit.*)

M. le président. — Je dois faire observer que ce n'est pas le moment d'entrer dans le cœur même de la question. (*Interruptions à gauche.*)

M. Van Ryswyck. — Vous voudrez bien convenir, messieurs, que le véritable intéressé dans la question, c'est la ville d'Anvers. Ayant le droit de parler en son nom, je conjure la Chambre de bien vouloir contribuer à donner à cette question importante une solution aussi prochaine que possible. Le service des tramways à Anvers est suranné et le mode d'exploitation laisse à désirer. Il importe à notre grande commune qu'il soit obvié sans retard à une situation intolérable. L'honorable M. Lorand, tout en ayant l'air d'ignorer la question, nous donne la preuve qu'il en connait bien des faces. Il ne lui sera pas nécessaire de consacrer à son examen de longues semaines.

M. Vandervelde. — Monsieur Lorand n'est pas seul à la Chambre ; il y a 152 députés !

M. Van Ryswyck. — Sans doute, mais il m'est bien permis de de dire que M. Lorand pourra se mettre rapidement au courant de ce qu'il ignore.

Les sections, au lieu de se réunir demain, pourraient siéger mardi prochain. (*Non ! non ! à droite.*)

Je comprendrais votre impatience si nous demandions d'enlever le vote de la loi, mais nous demandons simplement d'instituer une procédure permettant au rapporteur de présenter son rapport au début de la prochaine session. Sinon, on ne sera pas prêt. Les sections se mettront en œuvre lentement, peut-être ne seront-elles pas très pressées. Vous connaissez mieux que moi les us et coutumes parlementaires. La question sera ajournée au mois de janvier et ce sera une année de perdue pour la ville d'Anvers.

Je ne puis pas m'imaginer que les membres de la Chambre, qui désirent tenir compte, sans doute, des bonnes raisons qui leur sont données par la députation anversoise, iraient de gaîté de cœur retarder d'une année la solution d'une affaire de cette importance !

M. le président. — Il y a encore deux orateurs inscrits sur la motion.

La parole est à M. Tonnelier.

M. Terwagne. — Mais je l'avais demandée le premier.

M. le président. — C'est possible, mais aucun membre du bureau n'a compris que vous demandiez la parole avant M. Tonnelier. Vous pourrez parler après lui.

M. Tonnelier. — Messieurs, je tiens à vous faire connaître en quelques mots les vues des Anversois au sujet de l'importante question qui s'agite en ce moment. Le conseil communal d'Anvers, à l'unanimité moins 2 voix, a voté la convention qui se trouve soumise à la Chambre.

J'appuie donc fortement la proposition qui vient d'être faite par notre collègue, M. Van Ryswyck, parce que ce serait un véritable malheur pour la ville d'Anvers que de devoir attendre une année encore une solution à ce sujet.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Il est clair que, si les sections ne se réunissent pas au cours de la session actuelle, il sera impossible de discuter le projet de loi dont il s'agit avant le vote des budgets ; nous verrons alors se réaliser la conséquence signalée par l'honorable M. Van Ryswyck...

M. Lorand. — On ne commence généralement cette discussion qu'au mois d'avril.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Le rapport ne sera pas déposé avant la fin de décembre, et la discussion des budgets fera ajourner jusqu'au mois de mars, peut-être même jusqu'en avril, l'examen du projet de loi sur les tramways anversois. Cette perte de temps sera vivement regrettée à Anvers : la Chambre vient d'entendre, de la bouche de l'honorable M. Van Ryswyck, quelle importance la ville d'Anvers attache, et avec raison, à une prompte solution.

Le gouvernement, escomptant les intentions conciliantes de tous, s'est empressé de déclarer qu'il ne réclamait pas la discussion du projet de loi durant la présente session, mais qu'il demandait un prompt examen en sections. La Chambre s'est trouvée unanime à faire bon accueil à notre proposition. Je ne demande donc en ce moment à l'assemblée que de rester fidèle à sa résolution.

M. Terwagne. — Jusqu'à présent, nous n'avons entendu qu'une cloche et qu'un son. (*Rires et exclamations à droite.*)

M. Hoyois. — Maintenant, c'est la grosse cloche que nous allons entendre. (*Nouveaux rires.*)

M. Terwagne. — Beaucoup de mes amis trouvent assez singulier que la grande majorité de la Chambre soit pressée d'en finir avec cette question d'unification des tramways, alors que tout à l'heure on était bien près de mettre de côté une question qui intéressait la classe ouvrière.

Voici pourquoi : C'est qu'en réalité il y a ici en jeu de grands intérêts capitalistes.

On vous a dit tout à l'heure qu'il était très important pour la ville d'Anvers de voir résoudre cette question très rapidement. Eh bien, messieurs, je dois vous dire qu'avant le 1er janvier, à la suite des élections d'octobre, trois conseillers socialistes étaient entrés au conseil communal d'Anvers, que la question de l'unification des tramways devait se présenter à la fin du mois de décembre et que, voulant éclairer la population sur cette affaire et surtout sur ses dessous financiers... (*Interruptions de M. Tonnelier.*)

M. Smeets. — Vous n'êtes pas ici au conseil communal.

M. Terwagne. — ... ces conseillers socialistes se sont adressés au collège échevinal et ont demandé la remise de la question après le 1er janvier. Le collège échevinal d'Anvers n'a pas fait droit à cette demande et il a fait voter au pied levé, sans discussion et, il faut le dire, sans étude de la part des conseillers, l'unification des tramways.

M. Tonnelier. — Je demande la parole.

M. Terwagne. — La question a été étouffée, littéralement étouffée au conseil communal d'Anvers, et il ne faut pas qu'elle soit de nouveau étouffée dans cette Chambre. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'appuie d'autant plus la manière de voir de M. Lorand, que des documents très importants doivent être publiés et mis sous les yeux de tous les membres de la Chambre. Je demande notamment qu'on fournisse aux sections les cahiers des charges de toutes les exploitations de tramways antérieures à l'unification.

M. Lorand. — Ce qu'on a fait pour Bruxelles !

M. Terwagne. — Je demande qu'on leur soumette le cahier des charges accepté par la ville d'Anvers et qu'on fournisse à la Chambre un cahier des charges qui avait été envoyé par le gouvernement à la ville d'Anvers et qui n'a pas été accepté par elle.

Je demande tout cela et je vous déclare franchement pourquoi : c'est parce qu'on a accusé la Société des Tramways d'avoir fait des démarches auprès du gouvernement pour qu'il impose des conditions meilleures pour cette société que celles que la ville d'Anvers avait acceptées.

Je demande, en outre, qu'on publie la correspondance engagée à ce sujet entre la ville d'Anvers et le gouvernement et, enfin, qu'on donne connaissance aux sections du prospectus de la Compagnie générale des

Tramways d'Anvers concernant la vente par souscription publique de 50,000 actions de capital de 100 francs nominal.

J'appelle l'attention de la Chambre sur l'importance de la question de l'unification des tramways d'Anvers, parce que non seulement du côté socialiste, mais aussi du côté libéral et du côté catholique, il y a des gens qui pensent...

M. Van den Broeck. — Très bien!

M. Terwagne. — J'ai donc raison de le dire, puisque M. Van den Broeck me fait un signe d'assentiment.

M. Van den Broeck. — Parfaitement!

M. Terwagne. — Il y a beaucoup de concitoyens qui pensent que l'affaire de l'unification des tramways anversois a pris en réalité toute l'allure d'une concesion de chemin de fer transvalien. (*Oh! oh! — Vives protestations à droite.*)

A GAUCHE : Aux voix! aux voix!

M. le président. — Il y a encore deux orateurs inscrits. (*Exclamations.*) Nous n'en finirons pas; voilà plus de trois quarts d'heure que nous discutons pour savoir si les sections seront convoquées mardi.

J'engage les orateurs qui veulent encore prendre la parole à être très brefs.

M. Tonnelier. — Ce que M. Terwagne vient de nous dire de la question des tramways anversois est absolument contraire à la vérité! (*Vives protestations à l'extrême gauche, tumulte. — Cris : A l'ordre! à l'ordre!*)

Si cela vous déplaît, je vous dirai que la façon dont M. Terwagne s'est exprimé n'est pas exacte.

A entendre M. Terwagne, on pourrait croire que l'administration communale d'Anvers a escamoté cette question.

M. Van den Broeck. — Mais certainement. (*Bruit prolongé à droite.*)

M. Tonnelier. — Je vais vous édifier à cet égard. (*Colloques à l'extrême gauche.*)

M. Smeets. — Ce sont tous des anarchistes qui sont ici. (*On rit.*)

M. Tonnelier. — Contrairement à ce qu'en a dit M. Terwagne, cette question des tramways anversois a été mûrement étudiée par notre collège d'abord et par trois commissions de notre administration. (*Bruyantes interruptions.*) Vous n'avez donc pas le droit de dire que cette question a été escamotée.

M. Terwagne. — On n'en a pas dit un mot en séance publique du conseil communal, ni dans la presse.

M. Tonnelier. — Je vous répète que l'unification des tramways anversois a été votée à l'unanimité, moins deux voix, des membres du conseil, tant libéraux que catholiques.

M. Demblon (1). — Je ne suis pas Anversois et je ne veux pas mettre mon doigt entre l'arbre et l'écorce. Je demande cependant que le ministre nous renseigne plus complètement que par le rapport en baudruche qui nous a été soumis. Si les Anversois, intéressés dans la question, ne s'entendent pas, comment voulez-vous que nous soyons éclairés? On semble se complaire à nous mettre dans l'impossibilité de voir clair.

M. Beernaert. — Messieurs, je crois de mon devoir d'appuyer les observations de l'honorable M. Lorand. Ce n'est pas que j'ai quelque intention d'opposition au projet de loi relatif à l'unification des tramways anversois, je ne connais pas le premier mot de cette affaire, mais il me semble absolument nécessaire que tous les projets de loi que la Chambre est appelée à voter, puissent être l'objet d'un examen sérieux et complet, non seulement en séance, mais encore en sections.

Or, il n'est pas possible de convoquer celles-ci pour demain, puisque ce serait antiréglementaire, et comme l'on paraît d'accord pour clore nos débats cette semaine, il me paraît évident que mardi les sections seraient vides.

Puisque le gouvernement et les représentants d'Anvers sont d'accord qu'il s'agit d'un projet de loi qui intéresse grandement la ville et qui a un caractère d'urgence, nous serions tous d'accord pour que les sections fussent convoquées dès la rentrée, et il n'y aurait guère de temps perdu, puisqu'il n'est pas question de discuter et de voter avant le mois de novembre. (*Interruptions diverses.*)

Je répète que je fais complètement abstraction du fond de l'affaire, dont je ne sais absolument rien, mais il s'agit pour moi d'une question de convenance et de discipline parlementaire. C'est chose importante et trop souvent négligée que l'examen préalable des projets de loi, et il ne faut pas que la Chambre y doive procéder sans préparation suffisante et même sans les renseignements nécessaires; à plus forte raison ne devons-nous voter que lorsque tous nous avons été mis à même d'être complètement éclairés. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, il m'est impossible de me rallier à la manière de voir de l'honorable M. Beernaert.

Il y a deux jours, la Chambre a admis que les projets votés récemment par le Sénat fussent examinés immédiatement par une commission spéciale. Les rapports viennent d'être déposés et ces projets seront discuté demain.

Certes, on aurait pu invoquer également les dispositions réglementaires pour s'opposer à la procédure rapide que nous préconisions. Aucune opposition ne s'est produite alors. Pourquoi ne pas user du même esprit de conciliation à l'égard du projet de loi dont nous parlons en ce moment? Pourquoi s'exposer à en retarder la discussion et le vote jusque bien avant dans l'année 1901?

M. Lorand. — Non!

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Il n'y a pas d'illusion à se faire à ce sujet. Si le projet n'est renvoyé aux sections que dans le courant de novembre, le mois de décembre sera écoulé avant la distribution du rapport. (*Protestations à gauche.*) Nous serons entrés alors dans la période des discussions budgétaires, lesquelles ont le pas sur les autres, et, pour peu qu'elles se développent, nous atteindrons facilement le mois de mars ou d'avril avant de pouvoir nous occuper des tramways anversois. Or, cet objet intéresse hautement la ville d'Anvers et le gouvernement désire que la Chambre soit mise en mesure de s'en occuper au plus tôt en pleine connaissance de cause.

On atteindrait ce but en réunissant immédiatement les sections.

L'assiduité extraordinaire dont la Chambre donne le spectacle prouve que ses membres ont assez le souci de leurs devoirs et de la chose publique pour consentir à se réunir une dernière fois, en sections, la semaine prochaine.

M. Smeets. — On n'était déjà pas en nombre hier.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Au surplus, il y a un autre moyen d'atteindre le but et la proposition subsidiaire que je vais avoir l'honneur de formuler donnera l'occasion de reconnaître quels sont ceux des membres de l'assemblée qui sont partisans de renvoyer aux calendes grecques le projet de loi sur les tramways anversois. (*Protestations à gauche.*)

Au lieu de renvoyer le projet aux sections, la Chambre pourrait, si elle le préfère, charger de son examen une commission spéciale dans laquelle l'opposition serait largement représentée.

M. Vandervelde. — Je demande la parole.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Cette seconde solution est évidemment acceptable pour tous, à moins que, dans certains esprits, il n'y ait des sous-entendus.

M. Van den Broeck. — Je déclare me rallier aux observations présentées par l'honorable M. Terwagne.

Contrairement à ce qu'a dit l'honorable M. Tonnelier, la question n'a pas été étudiée au conseil communal d'Anvers.

Pour en donner une preuve, je n'ai qu'à vous faire connaître la manière dont le projet a été introduit.

Il a été distribué le samedi soir, 23 décembre; le lendemain, c'était un dimanche, le surlendemain, c'était la Noël et le mardi c'était le second jour de la Noël, donc trois jours fériés (*rires*), pendant lesquels il n'y avait pas moyen de consulter aucun document.

C'est donc le mercredi soir que le projet a été voté et, pendant ce temps-là, aucun document n'a été mis à notre disposition. (*Interruption de M. Tonnelier.*) C'est donc, comme je l'ai dit, le mercredi soir, malgré les objections de quelques-uns d'entre nous, que le vote a eu lieu.

Si nous procédons ici de la même manière, le projet sera voté sans avoir été étudié et les rapports ne pourront être invoqués comme des modèles du genre.

M. Verheyen. — Vos amis l'ont voté également.

M. Lorand. — Il y a, vous le voyez, dans un parti comme dans l'autre, plusieurs opinions en présence sur cette affaire. (*Bruit.*)

M. Vandervelde. — Pardon, pas du côté socialiste. (*Rires.*)

M. Lorand. — Cela prouve que ce n'est nullement une question de parti et en présence des observations qui viennent d'être présentées par

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

l'ancien président de cette Chambre et par l'honorable M. Van den Broeck qui fait partie du conseil communal d'Anvers, je ne crois pas que l'on puisse persister à nous refuser le moyen matériel de nous faire une opinion, ne fût-ce que pour ne pas avoir l'air d'éviter l'examen de la question. (*Bruit.*)

Un membre a gauche : Voilà.

M. Lorand. — Et cela en a l'air, avouez-le. Il y a d'ailleurs un précédent. Je ne crois pas que je serai contredit par l'honorable ministre des finances si je dis que, déjà une fois, on a essayé d'enlever ce projet au cours de la dernière session, sans qu'il passât par les sections. En effet, le gouvernement avait eu l'intention d'en faire un amendement à ce budget extraordinaire qui a été bâclé en quelques jours à la fin de la dernière session et dans les conditions de célérité que vous savez. Oh! quand cela convient au gouvernement, les travaux de la Chambre vont aussi vite que c'est nécessaire, et même trop vite. Par conséquent, s'il voit qu'il y a urgence à ce que le projet soit voté avant le nouvel an, il saura manifester son désir, à la rentrée, à cet égard, et la Chambre saura faire diligence.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Il serait matériellement impossible...

M. Lorand. — Allons donc! Mais vous avez souvent fait bien plus fort que cela, et d'ici au mois de novembre, il y aura peut-être bien d'autres nouvelles idées qui auront germé dans votre cerveau et dont vous nous sommerez de faire des lois en quarante-huit heures! Nous sommes habitués de marcher ainsi, depuis que vous êtes président du conseil. Si nous siégions huit jours encore, qui nous dit si quelque grand projet n'apparaîtra et ne devra pas être discuté de suite avant la fin de la session extraordinaire? Vous saurez bien nous amener à hâter nos travaux quand cela vous paraîtra nécessaire.

Puisqu'il y a une opposition sérieuse, puisqu'on demande que chacun de nous puisse être éclairé, et qu'on signale les points sur lesquels il est nécessaire que non seulement la section centrale soit renseignée, mais que tous les membres de la Chambre le soient avant l'examen en sections, à peine de rendre cet examen dérisoire et de risquer de constituer une section centrale dont l'opinion serait faite d'avance, je demande qu'on s'en tienne à la procédure ordinaire, sauf à nous à faire l'effort nécessaire au mois de novembre, le cas échéant, pour aller aussi vite que les intérêts en cause pourront l'exiger, et de manière que la solution de la question ne souffre aucun retard de l'adoption de la proposition sur laquelle je me permets d'insister.

M. Vandervelde. — Je me rallie aux observations présentées par MM. Van den Broeck, Beernaert et Lorand.

M. Tournay. — D'un côté de la Chambre, on fait une opposition absolue au renvoi du projet en sections; nous avons cependant entendu l'administration communale d'Anvers, par l'organe de son bourgmestre, dire quel était l'intérêt que présentait cette question pour notre métropole commerciale. Dans ces conditions, je viens faire une proposition transactionnelle qui, je l'espère, ralliera les sympathies sinon de l'unanimité, du moins de la grande majorité de la Chambre.

L'article 61 de notre règlement détermine que, lorsqu'une proposition de loi est déposée, elle est renvoyée aux sections ou à une commission nommée par le bureau. Je demande que le projet de loi relatif à la question des tramways d'Anvers soit renvoyé à une commission spéciale nommée par le bureau.

Au sein de cette commission, il y aurait un nombre assez considérable de nos collègues représentant tous les intérêts en cause, et, à cette commission, le gouvernement, j'en suis convaincu, renverrait tous les documents qui seraient à sa disposition. Cette commission pourrait étudier le projet pendant les vacances, et le rapport pourrait nous être communiqué avant la rentrée de façon que, dès le mois de novembre, la Chambre serait à même de discuter la question.

Voix a gauche : C'est toujours la même chose!

M. Tournay. — J'entends dire « c'est toujours la même chose »; mais les points importants et délicats seront élucidés par cette commission spéciale, ils ne seront pas escamotés; je ne vois pas comment certains points qui nécessiteraient un examen spécial et approfondi, comment certaines questions qui devraient être posées et discutées seraient éludées par le fait que le projet serait renvoyé à cette commission.

M. Lorand. — Mais il n'y aura que quelques membres de la Chambre dans cette commission!

M. Tournay. — On dit que la commission ne se composant que de quelques membres, un certain nombre de nos collègues ne seront pas à même de connaître et d'étudier le projet; mais tous les membres de la Chambre qui auraient des objections quelconques à formuler, qui, par eux-mêmes ou par des tiers, auraient des renseignements utiles à communiquer, pourraient en faire part à leurs amis appelés à siéger au sein de cette commission spéciale.

M. Vandervelde. — Les sections ne sont pas faites seulement pour étudier, mais pour discuter les questions.

M. Tournay. — Une commission spéciale a une plus grande responsabilité que les sections composées comme elles le sont.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Au Sénat, les travaux préliminaires sont confiés à des commissions et l'étude des projets n'en est pas moins bien faite.

M. Tournay. — Précisément. Et c'est pourquoi je considère qu'un projet de loi étudié par une commission spéciale le sera peut-être avec plus de soins que par les sections, car tous les membres qui composent cette commission assument vis-à-vis de la Chambre une part de responsabilité, tandis que les sections, ce ne sont pas des individualités, et leur responsabilité n'existe pas en réalité. Il y a beaucoup de membres qui n'assistent pas aux séances des sections. Lorsque j'ai eu l'honneur, autrefois, de faire partie de la Chambre, j'ai constaté, comme beaucoup d'entre vous ont pu le faire eux-mêmes, que les sections se composent quelquefois d'un ou de deux membres, tandis que lorsqu'une commission spéciale est appelée à étudier un projet de loi, il fait l'objet d'une étude beaucoup plus complète et beaucoup plus attentive de la part de tous ceux qui en ont fait partie, car, je le répète, tous assument une part de responsabilité dans l'élaboration du rapport et dans la discussion à laquelle il a pu prêter. On peut dire que, dans ces conditions, un rapport sera mieux étudié et plus mûrement réfléchi que s'il émane d'une section centrale.

A gauche : Aux voix! aux voix!

M. Woeste. — Messieurs, il me paraît difficile de renvoyer à une commission le projet dont il s'agit. De l'ensemble des observations échangées il résulte, en effet, qu'un grand nombre de membres de l'assemblée tiennent à prendre part aux travaux préparatoires de la loi; je ne pense donc pas qu'il puisse être question de nommer une commission.

D'autre part, cependant, le gouvernement, par l'organe de l'honorable ministre des finances, nous dit qu'il y a ici un intérêt public important en jeu et que la solution de la question ne peut pas souffrir de trop longs retards. Nous devons, me semble-t-il, avoir égard à cette déclaration du gouvernement et, dès lors, la Chambre ferait chose sage en se réunissant en sections mardi prochain pour examiner le projet de loi.

Quelle est, en effet, la seule objection qu'on puisse faire à cette proposition? C'est que nous avons tous, et moi comme tout le monde le désir d'aller en vacances. Mais ce désir-là ne peut pas prévaloir contre un intérêt public important. L'honorable ministre des finances fait remarquer avec raison que si l'examen du projet est ajourné jusqu'au mois de novembre, ce projet ne sera pas discuté avant le 1er janvier; cela est incontestable.

Dans ces conditions, on pourrait, je pense, constituer une section centrale qui se mettrait en mesure de déposer son rapport dès le commencement de la session prochaine.

On nous disait tout à l'heure qu'il y a dans cette affaire un certain nombre de points importants à élucider. Soit; mais la réunion des sections aura probablement pour objet de déterminer ces points et alors la section centrale pourra se mettre en rapports avec le gouvernement et lui demander, à leur égard, tous les éclaircissements nécessaires.

Puisque, d'après le témoignage du gouvernement, il y a ici un intérêt public en jeu, la Chambre doit, je pense, faire un effort et ne doit pas, uniquement parce qu'elle désire aller en vacances, se refuser à prolonger d'un jour sa session en se réunissant mardi dans les sections pour l'examen du projet de loi; d'ici à mardi chacun de nous aura pu examiner le projet et formuler les observations qu'il aura à présenter; de sorte que la réunion des sections sera féconde.

Je propose donc que la Chambre se réunisse en sections mardi prochain, pour examiner le projet dont a parlé le ministre des finances.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole? Je déclare la discussion close.

Nous nous trouvons en présence de deux propositions.

La première, émanée de M. le ministre des finances, consiste à renvoyer l'examen de ce projet à une commission spéciale...

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je retire cette proposition, monsieur le président; elle n'était que subsidiaire.

M. le président. — Reste une autre proposition, consistant à convoquer les sections pour mardi à 2 heures. Je mets cette proposition aux voix.

— Cette proposition est adoptée.

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Helleputte. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi proposant d'approuver la convention avec M. le sénateur Montefiore Levi, en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

M. Nerincx. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission spéciale qui a examiné le projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

M. Carton de Wiart. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission qui a examiné le projet de loi mettant l'ancien observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique.

— Impression, distribution et mise à la suite de l'ordre du jour.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Quatre propositions de loi viennent de parvenir au bureau.

Elles seront traduites et renvoyées aux sections, qui auront à examiner s'il y a lieu d'en autoriser l'impression et la distribution.

SUITE DE LA VALIDATION DES POUVOIRS DE M. VICTOR DELPORTE ET DES MEMBRES SUPPLÉANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

M. le président. — La parole est à M. De Fuisseaux.

M. De Fuisseaux (1). — Je propose de remettre ce débat à demain, car la discussion pourrait être fort longue, à moins que la Chambre ne soit disposée à voter l'ordre du jour que j'aurai l'honneur de lui proposer.

La solution la plus simple consisterait à faire pour Mons ce qu'on a fait pour Verviers, concluant à la vérification de tous les bulletins de l'élection de Mons.

Dans son rapport, la commission a dû déclarer ne pas pouvoir prendre de décision parce qu'on ne lui a pas soumis les bulletins contestés, et ceux-ci s'élèvent à trente environ. Voilà un fait grave, très grave même, puisque l'élection dépend de 9 voix...

M. Francotte, rapporteur. — De 33 voix!

M. De Fuisseaux. — Il faut se montrer très large quand on se trouve en présence d'un système électoral aussi nouveau et aussi compliqué que la R. P. Si la Chambre rejetait mon ordre du jour, on dirait qu'il y a deux justices en Belgique et j'espère que vous ne déclarerez pas que ce qui est juste pour Verviers ne l'est pas pour Mons.

Nous pouvons éviter de longs débats en invitant la commission à vérifier tous les bulletins et en réservant le débat à notre rentrée de novembre prochain. Le pays ne sera pas en péril si M. V. Delporte, pas plus que M. Pepin, ne siègent ici. J'espère donc que la Chambre votera mon ordre du jour et voudra s'éviter des débats qui prolongeraient notre session.

M. le président. — Voici la proposition qui vient d'être déposée par MM. De Fuisseaux, Brenez et Maroille :

« La Chambre renvoie à la commission le dossier relatif à l'élection de Mons, en l'invitant à procéder à la vérification de tous les bulletins, et ajourne le débat à la séance de rentrée de novembre. »

M. Francotte, rapporteur. — Messieurs, je demande à justifier brièvement les conclusions de la commission.

Notre collègue, M. De Fuisseaux, s'est efforcé, dans le discours que vous venez d'entendre, d'établir un parallèle entre l'élection de Mons et celle de Verviers. Je pense que ce parallèle est inexact, le cas de Mons est complètement différent de celui de Verviers.

M. Giroul. — C'est votre intérêt qui est différent!

M. Francotte, rapporteur. — C'est votre opinion.

Je tâcherai de vous démontrer que les cas ne se ressemblent pas.

M. Demblon. — Naturellement! M. Delporte est clécical et M. Gierkens socialiste!

M. Francotte, rapporteur. — Comme membre de la Chambre, j'ai voté la validation de M. Borboux; j'y étais invité par la décision unanime de la commission de Verviers, et si trois membres de cette commission, après avoir reçu sans doute des avertissements que je n'ai pas reçus pour ma part, ont cru devoir changer d'avis, moi je n'avais aucune raison de ne pas suivre les conclusions...

M. Allard. — Et la manipulation des bulletins?

M. Francotte, rapporteur. — ... qui proposaient la validation de M. Borboux. J'ajoute que les conclusions de la commission en ce qui concerne Verviers me paraissaient d'autant plus justifiées que le président du bureau principal de Verviers avait constaté que des erreurs avaient été commises, déclarant qu'il n'avait pas jugé à propos de les vérifier; c'était en quelque manière inviter la Chambre à procéder au contrôle auquel, pour sa part, il s'était refusé de procéder. En est-il de même en ce qui concerne l'élection de Mons? Nous avons cru, je l'avoue, non pas devoir suivre l'indicatian que nous donnait tout à l'heure M. De Fuisseaux, et pour la première fois, comme il le disait, nous montrer très larges et très accommodants. La majorité de la 5e commission a cru, au contraire, au lendemain de la première application de la représentation proportionnelle et en vue précisément d'assurer dans l'avenir le fonctionnement régulier de cette nouvelle loi, la 5e commission, s'inspirant des précédents qui lui étaient connus, a cru devoir établir à cette occasion une jurisprudence qui lui semble juste et raisonnable.

M. Dufrane. — C'est contraire aux traditions de la Chambre!

M. Hubin. — Il aurait fallu dire cela à propos du juge de paix de Limbourg.

M. Francotte, rapporteur. — Mais j'ai entendu à plusieurs reprises affirmer, sans contradiction, que les précédents de la Chambre étaient conformes, et qu'à moins d'affirmations précises sur des faits clairement libellés, on ne rectifie pas les résultats proclamés.

M. Dufrane. — C'est une erreur; je demande la parole.

M. Smeets. — Vous ne pensiez pas ainsi au conseil provincial de Liége.

M. Maroille. — Vérifiez alors et vous saurez si les affirmations sont fausses.

M. Francotte, rapporteur. — Ne m'attirez pas sur le terrain des affaires provinciales. (*Interruptions à gauche.*) Vous savez très bien ce qui s'est passé au conseil provincial de Liége à propos de la validation des élections provinciales de Verviers. Mais laissons Verviers de côté pour le moment; nous y reviendrons si vous voulez (*interruptions*) et tenons-nous-en à l'élection de Mons.

Nous avons voulu tracer une règle qui nous paraît à nous une règle conservatrice de la représentation proportionnelle elle-même. Je puis trouver la formule dans un discours de M. Hubin...

M. Hubin. — Parfaitement! et j'en suis encore d'accord; mais il aurait fallu d'abord l'appliquer à Verviers comme à Mons, et ne pas faire de distinction.

M. Francotte, rapporteur. — ... M. Hubin disait qu'en règle générale, lorsque le bureau principal est régulièrement formé, lorsqu'il s'est entouré de toutes les garanties d'impartialité et de vérité que la loi prescrit, il n'y a pas lieu de revenir sur sa décision, que le résultat proclamé par lui doit être tenu pour définitif.

Or, messieurs, à l'encontre de ce qui a été relevé à Verviers, qu'avons-nous constaté pour l'élection de Mons? Nous avons constaté que le bureau principal de Mons était présidé par un magistrat.

M. Maroille. — Qu'est-ce que cela prouve? Le bureau de Verviers aussi.

M. Francotte, rapporteur. — Je sais bien que, sur certains bancs de cette assemblée, on tient la magistrature tout entière en mépris. (*Vives interruptions à gauche.*)

M. Destrée. — Pas du tout, mais nous disons qu'un magistrat peut se tromper.

M. Francotte, rapporteur. — Mais qu'il me soit permis de remarquer que le président du tribunel de Mons ne peut passer, en tout cas, pour un agent électoral de M. Delporte; c'est là tout ce que je voulais dire. (*Interruptions à gauche.*)

Le président du bureau principal de Mons était assisté de quatre assesseurs, de deux présidents de bureaux de dépouillement, était entouré des témoins de tous les partis.

On nous avait affirmé que le parti socialiste n'était pas représenté au bureau principal par un de ses témoins.

A GAUCHE : Comme partout.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

M. Francotte, rapporteur. — On a demandé à vérifier le procès-verbal, nous avons permis à M. Malempré d'emporter un instant cette pièce et on a dû reconnaître que le parti socialiste était représenté au bureau principal par l'un de ses témoins. Tout ce qui a été dit, tout ce qui a été constaté, tout ce qui a été fait par le bureau principal de Mons l'a été du consentement, de l'aveu du témoin socialiste. Voyons maintenant sur quels documents le bureau principal de Mons a assis sa décision. D'après la loi, le bureau principal de Mons devait être en possession des bulletins contestés et des procès-verbaux de dépouillement; or, il constatait que pas un bulletin contesté ne lui était adressé. Il pouvait en conclure et nous devons en conclure avec lui que tous les bulletins quelconques de Mons ont été validés ou ont été annulés de commun accord entre tous les membres du bureau, du consentement et de l'aveu des témoins socialistes qui représentaient ce parti dans chacun des bureaux électoraux.

M. De Fuisseaux. — Oui, mais ils ne savaient pas ce qui se passait dans d'autres communes.

M. Francotte, rapporteur. — L'unanimité éclate encore plus lorsqu'on parcourt les procès-verbaux des bureaux de dépouillement. Qu'est-ce qu'on y constate?

M. Maroille. — Des ratures, des changements de chiffres! (*Vives interruptions au banc socialiste de Mons.*)

M. le président. — N'interrompez donc pas à chaque phrase, messieurs.

M. Francotte, rapporteur. — On constate que les procès-verbaux des bureaux de dépouillement sont signés par les témoins socialistes : on y voit que dans chacun des bureaux, sans exception, le témoin socialiste a déclaré n'avoir à faire aucune réclamation ni aucune observation.

J'estime, dans ces conditions, qu'il n'appartient pas à la Chambre de revenir sur le jugement qui a été prononcé par le tribunal que formait le bureau principal de Mons, composé et statuant comme je l'ai dit.

M. Brenez. — Deux poids et deux mesures, voilà ce que vous cherchez à établir.

M. Francotte, rapporteur. — Reviser une élection dans de telles conditions serait faire table rase de la loi : ce serait faire fi de tout cet ensemble de précautions, que le législateur a institué pour assurer la sincérité du vote et l'exactitude de ses résultats. C'est pourquoi, messieurs, sans entrer plus que M. De Fuisseaux dans l'examen détaillé des réclamations, je dis à la Chambre : Nous avons admis les résultats proclamés par le bureau principal, résultats vérifiés et acceptés dans ce bureau comme dans tous les bureaux de dépouillement par les témoins socialistes, ainsi que l'attestent les procès-verbaux. Nous n'avons pas cru devoir entrer dans la voie préconisée par quelques-uns de nos collègues, qui demandaient la revision générale de l'élection et nous avons pris la décision soumise à vos délibérations, décision à laquelle je convie la Chambre à se rallier. (*Très bien! à droite.*)

M. Destrée. — Il n'y a pas un seul argument dans ce discours.

Des voix a droite : Comment! Il n'y a pas d'argument dans ce discours!

M. Verhaegen. — La Chambre ne sera pas étonnée qu'un ancien député permanent, qui s'est beaucoup occupé des questions de vérification des pouvoirs, prenne la parole dans ce débat.

Comme vous le savez, messieurs, les députations permanentes sont chargées par la loi de statuer sur la validité des élections communales. Les membres de ces collèges sont donc fréquemment saisis de réclamations de la part de ceux dont les espérances électorales ont été déçues.

M. Smeets. — Soyez modeste!

M. Verhaegen. — Ayant quelque expérience en ces matières, j'ai examiné de très près la réclamation qui a été adressée à la Chambre. Au premier abord, je dois le reconnaître, cette réclamation m'a fait l'effet d'être l'expression d'un mouvement sérieux d'opinion. 700 signatures la suivaient! C'était donc une réclamation qui avait retenti dans tout l'arrondissement de Mons. Et que disait-elle, dès les premières lignes?

« La plupart des soussignés ont assisté comme témoins aux opérations électorales. »

En lisant cela, je me disais : S'il en est ainsi, les chiffres électoraux devront être vérifiés de très près. Mais en examinant la pièce attentivement, je me suis aperçu que l'allégation que je viens de citer, est radicalement fausse. En effet, parmi les 700 signataires, il m'a été impossible de retrouver plus d'un témoin, et je dois vous dire que j'ai vérifié tous les procès-verbaux des bureaux de vote et tous les procès-verbaux des bureaux de dépouillement. Voici où ils apparaissent, ces témoins; ils sont au nombre de 19 et ce sont les signataires de 19 réponses adressées à M. De Fuisseaux, président de la fédération boraine.

Ils répondent à une circulaire qui, malheureusement, n'est pas au dossier. Ces messieurs de la gauche socialiste recherchent la lumière, mais ils ne sont probablement pas munis de la pièce dont je parle.

M. De Fuisseaux. — La circulaire portait ceci : « Avez-vous des observations à faire sur les opérations électorales? »

Une voix : Ce sont les témoins qui doivent faire cela. (*Interruptions à gauche.*)

M. Verhaegen. — Permettez, je vais donc faire moi-même la lumière complète, ce que vous n'avez pas fait, et la Chambre jugera. Elle verra qu'il y a autre chose dans cette circulaire que ce que vient de signaler M. De Fuisseaux; je veux faire entendre à la Chambre la circulaire tout entière. (*Interruptions à gauche.*) Ne soyez donc pas si irrités, messieurs, de ce qu'un document imprimé, émanant de vous, soit arrivé entre des mains catholiques!

M. Smeets. — Nous connaissons le système des petits papiers et nous n'avons pas peur de vos arguments.

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre, monsieur Smeets.

M. Colaert. — Ecoutez donc la lecture de la circulaire, si vous n'avez pas peur. (*Bruit à gauche.*)

M. Verhaegen. — Messieurs, ce petit papier émane de la gauche socialiste, et il présente d'autant plus d'intérêt pour la Chambre, qu'il projette un jour complet sur la genèse de la réclamation que nous discutons en ce moment.

M. Destrée. — Mais lisez-le donc, et ne faites pas un pareil boniment!

M. Verhaegen. — Jusqu'à présent vos interruptions et le bruit qui se fait sur vos bancs m'ont empêché de faire cette lecture. Il doit m'être permis, au surplus, de vous faire remarquer que j'ai la liberté, comme vous, de parler ici comme je l'entends et comme je le puis.

Voici donc cette circulaire :

« Mons, le 28 mai 1900.

« Citoyen,

« Les électeurs de l'arrondissement de Mons avaient accordé à notre quatrième candidat 75 voix de majorité.

« Le bureau principal a décidé, en contestant certains votes, que, loin d'avoir 75 voix de majorité sur le clérical, notre quatrième candidat était, au contraire, en minorité de 9 voix, sur le candidat clérical. »

Vous constatez déjà ici, messieurs, une inexactitude formelle, attendu que le bureau principal n'a rien fait de ce qui lui est attribué dans la réclamation. Mais je continue :

« Cette décision du bureau principal est évidemment viciée et contraire à la volonté du peuple... » (*Exclamations et rires à droite.*)

« La fraude est évidente et la complicité des conservateurs et cléricaux doit être démasquée.

« En conséquence, cher citoyen, nous vous prions de faire parvenir d'urgence et dans les deux jours (avant mercredi soir) les réclamations, les critiques, les fraudes que vous aurez pu constater dans votre bureau.

« Il s'agit ici d'un devoir civique, il s'agit d'un devoir de socialiste, il s'agit d'accomplir la mission que nous vous avons confiée comme témoin, et nous comptons sur vous en toute confiance pour nous envoyer dans les vingt-quatre heures :

« 1° Vos réclamations;

« 2° Les irrégularités que vous avez pu constater;

« 3° Les violations de la volonté de l'électeur que vous pourriez même soupçonner... » (*Rires à droite.*)

M. Destrée. — Et voilà M. Bethune qui rit. C'est vraiment incroyable. (*Hilarité à gauche.*)

M. Smeets. — Vous êtes tous des tricheurs, vous qui riez!

M. Verhaegen. — « Nous vous envoyons, au nom du Parti, cette demande en vous priant d'y répondre comme nous vous le disions plus haut (en signant bien entendu), réponse qui doit nous être parvenue dans les vingt-quatre heures.

« Les cléricaux nous on volé 75 voix : à vous autres de rétablir la vérité : nous comptons sur vous!

« Le comité de la Fédération boraine :

« Le secrétaire,	« Le président,	« Le trésorier,
« L. Pepin.	« A. De Fuisseaux.	« D. Maroille.

« Adresser les lettres au président : Alfred De Fuisseaux, à Mons.

« *N. B.* Cette même lettre sera adressée à tous les groupes, afin qu'ils

recueillent les renseignements et nous les fassent parvenir dans le délai de deux jours.

« La validité des élections sera soumise à la Chambre, souveraine maîtresse de la validation des élections de Mons.

« Nous espérons que grâce aux preuves que vous nous fournirez, vos trois députés dont l'élection n'est pas contestée pourront faire triompher à la Chambre votre 4e candidat injustement sacrifié au profit d'un clérical !

« Notez bien encore que les réclamations doivent être adressées avant la fin du troisième jour avant la fin des élections. »

Je ne comprends pas bien cette dernière recommandation, mais peu importe. C'est en réponse à la circulaire susdite que figurent au dossier 19 lettres émanant de 19 témoins et formulant divers griefs contre l'élection. Quant aux 700 personnes qui ont mis leur nom au bas de la réclamation, on peut dire *a priori* qu'elles ignorent absolument les faits qu'elles ont affirmés.

Ces personnes sont de simples électeurs qui n'ont pas assisté aux opérations électorales...

M. Gouters. — Les simples électeurs valent bien les électeurs compliqués.

M. Verhaegen. — ... et qui ne savent que par ouï-dire ce qui se serait passé.

M. Smeets. — Le réclamant de Verviers agissait également d'après ouï-dire.

M. Hoyois. — A Verviers c'est le président du bureau principal qui a réclamé.

M. Verhaegen. — En effet, à Verviers le bureau principal a reconnu qu'il y avait des erreurs. Dans l'espèce, les 700 signataires ont évidemment signé par complaisance. C'est là mon opinion, après un examen consciencieux et bienveillant de la question, car lorsque je suis en présence de signatures ouvrières, le premier sentiment qui me vient est toujours celui du respect de convictions...

Des membres a gauche : Farceur !

M. Verhaegen. — ... sincères.

Absolument ! C'est là mon premier sentiment ; mais il ne m'est pas interdit d'examiner de près et ces signatures et ce qu'elles affirment et de voir si ce premier sentiment ne doit pas être modifié.

Dans le cas actuel, il ne peut y avoir de doute. Quand on étudie à divers points de vue la composition de cette liste, on s'assure, sans doute possible, que ces 700 signatures sont des signatures de pure complaisance accordées uniquement sur le témoignage des 19 témoins qui, eux, nous allons en parler, pouvaient témoigner de science certaine.

M. Destrée. — Permettez-moi de demander si vous avez fini la lecture de la circulaire?

M. Verhaegen. — Parfaitement !

M. Destrée. — Vous aviez annoncé qu'elle démontrait le contraire de ce que vient de déclarer M. De Fuisseaux ; or, je constate qu'il n'en est rien et cela justifie, me paraît-il, l'interruption que je vous ai tantôt adressée, en vous reprochant de donner, par avance, à ce document une portée qu'il n'a point.

M. Verhaegen. — Je suis disposé à suivre l'honorable membre...

M. Smeets. — Suivez-le, parlez.

M. Verhaegen. — ... si la Chambre le désire, mais ce serait allonger inutilement le débat.

M. Smeets. — Eh bien, allongez-le.

M. Verhaegen. — Je complète donc mon exposé de l'examen détaillé de la liste des 700 signataires.

A première vue, j'avais cru à la manifestation d'un sentiment partagé par de nombreux électeurs de l'arrondissement de Mons, mais, en y regardant de plus près, j'ai vu que, sur 81 communes de l'arrondissement, 14 seulement sont représentées...

M. Dufrane. — Ce n'est pas un argument cela.

M. De Fuisseaux. — Qu'est-ce que cela fait?

M. Verhaegen. — 679 signatures sur 700 proviennent de 7 communes, Dour, Elouges, Flénu, Frameries, La Bouverie, Quaregnon et Pâturages.

M. Dufrane. — Qu'est-ce que cela prouve ?

M. Verhaegen. — Cela diminue singulièrement l'importance de la manifestation.

M. le président. — Veuillez-vous arrêter un moment, monsieur Verhaegen.

Je prie les membres de l'opposition de laisser parler l'orateur.

J'ai pour devoir d'assurer la liberté de la tribune à tous les membres de la Chambre, à quelque opinion qu'ils appartiennent ; or, vous reconnaîtrez qu'il est impossible pour un orateur de prononcer un discours s'il est interrompu à chaque phrase.

Je vous prie de tenir compte de mon observation.

M. Maroille. — Si l'orateur disait des choses sérieuses, on ne l'interromprait pas.

M. Verhaegen. — Je remercie l'honorable président de sa bienveillance.

Les interruptions ne me gênent en rien.

M. le président. — Elles sont interdites par le règlement.

M. Verhaegen. — Il semble cependant que ce que je dis en ce moment embarrasse singulièrement la gauche ! On ne s'efforce pas de couvrir la voix d'un orateur, lorsque l'on n'est pas gêné par ce qu'il dit !

M. Destrée. — Vous êtes un second Helleputte ; vous renouvelez ici ses tactiques oratoires agressives et provocatrices, qui ont causé tant de désordres en cette assemblée. Vous cherchez, vous provoquez les interruptions.

M. Verhaegen. — Si je suis un second Helleputte, j'ai lieu de m'en féliciter, je m'en honore ! (*Très bien ! à droite.*)

Lorsque M. le président me fera remarquer que je sors de la question, je m'empresserai d'y rentrer en déférant à son invitation. Lorsqu'une réclamation signée de 700 électeurs arrive à la Chambre avec le fracas d'une grande manifestation, c'est mon droit de voir ce qu'il y a là-dessous. Eh bien, permettez-moi de vous le dire en deux mots, ce qu'il y a là-dessous, c'est une farce gigantesque ! (*Très bien ! à droite.*) Je trouve 700 signatures de complaisance. Et comment pourrait-il en être autrement ? Sur ces 700 signatures, on compte 548 braves houilleurs. (*Exclamations à gauche.*)

M. De Fuisseaux. — Ils vous valent bien.

M. Caeluwaert. — Pourquoi leur avez-vous donné le droit de suffrage ? Vous ne faites rien d'autre que de nous provoquer ! Les houilleurs sont aussi honnêtes que vous pouvez l'être et peut-être davantage !

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Verhaegen. — Parfaitement, monsieur Caeluwaert ! C'est pour cela que je les ai qualifiés d'honnêtes houilleurs.

M. Destrée. — Vous avez dit : « braves houilleurs », et cela avec une ironie qui n'a échappé à personne.

M. Verhaegen. — Vous travestissez ma pensée. Ce que j'ai dit il y a quelques instants doit suffire, au surplus, pour faire connaître mes sentiments au sujet de ces honnêtes ou de ces braves travailleurs et pour écarter toute idée d'ironie dans l'expression dont je me suis servi. J'ai d'ailleurs un passé qui répond victorieusement à votre accusation ! (*Applaudissements à droite.*)

M. Destrée. — Ce qui vient de se passer nous a permis d'apprécier l'esprit de haine et de combat qui vous anime contre les électeurs socialistes.

M. le président. — Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre, car je serai obligé de rappeler les interrupteurs à l'ordre.

Monsieur Verhaegen, veuillez ne pas vous arrêter à des interruptions, qui sont, comme je viens de le dire, contraires au règlement.

M. A. Delporte. — Monsieur le président, je vous demande si vous n'auriez pas le droit de rappeler à l'ordre l'orateur, alors qu'il nous attaque constamment et provoque les interruptions ? Je n'ai pas interrompu jusqu'à présent, mais je suis obligé de faire cette observation. (*Bruit à droite.*)

M. Hoyois (s'adressant à M. Verhaegen). — Vous pouvez parler de tout, hormis de la gauche, sinon vous la provoquez !

M. Smeets. — Calmez-vous, monsieur Hoyois !

M. Hubin. — Vous ne saurez pas acquérir une grande réputation sans cela !

M. Verhaegen. — Il me semble que lorsque l'on a, comme les vrais auteurs de la réclamation que je discute, posé des actes, on doit en accepter la pleine responsabilité sans chercher à couvrir la voix de l'orateur qui les apprécie, car, dans les conditions qui me sont faites, nous ne devrions plus discuter. Disons tout d'un coup que la déclaration des 700 comparses de l'arrondissement de Mons (*exclamations à gauche*) est un monument devant lequel nous devons nous incliner avec respect et faisons de suite tout ce que vous demandez, messieurs de la gauche socialiste !

Toutefois, s'il est parmi vous des orateurs qui veulent me contredire, ils sont, je pense, assez forts pour me répondre, mais qu'ils me laissent, au préalable, achever de parler.

M. Hubin. — Ce ne sont pas des comparses, mais des électeurs.

M. le président. — Monsieur Verhaegen, je vous prie de ne pas vous adresser directement à une partie de la Chambre; veuillez vous dresser au président ou à l'assemblée.

M. Caeluwaert. — C'est de la provocation de la part de l'orateur!

M. le président. — Il ne s'agit pas de provocation, monsieur Caeluwaert, et si vous continuez à m'interrompre, je vous rappellerai à l'ordre.

Je vous prie donc, messieurs, de cesser ces interruptions, et je prie en même temps l'orateur de s'adresser au président ou à l'assemblée.

M. Verhaegen. — Très volontiers, monsieur le président.

Mais je crains bien que les provocations qui m'ont été adressées lorsque j'étais tourné de ce côté de l'assemblée, ne cesseront pas lorsque je me serai tourné de l'autre côté.

Nous nous trouvons en présence, messieurs, de dix-neuf signatures de témoins, et ces dix-neuf signatures, avec les déclarations qui les précèdent, ont été recueillies à la demande de la Fédération boraine, demande dont je viens de vous donner lecture. Ces témoins ont pris part aux opérations des bureaux de dépouillement et j'ai retrouvé leurs noms au bas des procès-verbaux constatant que les opérations électorales de leurs bureaux respectifs se sont passées à leur pleine et entière satisfaction.

Je ne vais pas refaire la démonstration que l'honorable rapporteur, M. Francotte, vous a faite tout à l'heure avec beaucoup de lucidité, toutefois il est bon d'insister sur ce point. J'ai de mon côté vérifié les procès-verbaux des bureaux de vote, au nombre de 191, et ceux des bureaux de dépouillement, au nombre de 66.

Eh bien, parmi ces procès-verbaux, il n'en est aucun relatant une seule observation de la part d'un témoin. Je me trompe, il y a une observation; elle émane d'un témoin catholique qui porte un nom prédestiné, d'un sieur Loi, qui se plaint de ce qu'à l'unanimité des membres d'un bureau on ait annulé deux votes revenant à la liste catholique! Il n'y a pas eu d'autres réclamations de la part des témoins.

Les dix-neuf témoins susdits ont donc approuvé les opérations électorales, ils ont revêtu cette approbation de leur signature, et ce sont ces mêmes hommes qui, après avoir dit blanc au bureau électoral, viennent dire noir à l'appel de la Fédération boraine! C'est à leur demande qu'il faudrait reviser l'élection de Mons et donner une désapprobation solennelle, non seulement à ce qu'a fait le bureau principal chargé du recensement, mais à ce qu'ont décidé les 191 bureaux de vote et les 66 bureaux de dépouillement! Au total, 1,528 personnes honorables désignées par la loi ou par les candidats pour procéder aux opérations y ont pris part comme présidents, assesseurs ou témoins. Ces 1,528 personnes n'auraient donc pas rempli convenablement leur devoir, elles auraient dû tenir compte d'observations qu'on n'a pas osé produire devant elles et qu'on vient lancer dans le public après coup!

Messieurs, cela n'est pas sérieux et, à mon sens, non seulement M. le rapporteur s'est montré très large et très accommodant, mais j'oserais presque dire qu'il s'est montré trop large et trop accommodant. Il n'y avait pas à tenir compte des mêmes observations produites tardivement, il y avait à s'assurer simplement si le premier juge, dans son arrêt, avait soulevé des contradictions ou violé la loi, et lorsqu'il était établi que le premier juge, c'est-à-dire les bureaux de dépouillement avaient achevé leurs opérations sans soulever la moindre contradiction, avec l'entière approbation des témoins des candidats, — c'est-à-dire des hommes de confiance des candidats, — il n'y avait qu'à passer outre, à déclarer la cause entendue, et à proclamer élu celui que le bureau principal a proclamé élu. C'est, messieurs, ce que je propose à la Chambre de confirmer par son vote.

Au fond, ce n'est pas qu'il y ait pour M. Delporte à redouter un instant la vérification des bulletins de Mons.

Plusieurs membres de l'extrême gauche : Faites-le alors.

M. Smeets. — Avez-vous encore un juge de paix complaisant là, peut-être?

A droite : Oh! Oh!

M. Destrée. — Ce que M. Verhaegen vient de dire là est tout au moins imprudent.

M. Verhaegen. — Mais l'honorable M. Delporte lui-même, dont l'élection est contestée était, pour ce qui le concerne, désireux de provoquer cette vérification. Il avait fait part de ce désir à ses amis.

M. Troclet. — Eh bien, donnez-lui satisfaction.

M. Verhaegen. — Je ne crois pas que cela soit possible et voici pourquoi. Lorsque j'étais membre de la députation permanente de la Flandre orientale, j'ai pris pour habitude de respecter et d'appliquer la loi et je ne vois pas pourquoi, devenu législateur, je viendrais inviter mes collègues à la fouler aux pieds. Or, ce serait presque violer la loi que de vérifier les chiffres de cette élection. Comment! Aucune réclamation n'a été produite, — produite par ceux qui avaient qualité pour en faire; on vient faire étalage de quelques potins dont la plupart se trouvent infirmés et c'est là-dessus qu'il faudrait se baser pour vérifier 89,000 bulletins de vote? Ne serait-ce pas jeter un blâme immérité à ces 1,528 citoyens honorables que la loi a appelés aux fonctions de présidents, assesseurs et témoins? Enfin, ne serait-ce pas enlever toute action à la loi elle-même que de reviser les chiffres de l'élection, dans les conditions où celle-ci se présente? Après cela, vous n'auriez plus qu'une chose à faire, c'est de reviser la loi électorale. Or, cette loi, au point de vue du mécanisme électoral, au point de vue des garanties qu'elle offre aux divers partis, au point de vue des précautions prises pour respecter les droits de chacun, cette loi est un chef-d'œuvre qu'on n'améliorera pas! (*Rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi il n'y a pour la Chambre qu'un seul parti à prendre, celui de valider l'élection de M. Delporte, comme le bureau principal l'a proposé. (*Très bien! à droite.*)

M. Vandervelde. — Messieurs, dans le but d'éviter une discussion qui menace de devenir longue, l'honorable M. De Fuisseaux a fait, une proposition très conciliante, tendant à faire pour Mons ce que l'on a fait pour Verviers; il semblerait que la Chambre puisse d'autant plus aisément être unanime sur ce point, que M. Verhaegen vient de nous apprendre que M. Delporte, le principal et le seul intéressé, brûle du désir de voir opérer la vérification que nous demandons.

M. Delporte l'aurait certainement demandé lui-même à la Chambre, si M. Verhaegen n'avait décidé que, dans un intérêt supérieur, il y avait lieu de le retenir. Qu'il me soit permis de dire à l'honorable membre que M. Delporte me fait un peu l'effet de ce gamin de Bruxelles, disant à son camarade : « Retenez-moi ou je vais me battre. » (*Rires à gauche.*) Vous n'attendez certes pas, messieurs, que je discute longuement la portée de la circulaire révélatrice, qui semblait devoir foudroyer l'extrême gauche. Elle constate qu'un certain nombre de membres de la Fédération boraine, ayant appris que des irrégularités avaient été commises, se sont adressés à leurs amis pour avoir notification de ce qui était arrivé. Quoi de plus simple, de plus naturel, de plus logique!

Je ne relèverai pas non plus les aménités de M. Verhaegen à l'égard de ceux qu'il a appelés de simples électeurs...

M. Demblon. — Des comparses!

M. Vandervelde. — ... des comparses d'une comédie; c'est une injure et je suppose que l'honorable membre la regrette lui-même.

M. Verhaegen. — Il n'y a pas l'ombre d'une injure dans cette expression.

M. Lambillotte. — Il y a du mépris.

M. Vandervelde. — En ce qui concerne l'autre expression « simples électeurs » dont il s'est servi, comme l'a fort bien dit notre honorable collègue Groeters, un simple électeur vaut souvent mieux que les électeurs compliqués comme ceux qu'on fabrique dans certaines parties des Flandres. (*Interruptions à gauche.*)

Mais j'ai hâte d'en arriver immédiatement aux faits, car je ne désire pas prolonger ce débat. Quelles sont les deux réclamations essentielles contenues dans la requête des électeurs de Mons? Ceux-ci se plaignent d'abord de ce que dans certains bureaux des bulletins, qui régulièrement devaient être comptés aux socialistes, ont été annulés; dans le bureau de Cuesmes notamment, 35 bulletins auraient été annulés. Ce seul fait, s'il est exact, suffit pour changer le résultat de l'élection.

Les réclamants se plaignent en second lieu de ce que des erreurs ont été commises, comme à Verviers, dans le comptage des bulletins. Sur ce point, la commission elle-même est obligée de constater que, si les procès-verbaux sont régulièrement dressés, il existe néanmoins des surcharges dans les procès-verbaux du 12e et du 7e bureau, ainsi que du 2e bureau de Boussu; elle constate, en outre, qu'une partie des différences signalées est exacte. Ainsi, il résulte déjà du rapport même de la commission que

des erreurs peuvent avoir été commises et il résulte d'autre part de l'affirmation de témoins, dont on ne conteste pas l'honorabilité, que beaucoup de bulletins sont contestables.

Dans ces conditions que demandons-nous? Une chose bien simple : qu'on fasse pour l'élection de Mons ce qu'on a fait pour l'élection de Verviers. Or, dans l'espèce, la droite manifeste autant de répugnance, lorsqu'il s'agit de l'élection de M. Delporte, qu'elle a manifesté d'énergie et d'enthousiasme pour refaire les calculs de l'élection de M. Gierkens.

On nous répond qu'il y a des différences. Evidemment, il y en a toujours!

M. Hoyois. — C'est dans l'intérêt de la gauche qu'on a refait la revision générale des bulletins pour l'élection de Verviers. Il y avait une voix de majorité en faveur de M. Borboux, sans les calculs nouveaux qu'on a faits.

M. Vandervelde. — D'après les chiffres officiels, M. Gierkens avait 7 voix de majorité et la commission a poussé son enquête assez loin pour arriver à faire nommer à sa place M. Borboux.

M. Hoyois. — Après la vérification des réclamations, M. Borboux avait une voix de majorité avant le recensement général des bulletins.

M. Demblon. — Monsieur Hoyois, vous feriez mieux de ne pas parler de ces questions...

M. Hoyois. — Adressez-vous au député libéral de Tournai, si vous voulez faire des allusions pareilles!

M. le président. — N'interrompez pas, messieurs!

M. Vandervelde. — Si M. Hoyois, qui est avantageusement connu...

M. Cavrot. — Comme fraudeur et escroqueur! (*Hilarité à droite.*) Oui, fraudeur et escroqueur en politique. (*Nouveaux rires à droite.*)

M. le président. — Monsieur Cavrot, je vous prie de cesser ces interruptions malveillantes... (*Bruit.*)

M. Smeets. — Mais personne n'en doute, monsieur le président.

M. Cavrot. — Il n'avait qu'à ne pas rentrer ici par la petite porte.

M. Hoyois. — De quelle porte parlez-vous?

M. le président. — Monsieur Cavrot, ces expressions ne sont pas parlementaires, je vous rappelle à l'ordre.

M. Cavrot. — Elles sont parlementaires pour moi. M. Hoyois est le chien de la droite et il le restera. (*Hilarité à gauche. — Bruyante protestation à droite.*)

M. le président. — Je vous en prie, messieurs, cessez ces interruptions.

M. Vandervelde. — Monsieur le président, vous voudrez bien me rendre cette justice que je n'essaie nullement de passionner ce débat.

Je continue donc ma démonstration. Quels motifs invoque-t-on pour dire que la situation n'est pas la même à Mons et à Verviers? Le premier motif, c'est que la majorité est un peu plus forte à Mons qu'à Verviers. On voudra bien reconnaître que cet argument n'a guère de pertinence, étant donné que les réclamations sont suffisamment graves pour que le résultat de l'élection de Mons puisse être modifié comme celui des élections de Verviers l'a été.

Le second argument est celui-ci : A Verviers, on a réclamé sur l'heure; à Mons, on a réclamé quelques jours après, et les principaux réclamants sont précisément des témoins qui ont déclaré, en signant un procès-verbal, que les opérations avaient été régulières.

Je dois faire observer tout d'abord que, d'après une lettre d'un de mes amis du Borinage, plusieurs témoins ont déclaré avoir fait des réclamations et se sont étonnés de ne pas les voir actées.

Il suffira ensuite de lire les lettres, annexées au rapport de la section centrale, pour se convaincre que ces témoins étaient ce que l'honorable M. Verhaegen appelle de simples ouvriers, moins au courant qu'un député permanent...

M. Verhaegen. — Je n'ai pas dit cela.

M. Vandervelde. —... des complications de la loi.

Un membre a gauche : Vous n'avez rien dit alors! (*Interruption de M. Verhaegen.*)

M. Smeets. — N'interrompez pas, vous aurez votre tour.

M. Vandervelde. — Quand on discute une question comme celle-là, il est inutile de fatiguer l'orateur par des observations semblables. (*Interruptions à droite.*)

M. Smeets. — Faites taire la droite.

M. Verhaegen. — Vous faites toujours cette observation quand d'autres parlent.

M. le président. — Je demande de nouveau qu'on laisse parler l'orateur.

M. Vandervelde. — Je ne vous ai pas interrompu; il ne m'appartenait pas de faire la police dans cette salle; mais je regrette bien plus encore les interruptions qui vous ont été adressées tout à l'heure que celles que vous m'adressez en ce moment.

Quand elles vous étaient adressées, je pouvais craindre que nos amis soient accusés d'intolérance, tandis que, quand vous me les adressez, elles n'ont qu'un résultat, c'est de me fatiguer un peu, ce qui est un résultat négligeable.

Je continue donc.

Je constatais que l'argument, tiré de la non-réclamation des témoins, n'a évidemment aucune pertinence. En effet, les électeurs, n'étant pas habitués au fonctionnement de la loi électorale et ne connaissant pas exactement leurs droits, n'ont pas cru devoir faire acter les observations verbales qu'ils ont présentées.

On dit aussi que les réclamations faites à Verviers ont été actées par le bureau principal. On oublie, toutefois, que la commission, qui a siégé pour Verviers, constate elle-même dans son rapport que les réclamations parvenues au bureau principal n'étaient pas fondées.

Que s'est-il passé ensuite? La commission, animée d'un désir immodéré de valider M. Borboux en lieu et place de M. Gierkens, s'est livrée à de nouvelles investigations. Elle s'est dit : Puisque ces réclamations ne sont pas fondées, eh bien comptons tout de même, procédons au dépouillement et nous saurons quelle est la vérité.

Que demandons-nous en ce moment? C'est d'appliquer à Mons la mesure que vous avez appliquée à Verviers. Nous ne disons pas que les réclamations sont fondées, nous demandons simplement, à raison des doutes existant dans l'espèce, de faire pour Mons ce que vous avez fait pour Verviers. Et que nous répond-on? Ici je demande à citer le rapport de la commission. Il n'y a que cinq lignes, mais quand on les rapproche du rapport de M. De Bruyn, elles valent de l'or. Ecoutez :

« Des erreurs de comptage se produisent partout, une vérification nouvelle exposerait à des erreurs toutes pareilles : en bien des points cette vérification est devenue matériellement impossible et en tout cas elle ne pourrait aboutir à des conclusions pratiques. »

Ainsi, à Mons, on ne pourrait pas aboutir à des conclusions pratiques. A Verviers on a abouti à des conclusions tellement pratiques que M. Borboux va siéger bientôt à côté de M. Hoyois. (*Rires à gauche.*)

A Mons, la vérification est devenue matériellement impossible comme à Tongres; à Verviers elle était matériellement possible. Cela voudrait-il dire que vous avez supprimé les bulletins à Mons, alors que vous les avez gardés intacts à Verviers? On dit encore qu'une vérification nouvelle exposerait à des erreurs toutes pareilles? Voudriez-vous dire, que vous auriez beau prendre les fonctionnaires les plus expérimentés du ministère de l'intérieur, qu'ils n'en seraient pas moins tout à fait incapables de compter correctement 60,000 bulletins?

Comment se fait-il donc que, lorsqu'il s'agit des bulletins verviétois, ils acquièrent immédiatement une capacité qu'ils ne possèdent pas lorsqu'il s'agit de Mons?

Enfin « des erreurs de comptage se produisent partout », et par conséquent, les décisions des bureaux principaux ne seraient plus que l'effet du hasard.

Eh bien, sur ce dernier point, je suis presque d'accord avec ces Messieurs, car nous avons une expérience faite, c'est celle de Verviers et cette expérience démontre à toute évidence que des erreurs de comptage dans la fièvre d'une journée électorale, se produisent presque partout. Je le dis et je le prouve.

On avait fait à Verviers des réclamations relatives à 13 bureaux; on en a dépouillé 43. Qu'est-ce que l'on constate dans les 13 bureaux où il y a eu des réclamations? Qu'il y a eu presque partout des erreurs de comptage.

Mais voici mieux encore. Il y avait 30 autres bureaux où l'on n'avait fait aucune réclamation, mais sur ces 30 bureaux, il y en avait 18 où le dépouillement était erroné. Et remarquez que ce ne sont pas des erreurs d'un ou deux chiffres; je prends des exemples : dans le 2e bureau de Verviers, écart de 8 voix; dans le 7e bureau, écart de 3 voix; dans le 8e bureau, écart de 4 voix; dans le 1er bureau, écart de 9 voix. Or, des erreurs de cette importance suffisaient pour que le résultat de Mons soit modifié.

J'ai donc démontré, messieurs, que des erreurs de comptage étaient possibles, j'ai démontré aussi que le fait de n'avoir pas réclamé sur l'heure n'empêche pas les réclamations d'être valables. Que reste-t-il, dès lors, de ces fameuses différences entre les résultats de Mons et les résultats de Verviers? Toutes ces différences se résument en une seule : la

commission verviétoise avait la volonté persévérante de faire la lumière; la commission montoise avait la volonté non moins persévérante de tenir la lumière sous le boisseau. Pourquoi? Parce qu'à Mons votre intérêt est en jeu et qu'il s'agit de sauver M. Delporte, tandis qu'à Verviers notre intérêt était en jeu et qu'il s'agissait d'invalider M. Gierkens. Il est donc démontré une fois de plus que vous décidez blanc ou noir selon votre intérêt électoral.

Encore un mot, messieurs. Nous venons d'entendre deux membres de la droite. Eh bien, je demande à la majorité si c'est là son dernier mot. Il y a quelques jours, un journal important, le plus important peut-être du parti catholique, le *Bien public*, de Gand, était pris de scrupule et il disait : « La droite n'a pas dit son dernier mot ; un certain nombre de membres de la majorité se proposent de faire pour Mons ce que la commission a décidé de faire pour Verviers. »

Eh bien, messieurs, je demande maintenant quel est votre dernier mot et qui sont les membres de la majorité dont parlait le *Bien public*. (*Très bien! Très bien! à droite.*)

M. Hubin. — Messieurs, je voudrais faire une simple observation.

Tout d'abord, M. Verhaegen a fait grand état de son ancienne situation de député permanent pour arguer d'une certaine compétence dans les questions électorales. Il est véritablement dommage que le même M. Verhaegen avec ses scrupules et son respect des décisions prises par les bureaux principaux électoraux, n'ait pas siégé à la commission qui vérifiait les élections de Verviers, et voici une question, messieurs, que je voudrais que chacun se posât dans sa conscience : Si la validation des élections de Verviers et des élections de Mons avait été soumise à une seule et même commission, si les mêmes hommes avaient été appelés à délibérer sur ces deux cas identiques, je vous demande s'il est un seul homme parmi les plus cyniques des politiciens qui aurait osé dire blanc et noir sur deux cas aussi semblables.

Le hasard — un heureux hasard, dû à certaine complicité qu'on pourrait peut-être rechercher on ne sait où car je ne sais qui distribue les dossiers aux diverses commissions — a fait que deux commissions différentes fussent saisies de deux cas identiques, et c'est ainsi que l'on en est arrivé à poser deux jurisprudences dissemblables.

Mais, messieurs, prenez garde : Si les commissions à la rigueur peuvent juger de deux façons différentes, il n'en est pas de même de la Chambre; la Chambre doit juger et en dernier ressort et il serait absolument inadmissible et d'un mauvais exemple que la Chambre eût deux jurisprudences.

J'aurais voulu que l'on adoptât la jurisprudence dont M. le rapporteur nous parlait tantôt : j'aurais voulu qu'*a priori* et sauf de très graves et de très sérieuses réclamations on considérât comme bons et valables les résultats proclamés par les bureaux principaux ; mais à Verviers, messieurs, la Chambre elle-même sur des réclamations qui lui sont parvenues, a non seulement procédé à une vérification complète de l'élection, mais elle a même changé les résultats qui avaient été proclamés par le bureau principal.

Dans ces conditions, il serait inadmissible que la Chambre adopte une autre jurisprudence pour l'élection de Mons que celle qui a été admise pour l'élection de Verviers.

M. Hoyois. — Je ne serais pas intervenu dans ce débat, si certains membres de l'extrême gauche n'y avaient inutilement mêlé mon nom. Je me bornerai d'ailleurs à quelques mots, car je veux uniquement répondre à l'une des observations présentées par M. Vandervelde et cela parce qu'elle a servi de base à tout son raisonnement.

L'honorable membre a dit : « Pourquoi deux poids et deux mesures? Pourquoi la droite refuse-t-elle de faire pour l'élection de Mons et dans l'intérêt éventuel de M. Pepin, ce qui a été fait par la commission de vérification des élections de Verviers, dans l'intérêt de M. Borboux? »

J'ai interrompu M. Vandervelde pour lui faire remarquer qu'il versait dans une erreur de fait évidente, que le recensement général des bulletins de l'élection de Verviers a été fait, non pas dans l'intérêt de M. Borboux, mais dans l'intérêt de M. Gierkens; que, par conséquent, c'est un acte de pure complaisance vis-à-vis de la gauche que la droite a alors posé.

M. Caeluwaert. — Vous vous trompez étrangement.

M. Hoyois. — Je me trompe d'autant moins que j'ai sous les yeux le rapport sur l'élection de Verviers. J'y lis ce que j'ai dit à savoir, en substance, que, après avoir vérifié les réclamations formulées, la commission avait reconnu à l'unanimité que M. Borboux devait être proclamé membre de la Chambre à une voix de majorité. C'est après avoir constaté cette voix de majorité existant au profit de M. Borboux, que la commission a décidé de procéder à la vérification de tous les bulletins, vérification faite par conséquent dans l'intérêt exclusif de M. Gierkens puisqu'elle pouvait avoir pour effet d'enlever à M. Borboux la voix de majorité qui lui avait été justement attribuée et qui suffisait à son bonheur!

Par conséquent, on ne peut nous reprocher qu'une chose : d'avoir usé d'une complaisance exagérée vis-à-vis de la gauche lors de la vérification des élections de Verviers.

Dès lors, lorsqu'on nous demande de violer tous les précédents et de procéder au recensement général de tous les bulletins de l'élection de Mons, alors qu'aucun des procès-verbaux de cette élection ne démontre qu'une seule des réclamations formulées aujourd'hui a le moindre fondement, et lorsqu'on ajoute que sans cela on sera fondé à crier à la partialité, on dit une chose qui ne peut nous toucher. Ce n'est pas parce que nous nous sommes une première fois montrés d'une complaisance excessive vis-à-vis de la gauche que nous sommes tenus de récidiver! Le pays est, dès à présent, je pense, suffisamment édifié. Il ne saurait s'arrêter au reproche dirigé contre nous par M. Vandervelde et ses amis.

Dès lors, je serai très heureux de siéger à côté de M. Delporte, tout aussi bien qu'à côté de M. Borboux, et beaucoup plus honoré de siéger près d'eux que de le faire à n'importe quelle place sur les bancs de l'extrême gauche.

M. Vandervelde. — Je demande à l'honorable rapporteur si la commission a vérifié la concordance entre les procès-verbaux et les tableaux qui ont été communiqués à la Chambre.

M. Francotte, rapporteur. — Je ne comprends pas la question que l'honorable M. Vandervelde me pose.

M. Vandervelde. — On m'affirme, je ne garantis pas le fait, que les tableaux et les procès-verbaux du recensement ne concordent pas. Je demande à M. le rapporteur si la commission a vérifié cette concordance.

M. Francotte, rapporteur. — Cette vérification a été faite très exactement et de très près. Nous avons d'abord vérifié le tableau du recensement. Nous avions décidé dans la première séance qu'il suffisait de vérifier ce tableau et de lire le procès-verbal du bureau principal pour avoir la conviction que les griefs étaient sans aucun fondement.

Au cours d'une séance suivante nous avons décidé de faire apporter les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement qui étaient au greffe du Sénat. Nous avions perdu de vue que le collège de Mons étant un collège mixte, les procès-verbaux avaient été adressés au Sénat et non à la Chambre. Nous avons donc demandé les procès-verbaux des bureaux de dépouillement et de vote et le travail dont parle l'honorable M. Vandervelde a été fait bureau par bureau, comparant les résultats des procès-verbaux de dépouillement avec les renseignements portés au procès-verbal du recensement général.

M. Vandervelde. — Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Dufrane. — Messieurs, le parti libéral est désintéressé dans la question que la Chambre examine en ce moment.

M. Francotte, rapporteur. — Je demande la parole.

M. Dufrane. — En effet, si le résultat de l'élection de Mons venait à être modifié ce ne serait certes pas le second candidat libéral qui en profiterait; ce serait le quatrième candidat socialiste. Nonosbtant cette situation de fait, j'ai cependant interrompu tantôt l'honorable rapporteur et j'ai demandé la parole pour établir qu'il commettait une erreur en soutenant, que les traditions de la Chambre repoussaient la vérification des bulletins.

En d'autres termes — et c'est la thèse que vient de soutenir encore l'honorable M. Hoyois — la Chambre ne peut faire pour Mons, ce qu'elle a fait pour Verviers.

J'ajoute, enfin, que l'honorable M. Verhaegen, alléguant ici son ancienne qualité de député permanent, sans doute pour établir de cette façon son autorité en la matière s'est également trompé, quand il soutient qu'il faut des réclamations nettes et précises, qu'il faut que les erreurs ou les fraudes soient de toute évidence, pour que le pouvoir vérifiant l'élection puisse intervenir et modifier au besoin les résultats.

Je vais essayer d'établir ma façon de voir, à la lumière des lois et aussi à la lumière des précédents. Sur le premier de ces points, vous venez d'entendre l'honorable M. Vandervelde, il vous a dit avec une précision en quelque sorte mathématique, quelle est la valeur des rapports présentés. Je n'y reviendrai donc pas. Mais serait-il vrai qu'en l'absence de réclamations de la part des témoins, dans les bureaux électoraux, la Chambre ne pourrait plus accueillir celles qui se produisent ultérieurement?

Pour ce, je demande à la Chambre de recourir aux précédents et je lui demande aussi de faire avec moi un rapide examen de la législation sur la matière.

En matière de vérificatien d'élections communales d'abord, donc en matière d'élections pour le pouvoir le moins important de tout notre système représentatif, que se passe-t-il?

Les articles 72 et suivants de la loi communale répondent à la question; ils disent :

« Art. 72. Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal.

« Art. 73. La députation permanente statue sur la validité des élections communales et sur les pouvoirs des membres élus.

« Art. 74. Soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas réclamation, la députation permanente est tenue de se prononcer dans le délai de soixante jours... »

Vous l'entendez, messieurs, « soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas de réclamation ... » la députation est tenue d'examiner, de se prononcer sur toute élection communale.

Que vaut donc cet argument jeté ici à tout propos et hors de propos : il n'y a pas eu de réclamation de la part des témoins au cours des opérations à Mons; donc, la Chambre n'a pas à examiner celles dont il s'agit actuellement. Elle doit les écarter et n'en tenir aucun compte.

Comment! en matière d'élections communales, la députation permanente peut ou modifier, ou annuler d'office une élection communale, et la Chambre elle-même ne pourrait s'arroger pareil droit!

L'honorable M. Verhaegen ne me contredira pas; quand il était député permanent, il a certes, plus d'une fois, dû contribuer à remanier des résultats électoraux, alors même qu'aucune réclamation n'avait été présentée au cours des opérations.

Ce n'est pas tout : voici qu'également en matière d'élections provinciales, la loi prescrit en son article 31 que toute réclamation contre l'élection doit être adressée au conseil provincial avant la vérification des pouvoirs.

Donc, ici encore, il n'y a nulle obligation de faire consigner, par des témoins, au procès-verbal, ies réclamations ou observations.

Et ce droit incontestable des pouvoirs qui vérifient les élections communales et provinciales, on viendrait le disputer, le dénier même, aux Chambres législatives!

C'est impossible et l'article 242 du Code électoral pose un principe équivalent en exigeant simplement que toute réclamation contre l'élection soit faite avant la vérification des pouvoirs.

La Chambre est donc souveraine pour juger des réclamations qui se produisent après l'élection et j'en viens ainsi au reproche adressé aux témoins de n'avoir présenté aucune observation dans le cours des opérations. Est-il sérieux? Et ne doit-on pas considérer qu'il s'agit d'une législation nouvelle, difficile, compliquée, sur laquelle peu d'entre nous, même parmi ceux qui ont pris part à la discussion de cette loi, ne serait en état de passer un examen avec distinction!

Et cette connaissance approfondie de la loi, vous iriez l'exiger de témoins qui, pour la plupart, ne sont que des ouvriers! Allons donc, messieurs, comme on l'a déjà dit, ce grief n'est pas pertinent. Il doit être permis, il est permis de signaler à la Chambre les illégalités, les erreurs ou les fraudes qui viendraient à la connaissance des citoyens après l'élection.

J'en viens maintenant, messieurs, aux précédents, en commençant par ce qui s'est passé en 1882, lors de l'élection de Soignies.

Deux tours de scrutin avaient eu lieu, lorsque les réclamations ont surgi et la question s'est posée, comme aujourd'hui, de savoir s'il y avait lieu ou non de procéder à la vérification des bulletins.

Deux opinions se trouvaient en présence alors comme aujourd'hui, et, dans son rapport, M. Delcour, une autorité de la droite, soutint cette thèse : « que le refus des membres de la gauche de procéder à l'examen de 6 bulletins contestés au premier scrutin, refus sans précédent, constitue l'inaccomplissement d'un devoir parlementaire. Les commissions de vérification des pouvoirs ont le droit, dans toute élection contestée, de vérifier les bulletins ayant donné lieu à contestation. »

Voilà, messieurs de la droite, votre doctrine en 1882 : le devoir parlementaire est de vérifier les bulletins de toute élection contestée.

Et, plus loin, dans le même rapport, M. Delcour dit encore :

« Aucune réclamation n'a été adressée à la Chambre par rapport au ballottage, aucune protestation n'a été déposée entre les mains des présidents de bureaux par les témoins; le fait est d'autant plus significatif qu'une double protestation contre le premier scrutin a été remise, lors du ballottage, au président du bureau principal, outre la réclamation adressée à la Chambre dans le même but.

« Malgré l'absence de réclamation, malgré des procès-verbaux constatant que les témoins déclarent n'avoir à en élever aucune contre les annulations des bulletins faites par les bureaux dépouillants, les membres de votre commission ont procédé minutieusement à l'examen des 180 bulletins annulés. »

Donc, en 1882 comme aujourd'hui, aucune protestation n'avait été déposée entre les mains des présidents de bureaux par les témoins. Et cependant, la Chambre a modifié les résultats de l'élection, après examen des bulletins par sa commission de vérification.

Et, lors de la discussion, en cette salle même, l'honorable M. Neujean, pour justifier la façon de faire de la minorité de la commission dont il faisait partie, rappelait avec à propos l'opinion de M. Jacobs, une autre autorité catholique, — il s'agissait d'une élection à Anvers, — que « s'il s'agissait d'une élection faite à une grande majorité, la demande serait excessive. Mais quand l'écart est infinitésimal, ne pas faire cette vérification, c'est dire que la disposition de la loi qui exige la conservation des bulletins ne sera jamais appliquée. »

Rien de plus net, messieurs, et je pourrais me borner là.

J'arrive maintenant au second précédent que je veux indiquer pour établir les traditions de cette Chambre :

En 1892, je faisais partie de la Constituante et lors de la vérification des pouvoirs une question analogue à celle de ce jour fut soulevée au sujet de l'élection de Charleroi. Cette élection a, vous allez le constater, sur beaucoup de points des rapports équivalents avec les réclamations que le parti socialiste présente pour l'élection de Mons. En effet, là aussi, il s'agissait de savoir qui de M. Coppée ou de M. Misonne avait été élu. Il n'y avait entre les deux candidats qu'une différence de deux voix. Une réclamation signée par 9 électeurs généraux de l'arrondissement fut adressée contre cette élection à la Chambre des représentants et renvoyée à l'examen de la commission comme d'usage. Cette réclamation ne visait, elle non plus, aucune observation de la part des témoins dans les bureaux électoraux. Elle était faite alors comme aujourd'hui en vertu de la loi électorale qui veut que toute réclamation soit adressée avant la vérification des pouvoirs; rien de plus; elle relevait cinq points. La Chambre me permettra de les exposer parce qu'ils ont assez de ressemblance avec ceux qui sont en discussion aujourd'hui.

Il était donc articulé dans cette réclamation :

« 1° Que des bulletins portant 5 suffrages auraient été validés, alors qu'il n'y avait que 4 représentants à élire;

« 2° Que des bulletins catholiques auraient été intercalés parmi des bulletins libéraux et qu'ainsi un certain nombre de suffrages auraient été indûment attribués à des candidats libéraux;

« 3° Qu'au 11e bureau, 3 bulletins de liste complète libérale auraient été admis comme valables, alors qu'ils étaient souillés de nombreuses taches et maculés d'une manière telle que la plus large tolérance ne pourrait les faire accepter;

« 4° Qu'au 15e bureau, un électeur inscrit sur la liste officielle des électeurs généraux, appendue dans le bureau, conformément à la loi, aurait été empêché de prendre part au vote, sous prétexte qu'il ne serait pas imposé jusqu'à concurrence de 42 fr. 32 c.;

« 5° Enfin, qu'un bulletin aurait été annulé par le bureau parce qu'il aurait été trouvé dans l'urne portant le timbre à l'intérieur au lieu de l'avoir à l'extérieur.

« Et la commission, à l'unanimité de ses membres, en présence de la gravité des faits articulés et de leur précision, a décidé qu'il y avait lieu de procéder à une revision complète de toutes les opérations auxquelles il a été procédé, à Charleroi, et de revoir, notamment, tous les bulletins qui ont été déposés dans les urnes électorales, au point de vue de MM. Coppée et Misonne. »

Vous le voyez, messieurs, les faits relatés dans cette protestation ne diffèrent pas sensiblement quant à leur gravité de ceux exposés dans la réclamation de Mons. Cependant, alors 9 électeurs seulement réclamèrent; aujourd'hui il y en a 700. Il est vrai qu'un des orateurs de la droite objecte que ces réclamants sont de 14 communes seulement sur 81 dont se compose mon arrondissement. Mais que signifie cet argument, alors qu'un seul citoyen, fût-il électeur ou non, a le droit de porter devant vous sa réclamation et que votre devoir est de l'examiner.

Le rapporteur de 1892 concluait donc, au nom de la commission unanime, à la revision complète de toutes les opérations. Et savez-vous, messieurs, quel était le rapporteur de cette commission?

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'était moi.

M. Dufrane. — En effet, c'était M. le ministre de Trooz et j'ai l'espoir

que M. le ministre d'aujourd'hui sera d'accord avec le rapporteur d'autrefois.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Qu'est-ce que l'affaire de Verviers a de commun avec l'affaire de Charleroi?

M. Dufrane. — Ce qu'elle a de commun! Mais le principe de la décision à prendre, sans doute. Je le sais, M. le ministre de l'intérieur nous a dit que le gouvernement n'avait rien à voir dans la vérification de nos pouvoirs, et j'approuve son attitude, attitude exposée hier par le chef du cabinet, affirmant sa neutralité complète dans les questions de vérification de pouvoirs.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — J'ai dit que la Constitution réserve aux Chambres le droit de vérifier les élections de leurs membres.

M. Dufrane. — Mais, sous l'habit du ministre, il y a le législateur, il y a le membre de la Chambre, il y a l'ancien rapporteur à qui je viens de rappeler ses conclusions et à qui je demande de rester logique en m'aidant à obtenir que la Chambre d'aujourd'hui renvoie le dossier à la commission de vérification comme en 1892, aux fins de vérification.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Le rapport que j'ai fait à cette époque n'est-il pas correct et loyal?

M. Dufrane. — Absolument, M. le ministre, très correct, très loyal, et je vous en félicite; mais j'ajoute que, pour être logique et pour être toujours loyal comme vous avez l'habitude de l'être, vous me soutiendrez aujourd'hui non pas comme ministre, mais comme simple membre de la Chambre en votant avec moi la proposition que nous avons faite. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Et du reste, messieurs, aujourd'hui plus que jamais nous devons nous montrer très scrupuleux lorsqu'il s'agit de vérifier les pouvoirs des élus : nous sommes, en effet, sous le régime de la représentation proportionnelle.

Autrefois, sous le régime majoritaire, le parti socialiste, à Mons, était certain de se voir attribuer les 6 sièges. Sous le régime de la proportionnelle, au contraire, 3 sièges lui sont octroyés; il en revendique un quatrième et le doute apparaît à ce sujet. Le moment est donc grave pour la Chambre et j'appelle sa plus sérieuse attention sur cette circonstance que, lorsqu'il s'agit de repousser la revendication du parti qui a la grande majorité dans un arrondissement, il faut se montrer prudent, il faut s'efforcer d'être juste pour faire apparaître aussi comme juste et comme inattaquable le principe même de la représentation proportionnelle. Qu'est-ce donc que cette différence de 33 voix si l'on compare les forces des deux partis se disputant le 6e siège à Mons : 42,000 d'une part; 21,000 d'autre part?

Je termine, messieurs, et je pense pouvoir borner là mes observations; je pense avoir exposé à suffisance et notre législation et la nécessité qu'il y a, pour vous, de mettre vos votes d'accord avec les traditions de la Chambre, ces traditions auxquelles hier encore M. Woeste faisait appel lorsqu'il s'agissait de la nomination des membres du bureau.

Quoi qu'on en ait dit, j'ai certaine confiance dans les sentiments de la droite, j'ai confiance qu'une fraction importante de la majorité se détachera au besoin du rapporteur et dira avec nous que, quand il s'agit de validation de pouvoirs, il ne s'agit plus alors d'une question de parti, mais d'une question en quelque sorte nationale. C'est pourquoi, j'ai la confiance, je le répète, que la majorité de cette assemblée, priera la commission de vérifier la totalité des bulletins de l'élection de Mons.

Objecterait-on, messieurs, le temps qu'il faudrait pour vérifier ces bulletins? On ne le peut plus : La Chambre et son bureau sont constitués, nous délibérons légalement; et il n'y a aucun péril à remettre au mois de novembre la validation de l'élection de Mons quant au seul candidat dont l'élection est contestée. Et, messieurs, respectueux avant tout de la volonté électorale, je pose ce dilemme à la droite : Ou bien la réclamation est fondée et alors pourquoi voudriez-vous faire siéger ici, malgré le doute, un député qui peut ne pas être l'élu de la nation; ou bien la réclamation n'est pas fondée et, dans ce cas, qu'avez-vous à craindre d'une nouvelle vérification? Rien! La vérification faite, vous aurez fait entrer votre ami politique par la grande porte et il vous en remerciera. (*Très bien! à gauche.*)

Messieurs, nous sommes à la veille d'un grand mouvement pour une nouvelle revision de la Constitution; ce mouvement s'accentue de jour en jour pour l'uniformité des droits électoraux. Quoi qu'on en dise, la question n'a jamais cessé d'être posée et, quant à moi, lorsque la Constituante, en 1892, nous a dotés du vote plural, j'ai déclaré le voter, mais à titre provisoire.

C'est donc le moment de vous montrer justes, en accueillant la proposition de M. De Fuisseaux; elle est prudente et n'engage en rien l'avenir : c'est la vérification, rien de plus.

Si, au contraire, vous repoussez cette proposition, si, rompant avec la loi et les traditions, vous refusez pour Mons ce que vous avez accordé pour Verviers, vous aurez fourni aux revisionnistes un nouvel argument, et nous dirons au pays qu'il faut modifier la loi pour la simplifier. Cette loi, vous l'aurez frappée au cœur et c'est auprès du peuple que nous irons en appel. Choisissez donc, messieurs de la droite. Car, je l'affirme sans erreur : le peuple sera avec nous. (*Très bien! sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

— La séance est levée à 6 heures.

Demain, séance publique à 1 heure.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DE SADELEER, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Communications. — Prestation de serment. — Interpellation de M. Delbastée sur l'état sanitaire au camp de Beverloo. — Motions d'ordre : 1° de M. Cavrot; 2° de M. Maroille. — Suite de la vérification des pouvoirs de M. Victor Delporte et des membres suppléants de l'arrondissement de Mons. — Proposition du bureau. — Motion d'ordre de M. Smeets. — Dépôt, par M. Colfs, de deux rapports de la commission des pétitions. — Communications du bureau. — Discussion générale et vote, par appel nominal, du projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale). — Discussion générale et vote, par appel nominal, du projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége. — Discussion générale et vote, par appel nominal, du projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. — Discussion générale et vote, par appel nominal, du projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. — Proposition du bureau. — Prestation de serment. — Ordre du jour. — Communication du bureau. — Interpellation de M. Terwagne sur l'affaire Fabri, Wienne et consorts. — Motion d'ordre de M. De Fuisseaux. — Reprise de l'interpellation de M. Terwagne sur l'affaire Fabri, Wienne et consorts. — Dépôt, par M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, du compte rendu des opérations du chemin de fer pendant l'exercice 1899. — Discussion générale du projet de loi approuvant l'acte final de la conférence de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence. — Communication du bureau. — Motion d'ordre de M. Smeets. — Vote, par appel nominal, sur le projet de loi approuvant l'acte final de la conférence de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence.

La séance est ouverte à 1 heures 15 minutes.

MM. Francotte et **Segers,** secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

M. Pil, empêché, sollicite un congé de la Chambre.

MM. De Winter et de Kerchove de Denterghem, empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

PRESTATION DE SERMENT.

M. Borboux, dont les pouvoirs ont été validés dans une séance précédente, prête serment en français.

INTERPELLATION DE M. DELBASTÉE SUR L'ÉTAT SANITAIRE AU CAMP DE BEVERLOO.

M. le président. — Le premier objet à l'ordre du jour est l'interpellation de M. Delbastée sur l'état sanitaire au camp de Beverloo.

Je me permets de faire appel aux divers orateurs qui prendront la parole au cours de cette séance — et je répondrai ainsi au sentiment qui a été unanimement et à diverses reprises exprimé par la Chambre, car, tous nous désirons que nos travaux soient abrégés le plus possible, — je fais appel, dis-je, aux différents orateurs pour les engager à se borner à dire le strict nécessaire.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que nous souffrons tous de cette température vraiment tropicale; la chaleur augmente de jour en jour. (*Rires approbatifs.*) Ce sont surtout les membres habitant la province qui désirent voir finir bientôt nos travaux. D'autre part, le personnel de la Chambre, qui fait bravement son devoir, est surmené.

Je m'adresse donc aux sentiments de courtoisie des orateurs, même à leurs sentiments d'humanité pour abréger les débats et finir bientôt cette session extraordinaire. (*Assentiment unanime.*)

La parole est à M. Delbastée.

M. Delbastée. — Conformément au désir exprimé par l'honorable président, je promets d'être bref et de faire simplement l'énoncé de quelques faits que je crois convenable de porter à la connaissance de la Chambre.

Il m'est revenu de divers côtés que la situation sanitaire du camp de Beverloo laisse, actuellement, beaucoup à désirer et mes renseignements semblent avoir été confirmés par des articles parus dans la plupart des journaux. Les faits sur lesquels je désire attirer l'attention de l'honorable ministre de la guerre en particulier, et aussi celle de la Chambre tout entière, sont de deux ordres différents. Les uns dépendent de la situation hygiénique proprement dite du camp, les autres ont trait aux exercices vraiment inhumains auxquels on astreint en ce moment nos soldats.

Relativement au premier point, on affirme qu'une véritable épidémie de fièvre typhoïde a éclaté récemment au camp de Beverloo et que l'hôpital militaire de cette localité regorge de malades atteints de cette affection, dont vous connaissez tous, comme moi, la gravité.

Ce fait n'étonnera pas ceux qui connaissent la situation hygiénique déplorable dans laquelle vivent nos militaires à Beverloo. Ils sont logés dans ce qu'on appelle des carrés, sorte de bâtiments bas, mal éclairés et mal aérés ; ils sont couchés dans des conditions anormales, sur de simples sacs à paille posés sur un plan incliné en bois ; ils sont couchés côte à côte et ne sont séparés par aucune cloison, de façon que leur contact est permanent et qu'il existe là un champ très favorable au développement des affections contagieuses.

A ces conditions si défectueuses vient s'en ajouter une autre : l'encombrement. Vous vous en ferez une idée lorsque vous saurez que, dans ces dortoirs édifiés pour loger 16 hommes, il y en a, en ce moment, 26. Figurez-vous l'atmosphère irrespirable qui règne là-dedans; les émanations humaines exagérées par la température que nous subissons empestent véritablement cette atmosphère et la rendent irrespirable. Le séjour, dans ces locaux, est donc non seulement désagréable, mais dangereux au plus haut chef.

Il y aurait peut-être moyen de porter remède à cet état de choses si l'on pouvait aérer convenablement ces locaux et surtout procéder à des nettoyages à fond, mais, au camp de Beverloo, lorsqu'on veut aérer, l'air surchauffé s'engouffre dans les chambres et produit une chaleur intense plus nuisible encore que l'état hygiénique que je viens de signaler. Reste donc le nettoyage à grande eau : Cette solution si simple n'est pas possible, il paraît, en effet, que l'eau, et plus particulièrement l'eau potable, est une denrée d'une rareté excessive au camp, il paraîtrait que l'eau dont disposent les militaires n'existe pas en quantité suffisante pour l'alimentation, à plus forte raison l'eau servant aux ablutions n'y est distribuée qu'avec une grande parcimonie, et, dans ces conditions, les garanties hygiéniques que nous pouvons exiger sont loin de se rencontrer. L'eau servant aux aliments, l'eau culinaire, ne présente pas non plus les garanties qu'on est en droit de réclamer. Le nombre de puits étant trop peu considérable, l'eau potable existant en trop petite quantité, le soldat, pour se désaltérer, a recours à la seule boisson qui lui reste, à cette eau saumâtre et de mauvaise qualité que je vous signale. Et vous savez qu'elle est le véhicule le plus efficace de la fièvre typhoïde. Cependant, on l'avouera, le soldat au camp a besoin d'eau potable, surtout en ce moment où il fait des marches, des exercices excessifs, par des chaleurs torrides. Son premier besoin est de se reposer et de se désaltérer.

M. Bethune. — Ne pourrait-on forer des puits artésiens?

M. Delbastée. — Je compte demander à M. le ministre les résolutions qu'il se dispose à prendre.

M. Cavrot. — Le terrain de la Campine au camp de Beverloo est impropre à fournir de l'eau potable.

M. Delbastée. — Le soldat a la gorge desséchée à la suite des marches et contre-marches qu'il exécute par ces chaleurs tropicales et pendant lesquelles il avale des masses de poussière et de sable, il éprouve à sa rentrée au quartier le besoin d'étancher sa soif. Il n'a d'autre alternative que de boire ou bien l'eau saumâtre du camp, ou la goutte de la cantine, quand ses moyens le lui permettent.

Il y a une autre cause antihygiénique qui s'ajoute à celles que je viens d'indiquer. Je veux parler du surmenage et j'aborde ici le second point de mon interpellation.

Le surmenage existe vraiment au camp pour nos troupiers. Et lorsqu'on songe que ces pauvres soldats partent de grand matin, le sac au dos, par un soleil brûlant, parcourent le camp par ces chaleurs torrides, qu'ils rentrent exténués, fourbus, brisés, le cœur ne saigne-t-il pas? Heureux encore s'ils ne sont pas tombés en route, frappés d'insolation.

Ces faits ne prêtent pas à discussion : ce sont des faits positifs, des constatations, et plusieurs de nos honorables collègues ici, sur divers bancs, ont reçu des lettres, des protestations formelles. Les différents organes de la presse ont, de leur côté, reçu des plaintes nombreuses au même sujet.

Pour éviter des discussions et de grandes phrases, je vous donnerai lecture d'une lettre que je tiens en mains et qui est extraite du journal *le Peuple* :

« De grâce! permettez à un malheureux soldat de solliciter l'appui de votre journal, pour demander que les autorités viennent à notre aide.

« Les manœuvres sont commencées au camp et voici ce qui s'y passe :

« Vendredi dernier, journée de chaleur torride; rentrée à midi 30 m., sous un soleil ardent. Résultat : plus de 50 malades dans la division, qui ont été transportés d'urgence dans un état alarmant à l'hôpital, où il a, en ce moment, 185 hommes gravement atteints!

« Samedi, réveil à 2 heures du matin, mêmes marches forcées sous le même soleil ardent.

« Lundi, réveil à 1 h. 30 m. de la nuit et ainsi de suite.

« Les hommes malades ne se comptent plus. Parmi eux, on compte un major tombé de cheval pendant les manœuvres, deux lieutenants, de nombreux soldats. Un troupier, frappé d'insolation, est venu rouler aux pieds du général Denis.

« Va-t-on attendre que des décès se produisent pour mettre fin à cet affreux état de choses?

« Demain et les jours suivants, réveil à 2 heures du matin et longues routes à pied jusqu'au commencement de l'après-midi.

« Comment peut-on, avec la nourriture qu'on nous donne et la façon dont nous sommes couchés (depuis le 12 juin nous couchons sur les planches), exiger de nous de pareilles corvées aussi inutiles et ridicules que mortellement dangereuses? »

Voici un autre extrait d'une lettre datée du 12 juillet :

« Notre période de tir est terminée. Nous avons commencé les manœuvres aujourd'hui, et il y a déjà cinq hommes tombés morts au cours des opérations militaires : trois du 2e de ligne et deux du 4e de ligne. C'est le bilan de la première journée.

« Aujourd'hui nous étions partis à 6 heures du matin et nous sommes rentrés vers 1 heure, sans avoir obtenu aucun repos, en capote, sac au dos et paqueté et portant le fusil. C'est exténuant, la chaleur étant insupportable. »

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Il n'y a pas eu un seul mort!

M. Delbastée. — C'est possible. Je vous donne lecture de lettres que je n'ai pu contrôler mais dont les renseignements concordent avec ceux obtenus par les journaux et par plusieurs de nos collègues.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — C'est tout simplement de l'exagération!

M. Delbastée. — Il est possible, je le répète, qu'il n'y ait pas eu de morts.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Alors ne dites pas que ce sont des faits positifs.

M. Delbastée. — Je vous concède qu'il n'y a pas encore de morts, mais je soutiens que la situation hygiénique du camp est, en ce moment, déplorable, qu'il y a un grand nombre de malades à l'hôpital militaire, et que ces malades sont presque tous frappés d'insolation par suite du surmenage auquel ils sont astreints. On leur impose des exercices inhumains.

Voici un autre extrait de *la Réforme*. C'est le récit d'un témoin oculaire. Naturellement, je ne le connais pas; je cite seulement sa version parue dans ce journal. Il s'agit de la journée du 16 :

« Les soldats malades de fatigue à la suite des manœuvres féroces auxquelles ils sont astreints se sont entendu dire : ceux des classes de milice actuellement sous les armes, qu'ils iraient « à la boîte » (en langage civil « en prison »); ceux des classes rappelées qu'ils seraient retenus sous les armes. Or, le spectacle dans les carrés vers l'heure de midi et notamment dans l'avenue de Tacamburo était édifiant et navrant.

« Un soldat, que la peur de se voir maintenir sous les armes avait fait rester debout, malgré la fatigue, est tombé sans connaissance devant un général. A cette vue, le général a dit : « Enlevez-moi cet homme. »

« Ailleurs on vit des dames, parmi lesquelles plusieurs femmes d'officiers, accompagnées de leurs enfants, venues au-devant des troupes qui rentraient de la manœuvre, qui, les yeux remplis de larmes, tendaient aux malheureux soldats un breuvage réconfortant.

« Peu après, dans les carrés, retentissent des cris de détresse; de tous côtés on vient demander des secours, partout on ne voit que des soldats ayant perdu connaissance étendus sur la paille au milieu des allées. De quelque côté que nous puissions porter nos regards, on ne voit que malades portant des seaux d'eau destinés à rafraîchir leurs infortunés camarades; des soldats se croisaient en tous sens. Alors seulement, se rendant compte de l'énormité du danger, les médecins s'établirent en permanence dans les « carrés ». Les officiers eux-mêmes venaient secourir et aider les soldats souvent impuissants eux-mêmes à porter des secours utiles aux malheureuses victimes. Partout on voit ces malheureux pris d'attaques de nerfs se tordre et se crisper convulsivement. Le spectacle est terrible. Cela durait ainsi depuis près de 2 heures. Alors seulement on commença le transport à l'hôpital.

« Jusque 8 heures du soir on put voir le lugubre brancard se diriger de toutes parts vers cet établissement.

« Et croyez-vous qu'après de pareilles atrocités on modérera ces marches et ces exercices? Non : harassé, à bout de forces par les exercices de la veille, le soldat, mal reposé, sur un sac à paille, dans une chambre où il n'a pas d'air (étant donné que les hommes couchent vingt-six dans des chambres qui n'ont été construites que pour en contenir seize) doit se lever le lendemain à 2 heures pour reprendre l'exercice à 3 heures.

« Nous espérons bien que le ministre de la guerre, qui relève lui, de l'opinion publique, va mettre fin à ce scandale et refréner l'ardeur militaire de chefs inhumains. »

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Et vous croyez tout cela?

M. Delbastée. — En grande partie, oui.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Vous avez la foi robuste!

M. Delbastée. — Nous verrons si vous pourrez démontrer le contraire.

Messieurs, ces faits sonts pertinents quoi qu'en dise M. le ministre de la guerre. Je ne les ai pas inventés; ils m'ont été rapportés par divers correspondants, et tous les journaux, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont reçu des correspondances du même genre.

Je suis donc fort étonné qu'on ait l'air de dire que rien ne se passe au camp et que les militaires y sont dans la meilleure situation du monde. Voilà les faits et j'en resterai là en attendant la réponse de M. le ministre

En résumé, les soldats au camp, sont mal nourris, mal logés, ils n'ont à leur disposition qu'une eau impropre à la consommation, ils sont soumis à des exercices véritablement extravagants et les conditions hygiéniques sont si défavorables que l'hôpital militaire du camp, je le répète, regorge de malades.

Je demande à M. le ministre de la guerre, s'il ne pense pas pouvoir prendre des mesures pour obvier à cette situation et quelles mesures il compte prendre, dans l'avenir, pour éviter le retour de pareils faits. J'estime que le danger est réel et je pense que les enfants des travailleurs qui sont au régiment contre leur gré, ont bien le droit de penser que le régime militaire inique qui les enlève à leur famille, a pour devoir de protéger et leur santé et leur vie. J'attends donc la réponse de M. le ministre de la guerre. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. — Il y a encore deux orateurs inscrits.

Comme ils ont déclaré n'avoir que de courtes observations à présenter, je leur accorderai la parole avant de la donner à M. le ministre de la guerre.

La parole est à M. Colfs.

M. Colfs. — Messieurs, des faits du même genre que ceux que l'honorable M. Delbastée vient de signaler m'avaient également été renseignés par des lettres particulières. J'avais donc cru utile, il y a deux jours, de poser au ministre de la guerre quelques questions, afin que par une réponse brève, mais complète, celui-ci nous fît savoir ce qu'il en est, et afin de permettre à l'honorable ministre de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher le retour de faits pareils à ceux qu'on nous a signalés.

Je crois qu'il y a eu, de la part de certains chefs au camp, erreur quant à l'interprétation des instructions qui leur avaient été données : je ne pense pas, en effet, qu'il soit prescrit dans ces instructions de faire marcher les hommes quel que soit le temps, surtout par une température aussi intempérante que celle qui nous a éprouvés. Si pourtant les manœuvres doivent avoir lieu absolument le jour indiqué, je ne crois pas qu'il soit interdit aux généraux de faire rentrer leurs hommes avant midi ; ils pourraient leur faire faire les marches jusque 9 heures, depuis 2 heures du matin par exemple, et recommencer à 4 heures jusque 8 heures ou 8 heures et demie.

Le ministre vient de dire il y a un instant que les faits qui ont été signalés étaient faux ; j'en suis fort surpris parce que, comme le disait M. Delbastée, ces faits ont été relevés dans plusieurs journaux de différentes opinions et nous ont été dénoncés également par des lettres particulières.

Je comprends que les manœuvres soient nécessaires : on va au camp pour cela ; je comprends également qu'au camp les soldats ne soient pas logés comme ils le sont dans leurs casernes : on doit les habituer au régime des camps et aux marches ; cependant, il faut qu'on le fasse avec humanité et si, comme on nous l'affirme, à la suite des premiers accidents qui se sont produits vendredi, on a continué à faire des marches outrées, si, malgré un décès qui se serait produit dimanche dernier, le lendemain, lundi, on a recommencé les mêmes marches, il y a évidemment là une inhumanité flagrante, et je crois indispensable que le ministre punisse les coupables.

Il est aussi nécessaire que des instructions nettes et précises soient données pour l'avenir, afin que des faits pareils ne se reproduisent plus.

Pour constater ce dont on se plaint, il ne faut pas aller jusqu'au camp de Beverloo. Est-ce que à Bruxelles même les soldats ne font pas des marches de 11 heures à 1 heure, pendant les plus fortes chaleurs, alors que pour l'ouvrier on prolonge le repos du midi en le faisant, au besoin, travailler un peu plus tard le soir? Un simple particulier qui peut marcher à l'ombre et qui peut se reposer, risque une insolation ; le soldat est obligé de marcher, sans arrêt, au milieu des routes ensoleillées, chargé plus que de coutume. Il se trouve donc dans une situation plus défavorable et il peut d'autant plus facilement succomber à la fatigue et à la chaleur.

J'espère que M. le ministre nous répondra nettement au sujet des faits qui viennent d'être signalés et qu'il voudra bien faire connaître les mesures qu'il a l'intention de prendre pour remédier à la situation.

M. Troclet. — Après le discours de mon ami Delbastée et les paroles de M. Colfs, il me restera bien peu de chose à dire.

Je désire cependant ajouter quelques mots, car on m'a affirmé que le terrain du camp de Beverloo est constitué de telle façon que l'eau devait être naturellement mauvaise. M. le ministre devrait donc examiner la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'amener une eau potable au camp de Beverloo.

Les journaux ont également affirmé, et M. le ministre a essayé de le nier, qu'il y avait des morts au camp de Beverloo. Il y a cependant une chose que M. le ministre n'a pas encore pu nier, c'est qu'il y a beaucoup de malades et en aussi grand nombre que les ambulances sont trop petites et qu'on est obligé de transporter les soldats malades à Diest, à Aerschot ou dans d'autres villes voisines.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — C'est inexact!

M. Troclet. — M. le ministre dit encore que c'est inexact, mais il y a cependant une chose qu'il ne niera pas : c'est que de nombreux cas d'insolation ont eu lieu au camp de Beverloo. N'y eût-il que ces cas d'insolation l'interpellation serait justifiée, et l'on serait en droit d'attendre du ministre des paroles de nature à rassurer les nombreuses familles ouvrières de la Belgique intéressées ; il devrait pour cela affirmer, du haut de la tribune nationale, que des mesures énergiques seront prises pour éviter à l'avenir le retour de ces nombreux cas d'insolation.

Mais ce n'est pas seulement au camp de Beverloo qu'on fait souffrir les soldats ; cela se passe aussi dans les garnisons et à ce propos je me demande pourquoi pendant la période des fortes chaleurs on ne pourrait pas faire les exercices de bonne heure le matin et vers le soir pour permettre aux soldats de se reposer au milieu de la journée. Mais l'état d'âme qui domine dans le haut commandement de l'armée n'est pas précisément celui de la compassion. Ainsi, après les périodes de manœuvres et d'exercices de tir au camp on ordonne, lors de la rentrée en garnison, des marches forcées qui complètent l'épuisement des forces du soldat. Voici à cet égard ce qu'écrit un officier :

« Lundi par une chaleur atroce, le 14e de ligne, entassé dans trois trains composés de beaucoup de « wagons de bœufs », était de cette façon transporté d'Arlon à Marche. Arrivé là on fit faire aux pauvres soldats lourdement équipés une marche en arrière, jusqu'au village de Humain, soit aller et retour 14 kilomètres en plein midi. »

A Humain ! Voilà bien une cruelle ironie, car la marche qu'on a faite au village d'Humain est une réelle inhumanité. Il ne devrait pas être permis de faire marcher les soldats à l'heure de midi, par des chaleurs comme celles que nous subissons maintenant, et surtout après qu'ils ont été entassés dans des wagons, sur un parcours si long que celui d'Arlon à Marche.

Mais, messieurs, la plupart des membres de la Chambre trouvent qu'on devrait clore la session actuelle parce qu'il fait trop chaud pour voyager. Cependant, comme représentants, nous pouvons voyager dans des compartiments de première classe, bien aérés et où la place ne fait pas défaut. Nos soldats, eux, on les entasse dans des wagons à bestiaux, où ils peuvent à peine respirer ! Ce seul fait prouve qu'il existe à l'état-major de l'armée un état d'âme des plus mauvais et une absence complète de sentiments d'humanité. Il semble réellement que les chefs croient qu'on peut faire du soldat tout ce que l'on veut.

En effet, je ne vois pas quelle difficulté il y aurait, lorsque des manœuvres sont terminées, de mettre à la disposition de la troupe des trains en nombre suffisant pour que les soldats ne soient pas ainsi encaqués dans les wagons. Ne pourrait-on les transporter dans des conditions qui ne portent pas atteinte à leur santé?

Nous pensons que cela serait simple et facile, comme nous verrions avec plaisir fixer la date des grandes manœuvres à une époque plus favorable, à l'automne, par exemple.

Comme le disait l'honorable M. Colfs, il n'est pas nécessaire d'aller au camp de Beverloo, pour s'assurer qu'on ne s'inquiète pas beaucoup de la santé des soldats. Jeudi dernier j'étais à Liége au moment où le 14e de ligne, dont je vous ai parlé tantôt, rentrait à la caserne. Il était en route depuis 2 heures du matin et avait fait l'étape d'Aywaille à Liége, soit 35 kilomètres qu'il avait dû fournir avec tout l'équipement sur le dos. A partir de Chênée, les soldats ont dû reprendre les rangs et marcher musique en tête ; malgré l'épuisement général, il fallait encore avoir une allure martiale et délurée. Cela a tellement indigné la population liégeoise que jeudi, dans la rue Grétry, à Liége, un bourgeois, qui cependant ne partage pas nos opinions, a cru qu'il était de son devoir de protester en pleine rue contre pareil traitement. Il faisait très justement remarquer que, pendant que les pauvres soldats marchaient la capote sur le dos et chargé de leur équipement complet, les officiers, eux, n'avaient ni équipement ni capote.

Il a failli y avoir un incident qui certes n'aurait pas tourné à l'avantage du prestige de l'armée.

Il est incontestable que ces faits seuls auraient justifié l'interpellation d'aujourd'hui. Il faut que l'on y réfléchisse, car les partisans du militarisme seront certainement les premiers à subir les conséquences de pareil état de choses. Plus vous rendrez lourde la discipline de l'armée, moins vous ferez preuve d'humanité, et plus le peuple et les soldats se détacheront de la cause militaire et viendront renforcer nos rangs.

M. le président. — Veuillez vous en tenir à l'état sanitaire du camp de Beverloo.

M. Troclet. — Je suis parfaitement dans la question, monsieur le président.

Je pense cependant que, par la température actuelle, les marches auxquelles sont astreints les soldats les exposent à diverses affections que mon ami Delbastée, qui est docteur, pourrait énumérer et qui ne peuvent pas nous laisser indifférents.

Je m'en tiens donc bien à l'état sanitaire de nos troupes ; mais, avant de terminer, une dernière remarque.

Au début de cette interpellation, M. le ministre de la guerre faisait des signes de dénégation ; sans doute, il va prendre la parole pour promettre

certaines améliorations; il me semble, cependant, qu'il n'aurait pas dû attendre l'interpellation pour intervenir; dès que les faits ont été signalés dans la presse, il avait pour devoir de rassurer le pays et de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de faits aussi regrettables, j'allais dire aussi criminels.

Ce n'est pas cette année seulement que cette situation s'est produite. Les années précédentes, des journaux, non seulement socialistes, mais de tous les partis, et même des journaux sans nuance d'opinion, ont appelé l'attention du ministre sur ce qui se passe au camp de Beverloo. Ils ont signalé, notamment, de nombreux cas d'insolation et différentes maladies sans que les autorités militaires se soient émues; eh bien, il ne faut plus que ces faits se renouvellent; dès aujourd'hui, M. le ministre doit nous indiquer d'une manière catégorique les mesures pratiques qu'il compte mettre en vigueur dans l'armée pour éviter que les enfants de la classe ouvrière soient encore exposés à une situation semblable.

Si M. le ministre de la guerre ne le fait pas, nous aurons le droit d'aller mettre une immense banderole à l'entrée des camps de Beverloo et d'Arlon, avec l'inscriptioun : Ici, sur cette plaine, on tue les enfants de la classe ouvrière! (*Très bien! à gauche.*)

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Je n'ai attendu ni les articles de journaux ni l'interpellation d'aujourd'hui pour m'occuper de la question que la Chambre discute en ce moment. Je commencerai par parler de la situation au camp de Beverloo. On semble croire que les troupes s'y trouvent dans des conditions véritablement lamentables au point de vue du logement, de l'hygiène et de la nourriture.

Il n'en est rien. La nourriture est la même qu'en garnison. Je veux bien reconnaître que la quantité d'eau potable n'a pas toujours été aussi abondante qu'on l'aurait désiré.

M. Cavrot. — L'eau n'est pas potable.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — L'eau de certains puits, il est vrai, ne peut être employée comme boisson, mais depuis quelques années le génie militaire a exécuté de nombreux travaux, de façon à assurer à la troupe une alimentation suffisante en eau potable; d'ailleurs, pendant les fortes chaleurs on distribue aux soldats des boissons hygiéniques spécialement préparées pour eux.

M. Cavrot. — Lesquelles?

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Je ne puis entrer dans ces détails.

En ce qui concerne le couchage, les troupes sont logées dans des blocs séparés. Dans les diverses chambres de soldats, aménagées pour 25 hommes, le nombre d'occupants n'est que de 20 à 24. Ils disposent de 10 à 12 mètres cubes par tête. Les sous-officiers sont logés à raison de 3 ou 4 par chambre, dont le cube d'air est au moins de 10 mètres par personne. Vu le système de blocs largement espacés, la situation des casernes dans une plaine très bien aérée, la ventilation constante qui existe même lorsque les portes et les fenêtres sont fermées, le cube d'air dont dispose chaque homme est tout à fait suffisant.

Les caporaux et soldats sont couchés sur des sacs à paille placés sur un lit de camp et ont deux couvertures; ils disposent d'un espace de 60 centimètres environ; les sous-officiers ont le sac à paille placé sur une couchette à ressort.

On est en train d'améliorer le couchage des soldats. On compte leur donner des draps de lit, au polygone de Brasschaet; ils en ont déjà, et on essaie de remplacer la paille par le regain qui est plus moelleux et, sous certains rapports, d'un meilleur usage que la laine.

Je crois que dans aucun camp les troupes ne sont aussi bien logées qu'en Belgique.

M. Troclet. — Et la mauvaise odeur, celle-là ne compte pas?

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — L'aération est aussi bonne là qu'ailleurs.

M. Cavrot. — J'ai été au camp en 1867 et en 1868 et je puis dire que les militaires y étaient excessivement mal sous tous les rapports.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Ce n'est plus le camp de jadis. En ce qui concerne les manœuvres de Beverloo et le surmenage auquel elles donneraient lieu, dès que j'ai appris que la situation sanitaire des troupes pouvait laisser à désirer, j'ai télégraphié au général commandant pour avoir des renseignements.

Voici, messieurs, *in extenso,* la lettre que m'a adressée M. le lieutenant général Denis, commandant la 1re division d'armée :

« Quartier général au camp de Beverloo, le 18 juillet 1900.

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de compléter ci-après les renseignements sur l'état sanitaire des troupes campées, qu'en exécution de votre dépêche télégraphique de ce jour je vous ai fait connaître par télégramme.

« Les manœuvres du 13 courant ont commencé à 6 heures et à 7 heures, respectivement pour la 1re et la 2e brigade et les troupes sont rentrées dans leurs logements avant midi.

« Comme la température était excessive, j'ai ordonné qu'à partir du 14 les manœuvres commenceraient à 4 heures, que toutes les troupes rentreraient à 9 heures et qu'elles seraient ensuite laissées au repos sans qu'aucun service pût leur être imposé avant 16 heures... »

Voici donc ce que demandait l'honorable M. Troclet; vous voyez que cela avait déjà été ordonné bien avant qu'il en ait été question ici.

M. Troclet. — On a fait cela lorsqu'il y avait déjà des blessés en masse.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Mais non, puisque cela a déjà été fait depuis le 14!

Je reprends la lecture de la lettre de M. le lieutenant général Denis :

« Chaque jour, les troupes sont rentrées à 9 heures, sauf le 16 courant, où les dernières unités, après une marche lente et méthodique à cause de la chaleur exceptionnelle, sont revenues à 10 heures.

« Toutes les prescriptions relatives aux facilités à donner à la troupe pendant les marches ont été ordonnées et scrupuleusement observées.

« Me résumant, monsieur le ministre, je confirme en tous points mon télégramme de ce jour et je puis vous donner l'assurance que toutes les mesures pour ménager la santé des troupes placées sous mon commandement ont été prises et qu'il ne leur est demandé que les efforts compatibles avec les exigences du service, sans porter atteinte à leur bien-être matériel.

« Je crois, en outre, monsieur le ministre, devoir appeler votre attention sur ce fait, qu'aucun soin médical sérieux ne pouvant être donné dans les carrés au camp de Beverloo, des hommes, même légèrement indisposés, doivent être envoyés à l'hôpital, pour n'y faire qu'un séjour extrêmement court.

« Le lieutenant général.
« (Signé) Denis. »

J'ajouterai, messieurs, que, d'après le télégramme dont il est question dans cette lettre, il y a eu, il est vrai, quelques insolations, mais sans gravité.

D'ailleurs, sur un effectif de plus 7,000 hommes campés, il n'y a qu'environ 1 p. c. de malades ou d'indisposés à l'hôpital du camp.

M. Troclet. — C'est déjà beaucoup.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Un pour cent de malades ou d'indisposés! Notez bien, ce mot « indisposés » : on ne soigne pas les soldats dans les carrés et, même pour une légère indisposition, on les envoie à l'hôpital.

M. Troclet. — C'est aux manœuvres qu'ils contractent des maladies.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Cela prouve que les faits ont été considérablement exagérés et que l'autorité militaire à tous les degrés, toujours soucieuse du bien-être et de la santé de nos soldats, a su, cette fois encore, prendre spontanément et judicieusement toutes les mesures que comportent les circonstances.

Enfin, en prévision de la continuation de la température anormale actuelle, j'ai prescrit de suspendre les marches d'étapes ordonnées pour la semaine prochaine. (*Très bien! très bien.*)

M. Smeets. — On dit très bien à droite. C'est donc que de ce côté-là aussi on savait que tout n'était pas bien.

M. Troclet. — En approuvant son attitude d'hier, la droite condamne le ministre aujourd'hui.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Messieurs, lorsqu'on donne des ordres et des instructions en prévision des manœuvres, ce n'est pas la veille, mais quelque temps à l'avance et on ne peut prévoir alors tout ce qui se produira.

M. Delporte. — On ne devrait pas faire de manœuvres militaires par une température comme celle que nous subissons en ce moment.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Je prends des mesures dès aujourd'hui pour la semaine prochaine. (*Interruptions à gauche.*)

M. A. Delporte. — Vous ne savez pas quelle température nous aurons encore cette semaine!

M. le président. — Pas d'interruption, messieurs. Veuillez continuer, monsieur le ministre.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — En présence de ces explications, la Chambre estimera sans doute que l'autorité militaire a fait ce qu'elle devait et qu'il n'y a pas de reproches à lui adresser.

M. le président. — Messieurs, il y a encore deux orateurs inscrits.

La question ayant été parfaitement exposée, je les prierai de se borner à faire une courte réplique.

La parole est à M. Delbastée.

M. Delbastée. — Messieurs, du discours de M. le ministre de la guerre, je retiens que l'interpellation que nous venons de faire était véritablement nécessaire. Au début de cette séance, voyant les signes de dénégation de M. le ministre, je me suis figuré que tous les faits que j'avais avancés allaient être démentis.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — J'ai fait des signes de dénégation quand vous avez parlé de morts.

M. Delbastée. — Je constate donc que, à part la question des morts, M. le ministre de la guerre nous donne raison quand nous disons que la situation hygiénique du camp de Beverloo laisse beaucoup à désirer. L'argument essentiel que j'invoque à l'appui de cette affirmation, c'est que l'eau potable est rare au camp de Beverloo.

M. Cavrot. — Il n'en existe pas du tout.

M. Delbastée. — Y a-t-il une situation plus antihygiénique pour une agglomération d'individus que le manque d'eau potable? J'appelle sur ce point l'attention la plus sérieuse de M. le ministre de la guerre.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Mais je viens de dire qu'on améliore la situation et qu'on recherche les moyens de l'améliorer le plus possible.

M. Cavrot. — La situation qui existe aujourd'hui existait déjà il y a trente ans. Je le répète pour la troisième fois, l'eau n'est pas potable.

M. le président. — Je vous prie, monsieur Cavrot, de ne pas interrompre. La parole est à M. Delbastée seul.

M. Delbastée. — Puisque M. le ministre de la guerre me semble plein de bonne volonté, je le prierai de faire étudier un système qui permet d'amener de l'eau pure au camp de Beverloo. Actuellement, on amène de l'eau à grande distance; tel est le cas, par exemple, pour l'eau du Bocq.

M. Colfs. — On pourrait également essayer les forages.

M. Delbastée. — Pourquoi ne pourrait-on étudier un système qui donne une eau potable et abondante et qui vaille mieux que le coco que l'on débite actuellement?

Quant à la nourriture, je veux bien admettre qu'il ne dépend pas du ministre de la guerre ou des autorités militaires d'améliorer la situation pour le moment, mais je ferai remarquer que cette mauvaise nourriture...

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Il n'y a pas de mauvaise nourriture.

M. Delbastée. — Je dis mauvaise nourriture parce qu'elle est préparée au moyen d'une eau de mauvaise qualité.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Comment?

M. Delbastée. — Certainement, et tous ceux qui ont été au camp le savent; en outre, la nourriture des soldats est copieusement arrosée de sable, ce qui n'est pas, on en conviendra, une nourriture bien hygiénique.

M. le ministre de la guerre a encore avoué que les soldats sont mal couchés.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — J'ai dit qu'ils sont mieux couchés que dans la plupart des autres camps.

M. Delbastée. — Ils sont encore mal couchés et c'est tellement vrai que vous venez de dire que vous cherchiez à améliorer le système du couchage.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Les soldats ne sont pas mal couchés, mais on cherche à améliorer encore le couchage.

M. Delbastée. — Quoi qu'il en soit, ils sont couchés sur un sac à paille posé sur un plan incliné en bois. Je laisse la Chambre juge de savoir si ce couchage est véritablement confortable; je le répète, ils sont couchés dans les meilleures conditions possible pour contracter toutes sortes d'affections.

Voilà donc, messieurs, quelques points sur lesquels je tenais à rencontrer le ministre de la guerre. Au surplus, puisqu'il a pris des mesures pour éviter les cas d'insolation, je crois qu'il y a lieu de l'engager à continuer dans cette voie.

M. A. Delporte. — Le ministre de la guerre vient de nous dire que l'autorité militaire a fait son devoir, puisqu'elle a prescrit que les marches seraient suspendues la semaine prochaine. Je vous le demande, messieurs, semblable mesure peut-elle être considérée comme sérieuse, alors que nous-mêmes nous déclarions tantôt ne pouvoir siéger ici par la chaleur qu'il fait? Lorsqu'on est exposé à une température comme la température actuelle, le devoir exige, monsieur le ministre, que les opérations militaires soient suspendues tout de suite; qu'il soit télégraphié immédiatement à tous les chefs de corps! (*Très bien! à l'extrême gauche.*) Voilà comment un ministre de la guerre doit faire son devoir.

M. Troclet. — C'est ce qu'il aurait dû faire depuis longtemps.

M. A. Delporte. — Ce matin encore les grenadiers sont rentrés à Bruxelles à 9 heures et demie, le sac au dos, le fusil sur l'épaule; les carabiniers, eux, étaient encore sur la route de Tervueren à 9 heures et quart et les cyclistes des carabiniers se trouvaient au repos dans la forêt. Si à 9 heures et quart une troupe se trouvait encore sur la route de Tervueren, exposée à l'ardeur du soleil — et vous savez combien à cette heure le soleil est déjà ardent — elle ne peut être rentrée à Bruxelles qu'à 10 heures et demie. Dans ces conditions, je vous demande dans quel état les hommes doivent rentrer à la caserne. Ah! monsieur le ministre, vous n'en savez probablement rien, car vous n'avez pas de fusil à porter, pas de sac, vous n'avez qu'un petit paletot, vous n'avez pas de 18 à 24 kilogrammes sur le dos et vous ne pouvez pas sentir combien il est dur de marcher ainsi sous un soleil de plomb!

Je demande à M. le ministre de la guerre de faire œuvre sérieuse en faveur de nos soldats en suspendant immédiatement tous les exercices, sauf à les reprendre plus tard, lorsqu'il fera moins chaud. (*Très bien! à gauche.*)

Il est possible que les soldats n'acquièrent pas immédiatement l'instruction nécessaire, mais n'oublions pas que l'ennemi n'est pas à nos portes : un ajournement de quelques semaines ne peut compromettre en rien notre situation. Au surplus, la mesure que je préconise est de nature à prévenir beaucoup d'accidents; il est certain, en effet, que des hommes, obligés de marcher, comme nos soldats doivent le faire, par une température aussi élevée que la température actuelle, au camp de Beverloo où la réverbération est excessivement intense, il est certain, dis-je, que ces hommes doivent succomber. Ce sont nos enfants qui sont là, M. le ministre, et vous, messieurs de la droite, si vous n'en avez pas encore dans les rangs de l'armée, songez que vous pouvez en avoir un jour et insistez avec nous auprès de M. le ministre, pour qu'immédiatement il soit mis fin au meurtre qui se pratique au camp de Beverloo.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Messieurs, en présence des exagérations que nous venons d'entendre, je me borne à m'en rapporter aux explications que je viens de donner à la Chambre.

M. Neujean. — Messieurs, je n'entends pas allonger ce débat : je ne dirai qu'un mot. Il m'est revenu de différents côtés que la population liégeoise s'est sentie vivement émue hier en voyant l'état lamentable dans lequel se trouvaient les soldats qui avaient fourni une marche de 25 kilomètres, d'Aywaille à Liége. De différents côtés, on m'a dit que cette marche avait été exécutée en vertu des ordres de M. le ministre de la guerre; l'on se plaignait que le ministre ne laissât pas aux chefs de corps une latitude suffisante pour régler les services en raison des circonstances.

J'espère que des mesures seront prises pour que des marches forcées par des journées torrides ne soient plus imposées sans nécessité aucune à nos soldats.

M. A. Delporte. — Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire; je l'avais oublié quand je présentais mes observations tout à l'heure. Il est exact que M. le ministre de la guerre a prescrit de rentrer à 9 heures du matin, mais cette mesure, au lieu d'améliorer la situation dont les soldats se plaignent, l'a, au contraire, aggravée. En effet, pour obéir aux ordres du ministre, il a fallu parcourir cinq et six kilomètres à l'heure au lieu de

quatre kilomètres, c'est-à-dire que les soldats ont été astreints à des marches forcées.

M. De Fuisseaux. — Messieurs, il me semble que le débat peut être résumé comme ceci : Prier le département de la guerre de lancer une circulaire interdisant les exercices lorsque le thermomètre s'élève à un certain degré. Une mesure analogue est déjà appliquée dans nos écoles. Rien n'empêcherait de l'appliquer à l'armée. De cette façon, nous n'aurions pas à revenir chaque année sur la même question.

Dès que la température s'élève à 25 ou 26 degrés à l'ombre, on suspendra toute espèce de marche, d'exercice qui expose les soldats à perdre la santé, si pas la vie.

Voilà tout ce que j'avais à dire, car je ne tiens pas à prolonger ce débat.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — L'honorable M. Neujean comprendra qu'il m'est impossible de répondre sur des faits qui se seraient passés hier.

M. Neujean. — Aussi, je ne fais qu'y appeler votre attention. Ces faits m'ont été signalés par des personnes dignes de foi; or, je demande tout simplement que si les faits sont vérifiés vous preniez des mesures pour qu'ils ne se reproduisent pas.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Je prendrai donc des renseignements à ce sujet.

En ce qui concerne la motion de l'honorable M. De Fuisseaux, à mon avis, il est absolument inutile que l'autorité supérieure intervienne attendu que les règlements existants sont des plus précis et que les généraux et les chefs de corps ont toute latitude dans l'appréciation des circonstances. Ils sont tous assez compétents et assez humains (*protestations à gauche*) pour agir comme ils doivent le faire. Je leur laisse donc toute liberté d'action et j'estime que le département de la guerre ne doit pas intervenir.

M. le président. — Je crois, messieurs, qu'il est inutile de prolonger cette discussion.

M. Smeets. — Il s'agit des enfants d'ouvriers.

M. le président. — On avait annoncé que le débat ne prendrait qu'une dizaine de minutes et voilà qu'il dure depuis trois quarts d'heure! J'invite donc les orateurs encore inscrits à être extrêmement brefs.

La parole est à M. De Fuisseaux.

M. De Fuisseaux. — Je n'en ai que pour deux mots. L'honorable ministre ne se rend sans doute pas bien compte de la portée des règlements qui sont édictés; il dit que ces règlements laissent à l'appréciation des chefs de corps, le soin de décider si les manœuvres peuvent ou non avoir lieu. Il y a quelque chose de supérieur à la discipline, c'est le thermomètre. Il serait très facile de dire aux chefs de corps qu'ils n'exposeront pas leurs soldats à des marches forcées lorsque le thermomètre indiquera tel ou tel degré. J'ajoute que la mesure serait d'une simplicité telle que je crois moi-même qu'elle ne sera pas appréciée.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Il n'y a pas de marche forcée.

M. De Fuisseaux. — Ou des manœuvres.

M. Troclet. — Vous n'avez jamais assisté à la rentrée des troupes revenant du camp.

M. Hubin. — J'ai été soldat et j'ai pu juger, par expérience, de ce que valent certaines affirmations faites au banc ministériel, émanant d'officiers qui n'ont pas goûté à la gamelle.

J'ai été étonné d'entendre M. le ministre de la guerre affirmer que l'alimentation au camp est la même que celle des garnisons. Cette question de l'alimentation se lie bien, je pense, à celle de l'état sanitaire dont l'alimentation est un des éléments.

Théoriquement, M. le ministre a raison, les soldats reçoivent au camp leur kilogramme de pommes de terre, 750 grammes de pain et 500 grammes de viande, exactement comme dans les garnisons, mais il faut voir ce que cela vaut comme préparation, comme distribution et comme matières premières.

J'affirme, de science personnelle, que le pain que l'on mangeait au camp, car je ne sais ce qui en est aujourd'hui, était exactememenl ce qu'est celui que consommait la garnison de Bruxelles, mais pratiquement, l'analogie n'existait plus; le pain dans la garnison était excellent, il aurait pu paraître sur la table des bourgeois, celui qu'on mangeait au camp était sûr, non levé, préparé sans sel, avec de l'eau de mauvaise qualité; il était absolument immangeable.

Quant aux pommes de terre, c'était pis encore, sans compter le sable dont a parlé le camarade Delbastée et qui croque sous la dent, ces pommes de terre étaient fades, non farineuses, elles paraissaient avoir été cultivées dans des terrains fangeux dont elles conservaient le goût, tandis que, dans les garnisons, elles sont généralement de qualité moyenne.

M. Delbastée. — Elles étaient cuites dans de la mauvaise eau.

M. Hubin. — En effet. Quant à l'eau, je ne vous souhaite pas de devoir en consommer pendant deux ou trois jours.

M. Smeets. — Faites venir de cette eau à la Chambre!

M. Hubin. — Vous qui êtes habitués à boire de l'eau saine, si vous deviez consommer de cette eau-là, vous seriez pris d'une terrible dysenterie! Les soldats le savent; aussi ont-ils soin de ne pas y toucher, même lorsqu'ils ont une soif excessive. J'étais très pauvre lorsque je faisais partie de l'armée et je le suis encore. Mais quand je suis arrivé au camp, il m'était tellement impossible, malgré ma bonne volonté, de m'astreindre à l'ordinaire du soldat que j'ai dû réclamer, par télégramme, quelques pièces de cent sous à ma famille, qui, cependant, en avait bien besoin. Sans cela, j'aurais dû me laisser mourir de faim! Je parle du temps passé; mais je crois que le ministre de ce temps-là aurait affirmé avec la même autorité et la même énergie que l'ordinaire du camp était le même que l'ordinaire de la garnison. Il aurait eu raison en théorie. En pratique, cependant, je doute que ceux qui devraient goûter de l'ordinaire du soldat le fassent assez souvent pour se rendre compte sérieusement de ce qui en est. Si M. le ministre a servi ailleurs que dans les bureaux de la guerre, il ne peut ignorer que des centaines de paysans engraissent les porcs aux alentours du camp avec le produit des gamelles jetées par les soldats et que ceux-ci sont dans l'impossibilité de manger.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — M. Hubin parle du temps passé. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

M. le président. — L'incident est clos.

MOTION D'ORDRE.

M. Cavrot. — En parcourant le *Compte rendu analytique* de ce matin, j'ai constaté qu'à la suite d'une interruption provoquée par M. Hoyois, j'avais été rappelé à l'ordre par M. le président, chose que je n'avais point entendue. Je croyais donc que le *Compte rendu analytique*, à raison du brouhaha qui régnait dans cette Chambre, n'avait pas bien saisi les paroles de M. le président Or, en prenant communication de la sténographie, j'ai pu me convaincre que j'ai bel et bien été rappelé à l'ordre hier.

Je demande à M. le président s'il maintient ce rappel à l'ordre? Je ne crains pas un rappel à l'ordre; mais, je pense que celui d'hier m'a été indûment infligé, en présence des provocations continuelles d'Hoyois. Je prétends que lui n'a pas le droit, quand des fraudes électorales sont discutées dans cette Chambre, alors qu'il a été prononcé des rappels à l'ordre à son égard dans les mêmes circonstances...

M. Hoyois. — Qu'avez-vous à me reprocher? Quelle faute ai-je commise? J'ajoute que je n'ai jamais encouru un seul rappel à l'ordre, pour rien.

M. Cavrot. — Lors des dernières élections de 1898, vous êtes rentré par une porte particulière dans cette Chambre.

M. Hoyois. — La grande! Aucun de mes amis n'a été condamné pour quoi que ce soit lors des élections de 1898.

M. Crombez. — Vous n'avez pas le droit d'en parler. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. Cavrot. — Je demande donc à l'honorable président s'il maintient son rappel à l'ordre; et, dans ce cas, je demanderai la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. — Monsieur Cavrot, vous avez en effet été rappelé à l'ordre hier.

Il est certain que le président doit veiller à ce que les imputations personnelles et offensantes soient exclues de nos délibérations : ce devoir lui est imposé par le règlement, et on voudra bien reconnaître qu'il doit le remplir scrupuleusement, sous peine de voir dégénérer nos délibérations en altercations violentes et sans fin.

Tous les membres ont le droit, lorsque des imputations de l'espèce les visent, à ce que celles-ci soient immédiatement réprimées : tous ont droit à une égale protection de la part du bureau.

Or, hier, l'honorable M. Cavrot, quelque peu emporté par le feu de la discussion (*rires*), s'est servi de termes tels, qu'en toute conscience ils devaient être considérés comme offensants pour un de ses collègues. Ainsi, il est inadmissible qu'on dise : Vous êtes un escroqueur, un fraudeur...

M. Cavrot. — En politique, ai-je dit.

M. Hoyois. — En politique, vous n'avez pas non plus le droit de dire cela, d'autant plus que ça n'est pas vrai !

M. le président. — Vous avez ajouté d'autres imputations encore, et c'est pourquoi j'ai cru devoir vous rappeler à l'observation du règlement.

Je suis donc obligé de maintenir le rappel à l'ordre que j'ai infligé hier à M. Cavrot, auquel j'accorde, du reste, la parole pour un rappel au règlement.

M. Cavrot. — Je reconnais que, au point de vue réglementaire, mon rappel à l'ordre est légitime, mais, je le répète, mon interruption a été provoquée par un membre de la droite, qui a cette habitude de provoquer la gauche, lorsque des questions sérieuses, telles que les questions électorales, sont discutées. Nous discutions hier l'élection de Mons. Or, M. Hoyois habite un arrondissement voisin de celui de Mons et il y est connu comme un fraudeur et un escroqueur en matière électorale ; c'est le nom qu'on lui y donne. Je m'incline néanmoins devant le rappel à l'ordre, puisque M. le président le maintient.

M. Crombez. — J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

M. le président. — Je vous donne la parole, bien que je ne sache pas qu'il y ait ici un fait personnel.

M. Crombez. — J'ai été désigné par M. Hoyois et, ne l'eussé-je pas été aujourd'hui, je comptais demander la parole pour un fait personnel.

En effet, parti hier pour Tournai à 5 heures, j'ai lu ce matin dans le *Compte rendu analytique* à propos de l'élection de Mons, une phrase au sujet de laquelle je dois demander des explications à M. Hoyois. Voici le passage du *Compte rendu analytique* :

« M. Demblon. — Après ce qui s'est passé à Tournai, M. Hoyois ferait mieux de ne pas parler de fraude.

« M. Hoyois. — Si vous parliez de la façon dont a été élu le représentant libéral de Tournai ? »

Je demande à M. Hoyois de vouloir bien me dire si c'est moi qu'il a entendu viser et quels sont les faits auxquels il veut faire allusion. J'attends ses explications.

M. le président. — Monsieur Crombez, je vous ferai remarquer que l'interruption de M. Hoyois a été précédée d'une autre interruption, venant de la gauche socialiste.

Pendant la discussion, un membre a dit ceci :

« Après ce qui s'est passé à Tournai, M. Hoyois ferait mieux de ne pas parler de fraude. »

L'interruption de M. Hoyois était donc une réponse à une appréciation émise et je ne vois pas ce qu'il peut y avoir là de bien personnel. Nous ne pouvons cependant, à ce propos, discuter toute l'élection de Tournai.

M. Crombez. — M. Hoyois, pour faire cette interruption, a profité de ce que je n'étais plus à mon banc, mais sa réputation n'est plus à faire; je suppose qu'il aura le courage de s'expliquer et qu'il ne se dérobera pas par une échappatoire. (*Interruptions à gauche.*)

M. le président. — Je considère que les deux appréciations visaient, en général, l'opinion libérale comme l'opinion catholique ; elles n'ont donc de caractère personnel pour aucun membre de cette assemblée.

Il est impossible qu'à propos d'interruptions, on songe à rouvrir la discussion de la validation de toutes les élections.

M. Crombez. — J'en appelle à mes amis. (*M. Smeets interrompt violemment. — Longues interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. — Veuillez faire silence ! La Chambre prend acte des protestations de M. Crombez, mais un membre ne peut obliger un de ses collègues à répondre à un véritable interrogatoire. M. Crombez a eu la parole pour protester contre ce qu'a dit M. Hoyois et cela suffit ! (*Bruit.*)

M. Crombez. — Pas du tout, je m'en rapporte aux *Annales* du 14 février. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*) Le règlement est formel, l'article 45 du *Manuel parlementaire* dit : « Le président peut faire supprimer des *Annales parlementaires* et du *Compte rendu analytique* les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'aurait pas la parole. »

Or, dans les *Annales* du 14 février je constate qu'on a prononcé le mot « lâche » et que le président ne l'a nullement fait retirer. Voici l'extrait des *Annales* où cette épithète a été lancée :

« M. Vandervelde. — Je constate que vous injuriez à longue portée.

« M. Hoyois. — Je n'injurie personne et je parle de mon banc comme vous parlez du vôtre.

M. Vandervelde. — Alors, pour vous, le mot lâche n'est pas une injure ; eh bien, vous êtes un lâche ! »

Voilà le texte des *Annales parlementaires* du 14 février. (*Interruptions et rires à gauche. — Longs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Hoyois. — Je suis extrêmement étonné du ton que M. Crombez se permet de prendre, surtout à l'occasion de l'incident dont il s'agit.

M. Furnémont. — Vous êtes bon, vous !

M. Hoyois. — Car il sait mieux que personne que c'est l'Association libérale de Tournai, dont il était alors déjà le président, qui a saisi la Chambre, il y a deux ans, de la réclamation singulière qui a été jugée si sévèrement par les tribunaux comme par l'opinion publique et par cette Chambre. (*Interruptions et rires ironiques à l'extrême gauche.*)

Il ne peut pas ignorer non plus qu'aucun de mes amis n'a subi aucune espèce de condamnation, à la suite de l'élection de 1898, pour violation d'une disposition quelconque de la loi, constituant un acte de corruption.

M. Furnémont. — Et M. Bethune?

M. Hoyois. — L'honorable M. Crombez ne pourrait, lui, pas dire que, dans l'arrondissement de Tournai, personne de son parti n'a jamais commis une irrégularité, une incorrection ou une illégalité en matière électorale dont il ait été appelé à répondre devant une juridiction répressive. (*Bruit à gauche.*)

M. le président. — Veuillez borner ici votre protestation.

M. Hoyois. — Ma protestation peut donc se borner à ceci, puisque c'est le sentiment de M. le président. Comme j'ai l'habitude de témoigner la plus grande déférence envers l'autorité présidentielle (*exclamations à l'extrême gauche*), tout comme j'ai celle de ne jamais décliner la responsabilité des actes que je pose ou des paroles que je prononce, je vais m'arrêter, après avoir ajouté cependant que je suis tout disposé à donner en séance publique à M. Crombez, quand cela lui conviendra, toutes autres explications qu'il voudrait avoir.

Maintenant qu'a été jugée depuis longtemps par la Chambre, par l'opinion publique et par les tribunaux, la réclamation libérale sur laquelle a été fondée la demande d'invalidation de nos pouvoirs en 1898, il est d'ailleurs suffisamment établi, pour qu'il ne faille pas y insister, que ni M. Cavrot, ni M. Crombez, ni qui que ce soit, n'a le droit de me reprocher une fraude quelconque en matière électorale commise en 1898. Pas plus du reste qu'en 1900 !

En 1898 nous sommes, mes collègues de Tournai et moi, entrés dans cette Chambre la tête très haute. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Demblon. — Par le soupirail ! (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*) Par le soupirail, et la tête basse, je l'ai déja dit lorsqu'on a discuté cette élection !

M. Hoyois. — Et en 1900, les procédés dont MM. Cavrot, Demblon et leurs amis, comme M. Crombez et les siens, ont usé à mon égard m'ont valu, à moi personnellement, 5,000 voix de préférence..., ce dont je leur suis extrêmement reconnaissant. (*Rires à droite.*)

Dans ces conditions, je puis dire que je ne suis jamais entré ici par la petite porte et je continuerai à y tenir la tête très haute, me préoccupant très peu des qualificatifs injurieux de M. Cavrot et des incidents que pourrait soulever M. Crombez !

L'incident auquel celui-ci a fait allusion comme remontant au mois de février 1900 a été vidé alors...

M. Furnémont. — C'est vous qui êtes vidé. (*Rires à gauche.*)

M. Hoyois. — ...d'une tout autre façon que celle qu'il lui plaît d'indiquer. On peut en retrouver tous les détails aux *Annales parlementaires*, notamment ce qu'a dit M. le président et la riposte que j'ai faite à M. Vandervelde. On constatera, en les lisant, que cet incident n'a nullement eu le caractère qui lui est aujourd'hui attribué, dans un but facile à deviner, par le président de l'Association libérale de Tournai, lequel l'a dénaturé totalement en le tronquant, car il ne l'a pas lu complètement.

Si qui que ce soit dans cette Chambre s'était permis ou se permettait — M. Crombez ou un autre — de me traiter de lâche ou comme nous avons le droit de ne pas l'être, il aurait trouvé et trouverait à qui parler. (*Bruyantes exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est tout ce que j'ai à répondre à M. Crombez.

M. le président. — Messieurs, je rappelle de nouveau à la Chambre que nous devons tenir compte de la température élevée que nous subissons et j'engage les membres à terminer rapidement cet incident.

M. Crombez. — Messieurs, je ne nie pas que j'aie eu à répondre d'une contravention parce que j'avais, après l'élection législative de 1898, offert à boire à des électeurs. Mais, à côté de ce fait, le journal avait parlé aussi d'un don que j'avais fait à une société de secours mutuels. Or, le tribunal n'a pas osé me poursuivre pour ce fait et les débats et la polémique qui eurent lieu à cette occasion, ont prouvé que la décision qui a été prise à mon égard par la magistrature n'était pas exempte de partialité. C'est un fait que je ne veux pas examiner ici.

M. Hoyois. — Vous attaquez la magistrature.

M. Crombez. — Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Hoyois, et je vous prie de ne pas m'interrompre non plus; j'ai le plus grand respect pour la magistrature et pour ses décisions; mais je puis ajouter cependant qu'à Tournai beaucoup de personnes, tant catholiques que libérales, disaient à ce moment-là que le juge avait agi ainsi en vue d'obtenir la place de juge à Péruwelz, qui était vacante alors. Et, en effet, quelques semaines plus tard, le juge qui m'avait frappé recueillait cet emploi.

— L'incident est clos.

AUTRE MOTION D'ORDRE.

M. Maroille. — Messieurs, nous jouissons en ce moment d'une température tout à fait exceptionnelle...

M. le président. — J'y ai déjà fait allusion trois fois.

M. Maroille. — ... qui est très préjudiciable au point de vue de l'exploitation des mines. Les ouvriers mineurs subissent, de ce chef, une situation très pénible; l'extraction du charbon est plus difficile, plus scabreuse, parce que l'aération des chantiers et des tailles laisse à désirer et les dépressions atmosphériques étant fréquentes, les amas de gaz et de grisou se forment plus fréquemment et peuvent subitement occasionner des catastrophes épouvantables.

Je demande à l'honorable ministre du travail de bien vouloir attirer tout spécialement l'attention de l'administration des mines sur cette situation et de prescrire les mesures les plus rigoureuses, afin que nous n'ayons pas à regretter et à déplorer bientôt des catastrophes dans les mines dues au manque de précaution.

M. le président. — M. Demblon désire ajouter, dit-il, quelques mots.

Je serai très tolérant aujourd'hui quant à l'application du règlement, parce qu'il peut y avoir des motions urgentes et que nous sommes sur le point de nous séparer. Il ne faut cependant pas que les motions d'ordre prennent tout le temps de la Chambre.

Je donne la parole à M. Demblon, mais je l'invite à être aussi bref que possible.

M. Demblon (1). — Je signale à M. le ministre l'état lamentable de la mine de Beyne-Heusay. Il est urgent d'y mettre un terme.

M. Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — J'ai prescrit des mesures de surveillance plus actives à cause précisément de la présence d'un excès de grisou, à Gilly, je pense.

M. Caeluwaert. — A la fosse Saint-Bernard, on avait exploité une veine au Borbat d'Air. A la même veine, il y a deux mois environ, un coup de grisou a fait six victimes.

M. Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Il s'agit de l'essai d'un ventilateur qui a amené le grisou à l'orifice.

Répondant à l'honorable M. Demblon, je dois dire que je connais l'article auquel il a fait allusion et j'ai demandé un prompt rapport.

— L'incident est clos.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DE M. VICTOR DELPORTE ET DES MEMBRES SUPPLÉANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE MONS.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Francotte, rapporteur. — Je défère à l'invitation qui nous a été adressée, au début de la séance, par l'honorable président; j'éviterai donc de rentrer dans la discussion générale; mais, puisque divers orateurs, s'écartant de l'exemple donné par M. De Fuisseaux, sont entrés dans les détails, il me sera permis à mon tour de discuter les faits qui ont servi de base aux réclamations.

La règle générale que cherchent à faire prévaloir les honorables MM. De Fuisseaux, Dufrane et Vandervelde est très large. Ils voudraient — c'est la formule dont s'est servi M. Vandervelde — que, chaque fois qu'il y a possibilité d'erreur, la chance de rectification fût laissée au candidat évincé.

J'ai dit déjà que la règle adoptée par la commission était toute différente, mais quelque rigoureuse qu'elle soit, notre règle n'est pas absolue; j'ai dit moi-même qu'elle devait fléchir lorsque les réclamations portaient sur des faits précis, nettement libellés. Ce sont les faits que je vais maintenant examiner très brièvement.

Que la Chambre me permette d'abord une observation préliminaire. Ne croit-elle pas, comme moi, que la plus grande partie des griefs sont dès à présent tombés, par le fait de la validation d'une partie des élus de l'arrondissement de Mons?

M. De Fuisseaux. — Alors c'était un piège!

M. Francotte, rapporteur. — Voudriez-vous me dire qui a tendu ce piège? J'ai compris que cette validation était faite de commun accord.

M. Dufrane. — A la demande de M. le ministre des finances lui-même.

M. Francotte, rapporteur. — Fais-je erreur en croyant que c'est M. De Fuisseaux, qui a proposé cette validation pour partie?

M. De Fuisseaux. — Je suis prêt, ainsi que mes collègues socialistes de Mons, à donner notre démission et à recommencer l'élection si les autres élus cléricaux veulent en faire autant.

M. le président. — Veuillez laisser parler M. le rapporteur.

M. Francotte, rapporteur. — Vous trouverez bon que je ne me place pas dans l'hypothèse de la démission de M. De Fuisseaux et de ses collègues; je ne veux tenir compte que des faits accomplis. Sans vouloir attacher à ce point plus d'importance qu'il ne convient, je demanderai à la Chambre si elle ne pense pas comme moi que tous les griefs qui affectent l'élection dans son ensemble, qui n'intéressent pas seulement la situation de M. Pepin vis-à-vis de M. Delporte, doivent être considérés dès à présent comme nuls et non avenus? Ce serait le cas du premier grief. S'il était vrai, comme on l'a articulé, que les bulletins favorables à la liste n'ont pas été additionnés avec les bulletins de listes proprement dits, pour former le chiffre électoral de chaque parti, ce vice affecterait l'élection tout entière. S'il était reconnu, la conséquence ne serait pas l'invalidation de M. Delporte et la validation de M. Pepin, mais l'annulation de l'élection tout entière! Il en est de même des erreurs dans le compte des bulletins et des griefs divers articulés à propos de quelques irrégularités qui auraient été commises.

Je n'insiste pas davantage sur ces observations.

J'ai cru devoir les faire, elles sont justes et conformes aux faits dès à présent acquis; elles sont la suite nécessaire de la validation de MM. Harmignie, Brenez, Maroille, De Fuisseaux et Dufrane.

M. Dufrane. — Juste, oui, mais inopportune.

M. Francotte, rapporteur. — Pourquoi?

M. Dufrane. — Parfaitement; nous n'avons pas demandé cette validation; si nous avions pu supposer qu'elle devait avoir les conséquences que vous en déduisez, nous y aurions renoncé d'avance.

M. Francotte, rapporteur. — Je parle de faits acquis.

M. Smeets. — Nous avons fait la veille une tout autre besogne.

M. Francotte, rapporteur. — Je ne m'appesantis pas davantage et j'entre dans l'examen des faits.

M. Dufrane. — C'est ce qu'on vous demande! et ce sera prudent.

M. Francotte, rapporteur. — Le premier ordre de faits constitue un ordre de faits graves. Il est incontestable que c'était un grief sérieux que de dire, comme l'ont fait un très grand nombre de réclamants, que les votes favorables à la liste, c'est-à-dire les votes nominatifs, n'avaient pas été comptés pour former le chiffre électoral de chacune des listes en présence. Je ne m'arrêterai pas longtemps : il semble, dès à présent, admis qu'une erreur a été commise par les réclamants. Je veux seulement faire ressortir que si l'erreur n'était pas apparue, le grief était de ceux qui exigeaient le fléchissement de la règle indiquée tout à l'heure. La commission n'aurait pas pu, en ce cas, refuser de reviser; elle avait à reprendre tous les bulletins pour refaire les opérations, rechercher les votes favorables de la liste, c'est-à-dire les votes nominatifs et les ajouter aux votes de liste.

M. Giroul. — N'avez-vous pas, pour Tongres, refusé d'examiner les procès-verbaux malgré une réclamation qui articulait les mêmes griefs?

M. Francotte, rapporteur. — Je n'insiste pas, un coup d'œil sur le tableau de recensement démontre que les calculs sont exacts et le grief sans base.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

M. Giroul. — Pardon! On articulait que pour Tongres l'on avait oublié de totaliser les votes de préférence. Et vous n'avez pas voulu procéder à la vérification des procès-verbaux, et cependant vous venez de dire que c'étaient des faits précis et concluants! Vous changez de théorie selon les intérêts de votre parti!

M. Francotte, rapporteur. — Je n'ai pas à revenir sur l'élection de Tongres, je m'explique en ce moment sur l'élection de Mons.

M. Giroul. — Vous avez donc deux consciences, une pour Mons et une pour Tongres?

M. Dufrane. — C'est la même balance cependant!

M. Paternoster. — Avec des poids différents!

M. Francotte, rapporteur. — J'aborde le second ordre de faits. Il vise des bulletins indûment annulés au préjudice de la liste socialiste. L'honorable M. Vandervelde disait hier que 35 bulletins avaient été ainsi annulés au préjudice de ses amis.

M. Vandervelde. — Dans un seul bureau!

M. Francotte, rapporteur. — Je vous demande pardon : si vous voulez bien refaire le total des bulletins, vous vous convaincrez qu'il est de 33.

M. Vandervelde. — L'un des témoins déclare que, dans un seul bureau, au bureau de Cuesmes, 35 bulletins prêtent à contestation. J'ai donc dit que si, dans un seul bureau, il y avait de telles contestations, les contestations devaient être beaucoup plus nombreuses dans l'ensemble des bureaux.

M. Francotte, rapporteur. — Vous faites erreur. Dans un premier bureau, la réclamation signale 1 bulletin annulé à tort; dans un second bureau, 2 bulletins ; enfin, dans un troisième bureau, le témoin socialiste note en effet 35 bulletins annulés; mais vous reconnaîtrez avec moi que, dans ce troisième bureau, le premier poste de 5 bulletins doit être écarté. C'est à juste titre que le bureau a annulé des bulletins sur lesquels le chiffre 1 avait été barré.

M. Vandervelde. — C'est exact.

M. Francotte, rapporteur. — Il faut donc déduire ces 5 bulletins.

M. Vandervelde. — Reste 30.

M. Francotte, rapporteur. — Comme je le disais tout à l'heure, il reste non pas 35 bulletins, mais 33 bulletins en tout, c'est-à-dire, précisément le chiffre qui sépare M. Delporte de M. Pepin. Si l'on attribuait à M. Pepin les 33 bulletins contestés, M. Pepin serait élu en vertu de l'article 264 de la loi qui prévoit le cas où un siège est attribué à titre égal à deux listes différentes; c'est la liste dont le chiffre électoral est le plus élevé qui l'emporte.

M. De Fuisseaux. — Voulez-vous lire la page 12 de votre rapport lui-même? On y parle non pas comme vous le dites maintenant de 33 bulletins, mais de 5 ou 6 d'une part, de 20 de l'autre, puis de 10 autres bulletins. Cela fait donc justement le chiffre que nous recherchons.

M. Francotte, rapporteur. — Mais, monsieur De Fuisseaux, permettez-moi de vous dire que c'est précisément sur ce point que je viens de répondre à M. Vandervelde.

Vous semblez n'avoir pas écouté. J'ai fait remarquer à M. Vandervelde — qui l'a reconnu — que de ces 35 bulletins il y en avait 5 ou 6 qui étaient en dehors de toute discussion, parce qu'ils étaient manifestement et incontestablement nuls. Reste donc 30 bulletins — une trentaine dit le réclamant — auxquels j'ajoute le bulletin n° 1 et les deux autres bulletins signalés, cela fait 33.

M. De Fuisseaux. — Oui, mais pas sur 91,000 bulletins.

M. Francotte, rapporteur. — J'en conviens, mais on n'en soumet que 33 à l'examen de la Chambre. (*Interruption de M. De Fuisseaux.*)

Nous aurions, à votre avis, dû faire à nouveau la besogne des témoins; mais c'est là précisément ce que nous contestons.

M. De Fuisseaux. — Justement.

M. Francotte, rapporteur. — Je répète que les réclamations qui nous sont parvenues visaient trente-trois bulletins et pas un de plus. Lorsque M. Vandervelde disait que ces trente-trois bulletins avaient tous été déclarés nuls au détriment de la liste socialiste, il commettait une erreur encore. Le témoin qui signale l'annulation erronée de trente-six bulletins dont je parlais il n'y a qu'un instant, ne dit pas que ces trente-six bulletins aient été annulés au seul préjudice de la liste socialiste.

M. De Fuisseaux. — Et les chiffres surchargés ?

M. Francotte, rapporteur. — Ah ! mais, ne mêlons point des choses toutes différentes, j'y arriverai tout à l'heure aux chiffres surchargés, ce détail ne se rattache pas aux bulletins annulés, mais aux erreurs dans le comptage des bulletins. Discutons chaque chose en son temps.

Je remarque que, précisément dans les lettres versées à l'appui de la réclamation, plusieurs témoins proclament que si l'on a été sévère au point de vue des bulletins dans certains bureaux, cette sévérité a été la même pour tous les partis sans distinction.

M. A. Delporte. — Oui, mais vous oubliez que cette égalité n'est qu'illusoire; que les bulletins nuls sont le fait précisément des ouvriers.

M. Francotte, rapporteur. — Cette égalité est affirmée par les réclamants eux-mêmes; il y a bon nombre d'ouvriers du reste parmi les électeurs catholiques.

Je renouvelle une observation faite hier; encore une fois, ce sont les témoins socialistes qui ont jugé les bulletins. Les témoins socialistes, je leur rends cet hommage, sont à coup sûr très dévoués à leur parti; j'ai pu le constater dans les bureaux que j'ai eu l'occasion de présider.

M. Pouille. — S'ils sont dévoués, c'est pour leur cause.

M. Francotte, rapporteur. — Je ne les critique pas, je constate qu'ils sont très dévoués et que si ce ne sont pas toujours des savants, ce qu'on ne peut pas exiger d'eux, ils sont en réalité parfaitement dressés et parfaitement instruits de ce qu'ils ont à faire.

Je n'admettrai donc jamais qu'un témoin socialiste ait laissé par négligence, par distraction ou par ignorance, annuler 33 bulletins qui devaient être manifestement validés. Réduit à ses justes proportions, examiné de près le grief relatif à l'annulation des bulletins perd toute signification et toute importance.

J'arrive maintenant au troisième chapitre des réclamations. Il s'agit des erreurs constatées dans le comptage des bulletins. C'est ici que se place la réponse à faire aux interruptions incessantes lancées à propos de quelques ratures insignifiantes. J'ai cru devoir, par scrupule, les signaler dans mon rapport, mais je n'y attache pas la moindre importance, me souvenant des observations recueillies dans ma pratique.

Le rapport dit que ces erreurs sont inévitables et qu'elles se reproduisent partout. C'est la vérité même. Seulement, il faut faire une distinction, — une distinction qui semble avoir échappé aux orateurs qui ont pris la parole à la séance d'hier, — entre le compte des bulletins dans les bureaux de vote et le compte des bulletins dans les bureaux de dépouillement.

Vous savez tous comment se comptent les bulletins dans les bureaux de vote. Laissons de côté l'opération préliminaire : les paquets de bulletins sont arrivés fermés et scellés; sur l'enveloppe est tracé le chiffre des bulletins. On ouvre les paquets, on compte les bulletins; presque toujours, il s'en trouve quelques-uns en trop ou en trop peu : erreur de compte de la part de celui qui a empaqueté les bulletins ou de la part de celui qui, après coup, dans le bureau de vote, les a comptés : en tout cas, erreur sans portée et sans conséquence.

Lorsque les bulletins ont été déposés dans l'urne, le bureau de vote détermine le nombre des votes émis. Or, comment se fait le compte? Compte-t-on les bulletins matériellement un à un? Pas du tout, ils sont enfermés dans l'urne; on en arrête le chiffre au moyen des listes de pointage. Or, en bonne justice, il faut reconnaître qu'un calcul au moyen des listes de pointage ne présente que peu de garanties d'exactitude. On procède sur des listes plus ou moins bien tenues, des listes où se rencontrent des électeurs à une, à deux et à trois voix : les erreurs ne peuvent manquer.

M. De Fuisseaux. — Vous oubliez qu'une urne est restée en dépôt pendant une bonne demi-heure chez un président.

M. Francotte, rapporteur. — Vous voulez de nouveau me détourner du sujet que je traite; le fait que vous relevez en ce moment sera examiné plus tard.

Les erreurs sont inévitables dans le compte des bulletins, tel qu'il se pratique dans les bureaux de vote. Alors quoi? Il reste le comptage des bulletins qui se fait dans les bureaux de dépouillement. Or, là, laissez-moi vous rappeler...

M. Pouille. — Vous allez tomber dans le panneau.

M. Francotte, rapporteur. — Ce sera justement votre affaire; laissez-moi aller : il y aura toujours bien à droite quelqu'un de mes amis pour me tirer d'embarras.

Dans les bureaux de dépouillement, le comptage se fait matériellement après que les paquets ont été ouverts; une disposition de la loi permet

au président de le confier à deux des membres qui opèrent successivement. Ici le comptage se fait dans d'excellentes conditions et si des différences apparaissent entre les chiffres renseignés par les bureaux de vote et ceux renseignés par les bureaux de dépouillement, il ne faut pas hésiter à préférer ces derniers.

Nous nous sommes livrés à ce travail de comparaison : il est décisif. Alors que les témoins socialistes, rafraîchissant leurs souvenirs, croyaient pouvoir affirmer des différences qui, pour un seul bureau, atteignaient 50 voix, après vérification attentive, tout compte fait, nous trouvons entre les chiffres des bureaux de vote et les chiffres des bureaux de dépouillement une différence de 6 voix, pas davantage.

Voilà à quoi se réduit le troisième grief : fût-il fondé, fût-il prouvé, il ne pouvait avoir aucune influence sur le résultat.

J'en arrive enfin au dernier ordre de réclamations.

Les faits se présentent dénués de toute preuve, mais encore sans le moindre caractère de vraisemblance. On nous dit que dans un certain nombre de bureaux dépouillants les présidents ont dû recourir à l'aide de personnes étrangères. Est-ce un crime? Cette circonstance peut-elle porter une atteinte quelconque à la sincérité du scrutin? Je vois que certains de mes collègues de la gauche font un signe de dénégation; je passe sans m'arrêter.

Quels sont les deux autres faits? Le premier, c'est qu'on n'a pas permis à un témoin socialiste de voter dans le bureau dont il faisait partie. Le fait n'est pas acté dans le procès-verbal; le témoin en cause n'a fait entendre aucune protestation.

Supposons cependant que le président ait commis l'erreur, que l'irrégularité existe. Qu'en résulte-t-il? Quel effet cette erreur a-t-elle exercée sur le résultat du scrutin?

M. Pouille. — Permettez-moi une petite interruption.

Cela prouve que le président en cause ne connaît pas la loi.

M. Francotte, rapporteur. — Je vous l'accorde.

M. Pouille. — Cela peut avoir une très grande importance pour la suite. Lorsque le président d'un bureau principal dénie à un témoin le droit de voter dans le bureau auquel il appartient, c'est que ce président ne connaît pas la loi.

M. Francotte, rapporteur. — Sur ce point-là seulement : il peut arriver à tout le monde, il nous arrive à nous-mêmes d'oublier, à un moment donné, les dispositions légales que nous appliquons tous les jours; les présidents des cours d'assises eux-mêmes oublient parfois l'un ou l'autre texte.

Mais l'erreur du président est-elle l'indice d'une ignorance générale, d'une ignorance telle qu'elle aurait entaché toutes les opérations?

Je constate que dans le bureau en cause, tout s'est accompli exactement; pas d'erreur dans le compte, pas de contestation au sujet des bulletins nuls.

En ce qui concerne le fait allégué, il ne peut, s'il est exact, avoir eu, je le répète, aucun effet sur le résultat même, puisqu'au dire des réclamants, le témoin dont il s'agit se serait incliné devant la défense du président et serait allé voter dans le bureau de sa commune.

Le dernier grief est relatif à ce fait que le président d'un bureau aurait gardé les bulletins chez lui pendant une demi-heure. Encore une fois, c'est une pure allégation.

M. De Fuisseaux. — Une enquête!

M. Francotte, rapporteur. — Une enquête alors que tous les documents constatent qu'aucune observation n'a été faite et qu'il résulte des procès-verbaux que toutes les formalités ont été accomplies! Mais, soit! Encore une fois, concédons le fait; que va-t-on en conclure? La possibilité d'une fraude, d'une manipulation quelconque? Cette possibilité est écartée par les réclamants eux-mêmes : ils déclarent que le paquet de bulletins était scellé lorsque le président l'a emporté chez lui.

M. Pouille. — Était-ce le droit du président?

M. Francotte, rapporteur. — Non, je le reconnais. Si le fait est vrai, le président a eu tort; mais il arrive souvent que l'urne est laissée sous la garde d'un garde champêtre ou d'un sergent de ville; peut-être le président n'avait-il pas une confiance absolue dans ces agents; qui oserait le blâmer?

Vous me demandez si c'est régulier. Non, c'est irrégulier. Mais il ne faut pas être trop sévère quand on agit pour le mieux. Le paquet, je le répète, a été remis chez le président, après avoir été scellé; nous nous sommes assurés qu'il a été transmis au président du bureau de dépouillement en pareil état : les sceaux ont été reconnus intacts, à l'arrivée du pli.

M. Pouille. — Est-ce acté au procès-verbal?

M. Francotte, rapporteur. — Certainement. C'est le réclamant qui dit que le paquet a été porté scellé chez le président; et, lorsque vous lisez le procès-verbal du bureau de dépouillement, vous constatez que ce même paquet est arrivé intact, scellé comme le veut la loi.

Telles sont les considérations que j'avais à présenter au point de vue des faits allégués à l'appui de la réclamation. *(Très bien! à droite.)*

M. Dobet. — Il y a un véritable abus, c'est que les membres des bureaux abandonnent les urnes pour aller déjeuner.

M. Maroille. — Je n'ai pas l'intention de parler bien longtemps de l'élection de Mons. Il me sera permis cependant de démontrer par les documents que nous avons reçus et qui ont été publiés par la commission de vérification de l'élection de Mons, que si l'on veut appliquer la justice, il faut procéder pour l'arrondissement de Mons comme on l'a fait pour celui de Verviers, c'est-à-dire à une vérification complète des bulletins.

Hier, nous avons entendu M. Verhaegen faire état d'une circulaire émanant de la Fédération socialiste boraine et portant la signature des membres du bureau, circulaire destinée à demander aux témoins si toutes les formalités exigées par la loi avaient bien été remplies et si, par ignorance de l'application du nouveau régime électoral, des erreurs n'avaient pas été commises dans la répartition des suffrages.

M. Verhaegen a cru, sans doute, qu'il allait produire un bien grand effet sur la Chambre et que la lecture de cette circulaire allait nous terrasser, nous réduire au silence! Que M. Verhaegen se détrompe et qu'il apprenne que ses grands mots, ses grandes phrases n'ont pas la moindre prise sur nous; mais pourquoi les socialistes ont-ils adressé ce document à leurs témoins? L'explication est très simple et très facile à donner. La voici :

Le 28 mai, jusque vers 3 heures de l'après-midi, on annonçait l'élection de 4 socialistes avec une majorité de 175 voix. L'Association libérale annonçait, elle aussi, 4 élus socialistes avec des chiffres certains, publiés et affichés. L'Association catholique et conservatrice annonçait la même chose et toujours avec une majorité de 175 voix. Mieux que cela! Les journaux catholiques, dans des éditions spéciales, donnaient cette élection comme certaine et publiaient des chiffres officiels. Les socialistes avaient 4 élus et 175 voix de majorité.

Mais, chose étrange! le bureau principal, qui s'est réuni vers midi, a proclamé, à 4 ou 5 heures du soir, que M. Delporte obtient une majorité de 9 voix et que, par conséquent, il est élu.

Je me demande, en réalité, ce qui s'est passé? Et ne croyez pas que je prétende qu'il se soit passé quelque chose d'anormal au bureau principal. Mais il est un fait cependant qui ne figure pas dans le procès-verbal du bureau principal et qu'il faut que je vous dise ne fût-ce que pour vous démontrer que généralement, dans les bureaux de dépouillement et de recensement, des faits qui ont une certaine importance ne sont pas actés.

Pourquoi le président du bureau principal n'a-t-il pas acté qu'il avait dû télégraphier au président d'un des bureaux de dépouillement du canton de Boussu pour avoir le chiffre réel des votes de son bureau, et que le résultat donné par ce télégramme était supérieur de 200 voix pour les catholiques au résultat du bureau?

Il aurait dû acter ce fait-là. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Vous me direz, sans doute, que c'est par inadvertance, par oubli, ou bien encore parce que tous ceux qui remplissent ces fonctions aiment à faire voir qu'ils les ont bien remplies. Je passe sur tous ces détails; mais il n'en est pas moins vrai que jusqu'à 3 heures, le 28 mai, il y avait quatre socialistes élus, et que vos amis et vos journaux ont publié ces résultats appuyés de chiffres. C'est pourquoi la fédération socialiste boraine a cru devoir écrire aux témoins pour les prier de lui faire connaître les irrégularités, les erreurs, les fautes qu'ils auraient pu remarquer durant l'exercice de leur mandat, et ce afin de revendiquer le quatrième siége que nous considérions nous appartenir de par la volonté des électeurs.

Et voila pourquoi, messieurs, il y a dans le rapport de la commission, en annexes des documents, des lettres qui font le fond de notre réclamation et qui vous obligent en toute justice à vérifier sérieusement l'élection.

Il y a dans cette élection un point qui n'a pas été suffisamment débattu. On a examiné le procès-verbal du bureau principal, les très nombreuses colonnes de chiffres qui figurent dans ce document et on a même poussé la complaisance jusqu'à examiner les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement. Mais comment voulez-vous avoir la certitude que les chiffres qui figurent dans ces procès-verbaux sont exacts si vous n'accom-

plissez pas le rôle principal de la commission qui consiste à vérifier si le nombre des bulletins correspond exactement au chiffre de voix qui figurent dans les procès-verbaux?

Il y a dans le rapport de la commission des lettres qui démontrent qu'il y a eu des erreurs, et des erreurs assez nombreuses, dans certains bureaux.

Voyez les affirmations de témoins dignes de foi et notamment, telle quelle, la lettre de M. Quinchon, François, de Hornu, qui déclare ce qui suit :

3

« Hornu, le 18 juin 1900.

« Je soussigné Quinchon François d'hornu, déclare avoir assister comme témoin aux aupération du deuxième bureaux de dépouillement aux élection l'égislative du 27 mai 1900 :

« *A*. Avoir constater un bulletin en trop dans l'urne du bureau n° 55 de Villerot.

« *B*. 7 dans l'urne n° 47 de Wasmes.

« *C*. 50 dans l'urne n° 2 de Boussu.

« Ses trois abut ont été constaté par le bureau qui était présidé par M. Masseau avocat de Quaregnon.

« *D*. J'ai constaté égallement quand on voté pour un candidat effectif et pour un supléant le bulletin étaient compté en double.

« F. Quinchon. »

Un avocat catholique de Quaregnon a dû le constater lui-même. C'est M. Masseau. Et après cela vous faites semblant de croire que notre réclamation n'est pas sérieuse, qu'elle n'est pas fondée.

Ce n'est pas tout.

Voici la suite de cette déclaration :

« Note jointe à la pièce 3.

« Boussu, 14e bureau de dépouillement :

« Le président Noël ignorait de quelle façon il devait classer les bulletins. Il demanda le concours du secrétaire communal de Saint-Ghislain qui siégeait à côté au 15e bureau; celui-ci refusa de le renseigner.

« Le procès-verbal ne relaterait pas le nombre exact de bulletins.

« On aurait compté en double les bulletins portant un vote de préférence pour un effectif et un vote de préférence pour un suppléant.

« Boussu, 2e bureau de dépouillement :

« Le président David Doye a annulé tous les bulletins qui portaient un vote de préférence pour un effectif et un vote de préférence pour un suppléant.

« Il l'avoua le jeudi suivant dans une séance du conseil communal d'Hornu.

« A ce bureau, dans l'urne de Villerot, on trouva 1 bulletin de trop, dans l'urne de Wasmuël on en trouva 7 de trop et dans une urne de Boussu on en trouva 50 de trop.

« Voir Quinchon, témoin, et Brenez, député. »

Voici d'autres déclarations encore non moins graves, non moins importantes :

1.

« Cuesmes, le 31 mai 1900.

« Citoyen,

« En réponse à l'information reçue ce matin, je m'empresse de vous faire connaître qu'au bureau de dépouillement n° 15, dépouillant 15 (Mons), 24 (Cuesmes) et 43 (Jemappes) :

« 1° Cinq ou six bulletins, sur lesquels on avait noirci le chiffre 1, ont été annulés;

« 2° Une vingtaine de bulletins, sur lesquels l'électeur, après avoir voté, avait, par inadvertance, laissé glisser hors du carré, la pointe du crayon, qui avait laissé un trait, ont également été annulés;

« 3° Une dizaine de bulletins dont un quart seulement du point blanc était oblitéré, ont encore été annulés.

« Agréez mes salutations fraternelles.

« E. André. »

Voilà, messieurs, quelques-unes des déclarations des témoins dignes de foi et que personne ne peut mettre en doute.

Voilà, messieurs, des faits qui prouvent — il y en a encore de nombreux autres à l'appui de ceux que je viens de citer — que si vous vouliez appliquer la justice pour l'arrondissement de Mons, comme vous l'avez fait pour l'arrondissement de Verviers, il faudrait procéder à la vérification de tous les bulletins; car, que sont devenus tous les bulletins qui sont disparus? A qui les a-t-on comptés? Vous ne sauriez pas répondre à cela; vous êtes obligés de vous échapper par la tangente, d'employer des arguments qui ne reposent sur rien de sérieux pour justifier le nouveau crime que vous allez commettre dans la validation du mandat d'un député qui n'a pas été nommé par le corps électoral.

Messieurs, j'appuie l'ordre du jour qui a été déposé par mon ami Alfred De Fuisseaux et je demande à la Chambre que si ce n'est pas l'esprit de parti qui l'anime, que si elle a conservé encore quelques sentiments d'impartialité, que ce n'est pas parce qu'il s'agit de l'élection d'un député socialiste, que vous vous obstinerez à ne pas reconnaître pour l'arrondissement de Mons une jurisprudence que vous avez établie dans l'arrondissement de Verviers. Il ne faut pas deux poids et deux mesures. Si vous procédez à une vérification des bulletins de l'élection de Mons, nous serons certains, par les chiffres que vous produisez ici, que le corps électoral a réellement voulu que ce fût un catholique qui soit nommé au lieu d'un socialiste et nous dirons alors que vous avez posé un acte de justice en faisant pour Mons ce que vous avez fait pour Verviers.

J'ai dit.

De divers côtés : Aux voix! aux voix!

M. le président. — Il y a encore quatre orateurs inscrits. (*Exclamations. — Aux voix!*)

M. Smeets. — Monsieur le président, comme je suis le premier inscrit, si les autres orateurs renoncent à la parole, je commencerai par le faire.

M. le président. — Tout le monde semble d'accord pour clore la discussion. (*Oui! oui! — La clôture!*)

M. Vandervelde. — Monsieur le président, M. Malempré demande à faire une simple observation.

M. Malempré. — Messieurs, je serai d'une brièveté pour ainsi dire modèle. Pour essayer de faire croire au pays qu'ils n'ont pas deux poids et deux mesures, les membres de la droite qui ont pris la parole dans cette discussion, ont déclaré que si on a vérifié les bulletins de l'élection de Verviers et si on n'a pas fait la même opération pour les bulletins de Mons, c'est parce que des réclamations avaient été introduites à Verviers par des témoins catholiques, tandis que les témoins socialistes n'en avaient pas formulées à Mons. Cette affirmation est inexacte pour ce qui concerne les élections de Verviers. Aucune réclamation n'avait été faite par les témoins catholiques dans les quarante-trois bureaux de dépouillement; tous ils avaient signé le procès-verbal sans faire la moindre observation, sans formuler la moindre réserve, et ils avaient admis comme exactes toutes les opérations du dépouillement; seulement au bureau principal...

M. Francotte, rapporteur. — Voilà.

Une voix a l'extrême gauche : Attendez.

M. Malempré. — ... une réclamation a été présentée à tout hasard par le témoin suppléant de la liste cléricale et la cinquième commission a dû reconnaître dans son rapport que l'observation insérée au procès-verbal du bureau principal à la demande de ce témoin, était en grande partie inexacte.

On a fait mieux à Verviers. Le témoin clérical suppléant qui siégeait au bureau principal n'avait produit aucune réclamation en ce qui concerne les bureaux de Dison, et cependant la commission a vérifié de son propre chef les opérations du bureau de ce canton et c'est là qu'on a trouvé, paraît-il, une légère erreur, qui ne pouvait modifier le résultat, occasionnée par le bureau principal. Si ce résultat a pu être modifié, c'est parce que, je le répète encore, une fraude a été commise dans un des bureaux du canton de Limbourg. Des protestations ont été formulées contre cette accusation, on a dit que les gardiens des paquets de bulletins étaient des greffiers des justices de paix. Cette dernière affirmation est exacte, je le sais, mais je vais apprendre à la Chambre une chose très intéressante, et qui lui fera comprendre comment cette fraude que je dénonce a pu se commettre. Le greffier de la justice de paix du canton de Limbourg est M. A. Borboux, oncle du côté paternel du candidat qui vient de rentrer dans cette Chambre de la manière que vous savez, c'est-à-dire par effraction. (*Exclamation à l'extrême gauche.*)

M. le président. — La clôture ayant été demandée, je vais la mettre aux voix. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Vandervelde. — Je n'ai qu'un mot à dire.

Il y a quelques jours, l'honorable ministre de l'intérieur nous a donné lecture d'une lettre de M. le juge de paix du canton de Limbourg; ce magistrat reconnaissait lui-même que des irrégularités avaient été

commises dans les deux bureaux qui ont donné une majorité factice à M. Borboux.

Si j'ai bien entendu ce que vient de dire M. Malempré, le greffier de ce bureau providentiel est M. Borboux, oncle du député que la Chambre a validé. Je demande à M. le ministre de l'intérieur si dans de pareilles conditions il n'est pas disposé à indaguer de nouveau sur l'irrégularité commise par le juge de paix de Limbourg, car il est inadmissible qu'une décision de la Chambre ait été provoquée dans l'ignorance de faits du genre de ceux qui viennent d'être dénoncés par notre ami. (*Très bien! à gauche.*)

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, je ne connais pas le juge de paix de Limbourg, je ne connais pas davantage son greffier, et je n'ai pas à me renseigner sur l'affinité qui peut exister entre ce fonctionnaire et les candidats qui ont été présentés au choix des électeurs, lors des dernières élections législatives.

Je ne comprends pas l'émotion qui s'empare d'une partie de cette assemblée à la suite des révélations de M. Malempré, révélations tardives, d'ailleurs, et sans importance, car pour connaître le nom du greffier il suffisait d'ouvrir l'*Almanach royal*. Ce qui serait autrement intéressant, c'est que M. Malempré pût indiquer dans quelle mesure le greffier dont il s'agit est intervenu dans l'incident dont la Chambre a eu à s'occuper.

M. Begerem. — En matière électorale, le greffier du juge de paix n'a pas de son office à intervenir. Etait-il secrétaire désigné par le président?

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il résulte de la lettre du juge de paix dont j'ai donné connaissance à la Chambre que c'est ce magistrat lui-même qui, pour assurer l'empaquetage des bulletins des 1er et 4e bureaux a cru devoir les sceller dans de nouvelles enveloppes.

Résulte-t-il de là que le greffier de ce magistrat a pris une part quelconque à cette opération? Est-ce que, en matière électorale, le greffier est nécessairement le secrétaire du juge de paix? Evidemment non! Nous ne savons pas même dans le fait si M. Borboux, greffier du Limbourg, était secrétaire du bureau que présidait son juge de paix. (*Interruptions à gauche.*)

Il n'y a donc absolument rien de commun entre les faits tels que nous les connaissons et les insinuattions que l'on a l'air de vouloir produire. (*Interruptions.*) M. Smeets nous dit que c'est le greffier qui a conservé les bulletins et qui est intervenu dans l'empaquetage de ceux-ci.

M. Smeets. — C'est au greffe qu'on dépose les bulletins.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je suis pris à l'improviste, mais je me rappelle avoir lu, dans le rapport de la commission de vérification que les paquets renfermant les bulletins des 1er et 4e bureaux étaient scellés, non pas du sceau du greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, mais du sceau du juge de paix.

M. De Bruyn. — Parfaitement!

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Le greffier Borboux n'est donc pas intervenu dans cette opération. C'est le juge qui, par suite des circonstances que l'on sait, a cru devoir prendre cette précaution.

M. Caeluwaert. — Nous n'en savons rien, nous n'étions pas là.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Vous n'étiez pas là, mais le rapport de votre commission est là.

M. Caeluwaert. — Quand la commission s'est réunie, nous ne savions pas que c'était le juge de paix qui avait ouvert les paquets. Nous croyions à une simple confusion. (*Interruptions diverses.*)

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il est absolument impossible de répondre à tous les membres de la Chambre à la fois. L'honorable M. Caeluwaert vient de dire qu'il ne sait pas ce qui s'est passé. Ne faisait-il pas partie de la commission?

M. Caeluwaert. — Certainement!

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Dans ce cas, permettez-moi de vous dire que vous avez très mal rempli votre mission. Votre devoir était précisément de vous assurer de la façon dont les paquets étaient fermés.

Heureusement, il résulte du rapport de l'honorable M. De Bruyn que l'attention de la commission a été attirée...

M. Caeluwaert. — Après qu'on eût vu que les bulletins étaient confondus! C'est alors que nous avons vérifié les cachets des enveloppes.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — ... sur le point de savoir comment les paquets étaient fermés et l'honorable rapporteur, dans le travail qu'il a déposé au nom de la commission, déclare que les paquets en question étaient scellés du sceau du juge de paix.

M. Caeluwaert. — J'en appelle à M. De Bruyn : c'est après que tous les bulletins avaient été confondus qu'on a fait cette constatation.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Quoi qu'il en soit, je crois avoir rempli tout mon devoir. Je l'ai fait spontanément; j'ai exigé des explications du président du premier bureau de Limbourg, je les ai soumises à la Chambre, celle-ci a statué.

Dans ces conditions, il m'est impossible de déférer au vœu qui m'est exprimé et qui n'est appuyé sur aucun fait précis.

M. Verhaegen. — Est-ce l'élection de Verviers qu'on discute?

M. Malempré. — Je désire adresser une simple demande à M. le ministre.

M. le président. — Je propose d'entendre encore un orateur. (*Adhésion.*)

M. Malempré. — M. le ministre n'a-t-il pas télégraphié aux greffiers des justices de paix pour leur prescrire de ne pas laisser toucher aux paquets de bulletins?

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Les paquets sont conservés, soit au greffe du tribunal de première instance, soit au greffe de la justice de paix.

M. Dufrane. — Donc, par le greffier et sous sa surveillance.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il résulte de la lettre du juge de paix que, en recevant les bulletins des différents bureaux de son canton, il a reconnu aussitôt la nécessité de mieux assurer l'empaquetage de certains paquets; il y a procédé, il les a scellés de son sceau, les scellés ont été trouvés intacts par la commission; il est donc impossible de prétendre que le greffier ait pu, à un moment quelconque, avoir accès dans ces paquets de bulletin.

M. Begerem. — C'est de toute évidence.

Des membres : La clôture!

M. le président. — On demande la clôture.

M. Brenez. — Non!

Voix a droite : Oui!

M. Vandervelde. — J'ai demandé la parole sur la clôture; je considère, en effet, qu'il est indispensable que l'incident soit vidé.

Lorsque M. le ministre de l'intérieur a constaté une première fois que les prescriptions de ses circulaires n'étaient pas observées par le juge de paix de Limbourg, il a demandé des explications; aujourd'hui, en présence d'une situation plus grave et plus insolite, l'honorable ministre a peur de devoir demander des explications nouvelles.

J'ai la conviction que, si la Chambre prononce la clôture, elle permettra aux soupçons de planer sur l'élection de M. Borboux, auquel la décision de la Chambre porterait préjudice.

M. Begerem. — Il s'agit de la discussion sur l'élection de Mons.

Un membre a gauche : Il y a un incident.

M. Caeluwaert. — Deux poids et deux mesures!

M. Vandervelde. — Si vous votiez la clôture sans que M. Borboux ou ses amis n'aient répondu à l'accusation grave portée contre eux par M. Malempré, cette clôture serait infiniment plus préjudiciable à ceux qui la voteraient qu'à ceux contre qui elle serait votée.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La plupart des membres de la droite réclament la clôture. Il semble bien évident qu'il s'agit de la clôture de la discusssion de l'élection de Mons car on discute en ce moment un véritable hors-d'œuvre. Après que la Chambre a statué sur les élections de Verviers, on se demande s'il est encore possible qu'un débat soit rouvert sur cette question. A cet égard, je laisse à la Chambre le soin de se prononcer et de décider. Veut-elle discuter à nouveau l'élection de Verviers alors que les pouvoirs de tous les députés de cet arrondissement ont été validés? (*Non! non! à droite.*)

Quant à la motion de l'honorable M. Vandervelde, le gouvernement est à la disposition de la Chambre mais, en présence des décisions que je viens de rappeler, il m'est impossible de prendre l'initiative d'aucune mesure nouvelle. (*Approbation à droite.*)

M. Woeste. — J'ai deux observations à présenter sur les échanges de vues qui viennent de se poursuivre.

Quant à l'élection de Verviers, il y a eu décision prise par la Chambre et il ne peut être question de renouveler un débat à cet égard. Si une

motion quelconque était faite dans ce sens, j'aurais l'honneur, le règlement en mains, d'opposer la question préalable. (*Très bien! à droite.*)

M. Caeluwaert. — C'est votre habitude !

M. Woeste. — J'ai une seconde observation à présenter. Il ne faut pas qu'on songe à faire peser rétrospectivement sur l'élection de Verviers un soupçon qui ne repose absolument sur rien! M. Vandervelde vient de déclarer à l'instant que les accusations lancées par M. Malempré planaient sur l'élection de M. Borboux. Or, quand on examine les faits de près, on doit constater qu'il n'y a ici ni soupçon ni accusation possibles.

Les faits sont très simples. Nous avons discuté, à propos de l'élection de Verviers, le point de savoir comment le juge de paix avait procédé à un empaquetage nouveau des bulletins de certains bureaux. Il a été constaté que cet empaquetage nouveau portait le sceau de M. le juge de paix de Limbourg.

M. Smeets. — Après qu'ils avaient été mélangés !

M. Woeste. — Aujourd'hui on vient alléguer que M. le juge de paix de Limbourg a un greffier qui est l'oncle de M. Borboux. Je demande quelle relation il y a entre le fait de l'empaquetage nouveau de certains bulletins et le fait que M. le greffier de Limbourg serait l'oncle de notre collègue Borboux?

Quand donc on vient nous dire qu'il y a une accusation grave portée par M. Malempré, je me demande qui est l'accusé? Et si l'on faisait peser cette accusation sur quelqu'un, je dirais qu'elle ne repose sur aucune espèce de fondement, car on ne peut appuyer cette accusation d'aucune sorte de preuves.

M. Terwagne. — C'est pour cela que vous n'avez pas voulu l'enquête!

M. Demblon. — Le greffier avait le cachet du juge de paix, ce qui a lieu dans la pratique. C'est lui qu'un juge de paix, président, choisit généralement comme secrétaire. Voyez les articles 148 et 149 de la loi électorale!

M. Woeste. — Il me suffit de répondre à cette observation, que le juge de paix a déclaré avoir procédé lui-même à l'empaquetage.

Il n'y a donc aucune accusation précise; il n'y a aucun rapport entre le deux faits qui ont été relevés, et, dès lors, on se demande véritablement quel est le soupçon qui peut peser sur la décision que la Chambre a prise.

M. Demblon. — On a répondu que le greffier avait le cachet du juge de paix; voilà la réponse.

M. Dufrane. — Ce sont deux têtes sous le même bonnet!

M. Woeste. — J'ai déjà fait remarquer que le juge de paix a procédé lui-même, et, pour soutenir l'accusation qui a été formulée, il faudrait donc supposer ceci : c'est qu'il y a eu une connivence coupable entre le juge de paix et son greffier, et que ce greffier aurait agi dans l'intérêt de son parent, M. Borboux.

M. Destrée. — Parfaitement! Et c'est cela qu'on vous demande de vérifier.

M. Woeste. — Voilà ce qu'il faudrait prouver !

Or, d'une part, il a été démontré que les bulletins qui se trouvaient dans les paquets détériorés et qui ont été scellés par le juge de paix étaient des bulletins qui n'avaient pas été altérés, et, d'autre part, en ce qui concerne les soupçons de connivence, ils ne reposent sur rien.

L'on n'établit même pas que le juge de paix aurait vu son greffier et qu'il y aurait eu entre eux le moindre entretien !

Je repousse donc de toute l'énergie de mon indignation... (*Exclamations et rires ironiques à gauche.*)

M. Demblon. — L'indignation de l'homme des fraudes d'Alost!

M. Woeste. — ... ces accusations téméraires qui ne reposent sur aucune espèce de fondement et dont le but n'est pas autre que de chercher à jeter le discrédit sur cette Chambre et sur les décisions de la majorité. (*Interruptions à gauche.*)

J'ai remis ainsi l'affaire sur son véritable terrain. Je sais bien que je n'aurai pas raison dans cette Chambre vis-à-vis de l'opposition.

M. Terwagne. — Mais si, vous aurez toujours raison, puisque vous êtes le maître.

M. Woeste. — Mais je soumets les considérations que je viens de faire entendre à l'opinion publique et, si elle veut en prendre connaissance, elle reconnaîtra que, dans les accusations de M. Malempré et dans les soupçons de M. Vandervelde, il n'y a rien, absolument rien : *Parturient montes, nascetur ridiculus mus.*

M. Vandervelde. — Il est évident qu'après le discours de M. Woeste, il ne peut plus être question de parler sur la clôture et M. le président me reconnaîtra certainement le droit de répondre à l'honorable membre.

M. de Ponthière. — On ne demande la clôture que sur l'élection de Mons.

M. Vandervelde. — S'il en était autrement, je demanderais la parole pour un fait personnel.

M. le président. — Le désir de clôturer le débat avait été manifesté de tous les côtés de la Chambre lorsqu'est né l'incident nouveau qu'on discute en ce moment.

Je vous donne la parole sur cet incident.

M. Vandervelde. — M. Woeste traite de téméraires les accusations de M. Malempré et les soupçons de M. Vandervelde. Il importe donc de rappeler les faits, le pays jugera.

Il a été constaté par la commission que, dans les bureaux de tous les cantons de l'arrondissement de Verviers, sauf un, les résultats devaient être modifiés en faveur de M. Gierkens. Celui-ci semblait donc devoir être élu avec une majorité plus forte que celle qui lui avait été attribuée par le bureau principal. C'est alors que, au dernier moment, à la suite d'une vérification nouvelle, on constate qu'un seul bureau, que j'ai appelé le bureau providentiel, faisait perdre 5 voix à M. Gierkens et en donnait 12 à M. Borboux.

Ce bureau, c'était le bureau présidé par le juge de paix du canton de Limbourg, assisté, selon l'habitude, de son greffier, M. Borboux, oncle de l'un des candidats.

Or, ce bureau, présidé dans de telles conditions, donne un résultat modifiant les résultats officiels de l'élection. Des irrégularités ont été commises. Le ministre de l'intérieur lui-même s'émeut; il demande des explications et voici ce que le juge de paix répond :

« Les paquets de bulletins des autres bureaux de mon canton m'ont été successivement remis le soir même de l'élection. Tous étaient scellés, mais il en était deux au moins dont l'empaquetage par suite des manipulations laissait à désirer.

« J'ai cru bon de renouveler cet empaquetage et j'aurai probablement confondu des bulletins de mon bureau de dépouillement avec d'autres. De là le fait que vous me dites avor été relevé par la commission de la Chambre. »

Ainsi donc, le juge de paix reconnait que ce résultat, modifiant de fond en comble les résultats officiels, a été obtenu alors que les autres bulletins avaient été manipulés, alors qu'on avait confondu ces bulletins avec d'autres bulletins de vote; et le président de ce bureau, c'était le juge de paix de Limbourg et le secrétaire, c'était son greffier, un parent de M. Borboux. Eh bien, je dis que, quoi que puisse en prétendre l'honorable M. Woeste, l'opinion publique le considérera comme un fait tellement grave que le ministre de l'intérieur manque à son devoir en ne donnant pas de nouvelles explications (*très bien! à l'extrême gauche*) et maintenant prononcez la clôture : il sera prouvé que M. Borboux n'a trouvé d'autre défenseur dans cette Chambre, que celui qui, l'an dernier, se levait pour tâcher d'atténuer l'impression produite sur le pays par les fraudes d'Alost. Aujourd'hui, c'est nous qui accusons, ce sont les membres de la gauche. Vous déclarez que nos soupçons sont téméraires; je vous réponds : L'an dernier, c'était la plus haute magistrature du pays qui vous accusait d'être des fraudeurs, qui vous accusait d'être des faussaires; vous avez reculé alors devant le jugement de la cour d'assises (*très bien! à gauche*), et vous avez couvert l'un de vos membres, qui, sans doute, eût été condamné. Eh bien, ceux qui ont agi de telle manière sont disqualifiés lorsqu'il s'agit de parler au nom de l'honnêteté publique. Vous aviez déjà M. Bethune, et aujourd'hui, vous avez encore M. Borboux. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Woeste. — Je ne veux dire que deux mots. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gouters. — Vous êtes tous des fraudeurs! (*Bruit.*)

M. Demblon. — Les fraudeurs devraient se taire.

M. le président. — Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Woeste. — Chacun des orateurs de l'opposition se donne le mot pour déclarer que les membres de la majorité ou un certain nombre d'entre eux sont disqualifiés.

M. Furnémont. — Tous !

M. Woeste. — Eh bien, messieurs, à votre aise! Donnez-vous-en à cœur joie...

M. Demblon. — C'est votre parquet lui-même qui vous a disqualifié dans l'affaire Bethune!

M. Woeste. — ... échauffez-vous de plus en plus sous ce rapport : nous vous laisserons dire. Quant à nous, nous relevons du corps électoral et de nos consciences. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gouters. — Vous n'avez pas de conscience !

M. Demblon. — Vous avez été élu grâce à des myriamètres de saucissons, a dit l'abbé Daens, (*rires à gauche et à l'extrême gauche*) et grâce, a-t-il ajouté, à « la fraude, la violence et l'orgie ».

M. Woeste. — Nous sortons d'une épreuve électorale qui a constaté que le parti catholique jouissait dans le pays d'une grande majorité ; il nous suffit de ne pas être disqualifiés vis-à-vis de lui...

M. Furnémont. — Vous n'avez pas eu la majorité.

M. Woeste. — ... et nous n'avons nul souci ...

M. Furnémont. — Vous êtes des voleurs ! (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. Demblon. — Notre ami Furnémont calomnie encore les voleurs. (*Rires à gauche.*) Plusieurs, du moins, ont de certaines excuses que les droitiers n'ont point !

M. Woeste. — Je dis que nous n'avons nul souci des appréciations de M. Vandervelde et de ses amis ; nous sommes d'honnêtes gens, et le pays le sait bien. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Nous ne craignons donc pas le jugement de l'opinion publique. Quant aux membres de l'extrême gauche, ils peuvent continuer à nous lancer des injures, nous y sommes absolument insensibles. Sans doute, au point de vue de l'honneur et de la dignité du parlement, il est regrettable que de pareilles choses puissent se produire. (*Bruit à gauche.*) Mais, quant à nous, nous professons pour ces injures le plus grand dédain et le mépris le plus souverain. (*Interruptions et bruit à gauche.*)

J'ai une autre remarque à faire. Tout le discours que vient de prononcer l'honorable M. Vandervelde repose sur une équivoque. L'honorable membre a commencé son discours en disant que le juge de paix de Limbourg avait été assisté dans l'empaquetage nouveau des bulletins par son greffier, et alors, ayant affirmé ce point de départ, il s'en est donné encore une fois à cœur joie pour accuser, et il s'est livré à des déductions plus osées les unes que les autres.

La vérité est que rien de pareil n'est constaté : il n'est pas constaté que le juge de paix ait eu recours à son greffier. (*Violentes interruptions à gauche.*)

M. Terwagne. — Vous avez refusé l'enquête !

M. Woeste. — Le contraire est même établi par la lettre que M. le ministre de l'intérieur a lue à la Chambre et dans laquelle il est dit que le greffier seul s'est livré à cet empaquetage. (*Exclamations à gauche ; bruit.*)

M. Furnémont. — Vous avouez tout.

M. Woeste. — Vous abusez d'une façon véritablement insolite du mot « greffier » prononcé par mégarde ; tout le monde a bien compris que je voulais dire le « juge de paix » : cela résultait de l'ensemble de mon raisonnement et des faits que j'ai rappelés et d'après lesquels c'est le juge de paix seul qui, ayant vu certaines enveloppes défectueuses, s'est livré à un empaquetage nouveau. (*Interruptions à gauche.*)

Il n'a pas dit qu'il fût aidé de son greffier ; il a agi seul, et, au surplus, le secrétaire du bureau que présidait le juge de paix n'était pas, comme l'a affirmé M. Vandervelde, M. Borboux ; c'était, au contraire, M. Hanquet...

A droite : Voilà !

M. Woeste. — Voilà les faits et, encore une fois, ils font complète justice des déclamations véritablement diffamatoires auxquelles se sont livrés les membres de l'opposition.

Il ne reste donc rien, mais absolument rien de cet incident. Pour lui donner une couleur quelconque, il faut partir de ce point faux que le juge de paix était assisté de son greffier ; il faut admettre, en outre, que le juge de paix aurait été d'une connivence coupable avec ce même greffier qui, je le répète, n'a pas même assisté à l'opération de l'empaquetage.

Je le répète donc : il ne reste rien, mais absolument rien de tout cet incident. (*Bruit à gauche.*)

Oh ! vous m'écouterez jusqu'au bout. Quand j'énonce des faits constatés par des pièces officielles...

M. Terwagne. — Des suppositions !

M. Woeste. — ... vous n'ayez pas le droit d'opposer à ces faits des clameurs qui ne font que démontrer que vous êtes véritablement impuissants.

M. Caeluwaert. — Un avocat a toujours le droit de défendre un coupable.

M. Woeste. — Voilà donc les faits rétablis sous leur véritable lumière, dans leur plein jour. Ils m'autorisent à dire que, dans l'élection de Verviers, il n'y a eu aucune fraude constatée (*protestations à gauche*) et que l'honorable M. Borboux peut se présenter dans cette assemblée la tête haute, parce qu'il est le véritable élu du corps électoral de l'arrondissement de Verviers.

Un membre a gauche : Il n'est pas fier !

M. Woeste. — Mais l'opposition, voyant combien l'affaire de Mons était mauvaise pour elle, a cherché, au dernier moment, un dérivatif.

Ce dérivatif, à son tour, lui échappe, il n'en reste rien et il demeure ainsi démontré que, au point de vue de Mons comme au point de vue de Verviers, la droite a soutenu les véritables principes en matière de vérification de pouvoirs, en même temps qu'elle s'est placée sur le terrain solide des faits. (*Vive approbation à droite.*)

M. Dufrane. — En vérité, vous allez accomplir un second coup de parti.

M. Furnémont. — Vous êtes en train d'établir une jurisprudence dangereuse.

M. Vandervelde. — Je n'ai pas l'intention de prolonger la discussion ; j'ai simplement demandé la parole sur un fait personnel.

M. le président. — Il n'y a pas de fait personnel.

A gauche : Mais si !

M. Vandervelde. — L'honorable M. Woeste a prétendu que l'incident que nous avons soulevé est contraire à l'honneur et à la dignité du parlement.

Je me borne à lui répondre : Ce qui est contraire à l'honneur et à la dignité d'un parlement, c'est d'émettre à deux jours de distance des votes contradictoires ; ce qui est contraire à l'honneur et à la dignité d'un parlement, c'est de faire ce que vous avez fait l'an dernier : donner droit d'asile à ceux que la justice poursuivait ; ce qui est contraire à l'honneur d'un parlement, c'est d'y trouver une majorité qui, après avoir établi l'organisation sur une base frauduleuse, aggrave encore sa cause en triturant les listes et qui, lorsque, malgré tout, la fortune électorale lui est défavorable, trouve encore moyen d'approuver une manipulation dont elle profite et les manœuvres que nous avons dénoncées !

Et je m'assieds avec la conviction qu'en parlant comme je l'ai fait je n'ai pas porté atteinte à la dignité du parlement, mais que j'ai exprimé le sentiment de la conscience publique. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. — Je propose de clôturer cet incident, car il faut reconnaître que nous sommes bien loin de l'élection de Mons !

N'y a-t-il pas d'opposition à la clôture ?

De toutes parts : Non !

M. le président. — Je déclare l'incident clos.

Avant de passer au vote sur les conclusions du rapport de la commission, je mettrai aux voix la proposition signée par MM. De Fuisseaux, Brenez et Maroille.

M. Smeets. — L'appel nominal !

M. le président. — Cette proposition est ainsi conçue :

« La Chambre renvoie à la commission le dossier relatif à l'élection de Mons, en l'invitant à procéder à la vérification de tous les bulletins, et ajourne le débat à la séance de rentrée de novembre. »

L'appel nominal est-il régulièrement demandé ?

Plusieurs membres a gauche : Oui !

M. le président. — Il va y être procédé. (*Interruptions.*)

Il s'agit, je le répète, de la proposition de MM. De Fuisseaux et consorts. Ceux qui désirent l'adopter répondront oui, ceux qui sont d'un avis contraire répondront non.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

108 membres y prennent part.
59 répondent non.
49 répondent oui.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Begerem, Bethune, Biart, Brabant, L. Cambier, Cartuyvels, Colfs, Cooreman, Coremans, Davignon, De Backer, De Becker, De Bontridder, de Broqueville, de Browne de Tiège, De Bruyn, de Ghellinck d'Elseghem, Degroote, de Kerchove d'Exaerde, De Lantsheere, H. Delvaux, de Ponthière, Derbaix, Desmaisières, de Smet de Naeyer, de Trooz, Dohet,

Drion, Duquesne, Francotte, Gielen, Gillès de Pelichy, Harmignie, Heynen, Hoyois, Lefebvre, Le Paige, Levie, Liebaert, Mabille, Petit, Pitsaer, Raemdonck, Rosseeuw, Schollaert, Segers, Snoy, Tack, Tibbaut, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Van den Broeck, van der Bruggen, Van Der Linden, van Limburg-Stirum, Verhaegen, Versteylen, Woeste et De Sadeleer.

Ont répondu oui :

MM. Berloz, Bertaux, Brenez, Buyl, Caeluwaert, Cavrot, Crombez, De Fuisseaux, Delbastée, A. Delporte, F. Delvaux, Demblon, Denis, Destrée, Devigne, Dufrane, Feron, François, Furnémont, Giroul, Gouters, Hambursin, Hymans, Horlait, Hubin, Jourez, Lambillotte, Liefmans, Lorand, Malempré, Mansart, Maroille, Neujean, Nolf, Ouverleaux, Paternoster, Pouille, Schinler, Smeets, Termote, Terwagne, Tonnelier, Trasenster, Troclet, Vandervelde, Van Langendonck, Verheyen, Warocqué, Wettinck et Allard.

M. le président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la commission, tendant à la validation des pouvoirs de M. V. Delporte comme membre effectif et de MM. Juste, Dupuis, Pepin, Fauviau et Demerbes comme membres suppléants de la Chambre des représentants.

— Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence :

M. V. Delporte est proclamé membre de la Chambre des représentants, et

MM. Juste, Dupuis, Pepin, Fauviau et Demerbes sont proclamés membres suppléants de la Chambre des représentants.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Je prie la Chambre de passer à la discussion et au vote du projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem. (*Adhésion.*)

Nous pourrions aborder ensuite le projet de loi portant approbation d'une convention avec M. le sénateur Montefiore Levi, celui modifiant l'article 1er de la loi sur la comptabilité de l'Etat, enfin celui mettant l'ancien observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. (*Nouvelle adhésion.*)

MOTION D'ORDRE.

M. Smeets. — Il faudrait cependant qu'on sût d'une manière définitive si la Chambre a envie de terminer aujourd'hui ses travaux. (*Oui! sur de nombreux bancs.*)

Nous sommes tout disposés à cela, seulement restons en nombre.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Le gouvernement est trop heureux d'avoir une occasion de se montrer d'accord avec M. Smeets. (*Rires.*) Nous demandons également à la Chambre de bien vouloir faire un sacrifice afin que, ce soir, nous soyons en nombre pour épuiser l'ordre du jour. (*Adhésion.*)

DÉPÔT DE RAPPORTS.

M. Colfs. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux rapports de la commission des pétitions : le premier, sur une pétition relative à l'établissement du chemin de fer électrique entre Bruxelles et Anvers; le second, concernant une pétition relative aux taxes vélocipédiques et à la question routière.

— Ces rapports seront insérés aux *Annales parlementaires.*

COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président. — Plusieurs questions ont été déposées sur le bureau.

Questions adressées à M. le ministre de l'industrie et du travail :

1° Par M. Bethune :

« Il est désirable que les arrêtés d'exécution de la loi sur les pensions de vieillesse soient pris sans retard. Quand M. le ministre espère-t-il que ces arrêtés pourront paraître ? »

2° Par M. Petit :

« Aux termes de l'article 14 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse, les mesures d'exécution de cette loi doivent être réglées par arrêté royal.

« Il importe, pour tous ceux qui se préoccupent de l'application de cette loi, que les mesures d'exécution visées ci-dessus soient prises à bref délai.

« J'ai l'honneur de demander à M. le ministre de l'industrie et du travail si l'arrêté prévu par l'article 14 de la loi du 10 mai tardera longtemps à être publié. »

3° Par M. Malempré :

« M. le ministre ne fera-t-il pas connaître les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé par l'inspecteur du travail M. le docteur Thisquen, au sujet des conséquences qu'a produites au point de vue de la santé des ouvriers tisserands l'introduction du tissage sur deux métiers? »

Questions adressées à M. le ministre de l'agriculture :

1° Par M. Ouverleaux :

« La société concessionnaire du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée a, par un règlement du mois de février 1900, établi pour ces cours d'eau un droit de pêche de 1 franc, en outre de la taxe ordinaire payée à l'Etat en vertu de la loi de 1899.

« Je prie M. le ministre de l'agriculture de vouloir dire si c'est à bon droit que cette taxe a été établie au profit de la société concessionnaire. »

2° Par M. Malempré :

« Aux termes de la loi du 5 juillet 1899, sur la pêche fluviale, les personnes qui sont en possession d'un permis de pêche d'une valeur de 2 francs ont le droit de pêche tous les jours, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

« Or, ceux qui vont pêcher dans les eaux du lac de la Gileppe sont astreints à payer chaque jour une redevance de 75 centimes.

« M. le ministre ne voudrait-il pas faire cesser cette anomalie et ne consentirait-il pas à mettre sur un même pied d'égalité ceux qui vont pêcher dans les eaux de la Gileppe avec les pêcheurs des autres parties du pays? »

Question adressée par M. Coremans à M. le ministre de l'intérieur :

« La nouvelle loi sur la garde civique a été votée il y aura bientôt trois ans.

« L'article 137 de cette loi prescrit que, en pays flamand, la garde civique sera administrée, exercée, commandée en langue flamande.

« Tous les officiers ont été nommés sous le régime de la loi actuelle : ils devaient donc savoir l'obligation prescrite par l'article 137.

« Ils s'y sont généralement montrés soumis jusqu'au commencement de cette année 1900; mais, à partir de cette époque, un grand nombre d'officiers violent constamment l'article 137 de la loi et quelques-uns d'entre eux ont poussé la violence jusqu'à sévir contre les gardes respectueux de la loi.

« Cette situation illégale est d'autant plus inadmissible qu'elle est créée par des officiers, qui, plus que personne, sont tenus de donner l'exemple du respect des lois — cette situation illégale et violente doit cesser dans le plus bref délai.

« J'ai l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures urgentes et efficaces il compte prendre pour rappeler MM. les officiers de la garde civique au respect de la loi à laquelle ces messieurs ont juré obéissance. »

Question adressée à M. le ministre des chemins de fer par M. Maroille :

« M. le ministre pourrait-il nous dire pourquoi son département tarde si longtemps à régler une condamnation provisionnelle obtenue par M. Perrot dans les circonstances suivantes :

« M. Perrot a été blessé, il y a trois ans, alors que, comme machiniste, il conduisait un train de voyageurs de La Louvière à Manage.

« L'Etat belge a reconnu sa responsabilité et, par un jugement en date du 21 juin dernier, le tribunal a désigné trois médecins pour examiner la victime.

« Celle-ci a obtenu en même temps une condamnation provisionnelle de quinze cents francs.

« Le jugement a été signifié et avoué au commencement de juillet.

« Nous demandons à M. le ministre de mettre un terme à cette situation dans le plus bref délai possible en donnant satisfaction à l'intéressé. »

Question adressée par M. Degroote à M. le ministre des affaires étrangères :

« Quelles sont les précautions prises par le gouvernement en ce qui concerne la protection de nos agents en Chine? »

Ces questions seront insérées au *Compte rendu analytique* et aux *Annales* et il y sera répondu conformément au règlement.

DISCUSSION GÉNÉRALE ET VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES LIMITES SÉPARATIVES DE LA VILLE DE GAND ET DES COMMUNES DE MONT-SAINT-AMAND, OOSTACKER ET WONDELGHEM (PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE).

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et la Chambre passe à la discussion des articles.

« Art. 1er. Les parties des territoires de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, indiquées au plan annexé à la présente loi par des teintes violette, verte et bistre, sont distraites de ces communes et réunies au territoire de la ville de Gand. »

« Art. 1. De gedeelten van het grondgebied der gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, aangeduid op het bij deze wet gevoegde plan door paarse, groene en roetbruine tinten, worden van deze gemeenten afgescheiden en vereenigd met het grondgebied der stad Gent. »

— Adopté.

« Art. 2. La délimitation de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, est modifiée conformément au tracé du liséré rouge, savoir : entre Gand et Mont-Saint-Amand, sous les lettres A à W; entre Gand et Oostacker, sous les lettres W à Z, A' à Z'; entre Gand et Wondelghem, sous les lettres Z' à A''. »

« Art. 2. De grensscheiding tusschen de stad Gent en de gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, wordt gewijzigd overeenkomstig de richting van het rood streepje, te weten : tusschen Gent en Sint-Amands-Berg, onder letters A tot W; tusschen Gent en Oostacker, onder letters W tot Z, A' tot Z'; tusschen Gent en Wondelghem, onder letters Z' tot A''. »

— Adopté.

« Art. 3. La ville de Gand payera à titre d'indemnité pour les parties de territoire incorporées, les sommes suivantes :

« 1° A la commune de Mont-Saint-Amand, vingt mille sept cent trente francs (fr. 20,730);

« 2° A la commune de Wondelghem cent francs (fr. 100);

« 3° A la commune d'Oostacker quarante mille francs (fr. 40,000). En outre, la ville de Gand abandonnera à la commune d'Oostacker les pavés provenant de la partie supprimée du chemin qui relie le hameau de Meulestede (Gand) au hameau de Slootendries (Oostacker). »

« Art. 3. De stad Gent zal, als vergoeding voor de ingelijfde gedeelten grondgebied, de navolgende sommen betalen :

« 1° Aan de gemeente Sint-Amands-Berg twintig duizend zeven honderd dertig frank (fr. 20,730);

« 2° Aan de gemeente Wondelghem honderd frank (fr. 100);

« 3° Aan de gemeente Oostacker veertig duizend frank (fr. 40,000). Daarenboven zal de stad Gent aan de gemeente Oostacker de kasseisteenen afstaan, voortkomende van het afgeschafte gedeelte van den gemeenschapsweg tusschen het gehucht Meulestede (Gent) en het gehucht Slootendries (Oostacker).

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

99 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Begerem, Berloz, Bertaux, Bethune, Biart, Brabant, Buyl, Caeluwaert, L. Cambier, Carton de Wiart, Colfs, Cooreman, Coremans, Cousot, Crombez, Dallemagne, De Backer, De Becker, Debontridder, de Broqueville, De Browne De Tiège, De Bruyn, De Cocq, de Gellinck d'Elseghem, Degroote, de Kerchove d'Exaerde, De Lantsheere, Delbastée, H. Delvaux, Demblon, Denis, de Ponthière, Derbaix, Desmaisières, de Smet de Naeyer, Destrée, de Trooz, De Winter, Dohet, Duquesne, Feron, François, Francotte, Furnémont, Gielen, Gillès de Pelichy, Giroul, Gouters, Heynen, Hymans, Horlait, Hoyois, Hubin, Lambillotte, Lefebvre, Lepage, Le Paige, Levie, Liebaert, Liefmans, Lorand, Mabille, Maenhaut, Malempré, Mansart, Neujean, Nolf, Ouverleaux, Pitsaer, Raemdonck, Renkin, Rosseeuw, Schinler, Schollaert, Segers, Snoy, Tack, Termotte, Terwagne, Tibbaut, Tonnelier, Troclet, Van Cleemputte, Van den Broeck, van der Bruggen, Van Der Linden, Vandervelde, Van Langendonck, Van Limburg Stirum, Verhaegen, Versteylen, Wettinck, Woeste, Allard, Beauduin et De Sadeleer.

DISCUSSION GÉNÉRALE ET VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION CONCLUE AVEC M. LE SÉNATEUR MONTEFIORE LEVI EN VUE DE L'EXTENSION DE L'INSTITUT ÉLECTRO-TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et la Chambre passe à la discussion de l'article unique, ainsi conçu :

« Article unique. Est approuvée la convention conclue le 3 juillet 1900 entre le gouvernement et M. Montefiore Levi, sénateur à Liége, en vue de l'extension des locaux occupés par l'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'université de cette ville.

« Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à accepter les donations qui seront faites à l'Etat en exécution de cette convention. »

« Eenig artikel. Is goedgekeurd de overeenkomst, den 3n Juli 1900 gesloten tusschen de Regeering en den heer Montefiore Levi, senator te Luik, tot het vergrooten der lokalen betrokken door het « Institut électro-technique Montefiore », gehecht aan de hoogeschool dezer stad.

« De Minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd de giften te aanvaarden die aan den Staat zullen gedaan worden ter uitvoering van deze overeenkomst. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

101 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence la Chambre adopte.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Begerem, Berloz, Bertaux, Bethune, Biart, Brabant, Buyl, Caeluwaert, L. Cambier, Carton de Wiart, Colfs, Cooreman, Cousot, Crombez, Dallemagne, Davignon, De Backer, De Becker, Debontridder, de Broqueville, De Browne De Tiège, De Bruyn, De Cocq, de Ghellinck d'Elseghem, Degroote, de Kerchove d'Exaerde, De Lantsheere, Delbastée, A. Delporte, F. Delvaux, H. Delvaux, Demblon, Denis, de Ponthière, Derbaix, Desmaisières, de Smet de Naeyer, Destrée, de Trooz, Devigne, Dohet, Drion, Dufrane, Duquesne, Feron, François, Francotte, Furnémont, Gillès de Pelichy, Giroul, Gouters, Hambursin, Harmignie, Heynen, Hymans, Horlait, Hoyois, Hubin, Lambillotte, Lepage, Lepaige, Levie, Liebaert, Lorand, Mabille, Malempré, Neujean, Nolf, Petit, Raemdonck, Renkin, Rosseeuw, Schinler, Schollaert, Segers, Smeets, Snoy, Tack, Termote, Terwagne, Tibbaut, Tonnelier, Trasenster, Troclet, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Van den Broeck, van der Bruggen, Van Der Linden, Vandervelde, Van Langendonck, van Limburg Stirum, Verhaegen, Verheyen, Versteylen, Wettinck, Woeste, Allard, Bauduin et De Sadeleer.

DISCUSSION GÉNÉRALE ET VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 15 MAI 1846 SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close, et la Chambre passe à la discussion de l'article unique, ainsi conçu :

« Article unique. Le second alinéa de l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 est modifié comme il suit :

« Le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives, par les soins du département des finances et des travaux publics, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. »

« Eenig artikel. Het tweede ad lineam van artikel 1 der wet van 15 Mei 1846 is gewijzigd als volgt :

« Het begrootingsontwerp wordt gedrukt en uitgereikt aan de leden der Wetgevende Kamers, door de zorgen van het Departement van Financiën en Openbare Werken, ten laatste op 31 October van het jaar dat de opening van het dienstjaar voorafgaat. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

97 membres y prennent part.

96 répondent oui.

1 répond non.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Begerem, Berloz, Bethune, Biart, Brabant, Buyl, L. Cambier, Carton de Wiart, Cavrot, Colfs, Cooreman, Cousot, Crombez, Dallemagne, Davignon, De Backer, Debontridder, De Browne De Tiége, De Cocq, de Ghellinck d'Elseghem, Degroote, de Kerchove d'Exaerde, De Lantsheere, Delbastée, A. Delporte, H. Delvaux, Denis, de Ponthière, Derbaix, De Smet de Naeyer, Destrée, De Trooz, Dohet, Drion, Dufrane, Duquesne, François, Francotte, Furnémont, Gillès de Pelichy, Giroul, Gouters, Hambursin, Harmignie, Heynen, Hymans, Horlait, Hoyois, Hubin, Jourez, Lambillotte, Lefebvre, Lepage, Le Paige, Levie, Liebaert, Liefmans, Lorand, Mabille, Malempré, Nerincx, Neujean, Nolf, Petit, Pitsaer, Raemdonck, Rosseeuw, Schinler, Schollaert, Segers, Smeets, Snoy, Tack, Termote, Terwagne, Tibbaut, Tonnelier, Troclet, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Van den Broeck, van der Bruggen, Van Der Linden, Vandervelde, Van Langendonck, Van Limburg Stirum, Verhaegen, Verheyen, Versteylen, Wettinck, Woeste, Allard, Bauduin, Beernaert et De Sadeleer.

A répondu non :

M. Renkin.

DISCUSSION GÉNÉRALE ET VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI METTANT L'ANCIEN OBSERVATOIRE DE BRUXELLES A LA DISPOSITION DU PRINCE ALBERT DE BELGIQUE.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Neujean.

M. Neujean. — Messieurs, n'ayant pas pu assister à la séance de la commission, je désire dire en quelques mots à la Chambre pourquoi je me rallie aux conclusions de la majorité de la commission.

Si, en droit constitutionnel, le Prince Albert n'est pas l'héritier direct, immédiat du trône de Belgique, le sentiment public le considère comme tel (*oh! oh! à l'extrême gauche*) et je n'aperçois en fait aucune raison d'y contredire. Le jour où le Prince contracte une union destinée à consolider la dynastie nationale, la Belgique se doit à elle-même de montrer que sa destinée se lie dans une certaine mesure aux destinées du Prince qui sera appelé à y exercer la magistrature suprême.

En Belgique, la royauté est le produit d'une délibération nationale. Sans doute, la volonté nationale n'est pas immuable, elle ne peut pas même être aliénée. Et la Belgique, qui s'appartient, aurait le droit de se ressaisir si la royauté manquait aux droits essentiels qu'elle a assumés par le pacte constitutionnel, vis-à-vis du pays. Mais jusqu'ici la royauté n'a pas démérité; je n'hésite pas à dire, au contraire, qu'elle a justifié les espérances qu'en avait conçues nos constituants de 1830. (*Très bien! à droite et au centre gauche.*)

Aussi s'est-elle raffermie et enracinée; l'on ne saurait, sans injustice, méconnaître qu'elle a grandement contribué au développement de notre pays; qu'elle a fourni loyalement une part considérable dans le travail continu qui lui a fait la belle place qu'il occupe aujourd'hui dans le monde.

D'après moi, la nation a intérêt à affirmer, dès aujourd'hui, une sorte de droit sur celui qui la personnifiera un jour en lui donnant une résidence nationale.

Je trouve dans le projet qui nous est soumis une occasion pour la Belgique de faire vis-à-vis de l'étranger un nouvel acte de foi dans la stabilité de son régime.

C'est dans ce sentiment que je voterai et que je convie mes amis à voter le projet. (*Vifs applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. Vandervelde. — Messieurs, avant d'examiner très sommairement le projet de loi qui nous est soumis, je voudrais dire quelques mots d'un incident qui a été soulevé par M. Hanrez au Sénat.

L'honorable sénateur soutenait que le projet de loi actuel était un projet de loi de finances et que, en vertu de l'article 27 de la Constitution, on aurait dû le soumettre tout d'abord à la Chambre des représentants. Je ne veux pas examiner ici si cette thèse est fondée, et je dois dire que j'incline plutôt à croire que M. Descamps et M. le ministre des finances avaient raison en déclarant que l'article 27 était inapplicable dans l'espèce.

Il n'en est pas moins vrai que c'est une tradition à laquelle on n'a pour ainsi dire jamais dérogé, que la présentation des projets de loi par le gouvernement devant la Chambre et non devant le Sénat. Je ne trouve pas à redire qu'on y ait dérogé dans des circonstances exceptionnelles, mais il doit être bien entendu que ce n'est pas là une innovation qui servirait de précédent. Il importe, en effet, que la Chambre, qui est issue du corps électoral le plus étendu, ait la priorité de l'examen vis-à-vis du Sénat. Le Sénat est une Chambre d'appel...

M. Neujean. — Très juste!

M. Vandervelde. — ... de contrôle, de véto, et, dans ces conditions, j'estime que, s'il n'y a pas lieu de prolonger ces observations, il importait néanmoins de les présenter.

J'en arrive maintenant au fond même du débat. Les deux membres qui représentaient la gauche dans la commission spéciale chargée d'examiner ce projet de loi se sont trouvés d'accord pour lui refuser leur vote.

Au nom du groupe socialiste, je demande à motiver brièvement les motifs de notre opposition.

Nous voterons contre le projet de loi, d'abord, et c'est une raison suffisante à elle seule, parce que nous sommes républicains. Mais indépendamment de cette considération de principe, nous estimons que rien ne justifie les propositions du gouvernement. Il est à remarquer, au surplus, que ni l'exposé des motifs ni le rapport de M. Carton de Wiart ne tend cette impossible justification. Certes, nous comprenons parfaitement que l'Etat assume la charge de loger le Roi, chef du pouvoir exécutif.

Ce que la nation fait pour ses ministres, il est naturel qu'elle le fasse pour le souverain et qu'elle accorde logement, feu et lumière à son premier fonctionnaire. Mais nous demandons qu'on veuille nous dire quelles sont les fonctions qu'exerce maintenant le prince Albert.

Il ne participe en rien à l'exercice du pouvoir, il n'est pas même héritier direct de la Couronne, de sorte que, en définitive, le projet du gouvernement a pour effet de créer un second héritier présomptif. Le premier recevra, comme par le passé, 200,000 francs, et le second recevra gratuitement la jouissance d'un immeuble appartenant à la nation. Nous savons que, à défaut d'arguments, on plaide les circonstances atténuantes et c'est un signe des temps que ce marchandage loyaliste. Le Roi prendra à sa charge tous les frais d'aménagement; l'Etat ne devra payer que les installations nouvelles des bureaux de la guerre; on nous tiendra quittes pour 15,000 francs par an; que sais-je encore.

Bref, on essaie de concilier la parcimonie que les temps difficiles commandent et la courtisanerie que les exigences dynastiques réclament. Mais, quoi qu'on fasse et qu'on dise, le projet de loi n'en sera pas moins, au point de vue de la popularité du prince, une grosse maladresse. L'opinion publique, j'entends l'opinion publique de ces bonnes gens, sans conviction bien déterminée, qui sont toujours prêts à acclamer Elsa et Lohengrin entrant à la Kemenate, était plutôt sympathique au mariage annoncé. Le prestige de la grâce et de la beauté faisait son œuvre...

Je crains que la carte à payer ne refroidisse les enthousiasmes.

M. Tonnelier. — Cela ne nous coûtera pas trop cher, si l'on tient compte des services rendus par la Royauté à notre pays. (*Exclamations et bruit sur les bancs socialistes.*)

M. Vandervelde. — J'avais formulé, par écrit, non pas ma pensée individuelle, mais la pensée collective du groupe au nom duquel j'ai l'honneur de parler. J'avais la préoccupation d'éviter tout débat irritant, mais si vous vous placez sur le terrain des services rendus, craignez que nous ne mettions en parallèle les sacrifices que l'Etat a fait pour la famille royale et les services qui ont été rendus par celle-ci au pays.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Nous ne craignons pas le parallèle.

M. Demblon. — Ne le provoquez point!

M. Vandervelde. — La bourgeoisie belge est loyaliste, mais à condition qu'on ne touche pas à ses écus. Elle est enchantée que le Prince Albert ait trouvé une perle, mais à condition de ne pas avoir à solder l'écrin. Au point de vue même de la popularité du Prince Albert, il ferait bien de méditer ces paroles de Paul-Louis Courier, qui, lorsqu'on voulut offrir un château à la famille royale, écrivit ceci, en 1821 :

« De telles acquisitions le ruineraient bientôt, s'il est vrai, à ce qu'on dit, que les rois ne sont riches que de l'amour des peuples. Le marché paraît d'or pour lui, car nous donnons et il reçoit : il n'a que la peine de prendre; mais, lui, sans débourser de fait, y met beaucoup du sien, et trop s'il diminue son capital dans le cœur de ses sujets : c'est spéculer fort mal et se faire grand tort. Qui le conseille ainsi n'est pas de ses amis, ou, comme dit l'autre, mieux vaudrait un sage ennemi. »

Tout cela, messieurs, s'applique, mot pour mot, trait pour trait, aux circonstances actuelles, car, et beaucoup d'entre vous au fond doivent s'en rendre compte, le prolétariat verra de très mauvais œil les libéralités que vous faites avec son argent. Il songera que, dans ce pays où l'on

donne si facilement des palais aux princes, il y a des milliers de pauvres gens qui n'ont même pas une habitation décente.

M. Verheyen. — Donnez l'exemple !

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre.

M. Berloz. — Si vous visitiez les impasses qui existent à Bruxelles, vous en auriez des exemples multiples.

M. le président. — Vous n'avez pas la parole.

M. Furnémont. — C'est l'ouvrier qui payera !

M. Vandervelde. — Je ne relèverai pas l'interruption de l'honorable membre, étant donné que je ne suis pas de ceux qui examinent en public quel est la somme de leurs charités, et je continue en constatant l'accord parfait qui existe entre le représentant des ouvriers libéraux d'Anvers et les représentants de la majorité catholique; il semble qu'ils soient parfaitement d'accord, et c'est la formule nouvelle du christianisme, car ces messieurs appliquent à la lettre le texte évangélique, ainsi conçu : « A celui qui a déjà on lui donnera encore et il sera dans l'abondance, mais pour celui qui n'a pas on lui ôtera même ce qu'il a. » (*Rires à gauche.*)

Cette fois encore, ce que vous donnez au prince vous l'enlevez au peuple et c'est au nom de ce dernier, au nom de ceux qui payent ce palais, sans avoir une maison pour eux-mêmes, que j'élève une protestation énergique, qui justifie notre vote négatif.

M. Verheyen. — Ik vraag het woord.

M. Woeste. — J'ai entendu avec plaisir la déclaration d'adhésion au projet de loi faite par l'honorable M. Neujean, et je crois être, en ce moment, l'organe de mes amis politiques en disant que, de notre côté, nous adhérons aussi et pleinement aux propositions du gouvernement.

On vient de nous demander à l'instant quelles sont les fonctions que remplit S. A. R. le Prince Albert et par quels motifs, dès lors, la dotation pouvait se justifier.

Il importe de remarquer que, en vertu même de la Constitution, la Famille royale est placée au-dessus des autres familles, et que, dès lors, il est juste que la Nation lui assure un établissement en rapport avec le rang qu'elle occupe.

M. Furnémont. — Elle n'est au-dessus de personne, elle n'est pas au-dessus de ma famille. On n'a pas le droit d'insulter ses collègues ! (*Rires à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. le président. — Je n'ai pas saisi l'interruption, mais je vous prie de ne pas interrompre.

M. Woeste. — En réponse à cette observation, je dirai que je maintiens purement et simplement ce que je viens de déclarer.

M. Furnémont. — Si vous n'étiez pas un vieillard, vous m'en rendriez raison !

M. Woeste. — D'autre part, S. A. R. le Prince Albert se prépare dès à présent et à des titres divers, à la mission élevée qu'il est appelé à remplir un jour.

M. De Fuisseaux. — Et qu'il ne remplira pas !

M. Woeste. — Son mariage comble les vœux du pays, en donnant à la dynastie et à notre vie nationale un gage de durée. (*Très bien ! à droite.*) C'est donc faire œuvre de patriotisme de la part des Chambres de lui fournir les moyens d'occuper le rang que la Constitution lui a assigné.

Cependant, messieurs, à ce point de vue, les propositions du gouvernement sont empreintes d'une grande modération; elles n'assurent pas précisément au Prince une dotation pécuniaire; elles tendent seulement à lui fournir un établissement qui réponde à ses hautes destinées.

Mes amis et moi, nous croyons être les organes de la conscience publique, mieux que l'opposition de la gauche extrême, en disant qu'un tel projet ne peut rencontrer de sa part qu'un vif et cordial assentiment. (*Applaudissements à droite.*)

De heer Verheyen. — Mijne heeren, slechts twee woorden in antwoord aan den heer Vandervelde.

Ik hoor dikwijls de socialisten van rijken en van capitalisten spreken en het lot beklagen van ongelukkigen en arme menschen. Nochtans, onder de socialisten zijn er ook rijken en capitalisten en nooit heb ik gezien dat een van hen de minste liberaliteit deed in voordeel van die verstootenen der fortuin. Ik vraag mij af wat de werkman van ons land er bij zoude winnen, indien het paleis van het Observatorium ter beschikking van prins Albrecht niet werd gesteld.

Ter gelegenheid van het wetsvoorstel hetwelk wij thans bespreken, zij het mij toegelaten eenige bedenkingen in het midden te brengen, en geloof ik deze twee vragen te moeten stellen :

Is het wel noodig dat het Observatorium van zijne bestemming afgewend worde om er prins Albrecht te huisvesten?

Is het wel noodig dat prins Albrecht Brussel bewoont? (*Gelach rechts.*)

Er bestaat te Antwerpen een zeer schoon koninklijk paleis dat sedert jaren ongebruikt is en weldra in staat van verval zal komen, daar er nooit het minste licht noch lucht binnen dringt. En vermits de plaats waar hetzelve zich bevindt, met den dag fraaier wordt, zal het paleis weldra het effekt maken, tusschen al die verfraaiingen, van een doodenhuis. Ik vraag dus aan de regeering, of het oogenblik niet gekomen is eene bestemming aan dit paleis te geven, door er den prins Albrecht te huisvesten.

Antwerpen is de grootste en meest bevolkte stad van het land, waar het grootste garnisoen zich bevindt; zij zal weldra de zetel zijn van onze coloniale instellingen en van ònzen handel met Congo.

Het zou eene eer zijn voor Antwerpen dat prins Albrecht daar zijne verblijfplaats nam en hij zou er met de meeste voldoening door de Antwerpsche bevolking ontvangen worden.

Ik geef de kwestie ter overweging aan wien het behoort, ten einde en het gevolg aan te geven dat ik verlang.

M. Feron. — Messieurs, l'honorable M. Hanrez a soutenu, au Sénat, que le projet de loi aurait dû être présenté d'abord à la Chambre. Je n'entends pas reprendre cette discussion, mais je dois dire que je considère comme des plus sérieuses l'opinion émise par M. Hanrez.

On peut, dans une interprétation restrictive de la Constitution, soutenir que les seuls projets de loi dont le Sénat ne puisse être saisi avant la Chambre, sont ceux qui concernent les recettes et les dépenses budgétaires. Mais il semble plus vrai et plus conforme à l'esprit de la Constitution et à son but de proclamer que le Sénat ne peut statuer avant la Chambre sur une aliénation de biens appartenant au domaine public sans qu'il faille distinguer entre de l'argent et d'autres biens !

M. Carton de Wiart, rapporteur. — Il n'y a pas d'aliénation du fonds.

M. Destrée. — Il y a jouissance.

M. Feron. — Pure question de mots ! L'aliénation est définitive. L'observatoire est encore propriété publique, mais il aura bientôt cessé de l'être et nous ne le reverrons plus dans son état actuel. (*Rires à droite.*)

On conteste que le projet de loi implique aliénation d'une partie du domaine public. Cependant le jour où vous l'aurez voté, comment un parlement pourra-t-il jamais reprendre la disposition du palais de l'ancien observatoire? Vous allez le mettre à la disposition du Prince Albert. Vous allez consentir à ce que le Roi édifie des constructions dont il payera toute la dépense. Et vous croyez qu'après avoir fait et laissé faire cela, vous pourriez, un jour, reprendre la disposition de ce domaine ! Ce serait une véritable indélicatesse !

Donc, cela ne se fera pas. Et il demeure vrai de dire que le projet de loi porte aliénation d'une partie de la fortune publique et aurait dû, comme le demandait l'honorable M. Hanrez, être présenté à la Chambre avant de l'être au Sénat.

Mais je m'empresse de dire que si je reproduis l'observation de l'honorable M. Hanrez, je ne partage pas l'opinion trop absolue exprimée par l'honorable M. Vandervelde, quant aux rôles respectifs de la Chambre et du Sénat dans l'élaboration des lois. Ce serait une bonne chose que les deux Chambres pussent faire, chacune, leur part du travail législatif.

L'œuvre du parlement est insuffisante; elle arrive toujours trop tard et après avoir laissé en souffrance pendant longtemps les plus graves intérêts.

Si donc il est possible que le Sénat, au lieu de devoir attendre toujours que nos discussions soient terminées, se mette lui-même à l'œuvre pour accomplir une partie de l'œuvre législative, ce sera une chose heureuse. Les seules réserves à faire portent sur les sujets qui touchent aux finances publiques ou au domaine de l'Etat.

Messieurs, la critique du projet de loi a été faite en termes très clairs, d'une parfaite convenance et d'une entière modération par l'honorable M. Vandervelde. Mais, je m'empresse de l'ajouter, il n'est pas indispensable que l'on soit républicain pour qu'un vote négatif soit justifié.

Le parti socialiste condamne le projet au nom de ses opinions républicaines. Ces opinions républicaines sont également les miennes; mais elles ne sont pas celles de tous les adversaires du projet et, fussé-je monarchiste, que mon hostilité au projet n'en serait pas modifiée.

Nous n'avons pas le droit de disposer du patrimoine de la nation en dehors des conditions prescrites par la Constitution et par les lois. Nous n'avons notamment pas le droit de faire des donations, que ce soit en propriété ou en usufruit. Nous ne pouvons rémunérer au moyen des

deniers publics que des fonctionnaires. Le Prince Albert n'est pas fonctionnaire; il ne l'est pas encore... (*Interruptions.*)

... et, quelles que soient les sympathies que sa personne puisse inspirer — je n'entends formuler à cet égard aucune observation blessante, — vous n'avez pas le droit de lui faire une donation.

La Constitution n'ordonne ou n'autorise rien de pareil. On peut même dire que la Constitution l'interdit d'une façon absolue.

Son article 77 dit : « La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne. »

Les Chambres ne peuvent s'occuper des finances royales qu'une fois pour toute la durée d'un règne. Il ne leur est pas permis, après avoir doté le Roi, de doter un jour le fils, le lendemain la fille du Roi, une autre fois son neveu, car ce serait indirectement modifier et augmenter la liste civile.

Je disais tout à l'heure qu'il n'y a pas que des républicains pour voter contre des projets de loi de ce genre. Je me rappelais, en effet, deux hommes qui n'étaient nullement républicains, et qui figuraient aux postes d'honneur de la fraction modérée du parti libéral : Verhaegen et Van Schoor!

En 1856, ils ont combattu la dotation de 150,000 francs réclamée pour le Comte de Flandre.

Que diraient-ils aujourd'hui? M. Vandervelde l'a fait remarquer déjà, la situation est aggravée. On institue, en réalité, deux héritiers présomptifs, le Comte de Flandre et le Prince Albert; c'est beaucoup pour un petit pays!

M. Furnémont. — C'est deux de trop! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Feron. — Je n'en veux en rien à ceux que le projet de loi met en cause.

Je n'entends pas, non plus, à l'occasion de cette affaire incidente discuter les mérites de la royauté et de la république, ni méconnaître les services que le Roi a rendus; il y en a eu de grands; on peut ajouter que tout n'a pas été louable.

J'entends surtout ne me laisser aller ni à la courtisanerie, ni à l'injustice. Mais les services rendus ne doivent pas toujours être récompensés par des sommes d'argent ou des domaines. Cela paraît vrai surtout, lorsqu'on se trouve en présence d'une famille royale de grande opulence! Et, peut-être, se montrerait-on plus respectueux en lui exprimant autrement que par des dotations la reconnaissance de la Nation.

Il ne faut pas se montrer inutilement généreux à l'égard d'un prince dont la famille possède de grandes richesses, alors qu'il y a dans notre pays beaucoup de malheureux qui manquent du nécessaire.

Notre pays est riche, dit-on, et assez riche pour payer sa gloire! Soit! Mais, dans ce pays riche, il y a cependant beaucoup de pauvres gens qui meurent de misère ou de consomption. Les largesses ou, pour être plus exact, les politesses coûteuses que l'on nous propose sont de nature à blesser ceux qui sont dans la peine et dans le besoin.

Vous avez affirmé un principe légitime et dont les conséquences seront considérables, en instituant les pensions de vieillesse. Mais vous avez été obligés de faire les pensions modestes et insuffisantes, parce que leur charge paraissait déjà très lourde pour le pays.

Eh bien, quand on ne peut donner que 65 francs par an aux vieilles gens qui sont dans la misère, il faut éviter les libéralités inutiles... (*vifs applaudissements sur les bancs socialistes*) ... et se montrer plus avare vis-à-vis des grands!

On objectera qu'il s'agit de peu de chose et que la situation des pauvres n'en pourrait guère être modifiée. Mais il ne s'agit pas seulement de l'importance plus ou moins considérable qu'ont en réalité les biens visés par le projet de loi, il s'agit de savoir quelle est l'impression que cela peut produire sur de très pauvres gens. Beaucoup d'entre eux souffrent cruellement...

M. Hymans. — Votre langage est de nature à les exciter. (*Bruyantes exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Feron. — Je regrette, mon honorable collègue, que vous vous soyez permis cette interruption; je me suis imposé une grande modération et vous êtes bien jeune pour m'accuser! (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes.*)

MM. Neujean et Bauduin. — Nous l'approuvons tous.

M. Feron. — Je n'entends pas me départir de la modération que je m'étais imposée et que j'ai observée vis-à-vis de ceux de mes collègues qui ne partagent pas mes opinions; mais il est inconcevable que l'on ait cru pouvoir me reprocher une courtisanerie vis-à-vis du peuple contre laquelle proteste toute ma conduite publique! (*Vifs applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Ai-je songé, moi, à accuser de courtisanerie ceux de mes collègues qui ont fait l'éloge de la monarchie?

M. Hymans. — Vous n'en n'avez pas le droit.

M. Neujean. — De quel droit par hasard accuseriez-vous vos collègues de courtisanerie? Je crois être, n'est-ce pas, au-dessus d'une pareille imputation!

M. Hymans. — Nous ne flattons pas plus les passions d'en bas que les caprices d'en haut. Nous faisons notre devoir comme nous l'entendons sans recherche de popularité. (*Vifs applaudissements sur les bancs libéraux. — Bruit sur les bancs socialistes.*)

M. Smeets. — Passez à droite, monsieur Hymans.

M. Bauduin. — Il y a d'autres courtisans que les prétendus courtisans des rois : ce sont les courtisans de la populace. (*Interruptions diverses.*)

M. le président. — Je prie instamment les membres de l'assemblée de ne pas interrompre systématiquement et de laisser la parole à l'orateur. Les colloques sont défendus par le règlement.

D'autre part, je prie M. Feron de vouloir se tourner vers le bureau; en s'adressant directement à ses collègues, il provoque nécessairement des répliques qu'il est impossible au bureau d'empêcher, bien qu'on ait pu constater que j'ai fait tout ce qui était possible pour les éviter.

Le devoir du président est de protéger les orateurs et de leur maintenir la parole. (*Très bien!*)

M. Demblon. — Nous n'avons pas interrompu M. Neujean. Mais nous allons maintenant parler du roi, puisqu'on place la question sur son compte!

M. Feron. — Je n'ai pas bien saisi, au milieu du tumulte, les paroles de M. le président. Si je ne me trompe, monsieur le président, vous me considérez comme étant un peu la cause du désordre qui vient de se produire?

M. le président. — Aucunement! Permettez-moi deux mots.

J'ai dit que je regrettais profondément que, pendant que vous seul vous aviez la parole, on vous ait interrompu d'une manière systématique; j'ai ajouté qu'il était de mon devoir de protéger les orateurs, et que je priais tous les membres de la Chambre, à quelque opinion qu'ils appartiennent, de ne pas interrompre systématiquement.

Après cette observation et après avoir réclamé à diverses reprises le silence, j'ai prié l'orateur de se tourner de préférence vers le bureau : c'est d'ailleurs une demande que j'adresse aux membres de la droite comme à ceux de la gauche, car, lorsqu'on vise directement ses collègues, il est impossible que des colloques ne naissent pas; hier et aujourd'hui, j'en ai fait l'observation.

Je vous prie donc, dans l'intérêt de la discussion et sans formuler un reproche contre vos paroles ou contre votre attitude, de vouloir bien vous adresser à la Chambre ou au bureau.

M. Feron. — Je voudrais tenir compte de l'observation; mais on me demande des choses difficiles à concilier. Pendant que l'on crie : « à la tribune! », M. le président me demande de m'adresser au bureau! Et lorsque je regarde la tribune, où régulièrement nous devrions prendre place, je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il serait difficile de s'y placer de façon à tourner ses regards vers le bureau! (*Rires.*)

M. le président. — Si vous voulez me faire l'honneur de me regarder de temps en temps, cela suffira. (*Nouveaux rires.*)

M. Feron. — J'étais en droit de me plaindre de l'observation de M. Hymans, car elle n'était justifiée ni par son entrée récente dans cette Chambre, ni par les paroles que j'avais prononcées et elle était profondément blessante.

Et c'est alors que, m'adressant à la Chambre, je rappelai que j'avais entendu, au cours même de cette séance, exprimer ici des opinions qui n'étaient pas les miennes et que je ne m'étais pas cru obligé d'accuser de courtisanerie ceux qui les avaient défendues!

M. Neujean. — C'eût été insensé.

M. Feron. — Ce qui était insensé, c'était de m'interrompre pour m'accuser de flatter les passions populaires! comme si je m'étais jamais montré courtisan du peuple!

M. Neujean. — Qui a dit cela?

Plusieurs membres au banc socialiste : C'est M. Hymans.

M. Lorand. — C'est odieux! (*Bruit.*)

M. le président. — Veuillez donc ne pas interrompre! M. Feron est un ancien membre de cette Chambre : il sait parfaitement s'expliquer.

M. Feron. — Je me bornais à me défendre contre l'agression dont j'avais été l'objet! Et je suis résolu, malgré l'agression, à ne point vouloir de représailles!

On aurait dû se rappeler seulement que je suis sorti de cette Chambre, non pour avoir flatté les passions ou excité les haines populaires, mais pour avoir défendu la bourgeoisie et la cause libérale contre les entraînements d'hommes auxquels me rattachaient cependant de longues luttes soutenues en commun!

Si j'ai été frappé, vous savez bien que c'est pour la fidélité avec laquelle j'ai défendu le libéralisme même contre les hommes du peuple qui le méconnaissaient et vous savez aussi que je ne suis pas rentré ici porté par la faveur populaire, mais en étant, au contraire, combattu avec acharnement par presque tous ceux qui représentent à l'heure actuelle la force populaire!

Ne dites donc pas, en parlant de moi, que je songe à exciter les passions de la foule!

Mais ce qui est vrai, c'est que j'entends ne point laisser imposer le silence à mes convictions! Et j'entends continuer à dire tout haut ce que trop de gens sont réduits à penser sans pouvoir le dire! (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Deux mots encore pour en finir avec cette question de l'observatoire que l'on aurait mieux fait de laisser aux proportions modestes qui lui conviennent.

L'aliénation du jardin de l'observatoire a ceci de particulièrement choquant : c'est qu'il y a là une propriété, convoitée à différentes reprises pour des services publics pour lesquels elle eût été d'un grand secours et que l'on a refusée aux services publics!

La commune de Saint-Josse-ten-Noode a supplié l'Etat de la lui abandonner pour y établir son hôtel communal. On l'a refusée à la commune! Il y a cependant cette différence entre une commune et un prince, c'est qu'il faut bien que la commune place son hôtel de ville sur son territoire, tandis qu'il doit être assez indifférent au prince d'habiter à Saint-Josse-ten-Noode ou ailleurs.

Il y a eu d'autres projets pour l'observatoire; Bruxelles n'a pas même un palais des fêtes! C'est cependant une grande capitale. Eh bien, pour ces destinations d'utilité publique, les jardins de l'observatoire ne sont pas disponibles; mais on nous les prend pour les donner au Prince Albert qui pourrait se mieux loger ailleurs, car, comme résidence princière, le domaine semble un peu mesquin.

Espérons aussi que les constructions monumentales dont on annonce l'érection n'altèreront pas trop la beauté de ce joli coin de ville et que tout cela ne s'enveloppera pas de vilaines murailles destinées à protéger le palais contre les inconvénients de la curiosité publique.

Ce sont là des observations accessoires; je les crois fondées cependant, et je m'étonnerais si le Prince Albert devait tenir longtemps au domaine qu'on lui abandonne.

A tous points de vue, le cadeau est un mauvais cadeau pour la Famille royale.

On parle de passions populaires. Et il semble qu'on ne se lasse pas de les alimenter!

Il y a eu beaucoup d'agitation à la Chambre et hors de la Chambre à propos de la dotation du Comte de Flandre. Tout un parti, une grande fraction de la population s'en montrent exaspérés.

Pourquoi, à la dotation du Comte de Flandre, ajouter une seconde dotation, l'octroi à son fils d'un immeuble appartenant au domaine public? N'est-ce pas, presque de gaîté de cœur, provoquer les observations déplaisantes?

Un gouvernement prudent n'expose pas inutilement à l'impopularité le chef de l'Etat ou les siens. Quelle nécessité y avait-il de faire cette dotation? Je disais tout à l'heure : Nous voici en possession de deux héritiers présomptifs!

N'est-ce pas destituer le plus ancien des deux? Cela ne fera-t-il pas paraître plus injustifiée encore la dotation qui lui était assurée? (*Marques d'approbation à gauche.*)

Le projet de loi est un mauvais projet et l'on doit combattre des propositions de ce genre, même lorsque l'on n'est pas républicain.

Notre pays est un pays qui n'est peut-être pas républicain, mais qui est, à coup sûr, profondément démocratique. Il est aussi profondément troublé. Les haines de classes sont vives; les préventions, les hostilités sont redoutables. Il importe d'éviter tout ce qui peut alimenter cette pensée, exagérée sans doute, mais non tout à fait fausse, qui existe chez trop de pauvres gens, que les pouvoirs publics sont toujours très faibles, très larges, très généreux pour les grands, tandis qu'ils lésinent lorsqu'il s'agit de relever la situation des petits.

Le projet de loi est inutile et il est inconstitutionnel; je le combats aujourd'hui comme des hommes qui n'étaient ni socialistes, ni même républicains, ont combattu autrefois la dotation du Comte de Flandre, MM. Verhaegen et Van Schoor étaient des libéraux, des chefs considérables du libéralisme modéré. Et c'étaient des royalistes. Ils ne se croyaient pas pour cela condamnés à approuver toutes les dotations princières!

La majorité de la Chambre votera l'abandon des jardins de l'Observatoire; je ne me fais nulle illusion à cet égard et j'accepte que chacun aura voté selon sa conscience ; mais je n'admettrai jamais que de pareils projets soient l'occasion de prétentions au monopole du patriotisme. Le patriotisme n'a rien à voir dans d'aussi mesquines questions.

L'honorable M. Woeste se montrerait plus observateur des lois du patriotisme en cessant son opposition à la réforme démocratique de nos lois militaires, qu'en déployant tant d'enthousiasme à propos des dotations de la Famille royale!

Quand dans toute sa conduite passée, on s'est obstinément attaché à maintenir le pays dans une situation qui le laisse exposé à tous les périls, on ne parle pas de patriotisme! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De heer Van Langendonck. — Mijne heeren, ik zal zeer kort zijn en slechts aan den heer Verheyen antwoorden die, de heer Vandervelde onderbrekende, zegde : « Geeft het voorbeeld, onder de socialisten zijn ook kapitalisten ».

De heer Verheyen vergeet dat die kapitalisten aan de ongelukkigen en aan de werklieden nog wat meer geven dan geld, bij voorbeeld — onzen vriend Vandervelde — hun talent en iederen dag van hun leven tot verbetering van het lot der werkende klasse en, ik voeg erbij, behoorde Vandervelde tot de rechterzijde, wellicht had hij reeds lang op de bank der Regeering gezeten.

En dat is beter dan al wat liberalen en catholieken voor de behoeftige standen hebben verricht. De socialistische partij stichtte samenwerkingen, ziekenbonden, enz., om de werkersklas ter hulp te komen...

De heer Verheyen. — Wij ook!

De heer Van Langendonck. — Wij gaven het voorbeeld! En om te eindigen, zeg ik : Ik kan niet aannemen dat men hier een paleis durft vragen voor prins Albert wanneer er zooveel ongelukkigen slecht gehuisvest zijn. Het ware beter die 15,000 frank en meer te besteden aan gezonde werkmanswoningen.

M. Hymans. — Je tiens à préciser les conditions dans lesquelles je suis intervenu tout à l'heure dans le débat, qui s'est si subitement passionné. M. Feron, faisait un parallèle émouvant entre les prodigalités que nous allons accomplir, en mettant à la disposition du prince Albert une vieille maison inhabitable, isolée au milieu d'au jardin que personne ne fréquente...

M. Demblon. — Illustré par Houzeau!

M. Hymans. — ... et les misères qui règnent malheureusement dans les régions inférieures de la société.

M. A. Delporte. — Si cette maison est inhabitable, pourquoi y enferme-t-on les employés du département de la guerre?

M. Hymans. — L'ancien observatoire a pu servir à loger provisoirement des bureaux administratifs, mais tout le monde sait qu'il est, en l'état actuel, impropre à servir d'habitation.

L'honorable M. Feron, traitant la mise à la disposition du prince Albert de cet immeuble délabré de prodigalité et de cadeau — un cadeau qui assurément ne peut être appelé princier qu'à raison de la qualité de celui à qui nous l'offrons — et mettant en regard les misères dont souffrent beaucoup de pauvres gens, disait qu'il ne voterait pas le projet de loi, parce que, lorsqu'il s'agit de faire quelque chose pour les petits, on ne trouve pas de ressources et qu'on en trouve toujours quand il s'agit de couvrir d'or la Famille royale.

M. Feron. — Vous inventez ce langage!

M. Hymans. — C'est un commentaire et un résumé.

M. Feron. — C'est un travestissement!

M. Hymans. — L'honorable membre usait ainsi d'un procédé oratoire qui est connu, procédé auquel on a souvent recours, qui manque rarement son effet et qu'il a employé sans intention, j'en suis convaincu...

M. Terwagne. — C'est le même procédé qu'emploie M. Verhaegen en reprochant au parti ouvrier d'avoir des capitalistes dans son sein.

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre, monsieur Terwagne.

M. Hymans. — ... procédé qui est le plus propre à exciter les haines et dont j'ai tenu à faire ressortir la nature et les suites. Je lui ai dit textuellement : « Votre langage est de nature à exciter les haines » et, en disant cela, j'ai constaté un fait : c'est alors que M. Feron, s'irritant brusquement, malgré son âge (*sourires*), s'est écrié : « Je ne vous ai pas accusé de courtisanerie! » A ces mots, tous ceux qui siègent à mes côtés se sont levés d'un même mouvement, en disant : « De quel droit nous accuseriez-vous de courtisanerie? Est-ce un acte de courtisanerie que de donner un vote favorable à un projet qui rentre, en réalité, dans les traditions gouvernementales, constitutionnelles et parlementaires du pays? »

M. Furnémont. — Les vieux clichés!

M. Hymans. — Et alors j'ai prononcé dans le bruit ces paroles qui ont été relevées par l'honorable M. Lorand qui écoute attentivement, mais qui ne comprend pas toujours (*rires*) : « Nous n'avons jamais courtisé ni les caprices d'en haut ni les passions d'en bas. »

Voilà textuellement les paroles que j'ai prononcées. Elles étaient une réponse à une sorte de suspicion qu'on faisait planer sur nous. En nous disant, en effet, qu'il ne nous avait pas accusé de courtisanerie l'honorable M. Feron laissait entendre par là que la suspicion était possible. Ce langage commandait une protestation.

Nous n'accomplissons aucun acte de courtisanerie en votant le projet qui nous est soumis, nous agissons conformément aux traditions et aux convenances qui découlent de nos institutions monarchiques.

Nous sommes des monarchistes, tout le monde le sait, mais nous ne sommes ni des monarchistes de droit divin ni des monarchistes de sentiment; nous sommes, selon la parole juste et forte de M. Frère-Orban, répondant un jour à un discours de la nature de ceux que nous venons d'entendre ici (*interruptions sur les bancs socialistes*), nous sommes, disait M. Frère-Orban, des monarchistes de raison.

L'histoire et l'expérience nous enseignent que, quels que soient les mérites de la forme républicaine dans d'autres sociétés et d'autres pays, la forme monarchique est la forme de gouvernement le mieux appropriée aux mœurs, au passé et aux conditions politiques de la nation belge.

Vous reconnaîtrez, messieurs, que ce langage n'a rien de passionné ni d'agressif; c'est de la pure théorie politique. (*Interruptions et bruit sur les bancs socialistes.*)

Le régime monarchique offre à nos yeux ce mérite essentiel, qu'il place le chef de l'Etat en dehors et au-dessus des luttes de partis et qu'il établit à la base de nos institutions politiques un principe de durée et de stabilité.

Voilà de quelle façon, sans la moindre courtisanerie, nous sommes en Belgique des monarchistes; voilà pourquoi, sans commettre un acte de courtisanerie, nous voterons un projet qui ne constitue, en réalité, qu'une gracieuseté qui ne diminuera en rien le patrimoine collectif de la nation et n'enlèvera rien de ce que nous devons aux pauvres. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Furnémont. — Faisons une collecte entre nous.

M. Smeets. — Mettons chacun vingt-cinq centimes. (*Rires à gauche.*)

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, en déposant le très modeste projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations, le gouvernement n'a fait que remplir un devoir de stricte convenance.

M. Furnémont. — Vous êtes déjà comte. (*Rires à gauche.*)

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Le sentiment dont il s'est inspiré vient d'être éloquemment traduit aussi bien sur les bancs de la gauche monarchiste que sur ceux de la droite.

A GAUCHE : La gauche monarchiste!

M. le président. — N'interrompez pas.

M. Vandervelde. — M. le ministre dit donc que tous ceux qui voteront avec nous sont républicains.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je n'ai à faire aucune constatation de ce genre ; vous avez eu soin d'affirmer vous-même les convictions républicaines de la gauche socialiste.

M. Dufrane. — Et le discours de M. Feron, vous l'avez donc déjà oublié? (*Interruption.*)

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je ne veux pas allonger ce débat et n'ajoute qu'un mot. Personne ne peut considérer avec impartialité notre histoire politique et économique depuis la fondation de notre indépendance nationale sans y trouver à chaque pas la preuve de ce que nous devons à la monarchie.

M. Furnémont. — Nous descendons du singe aussi, mais il y a longtemps. (*Rires à gauche.*)

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Vainement s'efforcerait-on de représenter comme un cadeau princier ce qui n'est qu'une simple marque de notre attachement, sans la moindre aliénation d'une parcelle du patrimoine national.

On a été jusqu'à établir je ne sais quel rapport entre l'objet du projet de loi et le montant des pensions de vieillesse, comme si l'on voulait faire croire au pays qu'en renonçant à mettre l'ancien observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert, on trouverait le moyen d'ajouter ne fût-ce qu'un centime à l'allocation annuelle de 12 millions votée récemment par les Chambres pour les pensions de vieillesse!

L'honorable M. Hymans a donc eu mille fois raison de stigmatiser ce procès de tendance consistant à nous accuser de prodiguer des libéralités aux princes...

M. Furnémont. — Mais, monsieur le comte, nous n'avons pas dit cela. (*Rires à gauche.*)

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — ... et cela, messieurs, au lendemain du dépôt sur le bureau de la Chambre d'un projet de loi autorisant l'acceptation de la donation vraiment royale que notre Souverain vient de faire au pays. (*Protestations sur les bancs socialistes.*) Voilà de quel côté est la prodigalité : j'en appelle aux feuilles républicaines françaises elles-mêmes, qui ont rendu un hommage sans réserve à cet acte récent du Roi Léopold II! (*Très bien! à droite.*)

M. Demblon (1). — J'ai voté la loi flamande et je la revoterais au besoin, la considérant comme juste. Mais lorsqu'il s'agit de collègues qui connaissent le français et le flamand, j'estime qu'ils feraient bien de traduire ce qu'ils disent à l'adresse de ceux qui malheureusement ne comprennent pas le flamand.

M. Vandervelde. — J'ai compris tantôt ce qu'a dit M. Verheyen; mais je n'ai pas attaché d'importance à ses attaques. (*Rumeurs.*)

M. Demblon. — Si le système devait se généraliser, nous parlerions wallon : ce serait la tour de Babel.

Cela dit, j'entre en matière. La gauche socialiste avait chargé M. Vandervelde de faire en son nom une déclaration. Mais le débat s'est élargi. On a mis le roi en cause et parlé de la famille royale. Je suis heureux de constater que M. le président a brisé avec la tradition.

M. le président. — Je n'ai rompu avec rien du tout. J'ai reconnu que les orateurs s'étaient exprimés avec modération et courtoisie et j'espère que je pourrai en dire autant à votre sujet. (*Hilarité.*)

M. Demblon. — Je joue vraiment de malheur en ne recevant pas votre assentiment, tout en vous disant une chose agréable. (*Nouveaux rires.*) On a donc mis le roi en cause dans ce débat et on a prétendu qu'il a rendu de grands services au pays.

J'entends faire toutes mes réserves à ce sujet. Mais alors même que ces services seraient aussi grands qu'on l'a dit, ce que je conteste, je dis qu'ils ont été surabondamment payés! Mais je ne ferai pas ce calcul aujourd'hui. Seulement, M. Woeste a dit tantôt que la famille royale était au-dessus de toutes les familles belges! Si l'on insiste, nous ferons cette comparaison.

M. Furnémont. — On n'insistera pas, soyez tranquille!

M. Demblon. — Nous ne désirons pas faire cette comparaison; mais si l'on nous provoque, nous la ferons. (*Bruit.*)

M. Furnémont. — M. Cousot a dit que... (*Le bruit continue.*)

M. Demblon. — L'abbé de Haerne, qui était un républicain avéré, était respectueux de la royauté. Mais M. le sénateur Keesen? Mais M. Cousot à Dinant, n'a-t-il pas dit que la royauté déshonorait la Belgique? (*Interruptions.*) Il s'expliquera s'il le juge bon.

M. le sénateur Keesen n'a-t-il pas dit, notamment, que le roi avait fait preuve de la plus grande couardise? Je ne citerai que ce mot; mais si on m'y provoque j'en citerai quelques autres.

M. le président. — Permettez! Les attaques personnelles contre le Roi sont défendues par la Constitution et le règlement.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

M. Demblon. — Mais je me borne à rappeler ce qui est aux *Annales :* c'est mon droit! Cependant, puisque vous êtes raisonnable (*rires sur les bancs socialistes*), je n'insisterai pas.

Je comprendrais qu'on dise de Houzeau, de Stas, de Camille Lemonnier qu'ils honorent le pays, mais on ne peut dire cela d'un homme au sujet duquel on peut... (*Interruptions.*)

Le roi serait au-dessus des partis? Nouvelle erreur! Le roi est un clérical, ou plutôt fait semblant de l'être, comme vous autres; il défend tous vos privilèges!

M. le président. — Monsieur Demblon, vous ne pouvez discuter la personne du Roi! C'est contraire à la Constitution et au règlement, et n'a rien de commun avec le projet en discussion.

M. Demblon. — Mais c'est M. Woeste qui nous a provoqués! C'est lui qui a mis la famille royale en cause, en disant qu'elle était au-dessus de toutes les autres. (*Interruptions.*)

Je m'étonne de la passion apportée dans ce débat par certains libéraux modérés!

Le parti libéral modéré méconnaîtrait son histoire s'il oubliait que le roi l'a toujours sournoisement combattu. En 1884, la cour a dansé quand les libéraux sont tombés!

M. Hymans a parlé de monarchistes de raison, mais la monarchie constitutionnelle n'est qu'un incident dans l'évolution des formes gouvernementales et cet incident fera bientôt place à la forme républicaine.

Le prince Albert n'est pas l'héritier présomptif de la couronne, il n'en est que l'héritier présomptueux. (*Rires sur les bancs socialistes.*) En l'occurrence, vous foulez aux pieds la Constitution.

Notre idéal n'est pas la forme républicaine française, mais la forme suisse.

Si nous excitons le peuple, c'est à ne pas se laisser voler. Combien de petits enfants meurent de faim comme des mouches! Vous ne faites rien pour les assister et vous dotez un jeune prince dont je n'entends dire ni bien ni mal, car il n'a fait ni bien ni mal, mais il a le défaut d'être de son métier.

Je tiens à faire remarquer à ceux que vous dupez par les sornettes que débitent vos curés, la différence qu'il y a entre vos doctrines et la réalité des faits. Le prince Albert ne montera sans doute jamais sur le trône, où s'il y monte, il n'y restera guère. (*Bruit.*)

Je n'ai rien dit de désagréable pour le prince (*on rit*) et, en terminant, je lui souhaite d'avoir une vie... (*Nouveau bruit*).

M. le président. — Je sais, messieurs, que la Chambre est sous l'empire d'une extrême fatigue; d'autre part, les membres de chaque groupe se sont fait représenter dans la discussion par plusieurs orateurs : les différents groupes ont donc été entendus, et je demanderai aux membres qui désirent prendre la parole de vouloir être extrêmement brefs.

M. Giroul. — Je demande la parole.

M. Destrée. — J'ai demandé la parole sur la clôture. Je n'ai que quelques mots à dire et j'espère que nous allons être vite d'accord.

Je constate avec M. le président que la Chambre est fatiguée et qu'elle désire se séparer le plus tôt possible. Ce désir est très légitime. Seulement, il faut cependant qu'elle noublie pas que la discussion présente n'épuise pas son ordre du jour : je me permets de lui signaler que l'interpellation de notre ami Terwagne, devra être clôturée par un ordre du jour sur lequel nous demanderons l'appel nominal. Si la Chambre n'est pas en nombre au moment du vote, elle devra siéger à nouveau mardi.

M. le président. — Je vous ferai remarquer, monsieur Destrée, que la Chambre montre une très grande bonne volonté.

M. Destrée. — Parfaitement, monsieur le président, mais laissez-moi finir. Nous sommes donc, je pense, d'accord pour hâter autant que possible la fin de cette discussion, et je m'étais levé précisément pour faire une motion dans cette intention. Je suis inscrit parmi les orateurs qui restent à entendre et je déclare bien volontiers renoncer à la parole si les autres inscrits en font autant. (*Approbation.*)

M. Carton de Wiart. — Je renonce à la parole bien qu'inscrit comme rapporteur et je pense que tous mes collègues en feront autant. (*Très bien!*)

M. le président. — Je pense que tous nos collègues seront d'accord pour faire le même sacrifice. (*Bruit.*)

S'il n'y a donc pas d'opposition, la discussion générale est close.

M. Terwagne. — J'étais inscrit et je n'ai qu'un mot à dire.

M. Giroul. — Je demande la parole pour expliquer mon vote. (*Interruptions à gauche. — Le bruit continue.*)

M. le président. — Je vous conjure de faire silence. Vous pourrez parler sur l'article.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Article unique. Les bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles sont mis à la disposition de S. A. R. le prince Albert de Belgique pour la durée du règne de S. M. le Roi Léopold II. »

« Eenig artikel. De gebouwen en tuinen der vroegere Sterrewacht van Brussel worden, gedurende de regeering van Z. M. den Koning Leopold II, ter beschikking gesteld van Z. K. H. prins Albrecht van België. »

M. Furnémont. — Je demande la parole sur l'article unique.

M. Dufrane. — Il faut bien cependant que nous nous expliquions puisque, d'après M. le ministre des finances, tous ceux qui voteront contre passeraient pour des républicains.

M. Giroul. — J'avais simplement demandé la parole pour motiver mon vote.

M. le président. — Si c'est pour motiver votre vote, vous avez la parole.

M. Giroul. — Je n'ai que deux mots à dire pour expliquer mon vote. Je suis l'adversaire des apanages et des dotations, mais, à la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, je tiens à déclarer qu'en votant non, je n'entends m'associer en rien aux paroles désagréables et aux déclamations contre la monarchie constitutionnelle, que nous avons entendues. (*Très bien! à droite.*)

M. Vandervelde. — C'est pour M. Feron que vous dites cela?

M. Giroul. — Je le dis pour celui qui veut se l'appliquer. Je le dis parce que ma conscience me le fait dire et je n'ai de leçon à recevoir de personne.

M. Verheyen. — Je fais la même déclaration.

M. Terwagne. — J'ai demandé la parole. (*Bruit.*)

M. Smeets. — Un peu de silence, messieurs. Nous n'en sommes encore qu'aux premiers jours de la session.

M. Terwagne. — Messieurs, il me paraît que la Chambre a oublié la proposition qui lui a été faite par le député d'Anvers, M. Verheyen qui a tenu à justifier sa présence ici comme représentant des ouvriers libéraux.

M. Verheyen vous a demandé de bien vouloir changer la proposition qui vous est faite et de donner au prince Albert et à sa future famille, comme habitation, le palais qui se trouve sur la Place de Meir à Anvers et qui est beaucoup plus convenable que la bicoque que vous voulez lui donner. (*Bruit à droite.*)

M. Troclet. — Il serait ainsi plus près de la frontière.

M. Terwagne. — Si j'ai pris la parole, messieurs, c'était aussi pour vous dire qu'en cette circonstance M. Verheyen ne représente pas les sentiments de la grande majorité de la population anversoise. Anvers a cette singulière situation au point de vue auquel nous nous plaçons... (*Longues interruptions à droite. — Cris : La clôture!*)

Je sais bien que ce que je vais vous dire vous sera désagréable.

J'ose dire que dans le parti clérical anversois il y a une foule de républicains. (*Vives protestations à droite.*)

M. De Browne De Tiège. — Cela n'est pas vrai!

M. Furnémont. — Pas M. De Brown De Tiège, naturellement; il a ses raisons pour cela.

M. Terwagne. — M. Coremans, à droite, comme antimilitariste me fait des signes d'assentiment, cela ne m'étonne pas; mais je tenais dans tous les cas à ne pas laisser sans réplique les paroles de M. Verheyen, convaincu que je suis qu'il ne représente pas la population anversoise, en grande majorité républicaine.

De heer Verheyen. — Mijne heeren, ik heb slechts eenige woorden te zeggen. (*Tumulte à l'extrême gauche. — Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

Messieurs, si je me suis exprimé en flamand, c'est parce que j'ai voulu faire usage d'un droit me conféré par la Constitution.

Quand j'ai pris la parole tantôt, je n'ai pas voulu viser personnellement M. Vandervelde...

M. Furnémont. — Qui donc alors? Est-ce moi?

M. Verheyen. — Non, c'est le parti socialiste en général!

Si je vote le projet de loi, je le fais non pas par sympathie pour la Cour, mais je le fais pour être pratique. En effet, en ne mettant pas à la disposition du Prince Albert l'habitation dont il s'agit, la classe ouvrière n'aura pas une tartine de plus; si, au contraire, la Chambre vote le projet

de loi, il est évident que le Prince fera des libéralités dont les pauvres seront les premiers à profiter. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

De toutes parts : La clôture! la clôture!

M. le président. — Personne ne s'oppose à la clôture? Elle est donc prononcée.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

— Cet article est adopté par assis et levé.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

103 membres y prennent part.
72 répondent oui.
28 répondent non.
3 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Beernaert, Begerem, Bethune, Biart, Brabant, Léon Cambier, Carton de Wiart, Colfs, Cooreman, Coremans, Cousot, Dallemagne, Davignon, De Backer, Debontridder, de Broqueville, De Browne De Tiège, De Bruyn, De Cocq, de Ghellinck d'Elseghem, Degroote, de Kerchove d'Exaerde, De Lantsheere, F. Delvaux, H. Delvaux, Derbaix, Desmaisières, de Smet de Naeyer, de Trooz, Devigne, Dohet, Drion, Gielen, Gillès de Pelichy, Harmignie, Helleputte, Heynen, Hymans, Hoyois, Lefèvre, Lepage, Le Paige, Levie, Liebaert, Liefmans, Mabille, Nerincx, Neujean, Petit, Pitsaer, Renkin, Rosseeuw, Schollaert, Segers, Tack, Termote, Tibbaut, Trasenster, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Van den Broeck, van der Bruggen, Van der Heyden, Van Der Linden, Van Limburg Stirum, Verhaegen, Verheyen, Versteylen, Warocqué, Woeste, Beauduin et De Sadeleer.

Ont répondu non :

MM. Berloz, Brenez, Caeluwaert, Cavrot, De Fuisseaux, Delbastée, A. Delporte, Demblon, Denis, Destrée, Dufrane, Feron, Furnémont, Giroul, Gouters, Hambursin, Horlait, Lambillotte, Lorand, Malempré, Maroille, Schinler, Smeets, Terwagne, Troclet, Vandervelde, Van Langendonck, Wettinck et Allard.

Se sont abstenus :

MM. François, Hubin et Jourez.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de motiver leur abstention.

M. François. — Messieurs, je n'ai pas voté le projet de loi parce que je considère qu'il est inconstitutionnel. En effet, il augmente la liste civile qui est fixée par l'article 77 de la Constitution.

Je n'ai pas voté contre parce que je craignais qu'on n'interprète mon vote comme un acte d'hostilité contre nos institutions.

M. Hubin. — Je n'ai pas voté pour, comme je l'eusse fait actuellement, parce que j'ai pairé avec l'honorable M. Snoy.

M. Jourez. — Je comptais voter non, — mais on a semblé transformer la question qui nous était soumise en une invitation à prendre parti pour la monarchie ou la république. J'estime qu'il n'est pas question de cela et qu'il s'agit de savoir si la dotation proposée est justifiée ou non. — J'estime qu'elle n'est pas justifiée.

Je n'ai pas voté contre le projet de loi parce que je tiens à déclarer qu'un vote négatif de ma part n'aurait pas été la manifestation d'une hostilité quelconque vis-à-vis de nos institutions monarchiques.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, plusieurs membres proposent de voter encore le projet de loi portant ratification de la conférence de La Haye et de suspendre ensuite la séance pendant deux heures. (*Interruptions.*)

Plusieurs membres : Si on veut suspendre la séance, il faut le faire immédiatement.

M. le président. — On me fait également remarquer que l'interpellation de M. Terwagne durera au moins deux heures. Dans ces conditions, pour ne pas prolonger outre mesure la séance de ce soir, il conviendrait, je pense, de procéder au vote du projet de loi que je viens d'indiquer avant de suspendre la séance.

Plusieurs membres a gauche : Il faut suspendre la séance maintenant.

A droite : Oui, oui.

M. Denis. — Je demande la parole.

M. Smeets. — Si on se sépare après avoir voté le projet de loi relatif à la conférence de la paix, vous pouvez être certain que pour entendre l'interpellation, la Chambre ne sera plus en nombre, et il nous faudra revenir mardi ou bien contrevenir à tous les précédents et aussi au règlement. Le mieux serait de nous séparer maintenant pour une heure ou une une heure et demie.

M. le président. — Puisqu'il y a opposition, je propose à la Chambre de suspendre la séance pendant 2 heures. (*Adhésion.*)

PRESTATION DE SERMENT.

M. V. Delporte, dont les pouvoirs ont été validés, prête serment en français.

— La séance est suspendue à 6 heures 15 minutes ; elle est reprise à 8 heures 35 minutes, sous la

Présidence de M. DE SADELEER, président.

ORDRE DU JOUR.

M. le président. — Messieurs, nous avons encore deux objets à l'ordre du jour : le projet de loi relatif à la conférence de la paix et l'interpellation de M. Terwagne.

M. Terwagne demande que son interpellation passe en premier lieu.

Des voix : Non! non!

M. le président. — Je dois cependant faire observer qu'il y a décision de la Chambre. Entend-elle que cette décision soit maintenue?

M. Van Cauwenbergh. — Evidemment! Que l'on fasse d'abord l'interpellation.

Des voix : Non, non! — Oui, oui!

M. Destrée. — Je pense qu'une proposition très sage, c'est de faire l'appel nominal sur l'ordre du jour. On constaterait tout de suite que la Chambre n'est pas en nombre et c'en serait fini.

M. le président. — On semble d'accord pour aborder en premier lieu la discussion de l'interpellation. (*Assentiment.*)

J'espère, en présence des intentions conciliantes de la Chambre, que les membres qui prendront la parole voudront abréger autant que possible leurs observations. Beaucoup de nos collègues, rappelés chez eux, assistent à la séance pour remplir un devoir civique.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Une nouvelle question est parvenue au bureau. Elle est signée par M. Degroote et s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères dans les termes suivants :

« Quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour protéger en Chine nos nationaux, tant agents diplomatiques et consulaires que missionnaires, commerçants ou ouvriers engagés dans les entreprises lointaines? »

Cette question sera insérée au *Compte rendu analytique* et aux *Annales* et il y sera répondu conformément au règlement.

M. Furnémont. — Puis-je demander quand on répondra aux questions ?

M. le président. — Le plus tôt possible.

INTERPELLATION DE M. TERWAGNE SUR L'AFFAIRE FABRI, WIENNE ET CONSORTS.

M. le président. — La parole est à M. Terwagne.

M. Terwagne. — Messieurs, lorsque, hier, j'ai demandé à la Chambre de bien vouloir me laisser faire mon interpellation dans la session actuelle, beaucoup d'entre vous, certainement, ont cru qu'il s'agissait simplement d'une affaire qui concernait seul le parti socialiste, d'une affaire d'association ouvrière, d'une affaire qui intéressait quelques-uns de nos compagnons.

Je dois vous dire cependant que mon interpellation soulèvera d'autres points qui intéressent tous les membres de la Chambre et tous les partis. Si aujourd'hui je me trouve à cette tribune pour défendre des gens dont les droits ont été méconnus, il aurait bien pu se faire qu'au lieu que ce fût un socialiste qui fût amené à prendre la parole, ce fût un membre du parti catholique, un démocrate chrétien ou un membre de la démocratie ouvrière libérale.

Pour obtempérer au désir manifesté par M. le président, je serai le plus court possible.

Je dois vous faire un exposé succinct des faits qui ont amené la condamnation incroyable, terme que je justifierai tout à l'heure, de plusieurs de nos camarades du parti ouvrier d'Anvers, organisateurs des ouvriers des docks. Depuis deux ans, au sein de la classe ouvrière du bassin d'Anvers, aussi bien du côté catholique que du côté libéral et socialiste, s'est manifesté un esprit d'association qui a amené déjà pour la classe des travailleurs des docks une amélioration de sort considérable.

Je ne ferai pas des ouvriers des docks d'Anvers des anges. Je sais que, de divers côtés de cette assemblée, on pourra me reprocher de défendre des gens sans éducation, des brutes comme on les appelle très souvent, des personnes qui commettent toutes sortes de brutalités, mais je dois dire que tous les ouvriers des bassins d'Anvers, même lorsqu'ils ne se conduisent pas suivant toutes les formes que d'aucuns pourraient exiger, sont excusables non seulement parce que l'instruction a fait défaut à la plupart d'entre eux dans leur jeune âge, mais aussi et surtout parce que, par leurs patrons et par leurs chefs directs, ils ont toujours été malmenés avec brutalité.

Vous avez certainement, en parcourant les bassins d'Anvers, été frappés de voir l'allure des chefs ouvriers, ceux qu'on appelle les chefs arrimeurs. Ce sont tous des colosses... (*Rires*).

M. Hoyois. — Ce ne sont pas les seuls! (*Nouveaux rires.*)

M. Terwagne. — ... parce que, bien souvent, tout en brutalisant les ouvriers, ils sont obligé de joindre le geste à la parole. C'est ce qui doit vous expliquer en partie les faits qui ont amené la condamnation qui fait le sujet de mon interpellation.

A un bateau en déchargement se trouvait au travail un groupe d'ouvriers, une équipe, qui n'était pas bien nombreuse. A un moment donné, un des chefs d'équipe — notez bien que ce n'était pas le patron arrimeur, c'était son subordonné — (gens qui se croient obligés aussi à des brutalités pour imiter le patron) ce chef d'équipe avait reproché à un ouvrier d'avoir voulu entraîner ses camarades à faire une pose dans le travail pour pouvoir manger leur tartine.

Ce chef d'équipe, reprochant la chose à ses ouvriers, en vint à une discussion assez aigre avec lui, et le menaça même d'un bâton. Là-dessus cet ouvrier, qui fut condamné plus tard, s'en alla faire sa plainte chez l'un des membres du comité de son association ouvrière et celui-ci s'en revint accompagnant l'ouvrier auprès du patron arrimeur pour l'aider à expliquer la situation. Celui qui accompagnait l'ouvrier s'appelait Wieme.

L'explication eut lieu, et le patron déclare lui-même, d'après le procès-verbal que j'ai ici en mains, qu'il n'y eut aucune menace. Il dit en plus (je suis obligé d'aller un peu lentement pour le moment parce que le procès-verbal est en flamand et que je dois le traduire) qu'il n'a pas entendu Wieme exhorter les ouvrier à ne pas travailler.

Il faut vous dire qu'à la suite du départ de l'ouvrier dont je viens de parler, les autres ouvriers avaient refusés de travailler parce qu'ils faisaient partie de la même association que l'ouvrier qui avait eu la dispute avec le chef.

Après Wieme arriva le président de l'association ouvrière, Fabri. Celui-ci déclare au patron que, si les ouvriers ont fait leur grévelette, c'est tout simplement parce que le chef d'équipe a été brutal envers eux. Il ajoute que les ouvriers sont venus lui demander d'aller parler à leur patron et que c'est pour cela qu'il s'est rendu auprès de lui. Le patron lui déclare alors qu'il avait renvoyé son chef d'équiqe.

Un des ouvriers avait, d'après le procès-verbal, déclaré qu'il était venu au nom de Fabri pour dire que, de par une décision de l'association ouvrière, — et cela est très important, — le chef d'équipe était puni d'une interdiction de travail d'un certain nombre de jours, qu'on refusait de travailler avec lui pendant vingt-trois jours. Fabri déclare dans le procès-verbal que j'ai ici sous les yeux qu'il n'a permis à personnne de parler en son nom et que lui n'a pris aucune décision de ce genre.

Ce procès-verbal de la police se termine comme ceci : « Fabri et Wieme avaient promis de nous envoyer trois témoins. Jusqu'à présent ces témoins ne sont pas arrivés. »

Ce rapport de police mentionne un fait que vous verrez se reproduire plus tard : c'est la non-audition des témoins à décharge.

Notez que ces témoins déclarent s'être présentés au bureau de police et n'avoir pas pu faire leur déposition. Dans la feuille d'audience que j'ai ici, le patron arrimeur Simons affirme en plein tribunal que le rapport de l'officier de police qui a dressé le procès-verbal est inexact en ce qui concerne les accusations contre Fabri. Pour ne pas prolonger le débat, je ne donnerai pas lecture de cette déclaration, mais si j'appuie sur le fait, c'est parce qu'il est venu à notre connaissance que dans cette question, dont on a essayé de faire une atteinte à la liberté du travail, le parquet d'Anvers n'ayant pas voulu sévir, le parquet général est intervenu à la suite des démarches de l'avocat de l'association patronale.

M. Smeets. — Cela devient intéressant.

M. Troclet. — Cela devient scandaleux.

M. Terwagne. — Nous arrivons maintenant au tribunal d'Anvers. Je dois vous dire que le soir où nous avons appris la condamnation incroyable, nous étions réunis au local socialiste, « de Werker », préparant le travail électoral. Un ouvrier des docks qui avait assisté à la délibération de la cour d'appel, est venu nous annoncer la condamnation du camarade Fabri. A ce moment, on a vu sur la figure des ouvriers qui se trouvaient là des éclairs de colère et il aurait fallu bien peu de chose pour changer cette colère en des manifestations beaucoup plus graves. Et vous, messieurs les réactionnaires, qui souvent nous accusez d'aller fomenter, d'aller exciter comme on l'a dit encore aujourd'hui, la classe ouvrière sachez que si à ce moment-là le comité du parti ouvrier d'Anvers n'avait pas été la force d'apaisement, la force de conciliation, eh bien, comme l'a constaté un de vos journaux dont je vous lirai l'article tout à l'heure, il se serait produit à Anvers des désordres regrettables.

Nous arrivons devant le tribunal correctionnel : ce tribunal composé de gens extrêmement sévères, connus comme des gens consciencieux, et je puis bien citer leurs noms, mes collègues qui apppartiennent au barreau d'Anvers pourront parfaitement dire si je dis la vérité à cette occasion : c'était M. Maffei, les assesseurs MM. Van Steenberghe et Périer, le substitut était M. Deneyn, un homme qui est connu au barreau d'Anvers comme remplissant son rôle d'une façon sérieuse et consciencieuse. Qu'arriva-t-il devant le tribunal d'Anvers. Fabri fut acquitté, on ne désira même pas, à la demande de M. Deneyn, entendre les témoins à décharge. Fabri fut acquitté et les autres ouvriers des docks condamnés à des peines de minime importance. Mais à la suite de cet acquittement, et c'est cela qui nous a révélé d'où partait le coup, l'affaire revint devant la cour d'appel à l'instigation de l'association des arrimeurs qui, elle, avait bien eu en vue d'enrayer le mouvement ouvrier, mouvement qui avait eu le tort immense d'être parvenu à grapiner quelques milliers de francs à la caisse de ces messieurs. Voici une lettre confidentielle il est vrai, mais ces diables de socialistes parviennent décidément à savoir tout, qui a été envoyée par l'avocat du syndicat des arrimeurs à ces messieurs :

« Anvers, 18 mai 1900.

« Messieurs,

« L'appel que je vous avais conseillé d'interjeter contre le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, relatif aux affaires de grèves, dans lesquelles je m'étais constitué partie civile, a pleinement réussi.

« Fabri, le président de l'association internationale des dockers, à qui revient le triste honneur d'avoir introduit le régime de terreur contre lequel s'élève votre association, et qui avait été acquitté en première instance malgré les preuves morales qui s'accumulaient contre lui, a été condamné à un an de prison avec arrestation immédiate.

« Mesens, un de ses lieutenants, voit porter sa peine de 50 francs d'amende à huit mois de prison avec arrestation immédiate.

« Wieme subit le même sort : huit mois de prison avec arrestation immédiate.

« Marevoet a eu un mois de prison pour un des faits et huit jours pour un autre.

« Les quatre prévenus ont été condamnés pour la pression qu'ils ont exercée sur les arrimeurs, au bateau *Jabiru*, à qui ils ont imposé, sous menace de grève, le renvoi d'un ouvrier.

« Pour un fait anologue survenu au bateau *Aeon*, la cour n'a pas montré plus de pitié.

« Borghs a été condamné à huit mois de prison.

« Semey, membre du syndicat indépendant, condamné conditionnellement en première instance à 26 francs d'amende, a eu la chance de s'en tirer avec trois mois de prison sans condition.

« MM. Simons et C[ie] obtiennent, comme partie civile, 500 francs de dommages-intérêts, à payer solidairement par Fabri, Mesens, Wieme et Marevoet. »

Je passe pour abréger et j'arrive au passage suivant :

« L'impression des débats fut tellement défavorable à la défense, que, sans attendre le prononcé de l'arrêt, les prévenus se sont empressés de disparaître; et c'est en leur absence que l'arrestation immédiate a été

prononcée. Cet arrêt, sévère mais juste, aura certainement de l'écho aux docks d'Anvers.

« Je crois que les meneurs se le tiendront pour dit et que l'ère des atteintes à la liberté du travail, encouragées par l'inaction de la justice et l'indifférence générale, est définitivement close.

« Je ne puis donc que vous féliciter d'avoir suivi mes conseils, nous avons réussi à enrayer un mouvement qui aurait fini par envahir tout, nous aurons ainsi rendu un grand service à la ville d'Anvers et au commerce en général.

« Croyez-moi, votre dévoué,

« Albert Van de Vorst. »

Et, messieurs, nous avons l'aveu de l'intervention de l'association patronale par la pièce dont voici un extrait; c'est une lettre envoyée aux membres de la Ligue patronale par son secrétaire :

« Vous verrez quelle part importante notre ligue y a prise, afin de faire cesser une situation si malheureuse et si nuisible pour les intérêts de notre métropole et du port.

« Nous attendons toujours la décision des agents, armateurs, etc., afin de résister ensemble, dans la mesure du possible, aux revendications illégales et inacceptables des ouvriers du port et de mettre des bornes à l'arrogance des comités de leurs ligues.

« Veuillez agréer, etc.

« Le secrétaire,
« F. Pasmans. »

Je vous disais tout à l'heure, messieurs, qu'il y a une question qui vous intéresse tous et c'est celle-ci : Pas plus à la cour d'appel que chez le commissaire de police et devant le tribunal correctionnel d'Anvers, les témoins à décharge n'ont été entendus.

Un avocat d'un certain âge qui avait assisté à la scène, déclarait qu'il n'avait jamais rien vu de si scandaleux que ce qui s'est passé à la cour d'appel de Bruxelles.

M. Segers. — Je demande la parole.

M. Terwagne. — L'avocat des patrons disait : « Nous ne pouvons rien prouver contre Fabri. » Et cependant, c'est celui-là qu'on frappait. M. Terlinden disait : « Fabri est derrière le rideau, » et il fut excessivement sévère.

M. Furnémont. — Il est payé pour cela !

M. Terwagne. — M. Dumoulin, l'avocat des ouvriers des docks, demanda à faire entendre les témoins à décharge qui s'étaient rendus à Bruxelles pour déposer, mais le président lui répondit : « La cour a décidé depuis longtemps de ne plus entendre de témoins. »

M. Dumoulin riposte : « Je déposerai des conclusions, » et M. le président, d'un air dégagé et significatif, répond : « Déposez toutes les conclusions que vous voulez. »

Le siège de ces messieurs était donc fait.

M. Demblon. — Comme celui de M. Gierkens !

M. Furnémont. — Pas justement, il a été refait celui-là. (*Rires.*)

M. Terwagne. — Et, messieurs, à une question de M. Dumoulin demandant s'il devait continuer, M. le président répond avec insouciance : « Ja, ga maar voort », d'un air degagé qui avait également sa signification. C'est devant cette cour d'appel que nous avons entendu une chose qui ne nous étonne pas, mais qui, paraît-il, frappe tous les réactionnaires, une chose qu'on a essayé de retirer plus tard, cette déclaration incroyable de M. l'avocat général qui a qualifié le jugement du tribunal d'Anvers de jugement ridicule.

M. Furnémont. — Comme ils se connaissent ces gens-là ! (*Rires à gauche.*)

M. Terwagne. — Voici ces propres paroles : « Het vonnis van de rechtbank van Antwerpen is waarlijk belachelijk. » Le jugement du tribunal d'Anvers est véritablement ridicule.

Bien souvent, messieurs, vous nous demandez d'avoir du respect pour les décisions de la justice et voilà que votre propre justice déclare que ses jugements sont ridicules.

M. Furnémont. — Très bien !

M. Demblon. — Connais-toi toi-même, disait Socrate. (*Rires.*)

M. Terwagne. — Je sais très bien que l'honorable ministre de la justice n'a pas et ne doit pas avoir d'action sur les décisions des tribunaux, mais je n'ignore pas non plus que le ministre de la justice a une action sur le parquet général, sur l'avocat général. Si les circulaires de son prédécesseur, l'honorable M. Begerem, ne sont pas observées, je me demande si l'honorable ministre de la justice n'a pas pour devoir d'intervenir pour les faire respecter.

En effet, en étudiant cette affaire j'ai eu en communication une circulaire de l'honorable M. Begerem, datant de 1895 et qui dit ceci :

« Ce n'est, du reste, pas d'aujourd'hui que de bons esprits ont signalé la contradiction entre le principe de l'oralité des débats et le droit des juridictions d'appel de décider sur les notes tenues en première instance. Quelque soin que le greffier y mette, ces notes sont forcément trop sommaires pour ne pas être incomplètes. Elles sont impuissantes ainsi à donner une image, même approximative, de l'accent et de l'attitude si souvent révélateurs des témoins.

« Vous inspirant de ces considérations, je voudrais que, en attendant la réforme du Code d'instruction criminelle, vous usiez plus fréquemment du droit de citer devant la juridiction d'appel les témoins déjà entendus en première instance, tant à décharge qu'à charge, et dont les témoignages ont de la pertinence.

« La gravité de l'affaire, ses complications, l'absence d'instruction préliminaire, le petit nombre et la qualité des témoins, leurs contradictions, l'énergie et la persistance des dénégations de l'inculpé, les imperfections apparentes de la feuille d'audience, l'insistance que met la défense à demander une nouvelle instruction orale, seront autant de circonstances qui vous porteront à la provoquer. »

L'audition des témoins devait d'autant plus se produire que ceux-ci n'avaient encore été entendus ni au bureau de police, ni au tribunal de première instance.

Je vous ai dit, en commençant, que les démocrates-chrétiens, les libéraux et les catholiques auraient pu, aussi bien que nous socialistes, être amenés à faire l'interpellation que je fais aujourd'hui.

Nous avons, à Anvers, un journal catholique, *La Métropole*, qui n'a pas caché son mécontentement à propos de la décision de cette chambre de la cour d'appel que l'on a qualifiée, paraît-il et pour cause, de chambre des crocodiles; un beau nom, n'est-ce pas, pour des magistrats ? les crocodiles sont peu tendres !

M. Demblon. — Ils ne seront pas flattés. (*Rires à gauche.*)

M. Furnémont. — Ce sont des crocodiles qui ne pleurent jamais.

M. Terwagne. — Voici un article significatif publié par *La Métropole* au sujet de Fabri, Wienne et consorts :

« *Cour d'appel de Bruxelles.* — L'arrêt de la cour, qui augmente dans des proportions considérables les peines prononcées par le tribunal d'Anvers contre les dockers socialistes prévenus d'atteinte à la liberté du travail, a causé, au palais de justice d'Anvers, une stupeur indicible. Nous ne sommes suspects ni d'amitié pour les chefs turbulents du « Kruiskersbond », ni d'irrespect pour les décisions de justice.

« Il n'y a donc, en tout ce que nous disons ici, aucune nuance de critique, même légère, envers les magistrats qui, unanimement, ont transformé les amendes de 26 francs, infligées par le tribunal correctionnel d'Anvers, en plusieurs mois et même en une année d'emprisonnement. La cour s'est montrée particulièrement sévère pour Fabri; celui-ci avait été acquitté en première instance; il paraît même que le ministère public, sans abandonner l'accusation, s'en était rapporté néanmoins à la sagesse du tribunal. La cour l'a condamné à douze mois de prison; elle a ordonné son arrestation immédiate. Wienne a été condamné à neuf mois de prison, Segers à six. »

M. Pouille. — Les membres de la droite n'écoutent pas.

M. Verhaegen. — Vous n'êtes pas chargé de faire la police de l'assemblée.

M. Terwagne. — Je vous prie, messieurs, de me laisser parler.

Je vous assure qu'il m'est parfaitement indifférent que des membres de la droite n'écoutent pas ce que je dis. Cela ne m'étonne guère puisque je lis un article d'un de leurs journaux, *La Métropole*. (*Rires.*)

« *Une joyeuse perspective.* — Le jugement prononcé par la cour d'appel de Bruxelles contre un meneur des débardeurs, le citoyen Fabri, a jeté la consternation dans le camp socialiste. Il a provoqué l'étonnement général au palais, et tout le monde en ville le commente. Ce jugement est d'une grande sévérité dans la peine et absolument contraire à celui des juges d'Anvers. En ce qui concerne Fabri, les juges d'Anvers ont trouvé inutile d'entendre les témoins à décharge et l'ont acquitté; les magistrats d'appel en ont induit qu'ils n'avaient pas à les entendre non plus, mais ils ont condamné Fabri avec arrestation immédiate.

« Nous sommes de ceux qui s'inclinent devant la chose jugée, mais nous espérons qu'un moyen de droit permettra de recommencer cette affaire; il doit sans aucun doute y avoir eu une erreur involontaire.

« Tout le monde sait que la chambre des appels correctionnels (section flamande) de la cour d'appel est très éprise cette année de la justice sommaire, expéditive et sévère. C'est parfois son droit et son devoir. Cependant, la justice des hommes a besoin de lumière et en écoutant les avocats qui plaident, en s'entourant de minutieuses garanties avant de rendre des arrêts souvent définitifs, les juges d'appel ne peuvent que faire preuve de leur zèle et de leur amour de la justice.

« Certes, Fabri n'est pas de nos amis, mais il n'en est pas moins un citoyen belge; il a comme prévenu des droits égaux à ceux de tous les citoyens et spécialement celui de faire valoir sa défense dans toute sa plénitude.

« L'arrêt de la cour a eu un grand retentissement dans les milieux socialistes.

« Dans les petites chapelles socialistes, on ne parle de rien moins que d'organiser une grève générale... »

Cela n'est pas vrai, car j'ai déclaré que le comité central du part ouvrier a fait son possible pour réprouver les mouvements d'impatience des ouvriers.

« Celle-ci entraînerait la mobilisation de la garde civique, et l'on nous a même raconté que la police d'Anvers a reçu l'ordre de prendre les dispositions nécessaires en vue des troubes imminents. En tous cas, il paraît sûr que les dockers préparent une manifestation monstre pour le 1er juin, date à laquelle la cour de cassation doit statuer sur la validité du jugement de la cour d'appel.

« Attendons les événements et comptons sur le bon sens des ouvriers. »

Messieurs, *la Métropole*, dont je viens de vous donner l'avis, n'est pas seule dans le parti catholique d'Anvers à désapprouver la mesure qui a été prise contre l'organisateur des dockers.

Dans un interview qui a paru dans *le Patriote* le docteur Nuyens, un des vôtres, messieurs, qui a failli siéger dans cette Chambre s'il n'y avait pas eu, paraît-il, de petites manœuvres dans le poll de l'association qui devait le désigner, M. le docteur Nuyens, président des « Vrede », a déclaré que si Fabri était condamné pour l'organisation qu'il a faite au bassin, lui, président des « Vrede » catholiques, pouvait, du jour au lendemain, pour les mêmes motifs, être traîné devant les tribunaux et être condamné au même titre que Fabri.

Mais naturellement nous espérions que la cour de cassation se rendrait aux raisons qui ont été développées excellemment par notre compagnon Edmond Picard et nous avons été là-bas encore bien plus stupéfaits en voyant cette chose incroyable arriver, c'est que Fabri, qui seul avait été déclaré innocent et n'avait pas été condamné à Anvers, Fabri, qui avait été condamné par la cour d'appel sans audition de ses témoins, fut le seul à rester condamné après l'arrêt de la cour de cassation. Les trois autres socialistes furent renvoyés devant la cour d'appel de Gand, et Fabri qui, pour échapper à la prison, qui était pour lui une question de vie ou de mort, car il était atteint d'une maladie très grave, Fabri reste maintenant seul à l'étranger et ne peut pas revenir parmi les siens.

Messieurs, je sais très bien que la question n'intéresse pas beaucoup la majorité de cette Chambre; mais, quoique ne me faisant pas grande illusion sur ce que peut amener pour les intérêts ouvriers une décision d'une majorité comme celle qui est maîtresse ici, je me suis peut-être encore fait illusion en espérant trouver un soutien auprès de M. le ministre de la justice pour tirer de l'exil notre camarade.

En présence des conditions réellement monstrueuses dans lesquelles s'est produite la condamnation de Fabri, je demande au ministre de la justice sa grâce d'office. En vous faisant cette demande, notez-le bien, je n'aliène pas la moindre parcelle de notre républicanisme, je parle pour Fabri et pour moi. Je vous fais cette demande parce que j'espère qu'après avoir examiné la situation réellement extraordinaire faite à notre malheureux compagnon, vous aurez encore assez de bonté pour lui faire obtenir justice.

Messieurs, j'ai autant que possible écourté mon interpellation. J'attire spécialement votre attention sur le fait que la liberté de la défense a été violée, que les avocats ont protesté, que leur protestation a eu un écho dans la presse cléricale aussi bien que dans la presse socialiste et, avant de reprendre la parole pour dire encore quelques mots, je demande à entendre la réponse de M. le ministre de la justice. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

De heer Verheyen. — Mijne heeren, sedert ik vernomen heb...

M. De Fuisseaux. — Monsieur le président, je demande la traduction du discours qui va être prononcé.

M. Demblon. — C'est votre droit strict de parler en flamand, mais faites-nous le plaisir de parler en français, puisque vous connaissez très bien cette langue.

De heer Verheyen. — Dees is eene zaak van lokaal belang en indien ik dezelve in het vlaamsch behandel, is de heer Terwagne daar om mij te antwoorden, vermits hij zeer goed vlaamsch verstaat.

Sedert ongeveer twee maanden vernam ik door de dagbladen dat de heer Terwagne de Regeering zoude ondervragen aangaande de zaak Fabri, en gisteren nog, toen ik onzen achtbaren collega de hoogdringendheid hoorde vragen, dacht ik bij mijn zelve : M. Terwagne moet belangrijke bewijzen bezitten om de onschuld van den persoon in kwestie te doen uitschijnen.

Als afgevaardigde van Antwerpen is het voor mij dus van het grootste gewicht deze kwestie van nabij gade te slaan, des te meer daar ik denk ook iets van de zaak te kennen.

Ik zal dan ook zoo kort mogelijk zijn en niet, zooals de heer Terwagne, mijne rede doorspekken met uittreksels van dagbladen.

Ik ben het ten volle eens met mijn achtbaren collega. Ja, er gebeuren misbruiken aan de antwerpsche dokken en de klachten geuit door de werkende klas zijn ten volle gegrond.

Ga eens zien, mijne heeren, bij het laden of lossen der schepen, hoe er aldaar met den arbeider gehandeld wordt. De werklieden worden er gebruikt, niet als menschen, maar (vergeef mij de uitdrukking) als dieren.

Al de voorschriften betrekkelijk de veiligheid van den werkman worden er verwaarloosd en het is dan ook niet te verwonderen dat de dagbladen dagelijks een aantal ongelukken, voorgevallen aan onze dokken, aan te stippen hebben.

Dikwijls hooren wij van mijnrampen, dewelke soms honderden slachtoffers maken; doch moest men de statistiek maken van de ongevallen overkomen aan de antwerpsche haven, men zou verbaasd wezen, daar dezelve die der mijnongelukken ver zou overtreffen. Het is bijzonder het nacht- en Zondagwerk die den arbeider afmatten en een bestendig gevaar zijn voor zijne gezondheid en voor zijne veiligheid. Daarom ben ik het ten volle eens met mijnen achtbaren collega, om te verklaren dat er aan dezen staat van zaken ten spoedigste een einde moet komen.

Wat nu de kwestie Fabri betreft, ik beken dat de straf die hem te beurt viel, te zwaar is en dat er van wege het gerecht ofwel overdreven ijver, ofwel willekeur aan den dag gelegd is. Het geldt hier de vrijheid der burgers, die niet mag afhangen van de willekeur van dezen of genen magistraat. Wij, wetgevers, hebben voor plicht de wettenuitvoerders tot hunne plicht te roepen, wanneer deze er buiten gaan.

Ik herhaal, mijne heeren, dat de straf, tegen Fabri uitgesproken, mij zwaar schijnt. In zaken, zooals deze die ons bezig houdt, moet het gerecht met zachtaardigheid te werk gaan en de uitslag zal doeltreffender zijn.

Ik sluit mij dus aan bij de opmerkingen gedaan door mijnen collega, de heer Terwagne; doch zulks wil geenszins zeggen dat ik den persoon in kwestie kom verdedigen of de handelingen goedkeuren van zekere socialistische opruiers voor al wie...

De heer De Fuisseaux. — Ik kan nie verstehen.

De heer Verheyen. — ... de beweging gevolgd heeft, die zich sedert eenigen tijd aan de Antwerpsche dokken voordeed, is het bekend dat het noodig was dat het gerecht tusschen kwam. De liberale werklieden van Antwerpen zijn genoodzaakt geweest, bij middel van plakbrieven, de aandacht van het parket in te roepen op de handelwijze van zekere socialistische opruiers.

M. Terwagne. — C'est comme cela que vous défendez les ouvriers.

M. Verheyen. — Oui, mais laissez-moi parler, s'il vous plaît.

M. Furnémont. — N'insultez pas les gens, au moins.

M. le président. — On a laissé parler M. Terwagne; veuillez également écouter M. Verheyen.

De heer Verheyen. — Ik herhaal het, voor al degenen die met de antwerpsche haven bekend zijn, was het noodig dat het gerecht tusschen kwame. Sedert langen tijd bestond er misnoegdheid tusschen de werklieden der haven; ook vraag ik aan de Kamer mij toe te laten, in korte woorden het historiek te maken van de beweging die zich aan onze dokken voordeed.

Sedert langen tijd, zeg ik, bestond er groote misnoegdheid onder de dokwerkers, en hadden dezen zich in bonden vereenigd om te trachten hunnen toestand te verbeteren. Buiten een aantal grieven waren de twee bijzondersten waarover de dokkers kloegen, dezen : « Het uitbranden », zooals men dat noemt te Antwerpen, en ook het nacht- en Zondagwerk.

Uitbranden is misschien een woord waarmede gij niet bekend zijt; ik zal u dus daarover eenigen uitleg geven.

Aan de Antwerpsche haven, vereenigen de arbeiders zich op verschillige plaatsen. Het is aldaar dat de patroons zich begeven wanneer zij volk noodig hebben. Is er nu een schip of boot op komst, 't zij dat deze van Vlissingen of Doel aangekondigd is, dan begeeft zich de stouwer, gelast met het lossen, of de *foreman*, in 't fransch « chef d'équipe » genoemd, zich naar eene dier plaatsen om er het noodige werkvolk aan te nemen. De werklieden gaan dan naar het magazijn of de plaats waar het losmaterieel zich bevindt om de gereedschappen te brengen tot op de plaats waar het schip of de boot moet gelost worden. Gebeurde het nu dat het schip wat lang achterwege bleef, dan zegde de baas aan de werklieden : Mannen, de boot is nog niet hier, wij kunnen dus niet beginnen, en worden de werklieden weggezonden zonder betaald te worden, alhoewel zij soms reeds twee uren gewerkt hadden. Dit was onrechtvaardig, de werklieden kwamen daartegen op en zij hadden gelijk. Wanneer een werkman aangenomen wordt, moet hij betaald worden, van het oogenblik zijner aanveerding. Van daar dus ontevredenheid, en deze was gegrond.

De tweede bijzonderste grief was het nacht- en Zondagwerk.

De werklieden hebben daar kort spel mede gemaakt. Zij hebben honderd ten honderd verhooging gevraagd, niet om deze verhooging te verkrijgen, maar omdat ze niet houden van nacht- en Zondagwerken, en om alzoo radikaal van dit werken af te zijn.

De werklieden vragen niet beter dan, alswanneer zij met den dag gewerkt hebben, des nachts te kunnen rusten en den Zondag vrij te hebben. Het kan nochtans gebeuren dat dit niet altijd mogelijk is, want in de haven van Antwerpen komen soms schepen aan die op tijd moeten gelost worden en om te kunnen vertrekken.

De heer voorzitter. — Ik verzoek u, mijnheer Verheyen, uwe redevoering te verkorten. Gij spreekt over verschillige punten die geen betrekking hebben met het onderwerp.

De heer Verheyen. — Ik zal dus kort zijn en zeggen dat de werklieden gedeeltelijk bekomen hebben wat ze vroegen. Iedereen weet dat zij voor het oogenblik tevreden zijn, al bestaan er nog eene menigte grieven die moeten uit den weg geruimd worden.

De liberale werklieden van Antwerpen hebben zich gewend tot de reeders en kooplieden om hun den toestand bloot te leggen en hun te verzoeken zich de zaak der werklieden aan te trekken. De handel is tusschen gekomen en het is dank aan die tusschenkomst dat er verbetering is opgedaagd. Het is dus niet te wijten aan de socialisten, zooals de heer Terwagne zegt, maar aan de burgerij die in deze omstandigheid met de werklieden was.

M. F. Delvaux. — Très bien! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

De heer Pouille. — Spreekt gij voor den voorzitter of voor ons?

M. le président. — Vous n'avez pas la parole, M. Pouille.

De heer Pouille. — Ik antwoord in het Vlaamsch.

De heer voorzitter. — Ik verzoek u, nogmaals, mijnheer Verheyen, uwe redevoering te verkorten, en in de kwestie te blijven.

De heer Verheyen. — Ik ben op het einde.

De heer Terwagne heeft ook niet gezegd wat aanleiding gegeven heeft tot de veroordeeling van Fabri; welnu ik ga het u zeggen.

De heer Terwagne. — Ik versta geen enkel woord van al hetgeen gij zegt. (*Men lacht.*)

De heer Verheyen. — Het gold geene kwestie meer van loonverhooging, mijne heeren, maar van socialist te worden of niet te worden. De werklieden die geen socialist willen worden zullen geen brood meer hebben. (*Zeer wel! rechts. — Gerucht, links.*)

De socialisten hadden opruiers aangesteld met het geld van arme werklieden om andersdenkenden te boycotteeren. Wat ik zeg is waar! (*De heer Pouille onderbreekt.*)

De heer F. Delvaux. — Dat is zeker en vast.

De heer Verheyen. — Gij maakt zooveel gerucht omdat ik de waarheid zeg; en dan beweert gij dat gij niets verstaat. Ik zeg dat de socialisten in hunnen broodroof niet zullen gelukken zoolang er liberale werklieden zullen zijn te Antwerpen.

Ziehier nu hoe de socialisten te werk gaan om de arbeiders te verplichten in hunnen bond te treden. Zij stellen betaalde mannen aan om, zoo gezegd, den controol uit te oefenen over de voorwaarden van het werk; doch in plaats van dit te doen, begeven zij zich eigenlijk aan boord der schepen om te zien of er tusschen de werklieden zich geene bevinden deelmakende van andere bonden dan van den socialistichen bond. Wanneer een werkman deel maakt van den liberalen Ankerbond of van de Onpartijdigen, dan zegt de socialistischen opruier tot zijn partijgenooten : Mannen, er werken hier van den knop of anker, gij weet nu wat u te doen staat en onmiddellijk dreigen dezen den patroon met werkstaking indien de niet socialistische werklieden niet worden weggezonden. Dus, volgens de socialisten, mogen de werklieden die van hunnen bond geen deel maken geene broodwinning vinden; zij moeten honger lijden. Ziedaar, hoe de socialisten de belangen van den werkman voorstaan !

Welnu, deze handelwijze wilde ik van in deze Kamer kenbaar maken en van hier ook roep ik de werklieden toe : Laat u door de socialisten niet afschrikken, de waarheid is voor u en ook de rechtvaardigheid. (*Zeer wel! op vele banken.*)

Om te eindigen, mijne heeren, zal ik u zeggen dat de heer Fabri die veroordeeld werd, alle maanden eene schoone som ontvangt uit den zak der werklieden. Hij komt dus niets te kort en verlangt misschien niet beter dan gerust gelaten te worden. (*Onderbreking op de banken der socialisten.*)

M. Destrée. — Vous insultez un absent.

De heer voorzitter. — Mijnheer Verheyen, ik heb eenen oproep gedaan tot de hoffelijkheid en den goeden wil van iedereen, opdat ieder spreker zooveel mogelijk zijne redevoering zou verkorten. Ik verzoek u te besluiten.

De heer Verheyen. — Ik zal eindigen. De socialisten willen van Fabri een slachtoffer maken, maar zij spreken niet van de talrijke slachtoffers die zij maakten tusschen de werkers die weigerden socialist te worden. Zij vergeten te zeggen wat die werklieden geleden hebben, die door hen op zulke ongehoorde en schandige wijze gebroodroofd werden. (*Zeer wel! op vele banken.*)

MOTION D'ORDRE.

M. De Fuisseaux. — Je demande la parole pour une motion d'ordre

M. le président. — Vous avez la parole.

M. De Fuisseaux. — Messieurs, il paraît qu'un des premiers bienfaits de la proportionnelle est de faire sévir ici de nombreux discours flamands que nous n'avions pas entendus auparavant. (*Interruptions à droite.*)

Soyez tranquilles, je ne serai pas long, je n'ai pas cette habitude. Je fais remarquer à M. le président que nous n'avons rien compris de ce que vient de dire M. Verheyen et, dans ces conditions, je demande au bureau de prendre des mesures pour que ce discours soit traduit immédiatement.

M. Dufrane. — C'est une nécessité absolue.

M. De Fuisseaux. — Toléreriez-vous, messieurs, qu'un Flamand soit jugé devant une cour d'assises sans être assisté d'un interprète? Non et vous auriez raison! Or, comme nous pouvons être attaqués ici dans nos principes et dans nos doctrines en une langue que nous n'entendons pas, je demande qu'on nomme un traducteur juré, qui sera attaché au service de la Chambre, à l'effet de traduire immédiatement les discours flamands. Si cette proposition n'était pas accueillie, j'aurais à voir ce qu'il me reste à faire, car je me demande, et nombre de mes amis sont d'accord avec moi, ce que nous pourrions encore faire ici. Nous ne pourrions plus que lire les *Annales parlementaires* et répondre le lendemain aux discours prononcés en flamand et demander l'ajournement de la discussion.

M. le président. — Je me permets de faire appel à la tolérance réciproque.

Il est incontestable, et personne, M. De Fuisseaux lui-même, ne peut le contester, que le droit de parler la langue flamande est un droit constitutionnel.

DES MEMBRES A GAUCHE : Nous sommes d'accord.

M. le président. — Je vous rappellerai qu'il y a deux ans nous avons voté à l'unanimité une loi pour sanctionner l'exercice de ce droit.

DES MEMBRES A GAUCHE : Nous l'avons votée.

M. le président. — Cette loi a été votée par la gauche comme par la droite et il est certain que M. Verheyen ne fait qu'user d'un droit.

Si, au point de vue de la facilité et de l'intelligence de nos travaux, il y a des propositions à faire, je rappellerai qu'une commission a déjà été saisie de certaines propositions; cette commission pourrait examiner également celles qui seraient faites dans le but de rendre plus compréhensibles les discussions.

Quant au bureau, il ne peut donner suite à la proposition de M. De Fuisseaux de faire traduire séance tenante soit les discours français en

flamand, — car nous avons des membres qui ne comprennent pas le français, — soit les discours flamands en français.

M. Dufrane. — Ajoutez-y le wallon qui va venir, si le système inauguré aujourd'hui doit persister.

M. le président. — Si quelqu'un désire formuler une proposition, je demanderai qu'on la dépose sur le bureau; en attendant, je vous prie d'user de courtoisie les uns envers les autres.

M. Hubin. — Le droit incontestable d'un membre de cette Chambre est de parler le flamand comme je parle en ce moment le français, c'est évident.

D'autre part, si j'avais appartenu à cette Chambre lorsqu'on a discuté la loi sur l'emploi du flamand, je déclare que j'aurais voté affirmativement. Mais, pour empêcher des complications qui sont fatales, si nous voulions y mettre tous de la bonne volonté, nous pourrions facilement nous entendre. Nous n'avons jamais élevé la moindre protestation, nous, Wallons, lorsque M. Van Brussel parlait le flamand. Pourquoi? Parce que nous savions qu'il ne connaissait pas le français. Nous l'écoutions sans le comprendre, en nous réservant de lire ce qu'il avait dit aux *Annales*. Mais tel n'est pas le cas pour l'orateur que nous venons d'entendre.

M. Nerincx. — Il n'a fait que répondre et dans la langue qui a sa préférence, ce qui est bien son droit, surtout puisqu'il est ouvrier.

M. le président. — Ne prolongeons pas cette discussion, messieurs.

M. Hubin. — Si on ne réfléchit pas à la ligne de conduite que l'on tiendra au mois de novembre, il est certain qu'à des discours flamands répondront des discours wallons. (*Approbation à gauche.*)

M. Smeets. — Nous parlerons chacun notre wallon et nous exigerons que nos discours soient reproduits aux *Annales parlementaires*. Nous ne demanderons pour cela la permission à personne! Ji joserai wallon quan ça m'sticherè. Et l'si quen aurè dè displi, qui s'vas fé pind à Saint-Giles! (*Rires.*)

M. le président. — Vous n'avez pas la parole, monsieur Smeets.

Veuillez abréger votre discours, monsieur Hubin.

M. Hubin. — Je comprends le mouvement flamand, mais je préviens loyalement la Chambre que, si l'on n'y met pas de bonne volonté réciproque, nous n'en apporterons pas non plus de notre côté et que nous nous exprimerons en patois! (*Très bien! à gauche.*)

M. Vandervelde. — Messieurs, je pense que la seule chose que nous puissions faire en ce moment, c'est d'accepter la proposition qui vient de nous être faite par le bureau, c'est-à-dire le renvoi à la commission du règlement de la question très délicate qui vient d'être soulevée par mon ami De Fuisseaux. Je comprends parfaitement, quant à moi, l'exaspération de nos camarades wallons qui entendent attaquer le socialisme dans une langue qu'ils ne comprennent pas!

M. Verheyen. — J'ai attaqué les socialistes d'Anvers et M. Terwagne est là pour répondre.

M. Vandervelde. — Je dis que je comprends parfaitement que l'on soit exaspéré d'être attaqué dans une langue que l'on ne comprend pas; mais je me hâte d'ajouter que le droit de chacun des membres de cette Chambre est de parler dans une des deux langues usitées dans le pays et que ce droit appartient aussi bien à un paysan flamand, comme M. Van Brussel, qu'à un ouvrier libéral comme M. Verheyen, qu'à un ouvrier socialiste comme mon ami Van Langendonck. Je comprends parfaitement que nos camarades demandent une traduction sommaire de ces discours; mais, ce que je ne puis pas admettre, c'est que des hommes qui se déclarent internationalistes puissent aller jusqu'à méconnaître le droit, pour des ouvriers, de parler la langue qu'ils connaissent le mieux.

M. Smeets. — Je demande la parole.

M. Vandervelde. — Et je pense que le mieux serait de renvoyer cette question à la commission afin d'arriver à une solution qui concilierait tous les intérêts en présence.

M. le président. — Je demande à la Chambre de ne pas prolonger cet incident.

M. Smeets. — J'ai demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. — Je fais remarquer à la Chambre qu'il est près de 10 heures et que cet incident va prendre tout le temps dont nous pouvons disposer.

Je propose, comme conséquence des observations qui viennent d'être échangées, que les membres qui auraient des propositions à faire à ce sujet les fassent parvenir au bureau.

M. Smeets. — Mais il n'y a plus de commission, elle a été dissoute par la Chambre même!

M. le président. — Elle est restée constituée et la plupart de ses membres font encore partie de la Chambre.

Cette commission était très impartialement composée, du reste, tous les groupes y étaient représentés et, comme conclusion de ce débat, je demanderai à la Chambre l'autorisation pour le bureau de la compléter. Tout le monde est-il d'accord? (*Oui! oui! sur plusieurs bancs.*)

Je déclare donc l'incident clos. (*Interruptions.*)

M. Smeets. — J'ai demandé la parole.

M. Verhaegen. — Si on continue la discussion, je demanderai également la parole.

M. le président. — Si la Chambre veut continuer ce débat, il est impossible que nous épuisions aujourd'hui notre ordre du jour. Je propose donc formellement de le clôturer. (*Oui! oui! — Bruit.*)

REPRISE DE L'INTERPELLATION DE M. TERWAGNE SUR L'AFFAIRE FABRI, WIENNE ET CONSORTS.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Messieurs, j'ai entendu avec un certain regret l'interpellation de l'honorable M. Terwagne. Il me semblait, en effet, qu'à chaque instant perçait un sentiment qui n'était ni de bienveillance, ni même d'impartialité à l'égard des patrons.

M. Terwagne affirmait comme chose courante que les patrons malmènent perpétuellement leurs ouvriers et il ajoutait que souvent les contremaîtres se croient obligés à des brutalités pareilles à celles que leurs patrons se permettent. Je ne puis croire que de semblables allégations soient exactes et j'aime à supposer que la parole de M. Terwagne a dépassé sa pensée.

Les faits dont il s'agit ne témoignent nullement de certains écarts de conduite de la part des patrons; ils révèlent plutôt certains abus qui se sont manifestés dans l'attitude de quelques ouvriers...

M. Furnémont. — Naturellement!

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — ... abus qui aboutiraient, s'ils devaient être admis comme licites et reconnus d'une façon générale, à méconnaître la liberté du travail, à vinculer l'indépendance de l'industrie et à rendre l'ouvrier lui-même esclave d'une poignée de mécontents ou d'adversaires.

Quels sont en vérité les faits et de quoi s'agit-il?

C'était à la date du 28 novembre dernier. Un steamer se trouvait en déchargement; c'était le steamer « Jaburie » de la Compagnie de Liverpool, et on s'était adressé à l'arrimeur Simon. Pour faire le travail du déchargement un certain nombre d'hommes — que l'on peut appeler à l'embauchage temporaire ou momentané — losse mannen », avaient été adjoints à d'autres qui sont occupés d'une manière permanente et qui s'appellent « vaste mannen ».

Simon avait, comme contremaître, un « foreman » du nom de Kempeneer. Le travail commença par cette équipe de « losse mannen » et de « vaste mannen », à 7 heures du matin.

A 9 heures, interruption pour le déjeuner. Pendant l'interruption deux des ouvriers embauchés temporairement, Mesens et Wieme, viennent trouver le patron arrimeur et lui disent : « Nous travaillons ici sous la direction de votre contremaître Kempeneer; c'est un homme brutal, nous avons à nous plaindre de lui et vous avez, vous, patron, à le renvoyer, c'est un ordre que nous vous donnons. » — « Comment, un ordre? » — « Oui, nous venons, nous, hommes d'équipe, de décider qu'une peine de quinze jours de suspension de travail devait lui être infligée et si vous ne lui infligez pas cette peine, nous arrêterons le travail. » Protestation de la part du chef arrimeur. Rien n'y fit, les embauchés momentanés cessèrent le travail, la plupart des hommes de l'équipe permanente des *vaste mannen*, dont je parlais tout à l'heure, continuèrent seuls la besogne.

Vers une heure, une heure et demie apparaît, près du lieu de déchargement, Fabri qui est le secrétaire de l'Union internationale des dockers, union affiliée à l'Union anglaise, union socialiste. Fabri s'abouche avec les grévistes, dirige leurs négociations et vient enfin, en personne, dire au chef arrimeur :

« Tous les hommes qui ont quitté le travail ne le reprendront pas; ils resteront loin du lieu de déchargement et feront grève générale si vous ne vous soumettez pas. La peine qui a été prononcée et que vous avez à infliger doit même être majorée; quinze jours ne suffisent point; Kempeneer, votre contremaître, est un homme que nous n'admettons d'au-

cune façon ; vous avez à lui interdire le travail pendant une durée de vingt-trois jours. »

M. Terwagne. — Vous arrangez très bien les choses.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Le chef arrimeur protesté avec vivacité, on lui répond : « La peine est prononcée. Vous avez à choisir : ou bien votre navire ne sera pas déchargé, ou bien vous suspendrez pendant vingt-trois jours le travail du contremaître. Le peuple a parlé. »

Mais les « vaste mannen » continuaient encore à travailler. Vers le soir arrive comme quatrième parlementaire, un ouvrier embauché du matin et appelé Marevoet. Il venait tenir le même langage que les parlementaires précédents.

M. Terwagne. — Vous vous trompez du tout au tout, c'étaient des ouvriers qui travaillaient.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Mais ce quatrième parlementaire commença par monter sur le steamer et s'adressa aux hommes qui restaient à la besogne : « Vous autres ouvriers permanents qui continuez à travailler, vous avez, leur dit-il, à cesser le travail. » On lui fit une réponse sommaire : on l'expulsa. Il est déclaré que Marevoet aurait alors pris un morceau de fer et l'aurait lancé à la tête du foreman Kempeneer. Un agent de police voulut intervenir, Marevoet se serait emporté et aurait prononcé des paroles véhémentes : « Je vous tue si vous continuez et si vous portez la main sur moi. » Un ouvrier de l'équipe permanente aurait surtout excité la colère de Marevoet ; il s'appelait De Wit. Marevoet serait venu trouver le chef arrimeur et lui aurait intimé l'ordre d'avoir à prononcer une nouvelle peine.

« Vous devez également donner à De Wit, aurait-il déclaré, une eine de suspension. Les compagnons veulent que cette peine soit de quinze jours. » Deuxième interdiction formelle et catégorique.

Le chef arrimeur Simon s'est refusé à exécuter la seconde peine comme il s'était refusé à exécuter la première. Il s'est adressé à la police, procès-verbaux ont été faits et quatre prévenus ont été appelés en justice : Mesens, Wieme, Fabri et Marevoet.

Lors des débats, il s'est trouvé deux parties poursuivantes : D'abord le ministère public agissant au nom de l'article 310 du Code pénal, qui punit les atteintes à la liberté de l'industrie et du travail par suite de menaces, d'interdictions, de proscriptions ; ensuite, le chef arrimeur Simons, lequel demandait comme partie civile des dommages-intérêts. Les inculpés étaient présents : ils avaient des défenseurs. Par jugement en date du 9 février, le tribunal d'Anvers condamna à des amendes les trois inculpés : Mesens, Wieme et Marevoet, mais il prononça l'acquittement de Fabri.

Appel fut interjeté de ce jugement. On a dit ici tout à l'heure que cet appel fut interjeté à l'instigation des patrons arrimeurs. Si l'honorable M. Terwagne veut jeter un coup d'œil sur les pièces de la procédure dont il a certaines copies dans son dossier, il verra que le chef arrimeur s'était constitué partie civile en première instance et il devra reconnaître que, sans avoir besoin de se livrer à aucune instigation, il avait en cette qualité le droit incontestable d'interjeter appel et qu'il n'a pas manqué d'user de son droit. Le ministère public s'est pourvu en appel de son côté.

La cour de Bruxelles a rendu son arrêt le 18 mai. Elle a non seulement confirmé la décision des premiers juges, mais elle a cru devoir montrer une plus grande sévérité.

Les pénalités ont été majorées. Mesens et Wieme se sont vu infliger huit mois d'emprisonnement, Marevoet un mois et huit jours. Fabri, qui avait été acquitté à Anvers, a été frappé d'une peine d'une année.

Enfin la cour a condamné solidairement les prévenus à 500 francs de dommages-intérêts en faveur de la partie civile.

M. Furnémont. — Pour les pauvres patrons !

M. Brenez. — Tout cela pour protéger les patrons ?

M. Furnémont. — Je dis qu'il est scandaleux qu'un tribunal condamne des ouvriers à des dommages-intérêts envers le patron.

M. Brenez. — Quand ils n'ont pas un sous vaillant chez eux.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Il faut faire la justice pour les patrons comme pour les ouvriers.

M. Demblon. — Ne disons pas cela, de grâce, il n'y a pas de justice pour les socialistes, vous le savez bien.

M. le président. — Laissez parler l'orateur.

M. Demblon. — Je demande la parole.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Si vous pensiez qu'il n'y a pas de justice pour les socialistes, vous ne viendriez pas demander compte pour ainsi dire des arrêts qui sont rendus.

M. Demblon. — Nous voulons surtout faire connaître la situation au pays.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — En venant frapper à cette porte, vous savez que vous trouverez la justice.

M. Terwagne. — Je retiens votre parole, monsieur le ministre.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — La justice est impartiale.

M. Furnémont. — Justice de classe !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — La justice pour toutes les classes. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. — Laissez donc parler l'orateur.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — L'arrêt de la cour d'appel fut soumis à la cour de cassation. Les quatre prévenus signèrent des pourvois.

Le pourvoi de Fabri basé sur une prétendue irrégularité de procédure, fut écarté par la cour de cassation laquelle déclare que toutes les formalités substantielles avaient été observées.

M. Terwagne. — C'était un chef, il fallait le frapper !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Voici votre soupçon injurieux.

M. Terwagne. — Mais pas injuste.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Vous voudriez faire croire que si pareil pourvoi eût été présenté par d'autres personnes, il eût été déclaré recevable et qu'on ne l'a écarté que parce qu'il s'agissait d'un socialiste. Je proteste contre cette insinuation et je vous mets au défi formel et catégorique de démontrer que la thèse juridique par laquelle le pourvoi de Fabri a été écarté, n'est pas conforme à la tradition, à la doctrine et à l'application constante de la loi par la cour de cassation. Si vous prouviez que la théorie sur les formalités de procédure, affirmée dans l'espèce, est une théorie nouvelle, imaginée uniquement parce qu'il s'agissait de Fabri, je vous donnerais raison. Mais vous ne faites pas, vous ne tentez pas de faire cette démonstration, et dès lors vous avez tort de vous livrer à des accusations de partialité.

Voyez d'ailleurs ce qui est arrivé des autres pourvois, qui émanaient eux aussi de socialistes : ils ont été reconnus recevables. Aurions-nous par hasard dans la justice de cassation deux espèces de décisions : l'une qui serait vraiment juste pour les socialistes de degré inférieur, et l'autre qui ne serait pas tout à fait juste pour les socialistes du degré supérieur ? La supposition serait ridicule. Et, cependant, c'est ce que vous avez l'air d'insinuer. Je dirai même que par ce procédé vous cherchez à faire croire que pour les socialistes il n'y a pas de justice.

M. Brenez. — Il n'y en a pas !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Le pourvoi des trois prévenus, Mesens, Wieme et Marevoet a donc été déclaré recevable et leur cause a été renvoyée devant la cour d'appel de Gand.

La date de l'arrêt de la cour de cassation est du 2 juin ; les dossiers viennent, il y a quelques jours seulement, d'arriver à la cour de Gand. Il n'a pu encore être fait nouvel examen des trois affaires et il n'a pu être pris de décision, mais je suis persuadé que la cour s'occupera de ces causes aussitôt qu'elle le pourra.

A l'heure présente, la situation ne laisse pas d'être assez délicate pour le ministre qui doit vous parler. Une partie des faits qui vous sont soumis, que l'on vient ici discuter, se trouvent, en ce moment, soumis encore à la justice d'appel. Or, le ministre de la justice ne désire pas, ne veut pas — c'est son devoir de ne pas vouloir — que les paroles ou les décisions de la Chambre puissent peser d'aucune façon sur les décisions de la justice. C'est pourquoi je me suis borné à vous narrer les faits d'une manière sommaire, que je me crois obligé de vous dire que je puisse particulièrement mes renseignements dans les considérants des décisions rendues, et que je suis résolu à ne pas entrer plus avant dans la discussion des détails.

M. Terwagne. — L'affaire est terminée !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Oui l'affaire Fabri. Mais vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que la condamnation de Fabri se lie intimement aux faits reprochés aux trois autres prévenus, et que nous ne pouvons discuter les uns sans discuter les autres ; que, par conséquent, si on veut discuter les uns et les autres, on aura votre opinion, on aura la mienne, celle de toute la Chambre et que tout cela

pèsera moralement d'un poids considérable sur les décisions qui pourront être prises par la justice.

M. Demblon. — Comme pour l'affaire Bethune !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Vous avez tort, monsieur Demblon, de parler de l'affaire Bethune, car je pourrais parler, à mon tour, d'une autre affaire qui s'est présentée devant le parlement, de l'affaire Demblon. J'ai alors déclaré hautement qu'il était regrettable que la Chambre fût saisie à propos de cette affaire de certaines discussions dont le but semblait être de vouloir dicter à la magistrature des théories juridiques et de peser sur sa liberté et son impartialité.

M. Demblon. — Nous nous expliquerons un jour là-dessus, et vous ne vous en féliciterez pas ! J'attendrai le moment propice.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Qu'est-ce donc, messieurs, qu'on critique dans l'affaire Fabri?

Est-ce, par hasard, la procédure? Mais la procédure n'a rien d'anormal, d'étrange ni de singulier. Parcourons les divers degrés de juridiction et vous allez immédiatement vous en convaincre.

Avez-vous quelque reproche à faire à la procédure en première instance? Non, car M. Terwagne lui-même, il y a quelques instants, a cité du haut de cette tribune les noms des différents magistrats qui ont participé au jugement ainsi que celui du ministère public et, à tout le monde, il a rendu un véritable hommage.

M. Terwagne. — Parfaitement!

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Ce n'est donc pas au tribunal de première instance, ni au magistrat du parquet qui occupait devant ce tribunal, qu'un reproche quelconque peut être adressé.

M. Furnémont. — Tout cela est combiné. A Charleroi, c'est la même chose. Ils sont plus près des responsabilités. (*Interruption.*)

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Si M. Furnémont ne s'associe pas à cet hommage rendu au tribunal de première instance par M. Terwagne, je le prie de répondre à cet honorable membre.

M. le président. — Monsieur le ministre, ne vous arrêtez pas aux interruptions et adressez-vous au bureau. Je vous fais cette observation afin d'abréger le débat.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Ce n'est donc pas la conduite du tribunal qui a été incriminée. L'affaire a passé du tribunal à la cour. Est-ce la conduite de la cour que vous entendez discuter et critiquer? Mais alors je vous fais remarquer que la cour se compose de deux éléments.

Il y a à la cour un membre du parquet, le ministère public, puis il y a les magistrats assis, les conseillers qui siègent.

Est-ce la conduite du ministère public que vous entendez blâmer? Mais l'honorable avocat général a parlé en toute sincérité et je n'ai pas entendu dire qu'il ait en rien manqué à ses devoirs. Aurait-il dû citer ou faire citer les témoins de M. Fabri, les témoins que celui-ci aurait dû ou aurait voulu faire entendre? Le reproche serait inadmissible. Il y a lieu, en effet, de remarquer, et je crois que l'observation est topique, que M. Fabri n'a fait connaître les noms de ses témoins à aucun officier du ministère public ni en première instance, ni en appel. Dans de pareilles circonstances on serait mal venu de critiquer le ministère public pour ne pas avoir fait citer des témoins qu'il ne connaissait pas.

Si la conduite tenue dans cette affaire par l'avocat général ne peut être blâmée, pourrait-on du moins critiquer, au point de vue de l'audition des témoins, les ordres généraux qu'il a reçu du gouvernement en sa qualité de ministère public et qui figurent dans les circulaires du département de la justice? Mais M. Terwagne a lui-même cité l'instruction qui concerne l'audition des témoins et qui a été donnée par mon honorable prédécesseur à la date du 5 novembre 1895. Il a reconnu la pensée d'équité et de sagesse qui a inspiré cette circulaire.

Dans cette circulaire, il est dit que lorsque les officiers du ministère public connaissent les noms des témoins que les prévenus désirent faire entendre, ils doivent faire tout ce qui dépend d'eux pour que l'instruction soit aussi complète et aussi décisive que possible, et cela aussi bien devant la cour que devant le tribunal.

On ne peut donc ni reprocher d'une manière générale au ministre de la justice de ne pas avoir donné d'instructions suffisantes à ses parquets, ni reprocher dans l'espèce au parquet de ne pas avoir agi avec toute la correction souhaitable.

Sont-ce les magistrats assis de la cour d'appel que vous incriminez pour ne pas avoir entendu les témoins de Fabri? Mais alors je vous fais observer qu'il dépend des magistrats, à la cour comme au tribunal, de continuer ou d'arrêter l'audition des témoins qui sont produits. D'après les articles 190 et 210 du Code d'instruction criminelle les témoins sont entendus « s'il y a lieu » suivant que les magistrats croient ou ne croient pas que leur conviction soit déjà suffisamment instruite, suivant qu'il leur paraît, d'après l'ensemble des preuves qui leur ont été fournies, que la cause est éclairée ou que la certitude n'existe pas encore.

Comment! Voici une personne qui se présente devant le tribunal avec un nombre incalculable de témoins, trente ou quarante. Devra-t-on les entendre tous, alors que les dépositions de la plupart d'entre eux portent sur le même point ou visent des circonstances estimées sans pertinence? Il arrivera évidemment que le tribunal ou la cour pourra dire : « Nous sommes suffisamment informés, arrêtons ici l'audition des témoins. »

Une partie présente tout à coup devant la cour un certain nombre de témoins qui n'ont pas encore été entendus. Ne peut-il arriver des cas dans lesquels la cour sera très justement amenée à dire : « Il résulte des pièces de la procédure suffisamment de clarté, suffisamment de certitude, de preuves, d'arguments, pour que ma conviction soit définitive et certaine? »

Que faire en pareille situation? Voulez-vous que la cour entende encore des témoins inutiles et qu'elle perde un temps précieux?

M. Terwagne. — Le principal témoin déclarait que la police n'avait pas acté ses paroles d'une façon convenable.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Si le magistrat est suffisamment instruit, s'il a des preuves suffisamment décisives pour pouvoir se dispenser d'écouter d'autres témoins, l'information doit pouvoir être close. Mais qui est juge de l'instant où la certitude s'est établie complète et définitive dans l'esprit des magistrats? Ce ne peut être que la cour elle-même; elle est dans ce domaine seule et souveraine appréciatrice.

Souvent elle estime qu'il n'y a plus lieu d'entendre les témoins déjà entendus en première instance, souvent elle juge sur rapport et sur les notes d'audience.

La seule chose que l'opinion et le gouvernement puissent faire, ce que les ministères publics ont toujours fait, c'est de recommander aux magistrats d'user avec le plus grand tact, avec la réserve la plus prudente du droit qu'ils possèdent d'arrêter ou de refuser l'audition des témoins.

M. Neujean. — Voilà ce que vous devez faire, monsieur le ministre, car les cours d'appel ont une tendance accentuée à ne pas entendre de nouveaux témoins.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — La recommandation a été faite à diverses reprises par le gouvernement et en des termes que vous approuverez certainement.

M. Neujean. — Oui, je le sais, mais ces conseils n'ont pas été généralement suivis.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Voici notamment en quels termes s'exprimait la circulaire du 5 novembre 1895 :

« Ce n'est, du reste, pas d'aujourd'hui que de bons esprits ont signalé la contradiction entre le principe de l'oralité des débats et le droit des juridictions d'appel de décider sur les notes tenues en première instance. Quelque soin que le greffier y mette, ces notes sont forcément trop sommaires pour ne pas être incomplètes. Elles sont impuissantes ainsi à donner une image, même approximative, de l'accent et de l'attitude si souvent révélateurs des témoins.

« Vous inspirant de ces considérations — ceci s'adresse évidemment aux parquets, — je voudrais que, en attendant la réforme du Code d'instruction criminelle, vous usiez plus fréquemment du droit de citer devant la juridiction d'appel les témoins déjà entendus en première instance, tant à décharge qu'à charge, et dont les témoignages ont de la pertinence. »

Les recommandations du pouvoir central sont, vous le voyez, aussi nettes et aussi claires qu'on peut les désirer.

Mais dans chaque espèce en particulier, il y a lieu de se prononcer et c'est à la conscience vigilante des magistrats à décider. Le gouvernement ne peut établir que des règles générales, il ne peut donner que des conseils, il ne peut tracer que la voie dans laquelle il y a lieu de s'engager. Savoir si dans tel procès la lumière est complète et si elle ressort des pièces qui sont arrivées de première instance ou s'il convient d'entendre encore des témoins, c'est là une question spéciale qui doit être livrée à la sagacité et à l'impartialité de ceux qui sont appelés à se prononcer.

M. Neujean. — Il est utile de répéter la recommandation que vous faites en ce moment.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Mon devoir était de la faire du haut de la tribune nationale et de redire une dernière fois ou une

nouvelle fois si vous le voulez, — mais j'espère que ce sera une dernière fois et que nous n'aurons plus besoin d'y revenir, — la recommandation que les magistrats usent avec beaucoup de circonspection de ce droit qui leur est cependant indispensable et dont seuls ils doivent demeurer les souverains appréciateurs.

Ce n'est donc point, messieurs, le parquet qui peut être ici l'objet de critiques, ce n'est pas la cour elle-même, puisque c'était à la cour à apprécier et qu'elle a apprécié en toute conscience.

Alors, qui voulez-vous donc critiquer dans l'affaire Fabri ?

L'honorable M. Verheyen, en voulant tout à l'heure tirer la moralité de ce débat, a dit que la peine infligée à Fabri lui semblait être trop forte, mais qu'il l'estimait cependant nécessaire.

M. Brenez. — Et c'est un ouvrier libéral qui a dit cela? C'est odieux !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Je n'ai pas ici à examiner le degré de cette peine, ni à voir si elle correspond ou non aux faits. Ni le ministre de la justice ni la Chambre n'ont le droit de s'ériger en cour de justice supérieure, revisant le fond des affaires qui ont été jugées par la cour d'appel. Vous n'avez pas, messieurs, à examiner si les peines prononcées ont été d'un degré trop élevé ou si elles n'ont pas atteint le degré voulu. C'est une question qui vous échappe, et cela parce que vous n'avez pas en mains les éléments nécessaires pour vous prononcer. Vous ne connaissez pas suffisamment les détails des faits pour pouvoir, en toute sincérité et en toute justice, proportionner d'une façon véritablement adéquate, la sanction à l'acte qui peut avoir été commis.

Si Fabri a été frappé d'une peine d'une année d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles, il ne faut pas oublier qu'il avait déjà été condamné antérieurement et que le souvenir de cette situation a pu influer sur la décision. En 1893, il avait été frappé d'une peine d'une année pour atteinte à la liberté du travail et de deux années pour rébellion.

M. Furnémont. — Toujours la même chose, c'est le délit des socialistes !

M. Brenez — C'était pour l'obtention du suffrage universel, j'ai été condamné à cinq ans à ce moment sans qu'on ait rien à me reprocher.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Le 17 avril 1893, après un meeting tenu au Canal des Vieux-Lions, des grévistes, à la tête desquels figurait Fabri, se rendent à 3 heures aux bassins, démolissent des échafaudages destinés au chargement des navires et attaquent la police à coups de pierres. A un moment donné, plusieurs d'entre eux, cachés derrière une palissade, tirèrent des coups de revolver sur les agents qui ripostèrent : des agents et des grévistes furent blessés.

M. Brenez. — Ce sont des inventions qui ont été faites comme pour moi; nous reviendrons là-dessus un autre jour !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — C'est probablement un peu le souvenir de ces faits anciens...

M. Terwagne. — Un peu ! C'est un aveu.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — ... faits se rattachan aussi à des attentats contre la liberté du travail...

M. Brenez. — Les grévistes défendaient une cause légitime.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — ... qui a décidé la cour à infliger à Fabri un an d'emprisonnement.

Je ne m'étends pas davantage sur l'importance de la peine, et je me réserve de revenir, s'il y a lieu, sur la demande singulière que vous soumet M. Terwagne lorsqu'il parle « de grâce d'office » et prétend soumettre les droits du chef de l'Etat à un empiétement de la part de la Chambre.

Mais je tiens à relever encore actuellement la deuxième appréciation de M. Verheyen.

L'honorable membre déclarait qu'il considérait la peine infligée — abstraction faite de son taux — comme juste et de nécessité sociale. Si vous voulez vous en rapporter aux constatations qui sont certaines dans ce procès et qui ne peuvent pas être discutées ici, vous donnerez raison à M. Verheyen.

M. Cavrot. — Il a bien fait de prononcer son discours en flamand pour que nous, Wallons, nous ne le comprenions pas.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Lorsqu'on a interrogé l'inculpé Mesens et qu'on lui a demandé dans quelles conditions il était venu déclarer qu'il fallait infliger une peine de quinze ou de vingt-trois jours au contremaître Kempeneer, il répond :

« D'après nos règles, nous sommes obligés, lorsqu'une peine quelconque a été prononcée par nos équipes ou par nos hommes, de la dénoncer à l'autorité supérieure de l'association, et moi qui suis un des membres dirigeants, qui suis commissaire du comité, je me trouve obligé de signaler immédiatement cette peine au comité central. Celui-ci la fait connaître aussitôt aux diverses sections. De manière que la personne qui a été frappée d'interdiction ne peut, pendant toute la durée de cette peine, être employée, ni trouver du travail n'importe où. »

Pesez bien ces paroles, messieurs. Elles sont caractéristiques.

Il me semble que, s'il était permis à des associations, à des groupements momentanés ou permanents, de prononcer des proscriptions, de faire du boycottage, c'en serait fini de la véritable liberté du travail de l'ouvrier.

Les ouvriers, comme les patrons, peuvent s'associer, se donner la main, mais leur action doit être bornée, limitée par la légalité. L'ordre général n'est sauvegardé que par les sanctions qui peuvent arrêter les abus des groupements et des associations.

M. Furnémont. — On n'a jamais pris de mesure en faveur des ouvriers !

M. Brenez. — La seule liberté qui existe chez les patrons, c'est la liberté du vol !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Si vous permettez à quelques travailleurs, par le fait qu'ils sont réunis, d'enlever à un ouvrier qui n'accepte pas leur autorité, la libre disposition de ses bras et de son travail, que restera-t-il à ce pauvre ouvrier ?

En même temps que vous violez la liberté de l'ouvrier, vous violez aussi la liberté de l'industriel.

M. Brenez. — Il en aura toujours assez.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Quelles sont les personnes qui se croient ainsi autorisées à en frapper d'autres de suspension ou de proscription ?

Lorsque Fabri est venu dire : « Votre contremaître est suspendu pendant vingt-trois jours, » il déclarait venir au nom d'un groupe auquel la loi ne reconnaît aucune qualité de juge. La proscription a volé de bouche en bouche, passant de section en section ; elle devait acquérir une portée générale ; l'homme qu'elle atteignait devait être placé dans l'impossibilité de gagner sa vie.

M. Terwagne. — Les ouvriers ont le droit de travailler quand cela leur plaît !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Oui, mais ils n'ont pas le droit d'édicter des proscriptions et des défenses ! Les uns n'ont pas le droit d'enlever le pain aux autres.

M. Hubin. — Les patrons seuls d'après vous ont ce droit ! C'est ce que nous vous contestons formellement. (*Interruption à gauche.*)

M. Furnémont. — Vous voyez bien que vous indiquez une ligne de conduite à votre magistrature ! Vous donnez des ordres à votre magistrature !

M. Brenez. — Vous l'influencez directement !

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Permettez, monsieur Furnémont, vous qui êtes un avocat, qui connaissez la procédure, qui joignez vos protestations à celles de M. Terwagne parce que, selon vous, on n'aurait pas observé — ce que l'on doit toujours observer — toutes les règles du Code d'instruction criminelle...

M. Furnémont. — Ce n'est pas cela que je dis. Je dis qu'on n'applique jamais l'article 310 aux patrons et qu'on ne l'applique qu'aux ouvriers.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — ... veuillez me dire quelle procédure a été suivie contre ce foreman Kempeneer, condamné impitoyablement à ne plus travailler et à ne plus recevoir de salaire pendant vingt-trois jours? Quelle procédure a été suivie à l'égard de l'ouvrier De Wit qui a été suspendu pendant quinze jours? (*Interruptions à gauche.*) Les a-t-on entendus ? Les a-t-on jugés contradictoirement? Leur a-t-on permis une défense quelconque? Quelle inconséquence !

D'une part, vous ne blâmez pas ceux qui prononcent des peines sans procédure, et, d'autre part, vous venez réclamer au nom de Fabri alors que la procédure suivie à son égard, a été la procédure qui est suivie à l'égard de toutes les classes de la société !

M. Furnémont. — Ce n'est pas vrai.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Cette procédure est votre protectrice à vous, comme elle est notre protectrice à nous. (*Interruptions à gauche.*) Je dis que vous avez tort de vous indigner contre ce qui a été fait par la magistrature et que vous devriez jeter les yeux sur ce qu'a fait Fabri et être avec moi pour protester contre ceux qui

prononcent à charge de pauvres gens et sans même les entendre, les peines les plus graves. (*Bruit et violentes interruptions à gauche.*)

M. Hubin. — Jugez comme la cour d'appel alors!

M. Brenez. — Nous serons avec le ministre de la justice quand il fera appliquer aux patrons l'article 310, comme il le fait appliquer aux ouvriers!

M. le président. — Un peu de calme, messieurs, je vous en prie. Il est déjà 10 heures et demie. (*Interruptions à gauche.*) Laissez parler M. le ministre et tâchons autant que possible d'abréger le débat.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — M. Verheyen a encore fait allusion à diverses choses qui sortent du cadre de l'interpellation actuelle.

Il a parlé de certaines mesures protectrices qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt des ouvriers des docks. Ceci évidemment ne concerne plus mon département, mais touche directement le département du travail. Je dirai cependant en réponse aux observations qui ont été présentées, que toutes les réformes utiles qui peuvent concerner les ouvriers et les dockers en particulier, seront l'objet de la bienveillante attention et même de la sollicitude du gouvernement.

De heer De Backer. — Mijne heeren! (*Gelach op de banken der socialisten.*) Gij lacht? Welnu, ik verklaar dat ik mij, in deze vergadering, uitsluitend van de vlaamsche taal zal bedienen, omdat ik hier gezonden ben door vlaamsche kiezers, die het recht hebben mij te verstaan zonder dat het daarom noodig zij mij eenen taalman toe te voegen.

Mijne heeren, was ik niet door ziekte verhinderd geweest de eerste vergadering van dezen zittijd bij te wonen, dan zou ik ook eene ondervraging gericht hebben tot den heer minister van Justitie over de houding van het parket tegenover Fabri, want voor dezen is men buitengewoon streng geweest, terwijl men uiterst toegevend was voor de bazen.

De heer Terwagne. — Zeer wel!

De heer De Backer. — Ik neem deze gelegenheid waar om te zeggen dat al de steenbakkersbazen van Brussel zich, zoowel als Fabri, schuldig maken aan overtreding van artikel 310.

Wij hebben verschillige aanklachten aan het gerecht gestuurd, doch zij bleven zonder gevolg: de overtreders der wet werden gerust gelaten. Ik heb hier de bewijzen in handen dat er steenbakkersbazen zijn die kontrakten verscheurd hebben van werklieden die dit bekend hebben en nochtans niet vervolgd zijn geworden voor die hatelijke daad.

Ik zeg aan den heer minister van Justitie dat, nog deze week, eene nieuwe klacht zal gezonden worden aan het parket, en daarom roep ik zijne medewerking in, want het is noodig dat de steenbakkersbazen van Brussel, die zich schuldig gemaakt hebben aan schending van artikel 527, gestraft worden.

Dat was namelijk het geval met den baas Pieter Parmentier, voorzitter van het syndikaat der kareelbakkers; Fabri werd in het gevang gestoken, maar voor de bazen werden, integendeel, allerlei uitvluchtsels gezocht en gevonden. Welnu, aan dien onrechtvaardigen toestand dient een einde te komen!

M. Segers. — Messieurs, si je me permets d'intervenir dans ce débat, c'est que, mêlé presque journellement à la vie judiciaire à Anvers, j'y ai entendu commenter plus que d'autres les faits qui ont donné lieu à cette interpellation.

Et, franchement, cette interpellation me semble injustifiée. Si Fabri était aujourd'hui détenu et s'il purgeait une peine que l'extrême gauche trouve imméritée, je comprendrais sans les excuser les récriminations de ses amis. Mais Fabri est loin d'ici, à Roubaix, et personne jusqu'à présent n'a songé à l'importuner dans sa retraite.

Ce qui peut donc lui arriver de plus grave, c'est que, de crainte de se voir appréhender, il ne rentre plus à Anvers.

Et en vérité ce ne serait pas grand dommage. Depuis que ses amis lui font une pension de 125 francs par mois, — c'est son journal *De Werker* qui l'annonce, — il ne perdrait pas même les appointements dont le parti socialiste anversois paye depuis longtemps son travail de propagande au port et je connais à Anvers de nombreuses sociétés ouvrières composées de débardeurs qui se féliciteront de sa disparition.

En fait, les protestations de l'extrême gauche semblent donc plutôt une parade qu'une réclamation sérieuse. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

Sont-elles mieux fondées en droit?

M. le ministre de la justice a suffisamment répondu. Vous savez d'ailleurs ce qui s'est passé. Le tribunal correctionnel d'Anvers acquitte Fabri. Le ministère public n'avait pas renoncé à la prévention, comme vous l'a dit par erreur M. Terwagne, mais il s'en était référé à la justice; et, en conséquence, la défense juge inutile de faire entendre les témoins à décharge. Plus tard, le ministère public suit la partie civile en appel. La cour condamne Fabri, sans entendre les trois témoins, dont les dépositions d'ailleurs n'avaient pas été actées devant le premier juge. Vous connaissez la déduction qu'en a tirée l'honorable M. Terwagne : si la cour avaient entendu les témoins à décharge, dit-il, la cour eût acquitté Fabri.

Permettez! c'est au moins une pétition de principe.

La cour, remarquez-le bien, s'est fait de cette affaire une tout autre idée que le tribunal correctionnel. C'est sur le vu du dossier, sans entendre un seul témoin à décharge...

M. Terwagne. — On a entendu l'avocat des patrons.

M. Segers. — ... que le tribunal acquitte. C'est sur le vu du même dossier, sans entendre un seul témoin de plus, que la cour condamne. Qu'est-ce à dire? Que la cour s'est fait et du litige et de la nature de l'infraction une tout autre idée que le premier juge. Et qui oserait dire après cela avec certitude que, si la cour eût entendu les témoins à décharge, elle eût acquitté Fabri?

Ce que l'honorable M. Terwagne d'ailleurs n'a pas dit, c'est qu'on a versé aux débats, tant devant le premier juge qu'en appel, un article dont il n'a pas encore été parlé et qui est capital au point de vue de la condamnation, un article écrit immédiatement après que le foreman, dont le nom a été cité par l'honorable ministre de la justice, avait été boycotté. Cet article a paru dans le *Werker*, l'organe socialiste. Il était l'œuvre de Fabri et il disait en substance : « nous venons de suspendre pour vingt-trois jours l'ouvrier foreman Kempeneers ». Interpellé par le conseil de la partie civile, Fabri a accepté, devant la cour, la paternité de cet article. On aurait dû le signaler, car cet élément, joint aux autres charges du dossier, était de nature à peser singulièrement sur la décision de la cour.

Je me hâte cependant d'ajouter que, pour ma part, je regrette tout comme l'honorable M. Neujean que la cour n'ait pas cru devoir entendre les témoins dont les dépositions n'avaient pas été actées jusque-là. Mais est-ce un motif pour lui en faire un grief? Mais c'est la loi. L'article 190 du Code d'instruction criminelle, auquel renvoie l'article 210 que l'arrêt de la cour de cassation rappelle avec beaucoup de raison, dit textuellement que, devant la cour, les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu.

La cour est donc juge souverain en cette matière. Y a-t-il même un motif pour faire le procès à la loi? Le Code d'instruction criminelle ne donnait-il pas à la défense des garanties qu'elle a volontairement négligées? Si Fabri voulait que la cour connût éventuellement les dépositions des témoins à décharge, pourquoi ne pas les faire entendre devant le premier juge? Il aurait eu d'autant plus raison de le faire qu'il y avait une partie civile en cause, que la partie civile, après que le ministère public s'en fut référé à justice, a insisté pour que le tribunal entendît encore deux témoins à charge et qu'elle a même répliqué à la partie publique, ce qui est rare, pour obtenir une condamnation spéciale contre Fabri. Le prévenu devait donc prévoir que l'appel pourrait être intenté non seulement par M. le procureur général, mais par la partie civile, et, s'il désirait si vivement voir transmettre éventuellement à la cour les déclarations de ses témoins, il pouvait les faire entendre avant la clôture des débats.

Il ne l'a pas fait et je comprends qu'il le déplore aujourd'hui; mais, ce que je comprends moins, c'est qu'il cherche à en rendre la cour responsable, et, ce que je ne comprends pas du tout, c'est qu'il s'en prenne au ministre de la justice, qui est étranger aux décisions intervenues. (*Interruption à gauche.*)

Je pourrais m'arrêter ici, messieurs, si l'honorable M. Terwagne n'avait pas élargi le débat et s'il n'avait cherché à entourer d'une auréole le héros dont il a parlé; laissez-moi vous dire qui est Fabri.

M. Terwagne. — Vous ne le connaissez pas.

M. le président. — N'interrompez pas! (*Interruption de M. Demblon.*)

M. Segers. — Je vais vous montrer si je le connais. Il existe à Anvers deux associations importantes de débardeurs; l' « International Dock and Riverworkers Union », et le...

M. Verheyen. — Et le « Ankerbond ».

M. Segers. — Pardon! et le « Onpartijdige Dokwerkersbond ». Quant au « Ankerbond » il peut être considéré comme une quantité négligeable : (*rires à l'extrême gauche*), il ne compte, en effet, que 800 membres, alors que les autres associations en comptent l'une près de 15,000 et l'autre environ 10,000.

C'est le premier de ces deux « bonds » qui constitue un démembrement du « Werker », la grande fédération socialiste d'Anvers.

Fabri en était non seulement le président et le secrétaire, mais le journaliste et le caissier.

Interrogé par M. le juge d'instruction Joly, le 22 décembre dernier, (procès-verbal 1107, notice du parquet), il répond : « Ik ben schrijver van de Internationale Dokriviersbewerkersvereeniging en zij noemen mij voorzitter. »

Or, cette union, dont Fabri est le chef, a organisé au port d'Anvers — j'ai le regret de devoir l'affirmer, — l'attentat systématique à la liberté du travail. Elle a trois modes de boycottage.

Elle a commencé par intimider des patrons.

M. Furnémont. — Vous me faites frémir, c'est épouvantable!

M. Segers. — Lorsqu'un patron s'attache un ouvrier qui n'est pas membre de l'union ou qui déplait simplement à l'union, les inspecteurs du « bond » le renvoient, et, si le patron s'avise de le garder à son service, tous les ouvriers sont obligés de se mettre en grève. C'est le cas Fabri; c'est le cas du steamer Fabiru.

Puis les membres du « bond » — second mode de boycottage — se sont mis à boycotter les ouvriers non affiliés à leur union. Chaque ouvrier membre de l'union est porteur d'un livret marqué d'un numéro d'ordre. Ce livret fait mention des derniers payements de cotisation. Le « bond » est divisé en une série de sections — il n'y en a pas moins de 25 à Anvers — qui ont chacune leur bureau et leurs contrôleurs. Ces contrôleurs se présentent à bord des navires. Ils font exhiber les livrets. Si un ouvrier n'en a pas ou si un débardeur n'a pas payé sa dernière cotisation, le contrôleur le chasse et les ouvriers membres du « bond » sont, de par le règlement, — cela n'existe pas dans le règlement d'autres fédérations, — forcés de lui prêter main forte. Si le patron tente d'expulser ce contrôleur qui vient sans aucun droit s'immiscer dans ses affaires, tous les ouvriers — toujours en vertu du règlement — abandonnent le travail.

Enfin, — troisième mode de boycottage, — le « bond » défend tout travail aux membres mêmes de l'union lorsqu'ils se permettent de remplacer un ouvrier renvoyé par les membres du « bond » ou un ouvrier gréviste.

Et je vous disais, messieurs, que ces attentats à la liberté du travail sont perpétrés en vertu même du règlement. Je n'ai pas pu me procurer le règlement du « Riverworkers Union », mais je trouve dans une déposition d'un coprévenu de Fabri, M. Mesens, interrogé le 29 novembre par l'adjoint de police, M. Driancourt, une déclaration formelle à cet égard.

« Notre règlement stipule, dit-il, que, lorsque dans une équipe figure un ouvrier qui n'est pas membre de l'union ou qui a été puni par les membres pour un motif quelconque, les membres de l'union doivent se refuser au travail. »

M. le ministre vous a lu la déposition caractéristique qui suit ce renseignement :

« Lorsqu'un ouvrier est puni, ajoute Mesens, et que les membres du « bond » lui ont fait défense de travailler, le commissaire du bureau de section doit en aviser le comité supérieur et celui-ci en prévient toutes les sections. C'est ainsi que l'ouvrier puni ne parvient plus à travailler avant l'expiration de sa peine. »

Est-ce caractéristique?

Et dans le n° 305 du *Werker* du 25 novembre dernier figure un autre article du règlement ainsi conçu :

« Lorsqu'un orateur est renvoyé, ses camarades sont obligés d'exiger du patron qu'il le reprenne. »

Est-ce du boycottage?

Et c'est Fabri qui était l'âme, c'est Fabri qui était le maître de toute l'organisation; c'est lui qui, dans l'organe socialiste *le Werker*, rédigeait les communications de la direction; et ce n'est pas moi qui vous l'affirme, c'est lui-même, lorsqu'interrogé par M. le juge d'instruction Joly, à la date du 29 décembre, il répond : « Toen in *De Werker* geschreven is onder het handteeken van het bestendig bureel over de dokwerkersbelangen, ben ik het die het schrijf. »

Or, voulez-vous un échantillon de ces communications? J'en ai vingt sous les yeux; j'en cueille une entre toutes et je la traduis pour que tous les membres de la Chambre la comprennent.

« Le nommé Van Hool, Auguste (surnommé le sale Auguste), portant le n° 230 de la 5e section, s'est si particulièrement bien conduit aux navires du capitaine Lee, en allant travailler à la place d'un autre membre du « bond », que la 5e section a décidé de le récompenser de ce chef en lui donnant un congé de huit jours pour lui fournir le temps d'aller cultiver des navets à Berlaer, d'où il nous vient. »

On désigne donc ce malheureux ouvrier boycotté par son nom, par son prénom, par le sobriquet qu'on lui donne. On indique son numéro, la section à laquelle il appartient, l'endroit où il travaille, le lieu où il réside. Et tout cela on le publie par la voie du journal; on le signale à tous les contrôleurs des 24 ou 25 sections d'Anvers pour qu'ils empêchent ce malheureux de travailler pendant ces huit jours. Est-ce encore là, je vous le demande, du boycottage? Et savez-vous par qui cet article est signé? Par Fabri! Par Fabri — voici son nom en toutes lettres — au nom du comité directeur.

M. Furnémont. — C'est l'aveu que vous l'avez fait condamner parce qu'il était chef d'un syndicat!

M. Segers. — Et je pourrais vous lire vingt articles du même genre. Et, s'il s'en prend aux membres du « bond », il s'en prend surtout — l'honorable M. Verheyen, président de la Ligue ouvrière libérale d'Anvers, est là pour le confirmer — il s'en prend surtout aux ouvriers des autres associations.

Il exerce ainsi sur les ouvriers du port d'Anvers une intimidation continuelle les obligeant d'entrer tous dans l'association socialiste. Les récentes élections législatives nous ont prouvé d'une façon éclatante la pression que doivent subir avant d'y entrer les membres de l'union. (*Rires ironiques à gauche.*)

M. Vandervelde. — Ne parlez donc pas de pression électorale, s'il vous plait!

M. Segers. — Le parti socialiste a recueilli dans tout l'arrondissement d'Anvers 13,161 voix. Or, de l'aveu même de Fabri, et vous avez eu tort de m'interrompre trop tôt, car vous allez voir qu'il le déclare lui-même dans le numéro du *Werker* du 1er décembre dernier, l'Union des débardeurs seule, sans parler de toutes les ramifications si importantes du grand tout socialiste qu'est le « Werker » anversois, compte plus de 13,000 membres. (*Bruit à gauche.*)

M. Furnémont. — Mais ils ne sont pas électeurs. Vous les condamnez pour qu'ils ne le soient plus.

M. Segers. — 13,000 membres d'une part pour les seuls socialistes débardeurs; 13,161 voix d'autre part pour tous les socialistes de l'arrondissement d'Anvers. Comparez les chiffres et avouez, en tenant compte des autres groupements socialistes d'Anvers, qu'au moins la moitié de ses membres ne se trouvent dans l'Union socialiste que par crainte et par pression. (*Interruptions à gauche.*)

M. Troclet. — Beaucoup sont étrangers. Et la résidence? Les ouvriers en changent souvent.

M. Segers. — Et vous voyez tout de suite, messieurs, la force immense et illégitime que donne au *Bond* une pareille organisation. Chaque membre paye 10 centimes par semaine. Le *Bond* qui compte, d'après Fabri, environ 13,000 membres, récolte donc 1,300 francs par semaine, soit plus de 67,000 francs par an. Où a passé cet argent? (*Violentes interruptions à gauche.*)

M. Hubin. — Cela ne vous regarde pas, monsieur.

M. Segers. — Il serait cependant intéressant de le savoir, car enfin c'est le pécule de l'ouvrier, c'est de l'argent versé à fonds perdus; jamais un centime n'en a été restitué aux membres du Bond et Fabri en était le caissier.

M. Brenez. — Et tout l'argent qu'on retient aux ouvriers, où passe-t-il celui-là?

M. Troclet. — Dans certains établissements industriels on fait une retenue pour le cadeau à offrir au prince Albert!

M. Segers. — L'extrême gauche, qui me semble si pressée de m'interrompre, aura sans doute à cœur de nous donner des explications au sujet de l'endroit où a passé cet argent?

M. Demblon. — Mais c'est notre argent! Cela ne vous regarde pas! Vous autres vous le volez, voilà la différence.

M. Segers. — Je puis ajouter que Fabri n'est pas de ceux qui ignorent l'article 310 du Code pénal. Fabri est récidiviste; en 1893, il a été condamné à deux ans de prison pour les mêmes faits.

M. Furnémont. — C'est son honneur.

M. Segers. — Et ce que M. Terwagne a négligé de vous dire c'est qu'au lieu de purger sa peine de deux années (*interruptions*), il a été

libéré après un an. C'est probablement pour cela qu'il tient aujourd'hui à exprimer d'une façon si spéciale sa reconnaissance au gouvernement.

Vous apprécierez donc, messieurs, le mobile et le caractère de cette interpellation.

M. Terwagne nous a suggéré tout à l'heure une idée qu'il est peut-être interessant de rappeler. En parlant des candidats qui ne sont pas entrés dans cette Chambre, il m'a fait souvenir que Fabri a failli un instant prendre ici sa place; l'honorable membre lui doit peut-être une compensation.

Il vient de s'acquitter. Je ne le félicite pas, mais je le remercie, car il m'a donné ainsi le moyen de mettre sous leur véritable jour les faits de boycottage qui s'accomplissent chaque jour au port d'Anvers, en même temps qu'il m'a fourni l'occasion de protester publiquement au nom du commerce anversois, et au nom de l'honnête et laborieuse population ouvrière de notre port. (*Bruit à l'extrême gauche. — Très bien! à droite, applaudissements.*)

M. Terwagne. — Pour faire plaisir à M. le président, j'avais écourté de moitié mon premier discours. Je m'aperçois que les autres orateurs n'ont pas fait de même et dans ces conditions je suis obligé de répondre.

M. Demblon. — Nous siégerons jusqu'à 4 heures du matin, s'il le faut.

M. le président. — N'oublions pas que toute espèce d'incidents ont été mêlés à ce débat et qu'ils nous ont considérablement éloignés de l'objet de l'interpellation.

M. Terwagne. — Le représentant de la société Help u zelve, des ouvriers libéraux, qui a la générosité d'avoir l'air de défendre le socialiste Fabri, est venu fournir des armes à nos adversaires. En même temps il a voulu se payer, vis-à-vis des travailleurs d'Anvers, le luxe d'avoir semblé les défendre et en même temps il nous tirait dans le dos.

M. Verheyen est venu parler ici d'une question qui n'était pas à l'ordre du jour.

M. Verheyen a introduit dans le débat une question étrangère à l'interpellation. Il y a évidemment au port d'Anvers une certaine rivalité entre les différentes associations ouvrières. Celle dont fait partie M. Verheyen, et dont il trouve bon de venir exposer les querelles devant la Chambre, représente une infime minorité. Je dois répondre à ce qu'il en a dit et montrer quel est l'idéal de ces ouvriers prétendument libéraux. Je me servirai cette fois encore d'une circulaire confidentielle qui vient des patrons et qui montre le rôle que ces messieurs veulent se donner. Et vous verrez qu'on pourrait appliquer aux patrons la loi dont on se sert pour frapper les ouvriers. Voici un passage de cette circulaire :

« Les membres signataires s'engagent formellement à donner la préférence du travail aux ouvriers inscrits, ayant adhéré aux règlements et aux prescriptions de la Fédération. »

C'est signé par une collection de grandes firmes anversoises. Voilà le rôle que les ouvriers libéraux voudraient laisser jouer aux travailleurs des bassins.

Voilà les mesures que les patrons emploient pour boycotter les ouvriers. Vous remarquez aussi que dans leurs associations, les ouvriers n'ont rien inventé, qu'ils se bornent tout simplement à copier les patrons. Tout à l'heure, je n'ai pas été peu étonné d'entendre reprocher, par M. Verheyen, ouvrier libéral, aux associations socialistes d'Anvers, de payer à leur camarade, celui qui a souffert pour eux, de quoi subvenir à son existence. Fabri a organisé les ouvriers socialistes des docks et c'est évidemment pour cela qu'on le poursuit parce qu'on suppose qu'en faisant tomber la tête ce sont les idées et le parti que l'on fera descendre. Mais je vous en avertis, vous aurez beau faire, cela ne sera pas. Les ouvriers du port d'Anvers sont sur le bon chemin et il est certain que d'ici à quelques années les deux autres associations concurrentes passeront du côté du parti ouvrier.

L'interpellation d'aujourd'hui aura donc servi tout au moins à consolider la situation des ouvriers socialistes du port d'Anvers. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

Il y a quelques jours, je recevais chez moi les dirigeants d'une association ouvrière concurrente de l'Onpartijdige Bond, l'association dont parlait tout à l'heure M. Segers. Ces messieurs venaient chez moi me demander de souscrire je ne sais pour quelle œuvre.

J'en profitai pour leur demander quelle était leur opinion au sujet de l'affaire Fabri, et voici la réponse d'un des chefs de l'Onpartijdige Bond : « On a voulu couper la tête dans un but politique. »

M. De Fuisseaux. — Entendez-vous, messieurs de la droite?

M. Furnémont. — Ils se sont partagé les 500 francs de dommages-intérêts.

M. Terwagne. — Tout à l'heure, l'honorable ministre a cru bon de dire qu'il y avait dans mon interpellation un petit grain démontrant que je n'avais pas assez de bienveillance envers les patrons. Je vous déclare que ceux qui connaissent la vie intime des ouvriers du port d'Anvers, ceux qui connaissent les agissements de ceux qui les dirigent dans leur travail, ne peuvent avoir la moindre bienveillance à l'égard des patrons parce qu'ils n'ignorent pas, non seulement que les ouvriers sont exploités au point de vue de leur salaire, mais qu'ils sont poussés à l'immoralité par les patrons eux-mêmes, et je le prouve.

M. Demblon. — Les patrons qui vont à l'église naturellement!

M. Terwagne. — J'avais chez moi des ouvriers d'associations indépendantes et leur chef me dit : Le matin avant d'avoir de l'ouvrage, je dois courir les cabarets, car ceux qui nous emploient sont presque tous cabaretiers.

Il faut savoir que je dépense souvent 50 centimes en boissons, afin d'obtenir cet ouvrage. L'ouvrier doit bien souvent aussi faire semblant de ne pas avoir d'argent de poche, afin que le patron tenant cabaret l'embauche pour recouvrer ce qui lui est dû.

On a parlé de l'œuvre d'organisation de mon ami Fabri; savez-vous ce qu'il a fait afin de remédier à l'alcoolisme qui sévit aux bassins d'Anvers? Il y avait des patrons qui payaient aux ouvriers 6 francs par jour plus le genièvre; il a demandé qu'on changeât ce système et la chose a été faite du jour au lendemain. Les ouvriers reçurent 6 fr. 50 c. et le genièvre fut supprimé.

Mais, quelques jours après, le patron demandait lui-même le rétablissement du régime qui consiste à payer 6 francs et le genièvre, et pourquoi faisait-il cette demande? Parce que la tenancière du cabaret, où il avait des intérêts d'amour, avait réclamé! (*Applaudissements à gauche.*)

Je dis que les patrons, les détenteurs du travail aux bassins, corporations et arrimeurs, poussent les ouvriers au vol, leur enseignent l'immoralité, et je le démontre.

Plusieurs ouvriers des docks sont venus me trouver et l'un d'eux m'a dit : Pendant quinze ans, j'ai volé pour mon patron; le vol est pratiqué couramment par les travailleurs des bassins au profit des patrons; il y a même des nations qui n'acceptent des ouvriers que s'ils savent bien voler, je vais vous en donner un exemple.

M. Brenez. — Voilà des faits, monsieur le ministre.

M. Furnémont. — Il s'agit du téléphone.

M. Terwagne. — Oui.

Au bassin d'Anvers, le mot téléphoner a une signification spéciale; quand un ouvrier entre dans une certaine nation, on lui demande : savez-vous téléphoner? Voici ce que c'est : Vous avez vu ces grandes bascules qu'on étale aux bassins près des navires et qui servent à peser. L'ouvrier qui doit savoir téléphoner est celui qui se trouve à côté de la bascule au moment où l'on y dépose le sac. Il doit regarder l'aiguille. Les autres ouvriers qui sont là au moment où l'aiguille doit marquer regardent en haut et l'ouvrier de service des patrons voleurs doit, de la main gauche, imprimer à la bascule une pression en haut ou en bas suivant les intérêts à favoriser. Cela s'appelle téléphoner.

M. Troclet. — Et M. Segers parle au nom du commerce!

M. Segers. — Il n'y a pas un seul commerçant qui m'ait demandé d'intervenir ici, mais peut-être vingt ouvriers!

M. Furnémont. — Savez vous téléphoner? (*Rires.*)

M. Terwagne. — Je vais vous montrer comment l'association des ouvriers socialistes a amené plus de moralité dans les transactions et continuera son œuvre moralisatrice.

Un bateau de 1,500 tonnes appartenant à la firme Gobbaerts et Degroote devait être déchargé par une équipe d'ouvriers. Il avait été entendu dans le contrat avec l'arrimeur que ce que l'on devrait payer en plus pour le travail de nuit serait payé à part par la firme commerciale; l'arrimeur devait présenter ensuite sa note pour le travail supplémentaire de nuit; or, la firme a constaté que l'arrimeur, ces chefs ouvriers, ceux que vous soutenez du côté de la droite, avait fait payer à la firme 500 francs de plus qu'il n'avait dû payer aux ouvriers. C'est alors que la firme s'est adressée au meneur, à celui qui maintenant remplace mon ami Fabri; elle s'est adressée à lui et lui a demandé : N'y a-t-il pas moyen de nous arranger en tâchant de nous passer de cet intermédiaire voleur?

Et c'est ainsi que les maisons de commerce et les ouvriers de toute façon finiront par s'entendre pour travailler ensemble. Et voilà comme quoi elles trouveront petit à petit à s'entendre avec la classe ouvrière pour

le travail aux bassins d'Anvers. Notez, messieurs, qu'il y a une très grande différence entre ce qu'on appelle le haut commerce qui est grugé par les nations et les arrimeurs et ces gens, ces exploiteurs dont je viens de parler.

Messieurs, je pourrais vous citer toute une collection de vols pratiqués aux bassins d'Anvers, mais je tiens à écourter, quoique l'exemple ne m'ait pas été donné par d'autres membres de la Chambre. J'ai ici l'organe de l'Association indépendante des dockers, qui signale dans un article mettant les points sur les *i*, les vols qui se commettent aux bassins.

Je reconnais que M. le ministre de la justice a exposé très bien à son point de vue les faits devant la Chambre et qu'il a, avec un semblant de raison, fini par écarter la demande qui lui était adressée; mais je dois dire que M. le ministre de la justice n'est pas bien au courant de la question. Il nous a parlé tout à l'heure de parlementaires des socialistes, alors que ces parlementaires étaient les ouvriers Maerevoet et Mesens, ouvriers qui étaient ceux qui travaillaient au navire même dont il s'agissait. Il y a eu, en tout cas, un fait qui est acquis : c'est que les témoins n'ont pas été entendus et vous aurez beau avocasser, monsieur le ministre, vous n'empêcherez pas que le peuple, que les ouvriers, qui appartiennent aussi bien aux associations indépendantes et cléricales qu'aux associations socialistes, que les chefs de ces associations pensent que la justice a été violée.

Messieurs, j'ai eu le regret tout à l'heure d'entendre ce qu'a dit M. Verheyen, paroles dont, dont pour sa punition, M. le ministre de la justice a fait état : Il a dit que la peine qui avait atteint Fabri avait été trop forte, mais qu'elle avait été de nécessité sociale. Eh bien, messieurs, après les faits que je viens de vous exposer, je me demande si même malgré quelques petits inconvénients des bébuts, l'organisation ouvrière aux bassins n'est pas plus nécessaire et plus utile, plus moralisatrice et plus humaine au point de vue du commerce et de l'avenir du port d'Anvers que ne le sont les manœuvres de la classe patronale et de la justice qui, je le reconnais maintenant, est absolument au service de la classe capitaliste. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Avant de faire mon interpellation, j'ai parlé à un de mes compagnons qui s'entend à merveille aux questions judiciaires et il m'a dit : Que veux-tu faire? Il n'y a pas d'avance. C'est une classe qui se défend, elle a la justice à sa disposition, elle s'entête et tu vas te buter contre un roc. Et, en effet, c'est contre un roc que je me suis buté

Seulement il est un fait que les ouvriers n'oublieront pas : c'est qu'au moment où les membres du parti ouvrier, les meneurs comme vous les appelez, ont voulu les organiser, les élever moralement, leur procurer de meilleurs moyens d'existence, on a vu à ce moment se lever toutes les masses réactionnaires, depuis les ouvriers libéraux jusqu'aux représentants du cléricalisme et jusqu'au ministre de la justice, pour les empêcher de s'élever, pour les rejeter dans la misère et dans l'ignorance dans lesquelles ils sont obligés de croupir.

Vous aurez beaucoup plus facile à rester les maîtres de la situation si vous n'avez à faire qu'à un *Lumpen proletariat*, comme disent les Allemands, mais le parti ouvrier saura ouvrir les yeux au peuple travailleur.

M. Segers a parlé tout à l'heure du chiffre électoral des socialistes à Anvers et il a été étonné de voir que sur les 14,000 membres de l'Association des dockers nous n'ayons obtenu que 13,000 voix; cela provient de ce qu'une grande partie de ces ouvriers n'habitent pas notre arrondissement et que beaucoup d'autres n'ont pas le droit de vote, parce que beaucoup de ces ouvriers ont été pris au bassin à rassembler quelques grains pour les porter à leurs poules et ont été condamnés pour ces petits vols, alors qu'on laisse courir les grands voleurs. (*Bruit prolongé.*)

M. F. Delvaux. — Je croyais qu'il n'y avait que les capitalistes voleurs. (*Bruyantes interruptions à l'extrême gauche. — M. le président frappe du maillet.*)

M. Terwagne. — Comment voulez-vous, alors que l'exemple du vol est donné d'en-haut, alors que le vol est imposé à la classe ouvrière des bassins pour trouver du travail, comment voulez-vous que ces gens n'ayant reçu aucune instruction, n'ayant été élevés que dans la misère, aient plus de mérite et de force morale que ces messieurs qui sont à la tête de vos sociétés, qui, eux, volent consciemment et échafaudent des fortunes scandaleuses sur le travail des ouvriers du port! (*Protestations à droite.*)

Quant au chiffre électoral du parti socialiste, il va s'élever encore parce que ces ouvriers du port comprendront qu'il n'y a plus de justice pour eux.

Je tiens, messieurs, à vous dire encore un mot. (*Bruit à droite.*)

Tout à l'heure, on a eu l'air de croire que ces actes qualifiés d'atteinte à la liberté de travail, que ces boycottages étaient le fait de l'association socialiste seule. Il n'en est rien.

M. Segers. — Je n'ai pas dit cela.

M. Terwagne. — Si on impute tous ces actes aux socialistes, c'est parce que ceux-ci osent dire ce qu'ils font et l'insérer dans leur règlement et que les autres sont des jésuites.

M. Segers. — Si vous connaissez des patrons qui contreviennent à la loi, signalez-les. Je me charge de déposer plainte contre eux.

M. Furnémont. — Allons donc!

M. Terwagne. — Puisque M. Segers lit le *Werker*, il a dû voir ce qu'il y est dit des contraventions à la loi. La justice n'atteint pas les patrons, qui disent aux ouvriers : « Faites attention, car sinon vous suivrez le même chemin que Fabri. Si vous ne marchez pas droit, vous n'aurez plus de travail. »

Contre ceux-là, la justice ne fait rien.

Des voix sur les bancs socialistes : Naturellement!

M. Terwagne. — Nous savons bien que les condamnations antérieures ont été pour quelque chose dans les arrêts de la justice. Fabri a eu le grand tort, aux yeux des autorités, de se lever et de marcher pour la cause du suffrage universel. Fabri a subi la prison pour la cause du suffrage universel, il a contracté une affection qui l'a presque mené au tombeau. J'ai assisté à tous les instants de la maladie de Fabri comme ami et non comme médecin. Je sais ce que ce cet homme a souffert et je connais les causes de sa maladie. Les médecins savaient que si Fabri devait rentrer en prison, c'était la mort pour lui, et nous n'avons pas voulu que notre compagnon nous quittât pour toujours. Nous avons voulu le conserver à l'étranger et c'est un honneur pour le parti socialiste anversois d'envoyer de quoi vivre à un camarade exilé. Cela montre la force de la solidarité qui existent entre les membres de notre parti.

Voilà des gens qui sont pauvres et qui disent néanmoins : Nous voulons donner de quoi vivre au compagnon qui souffre pour nous, en attendant des jours meilleurs. Et ces jours meilleurs sont peut-être plus proches que vous ne le pensez, messieurs de la droite. Et peut-être qu'à ce moment-là, sans rien oublier cependant, la bonté naturelle, la générosité de la classe ouvrière passera l'éponge sur votre canaillerie. (*Très bien! sur les bancs socialistes.*)

M. le président. — Messieurs, il est 11 heures et un quart et il y a encore deux orateurs inscrits. Je prie ces messieurs de tenir compte de cette heure tardive.

M. Smeets. — Je demande qu'on limite les discours à dix minutes. (*Marques d'adhésion.*)

M. Verhaegen. — Messieurs, de divers côtés de l'assemblée on vient de parler longuement de faits de boycottage posés par les ouvriers contre la liberté du travail. Il me semble impossible que la discussion se termine sans qu'une voix catholique se fasse entendre pour signaler que d'autres faits de boycottage sont également à regretter; j'entends parler de ceux qui viennent du côté des patrons. Tout récemment encore, à Gand, un lock-out a été prononcé par tous les patrons de l'industrie de la menuiserie pour amener à composition les grévistes de cinq ateliers de menuiserie. Ce fait n'est guère plus justifiable que ceux que l'on a cités tout à l'heure.

Il me paraît nécessaire d'attirer très brièvement sur ce grave sujet l'attention de ceux qui s'occupent de questions sociales. Je tiens à faire remarquer que la paix sociale ne se conclura pas et que les faits de guerre, de la part des ouvriers, ne se termineront pas aussi longtemps qu'on pourra reprocher aux patrons des faits aussi blâmables.

J'aurais bien d'autres observations à faire, mais je crois répondre au désir de la Chambre en ne prolongeant pas cette discussion.

M. Smeets. — Voilà une bonne parole.

M. Furnémont. — Si on parlait souvent comme cela sur les bancs de la droite!

M. Hubin. — Il m'est très difficile d'admettre comme jurisprudence établie les discours de MM. Segers et Van den Heuvel relativement au boycottage. On semble croire que, dès l'instant où l'ouvrier refuse de travailler, quand les conditions qu'il détermine lui-même ne sont pas remplies, il tombe sous le coup de la loi.

Je proteste.

M. Segers. — Je n'ai pas dit cela, vous m'avez mal compris.

M. Hubin. — Vous avez cité de nombreux cas. Vous en avez cité qui tombaient manifestement sous le coup de la loi.

M. Segers. — Je vous remercie de cet aveu.

M. Furnémont. — C'est la loi qui est malheureuse.

M. Hubin. — Je reviens sur un fait typique qui a été signalé tantôt par l'honorable ministre de la justice.

L'honorable ministre a fait un grand période déclamatoire en disant : « De quel droit imposez-vous à certains ouvriers ces suspensions de travail ? »

Pour ma part, je maintiens hautement le droit, pour les ouvriers, de dire aux patrons : Vous mettrez cet homme-là à la porte ou nous ne travaillons plus.

N'est-ce pas le droit des ouvriers de s'associer et de maintenir leur association par tous les moyens que la loi leur confère? N'ont-ils pas le droit de dire eux-mêmes : Nous ne travaillons pas à côté de cet ouvrier! soit parce qu'il n'appartient pas à leur association ou pour toute autre raison?

M. Smeets. — Cela a été reconnu dans la loi sur les unions professionnelles et cette thèse a été défendue, en partie tout au moins, par l'honorable M. Nyssens.

Je me rappelle la loi sur le contrat de travail, c'est une hypocrisie; si vous reconnaissez aux patrons au nom de la liberté le droit de venir dire aux ouvriers dans les chantiers et sur les navires : Si vous bougez, je vous écrase, je vous chasse! il faut reconnaître aux ouvriers le droit de cesser le travail dans les conditions que j'indique. L'heure n'est plus aux longues discussions, mais nous y reviendrons et je suis persuadé que, de plus en plus, vous reculerez.

M. le président. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare la discussion close.

Le bureau a reçu l'ordre du jour suivant :

« La Chambre invite M. le ministre de la justice à accorder d'office la grâce à Fabri. »

Cet ordre du jour est signé par MM. Terwagne, De Fuisseaux, Pouille, Delbastée, Smeets, Malempré et Cavrot.

Je mets cet ordre du jour aux voix.

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien se lever.

M. Brenez. — Un bon mouvement, messieurs.

— L'ordre du jour est mis aux voix et n'est pas adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. Liebaert, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur les opérations du chemin de fer pendant l'exercice 1899.

— Impression et distribution.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI APPROUVANT L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX, AINSI QUE LES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS QUI Y SONT ANNEXÉES, DATÉS DU 29 JUILLET 1899 ET SIGNÉS PAR LA BELGIQUE AVEC LES PUISSANCES REPRÉSENTÉES A LA DITE CONFÉRENCE.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

M. Denis. — N'est-il pas possible de remettre cette discussion à mardi?

M. le président. — Il a été convenu qu'on terminerait aujourd'hui : nous sommes ici depuis une heure de l'après-midi et nous avons fait tout ce qui était possible, humainement parlant. Veuillez également y mettre un peu de bonne volonté.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Je demande que la Chambre aborde aujourd'hui la discussion du projet de loi portant approbation de l'Acte de La Haye. J'avais déposé ce projet de loi dans la session dernière et s'il n'a pas été voté alors, c'est uniquement faute de temps nécessaire.

La Chambre a décidé de siéger aujourd'hui et de ne se séparer qu'après avoir épuisé l'ordre du jour. Je prie la Chambre de bien vouloir maintenir sa décision.

(M. Heynen, second vice-président, remplace M. De Sadeleer, président, au fauteuil de la présidence.)

M. Denis. — Je veux, en termes aussi brefs qu'il m'est possible, parler des devoirs dont la conférence de La Haye rend, d'après moi, le sentiment impérieux et l'accomplissement nécessaire à notre démocratie : n'eût-elle que ce résultat, il faudrait rendre hommage aux savants et aux hommes d'Etat qui ont réalisé cette œuvre collective. C'est un bien de faire prendre conscience aux nations et aux hommes de leurs devoirs.

Pour juger définitivement l'œuvre de La Haye, nous manquons encore, sans doute, de perspective aérienne. A un an d'intervalle, presque jour pour jour, avant sa ratification, nous ne pouvons que la rattacher à l'ensemble de l'évolution accomplie par le droit international et soulever à peine un coin du voile de l'avenir : nous ne pouvons manquer de mettre au moins quelque injustice à juger ce que l'on n'a pas craint d'appeler le premier Code international de la Paix. Cependant, ses auteurs nous ont indiqué eux-mêmes un critérium.

M. de Beauffort, rappelant un mot de M. de Broglie, disait que nous vivons dans un temps où il faut tenir compte autant de l'effet moral d'une grande mesure que de ses résultats matériels et immédiats.

Les résultats matériels et immédiats on les cherche à travers ces champs de carnage dispersés sur le monde où saignent la justice et l'humanité, et où plane comme une religion et la force faite de l'impuissance de la conscience universelle et de la désespérance des faibles et des vaincus.

Si l'on s'en détourne pour se porter vers les perspectives qu'entrouvrent les efforts des diplomates, on est bien contraint de reconnaître qu'ils n'ont pas même pu offrir aux nations une formule pratique d'un désarmement progressif qui fût applicable aux différents pays, en harmonie avec leurs conditions et leurs besoins. L'entente n'a pu se produire que sur un vœu; hélas! un vœu banal, qui s'échappe de toutes les lèvres, celui de voir se réduire les charges militaires dans l'intérêt du bien-être et du bonheur des peuples; mais le problème lui-même, avec toute sa complexité, dans tous ses éléments, a été renvoyé aux différents gouvernements par ceux-là même qui étaient appelés à le résoudre et qui avaient été réunis à La Haye pour lui donner une solution. Comment ici encore attendre de la conscience des nations autre chose que le scepticisme, l'incrédulité, toute l'amertume de l'ironie ?

Ce premier problème avait été posé nettement et clairement. Il s'agissait non de réduire les armements et les dépenses militaires, mais seulement d'en arrêter l'accroissement. C'était un avantange négatif, non encore positif; mais si relatif que fût cet allègement, il apparaissait comme marquant une ère nouvelle et fermant une ère redoutable pour la sécurité des peuples, la stabilité des institutions libres, l'équilibre des finances.

Le rapporteur hollandais, général Den Beer Portugael, n'était pas un ennemi de la guerre, puisqu'avec Hegel, le grand philosophe allemand, il la voyait purifiant l'atmosphère politique, délivrant même — chose extraordinaire aujourd'hui — du culte du veau d'or, mais il déclarait cependant que le poids des charges entraînait les peuples vers les abîmes où ils finiraient par se perdre. La ruine commencerait par les Etats les plus pauvres, mais les plus riches n'y seraient pas soustraits. Les statistiques sont presque vulgaires ici : Mulhall évaluait, en 1869, à 3,015,000,000 de francs les charges militaires; après la guerre, en 1880, à 3,750,000,000 de francs, et Den Beer, en 1900, à 5,000,000,000 de fr.; l'augmentation a été des deux tiers en trente ans, deux fois plus rapide que la population. Brialmont écrivait, il y a vingt ans, que la Russie, l'Autriche, l'Italie, l'Allemagne et la France qui mettaient, en 1827, moins de 2,700,000 hommes sous les armes, pouvaient, après 1870, en mettre sur pied 7,170,000. Aujourd'hui c'est plus de 10 à 12 millions qu'il faut dire, et le savant Neymark, dans son *Histoire des dettes de l'Europe*, n'a fait que confirmer le général hollandais en concluant que les finances de l'Europe sont si obérées, qu'on peut craindre qu'elles ne conduisent fatalement à la guerre, et que l'Europe, à défaut de la guerre, ne peut aboutir qu'à la banqueroute.

Quand les délégués abordèrent le débat, on vit cette pensée, d'apparence si simple, se heurter à des difficultés qui furent jugées insurmontables. C'est que la puissance militaire d'un peuple n'est pas, au point de vue technique, formée exclusivement sur le nombre des soldats, mais sur un grand nombre de facteurs qui donnent déjà un aperçu de son lien avec l'organisation sociale, telles la durée du service, l'instruction technique, l'instruction générale, telles encore les places fortes, leur nombre, tels les réseaux des chemins de fer, et l'on ne trouva aucun équivalent, aucun dénominateur commun qui fût applicable à tous et maintînt techniquement le même rapport, si l'on suspendait l'accroissement général des dépenses et des armements.

C'est ainsi que le problème fut renvoyé aux peuples de qui il venait.

En renvoyant le problème du désarmement aux nations, comment la conférence a-t-elle pu, placée à son point de vue technique, juger qu'elles pussent, dans leurs recherches isolées, le résoudre alors que, collectivement, les délégués des nations n'avaient pas trouvé les conditions immédiates et matérielles d'une solution, d'une entente positive.

La vérité est que la conférence, emprisonnée dans un cercle étroitement technique pour résoudre ce problème, a échoué sans même éclairer aucune des causes profondes de la guerre, aucune de celles des progrès des armements modernes. Elle a effleuré l'histoire sans aucune vue d'ensemble, elle n'a touché qu'à la surface, à l'écorce de l'histoire.

Une seule considération émise par elle soulevait tout le problème politique et social de la guerre, celle de la concurrence funeste qui s'exerce entre les peuples et aggrave sans cesse tous les armements.

Ce qui l'a frappé à cet égard, c'est que le progrès des armements dépassait de plus en plus les nécessités de la défense et ne répondait pas aux exigences essentielles des peuples. L'appareil militaire restait donc offensif, au lieu de n'être plus que défensif, et c'est là qu'est l'effroyable contradiction du XIXe siècle. La concurrence internationale qui entraînait les peuples vers des armements de plus en plus écrasants était et devait être encore là mortelle aux plus faibles, et n'assurer la survivance qu'aux mieux doués.

Le problème de la guerre a étreint la raison et la conscience des plus grands sociologues modernes et il n'en est pas un qui, même en ayant creusé ce problème plus profondément que la Conférence, n'ait pas dû se heurter aux contradictions de l'histoire. Dès le début du siècle, des pen-

seurs comme Saint-Simon et Comte opposèrent l'évolution de l'industrie à celle de l'activité militaire. Aujourd'hui même Spencer, silencieux et découragé, oppose encore, dans son admirable foi, le type industriel et pacifique des nations au type militaire et destructif.

L'industrie ne refoule donc pas encore par elle-même la guerre : les causes économiques et l'histoire n'agissent pas avec cette simplicité, cette rigueur et cette netteté que le philosophe leur avait attribuées. Faut-il dédaigner la sociologie elle-même, et parce que Comte avait signalé l'extinction de la guerre avec la fin du régime mercantile et colonial antérieur, faut-il ébranler la foi dans la science comme elle est perdue dans la diplomatie?

Les philosophes ont vu depuis avec plus de complexité le problème : ils ont reconnu que l'évolution politique, par la constitution ou le progrès des Etats modernes, s'est faite jusqu'ici à l'encontre des tendances industrielles et politiques de l'humanité.

La stabilité de l'équilibre européen doit être conçue aujourd'hui comme liée à la constitution politique intérieure même des Etats : les Etats, par leur constitution centraliste ou fédérative, tendent, soit à développer les armements, soit à les restreindre, à devenir de plus en plus offensifs, ou de plus en plus défensifs, à répondre aux aspirations de l'humanité ou à les refouler. Les grandes unités politiques du XIXe siècle n'ont pas réalisé l'équilibre politique conforme aux nécessités de la paix. Selon un mot de Spencer, nous avons réclamé la paix d'organismes appropriés politiquement à la guerre. Ils maintiennent les institutions qui neutralisent les changements dans le sens d'institutions plus équitables. La transformation des grandes unités politiques apparaît elle-même comme une nécessité d'une paix stable. Ces vastes Etats formés de peuples étrangers par la langue, la race, le culte, les intérêts, les tendances, les aspirations ne peuvent se consolider eux-mêmes que par des fédérations pacifiques, selon un autre mot de Spencer. Et là il est d'accord avec une lignée d'autres penseurs et d'autres philosophes.

Il tient le langage qu'a tenu de Laveleye, que tenait Proudhon prédisant, avec l'antagonisme des grandes unités politiques, un purgatoire de mille ans à l'humanité. Comme a vu le traité de Vienne marquer un progrès sur celui de Westphalie, qui apportait la conception d'un équilibre d'Etats; comme on a vu, après le traité de Vienne, se multiplier les constitutions libérales, conditions intimes d'équilibre, de même après La Haye, pour que la conférence fût vraiment féconde, il faudrait voir se multiplier les fédérations à la place des grands Etats, c'est-à-dire des conditions plus intimes d'équilibre. La Russie, qui a pris cette grande initiative, est elle-même l'expression vivante de nos contradictions historiques et de notre instabilité politique; pendant qu'elle invite le monde à une œuvre sublime de paix, elle brise la constitution finlandaise par son œuvre de centralisation à outrance et fatalement conforme aux institutions de la guerre; et l'Angleterre, impérialiste et unitaire, après avoir annoncé l'ère des fédérations par le *Home rule*, broie deux républiques appelées à faire partie d'une fédération comme la fédération australienne qu'elle laisse se constituer.

La presse anglaise, avec un affectation de mépris sans égale, fait de notre pays l'égoût de l'Europe, elle devrait ajouter que c'est cet égoût qui recueille encore sur la terre des gueux et du parti ouvrier, la pensée des plus grands philosophes de l'Angleterre, des Mill, des Spencer, la pensée la plus pure même de ce grand peuple, si odieusement travestie aujourd'hui.

L'ère des fédérations qui devait s'ouvrir, ce sont les dépenses militaires réduites aux exigences de la défense du territoire, rien de plus : au lieu de l'expansion indéfinie des budgets, c'est la limitation graduelle. C'est la stabilité garantie aux droits de l'homme, aux autonomies locales ; c'est le progrès croissant de la neutralisation réciproque des Etats se rendant de plus en plus impuissants les uns contre les autres; c'est l'expansion générale de la vie politique sous un régime de liberté, la fin des antagonismes anciens des langues, des races, des tendances des populations que les grands Etats étreignent dans des liens de fer.

Le secret des hésitations et de l'impuissance de la conférence fut dans les contradictions que présentent les aspirations des peuples, et la constitution politique des Etats mêmes dont elle était l'organe. Mais les conditions économiques de la paix dominent elles-mêmes les constitutions politiques, dont elles déterminent ou influencent l'évolution.

Les sociologues Saint-Simon, Comte, Spencer, en marquant l'opposition de l'industrie et de la guerre, n'ont pas vu eux-mêmes que l'âge industriel avait ses phases et que la phase capitaliste régénère, sous des formes nouvelles, — d'une crudité effrayante souvent, — cette tendance à l'expansion indéfinie de la puissance qui entretient les institutions militaires et qui s'est développée avec une énergie redoutable après la crise économique de la fin du XIXe siècle. Ce fut le signal du recul protectionniste, de la recherche ardente de débouchés, de la fièvre de la colonisation et de la conquête, en même temps que ce fut l'essor des grandes concentrations capitalistes, le déchaînement des égoïsmes collectifs et des égoïsmes individuels dans l'économie internationale.

Jamais plus brutalement qu'aujourd'hui les causes économiques de la guerre n'ont apparu, et le journaliste éclairé peut, avec la même profondeur et avec bien plus de précision que Proudhon, scruter les causes économiques de la guerre et dégager l'âpreté des intérêts et des convoitises dans l'expansion des grandes unités comme dans la formation et les antagonismes des trusts.

C'est ici que le socialisme a le droit de révéler sa propre pensée. Le régime pacifique de l'industrie correspondra non pas nécessairement à l'ère industrielle en soi, mais encore à la phase capitaliste de l'industrie; il correspondra à la phase de la prépondérance du travail : c'est là ce qui résoudra les contradictions des philosophes et de l'histoire, les terreurs, les angoisses de l'humanité. Le travail appelle par lui-même toutes les garanties, la garantie de tous les droits de l'homme; il renferme en lui-même un principe de limitation de l'expansion égoïste, comme il renferme une mesure, un principe de justice dans la répartition ; il appelle la réciprocité des garanties, la réciprocité, la justice, l'équilibre dans les rapports sociaux. C'est pourquoi le socialisme rattache la consolidation de la paix au développement d'un droit économique nouveau, assurant au travail un système toujours plus stable de garanties et préparant sa prépondérance définitive.

Ce droit se traduira au dedans par le rapprochement et la fusion des classes, la fin de l'exploitation de l'homme par l'homme et du parasitisme, par l'émancipation du travail, l'approximation toujours plus grande de l'égalité; il se traduira au dehors par un réseau de conventions internationales enserrant les égoïsmes collectifs des nations et fortifiant leur solidarité, donnant des gages internationaux aux réformes sociales poursuivies à l'intérieur; résolvant les régimes douaniers en fédérations fécondes; donnant au libre-échange pour gage l'harmonie des intérêts dans chaque nation, unifiant ainsi par degrés l'économie internationale des Etats civilisés; l'élargissant peu à peu pour préparer l'économie générale du monde, en réfrénant les appétits coloniaux, en neutralisant toutes les régions, objets des plus âpres convoitises, en assurant collectivement la protection, la tutelle, l'éducation des peuples primitifs et attardés, au lieu de leur exploitation éhontée et du dépeçage de leur territoire, au lieu de leur réserver, comme dans des actes additionnels à la Convention, des moyens de destruction plus effroyables qui déshonorent l'humanité même. Toute cette grande œuvre n'est autre que celle que poursuit le socialisme à travers toute la diversité des doctrines, c'est celle qu'annonçait, au début du dernier siècle, Saint-Simon, dans l'association universelle des hommes, pour dominer la nature, succédant à l'antagonisme et à l'exploitation de l'homme par l'homme. Le socialisme vu de haut, avec le droit qu'il élabore, l'hégémonie du travail qu'il prépare, c'est l'organisme même de la paix.

Puisque la diplomatie de la conférence renvoie le problème du désarmement aux gouvernements, il faut que les nations s'en emparent, mais dans toute sa complexité, qu'elles en fassent un objet de leurs préoccupations incessantes. La Constitution de commissions permanentes dans chaque parlement libre, reliées entre elles par les associations interparlementaires serait ici une méthode de solution; l'entente dans la direction de la paix, des forces du travail organisées, leur concert permanent dégageraient les énergies morales propres à contenir l'esprit militaire et destinées à animer les institutions de médiation et d'arbitrage. S'il fallait ici un argument de plus au suffrage universel, il faudrait le chercher dans l'accroissement d'influence qu'il donnera au travail, c'est-à-dire à la puissance pacificatrice qui, seule, assurera un sens positif et consolant à l'histoire.

L'œuvre juridique de la conférence consacrée à empêcher la guerre, à la prévenir et à en diminuer les rigueurs, appelle aussi l'attention sur de nouveaux devoirs qui s'imposent aux nations neutres, d'après nous, et c'est le sentiment que j'en ai qui m'a empêché de me rallier aux conclusions de mon ami, M. La Fontaine.

La neutralité permanente d'un Etat lui impose des devoirs et lui assure des droits qui dérivent de la neutralité même. Appartenant en principe à une société pacifique et idéale d'Etats, exclu du recours à la force, il a un droit indéniable à poursuivre toutes les institutions nécessaires à cette société idéale, puisqu'elles sont la condition de son existence et de son développement. De même, il ressent et doit ressentir plus profondément la solidarité humaine, puisqu'il est destiné à l'exprimer dans une constitution juridique idéale. L'Etat neutre se doit donc, même en présence d'efforts insuffisants, même dans une sphère aussi étroite, de servir la cause de la solidarité humaine. Loin de suivre les grandes puissances, comme on persiste à l'admettre, il les précède, il les éclaire de toutes les lumières d'un idéal supérieur.

On a signalé, d'une manière pressante, à la conférence, l'impatience avec laquelle l'opinion attendait l'institution d'une cour d'arbitrage. M. Odier, délégué de la Suisse, a dit éloquemment :

« Allons-nous reculer, réduire à des proportions insignifiantes la portée de l'innovation qu'on attend de nous? Nous soulèverions un désappointement universel dont la responsabilité pèserait lourdement sur nous et sur nos gouvernements. L'innovation sérieuse que nous pouvons apporter à l'humanité, c'est la constitution d'un corps permanent qui rende manifeste aux yeux du monde, tangible pour ainsi dire, le progrès réalisé. »

C'est, en effet, une sorte d'incarnation et de conscience collective qu'une cour d'arbitrage. C'est un organe permanent et définitif, faisant un appel perpétuel à la paix et dans lequel se fixe une phase d'évolution du Droit.

La conscience des peuples n'a pas de ces distinctions subtiles des juristes; elle ne distingue pas les cas à soumettre à l'arbitrage; elle y voit

l'expression d'un régime juridique nouveau, général, propre à mettre fin à celui de la force sous la pression des exigences morales des nations.

La conscience publique va aussi loin que certains publicistes, théoriciens du droit international, aussi loin que les auteurs de la conférence panaméricaine, du 19 avril 1890, qui, au témoignage de M. Descamps, a accepté l'arbitrage comme loi internationale pour la réglementation de toutes les contestations nées et à naître, sauf celles où l'une des nations intéressées estimerait que le jugement arbitral peut mettre son indépendance en péril.

Le gouvernement russe, qui s'est lui-même fait le défenseur de l'arbitrage obligatoire dans une sphère déterminée, est aussi celui qui s'est appliqué à déterminer avec le plus de rigueur le domaine de l'arbitrage sous toutes ses formes facultatives ou obligatoires. Le gouvernement belge semble s'être rallié à cette interprétation restrictive quand il nous dit : « Dès le début, et c'était d'ailleurs une condition essentielle de succès, on s'est trouvé unanimement d'accord pour reconnaître que les conflits d'intérêts, les dissidences d'ordre politique ne relèvent pas à proprement parler de l'arbitrage. L'application de ce mode de solution se restreint donc aux questions d'ordre juridique. »

Que ce fût une condition de succès de limiter actuellement la sphère de l'arbitrage, on doit le reconnaître, mais il fallait, d'après moi, réserver formellement l'avenir. Seule, l'indépendance des corps politiques à laquelle l'avenir réserve d'ailleurs comme aux droits de l'homme, d'indestructibles garanties dans le régime fédératif, sera placée au dessus même de la juridiction arbitrale.

C'est ainsi que les questions d'ordre juridique, et surtout les questions d'indemnités et l'interprétation des conventions internationales sont devenues les objets exclusifs de l'arbitrage entre nations. La note russe avait marqué l'exclusion du domaine de l'arbitrage de toutes les questions brûlantes qui divisent les nations :

« Il n'est pas de gouvernement qui consentirait à prendre sur lui à l'avance l'obligation de soumettre à la décision d'un tribunal d'arbitrage tout différend qui se produirait dans le domaine international, s'il touchait à l'honneur national de l'Etat, à ses intérêts supérieurs et à ses biens imprescriptibles. Actuellement, les droits et les obligations réciproques des Etats sont déterminés, dans une mesure notable, par l'ensemble de ce qu'on nomme les traités politiques, lesquels ne sont autre chose que l'expression temporaire des rapports fortuits et transitoires entre les diverses forces nationales. Ces traités lient la liberté d'action des parties, tant que restent invariables les conditions politiques dans lesquelles ils se sont produits. Ces conditions venant à changer, les droits et les obligations découlant de ces traités changent aussi nécessairement. En thèse générale, les conflits qui surgissent sur le terrain des traités politiques se rapportent, dans la plupart des cas, non pas autant à une différence d'interprétation de telle ou telle norme, qu'aux changements à apporter à celle-ci ou à son abrogation complète.

« Les puissances qui ont une part active dans la vie politique de l'Europe, ne peuvent donc soumettre les conflits surgissant sur le terrain des traités politiques à l'examen d'un tribunal d'arbitrage, aux yeux duquel la norme établie par le traité serait tout aussi obligatoire, tout aussi inviolable, que la norme établie pas la loi positive aux yeux d'un tribunal national quelconque. »

Le véritable domaine des causes de guerre vient d'être nettement marqué dans ce passage, et il est clair que les questions qui seront désormais, en vertu des conventions de La Haye, soumises à l'arbitrage, ne sont jamais et ne seront que très rarement des causes appréciables de guerre. L'arbitrage ne devient plus désormais qu'un instrument secondaire de paix ; il entretient l'esprit pacifique, et c'est là un grand bien, il dégage les nations en conflit de la responsabilité des solutions dans toutes les questions juridiques. Tout cela est dans la direction de la paix. Aussi fallait-il appuyer énergiquement l'obligation de l'arbitrage même dans les limites indiquées par la Russie. Ici encore il faut citer la note russe :

« La reconnaissance de l'obligation de l'arbitrage, ne fût-ce que dans les limites les plus restreintes, affermirait les principes de droit dans les rapports entre les nations, les garantirait contre les infractions et les atteintes; elle neutraliserait, pour ainsi dire, plus ou moins de vastes domaines du droit international. Pour les Etats, l'arbitrage obligatoire serait un moyen commode d'écarter les malentendus si nombreux, si gênants, quoique plus graves, qui entravent parfois sans aucune nécessité les relations diplomatiques. Grâce à l'arbitrage obligatoire, les Etats pourraient faire valoir plus facilement leurs revendications légitimes et, ce qui est plus important encore, se soustraire plus facilement aux prétentions non justifiées.

« L'arbitrage obligatoire servirait d'une façon inappréciable la cause de la paix universelle. Bien évidemment, les questions d'ordre secondaire auxquelles est exclusivement applicable ce moyen d'action constituent très rarement une cause de guerre. Néanmoins, des conflits fréquents entre les Etats, ne fût-ce que par rapport à des questions d'ordre secondaire, tout en ne constituant pas une menace directe pour le maintien de la paix, altèrent cependant les bons rapports entre les Etats et créent une atmosphère de méfiance et d'hostilité dans laquelle peut plus facilement, par un incident quelconque, comme par une étincelle fortuite, éclater une guerre. »

Le gouvernement belge a parlé des objections graves dirigées contre l'arbitrage obligatoire. Quelles objections graves?

Le projet n'était que la généralisation du mode de régler les contestations fixées par la Convention sur l'Union postale et appliqué depuis 1874. Je n'ai trouvé qu'une seule objection, dans le recueil anglais « Correspondence respecting held at The Hague in 1899 », page 253; elle est du délégué de l'Allemagne le docteur Zon; il a déclaré que son gouvernement sans vouloir modifier les conventions qui consacrent présentement l'arbitrage obligatoire ne considère pas que l'expérience soit, à l'heure actuelle, suffisante pour donner un développement plus général et immédiat à ces conventions. Il est clair que cette circonspection extrême de l'Allemagne, il faut que les autres nations et surtout les nations neutres s'appliquent à l'apaiser : il faut qu'elles s'imposent comme devoir immédiat de lui faire accueillir le témoignage de l'expérience même sur la nécessité de fixer irrévocablement par l'obligation mutuelle, ce domaine toujours extensible de la neutralisation du droit international, suivant la belle expression russe. C'est là le rôle que la nature même des choses nous assigne.

La médiation a, dès aujourd'hui, une sphère d'action plus étendue que l'arbitrage, et c'est une originalité de la Conférence de lui avoir fait une plus large place. Il serait profondément injuste de l'oublier. Elle naît de la solidarité humaine réalisée, de la dépendance mutuelle des peuples, de la communauté qui les lie dans la prospérité et la souffrance. Elle se réalise dans la nation où la solidarité existe. J'ose dire qu'elle ne peut être mieux réalisée que par les peuples neutres dont l'existence suppose la solidarité accomplie.

L'appel à la médiation par les belligérants est prévu par les traités de 1856 et le traité de Paris, mais il est certain que jusqu'ici l'inefficacité a été à peu près complète : les notes russes en témoignent.

Le système de médiateurs accepté et se traduisant par la désignation de nations neutres chargées de débattre les intérêts des peuples en conflit est ingénieux, mais il présente cet inconvénient grave que la désignation des médiateurs n'est prévue que pour le moment où les passions sont déjà déchaînées. Comme l'a dit l'auteur du projet, il vaut mieux dire à son adversaire : Encore un pas et je serais obligé de constituer un second! que lui dire : Encore un pas et ce sera la guerre! Seulement les passions éveillées permettront-elles de dire cette parole pleine de principes d'apaisement?

Je pense que mieux vaudrait même, pour chaque section, désigner avant tout différend l'Etat qui, éventuellement, se substituerait à elle dans la tentative de médiation. Ce serait instaurer quelque chose d'analogue aux conseils de conciliation industriels. Les Etats seraient liés les uns vis-à-vis des autres, par l'action médiatoire, avant tout conflit.

Cependant, c'est l'intervention spontanée des puissances non belligérantes qui témoigne de la solidarité positive, de l'altruisme international. Le devoir doit vaincre les résistances de l'égoïsme.

Un trait montrera que le sentiment de la solidarité aura bien des défaillances. Non seulement les républiques de l'Amérique du Sud et de l'Afrique australe n'ont pas été portées dans cette œuvre collective, mais l'article 60 de la Convention exige une entente spéciale des puissances sur les conditions de toute nouvelle convention accessoire. On a si bien senti combien il était grave et injuste de laisser subsister cette inégalité, que le rapport de M. Asser, dans la dernière séance, disait :

« Nous serons tous persuadés que les puissances s'efforceront de procéder avec la plus grande diligence. Espérons que le temps qui s'écoulera jusqu'à la ratification servira à aplanir les difficultés qui existent encore actuellement... »

Nous voici au moment de la ratification, le délai a été prorogé, où en est cette entente sur les conditions d'accession des puissances non signataires ?

L'intervention médiatrice est soumise aux circonstances : c'est le texte des conventions. Les nations sont donc juges en dernier ressort de leur intervention et de ses conditions. Or, l'hésitation à intervenir sera favorisée trop souvent par des préoccupations d'intérêts; elle l'est encore, par exemple, par le témoignage de nombreux auteurs qui vont jusqu'à affirmer que la médiation est dangereuse, nuisible dans les affaires d'autrui, loin d'être obligatoire.

Dans une telle situation, ne semblait-t-il, pas légitime pour assurer la réalisation de la pensée commune, de charger d'un mandat de paix, soit les Etats neutres réunis, soit le bureau de la cour d'arbitrage? Il fallait vraisemblablement une intervention obligée pour faire de la médiation une réalité féconde.

C'est encore l'effort de solidarité auquel les nations neutres ont à prendre une large part, qui étendra aux peuples primitifs les garanties des peuples libres? Quelle horreur de songer que des moyens plus atroces de destruction leur sont réservés encore?

Les conditions dans lesquelles la Conférence de La Haye s'est réunie ne leur assigneront pas de l'histoire, je pense, l'incomparable grandeur qui s'attacherait à la rédaction d'un vrai code de la paix, mais elle marquera le moment où les peuples sont appelés à des devoirs de solidarité plus rigoureusement définis, et c'est aux nations démocratiques et neutres qu'ils apparaissent le plus nettement.

J'ose les résumer en deux mots : devoir de développer le droit économique et le droit politique qui, seuls, permettront d'atteindre la guerre

dans ses causes, et de donner une base solide à la coopération pacifique des nations; devoir de pénétrer tout le droit international, du principe de solidarité, de confondre la neutralité même avec l'état juridique idéal de l'humanité et de prolonger indéfiniment dans cette direction l'œuvre de La Haye.

L'ère qui s'ouvre doit être celle de l'humanité même, prenant conscience d'elle-même, soumettant à la justice le mouvement de l'histoire livrée à de si terribles oscillations, à de si cruelles contradictions. Puissions-nous trouver en nous-mêmes les énergies morales nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs! Il suffirait à la gloire des hommes d'Etat réunis à La Haye de nous avoir rappelé à ces devoirs et de nous avoir aider dans leur accomplissement!

M. Feron. — J'ai demandé la parole nuiquement pour proposer à la Chamdre que M. Denis soit autorisé à insérer entièrement aux *Annales parlementaires* l'intéressant discours que, à raison de l'heure, il ne pourra continuer jusqu'au bout.

De tous côtés : Oui! oui!

M. le président. — La Chambre paraît unanime à cet égard. Il en sera donc ainsi.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, la Chambre vient de manifester son désir de voir les orateurs renoncer à la parole. Je le ferais volontier si je n'avais à relever les critiques que l'honorable membre a adressées au gouvernement; je serai aussi bref que possible.

L'honorable M. Denis, dans la note qu'il a jointe au rapport de la section centrale et dans les paroles qu'il vient de prononcer, a regretté que le gouvernement n'ait pas fait un pas de plus et n'ait pas fait prévaloir tout au moins pour certaines matières le principe de l'arbitrage obligatoire.

L'honorable membre sait que le projet déposé par le délégué du gouvernement russe comprenait un certain nombre de matières pour lesquelles il proposait aux Etats contractants de prendre l'engagement de recourir à des arbitres. Les délégués belges avaient reçu pour instructions d'accepter cette disposition, de faire même un pas de plus et d'ajouter à la nomenclature proposée par le gouvernement russe les conventions commerciales.

Malheureusement, les efforts de nos délégués auxquels, dans une autre enceinte et ici même, on s'est plu à rendre hommage, ne sont pas parvenus à faire prévaloir nos idées au sein de la conférence, et force a été au gouvernement belge de signer cette convention sans que le principe de l'obligation du recours à l'arbitrage y fût inscrit. Le gouvernement ne mérite donc pas les critiques que lui a adressées l'honorable M. Denis.

En d'autres occasions, et lors d'une interpellation qui m'a été adressée ici par l'honorable M. de Broqueville, j'ai fait connaître mon sentiment sur l'arbitrage comme moyen de résoudre les conflits internationaux; je puis affirmer en toute sincérité que les instructions données aux délégués belges à la conférence de La Haye étaient le reflet des déclarations que j'ai faites, et que la Chambre avait approuvées.

J'aurais voulu pouvoir donner une réponse plus complète à l'honorable M. Denis, mais à cette heure avancée, je comprends le désir de la Chambre de terminer ses travaux et je m'empresse d'y déférer.

M. le président. — Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, j'ai reçu de M. Lorand une demande d'interpellation. L'honorable membre désire interpeller M. le ministre de l'intérieur au sujet des élections communales de Latour et des prochaines nominations dans l'enseignement moyen.

M. Lorand. — Messieurs, je ne me fais aucune illusion sur la date à laquelle cette interpellation pourra avoir lieu; je comprends très bien que la Chambre soit décidée à la renvoyer au mois de novembre et je suis tout prêt à admettre qu'il en soit ainsi, tout au moins pour la première partie concernant les élections de Latour. Mais en ce qui concerne le second objet, je tiens à préciser la portée de ma question, afin que le gouvernement ait du moins été averti à temps.

Il va y avoir de nombreuses nominations dans l'enseignement moyen, notamment à des places de préfets. Je demande quelle sera la règle qui présidera à ces nominations et si nous continuerons à voir toutes les places réservées aux professeurs sortis de l'université de Louvain; si, notamment, comme sous le prédécesseur de l'honorable ministre, toutes les places de préfet des études seront attribuées aux protégés du clergé et si les professeurs des collèges seront exclus?

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — En ce qui concerne les élections communales de Latour, il est donc entendu que l'interpellation viendra au mois de novembre. Quant aux nominations à faire dans l'enseignement, je me permettrai de faire observer à mon honorable collègue qu'il est bien pressé. J'aurais mieux compris M. Lorand venant demander compte au gouvernement dans la session prochaine des nominations qui auront été faites; quoi qu'il en soit, l'honorable membre me pose une question, il me demande quel sera le critérium dont je m'inspirerai à l'occasion des propositions que j'aura l'honneur de soumettre au Roi. Je ne pense pas que les nominations auxquelles il a été procédé dans l'enseignement aient été l'objet de critiques fondées, mais il ne me sera pas difficile, le cas échéant, d'établir que j'ai cherché à me montrer équitable et juste dans les choix que j'ai eu à faire. L'honorable membre pourra, si mes nominations d'ici à novembre prêtent à critique selon lui, renouveler sa demande ou sous forme de question ou sous forme d'interpellation.

MOTION D'ORDRE.

M. Smeets. — Messieurs, nous allons procéder au vote par appel nominal sur ce projet de loi. On constatera que la Chambre n'est plus en nombre. Or, comme la Chambre ne peut plus rien décider après, je lui propose de se réunir mardi à 3 heures, pour procéder à ce vote.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Parfaitement.

M. Smeets. — Puisque nous avons réunion des sections mardi.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La proposition de M. Smeets est très pratique.

M. Smeets. — Je suis toujours pratique. (*On rit.*)

M. le président. — La Chambre se réunira donc mardi à 3 heures, uniquement pour voter le projet de loi.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Pour autant que la Chambre ne soit pas en nombre en ce moment.

M. le président. — Bien entendu.

VOTE, PAR APPEL NOMINAL, SUR LE PROJET DE LOI APPROUVANT L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX, AINSI QUE LES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS QUI Y SONT ANNEXÉES, DATÉS DU 29 JUILLET 1899 ET SIGNÉS PAR LA BELGIQUE AVEC LES PUISSANCES REPRÉSENTÉES A LA DITE CONFÉRENCE.

M. le président. — Voici le texte de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. L'Acte final de la Conférence internationale de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence sortiront leur plein et entier effet. »

« Eenig artikel. De slotakte van de internationale Conferentie voor den vrede, alsmede de daaraan toegevoegde overeenkomsten en verklaringen, gedagteekend van 29 Juli 1899 en onderteekend door België met de bij de conferentie vertegenwoordigde mogendheden, zullen hare volle en algeheele kracht hebben. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

42 membres seulement y prennent part.

En conséquence, la Chambre n'est plus en nombre.

Etaient présents :

MM. Carton de Wiart, Colfs, Dallemagne, Davignon, De Backer, de Broqueville, De Bruyn, Degroote, De Lantsheere, H. Delvaux, Denis, De Sadeleer, de Smet de Naeyer, de Trooz, Feron, François, Francotte, Furnémont, Gielen, Gillès de Pelichy, Gouters, Harmignie, Heynen, Hymans, Hoyois, Hubin, Le Paige, Liebaert, Lorand, Malempré, Nerincx, Pouille, Schinler, Smeets, Tack, Troclet, Van Cauwenbergh, van der Bruggen, Van Limburg Stirum, Versteylen, Warocqué, Wettinck, et Allard.

Etaient absents :

MM. Cartuyvels, Cavrot, Colaert, Cooreman, Coremans, Cousot, Crombez, De Becker, Debontridder, De Brabandere, De Browne De Tiège, De Cocq, de Corswarem, Defnet, De Fuisseaux, de Ghellinck d'Elseghem, de Kerchove d'Exaerde, Delbastée, A. Delporte, V. Delporte, F. Delvaux, Demblon, de Ponthière, Derbaix, Desmaisières, Destrée, de Theux de Meylandt, Devigne, Dohet, Drion, Dufrane, Duquesne, Giroul, Hambursin, Helleputte, Horlait, Hubert, Janson, Jourez, Lambillotte, Lefebvre, Lepage, Levie, Liefmans, Mabille, Maenhaut, Mansart, Maroille, Mullendorff, Neujean, Nolf, Ouverleaux, Paternoster, Petit, Pil, Pitsaer, Raemdonck, Renkin, Reynaert, Rosseeuw, Schollaert, Segers, Snoy, Termote, Terwagne, Thienpont, Tibbaut, Tonnelier, Tournay, Trasenster, Van Brussel, Van Cleemputte, Vandenbogaerde, Van den Broeck, Van der Heyde, Van Der Linden, Vandervelde, Van de Venne, Vandewalle, Van Langendonck, Van Merris, Van Ryswyck, Verhaegen, Verheyen, Visart de Bocarmé, Woeste, Anseele, Beauduin, Beernaert, Begerem, Berloz, Bertaux, Bertrand, Bethune, Borboux, Biart, Brabant, Braun, Brenez, Buyl, Caeluwaert, F. Cambier et L. Cambier

Etaient absents pour cause de maladie :

MM. De Jaer, Delbeke, De Winter, Huysmans et Van Naemen.

— La séance est levée à minuit.

Mardi, séance publique à 3 heures.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

Rapport sur une pétition relative aux taxes vélocipédiques et à la question routière.

Messieurs,

La bicyclette, autrefois accessible seulement aux classes riches, est devenue rapidement un instrument de travail utilisé par les ouvriers et les employés aussi bien que par les officiers, les corps d'armée et les riches.

L'automobile devient le véhicule du commerce.

Une multitude d'étrangers visitent chaque année notre pays en se servant de ces moyens de transport.

C'est assez dire que les vœux que nous transmet le « Touring Club » de Belgique, comptant à lui seul 18,000 membres, ont un intérêt général. Ils concernent aussi la circulation des automobiles, des voitures de tous genres et des piétons.

Ces considérations nous engagent à reproduire ces vœux en entier, en priant les ministres compétents de les faire examiner avec toute l'attention qu'ils comportent.

Nous attirons tout particulièrement leur attention sur deux points : les taxes vélocipédiques et la transformation des routes.

L'administration des chemins de fer a des tarifs d'abonnement réduits pour les ouvriers; celle des finances admet aussi des modérations de taxes pour les travailleurs; il devrait en être de même pour la taxe des vélos. Mais les petits employés, ceux par exemple dont le traitement ne dépasserait pas un chiffre à déterminer, devraient jouir du même avantage. Pour ce faire, et dans l'intérêt de tous, la taxe devrait être unifiée dans les mains de l'Etat.

Quant aux routes, tout en appuyant énergiquement les demandes du Touring club, nous croyons pouvoir soumettre au gouvernement l'idée suivante : que sur les routes pavées qui ne peuvent être transformées on crée un accotement en macadam réservé aux voitures légères, aux vélos et aux automobiles.

La surveillance des routes laisse aussi beaucoup à désirer. A maintes reprises nous avons vu circuler sur les voies cyclables avec des brouettes lourdement chargées, des charrettes à bras, même des charrettes à cheval. Le droit de verbaliser donné à certains agents particuliers assermentés, ainsi qu'aux gendarmes, ferait cesser ces abus.

I. Vœu concernant les taxes vélocipédiques et leur réglementation (1).

Les sociétaires du Touring Club de Belgique, considérant :

Que les taxes vélocipédiques ne sont point d'une nature différente des autres impôts;

Que les réglementations provinciales peuvent être, sans inconvénient, identiques dans toutes les provinces;

Que les règlements provinciaux confondent à tort le côté fiscal avec certaines mesures de police et se sont trouvés, à différentes reprises, à raison de ce fait, sans sanction; notamment les tribunaux ont acquitté des contribuables dont les provinces exigeaient le payement d'une nouvelle taxe pour remplacer leur signe distinctif perdu ou volé, et qu'elles poursuivaient pour avoir circulé sans ce signe qu'ils avaient refusé de se procurer dans ces conditions;

Qu'aucun régnicole ne doit être astreint à payer plusieurs taxes vélocipédiques et qu'il est de l'intérêt bien entendu du pays de dispenser de toute taxe les étrangers n'ayant ni domicile ni résidence fixes en Belgique;

Que la taxe ordinaire de 10 francs est assez élevée et qu'elle est, dans la plupart des cas, eu égard à la valeur des vélocipèdes, exagérée,

Emettent le vœu :

1° Que les taxes vélocipédiques soient perçues de la même façon que les autres impôts, ainsi que cela se pratique dans les pays voisins (France, Hollande, etc.);

2° Que les administrations provinciales s'accordent entre elles pour édicter des mesures identiques évitant toute confusion entre les dispositions fiscales et celles qui ont en vue des mesures de police; spécialement que le signe distinctif volé ou perdu soit remplacé par une plaque portant le même numéro, de couleur différente et ce gratuitement ou moyennant payement de la valeur de l'objet lui-même;

3° Que toute personne ayant acquitté l'impôt dans la province où elle a son domicile ou sa résidence ordinaire, en soit dispensée dans les autres, quelle que soit la durée de son séjour, et que les étrangers soient absolument exempts de toute taxe ;

4° Que les taxes vélocipédiques soient perçues au profit de l'Etat, à l'exemple des pays voisins précités et qu'en suite l'établissement de toute autre taxe, provinciale ou communale, soit systématiquement proscrit;

5° Que la taxe vélocipédique soit réduite à 5 francs et que certaines catégories de personnes en soient même totalement dispensées.

(1) Ces vœux ont une portée générale et ont été rédigés en vue de l'ensemble des province. Ils ont subi de légères modifications de détail de la part de certaines réunions provinciales où ils étaient présentés, pour le motif que la solution préconisée était adoptée dans la province.

II. Vœu général au sujet des routes et des voies cyclables.

Les sociétaires du Touring Club de Belgique, pénétrés de l'impérieuse nécessité qu'il y a d'assurer le perfectionnement de la viabilité routière par une transformation radicale des pratiques défectueuses en vigueur pour l'entretien et la surveillance des voies publiques,

Expriment le vœu :

1° De voir affecter à l'entretien des routes gouvernementales et provinciales des subsides suffisants pour permettre de les entretenir d'après les méthodes les plus efficaces et avec tous les soins que nécessite la circulation voyère actuelle;

2° De voir réorganiser sérieusement le service des cantonniers de l'Etat afin d'obtenir un cadre d'agents suffisamment rémunérés, consacrant toute leur activité à l'accomplissement de leur tâche;

3° De voir appliquer plus rigoureusement la réglementation de la police de la circulation, dans le but d'assurer la commodité et la sécurité le long des routes et de mettre celles-ci à l'abri des déprédations;

4° De voir généraliser le procédé consistant à embellir et ombrager les voies de communication par des arbres, aussi peu nuisibles que possible à l'agriculture, sans égard aux prétentions contraires de certains défenseurs trop zélés des agriculteurs;

5° De voir consacrer à des travaux de voirie la majeure partie des taxes vélocipédiques, injustifiables logiquement lorsqu'on les détourne de cette destination.

III. Vœu spécial ayant trait au rechargement des routes et des voies cyclables.

Les sociétaires du Touring Club de Belgique, considérant que, par suite de l'époque choisie actuellement pour leur rechargement et de la qualité des matériaux employés à celui-ci, les routes sont, pendant une notable partie de la saison d'été, rendues inutilisables par ceux à qui elles sont destinées;

Considérant, en outre, que si le dit rechargement se faisait au mois de novembre, le travail, par suite des pluies hivernales, ne pourrait que gagner en qualité;

Considérant enfin qu'à l'entrée de l'hiver la main-d'œuvre est moins élevée, que les entrepreneurs pourraient, par suite de cette circonstance, abaisser le taux de leurs soumissions pour les travaux à exécuter à cette époque et que cela permettrait à l'Etat et aux provinces de réaliser une économie notable,

Protestent contre le système actuellement en vigueur ainsi que contre l'emploi des matériaux dont la qualité et la dimension sont éminemment préjudiciables à la circulation vélocipédique, prient M. le ministre des travaux publics (ou M. le gouverneur de la province) de vouloir donner à l'administration centrale des ponts et chaussées (ou au service technique de la province) des ordres afin que le travail de rechargement soit effectué au mois de novembre, avec des cendrées (ou pour le macadam des pierrailles) plus fines et que la réception n'en ait lieu que vers les mois de mars ou avril, époque à laquelle les légères avaries causées par l'hiver pourront être réparées tout à l'avantage de la circulation,

Votre commission conclut, messieurs, au renvoi de la pétition visée à M. le ministre des finances et des travaux publics.

Le président-rapporteur,
HENRI COLFS.

Rapport sur une pétition relative à l'établissement d'un chemin de fer électrique entre Bruxelles et Anvers.

Messieurs,

Le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean prie la Chambre d'examiner à nouveau le projet de loi autorisant le gouvernement à accorder la concession d'un chemin de fer à traction électrique entre Bruxelles et Anvers.

Vous vous souviendrez, messieurs, que cette question a fait l'objet des débats de la Chambre au cours de la dernière session. La grande majorité des députés était favorable à cet établissement, mais beaucoup n'admettaient pas que la construction et surtout l'exploitation fussent concédées à une société privée. On n'admettait pas non plus que l'équipement de la ligne fût confié à l'industrie étrangère, alors que nos électriciens ne sont pas même appelés à concourir.

Tout le monde serait désireux de voir le gouvernement étudier la question à nouveau, persuadé que l'on pourrait arriver à une solution favorable.

Mais il faut se hâter, car les terrains disponibles pour les stations terminus deviennent de jour en jour plus rares et dans quelques années le coût de la construction pourrait, de ce chef, être beaucoup augmenté.

Il y aurait grande utilité à ce que les installations maritimes de Bruxelles et l'exposition projetée pour 1905 fussent reliés à Anvers, d'une part, à Gand, d'autre part, par des moyens de transport extrarapides.

Votre commission conclut donc, messieurs, au renvoi de la pétition à MM. les ministres des finances et des chemins de fer.

Le président-rapporteur,
HENRI COLFS.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1900.

ANALYSE DE LA PÉTITION ADRESSÉE A LA CHAMBRE.

La dame Desnoyer (Rose), professeur, à Bruxelles, sollicite la naturalisation belge.

— Renvoi à M. le ministre de la justice.

PRÉSIDENCE DE M. DE SADELEER, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Communications. — Composition des bureaux des sections (mois de juillet courant). — Réponse à la question de M. Davignon relative au projet de loi réglementant le mesurage du travail des ouvriers. — Réponse à la question de M. Colfs relative aux manœuvres imposées aux troupes au camp de Beverloo. — Réponse aux questions de M. Begerem relatives : 1° à l'application de la loi électorale ; 2° aux abonnements sur le réseau de l'Etat. — Réponse à la question de M. F. Delvaux relative aux travaux des quais de l'Escaut. — Réponse à la question de M. Hymans et de M. Vandervelde relative au cours d'apologétique chrétienne dans les écoles agréées par l'Etat. — Réponse à la question de M. Bethune et de M. Petit relative aux arrêtés d'exécution de la loi sur les pensions de vieillesse. — Réponse aux questions de M. Malempré relatives : 1° à l'application de la loi sur la pêche fluviale ; 2° aux conséquences sanitaires du tissage sur deux métiers. — Réponse à la question de M. Coremans relative à l'application de la loi sur la garde civique. — Réponse à la question de M. Ouverleaux relative à un droit de pêche établi par la Société concessionnaire du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée. — Réponse à la question de M. Degroote relative à la situation des agents diplomatiques belges en Chine. — Réponse à la question de M. Maroille relative à la condamnation provisionnelle obtenue contre l'Etat par un agent blessé dans ses fonctions. — Reprise du vote, par appel nominal, sur le projet de loi approuvant l'acte final de la conférence de la paix, ainsi que des conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence. — Communications du bureau. — Communication du gouvernement. — Motions d'ordre : 1° de M. Tournay ; 2° de M. Mullendorff ; 3° de M. Hoyois ; 4° de M. Dufrane ; 5° de M. Carton de Wiart ; 6° de M. Buyl. — Fait personnel (M. Tack). — Communication du bureau. — Motion d'ordre de M. Denis. — Proposition du bureau. — Motion d'ordre de M. Allard. — Ajournement de la Chambre.

La séance est ouverte à 3 heures 10 minutes.

MM. Francotte et **Defnet**, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

COMMUNICATIONS.

M. Maenhaut, indisposé, et MM. Van Der Linden et de Kerchove d'Exaerde, retenus par des devoirs de famille, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

COMPOSITION DES BUREAUX DES SECTIONS.

Les bureaux des sections pour le mois de juillet courant sont constitués comme suit :

Numéros des sections.	PRÉSIDENTS.	VICE-PRÉSIDENTS.	SECRÉTAIRES.	RAPPORTEURS DE PÉTITIONS.
	MM.	MM.	MM.	MM.
1re	Begerem.	Cooreman.	Lefebvre.	Tibbaut.
2e	Van Cleemputte.	Coremans.	De Becker.	Carton de Wiart.
3e	Beernaert.	Woeste.	H. Delvaux.	Davignon.
4e	Visart de Bocarmé.	Neujean.	De Lantsheere.	Verhaegen.
5e	Van Cauwenbergh.	Liefmans.	Raemdonck.	Nolf.
6e	Snoy.	Dufrane.	A. Delporte.	Colfs.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. DAVIGNON RELATIVE AU PROJET DE LOI RÉGLEMENTANT LE MESURAGE DU TRAVAIL DES OUVRIERS.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'industrie et du travail. — Le projet de loi sur le mesurage du travail des ouvriers sera déposé à la rentrée des Chambres.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. COLFS RELATIVE AUX MANOEUVRES IMPOSÉES AUX TROUPES AU CAMP DE BEVERLOO.

M. le général-major Cousebant d'Alkemade, ministre de la guerre. — Je ne puis que me référer aux explications données dans la séance de vendredi dernier.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. BEGEREM RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'article 34 de la Constitution réserve aux Chambres législatives le droit de vérifier les pouvoirs de leurs membres et celui de juger les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Dans le cas que signale l'honorable M. Begerem, le Sénat a jugé en fait et sa résolution ne peut avoir pour effet de le lier s'il se trouvait en présence « d'une violation systématique d'un principe constitutionnel », ainsi que le dit l'honorable membre.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. BEGEREM RELATIVE AUX ABONNEMENTS SUR LE RÉSEAU DE L'ÉTAT.

M. Liebaert, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — Il n'est pas assez connu que nous avons déjà sur le réseau de l'Etat 55 variétés d'abonnements, sans compter les billets circulaires à itinéraires fixes ou à itinéraires établis au gré des voyageurs, avec réduction de 20 à 25 p. c. sur les prix du tarif normal.

A peine de jeter la perturbation dans le service déjà très tendu, il faut surseoir à l'introduction de toute formule nouvelle de nature à amener un notable afflux de voyageurs au delà de la progression normale, jusqu'au moment où nos installations de gares, notre matériel de transport et nos lignes elles-mêmes auront reçu les extensions projetées.

L'examen de la question des abonnements de huitaine devra être réservé jusque-là.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. F. DELVAUX RELATIVE AUX TRAVAUX DES QUAIS DE L'ESCAUT.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Le gouvernement ne néglige rien pour que les murs de quai en construction au sud d'Anvers soient mis le plus tôt possible à la disposition du commerce.

Malheureusement, différentes circonstances ont entravé l'exécution des travaux de consolidation qui ont dû être effectués à la partie de l'ouvrage à laquelle un accident est survenu ; notamment, le temps exceptionnellement mauvais de la fin du mois de juin et du commencement de juillet, ainsi qu'une longue suite de marées défavorables, ont retardé la construction de l'aqueduc de drainage du terre-plein du quai. Cependant cette construction est actuellement assez avancée pour que le remblai du terre-plein ait pu être entamé.

Une première section de quai de 100 mètres sera remise à la ville d'Anvers dès le commencement du mois d'août, une autre, de 100 mètres également, vers le 20 du même mois, une troisième, de 150 mètres, à la fin de septembre, et une quatrième, de 400 mètres, à la fin de l'année.

Le surplus, soit 1,250 mètres, sera terminé pour la fin de l'an prochain.

D'autre part, toutes les mesures sont prises pour hâter autant que possible l'acquisition des terrains nécessaires à l'extension des bassins en dehors de l'enceinte.

RÉPONSE A LA QUESTION DE MM. HYMANS ET VANDERVELDE RELATIVE AU COURS D'APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE DANS LES ÉCOLES AGRÉÉES PAR L'ÉTAT.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Au cours de la séance de la Chambre du 21 avril 1900, j'ai eu l'honneur de faire la déclaration suivante :

« J'affirme devant le pays la volonté dont je suis animé de faire respecter par tous ceux sur lesquels j'ai autorité nos libertés publiques, la Constitution et la monarchie. »

Je maintiens cette déclaration et j'ajoute que la disposition que voici s'applique, en vertu de l'arrêté royal sur la matière, aux écoles normales agréées par l'Etat, comme aux écoles normales publiques :

« Les directeurs et professeurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles. »

Dans sa circulaire collective du 26 janvier 1843, le corps épiscopal de Belgique a proclamé de son côté que « l'instituteur s'efforcera d'inculquer aux enfants l'attachement aux institutions du pays et l'obéissance aux lois ».

A ma connaissance, dans les écoles agréées par l'Etat rien de contraire à ces prescriptions formelles n'est enseigné. S'il devait en être autrement, si des faits précis établissant le contraire m'étaient signalés, je n'hésiterais pas à prendre les mesures nécessaires pour réprimer les abus s'ils étaient constatés.

RÉPONSE A LA QUESTION DE MM. BETHUNE ET PETIT RELATIVE AUX ARRÊTÉS D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'industrie et du travail. — L'étude des mesures d'exécution de la loi du 10 mai 1900 concernant es pensions de vieillesse se poursuit aussi activement que possible.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. MALEMPRÉ RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PÊCHE FLUVIALE.

M. van der Bruggen, ministre de l'agriculture. — L'article 2 de la loi sur la pêche du 19 janvier 1883 n'est pas applicable au lac de la Gileppe; celui-ci fait partie du domaine privé de l'Etat et tombe sous l'application de l'article 6 de la même législation.

D'autre part, le lac ne peut être considéré comme une eau close, et l'article 1er de la loi du 5 juillet 1899 doit y être observé.

Je donnerai toute satisfaction à M. Malempré en lui faisant connaître qu'un comité spécial a été institué, chargé d'examiner les améliorations qu'il y a lieu d'apporter à la pêche dans la Gileppe. Ce comité s'est réuni le mois dernier à Dolhain. Un grand nombre d'intéressés, parmi lesquels une importante délégation de la société verviétoise de la Gileppe, assistaient à cette réunion et ont fait connaître leurs désidérata, auxquels je donnerai très prochainement suite.

Il a été reconnu notamment qu'il n'est pas de l'intérêt des pêcheurs d'abolir les taxes qui existent, mais bien de les modifier et de créer des abonnements annu ls à très bas prix.

REPONSE A LA QUESTION DE M. MALEMPRÉ RELATIVE AUX CONSÉQUENCES SANITAIRES DU TISSAGE SUR DEUX MÉTIERS.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'Industrie et du travail. — Le rapport de M. l'inspecteur Thisquen, au sujet des effets que peut produire sur la santé des ouvriers tisserands l'introduction du tissage sur deux métiers, fait l'objet d'un examen sérieux.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. COREMANS RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA GARDE CIVIQUE.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La question posée par l'honorable M. Coremans est trop vague pour qu'il soit possible d'y faire une réponse précise.

D'une manière générale, l'article 137 de la loi sur la garde civique reçoit son application aujourd'hui, comme pendant les années qui ont suivi immédiatement la mise en vigueur de la législation nouvelle.

Dans certains corps, il s'est produit, à la vérité, des incidents divers au sujet desquels des rapports ont été demandés aux autorités compétentes.

Des règlements relatifs à l'artillerie, récemment arrêtés, sont à la traduction et vont être prochainement distribués.

Pour le surplus, je m'en réfère aux déclarations que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre au cours de la discussion du budget de l'intérieur pour 1900.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. OUVERLEAUX RELATIVE A UN DROIT DE PÊCHE ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DU CANAL DE BLATON A ATH ET DE LA DENDRE CANALISÉE.

M. van der Bruggen, ministre de l'agriculture. — Je ne pourrai répondre à la question qui m'est adressée par l'honorable M. Ouverleaux, avant d'être exactement renseigné sur la nature et l'étendue des droits reconnus par l'acte de concession à la Société du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée.

J'ai demandé ces renseignements à M. le ministre des finances et des travaux publics. Aussitôt qu'ils me seront parvenus, je m'empresserai de faire connaître mon avis à l'honorable M. Ouverleaux.

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. DEGROOTE RELATIVE A LA SITUATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES BELGES EN CHINE.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. (*Mouvement d'attention.*) — J'ai exposé au Sénat, dans sa séance du 5 juillet, quels étaient, à ce moment, les renseignements que possédait le gouvernement sur le sort de ses agents en Chine ainsi que les dispositions qu'il avait prises pour assurer dans la mesure de ses moyens leur protection et celle des Belges qui se trouvent dans ce pays.

Depuis lors, j'ai communiqué à la presse les informations que me transmettaient nos agents.

Ces informations nous ont fait connaître successivement qu'une légation tout au moins tenait encore dans les premiers jours de juillet à Pékin; qu'elle était l'objet d'attaques incessantes; que des troupes fidèles, sous le commandement du prince Ching, avaient attaqué les rebelles dans la capitale; que ce prince, qui paraissait être à la tête d'une contre-révolution à Pékin, ravitaillait les Européens et les ministres assiégés.

On nous a annoncé ensuite, d'après les communications faites par les vice-rois et, notamment, par le Taotaï Sheng, directeur général des télégraphes et chemins de fer à Shanghaï, qu'à la date du 7, les troupes européennes de la légation qui tenaient encore avaient fait une sortie; que les Boxers, n'ayant pas pu prendre la légation de vive force, avaient dirigé un canon sur ses murs pour faire brêche.

La situation, nous déclarait-on, était des plus critiques. Le 15 juillet, une agence de publicité, d'après un télégramme de Shanghaï, faisait connaître que le gouverneur du Chantoung annonçait la mort de tous les ministres étrangers.

Nous avons demandé immédiatement à M. de Cartier si cette fatale nouvelle était confirmée. Il nous répondit le 16 que Sheng n'en avait pas reçu la confirmation.

Postérieurement, les vice-rois du centre et du midi, interrogés directement par plusieurs gouvernements européens et par celui des Etats-Unis d'Amérique, ont multiplié les assurances en ce sens et déclaré que les ministres étaient saufs. Ils ajoutaient que les ministres, à la suite de la destruction de la légation d'Angleterre, s'étaient réfugiés dans un palais que l'on a dit être celui du prince Ching. Telle aurait été la situation à la date du 20.

Le gouvernement s'est aussi adressé, pour obtenir des renseignements, au chargé d'affaires *ad interim* de la légation de Chine à Bruxelles.

Le 21 juillet, Lin-Kwei-Fang, chargé d'affaires *ad interim* de Chine à Bruxelles, est venu au département des affaires étrangères pour me faire connaître qu'il avait reçu de Lo-Feng-Lu, ministre de Chine à Londres et à Bruxelles, un télégramme ainsi conçu :

« Je viens de recevoir une dépêche du gouverneur de la province du Chantoung, transmise par S. E. Sheng, dans laquelle il dit que les représentants étrangers à Pékin sont saufs. »

Lorsque cette notification m'a été faite, j'ai insisté en termes pressants pour être mis en communication avec le ministre de Belgique à Pékin et être renseigné d'une manière certaine sur le sort des Belges réfugiés en cette ville.

Le chargé d'affaires *ad interim* nous a fait lundi matin une nouvelle communication portant qu'il venait de recevoir du vice-roi de Nankin un télégramme dans lequel il est dit que les représentants étrangers sont certainement sains et saufs.

C'est seulement par un télégramme de M. Joostens lui-même que nous pourrions être définitivement fixés sur la situation de notre agent et de ses compagnons. C'est là le seul moyen de mettre un terme à des préoccupations qui sont devenues de véritables angoisses partagées par le pays tout entier.

Si notre attention émue ne se détournait pas un seul instant de Pékin, notre sollicitude s'est aussi constamment portée sur nos autres agents.

Le gérant du poste consulaire de Tientsin, M. Ketels, à la veille de rentrer en Europe pour y jouir d'un congé justement mérité par trois années de résidence, n'a pas hésité, lorsque les troubles éclatèrent, à rester à son poste.

Une dépêche nous a annoncé que pendant le siège des concessions européennes par les troupes chinoises, M. Ketels avait été blessé à la tête d'un éclat d'obus.

Cette blessure est heureusement en voie de guérison ; elle est un témoignage des dangers que notre agent a courus et le gouvernement a voulu reconnaître le dévouement dont M. Ketels avait donné la preuve. (*Très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

J'ai dit au Sénat que, lors des déprédations commises sur le chemin de fer de Pékin-Hankow aux environs de la capitale, les agents européens de la ligne, divisés en deux groupes, s'étaient repliés, les uns sur Pékin, les autres sur Tientsin. Un rapport, que j'ai reçu de M. Ketels, m'a rendu compte de cette retraite, accomplie au milieu de dangers incessants et au cours de laquelle on a eu à déplorer la mort et la disparition de plusieurs agents, parmi lesquels, d'après les dernières nouvelles, se trouve un Belge.

La Chambre sait que nous avons de grands intérêts au centre de la Chine, sur le Yangtsé. A Shanghaï, M. de Cartier est assisté du vice-consul, M. de Snick. C'est par son entremise que nous sommes surtout tenus au courant des événements.

Il est en relations avec les autorités chinoises et avec ses collègues. A Hankow, terminus sud de la ligne Pékin-Hankow, M. Siffert, consul général, veille à nos intérêts ; avec lui se trouve M. de Villegas de Saint-Pierre, vice-consul.

M. de Cartier de Marchienne et M. Siffert nous ont télégraphié, à diverses reprises, que cette région était tranquille.

Les vice-rois du centre et du sud ont manifesté à différentes reprises la ferme intention de maintenir l'ordre et de protéger les Européens. Nos agents en ont reçu l'assurance de la part de ces hauts fonctionnaires. Le vice-roi de Hankow a même chargé M. Siffert de le déclarer au gouvernement du Roi.

Nous n'en n'avons pas moins pris les mesures que nous paraissaient commander les événements.

Nous avons fourni à nos agents les moyens de défense qu'ils réclamaient pour la protection individuelle de nos nationaux. A la demande de nos consuls, nous avons pris des mesures pour permettre aux Belges résidant en Chine de participer à la formation du corps de volontaires organisé par les étrangers.

Les grandes puissances nous ayant, comme je l'ai exposé au Sénat, promis l'assistance de leurs forces, nous avons informé nos agents qu'ils auraient à réclamer cette assistance, selon les circonstances.

Déjà à Shanghaï, nous sommes assurés que nos nationaux pourraient, si cela devenait nécessaire, trouver un refuge à bord des bâtiments de guerre hollandais mouillés dans le port. Le gouvernement de la reine des Pays-Bas a gracieusement accordé l'autorisation nécessaire.

M. Siffert nous télégraphiait le 8 juillet qu'il considérait comme efficaces les mesures prises par les puissances dans ces régions. Depuis lors, nous lui avons donné pour instructions de s'entendre avec M. Jadot, directeur général du chemin de fer qui se trouve aujourd'hui à Hankow, quant aux dispositions à prendre, si le danger devenait imminent, pour assurer la retraite des employés de la ligne, celle de nos autres nationaux, ingénieurs, employés et missionnaires, ainsi que des agents des gouvernements eux-mêmes.

Ce bref exposé convaincra la Chambre que le gouvernement veille et qu'il agit dans la mesure de ses moyens d'action.

Les événements si graves, qui se déroulent en Chine, ne fixent pas seulement les préoccupations du gouvernement, le pays les a profondément ressentis.

Dans cette crise sans précédent, les intérêts de la Belgique sont remis entre les mains de fonctionnaires capables, dont l'abnégation et le courage sont à la hauteur des circonstances difficiles qu'ils traversent et des dangers qui les menacent. Le pays voudra, comme le gouvernement, leur rendre un hommage hautement mérité. (*Très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Il associera à cet hommage nos compatriotes, ingénieurs, employés, commerçants, ouvriers, qui dans cette campagne économique entreprise en Chine, sont les vaillants pionniers du travail national.

Il n'oubliera pas non plus les missionnaires qui, dans les profondeurs inaccessibles de cet immense empire, consacrent leur existence à la noble cause de la civilisation chrétienne. (*Approbation à droite.*)

Tous, ils font honneur au pays. Aux vivants, à ceux qui travaillent et luttent, s'adressent nos encouragements et notre sympathie ; à ceux qui ont succombé, le tribut de nos regrets. (*Très bien! très bien! Vive approbation.*)

RÉPONSE A LA QUESTION DE M. MAROILLE RELATIVE A LA CONDAMNATION PROVISIONNELLE OBTENUE CONTRE L'ÉTAT PAR UN AGENT BLESSÉ DANS SES FONCTIONS.

M. Liebaert, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes. — Mon administration n'a eu connaissance du jugement rendu le 21 juin que par une signification faite à partie ces jours derniers.

Dès la réception de l'exploit, celui-ci a été communiqué au conseil du département dont j'attends l'avis pour la suite à donner à la décision intervenue.

L'agent en cause n'a cessé de toucher l'intégralité de son salaire et de ses primes.

REPRISE DU VOTE, PAR APPEL NOMINAL, SUR LE PROJET DE LOI APPROUVANT L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX, AINSI QUE DES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS QUI Y SONT ANNEXÉES, DATÉS DU 29 JUILLET 1899 ET SIGNÉS PAR LA BELGIQUE AVEC LES PUISSANCES REPRÉSENTÉES A LA DITE CONFÉRENCE.

Il est procédé au vote par appel nominal.

122 membres y prennent part.

105 répondent oui.

17 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Begerem, Bertaux, Biart, Borboux, Brabant, Braun, Buyl, Caeluwaert, L. Cambier, Carton de Wiart, Colaert, Colfs, Cooreman, Coremans, Cousot, Crombez, Dallemagne, Davignon, De Backer, De Bontridder, De Brabandere, de Broqueville, De Browne De Tiège, De Cocq, Defnet, de Ghellinck d'Elseghem, Degroote, De Jaer, De Lantsheere, A. Delporte, V. Delporte, F. Delvaux, H. Delvaux, Denis, de Ponthière, Derbaix, de Smet de Naeyer, Destrée, de Trooz, Devigne, De Winter, Drion, Dufrane, Duquesne, François, Francotte, Furnémont, Gielen, Gillès de Pelichy, Giroul, Hambursin, Harmignie, Helleputte, Heynen, Hymans, Horlait, Hoyois, Hubert, Jourez, Lefebvre, Le Paige, Levie, Liebaert, Liefmans, Lorand, Mabille, Mullendorff, Nerincx, Nolf, Ouverleaux, Paternoster, Petit, Pil, Pitsaer, Raemdonck, Renkin, Schinler, Schollaert, Segers, Snoy, Tack, Termote, Tonnelier, Tournay, Trasenster, Van Brussel, Van Cauwenbergh, Van Cleemputte, Vandenbogaerde, Van den Broeck, van der Bruggen, Van der Heyde, Van de Venne, Vandewalle, Van Langendonck, Van Limburg Stirum, Van Merris, Van Ryswyck, Verhaegen, Verheyen, Versteylen, Visart de Bocarmé, Woeste et De Sadeleer.

Se sont abstenus :

MM. Berloz, Bertrand, Brenez, Cavrot, Delbastée, Demblon, Dohet, Hubin, Lambillotte, Malempré, Maroille, Rosseeuw, Smeets, Terwagne, Troclet, Vandervelde et Wettinck.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de motiver leur abstention.

M. Berloz. — Je me suis abstenu parce que, tout en approuvant absolument les considérations qu'a fait valoir notre ami Hector Denis, j'estime qu'elles justifient plutôt un vote d'abstention.

M. Bertrand. — Je me suis abstenu parce que j'ai pairé avec M. Reynaert.

M. Cavrot. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que Berloz.

M. Delbastée. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs.

M. Demblon. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs.

M. Dohet. — Je n'ai pas voté contre parce que la Belgique a été noblement et dignement représentée à La Haye et bien que les résultats de la conférence de la paix aient été très incomplets, je rends hommage à l'œuvre de cette conférence.

Je n'ai pas voté pour parce que le plus vénérable des souverains, celui qui était appelé à juste titre prince de la paix, Sa Sainteté Léon XIII, pontife et roi, a été écarté du conseil des nations.

M. Hubin. — Je n'ai pas confiance en la diplomatie pour résoudre la question de la paix. Le promoteur même de cette conférence m'était particulièrement suspect; voilà pourquoi je n'ai pas voté oui.

D'autre part, il est une certaine école sociale contemporaine qui croit non seulement à la fatalité de la guerre, mais qui la considère même comme un moyen de progrès. Il paraît que cette école n'est pas représentée ici, j'aurais eu peur en votant non, de mêler mon vote avec ceux qui pensent ainsi. Voilà pourquoi je n'ai pas voté non.

M. Lambillotte. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que Berloz.

M. Malempré. — Je me suis également abstenu pour les mêmes motifs que Berloz.

M. Rosseeuw. — Je me suis abstenu pour le double motif indiqué par M. Dohet.

M. Smeets. — Pour les mêmes motifs que Berloz.

M. Terwagne. — Moi également.

M. Troclet. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que M. Hubin.

M. Vandervelde. — Moi également.

M. Wettinck. — Pour les mêmes motifs que Berloz.

M. Maroille. — Mêmes motifs aussi.

M. Brenez. — Mêmes motifs également.

COMMUNICATIONS DU BUREAU.

M. le président. — Trois questions sont parvenues au bureau.

Les deux premières concernent M. le ministre des chemins de fer.

L'une est signée par M. de Broqueville et porte ce qui suit ;

« La halte de Baelen-Usines acquiert une importance considérable. Environ quatre cents ouvriers y prennent le train chaque jour.

« Les recettes du chef des marchandises au départ y atteignent jusqu'à 25,000 francs par mois.

« Or, il n'y a là jusqu'à présent, en fait d'installations, qu'un wagon détérioré.

« Cette situation est de nature à compromettre la santé des centaines d'ouvriers qui y prennent le train à leur sortie d'usines surchauffées.

« Le souci le plus élémentaire de la santé de ces travailleurs commande donc l'érection d'urgence de salles d'attente convenables.

« Entre-t-il dans les intentions du département d'exécuter ce travail et est-il disposé à le faire dans le plus bref délai possible? »

L'autre, signée par M. Braun, est ainsi conçue :

« 1° Les travaux de l'hôtel des téléphones à Gand sont arrêtés depuis plusieurs mois; quand seront-ils repris?

« 2° Les travaux de fondation du nouvel hôtel des postes à Gand sont à la veille d'être terminés. Quand aura lieu l'adjudication des travaux du gros œuvre de l'édifice?

« 3° La façade de la Maison des Bateliers à Gand qui appartient à l'Etat est, depuis plus de trois ans, cachée par un échafaudage; les travaux de restauration annoncés ne sont pas encore entamés. Quand y mettra-t-on la main? »

La troisième question est adressée par M. De Backer à M. le ministre de l'industrie et du travail dans les termes suivants :

« Op 1 Mei beloofde de heer Minister dat hij zou zorgen voor het stipt naleven van de arbeidswetten op de steenbakkerijen van den Brusselschen omtrek.

« Welnu, ik bevestig dat op 99 van de 100 steenbakkerijen noch de wet op de werkplaatsreglementen (art. 12), noch de wet op 't betalen van 't werkloon (art. 2, § 2, art. 6, art. 10*bis*), noch de wet op den arbeid van vrouwen en kinderen, noch de wet van 10 Maart 1900 (art. 26), worden nageleefd. Een der eerste gevolgen daarvan is dat er thans, vijf weken voor het gewoon sluiten van het kerkseizoen, een vijftigtal tafels reeds gebroken liggen en zoo hun werk kwijt geraakten, uit oorzaak van bovenmenschelijken arbeid.

« De toezichtdienst doet zijn werk niet, doet het op slechte oogenblikken, gaat te werk bij ondervraging van de werklieden, die schrik aangejaagd worden en de les gespeld door de bazen, in plaats van de rekenboeken ter inzage te eischen, en 's morgens vóór 5 uren en 's avonds na 9 uren de wetsovertredingen met eigene oogen vast te stellen; ook de plaatselijke rechterlijke politie helpt niet mede. Zal de heer Minister eindelijk ja dan neen andere noodige maatregelen nemen en zich desnoods daartoe met zijnen collega van Justitie verstaan, opdat bedoelde wetten voor de steenbakkers iets meer zoude wezen dan pronkwetten en woordenpraal? »

Conformément au règlement, ces questions seront insérées au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires* et il y sera répondu ultérieurement.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

M. Van den Heuvel, ministre de la justice. — Messieurs, je viens de recevoir une lettre dont je crois nécessaire de donner lecture à la Chambre :

« Péruwelz, le 23 juillet 1900.

« Monsieur le ministre,

« A la séance du vendredi 20 courant, M. Crombez a jeté la suspicion sur mon impartialité comme magistrat, et ce sous prétexte de certaine condamnation prononcée par moi à sa charge, en acquit de mon devoir.

« Il importe à mon honneur que mon impartialité soit à l'abri de toute suspicion. C'est pourquoi je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir faire part à la Chambre, lors de sa première séance, de l'indignation que j'ai éprouvée en lisant le compte rendu des paroles prononcées à mon adresse par M. Crombez.

« Je ne puis trop protester contre ses appréciations malveillantes. Il suffit, pour les juger à leur juste valeur, de savoir que M. Crombez n'a pas même interjeté appel du jugement du 27 juillet 1898 qui le condamnait.

« Quant à mon transfert de la résidence d'Antoing à celle de Péruwelz, que M. Crombez a cherché à présenter comme un avancement, il ne s'est produit que beaucoup plus tard puisque la place n'est devenue vacante qu'en décembre 1898 ; en outre, ce transfert ne constituait aucun avancement. De plus, j'avais quinze années de magistrature et, à ma connaissance, aucun magistrat plus ancien ne sollicitait la place.

« Persuadé que le souci de l'honneur de la magistrature, dont vous avez la garde, vous portera à accéder au désir que je me permets d'exprimer de vous voir donner lecture de la présente à la Chambre des représentants, j'ai l'honneur, monsieur le ministre, de vous prier d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

« Le juge de paix de Péruwelz,

« DESWATINES. »

M. Crombez. — Je tiens à déclarer en réponse à la lettre de M. le juge de paix de Péruwelz, qu'au moment de ma contravention, la place qu'il occupe aujourd'hui allait être vacante et devait revenir à un homme de valeur, avocat estimé, le fils de M. Frison, aujourd'hui juge de paix honoraire, lequel avait si dignement occupé cette place pendant tant d'années. (*Rires et exclamations à droite.*) J'ai le droit de me défendre que cela vous plaise ou ne vous plaise pas! (*Nouvelles interruptions à droite.*)

M. Begerem. — Messieurs, s'il appartient à M. Crombez de se défendre, — ce que je ne conteste nullement, — il voudra bien admettre que de mon côté j'ai le droit et le devoir de défendre le magistrat que j'ai nommé.

Voici dans quelles conditions l'honorable M. Deswatines a été transféré d'Antoing à Péruwelz.

Il y avait quinze ans qu'il occupait le poste de juge de paix à Antoing ; il y avait fait preuve de capacité et de qualités appréciées par tous les justiciables et il sollicitait son transfert au siège de Péruwelz sans même la moindre préoccupation d'avancement, car il s'agissait d'une justice de paix de même classe que celle dont il était le titulaire.

Pouvais-je agir autrement que je l'ai fait ?

Et si dans tout ceci il y a une thèse inadmissible, n'est-ce pas la singulière théorie de M. Crombez, qui a été jusqu'à prétendre qu'au mépris des titres incontestables de ce magistrat, j'aurais dû nommer, à Péruwelz, un jeune avocat par la seule raison qu'il était le fils de son père? (*Rires et applaudissements à droite. — Vives interruptions à gauche.*)

MOTIONS D'ORDRE.

M. Tournay. — Je tiens à déclarer à la Chambre que si j'avais assisté à la séance de vendredi, j'aurais voté le projet de loi mettant à la disposition du Prince Albert de Belgique l'ancien Observatoire; j'aurais voté ce projet, mû par les considérations qu'ont fait valoir mes amis MM. Neujean et Hymans.

Dans cette même séance, j'aurais voté contre les conclusions de la commission qui a été chargée de vérifier les pouvoirs de M. Delporte et des candidats suppléants pour l'arrondissement de Mons.

M. Mullendorff. — J'ai demandé la parole pour faire les mêmes déclarations que M. Tournay.

AUTRE MOTION.

M. Hoyois. — Peu de projets de loi figurent au tableau de ceux dont la Chambre demeure saisie. Il me paraît désirable, et la Chambre sera certainement de mon avis, que le bureau profite des vacances pour compléter les sections centrales qui ont été chargées de l'examen de ces projets.

Parmi eux figure notamment celui qui concerne l'interdiction aux administrations publiques d'ouvrir des maisons de jeux dans leurs immeubles. Il importe d'autant plus de compléter la section centrale ayant été chargée de l'examen de ce projet que vraisemblablement celui relatif à la question des jeux, et sur lequel j'ai fait rapport, sera en tête de notre ordre du jour de la session de novembre : l'opinion publique souhaite ardemment et à bon droit qu'il en soit ainsi.

AUTRE MOTION.

M. Dufrane. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour faire constater que si je n'ai pas pris part au dernier appel nominal de la séance de vendredi soir, c'est que j'avais quitté la salle à 11 heures et demie, mais que, jusqu'à ce moment, j'avais assisté à toute la séance. Je tiens à faire cette déclaration parce que je ne suis pas de ceux qui votent des séances du soir, mais qui n'y assistent pas.

AUTRE MOTION.

M. Carton de Wiart. — Messieurs, notre nouvelle législation électorale a créé des membres suppléants de la Chambre. Il y a grand intérêt, tant pour eux-mêmes que pour la chose publique, que ces suppléants puissent s'initier à nos travaux parlementaires. N'entrerait-il pas dans les intentions de l'assemblée de charger le bureau de prendre les mesures nécessaires à cet effet ? Peut-être pourrait-on faire aux suppléants le service des documents parlementaires et mettre à leur disposition une tribune spéciale.

M. Vandervelde. — Je partage entièrement l'opinion de M. Carton de Wiart. Seulement, je pense qu'on gagnerait du temps en demandant au bureau de renvoyer la question à la commission chargée de la revision du règlement, qui pourrait également intervenir dans la matière.

AUTRE MOTION.

M. Buyl. — Messieurs, comme plusieurs de mes honorables collègues, j'ai l'intention de m'exprimer fréquemment en flamand. Je tiens à déclarer que, si je me propose de me servir souvent du flamand, ce n'est nullement pour faire une manifestation d'antipathie à l'égard de mes collègues wallons. Je m'exprimerai en flamand, d'abord parce que le flamand est ma langue maternelle, que je parle évidemment plus facilement que le français ; ensuite, par déférence pour mes électeurs...

M. Giroul. — Vous oubliez que vous représentez la Belgique tout entière.

M. Buyl. — ... à qui je veux permettre de se rendre compte de la façon dont je remplirai le mandat qu'ils ont bien voulu me conférer.

Je me hâte d'ajouter que, pour faire preuve de tolérance et de conciliation, je prendrai l'habitude de résumer très brièvement en français les discours que je prononcerai en flamand. (*Rires.*)

M. le président. — Veuillez faire silence, messieurs.

La Chambre a décidé vendredi que les propositions concernant ces questions seraient renvoyées à la commission de revision du règlement. Si donc vous aviez des propositions à faire, je vous serais reconnaissant de les déposer sur le bureau.

M. Buyl. — Je me permettrai de faire remarquer à M. le président que je n'ai pas encore annoncé de propositions.

M. le président. — Nous ne pouvons pas rouvrir ce débat, cet objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

M. Cavrot. — Vous avez voté des séances du soir, monsieur, et vous n'y assistiez pas.

M. Buyl. — Je me bornerai à demander par motion d'ordre qu'on renvoie à la commission de revision du règlement la question de savoir s'il n'y a pas lieu de charger le bureau de faire traduire dans les deux langues tous les documents parlementaires...

M. Vandervelde. — Cela se fait.

M. Cavrot. — Si vous aviez assisté à la séance de vendredi soir vous sauriez tout cela.

M. Buyl. — ... tous les exposés des motifs, tous les développements des propositions de loi, tous les rapports des commissions.

Je prétends que mes collègues flamands, qui ignorent le français, ont le droit de connaître ces pièces au même titre que les autres membres. Il faut qu'ils soient à même de se rendre compte des considérations que l'on fait valoir pour ou contre tel ou tel projet de loi. Je puis affirmer qu'en raisonnant ainsi, je suis en parfaite communauté d'idées avec d'anciens ministres, avec d'anciens membres de la Chambre et avec bon nombre de nos collègues actuels, tant de droite que de gauche.

M. le président. — Veuillez me faire parvenir vos propositions par écrit.

De heer De Backer. — Een enkel woord.

Ik hoorde zooeven den achtbaren heer Degroote zeggen : Dat is eene open deur instampen! Neen, mijne heeren, want in het reglement staat een artikel 77*bis*, zeggende : « Het bureel « kan » de vertaling bevelen van de verslagen of van de andere stukken die in eene enkele taal worden aangeboden. »

Ik heb gedrukt op het woordje « kan » want daaruit volgt duidelijk, dat het bureel vrij is te beslissen wanneer de verslagen of de memoriën van toelichting, al of niet, moeten vertaald worden.

Ik vraag aan den achtbaren heer voorzitter of er voor de aanvang van het toekomend zittingsjaar geene maatregelen zullen genomen worden opdat al de stukken, memoriën van toelichting en verslagen, voortaan vertaald worden. Dit is zoo noodzakelijk als de vertaling der wetsvoorstellen zelven.

Het is, ten overige, strijdig met de inzichten van den achtbaren heer Juliaan De Vriendt, een der vaders van de wet, de beslissing aangaande de noodzakelijkheid van de vertaling over te laten aan den willekeur van het bureel.

Ik wil er nog bijvoegen dat, toen ik Vrijdag het woord genomen heb in 't vlaamsch, ik zeer verwonderd ben geweest den achtbaren heer Tack te zien lachen. (*Tegenspraak rechts.*)

De heer Destrée. — Dat is meer dan een enkel woord! (*Gelach links.*)

De heer De Backer. — Lachen is gemakkelijk! De Kamer weze er wel van verzekerd dat, eer het vijftien jaar verder is, al de vertegenwoordigers van het vlaamsche land hier niets dan vlaamsch zullen spreken!

Ik ben er vast van overtuigd, want het goede recht is aan onze zijde en goed recht zegepraalt altijd.

M. le président. — Je dois faire remarquer qu'on abuse positivement des motions d'ordre. (*Très bien!*) Nous n'avions que deux objets à l'ordre du jour et il avait été unanimement entendu, dans la séance de vendredi, que la séance d'aujourd'hui serait consacrée exclusivement à ces deux objets.

J'engage les orateurs — la Chambre a été unanime pour adopter cette manière de procéder — à faire parvenir par écrit à la commission du règlement toutes les propositions qu'ils croiraient devoir formuler relativement à l'emploi des langues.

N'insistons donc pas, il y a encore sept membres qui demandent la parole. (*Bruit.*)

M. Destrée. — Je demande la clôture sur la question du flamand.

M. le président. — Insiste-t-on pour prolonger l'incident?

DE TOUTES PARTS : Non ! non !

M. Tack. — Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. — On est d'accord pour prononcer la clôture, mais je donne la parole à M. Tack pour un fait personnel.

FAIT PERSONNEL.

M. Tack. — Je suis étonné que l'honorable membre qui vient de se rasseoir, me prenant à partie, ait prétendu que j'aurais souri quand il a parlé en flamand, affichant ainsi du dédain pour cette langue.

Il n'en est rien, messieurs; il ne faut pas que l'honorable membre vienne faire ici des procès de tendance; j'ai prouvé, dans le cours de toute ma carrière parlementaire, que j'étais partisan du flamand et j'ai voté toutes les lois en faveur de cette langue. (*Très bien!*)

Je suis Flamand aussi bien que l'honorable membre et je lui demande de quel droit il se plaît à m'attaquer.

Il est inconcevable d'entendre élever ici des accusations pareilles. Il ne serait donc plus permis de regarder ceux qui prétendent avoir le monopole de l'attachement à la langue maternelle sans être soupçonné de ne pas partager le même attachement.

J'espère que l'honorable membre, qui s'est manifestement trompé, aura la loyauté de rétracter ses paroles. (*Applaudissements.*)

De heer De Backer. — Mijne heeren, ik bevestig nogmaals, dat, wanneer ik in den nacht van Vrijdag laatst hier het woord nam in het Vlaamsch, op zekere banken een gelach opsteeg.

De achtbare heer Tack had ook, op dit oogenblik, een glimlach op de lippen; daaruit mijne veronderstelling die ik daar onmiddellijk heb uitgedrukt.

Ik ben gelukkig te vernemen dat zulks van wege den achtbaren afgevaardigde van Kortrijk 't gevolg was van een bezonder gesprek met een zijner vrienden, en geenszins een bewijs van minachting voor de Vlaamsche taal, die ten andere ook deze is van M. Tack.

Ik vraag dus aan den achtbaren heer Tack volle verontschuldiging over het inzicht dat ik hem ten onrechte heb aangewezen, en ben bovendien gelukkig over de vlaamschgezinde gevoelens, die hij voor de Kamer met zooveel gloed en overtuiging heeft uitgedrukt.

M. Degroote. — Je demande la parole. (*La clôture, la clôture.*)

Si l'on donne la parole aux uns, on ne peut pas la refuser aux autres. (*Bruit.*)

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — Nous avons un dernier objet à l'ordre du jour et j'espère avec tout le monde que ce sera le tout dernier. C'est une question posée par M. Allard au sujet des affaires de Chine.

Je pense que le gouvernement voudra bien faire une exception à la règle générale, — M. le ministre a déclaré au surplus que c'était son intention, — vu l'urgence et l'importance de cette question. (*Adhésion.*)

Je suppose qu'on est d'accord pour se borner à entendre encore cette motion et la réponse qui y sera faite? (*Nouvelle adhésion.*)

M. Allard désire connaître les intentions du gouvernement relativement aux événements qui se déroulent actuellement en Chine.

On sera unanime pour reconnaître qu'il a été répondu amplement à cette partie de la question.

M. Allard, demande, en outre, au gouvernement « quelles sont ses intentions relativement à une lettre des bourgmestres de Bruxelles, de Liége, de Gand et d'Anvers qui a été publiée pour provoquer la constitution d'un corps d'armée de volontaires belges qui se rendrait en extrême Orient. »

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Le manifeste qui fait l'objet de la question de l'honorable M. Allard a été remis ce matin seulement au chef du cabinet par le bourgmestre de la ville de Bruxelles.

Le gouvernement estime que les idées exprimées et le projet proposé répondent aux sentiments de l'opinion publique du pays dans les circonstances douloureuses et critiques que nos compatriotes traversent en Chine.

Le gouvernement, est-il nécessaire de le dire, éprouve une réelle sympathie pour les généreuses initiatives dont le manifeste est l'expression. Il verra dans quelle mesure et sous quelle forme il conviendrait de faciliter cette entreprise due à l'initiative privée et inspirée par les sentiments du plus pur patriotisme. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. — Nous n'avons plus rien à l'ordre du jour.

M. Hubin. — Je demande à la Chambre de discuter cette question : elle en vaut bien la peine, à coup sûr!

M. le président. — Ce serait transformer la question en interpellation! Or, une interpellation ne peut être accueillie sans l'assentiment du gouvernement.

M. Vandervelde. — Messieurs, dans des circonstances ordinaires, nous aurions simplement demandé la transformation de notre question en interpellation et prié la Chambre de fixer jour. Mais la session va être close et tout le monde reconnaîtra que c'est une question grave, urgente dans laquelle de grands intérêts sont engagés, et, dans ces conditions, il est légitime que nous demandions non seulement à transformer notre question en interpellation, mais que nous priions la Chambre de vouloir bien décréter l'urgence pour cette interpellation. Il s'agit, en effet, d'une entreprise émanant des bourgmestres des quatre principales villes du pays. Le gouvernement assure de sa sympathie officielle cette œuvre de recrutement. C'est bien le moins que nous demandions à quelles conséquences cela pourrait nous entraîner, car le jour où nos volontaires se seront fait tuer en Chine, on viendra peut-être nous demander d'envoyer des soldats de l'armée régulière pour venger l'honneur de notre drapeau.

M. Paternoster. — La Constitution s'y oppose.

M. Vandervelde. — Telle n'est pas la partie de son article 1er, relatif surtout aux colonies que la Belgique pourrait acquérir. Au surplus, vous ne pouvez méconnaître qu'il s'agit de faits graves, qui méritent d'être discutés immédiatement, et la Chambre pourrait, me paraît-il, décréter l'urgence.

M. le président. — Il faudrait que le gouvernement acceptât le fond de l'interpellation. Il n'appartient pas à la Chambre seule d'en décider.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — C'est ce que je voulais dire.

M. Destrée. — Mais le gouvernement accepte.

M. le président. — Je demande au gouvernement s'il accepte de répondre immédiatement à l'interpellation.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, je me demande quel avantage il pourrait y avoir à ce que la Chambre décidât l'urgence. Le gouvernement ne pourrait que s'en tenir à la réponse que vient de faire mon honorable collègue des affaires étrangères, et le résultat le plus clair de l'adoption de la motion présentée par l'honorable M. Vandervelde serait d'obliger la Chambre non seulement à consacrer à l'objet de la question posée par l'honorable M. Allard le restant de la séance d'aujourd'hui, mais à siéger encore demain.

Le gouvernement ne repousserait point une interpellation immédiate si la discussion devait se borner à deux ou trois discours limités, par exemple, à dix minutes; mais il ne saurait consentir à laisser s'ouvrir un débat sans savoir quelles proportions on entend y donner, sans savoir s'il n'entre pas dans les intentions de certains membres de la gauche d'y faire consacrer encore une séance demain. (*Interruptions à gauche.*)

M. Paternoster. — Réunissons-nous demain. La question en vaut certainement la peine.

M. Beernaert. — Mais le gouvernement ne peut rien faire sans l'intervention de la législature et pour le moment il ne propose rien.

M. le président. — La proposition de M. le ministre des finances est, je pense, la suivante : Le gouvernement consentirait à ce que l'interpellation eût lieu immédiatement, mais à la condition qu'elle fût limitée. (*Bruit à gauche.*)

M. Smeets. — On pourra se restreindre et discuter la question pendant quelques instants, mais il est bon que chacun prenne la responsabilité des actes qui pourront éventuellement être posés. Il faut que vous preniez la responsabilité qui vous incombe.

M. Destrée. — Vous allez envoyer de pauvres gens se faire casser la tête en Chine pour des intérêts capitalistes.

M. le président. — Le gouvernement demande que le nombre des orateurs soit limité à trois et que la durée des discours ne dépasse pas dix minutes. (*Interruptions.*)

M. Paternoster. — Cela n'est pas possible!

M. Beernaert. — Messieurs, le projet des quatre bourgmestres a été livré à la publicité ce matin et le gouvernement, qui n'a évidemment pas eu le temps de l'étudier, se borne à annoncer qu'il lui est sympathique. Dès lors, que pourrions-nous discuter?

M. Destrée. — On discutera l'appui que le gouvernement lui donne et nous avons bien le droit de discuter cela.

M. Beernaert. — Mais que discuteriez-vous? La sympathie du gouvernement? Non, n'est-ce pas? Or, dès qu'elle voudrait se traduire en actes, il en résulterait des dépenses qui ne pourraient être engagées que moyennant une décision de la législature. On discute des propositions, non des intentions. Ne perdons donc pas une fois de plus notre temps en pourparlers stériles. Dieu sait si nous en abusons. (*Très bien! à droite.*)

M. Vandervelde. — Je ne puis pas me ranger à l'avis de M. Beernaert : l'honorable ministre des affaires étrangères vient de nous déclarer

que le gouvernement examinera quelles mesures il lui est possible de prendre pour faciliter l'exécution du projet qu'ont formulé quatre bourgmestres. Il est incontestable que nous avons le droit d'interpeller le gouvernement sur les mesures qu'il annonce.

M. Coremans. — Il n'annonce rien. Il ne peut rien faire.

M. Vandervelde. — Et alors se pose cette seule question : est-il possible d'ajourner à la prochaine session une question de pareille importance? Tout le monde dira évidemment : non. D'autre part, tous nous sommes pris au dépourvu par une circulaire que nous venons de lire; dès lors la mesure la plus sage serait de fixer l'interpellation à la séance de demain après-midi. (*Vives protestations à droite.*) Comment, messieurs de la droite, tout à l'heure vous approuviez le ministre des affaires étrangères proclamant la gravité des événements qui se passent en Chine et maintenant vous protestez lorsqu'on vous demande de siéger un jour de plus pour discuter à propos de ces événements !

Je propose donc formellement de fixer à demain l'interpellation de mon ami Allard.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, vous venez d'entendre par l'organe du ministre des affaires étrangères que le gouvernement est sympathique à l'appel lancé par quatre bourgmestres du pays. Comme l'honorable M. de Favereau l'a ajouté, nous aurons à examiner sous quelle forme et dans quelle mesure cette sympathie pourra se traduire pratiquement. Il va de soi que l'action éventuelle du gouvernement sera restreinte dans la limite des pouvoirs légaux qu'il possède; mais il est clair aussi que, d'ici à demain, le gouvernement ne saurait venir dire à la Chambre qu'il fera ceci ou cela. (*Interruptions à gauche.*)

La remise du débat à demain est donc sans utilité et, en présence de l'attitude de la gauche, je propose de ne pas donner suite à la demande d'interpellation. (*Très bien ! à droite.*)

M. Paternoster.— Il est entendu que nous ne donnons pas de blanc-seing au gouvernement.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Nous ne demandons pas de blanc-seing.

M. Paternoster. — Nous restons sous l'empire de nos lois.

M. Coremans. — Le gouvernement ne dépensera donc rien ni ne fera rien dans l'intervalle. (*Bruit.*)

M. Vandervelde. — J'admire vraiment de quel cœur léger on nous engage dans l'aventure actuelle, car il n'est pas un instant douteux que l'attitude prise par le gouvernement dans la séance d'aujourd'hui peut avoir une influence considérable sur le succès de l'entreprise des quatre bourgmestres.

Or, ai-je besoin de dire quelles réserves nous sommes obligés de faire à l'égard d'une entreprise qui nous engage moralement, à l'égard de déclarations officielles qui proclament que toute la politique commerciale et économique engagée dans l'Extrême-Orient est légitime et qu'il est du devoir des citoyens belges d'aller venger ceux qui sont morts, d'aller sauver ceux qui sont encore en danger.

Sans vouloir indiquer, pour le moment, le fond de ma pensée, je prétends qu'il serait vraiment incroyable que, se dégageant de toute responsabilité en pareille matière, laissant agir le gouvernement et les bourgmestres des grandes villes, la Chambre ne veuille pas intervenir dans un pareil débat, qu'elle n'indique pas quel est son sentiment.

Je demande, je supplie la Chambre de nous permettre d'examiner la question comme elle mérite de l'être, et ceux qui voteraient contre nous, encourront une lourde responsabilité.

M. le président. — Veuillez remarquer, messieurs, que trois orateurs ont déjà pris la parole à l'occasion de la demande d'interpellation. Le débat pourrait donc être considéré comme épuisé et la seule question qui reste à résoudre est celle de savoir si la Chambre entend se réunir demain pour l'interpellation de M. Allard?

Je donnerai la parole sur ce point, en engageant les orateurs à ne pas aborder le fond.

M. Terwagne. — Je croyais que M. le ministre des affaires étrangères avait accepté la demande d'interpellation.

M. le président. — C'est une erreur.

M. Denis. — Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. — Vous avez la parole sur la position de la question.

M. Denis. — La déclaration faite par l'honorable ministre des affaires étrangères engage dès maintenant le gouvernement et peut entraîner des conséquences dont nous tenons à pouvoir mesurer la portée.

Vous êtes, dès à présent, engagés et nous voulons savoir dans quelle mesure vous engagerez le pays.

M. Paternoster. — Le gouvernement n'a pas le droit d'engager le pays.

M. Coremans. — Si le gouvernement déclare qu'il ne fera rien et qu'il ne permettra pas l'organisation d'une expédition militaire en destination de la Chine, l'interpellation serait évidemment sans objet.

Mais il semble, d'après les déclarations un peu vagues sorties des bouches ministérielles, qu'on songe à faire quelque chose.

M. Vandervelde. — Cela a été dit formellement.

M. Coremans. — Qu'on y prenne garde! Jadis, un gouvernement peu respectueux des devoirs que sa neutralité impose à la Belgique, s'est aventuré à faire des choses bien tristes, eu égard surtout à leurs malheureuses et sinistres conséquences. En 1864, on a organisé à Oudenaarde une légion de soi-disant volontaires pour le Mexique...

M. Bethune. — Où nos compatriotes se sont couverts de gloire! (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

M. Demblon. — Ne nous en vantons pas : la Belgique y a joué un triste rôle!

M. Coremans. — « Couverts de gloire! » Allons donc! Ils ont été battus à Tacamburo. « Couverts de gloire ! » Alors qu'ils se donnaient pour mission d'aller renverser le gouvernement national de la République mexicaine pour y substituer un gouvernement d'étrangers, d'intrus...

M. le président. — Monsieur Coremans, bornez-vous à parler sur la position de la question.

M. Destrée. — Qui empêche M. Bethune de se couvrir de gloire?

M. Coremans. — Je ne veux pas la répétition de ce qui s'est fait en 1864. La Belgique est un petit pays neutre, qui a l'obligation stricte de s'abstenir de toute intervention militaire dans les conflits internationaux. Ces conflits ne nous concernent pas, militairement parlant. La Belgique, perpétuellement neutre, inoffensive, doit donner l'exemple du respect de sa neutralité. Etre neutre et inoffensif, c'est une des conditions que les grandes puissances ont stipulées à la garantie de notre indépendance.

Il semble que quelques-uns voudraient s'engager dans une aventure mexicaine nouvelle! Cela ne peut se faire! Et s'il reste le moindre doute sur les agissements prochains du gouvernement, l'interpellation doit se faire, dût-elle durer huit jours. On ne saurait consacrer trop de temps à une interpellation d'une importance capitale, puisqu'elle aurait pour but d'empêcher le gouvernement de renouveler une folie mexicaine! (*Applaudissements. Très bien! très bien! sur les bancs socailistes.*)

M. Woeste. — Je dois dire un mot de l'objet de l'interpellation de l'honorable M. Vandervelde et faire une réserve en ce qui concerne les paroles de mon honorable ami M. Coremans.

Je me demande quel peut être l'objet de l'interpellation de M. Vandervelde, et à ce point de vue je comprends que la Chambre ne l'accepte pas. En effet, il ne peut s'agir pour la Belgique, comme nation, d'envoyer directement des troupes en Chine, il ne peut s'agir non plus, en ce moment, d'un concours pécuniaire de la part de l'Etat belge, pour lequel il faudrait tout au moins l'assentiment de la législature. Par conséquent si, d'une part, le gouvernement ne peut pas envoyer de troupes, si, d'autre part, il ne peut pas engager les finances du pays sans une décision de la Chambre, je me demande quel pourrait bien être l'objet de l'interpellation.

M. Vandervelde. — Le gouvernement lui-même a annoncé qu'il prendrait certaines mesures.

M. Woeste. — Mais, à côté de cela, — et c'est ici que se place ma réserve, en ce qui concerne les paroles de l'honorable M. Coremans, — il peut y avoir, de la part d'un certain nombre de nos nationaux, une initiative généreuse ayant pour objet de contribuer à protéger les vies des Belges en Chine et les intérêts que nous y avons.

M. Destrée. — Il n'y a rien de généreux dans cette initiative...

M. Woeste. — Pour une œuvre de ce genre-là, je n'hésite pas à le dire, mes sympathies, mon admiration même lui sont acquises.

M. Demblon. — Payez d'exemple, engagez-vous vous-même !

M. Woeste. — Si nos nationaux ne sont pas indifférents aux massacres qui se produisent là-bas et dont sont victimes peut-être un grand

nombre de Belges, si un certain nombre d'entre eux veulent contribuer à y venger la civilisation, je loue d'avance le gouvernement d'accorder son concours moral à une pareille entreprise. Comment ce concours moral doit-il se révéler? Je l'ignore. Le gouvernement ne le sait probablement pas lui-même. C'est une question à examiner suivant les circonstances. Mais si quelques-uns de nos nationaux sont disposés à aller contribuer là-bas à venger nos compatriotes...

M. Destrée. — Venger! Je souligne ce mot!

M. Woeste. — ..., à protéger les vies menacées, il n'y a pas un cœur belge digne de ce nom qui ne sera disposé à applaudir, à encourager une telle initiative et à dire au gouvernement : Donnez-lui votre concours moral!

Si la forme de ce concours moral ne peut pas être déterminée dès à présent, le gouvernement sera appelé à en délibérer. Et quand il aura posé à cet égard des actes, il appartiendra à ceux qui ne partagent pas son sentiment, de l'interpeller lorsque les Chambres seront réunies.

M. Dufrane. — Ce sera trop tard.

M. Woeste. — Tel est mon sentiment sur l'interpellation de M. Vandervelde que je juge inutile.

M. Vandervelde. — Vous venez de la justifier.

M. Woeste. — Tel est également mon sentiment sur les observations de M. Coremans que je n'approuve en aucune façon. Certes, il ne peut être question, pour la Belgique, d'aller faire une guerre en pays étranger, ni de se lancer dans des conflits internationaux. Il s'agit seulement de ne pas désavouer d'avance, de ne pas décourager des esprits généreux qui, mus par une noble indignation, croiront devoir s'unir pour accomplir là-bas une œuvre civilisatrice hautement louable et qui, selon moi, méritera les applaudissements de l'humanité tout entière! (*Très bien! à droite.*)

M. Demblon. — Envoyez-y vos fils!

M. Hoyois. — Il ne s'agit que de volontaires, nos missionnaires sont aussi des volontaires.

M. Degroote. — Messieurs, lorsque, dans la séance de nuit de vendredi dernier, j'ai posé la question à laquelle M. le ministre a répondu tantôt, j'avoue que j'avais envie de faire de cette question une interpellation; mais monsieur le ministre me fit comprendre que cette interpellation serait une chose absolument inutile. Si je faisais une interpellation, on devait répondre d'une façon adéquate et précise.

M. Allard. — La lettre des bourgmestres n'était pas connue alors.

M. Degroote. — Veuillez ne pas m'interrompre, mon honorable collègue, d'autant plus qu'il n'est pas délicat d'interrompre ceux qui sont ici des nouveaux venus. On devait, dis-je, répondre d'une façon adéquate et précise. Or, il est de toute évidence que, pour une interpellation de ce genre, où se compliquent tant d'intérêts, où il y a des questions diplomatiques, des questions militaires, des questions de neutralité en jeu, même des questions de sentiment, comme nous venons de le voir, on ne peut en vingt-quatre heures, même avec une séance de nuit, donner une réponse satisfaisante.

Il est certain — je suis d'accord en cela avec l'honorable M. Vandervelde et quelques autres membres de cette Chambre — que la question est grave. Elle est supérieurement grave. Elle touche aux intérêts les plus grands que nous pouvons avoir à résoudre en cette Chambre, et je suppose que tout le monde sera d'avis que, si le gouvernement croyait, à un moment donné, devoir intervenir dans les affaires de Chine d'une manière efficace, la question devrait se poser devant le pays. J'entends lorsque le gouvernement interviendrait d'une manière qui ne serait pas seulement diplomatique. Comme l'a dit l'honorable M. Woeste, il ne peut s'agir, en l'espèce, ni d'une intervention pécuniaire, ni d'une intervention militaire réelle, mais le gouvernement pourrait en arriver à encourager d'une manière plus ou moins indirecte un effort militaire, et je suis sûr que si à ce moment le gouvernement devait réunir les Chambres, quels que soient le temps ou les circonstances, ce n'est pas du côté de la droite que l'on manquerait à son devoir. (*Exclamations à gauche.*)

M. Demblon. — De la droite! Elle ne reculera pas, nous en prenons acte.

M. Degroote. — J'ajouterai que nous avons des intérêts nombreux en Chine.

M. Brenez. — Vous n'avez pas été à la caserne vous autres!

M. Degroote. — Soyez donc de bon compte et avouez que je ne soulève aucune des questions connexes qui pourraient être discutées ici. Vous voyez que je cherche à ne pas sortir de la question, à éviter tout ce qui pourrait donner prise à des disputes, mais je puis dire que, en Chine, nous avons de nombreux intérêts et des intérêts moraux et des intérêts matériels.

M. Destrée. — Capitalistes, oui!

M. Degroote. — Du côté de l'opposition, si vous voulez être sincères vous autres qui représentez spécialement l'industrie, vous savez parfaitement bien que, sans les débouchés des pays exotiques, vos ouvriers n'auraient pas de travail.

M. Berloz. — A cause de votre régime capitaliste!

M. Degroote. — Vous savez bien que sans la consommation des pays exotiques et surtout des pays d'Orient, au lieu d'envoyer les produits de votre industrie, vos ouvriers eux-mêmes devraient s'expatrier.

M. le président. — C'est là le fond de la question. Veuillez abréger, monsieur Degroote.

M. Demblon. — Créez ici, par de profondes réformes sociales, des débouchés en faveur des ouvriers : vous n'aurez pas si grand besoin d'en créer au loin, ni de laisser vos missionnaires répandre en Chine le poison des superstitions cléricales! Les Chinois ont déjà l'opium! (*Bruit.*)

M. le président. — N'interrompez pas.

M. Degroote. — Je réponds aux membres de la gauche socialiste qu'ils m'étonnent et qu'ils ont tort de soulever ce débat, car, au nom des ouvriers qu'ils représentent, c'est eux les tout premiers qui devraient dire que cette industrie, qui procure à leurs ouvriers des salaires et dont les produits sont consommés en Chine, doit être défendue à l'étranger.

Je me résume donc en faisant une sorte de proposition. Nous ne connaissons pas encore ce manifeste qui vient de paraître; mais, dans le cas où le gouvernement croirait devoir intervenir d'une façon quelconque et encourager, en dehors des conditions normales, la défense de nos nationaux en Chine, je demanderais qu'il veuille bien réunir la Chambre pour avoir ainsi l'avis du pays.

M. Lorand. — Messieurs, il me paraît impossible que la question étant soulevée, la Chambre ne la discute pas, car il n'est pas d'acte qui puisse engager plus gravement la responsabilité du gouvernement et celle du pays que l'acte étrange de quatre bourgmestres qu'on signale et devant lequel on demande quelle sera l'attitude du gouvernement.

Tout d'abord, j'avoue que, lorsque j'ai lu en arrivant à notre séance, ce manifeste des bourgmestres des quatre grandes villes du pays, j'y ai vu une étrange confusion de pouvoirs. Je croyais que c'était au gouvernement à assumer la responsabilité de la direction de la politique du pays et à pourvoir à la sécurité de nos nationaux en Chine et non pas aux bourgmestres. Je ne comprends pas encore comment il est possible que ce soient de simples citoyens, des citoyens éminents sans doute et occupant des fonctions importantes, mais à qui ces fonctions ne donnent ni titre ni droit et ne désignent en rien pour en agir ainsi, qui s'arrogent l'initiative de constituer un corps d'armée destiné à aller faire la guerre en Chine.

Car, que l'honorable président de la Conférence de la Paix me permette de le lui faire observer, c'est de cela qu'il s'agit; et c'est vraiment une singulière ironie de la destinée que, dans cette séance convoquée précisément pour que nous votions un acte diplomatique destiné à assurer la paix entre les peuples, nous ayons à décider si nous nous séparerons sans discuter un acte grave, sans précédent, approuvé par le gouvernement et qui peut nous donner quoi? la guerre; une guerre lointaine et hasardeuse avec le grand et mystérieux empire chinois, et une guerre d'où, même en cas de victoire, peuvent sortir des complications inextricables entre les puissances européennes : car, sans nous demander un centime, du moment que nous tolérons l'enrôlement, on peut nous mener à cela. En supposant qu'un comité généreux pourvoie aux frais d'équipement d'un petit corps d'armée qui serait envoyé en Chine, nous pouvons, par l'envoi de cette expédition — si le massacre des blancs à Penang, heureusement douteux encore, se trouvait confirmé — nous voir engager dans une guerre avec les Chinois, sans que nous ayons été appelés à voter le moindre crédit et sur la simple tolérance accordée par le gouvernement et par nous à cette singulière initiative de quatre bourgmestres.

Mais ces bourgmestres ont-ils donc agi aussi spontanément qu'on fait semblant de le croire?

La vérité est que l'acte que nous vous demandons de discuter, c'est la constitution d'un corps expéditionnaire patronné par le gouvernement. Si le gouvernement est convaincu de la nécessité de la création de ce corps, qu'il le dise et qu'il prenne la responsabilité de l'action politique et mili-

taire qu'il croit nécessaire, au lieu de l'endosser à MM. De Mot et Van Ryswyck. On dit que si l'expédition se fait, il devra convoquer les Chambres pour voter les crédits nécessaires afin de pourvoir aux frais de l'expédition.

Je répète que si un donateur généreux équipe ce petit corps d'armée à ses frais, sans l'intervention du gouvernement, nous risquons de nous trouver engagés dans une guerre avec le pays le plus grand et le plus peuplé de la terre, dans le conflit formidable de la race blanche et de la race jaune, sans que les Chambres aient même voulu entendre un débat, ni émettre un vote.

Eh bien, il n'est pas de la dignité, il n'est pas conforme au sentiment de la responsabilité de la Chambre que doit avoir chacun de nous, que nous nous séparions dans de pareilles conditions, et puisque le manifeste est lancé, puisque le gouvernement l'approuve, puisque la question est posée aujourd'hui devant nous, il est de notre strict devoir de la discuter.

J'insiste donc en faveur de la fixation du débat sur l'interpellation.

M. le président. — Messieurs, de nombreux orateurs se sont déjà fait entendre. Est-il nécessaire de continuer la discussion. (*A droite : Non! non! — A gauche : Oui! oui!*)

M. Vandervelde. — Messieurs, je dois répondre brièvement à l'un des honorables préopinants qui disait tout à l'heure que nous avons des intérêts matériels et moraux en Chine; des intérêts matériels tout d'abord et ce sont eux qui provoquent ces conflits, ces violences, ces œuvres de guerre, dans lesquelles on nous engage; d'autre part, des intérêts moraux et c'est à raison même de ce motif que je demandais à ne pas discuter immédiatement, que je demandais à ce que nous pussions mûrir les propositions que l'on pourrait faire ou les opinions que nous aurons à exprimer.

Autant que les honorables bourgmestres qui ont pris cette initiative, je ressens une profonde pitié pour ceux qui sont morts, pour ceux qui sont en danger en Chine, et si je ne veux pas, comme M. Woeste, les venger, au moins je voudrais que l'on fasse tout ce qui est possible pour les protéger.

Mais si j'ai pitié de ceux-là, j'ai pitié aussi de ceux que vous voulez, à prix d'argent, recruter parmi les pauvres et les sans-travail, en les engageant dans l'aventure que vous avez assumée.

On nous demande d'abord notre pitié pour ceux qui sont là-bas; demain on nous demandera notre pitié pour les volontaires que nous y aurons envoyés, et le jour viendra où, par pitié ou par vengeance, le gouvernement fera sans doute d'autres déclarations que la déclaration platonique qu'il a faite tout à l'heure. Cette déclaration, je la retiens; M. Woeste l'a confirmée : l'on propose de donner un patronage moral à l'œuvre des bourgmestres, et ce patronage doit se traduire par des mesures destinées à faciliter le recrutement des volontaires.

Nous demandons à discuter ces mesures et à interpeller le gouvernement sur les dispositions qu'il compte prendre; je prétends que si la Chambre refusait de fixer cette interpellation à demain, par exemple, elle manquerait à son devoir et assumerait une grande responsabilité.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, la portée du manifeste ne paraît pas avoir été bien comprise. A entendre les orateurs qui viennent de prendre la parole, il semble que l'organisation du corps de volontaires soit dès aujourd'hui décidée, que les moyens de le recruter, de l'équiper, de le nourrir et de l'envoyer en Chine soient réglés, et qu'on ait demandé déjà au gouvernement de prêter un concours précis, une aide bien définie pour faciliter cette expédition.

Or, messieurs, telle n'est pas la situation. Les auteurs du manifeste la font exactement connaître. Voici leur but immédiat : « Désirant grouper les initiatives qui déjà se produisent, nous nous adressons à toutes les énergies et à tous les dévouements pour la constitution d'un comité qui, s'assurant les moyens d'exécution, offrirait au commandant des armées alliées le concours d'un bataillon de volontaires. » Ce comité n'est pas même constitué, c'est lui qui aura à réaliser ce projet, c'est lui qui éventuellement aura à solliciter le concours du gouvernement. Il n'existe pas, il n'a donc pu nous adresser aucune demande, et les honorables membres voudraient que nous fassions connaître notre réponse à des questions qui qui ne nous ont pas été posées.

La Chambre reconnaîtra que, dans ces conditions, ce n'est ni aujourd'hui ni demain que le gouvernement peut répondre à une interpellation sur cet objet.

Si, tenant un autre langage, j'avais dit qu'à ces généreuses initiatives le gouvernement ne pouvait accorder qu'une superbe indifférence, dans cette Chambre et dans le pays tout entier se serait élevée une clameur d'indignation; un ministre qui n'aurait point trouvé des paroles de sympathie pour une entreprise aussi patriotique ne serait pas digne de rester une heure à ce banc. (*Vive approbation à droite.*)

M. Hymans. — Je pense que la discussion immédiate de l'interpellation ne peut aboutir à aucun résultat sérieux. Elle ne donnera lieu qu'à des conférences académiques sur l'Extrême-Orient et à des exercices de virtuosité oratoire. (*Approbation sur divers bancs.*)

Si même l'interpellation annoncée était discutée demain, je suis convaincu que les résultats n'en seraient pas différents.

M. Vandervelde. — Vous avez tort.

M. Hymans. — L'objet du débat que l'on voudrait ouvrir n'est même pas défini.

Si, en effet, le gouvernement avait pris une initiative, s'il avait, sous sa responsabilité, saisi la Chambre d'une proposition, nous aurions à la discuter, à l'approuver ou à l'improuver. Or, nous ne sommes en présence d'aucune initiative gouvernementale, mais d'une initiative privée, ou, si l'on peut ainsi dire, d'une initiative municipale.

M. Vandervelde. — Et d'une déclaration gouvernementale.

M. Hymans. — Permettez-moi d'ajouter à cet égard que je ne puis considérer les paroles que vient de prononcer l'honorable ministre des affaires étrangères, que comme une simple affirmation de sympathie, que mérite assurément par le mobile dont elle s'inspire et les préoccupations auxquelles elle répond, l'idée préconisée par les bourgmestres de nos grandes cités. On ne comprendrait pas que, toute réserve d'ailleurs étant faite sur le fond, il y fût répondu par le blâme ou le dédain.

Elle exige une étude sérieuse et réfléchie. Ses promoteurs ne lui ont même pas, jusqu'ici, donné de formule précise. Dès lors, le débat est prématuré.

L'opinion publique se préoccupe vivement de la situation de nos compatriotes en Chine. Elle souhaiterait que la Belgique pût tenir dignement sa place dans le concert européen, sans sortir cependant des limites qu'impose à son action sa situation spéciale; mais elle est incertaine quant au mode suivant lequel cette action pourrait se manifester.

Le gouvernement paraît aussi incertain qu'elle. Pour ma part, s'il saisissait la Chambre de propositions, je les examinerais dans un esprit bienveillant.

Il n'est pas contestable que la Belgique ait en Chine des intérêts moraux et économiques considérables. S'il était vrai que notre ministre eût péri avec les autres ambassadeurs, que toute la représentation diplomatique de l'Occident eût été massacrée à Pékin, ce serait pour l'Europe entière un outrage inouï et dont l'histoire jusqu'ici n'a pas enregistré d'exemple.

Il est juste que la Belgique songe qu'elle a à sauvegarder son honneur et, pour l'avenir, les intérêts de son expansion économique. Elle ne saurait, d'autre part, oublier les nécessités de prudence que lui impose sa condition politique particulière.

Si le gouvernement croit devoir agir, il aura à s'inspirer de ces préoccupations. Il n'a pas délibéré, dit-il, jusqu'ici. Si, ayant délibéré, il arrête des mesures, il le fera sous la garantie de sa responsabilité.

Nous examinerons alors avec le souci de la nôtre. (*Très bien! très bien! sur un très grand nombre de bancs.*)

M. Demblon (1). — Je comprends l'état d'esprit dans lequel se trouve la majorité. Et s'il ne s'agissait que d'un sentiment de pitié, il n'y aurait qu'une voix; mais comment secourir nos compatriotes? M. Coremans a fait allusion tantôt à notre neutralité « perpétuelle » et au traité de Vienne.

Dans l'espèce il s'agit de savoir si ce ne sont pas les personnes responsables de la situation existant dans l'extrême Orient qui doivent prendre les mesures de protection? Ce ne sont, à coup sûr, pas les démocrates qui ont agi là-bas, ce ne sont pas eux qui se sont fourrés dans cette fâcheuse aventure!

M. Tonnelier. — Il s'agit de l'intérêt du pays, monsieur! (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Demblon. — Il ne s'agit pas du pays! Les socialistes n'ont pas été consultés sur les affaires de Chine : Lorsqu'on s'est fourré dans une mauvaise aventure, c'est bien le moins qu'on s'en tire soi-même! On parle de la nécessité d'avoir des débouchés; mais si nous avions une bonne législation, vous ne devriez pas rechercher ces débouchés exotiques. (*Rires et interruptions à droite.*) Des journaux libéraux modérés, tels que *le Pré-*

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique.*

curseur, ont dit que la guerre est due en partie aux agissements des missionnaires... (*Violentes protestations à droite.*)

M. Rosseeuw. — C'est indigne cela!

M. Demblon. — J'ai une profonde pitié pour les victimes...

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Mais vous ne voulez rien faire pour elles! (*Interruption de M. Bethune.*)

M. Demblon. — Monsieur Bethune, allez vous-même en Chine!

M. le président. — Monsieur Demblon, n'interpellez pas sans cesse vos collègues.

M. Demblon. — Soit! je ne m'adresserai donc plus à M. Bethune; mais je dirai à tous les membres de la droite : Envoyez-y vos fils, que vous ne faites pas même entrer dans les casernes en Belgique!

M. Bethune. — Mon fils a 6 ans! (*Rires.*)

M. Demblon. — Je parle d'une façon générale; mon fils n'en ayant que 7, il ne peut évidemment s'agir ici du mien ni du vôtre.

M. Bethune. — Nous avons des frères qui sont dans l'armée.

M. Demblon. — Vous ne trouverez d'hommes à enrôler qu'en spéculant sur la situation malheureuse où vous les avez mis! Constituez un corps de volontaires en le recrutant parmi ceux qui ont mis en Chine notre diplomatie en si fâcheuse posture. Placez le comte de Flandre à la tête de ce corps de volontaires... (*Exclamations à droite.*)

M. le président. — Monsieur Demblon, je vous rappelle à la question; il ne vous est pas permis de mettre ici en cause une personnalité qui n'est pas en discussion. (*Bruit sur les bancs socialistes.*)

M. Demblon. — La situation des diplomates là-bas est très critique.

M. F. Delvaux. — Il n'y a pas que des bourgeois là-bas : il y a des ouvriers; ne devons-nous pas les protéger? (*Interruptions. — Tumulte.*)

M. Demblon. — Allez à la caserne!

M. le président. — Monsieur Demblon, si vous ne déférez pas à mes invitations réitérées de rester dans la question, je devrai consulter la Chambre.

M. Demblon. — M. F. Delvaux est en contradiction avec son journal, le *Précurseur* d'Anvers.

M. Tonnelier. — Ce n'est pas son journal.

M. Demblon. — En tout cas, ce journal reflète vos idées. La question peut se résumer comme suit : Ceux qui ont créé une situation doivent en prendre la responsabilité. (*La clôture! Aux voix! aux voix!*)

M. le président. — Il faut que vingt membres demandent la clôture. Est-elle régulièrement demandée? (*Oui! oui! — Plus de vingt membres se lèvent à droite.*)

La clôture étant régulièrement demandée, je la mets aux voix.

M. Demblon. — Il est entendu que la droite formera un corps de volontaires! (*Rires ironiques à droite.*)

M. Allard. — Messieurs, je constate que la Chambre ne discutera pas mon interpellation; je le regrette vivement pour les malheureux que vous vous apprêtez à envoyer là-bas et je demanderai au ministre de la guerre s'il ne refusera pas à ses soldats corrompus par l'or... (*tumulte*), corrompus par l'appât de salaires illusoires, les congés qu'ils pourraient éventuellement solliciter pour aller se faire tuer en Chine. (*Bruit à droite.*)

M. le président. — Veuillez-vous borner, monsieur Allard, à parler contre la clôture.

M. Allard. — Je m'oppose à la clôture parce que j'ai à demander à M. le ministre de la guerre s'il accordera des congés aux soldats, qui lui demanderaient, corrompus par l'appât de salaires illusoires, d'aller se faire tuer en Chine. (*Bruit à droite.*)

M. Demblon. — Il est bien entendu que la droite organisera elle-même un corps de volontaires! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. — Monsieur Demblon, vous avez parlé assez longuement, et si vous persistez à interrompre, je serai obligé de vous rappeler à l'ordre. La Chambre est suffisamment agitée sans que ceux qui n'ont pas la parole interrompent à tout propos.

M. Verhaegen. — Je demande la parole contre la clôture, parce qu'il est inadmissible que le débat se termine sans qu'une protestation énergique s'élève des bancs de la droite contre les attaques indignes dont es missionnaires viennent d'être l'objet. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Une voix a l'extrême gauche : Envoyez-y les petits frères.

M. Verhaegen. — Les missionnaires catholiques ont été attaqués par M. Demblon, ils doivent être défendus...

Des voix a l'extrême gauche : A la question!

M. Verhaegen. — ... et il serait profondément regrettable que le vote de la clôture nous empêchât de les défendre. (*Très bien! à droite.*) Je veux, du reste, me borner à une brève protestation.

Catholiques, nous avons des parents et des amis en Chine parmi les missionnaires. Nous connaissons leur intelligent dévouement à la cause de la vraie civilisation. Nous savons que, s'ils partent pour la Chine, c'est pour aller y prodiguer leurs sueurs et leur sang, et pour apporter la foi chrétienne à de malheureux payens.

M. Smeets. — On ne peut discuter que la clôture.

M. le président. — Veuillez abréger vos observations, monsieur Verhaegen.

M. Verhaegen. — Je désire encore ajouter une observation au sujet de la clôture.

M. Smeets. — On ne peut plus discuter que la clôture, et si l'on continue ainsi que le fait M. Verhaegen, nous serons obligés de lui répondre.

M. Verhaegen. — Vous n'avez pas la police de l'assemblée, que je sache, monsieur Smeets? En tout cas, vous pourriez dire ces choses à vos amis.

M. le président. — Je m'efforce depuis une demi-heure à inviter les orateurs à ne pas s'écarter de la question.

M. Smeets. — Le règlement est fait pour tout le monde.

M. Verhaegen. — Avant que la clôture soit prononcée, il m'a paru également indispensable qu'une protestation soit faite contre les injures imméritées qui viennent d'être adressées à un vieillard hautement respecté, le Comte de Flandre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. — Monsieur Verhaegen, je ne puis permettre qu'on discute le fond.

Je mets donc aux voix la clôture.

— La clôture est mise aux voix par assis et levé; elle est prononcée.

Un membre a gauche : Voilà M. Verhaegen qui vote la clôture.

M. Verhaegen. — Parfaitement! La protestation que j'ai faite me suffit.

M. le président. — Monsieur Verhaegen, je vous prie de ne pas prendre la parole et de ne pas rendre la mission du président plus difficile qu'elle ne l'est déjà.

La Chambre doit maintenant se prononcer sur la proposition de fixer l'interpellation à demain.

Conformément au règlement, le gouvernement a été entendu; il a déclaré s'opposer à cette proposition.

Je vais mettre la question aux voix.

A gauche : L'appel nominal!

M. Coremans. — Je demande la parole sur la position de la question. (*Interruptions.*)

M. le président. — La Chambre doit se prononcer par assis et levé. Mais eu égard à l'importance du vote qu'elle est appelée à émettre, je lui propose de faire procéder à l'appel nominal. (*Adhésion unanime.*)

A gauche : Oui, oui.

M. le président. — Il va y être procédé.

Des membres a gauche : M. Coremans demande la parole.

M. Francotte, secrétaire, commence l'appel nominal. (*Bruit.*)

M. Coremans. — J'ai demandé la parole sur la position de la question.

M. le président. — L'appel nominal est commencé. La question est très nettement posée.

Des membres a gauche : Comment la question est-elle posée?

M. le président. — On vote sur la proposition de fixer l'interpellation à demain, proposition que le gouvernement n'accepte pas.

M. Coremans. — Pour quel jour le gouvernement accepte-t-il l'interpellation? (*Colloques.*)

— Il est procédé à l'appel nominal.

105 membres y prennent part.

62 répondent non.

35 répondent oui.

6 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Ont répondu non :

MM. Beernaert, Begerem, Bethune, Borboux, Brabant, Carton de Wiart, Colaert, Dallemagne, Davignon, De Bontridder, de Broqueville, De Browne De Tiége, Degroote, De Jaer, De Lantsheere, V. Delporte, F. Delvaux, H. Delvaux, de Ponthière, Derbaix, de Smet de Naeyer, de Trooz, Devigne, De Winter, Dohet, Drion, Francotte, Gielen, Gillès de Pelichy, Harmignie, Heynen, Hymans, Hoyois, Hubert, Lefebvre, Le Paige, Levie, Liebaert, Mullendorff, Nerincx, Petit, Pil, Raemdonck, Renkin, Rosseeuw, Schollaert, Segers, Tack, Tonnelier, Tournay, Van Cauwenbergh, Vandenbogaerde, Van den Broeck, van der Bruggen, Van de Venne, Verhaegen, Verheyen, Versteylen, Visart de Bocarmé, Woeste et De Sadeleer.

Ont répondu oui :

MM. Berloz, Caeluewaert, Cavrot, Colfs, Coremans, Defnet, Delbastée, A. Delporte, Demblon, Denis, Dufrane, Feron, François, Gouters, Horlait, Hubin, Lambillotte, Lorand, Mabille, Malempré, Mansart, Maroille, Nolf, Schinler, Smeets, Termote, Terwagne, Troclet, Vandervelde, Vandewalle, Van Langendonck, Wettinck et Allard.

Se sont abstenus :

MM. Bertaux, Bertrand, Buyl, Destrée, Hambursin et Van Ryswyck.

M. le président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Bertaux. — Je n'ai pas voté pour parce que j'estime qu'il est impossible de procéder en ce moment à un examen sérieux de la question. Je n'ai pas voté contre parce que la question me paraît assez importante pour mériter un examen sérieux. Il est intéressant, en effet, pour le pays de connaître dans quelles conditions le gouvernement est disposé à intervenir ou à venir en aide à l'initiative privée.

M. Bertrand. — Je me suis abstenu parce que j'ai pairé avec M. Reynaert.

De heer Buyl. — Volgens de gelijkheidswet, worden alle wetsvoorstellen in de twee talen aan de Kamer voorgesteld. Om logisch te zijn, zouden om 't even welke voorstellen in de twee talen moeten afgelezen worden; dit is des te meer noodig, daar verschillige leden van deze vergadering slechts eene taal kennen.

Het is dus om protest aan te teekenen tegen de manier op welke men thans te werk gaat, en ook om eene blijk van sympathie te geven aan onze collega's, die het Fransch niet machtig zijn dat ik mij onthouden heb.

M. Destrée. — Je n'ai pas voté pour, parce que j'estime que le débat a suffisamment permis à ceux qui n'approuvent pas l'initiative des bourgmestres de faire leurs réserves indispensables.

Je n'ai pas voté contre, parce que de toutes les choses qui m'ont ému, jusqu'au dégoût, dans cette Chambre, la sympathie manifestée par les autorités officielles et approuvée par la majorité pour des entreprises militaires réclamant le sang des malheureux pour la défense d'intérêts capitalistes, m'a particulièrement indigné.

M. Hambursin. — Je me suis abstenu parce que, d'un côté, la question est d'une telle importance qu'elle exige une très ample discussion; d'un autre côté, la séance de demain ne me paraît pas pouvoir l'éclaircir davantage que celle d'aujourd'hui.

J'ajoute que, dans mon sentiment, la nation belge a, malgré sa neutralité, des devoirs à remplir en présence de la situation créée à ses représentants officiels et à nos malheureux et courageux compatriotes actuellement en Chine.

M. Van Ryswyck. — Je me suis abstenu parce que je suis personnellement en cause.

MOTION D'ORDRE.

M. Denis. — Monsieur le président, je n'ai que deux mots à dire. Je ne m'imagine pas que nous nous séparions sans que le pays soit assuré que la Chambre soumettra la question qui lui a été proposée tout à l'heure par l'honorable M. Allard à un débat vraiment approfondi.

Que nous a répondu le gouvernement? Qu'il n'a pas, jusqu'ici, trouvé le mode d'intervention qui répondît aux sympathies qu'il a exprimées. Eh bien, messieurs, si le gouvernement n'est pas en état de répondre demain à l'interpellation qui lui est adressée, ne serait-il pas, dans un délai plus long, à huitaine par exemple *(oh! oh!)*, en état de nous donner cette réponse ?

La proposition que je soumets à la Chambre, c'est d'ajourner l'interpellation à huitaine.

M. le président. — La proposition n'a pas été déposée conformément au règlement.

M. Denis. — Je croyais m'être conformé au règlement. Il ne me semble pas que nous puissions nous séparer sans que l'on donne au pays l'assurance que la question sera examinée au cours d'un débat prochain.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — La motion de l'honorable M. Denis ne tend à rien moins qu'à instituer la permanence du parlement.

L'honorable membre semble avoir oublié que, depuis près de deux ans, c'est à peine si nous nous sommes accordé deux mois de vacances. Après une réunion à huitaine, il n'y a point de raison pour que nous n'ayons pas une réunion à quinzaine...

M. Terwagne. — On vous apprendra à travailler.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — ...et nous en arriverons, je le répète, à siéger en permanence.

Vendredi dernier, on était unanime, à gauche comme à droite, à exprimer le désir de ne plus siéger après ce jour-là. A la demande du gouvernement, la Chambre a bien voulu se réunir une dernière fois aujourd'hui, mais elle ne peut pas consentir à prolonger indéfiniment la session. S'il se produisait des circonstances ultérieures assez graves pour qu'il soit utile de convoquer les Chambres, le gouvernement est armé pour pouvoir le faire en tout temps.

M. Denis. — S'il était permis à quelqu'un d'invoquer sa fatigue pour demander l'ajournement indéfini de la Chambre, je pourrais être, je pense, parmi ceux-là. Le gouvernement nous dit qu'il est impossible de donner un caractère indéfini aux sessions parlementaires. Lorsqu'il s'agit de questions politiques qui touchent de fort près les intérêts de la droite, on n'a pas ménagé nos efforts, et on n'a pas reculé devant la perspective de prolonger nos sessions d'une durée extraordinaire. Aujourd'hui, l'intérêt du pays est certainement agité avec une gravité exceptionnelle, et on nous reproche une prolongation de huit jours. C'est là ce que je ne puis pas considérer comme sérieux. Si le gouvernement n'est pas en mesure de répondre demain, j'affirme que l'urgence étant évidemment incontestable, il ne faudrait qu'un délai très court pour qu'il puisse traduire son témoignage de sympathie par une intervention effective. On nous dit que le gouvernement nous convoquerait si l'urgence était reconnue par lui ; eh bien, je demande que la Chambre décide elle-même cette urgence et qu'elle discutera la question dont il s'agit dans un délai qu'il lui appartient de fixer.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je n'ai rien à modifier aux déclarations que je viens de faire.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Messieurs, je proposerai à la Chambre, conformément aux déclarations qui ont été faites antérieurement, d'autoriser le bureau à convoquer les sections centrales chargées d'examiner les deux projets de loi qu'ont examinés aujourd'hui les sections; elles se réuniraient pendant les vacances et feraient, au besoin, imprimer leurs rapports avant la rentrée de novembre. *(Marques d'adhésion.)*

MOTION D'ORDRE.

M. Allard. — Je prie, par motion d'ordre, M. le ministre de la guerre de vouloir nous déclarer si, oui ou non, il accordera des congés aux soldats qui en solliciteraient éventuellement pour se rendre en Chine. *(Protestations à droite.)*

Je suis d'accord avec M. le ministre de la guerre pour lui poser cette question-là.

M. Beernaert. — Aux termes du règlement, les questions doivent être adressées au bureau par écrit.

M. Demblon. — Oui, mais ici il y a urgence.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — On n'interroge pas le gouvernement sur ses intentions, mais bien sur ses actes. Comment voudrait-on, d'ailleurs, que le gouvernement réponde sur-le-champ à une question sur laquelle il n'a pas eu le loisir de délibérer?

AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE.

M. le président. — L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre s'ajourne indéfiniment.

— La séance est levée à 5 heures et quart.

DOCUMENTS
PARLEMENTAIRES
DE BELGIQUE.

SESSION LÉGISLATIVE EXTRAORDINAIRE DE 1900.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1900

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

Documents sans date.

Elections de l'arrondissement de Mons. Rapport fait par M. Francotte, 1. — Annexes, 3, 4.
Elections de l'arrondissement de Verviers. Rapport fait par M. De Bruyn, 6.

Juillet 1900.

18.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale), 9.
Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 9.
Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899, et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence, 10.
Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, 10.
Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége, 11.
Projet de loi portant acceptation d'une donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II, exposé des motifs et projet de loi, 11. — Annexes, 12.
Projet de loi relatif à l'unification des tramways anversois. Exposé des motifs et projet de loi, 14. — Convention, 15.

JUILLET 1900.

19.

Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899, et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence. Rapport fait par M. Woeste, 16.
Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale). Rapport fait par M. Verhaegen, 19.
Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. Rapport fait par M. Nerincx, 19.
Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége. Rapport fait par M. Helleputte, 19.
Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Rapport fait par M. Carton de Wiart, 20.

24.

Proposition de loi portant augmentation des traitements des greffiers adjoints des cours d'appel; développements et proposition de loi, 21.
Proposition de loi réduisant le prix de l'abonnement au *Compte rendu analytique*; développements et proposition de loi, 21, 23.
Proposition de loi apportant une modification à la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux; développements et proposition de loi, 23, 24.
Proposition de loi portant augmentation des traitements des membres de la cour des comptes; développements et proposition de loi, 25.
Proposition de loi portant amnistie pour condamnés politiques et autres; développements et proposition de loi, 26, 27.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Amnistie.

Proposition de loi portant amnistie pour condamnés politiques et autres, présentée par MM. Troclet et consorts; développements et proposition de loi, 26, 27.

B

Bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles.

Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 9.
Rapport fait par M. Carton de Wiart, 20.

Buyl, représentant de l'arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende.

Proposition de loi réduisant le prix de l'abonnement au *Compte rendu analytique*. Développements, 21.

C

Carton de Wiart, représentant de l'arrondissement de Bruxelles.

Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique; rapport, 20.

Communes.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale), 9.
Rapport fait par M. Verhaegen, 19.

Comptabilité de l'Etat.

Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, 10.
Rapport fait par M. Nerincx, 19.

Compte rendu analytique.

Proposition de loi réduisant le prix de l'abonnement au *Compte rendu analytique*, présentée par MM. Buyl et consorts; développements et proposition de loi, 21, 25.

Conférence de la Paix.

Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899, et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence, 10.
Rapport fait par M. Woeste, 16.

Cour des comptes.

Proposition de loi portant augmentation des traitements des membres de la Cour des comptes présentée par MM. Feron et consorts; développements et proposition de loi, 25.

D

De Bruyn, représentant de l'arrondissement de Termonde.

Elections de l'arrondissement de Verviers; rapport, 6.

Donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II.

Projet de loi portant acceptation d'une donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II, 11. — Exposé des motifs, 11. — Annexe, 12.

E

Elections.

Elections de l'arrondissement de Mons. Rapport fait par M. Francotte, 1. — Annexes, 3, 4.
Elections de l'arrondissement de Verviers. Rapport fait par M. De Bruyn, 6.

F

Feron, représentant de l'arrondissement de Bruxelles.

Proposition de loi portant augmentation des traitements des greffiers adjoints des cours d'appel. Développements, 21.
Proposition de loi portant augmentation des traitements des membres de la cour des comptes. Développements, 25.

Francotte, représentant de l'arrondissement de Liége.

Elections de l'arrondissement de Mons; rapport, 1.

G

Greffiers-adjoints des cours d'appel.

Proposition de loi présentée par MM. Feron et consorts portant augmentation des traitements des greffiers-adjoints des cours d'appel; développements et proposition de loi, 21.

H

Helleputte, représentant de l'arrondissement de Tongres-Maeseyck.

Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége; rapport, 19.

I

Institut électro-technique de l'Université de Liége.

Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége, 11.
Rapport fait par M. Helleputte, 19.

L

Lorand, représentant de l'arrondissement de Neufchâteau-Virton.

Proposition de loi apportant une modification à la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux. Développements, 23.

N

Nerincx, représentant de l'arrondissement de Bruxelles.

Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat; rapport, 19.

P

Professeurs et instituteurs communaux.

Proposition de loi apportant une modification à la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux présentée par MM. Lorand et consorts; développements et proposition de loi, 23, 24.

T

Traitements. — V. *Greffiers adjoints des cours d'appel; Cour des comptes.*

Tramways anversois.

Projet de loi relatif à l'unification des Tramways anversois. — Exposé des motifs et projet de loi, 14. — Convention, 15.

Troclet, représentant de l'arrondissement de Liége.

Proposition de loi portant amnistie pour condamnés politiques et autres. Développements, 26.

U

Université de Liége. — V. *Institut électro-technique.*

V

Verhaegen, représentant de l'arrondissement de Gand-Eecloo.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale); rapport, 19.

W

Woeste, représentant de l'arrondissement d'Alost.

Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence; rapport, 16.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES DOCUMENTS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

(N° 4.)

Elections de l'arrondissement de Mons.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA CINQUIÈME COMMISSON DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (1), PAR M. FRANCOTTE.

Séance du 10 juillet 1900.

Rapport de la 5e commission de vérification des pouvoirs sur l'élection qui a eu lieu le 27 mai 1900 dans l'arrondissement électoral de Mons et à la suite de laquelle MM. De Fuisseaux, Maroille, Brenez, Harmignies, Delporte et Dufrane-Friart ont été nommés membres de la Chambre des représentants, et MM. Pepin, Fauviau, Juste, Dupuis et Demerbes désignés en qualité de suppléants.

Présents : MM. de Winter, président ; Vanderheyde, Maenhaut, Malempré, Ouverleaux, Crombez et Francotte, rapporteur.

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Mons s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de six membres de la Chambre des représentants.

Il y avait . . . . votes.

Bulletins blancs ou nuls . . .

Votes valables :

Diviseur électoral (2) : 10,621.

Chiffre électoral de chaque liste :

Liste 1 :	Liste 2 :	Liste 3 :	Liste 4 :
42,451		21,242	20,237

La liste 1 obtient 3 sièges (3).
La liste 3 obtient 2 sièges.
La liste 4 obtient 1 siège.

Sont proclamés membres de la Chambre des représentants comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

Pour la liste 1 : MM. De Fuisseaux, Maroille et Brenez.
Pour la liste 3 : MM. Harmignies et Delporte.
Pour la liste 4 : M. Dufrane-Friart.

Sont déclarés membres suppléants de la Chambre des représentants :

Pour la liste 1 : MM. Pepin et Fauviau.
Pour la liste 3 : MM. Juste et Dupuis.
Pour la liste 4 : M. Demerbes.

La cinquième commission prend connaissance de la réclamation que 700 électeurs de l'arrondissement de Mons ont formulée contre la décision du bureau principal qui a proclamé élu M. Delporte.

Elle prend également connaissance des pièces annexées à cette réclamation.

La réclamation est datée du 25 juin 1900.

Les pièces visées portent respectivement les dates : 29 mai, 2 juin, 18 juin, 31 mai, 30 mai, 1er juin, 13 juin, 31 mai, 31 mai, 31 mai, sans date, 31 mai, 30 mai.

La réclamation a été déterminée par l'écart, relativement faible, qui existe entre la liste 1 et la liste 3.

Le quotient électoral qui attribue le deuxième siège à la liste 3 est 10,621.

Le premier quotient de la liste 1 qui suit le diviseur électoral est 10,612.

Mais il ne suffirait pas de la validation de neuf bulletins favorables à la liste 1 pour changer le résultat.

Il faudrait la validation de trente-trois bulletins pour que le quatrième quotient de la liste 1 fût égal au deuxième quotient de la liste 3. En effet, le chiffre électoral de la liste 1 est 42,451 : il faut ajouter 33 à ce nombre pour obtenir un chiffre qui, divisé par 4, donne 10,621.

La réclamation se base sur des raisons appartenant à quatre ordres différents :

1° Omission des votes de préférence dans le chiffre électoral de la liste socialiste;

2° Bulletins annulés indument au détriment de la liste socialiste;

3° Erreurs dans le comptage des bulletins;

4° Irrégularités diverses.

I. Le grief principal que les signataires s'efforcent surtout de mettre en lumière est ainsi libellé sous le n° 1 : « Des votes de préférence n'ont pas été comptés à la liste socialiste. »

Ils ajoutent sous le n° 2 que, dans certains bureaux, des votes de pré-

(1) La commission était composée de MM. De Winter, président ; Ouverleaux, Crombez, Maenhaut, Francotte, Vanderheyde et Malempré.

(2) En cas d'application de l'alinéa 3 de l'article 263 du Code électoral, c'est le diviseur réduit qui doit être indiqué.

(3) Si le nombre de sièges auxquels la liste a droit excède celui de ces candidats titulaires et suppléants réunis, le nombre à mentionner est le nombre des sièges qu'elle retient effectivement.

férence n'ont pas été comptés comme votes de la liste, quand ces votes étaient accordés à un titulaire autre que le n° 1 de la liste.

Le grief manque de précision et se conçoit d'abord malaisément.

Il apparaît avec plus de clarté quand on se rapporte aux pièces annexées.

Dans la pièce I, le témoin socialiste du bureau n° 8 de Dour explique comment le dépouillement a été fait :

« Je déclare, dit-il, que les bulletins de liste étaient placés à part et que les votes de préférence n'ont pas été comptés comme votes de liste. »

Le temoin socialiste du 13ᵉ bureau explique de son côté (pièce VII) que ce bureau a dépouillé 33 votes de préférence pour Pepin, 3 pour Maroille et 3 pour Brenez; il ajoute : « mais je ne puis assurer qu'ils aient été comptés comme bulletins de liste. »

La pièce XII est signée par le témoin socialiste du 8ᵉ bureau de Lens; elle porte : « On a compté comme votes de liste tous les bulletins pointés en tête; quant aux votes de préférence, on les a comptés en dehors, non comme bulletins de liste. »

La pièce mentionne que M. Pepin a obtenu 4 voix de préférence.

Enfin, le témoin socialiste du 12ᵉ bureau de Boussu indique les votes de préférence attribués aux divers candidats. Il note que M. Brenez en a obtenu 6, M. Maroille 5 et M. Pepin 33.

Le fait repris sous le n° 2 ne trouve aucune confirmation dans la pièce VII à laquelle renvoient les signataires. La pièce VII est absolument muette sur ce point.

Les membres de la cinquième commission sont unanimes pour reconnaître que le grief libellé sous les nᵒˢ 1° et 2° n'est pas fondé.

Les explications des témoins font apparaître l'erreur dans laquelle les réclamants ont versé.

Les membres de la commission constatent que les votes de préférence signalés dans les pièces annexées sont exactement reportés au tableau de recensement général, dans la catégorie des votes nominatifs.

Ils vérifient que si, conformément aux prescriptions, les votes nominatifs et les votes de liste figurent dans des colonnes distinctes, tous ces votes néanmoins ont été régulièrement totalisés et que les uns comme les autres ont concouru à former le chiffre électoral de chaque liste.

II. Sous les nᵒˢ 3, 4 et 5 les signataires allèguent que des bulletins ont été indument annulés au préjudice de la liste socialiste.

La commission décide de vérifier les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement qui ont été adressés au greffier du Sénat.

Un membre fait observer que, à la première réunion, la Commission par 4 voix contre 3 avait décidé de ne pas demander l'apport de ces documents.

M. le président répond, qu'en effet, la commission avait constaté que l'envoi adressé au greffier de la Chambre ne contenait aucun bulletin contesté; elle avait jugé inutile, après vérification du procès-verbal et du tableau de recensement, de réclamer l'envoi des procès-verbaux, qui était proposé en même temps que l'apport des bulletins valables et nuls.

Il ajoute que, dans l'intervalle entre la première et la deuxième séance, un membre s'est demandé si les bulletins contestés n'avaient pas été joints à l'envoi adressé au greffier du Sénat; que, dans la seconde séance, la commission revenant, à l'unanimité des membres présents, sur sa décision antérieure, a résolu, pour vérifier ce point, demander les procès-verbaux au greffe du Sénat et a constaté que les bulletins contestés pour le Sénat étaient joints à ces procès-verbaux, mais que l'envoi ne contenait aucun bulletin contesté pour la Chambre.

Pour cette troisième séance, les documents — procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement; bulletins contestés pour le Sénat — se trouvent sur le bureau.

Un sieur Thiébaut (pièce V) affirme que, dans un bureau de dépouillement, qu'il ne désigne pas, un bulletin a été annulé parce qu'il exprimait un vote en faveur de M. Pepin en qualité de titulaire et en faveur du même M. Pepin en qualité de suppléant.

Il déclare s'être refusé à parapher le bulletin annulé; le bulletin était donc contesté et aurait dû être transmis comme tel au greffe.

Le manque d'indications suffisantes ne permet pas à la commission de vérifier le dire du sieur Thiébaut.

Dans la pièce IV, un sieur T. André déclare que, au bureau de dépouillement n° 15 :

1° Cinq ou six bulletins sur lesquels on avait noirci le chiffre 1 ont été annulés;

2 Une vingtaine de bulletins sur lesquels l'électeur, après avoir voté, avait, par inadvertance, laissé glisser hors du cadre la pointe du crayon qui avait laissé un trait, ont été également annulés;

3° Une dizaine de bulletins, dont un quart seulement du point blanc était oblitéré, ont encore été annulés.

Le sieur André n'indique point si le système d'annulation qu'il critique a été pratiqué d'une façon générale, mais il ne dit pas non plus, comme les réclamants l'allèguent, qu'il ait été pratiqué seulement à l'égard de la liste socialiste.

Le procès-verbal du bureau de dépouillement n° 15 ne contient aucune mention des faits signalés.

Il acte que les témoins ont déclaré « n'avoir à faire aucune observation ni réclamation ».

Il est signé par le sieur T. André en qualité de témoin de la liste socialiste. Enfin la pièce II visée dans le fait n° 5 affirme que, malgré les protestations du témoin socialiste au 4ᵉ bureau de Dour, deux bulletins en faveur de la liste socialiste ont été annulés « par le motif qu'il y avait sur le cachet apposé au dos des bulletins un petit trait rouge, comme il s'en trouve sur la plupart des bulletins ».

Le témoin, déclarant avoir protesté contre l'annulation des bulletins, il en résulte que ceux-ci auraient dû être transmis au greffe.

La commission constate que l'enveloppe du 4ᵉ bureau ne contient pas de bulletins contestés.

Le procès-verbal est signé par le témoin socialiste, qui déclare n'avoir à faire aucune observation ni réclamation.

Divers membres de la cinquième commission demandent de soumettre à la Chambre une proposition tendant à ordonner l'apport des bulletins qui ont servi à l'élection de Mons, afin de procéder à la revision générale des votes valables ou nuls.

D'autres membres font remarquer que si on laisse de côté le seul bulletin relevé au n° 3, au sujet duquel une vérification n'est guère possible, on peut dire que tous les bulletins incriminés ont été annulés de commun accord, que ceux-là mêmes qui les dénoncent n'ont, au moment même, fait entendre aucune protestation.

Ils ajoutent que certains griefs doivent dès à présent être tenus pour non fondés; que les autres se résument en une question d'appréciation régulièrement tranchée par le bureau; que la Chambre ne pourrait revenir sur cette appréciation qu'à charge de procéder à une revision générale de l'élection; qu'en présence du texte des procès-verbaux, le peu d'importance des faits et leur défaut de précision ne justifient pas une telle mesure.

III. Les faits nᵒˢ 6 et 7 visent des erreurs dans le comptage des bulletins.

Au 12ᵉ bureau de vote de Hensies (Boussu), il aurait été trouvé 3 bulletins en trop. Pièce IX.

La même erreur se serait relevée au 11ᵉ bureau de vote de Hensies. Pièce IX.

Au 19ᵉ bureau de vote de Cuesmes (Mons), on aurait trouvé 2 bulletins en trop peu. Pièce XI.

Au 11ᵉ bureau de dépouillement, on aurait trouvé 2 bulletins en trop. Pièce XI.

La pièce XIII relève un bulletin en trop au 13ᵉ bureau de vote à Mons.

Il en aurait été de même au 23ᵉ bureau de Tertre (Lens). Pièce XVII.

Le 7ᵉ bureau de vote de Pâturages est renseigné comme ayant eu 4 bulletins en trop peu. Pièce XVII.

Enfin la pièce III relève les différences qui se seraient accusées au 2ᵉ bureau de dépouillement de Boussu : bureau 33 (Villerot), 1 bulletin en trop; bureau 47 (Wasmes), 7 bulletins en trop; bureau 2 (Boussu), 50 bulletins en trop.

La commission procède à l'examen de tous les procès-verbaux émanant des bureaux de vote ou de dépouillement qui ont été signalés.

Elle constate que tous ces procès-verbaux sont régulièrement dressés; elle note toutefois : au 12ᵉ bureau (Hensies), une légère surcharge au chiffre 9 de 395; au 7ᵉ bureau (Pâturages), une surchage au chiffre 5 de 485; au 2ᵉ bureau de Boussu, une surcharge au chiffre 7 de 517.

Mais tous les procès-verbaux sans exception ont été signés par les témoins socialistes sans protestation ni réserve.

La commission refait tous les calculs pour s'assurer de la réalité des différences signalées : elle constate que la plupart d'entre elles sont erronées.

12ᵉ bureau, Hensies : pas de différence.

Bulletins reçus, 477 :	employés	395
	retirés	2
	non employés	80
		474

11ᵉ bureau, Hensies : pas de différence.

Bulletins reçus, 436 :	employés	358
	non employés	78
		436

19ᵉ bureau, Cuesmes :

Bulletins reçus, 623 : employés 518

La mention relative aux bulletins non employés n'est pas remplie et est barrée.

Au 11e bureau de dépouillement :

	Bulletins envoyés	Bulletins reçus.
	—	—
Bureau 11 . . .	581	585
— 19 . . .	548	550
— 34 . . .	436	436

13e bureau, Cuesmes :

Bulletins reçus, 655 :	employés	566
	retirés	1
	non employés	87
		654

25e bureau de Tertre :

Le procès-verbal du 25e bureau note qu'il a trouvé 450 bulletins : il ne contient aucune observation.

Le procès-verbal du bureau 5 de Lens, qui a dépouillé le 25e bureau, ne relève aucune différence.

7e bureau de Pâturages :

Bulletins reçus : 571	employés	485
	non employés	86
		571

Le signataire de la pièce XVII déclare avoir fait acter une protestation au procès-verbal; il ajoute : « n'ayant pas été désigné pour le dépouillement, je fis la commission à l'autre témoin qui s'appelle Maréchal, qui fut désigné pour le dépouillement ».

Ni le procès-verbal du bureau de vote ni celui du bureau de dépouillement ne renferment de protestation.

Ils sont, l'un et l'autre, signés par le témoin socialiste.

2e bureau de dépouillement de Boussu :

	Bulletins envoyés.	Bulletins reçus.
	—	—
Bureau 33 . . .	251	252
— 47 . . .	603	603
— 2 . . .	548	547
	1,402	1,402

Divers membres insistent pour que la commission propose à la Chambre d'ordonner l'apport des bulletins afin de procéder à nouveau au comptage.

D'autres membres s'y opposent. Ils font valoir que les réclamants n'apportent pas autre chose que leurs allégations; que celles-ci, de leur propre aveu, sont contredites par les procès-verbaux des divers bureaux.

Ils disent encore que des erreurs de comptage se produisent partout, qu'une vérification nouvelle exposerait à des erreurs toutes pareilles : qu'en bien des points, cette vérification est devenue matériellement impossible et que, en tout cas, elle ne pourrait aboutir à des conclusions pratiques.

IV. Réclamations diverses. — *A.* Le sieur Rosiez, témoin socialiste au bureau 44 de Wasmes (Boussu), se serait vu refuser le droit de voter au bureau où il siégeait comme témoin. Pièce VI.

Le procès-verbal ne mentionne pas que le sieur Rosiez ait voté au 44e bureau, mais il ne porte aucune trace de l'incident allégué et est signé sans observation par le sieur Rosiez.

Le fait n'est, d'ailleurs, pas dénoncé par ce dernier, mais par M. Alfred Dehon, échevin à Warquignies, qui affirme au surplus que le sieur Rosiez aurait voté dans cette dernière commune.

B. Un sieur Delelienne allègue que le président du bureau de Masnuy-Saint-Pierre a emporté chez lui les paquets de bulletins, après les opérations, et les a conservés au moins trente minutes avant le départ pour Lens.

Il dit que la même chose s'est passée pour un bureau de Lens non autrement désigné. Pièce XVIII.

La commission n'a pu faire de recherches que relativement au premier fait.

Elle a constaté qu'il n'en était fait aucune mention dans les procès-verbaux, signés sans protestation.

Le réclamant ajoute que les paquets étaient cachetés au moment où ils ont eté enlevés, et le procès-verbal note qu'ils sont arrivés intacts au bureau de dépouillement.

C. Enfin, il est articulé que des présidents ont dû faire appel, pour les aider, à des peronnes étrangères.

Les réclamants visent les pièces I et III.

La pièce III n'apporte aucune confirmation du fait allégué. Une note au crayon non signée jointe à la pièce III dit seulement que le président du 14e bureau de Boussu a demandé le concours du secrétaire communal de Saint-Ghislain et que celui-ci a refusé de le donner.

Dans la pièce I, le témoin socialiste du 8e bureau de Dour affirme que le bureau « a recommencé par trois fois »; que lui-même « ne connaissait pas toutes les complications de la loi » et que — de commun accord, semble-t-il — on a fait appel au juge de paix qui a envoyé deux hommes ne faisant pas partie du bureau.

Il est ensuite procédé au vote.

M. le président met aux voix la proposition à faire à la Chambre en vue d'obtenir l'apport de tous les bulletins de vote.

Cette proposition est rejetée par quatre voix contre trois.

La cinquième commission constate que tous les élus proclamés par le bureau principal ont justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile exigées par l'article 50 de la Constitution.

Par quatre voix contre trois, la cinquième commission a l'honneur de proposer leur admission en qualité de membres titulaires et suppléants de la Chambre des représentants.

Le rapporteur,	Le président,
GUSTAVE FRANCOTTE.	JEAN DE WINTER.

ANNEXE.

A. — PÉTITION.

A messieurs les président et membres de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

Messieurs,

Les soussignés, électeurs généraux, ont l'honneur de vous exposer que le 28 mai 1900, le bureau principal des élections législatives pour l'arrondissement de Mons a proclamé élu, par une majorité de neuf voix, au quotient électoral, M. Delporte, qui avait obtenu 21,242 voix, contre M. Pepin qui avait obtenu 42,451 suffrages.

Ils ont la preuve certaine, puisque la plupart des soussignés ont assisté comme témoins aux opérations électorales, que beaucoup d'erreurs se sont glissées dans le recensement des suffrages et qu'un grand nombre de procès-verbaux ne correspondent pas avec les chiffres des votes exprimés.

Les soussignés prient la Chambre de vouloir bien ordonner le transfert à Bruxelles des bulletins qui ont servi à l'élection de Mons et faire procéder à une vérification sérieuse des bulletins de liste et des votes exprimés, valables ou nuls.

Cette vérification prouvera, à toute évidence, que c'est par erreur que le sixième siége a été dévolu à M. Delporte, par neuf voix de majorité.

Les motifs qu'ils invoquent sont d'une gravité telle que la vérification des bulletins s'impose.

Ils affirment :

1° Que des votes de préférence n'ont pas été comptés à la liste socialiste. (Voir pièces nos 1, 7, 12, 14);

2° Que des votes de préférence n'ont pas été comptés dans certains bureaux comme votes de liste, quand ces votes étaient accordés à un titulaire autre que le n° 1 de la liste. (Voir pièce n° 7);

3° Que des bulletins ont été annulés parce qu'ils portaient un vote pour un effectif et un vote pour un suppléant. (Voir pièce n° 5);

4° Que, contrairement à ce qui est dit à l'article 175, alinéa 4, du Code électoral, 35 bulletins ont été annulés et retranchés à la liste socialiste. (Voir pièce n° 4);

5° Que, contrairement à toute règle, des bulletins ont été annulés et retranchés à la liste socialiste parce qu'ils portaient de très légères souillures d'encre d'imprimerie, rouge ou noire (traces qui ont été remarquées dans plusieurs bureaux), quoi qu'il fut évident qu'ils ne portaient aucune marque ni indication pouvant faire reconnaître les bulletins comme l'indique l'article 182 du Code électoral. (Voir pièce n° 2);

6° Qu'un grand nombre d'erreurs ont été constatées dans les chiffres des bulletins de vote et que ces erreurs ne figurent pas dans les procès-verbaux, lesquels, tantôt ont été raturés et modifiées pour établir la concordance avec le nombre des bulletins, tantôt ont passé les erreurs sous silence et les membres du bureau, de guerre lasse, ont signé ces procès-verbaux tels quels. (Voir pièces 9, 11, 13, 16, 17);

7° Que des bulletins ont été trouvés en trop grand nombre dans certains bureaux. (Voir pièce n° 3);

8° Que d'autres irrégularités graves ont été commises et que notamment :

A. A Wasmes, au bureau 44, on ne laisse pas voter le témoin socialiste quoique électeur. (Voir pièce n° 6);

B. A Masnuy-Saint-Pierre, le président du bureau est retourné chez lui, seul, avec le paquet de bulletins et y est resté une demi-heure. (Voir pièce n°18);

C. Dans d'autres bureaux des présidents on a dû faire appel à des personnes étrangères pour débrouiller le désordre que leur manque de connaissance avait jeté dans le classement des bulletins. (Voir pièces 1 et 5);

En présence de ces considérations multiples, attendu que M. Delporte n'a été proclamé élu que grâce à une majorité minime de neuf voix sur un chiffre global de plus de 89,000 votes émis, les soussignés ont la certitude que MM. les membres de la Chambre des représentants, sans aucune préoccupation de parti, tiendront à honneur de faire la lumière pour la vérification de tous les bulletins et rendront ainsi, devant l'opinion publique de l'arrondissement de Mons et du pays, un témoignage éclatant à la vérité, par leur impartialité et le sentiment d'équité et de justice qui les guide.

Ils vous prient d'agréer, messieurs, l'assurance de leur plus haute considération.

Mons, le 25 juin 1900.

B. — PIÈCES VISÉES DANS LA PÉTITION.

1.

Dour, le 29 mai 1900.

Monsieur Alfred De Fuisseaux, député à Mons,

J'ai l'honneur de vous faire savoir j'étais témoins au bureau n° 8 de Dour dépouillant les bureaux 23. 14 et 8.

Voici commant le dépouillement a été fait : Je déclare que les bulletins de liste étaient placè a part et que les Vote de prèférance n'ont pasètè conptè comme Vote de liste je n'ai rien fait remarquer parce que je ne connaissaint pas toute les conplication de la loi, le Bureaux lui même a recommencé par 3 fois. Après cela il a fallu faire appel au juge de paix qui nous a envoyé deux homme ne faisant pas partie du bureau pour nous aider.

Recevez mon Cher député nos plus sincèrè civilitè.

MATHIEU ANTOINE.

2.

Elouges, le 2 juin 1900.

Monsieur le Président de la Fédération boraine.

En réponse à la circulaire que vous m'avez envoyée relative au fraude qui aurait pu ce produire dans les bureau de dépouillement.

Un fait qui mérite d'être signalé ces produit au 4me bureau de dépouillement. Rue du petit Hainint, a Dour. Président Juveneau Omer, malgré mest protestations on a annulé deux bulletins en faveur de la liste Socialiste, pour le motif qu'il y avait sur la cachet apposé au dos des bulletins un petit trais rouge comme il sans trouve sur la plupart des bulletins ces Messieurs on prétendus qu'il était reconnaissables.

Esperant que cette protestation pourra faire quelque chose en faveur de notre partis agréé Monsieur le président mes salutations.

Le témoins

LOUIS LECLERCQ

Rue de Dour, 27, Elouges

3.

Hornu, le 18 juin 1900.

Je soussigné, Quinchon François, d'hornu, déclare avoir assister comme témoin aux aupération du deuxiéme bureaux de dépouillement aux élection l'égislative du 27 mai 1900 :

A. Avoir constater un bulletin en trop dans l'urne du bureau n° 35 de Villerot.

B. 7 dans l'urne n°47 de Wasmes.

C. 50 dans l'urne n° 2 de Boussu.

Ses trois abut ont été constaté par le bureau qui était présidé par monsieur Masseau avocat de Quaregnon.

D. J'ai constaté égallement quand on voté pour un candidat effectif et pour un suppléant le bulletin étaient compté en double.

F. QUINCHON.

NOTE JOINTE A LA PIÈCE 3.

Boussu, 14e bureau de dépouillement :

Le président Noël ignorait de quelle façon il devait classer les bulletins. Il demande le concours du secrétaire communal de Saint-Ghislain qui siégeait à côté au 15e bureau; celui-ci refusa de le renseigner.

Le procès-verbal ne relaterait pas le nombre exact de bulletins.

On aurait compté en double les bulletins portant un vote de préférence pour un effectif et un vote de préférence pour un suppléant.

Boussu, 2me bureau de dépouillement :

Le président David Doye a annulé tous les bulletins qui portaient un vote de préférence pour un effectif et un vote de préférence pour un suppléant.

Il l'avoua le jeudi suivant dans une séance du conseil communal d'Hornu.

A ce bureau, dans l'urne de Villerot, on trouva 1 bulletin de trop, dans l'urne de Wasmuël on en trouva 7 de trop et dans une urne de Boussu on en trouva 50 de trop.

Voir Quinchon, témoin et Brenez, député.

4.

Cuesmes, le 31 mai 1900.

Citoyen,

En réponse à l'information reçue ce matin, je m'empresse de vous faire connaître qu'au bureau de dépouillement n° 15, dépouillant 15 (Mons), 24 (Cuesmes) et 43 (Jemappes) :

1° Cinq ou six bulletins, sur lesquels on avait noirci le chiffre 1, ont été annulés ;

2° Une vingtaine de bulletins, sur lesquels l'électeur, après avoir voté, avait, par inadvertance, laissé glisser hors du carré, la pointe du crayon, qui avait laissé un trait, ont également été annulés.

3° Une dizaine de bulletins, dont un quart seulement du point blanc était oblitéré, ont encore été annulés.

Agréez mes salutations fraternelles.

E. ANDRÉ.

5.

Boussu-Bois, le 30 mai 1900.

Monsieur Alfred Defuisseaux,

Pour ma part, j'ai rempli mes fonctions dans mon bureau comme témoin; mais, au dépouillement, j'ai constaté une erreur.

Un bulletin marqué à côté du nom Pepin effectif et marqué à côté du

nom Pepin suppléant moi pour ma part je trouve ce bulletin bon, puisque la loi permet de voter pour un membre effectif et pour un membre suppléant de la même liste. Maintenant le président et secrétaire et le témoin catholique ont signé leur noms sur le bulletin et l'on mis nul tant qu'à moi j'ai refusé.

Maintenant je compte ma réclamation bonne.

(Signé) Thiébaut.

—

6.

Warquignies, 1er juin 1900.

Cher citoyen Defuisseaux,

En réponse à votre demande concernant la mission que j'ai rempli comme témoin, je n'ai rien d'autre à vous signaler qu'étant témoin au bureau n° 36 à Warquignies, maison communal, mon camarade Rosiez témoin au bureau n° 44 á Wasmes écoles des filles à du quitter son poste de témoin pour venir voter á Warquignies comme étant de cette derniére commune parce que M. le président, François Carlier, de Wasmes n'a pas voulu entendre qu'il en avait le droit et il à continuer ses opérations à l'absence de notre témoin.

J'ai été aussi le témoin du 9me bureau de dépouillement à la maison communal à Boussu sous la présidence de M. Rumaut, bourgmestre d'Hautrages, j'ai été trés exacte à mon service je ne puis que vous signaler les voix obtenu des trois bureaux 9, 19 et 36.

Socialiste	714
Catholique	230
Liberaux	142
Touleaux	5
Roger	14
Blanc	25
Nul	27

Alfred Dehou,
Echevin à Warquignies.

—

7.

Engies, le 13 juin 1900.

Monsieur Pepin,

En réponse à votre honorée du 8 courant, je certifie que le 13e bureau, ou j'assistais en qualité de témoin, a dépouillé 35 votes de préférence pour Pepin, 3 pour Maroille et 3 pour Brenez, mais je ne puis assurer qu'ils aient été comptés comme bulletins de la liste.

Agréez mes salutations dévouées.

J.-R. Descamps,
Pharmacien.

—

9.

Hensies, le 31 mai 1900.

A monsieur Defuisseaux P. P. B., Mons.

Il est acté au 12e bureau de Hensies seigeant à l'école communal trois bulletins en trop, la même chose au 11e bureau. Maison communale, mais là ce n'est visible qu'au procès-verbal qui n'a pas accompagné les votes, on y a râturé afin d'établir le compte juste, afin de pouvoir controler il aurait fallu compter les bulletins déposés dans les urnes mais ceci est interdit par la loi.

Salut fraternel.

E. Tromont-Dulieu.
Témoin au 11e bureau.

—

11.

Cuesmes 31 mai 1900.

Citoyen A. Defuisseaux,

J'ai l'honneur de vous informer que, étant témoin dans le 19e bureau de vôte, il devait nous rester 77 bulletins blancs non employés et qu'après avoir recompté plusieurs fois il n'en restait plus que 75.

Au 11e bureau de dépouillement, où l'on dépouillait 19 (Cuesmes) et 34 (Havré), nous devions trouver pour le bureau 19 le nombre 548 bulletins blancs et nous en avons trouvé 550.

Agréez, Citoyen président, l'assurance de mon entier dévouement à la bonne cause que nous défendons.

Arthur Cornez,
Conseiller communal.

—

12.

Cambron Saint-Vincent, le 31 mai 1900.

Cambron Saint-Vincent.

Dépouillement du 8e bureau de Lens :

On a compté, comme vote de liste, tous les bulletins pointés en tête.

Quant aux votes de préférence, on les a comptés en dehors, non comme bulletins de liste.

Nuls	27	Socialistes T. de L.	405
Blancs	59	Votes de préférences :	
Roger	9	A.	2
Touleau	9	Pépin	4
		Catholiques T. de liste	435

Léon Jauniaux.

—

13.

Mons-Cuesmes, le 31 mai 1900.

Au citoyen Alfred De Fuisseaux, président de la Fédération boraine.

Citoyen président,

En réponse à la circulaire de la Fédération boraine, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un fait qui s'est passé au 13e bureau siégeant à l'Athénée royal (salle de gymnastique) à Mons et présidé par M. Lebacq.

Un électeur aveugle s'étant présenté pour voter, accompagné d'un jeune homme âgé de 18 ans environ, le président fit observer que, pour accompagner un électeur aveugle, la loi exigeait que la personne fût électeur.

Le jeune homme ne peut donc accompagner cet électeur aveugle, qui fut accompagné par le garçon de service dans notre bureau, d'après les ordres du président. Je fis observer au président que cela ne me semblait pas correcte, car, ajoutai-je, qui nous dit que la volonté de l'électeur sera respectée par une personne qui n'est pas parent ou de connaissance avec lui.

Bref, les choses se sont passées telles que je les relate et vous les soumet à votre appréciation, ignorant si cela est régulier.

Une autre constatation faite par moi :

Lors du relevé des bulletins de vote, au Sénat et à la Chambre, une erreur a été constatée d'après le pointage des deux listes électorales. Un bulletin a été trouvé en moins pour la Chambre ou le Sénat, je ne sais plus au juste, tandis que l'opposé a eu lieu pour le Sénat ou la Chambre — peu importe, cela n'a pas d'importance à mon idée — c'est-à-dire qu'il y avait un bulletin en plus. On fit remarquer que c'était une erreur dans le pointage; on avait, ajoutait-on, inscrit l'un pour l'autre.

Je ne crois pas que ces faits aient une grande importance, mais je tiens toutefois à vous les signaler.

Une dernière remarque : les bulletins où malheureusement se trouvait un petit trait — très peu prononcé — ont été annulés pour notre parti comme pour les deux autres.

Souhaitant que mes remarques puissent être utiles pour notre parti,

J'ai l'honneur, citoyen président, de vous présenter mes salutations fraternelles.

LUCIEN LAITAT.

14.

Montreuil-sur-Haine.

12[e] Bureau de dépouillement de Boussu.

Président, A. Roland de Hensies.

Liste n° 1.

Vote en tête de liste 659 voies.

De Fuisseaux

Brenez	6 voies
Maroille	5 »
Pépin	53 »

Suppléants :

Pépin	2 »
Fauviau	6 »

Tête de liste n° 4, 191.

Dufranne.

Masson	24 »

Suppléants :

Dubiez.
Demerbe.

Tête de liste n° 3, 225.

Harmignies.

Delporte	12 voies.
Corbisier	1 »

Suppléants :

Justes	6 »
Dupuis	2 »
Desguin	1 »

Tête de liste n° 7, 26.

Les votes de préférence n'ont pas été comptés comme bulletins de listes.

Roger, en tête 26

Sénat :

Defuisseaux 563

Liste n° 3, 177.
— n° 4, 196.
— n° 5, 23.

Citoyen MAES.

16.

Boussu, le 31 mai 1900.

Cher citoyen Defuisseaux Alfred, président de la Fédération boraine,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai assister au bureau de dépouillement n° 5 du canton de Lens.

Je n'ai à vous donner connaissance que de ce très minime fait à mon avis enfin.

Avant de commencer à voté à Tertre au bureau n° 25. Sur l'enveloppe des bulletins blancs, il était inscrit, 449 bulletins et il y en avait après avoir compter avant de voter 450.

Voila, cher citoyen président, tous ce que je peut vous communiquer; tant qu'au bureau de dépouillement à Lens je n'ai absolument rien remarquer.

Veuillez agréez, cher citoyen président, l'expression de mon entier dévouement.

MULPAS, ALB.

17.

Pâturages, le 30 mai 1900.

A monsieur Alfred Defuisseaux, président de la Fédération.

Monsieur,

En réponse à votre honorée d'aujourd'hui, je vous dirai que :

Ayant reçu 498 bulletins pour le Sénat et 571 pour la Chambre, et ayant compté et approuvé 421 voix pour le Sénat et 481 pour la Chambre; il devait rester 77 bulletins pour le Sénat et 90 pour la Chambre et il restait juste 74 bulletins pour le Sénat et 86 pour la Chambre; donc il y avait 3 bulletins pour le Sénat et 4 pour la Chambre égarés.

Je vous ferai remarquer que j'ai fait acter ceci au procès-verbal qui a été fait au crayon et que, n'ayant pas été désigné pour le dépouillement, je fis la commission à l'autre témoin qui s'appelle Maréchal, qui fut désigné pour le dépouillement.

Je n'ai remarqué rien d'autre que ceci et constatez le procès-verbal du 7[me] bureau et interrogez le citoyen Maréchal qui pourra vous informer davantage, ayant assisté au dépouillement.

Agréez, cher citoyen, mes civilités empressées.

E. LABROUCK.

18.

Masnuy-S[t]-Pierre, le 30 mai 1900.

Mon cher Alfred,

Au bureau électoral de Masnuy-S[t]-Pierre, le président a emporté chez lui les paquets de bulletins (paquets cachetés) après les opérations. Il les a donc conservés chez lui au moins trente minutes, avant notre départ pour Lens.

J'ai fait observer au secrétaire que le tout devait rester au bureau et être gardé. Que cela ne devait pas être conforme à la loi.

La même chose s'est passée à un bureau de Lens.

Bien à vous,

DELELIENNE.

(N° 5.)

Elections de l'arrondissement de Verviers.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA 6[e] COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (1), PAR M. DE BRUYN.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport de votre commission chargée de la vérification des pouvoirs de MM. Mullendorff, Malempré, Gierkens et Davignon, proclamés élus en qualité de membres de la Chambre des représentants, et de MM. Andelbrouck, Dauvister, Niezette et Loslever, désignés comme suppléants par le bureau principal de l'élection législative qui a eu lieu le 27 mai dernier, dans l'arrondissement de Verviers.

Quatre listes se trouvaient en présence : elles obtinrent respectivement, comme chiffre électoral, 12,128, 19,533, 19,326 et 3,697. A raison de ces chiffres, la liste 2 recueillit deux mandats et chacune des listes 1 et 3, un mandat.

M. Emile Hennin, avocat, qui a siégé en qualité de témoin de la liste n° 3 au bureau principal, a adressé à la Chambre une réclamation contre cette élection.

Le réclamant fait valoir, en ordre principal, les inexactitudes qui existent dans un certain nombre des tableaux de dépouillement, d'après lesquels le bureau principal établit le tableau général de recensement. Il invoque subsidiairement d'autres faits, que nous examinerons plus loin.

La réclamation trouvait, en ce qui concerne le premier point, une base très sérieuse dans une observation mentionnée au procès-verbal du bureau principal.

Cette observation est ainsi conçue :

« Avant de clore le procès-verbal, le bureau, d'accord avec les témoins fait observer que :

« 1° Dans le canton de Verviers, les tableaux de dépouillement des bureaux 6 et 9 sont inexacts;

(1) La commission était composée de MM. De Bruyn, président-rapporteur; Briart, Nolf, Caeluwaert, Le Paige, Van Ryswyck et Coi sot.

« 2° canton d'Aubel, bureaux 1 et 3, sont inexacts;

« 3° — de Herve, bureau 1, id.;

« 4° — de Limbourg, bureaux 1 et 5, id.;

« 5° — de Spa, bureaux 5, 6 et 7, id.;

« 6° — de Stavelot, bureaux 3 et 5, id.

« Le témoin de la liste 3 demande que, dans les bureaux où il a été constaté des erreurs, le bureau principal procède à la rectification des chiffres des tableaux d'après les procès-verbaux.

« Le bureau a déclaré qu'il ne se croyait pas compétent pour faire cette rectification; il s'est borné à ouvrir les plis des bureaux mentionnés ci-dessus pour constater s'ils étaient conformes aux tableaux de dépouillement. »

Il semblait résulter de cette mention que les tableaux transmis au bureau principal par 13 bureaux de dépouillement, tableaux qui ne sont qu'un double, qu'une copie du procès-verbal de dépouillement, seule pièce authentique, n'étaient pas conformes à l'original.

Dans ces conditions, votre commission avait pour devoir de comparer les chiffres inscrits au tableau de recensement d'après ces copies contestées avec les chiffres officiels consignés dans le procès-verbal même.

Ce travail fut fait et la commission constata que, sauf pour le 4e bureau du canton de Dison et pour le 5e bureau du canton de Spa, il y avait concordance parfaite entre les indications du tableau général de recensement et les indications des procès-verbaux de dépouillement.

Pour le 1er bureau de Dison, le tableau de recensement portait 684 votes de liste en faveur de la liste n° 2 et 172 votes de liste en faveur de la liste n° 3, alors que les chiffres du bureau de dépouillement étaient respectivement de 688 et de 173.

Pour le 5e bureau de Spa, le nombre des votes de liste attribués à la liste n° 2 était de 612 et celui des votes de liste donnés à la liste n° 3 de 366, alors que le procès-verbal de dépouillement portait respectivement, pour les deux listes, 618 et 379.

Par cette rectification, le chiffre électoral de la liste n° 2 était porté de 19,333 à 19,343, et celui de la liste n° 3 de 19,326 à 19,340.

L'observation du bureau principal semblait donc en grande partie inexacte; mais un examen plus attentif des chiffres des procès-verbaux permit de déterminer la portée véritable de la réclamation actée au procès-verbal. La commission constata en effet que, dans les procès-verbaux des bureaux visés, le nombre des bulletins valables ne s'accordait pas avec le nombre total des suffrages attribués aux candidats. Or, tout bulletin ne pouvant conférer qu'un seul suffrage, il était évident qu'une erreur existait dans les chiffres indiqués.

Un pointage, fait bureau par bureau, démontra que le nombre des voix attribuées aux candidats dépassait de 69 celui des bulletins qui avaient été dépouillés par les 13 bureaux contestés.

La commission se trouvait donc en présence d'une erreur matérielle évidente, incontestable, dont le redressement s'imposait. Il était indispensable, en effet, de rechercher dans quelle proportion ces 69 suffrages avaient été répartis entre les diverses listes en présence.

Comme la différence existant entre les chiffres électoraux des listes 2 et 3 n'est que de 7 voix, d'après le résultat proclamé par le bureau, l'attribution du dernier siège dépendait entièrement des rectifications à opérer.

Aucun calcul, aucune méthode de vérification quelconque ne permettait à la Commission de découvrir, au moyen des documents dont elle disposait, où gisaient les erreurs constatées.

Sans perdre de vue que, d'après une tradition constante, la Chambre ne procède que tout exceptionnellement à un nouveau dépouillement des bulletins de vote, la commission reconnut que, en présence de la situation spéciale qui se présentait, cette mesure s'imposait et elle décida, à l'unanimité, de se faire produire les bulletins dépouillés par les 13 bureaux dont les chiffres étaient contestés.

Les autorités dépositaires de ces bulletins furent invitées télégraphiquement à les envoyer à la Chambre. Après l'expédition de ces télégrammes, un membre de la commission fit remarquer qu'en vue d'éviter éventuellement une perte de temps, il convenait de prévoir l'hypothèse ou la vérification partielle — dans le cas où elle amènerait un changement du résultat proclamé — ne serait pas jugée suffisante, et il proposa d'exiger l'envoi de tous les bulletins, sous la réserve de laisser intacts les paquets concernant les bureaux qui n'étaient pas consignés dans le procès-verbal si la commission se trouvait suffisamment éclairée.

Cette proposition fut accueillie sans opposition et l'envoi de tous les bulletins de l'élection fut requise.

La commission se réunit à nouveau le mardi 10 juillet et procéda à l'examen des bulletins dépouillés par les 13 bureaux contestés.

Ce dépouillement donna les résultats suivants :

	VOTES FAVORABLES A LA			
	LISTE 2.		LISTE 3.	
	Résultat du bureau.	Résultat de la commission.	Résultat du bureau.	Résultat de la commission.
Canton de Verviers :				
Bureau 6.	543	544	358	358
— 9.	679	679	440	440
Canton d'Aubel :				
Bureau 1.	96	96	1,077	1,076
— 3.	119	119	1,004	1,003
Canton de Dison :				
Bureau 4.	703	682	185	185
Canton de Herve :				
Bureau 2.	401	401	598	597
Canton de Spa :				
Bureau 5.	643	639	406	392
— 6.	411	410	228	228
— 7.	879	876	375	374
Canton de Stavelot :				
Bureau 3.	300	299	526	523
— 4.	267	267	251	251
	5,041	5,012	5,448	5,427

De commun accord et à l'unanimité, la commission décida de ne pas vérifier les bulletins dépouillés par les bureaux 1 et 5 du canton de Limbourg, le réclamant ayant reconnu expressément que les résultats concernant ces bureaux avaient été rectifiés par le bureau principal.

A la suite des modifications apportées aux résultats établis par les bureaux contestés, le nombre des votes attribués dans ces bureaux à la liste n° 2 était réduit de 29 et celui des suffrages accordés dans les mêmes bureaux à la liste n° 3 était diminué de 21. La liste n° 2 perdait donc 8 voix de plus que la liste n° 3, et, comme la différence qui existait entre les deux listes était de 7 voix, la liste n° 3 bénéficiait en définitive d'une seule voix.

Tous les membres de la commission furent unanimes pour reconnaître sans hésitation qu'un écart aussi minime ne pouvait justifier une décision modifiant le résultat proclamé par le bureau principal, et il fut décidé, à l'unanimité, qu'il serait procédé à un dépouillement de tous les bulletins de l'élection, soit environ 60,000.

Avant de reprendre l'examen général de tous les bulletins, la commission s'occupa des autres points soulevés par le réclamant et qui sont les suivants :

1° 14 bulletins, favorables à la liste n° 3, auraient été annulés à tort par le premier bureau du canton d'Aubel, pour le motif que l'électeur avait égratigné le papier ». Il fut constaté que, parmi les bulletins nuls ou blancs de ce bureau, ne se trouvaient pas les bulletins signalés;

2° Dans le 5e bureau du canton de Dison, un bulletin favorable à la liste n° 1 aurait été attribué par erreur à la liste n° 2;

3° Au 7e bureau du canton de Spa et dans de nombreux autres bureaux, on aurait compté deux fois les votes nominatifs;

4° Au 5e bureau de Verviers, le nombre des bulletins blancs ou nuls serait de 66, au lieu de 68, chiffre du procès-verbal.

Les bulletins de ces bureaux ne furent pas examinés séparément, le dépouillement général devant nécessairement faire découvrir les erreurs si elles existaient.

M. le ministre de l'intérieur ayant bien voulu mettre à la dispositon de la commission plusieurs fonctionnaires de son département, qui aidèrent les membres de la commission dans le classement et le comptage des bulletins du dépouillement général, ce grand travail put être terminé assez rapidement. Tous les bulletins, indistinctement, furent examinés; les bulletins favorables aux listes 2 et 3 furent soigneusement comptés; en cas de divergence entres les nombres trouvés par la commission et le chiffre indiqué au procès-verbal, une vérification nouvelle était faite et le chiffre définitif n'était arrêté que de l'avis unanime de la commission.

Les bulletins favorables aux listes 1 et 4 furent examinés dans le seul but de constater si, parmi eux, il ne s'en trouvait pas qui fussent favorables à l'une des deux autres listes. Les bulletins blancs ou nuls furent soumis de leur côté à un examen attentif au point de vue de leur validité. Cinq bulletins, dont trois favorables à la liste n° 2, annulés par les bureaux de dépouillement, ont été déclarés valables.

Le travail peut donc être considéré, dans son ensemble, comme une rectification des erreurs de comptage commises par différents bureaux. C'est là surtout que la commission a principalement porté ses investigations et c'est aussi ce qu'avait signalé le réclamant dans la protestation envoyée à la Chambre.

Toutes les décisions prises à l'égard des divers bulletins furent sans exception, le résultat d'une entente parfaite entre tous les membres de la commission.

Le résultat définitif de ce recensement se trouve résumé dans le tableau ci-dessous :

	Liste 2.	Liste 3.
Verviers	6,610	4,260
Aubel	373	3,529
Dison	3,255	1,146
Herve	1,375	2,340
Limbourg	1,595	2,483
Spa	4,755	3,336
Stavelot	1,362	2,238
	19,325	19,332

Alors qu'à la proclamation le chiffre électoral de la listes n° 2 était de 19,333 et celui de la liste n° 3 de 19,326, ces chiffres se trouvent respectivement remplacés par 19,325 et 19,332.

En conséquence, le second siège est attribué à la liste n° 2, et il y a lieu de proclamer M. Borboux comme membre de la Chambre des représentants au lieu et place de M. Gierkens.

Comme il a été constaté plus haut, toutes les décisions ont été prises à l'unanimité de la commission; toutefois, l'un des membres a fait remarquer que, pour le canton de Limbourg, il s'est présenté ce fait anormal que les bulletins des bureaux 1 et 4 se trouvaient confondus dans un seul paquet portant les cachets du juge de paix de ce canton. Mais la commission constate que ce fait n'a pu modifier le résultat final de l'élection.

La commission tient à rendre hommage aux fonctionnaires du département de l'intérieur, qui l'ont aidée avec intelligence et sûreté de travail dans les investigations auxquelles elle a dû, malgré elle, se livrer.

Le président-rapporteur,
LÉON DE BRUYN.

(N° 6.)

—

Séance du 18 juillet 1900.

—

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (province de Flandre orientale) (1).

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les parties des territoires de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, indiquées au plan annexé à la présente loi par des teintes violette, verte et bistre, sont distraites de ces communes et réunies au territoire de la ville de Gand.

Art. 2. La délimitation de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, modifiée conformément au tracé du liséré rouge; savoir : entre Gand et Mont-Saint-Amand, sous les lettres A à W; entre Gand et Oostacker, sous les lettres W à Z, A' à Z'; entre Gand et Wondelghem, sous les lettres Z' à A''.

Art. 3. La ville de Gand payera à titre d'indemnité pour les parties de territoire incorporées, les sommes suivantes :

1° A la commune de Mont-Saint-Amand, vingt mille sept cent trente francs (fr. 20,730);

2° A la commune de Wondelghem cent francs (100 francs.);

3° A la commune d'Oostacker quarante mille francs (fr. 40,000). En outre, la ville de Gand abandonnera à la commune d'Oostacker les pavés provenant de la partie supprimée du chemin qui relie le hameau de Meulestede (Gand) au hameau de Slootendries (Oostacker).

Bruxelles, le 10 juillet 1900.

Le président du Sénat,

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Art. 1. De gedeelten van het grondgebied der gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, aangeduid op het bij deze wet gevoegde plan door paarse, groene en roetbruine tinten, worden van deze gemeenten afsgescheiden en vereenigd met het grondgebied der stad Gent.

Art. 2. De grensscheiding tusschen de stad Gent en de gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, wordt gewijzigd overeenkomstig de richting van het rood streepje, te weten : tusschen Gent en Sint-Amands-Berg, onder letters A tot W; tusschen Gent en Oostacker, onder letters W tot Z, A' tot Z'; tusschen Gent en Wondelghem, onder letters Z' tot A''.

Art. 3. De stad Gent zal, als vergoeding voor de ingelijfde gedeelten grondgebied, de navolgende sommen betalen :

1° Aan de gemeente Sint-Amands-Berg twinting duizend zeven onder dertig frank (fr. 20,730);

2° Aan de gemeente Wondelghem honderd frank (fr. 100);

3° Aan de gemeente Oostacker veertig duizend frank (fr. 40,000). Daarenboven zal de stad Gent aan de gemeente Oostacker de kasseisteenen afstaan, voortkomende van het afgeschafte gedeelte van den gemeenschapsweg tusschen het gehucht Meulestede (Gent) en het gehucht Slootendries (Oostacker).

Brussel, den 10n Juli 1900.

De voorzitter van den Senaat,

Le duc D'URSEL.

Les secrétaires, | De secretarissen,

Comte DE RIBAUCOURT, GOBLET D'ALVIELLA.

—

(N° 7.)

—

Séance du 18 juillet 1900.

—

Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du prince Albert de Belgique (2).

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles sont mis à la disposition de S. A. R. le prince Albert de Belgique pour la durée du règne de S. M. le Roi Léopold II.

Bruxelles, le 10 juillet 1900.

Le président du Sénat,

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eenig artikel. De gebouwen en tuinen der vroegere Sterrewacht van Brussel worden, gedurende de regeering van Z. M. den Koning Leopold II, ter beschikking gesteld van Z. K. H. prins Albrecht van België.

Brussel, den 10n Juli 1900.

De voorzitter van den Senaat,

Le duc D'URSEL.

Les secrétaires, | De secretarissen,

Comte DE RIBAUCOURT, GOBLET D'ALVIELLA.

(1) Projet de loi n° 7 ; rapport n° 9 du Sénat.
(2) Projet de loi n° 6; rapport, n° 10 du Sénat.

(N° 8.)

—

Séance du 18 juillet 1900.

—

Projet de loi approuvant l'Acte final de la Conférence de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence (1).

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Acte final de la Conférence internationale de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 10 juillet 1900.

Le président du Sénat,

LÉOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL !

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eenig article. De slotakte van de internationa'e conferentie voor den vrede, alsmede de daaraan toegevoegde overeenkomsten en verklaringen, gedagteekend van 29 Juli 1899 en onderteekend door België met de bij de conferentie vertegenwoordigde mogendheden, zullen hare volle en algeheele kracht hebben.

Brussel, den 10e Juli 1900.

De voorzitter van den Senaat,

Le duc D'URSEL.

Les secrétaires, | De secretarissen,

Comte DE RIBAUCOURT, GOBLET D'ALVIELLA.

(N° 9.)

—

Séance du 18 juillet 1900.

—

Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat (2).

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le second alinéa de l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 est modifié comme il suit :

« Le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives, par les soins du département des finances et des travaux publics, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. »

Bruxelles, le 10 juillet 1900.

Le président du Sénat,

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eenig artikel. Het tweede ad lineam van artikel 1 der wet van 15 Mei 1846 is gewijzigd als volgt :

« Het begrootingsontwerp wordt gedrukt en uitgereikt aan de leden der Wetgevende Kamers, door de zorgen van het Departement van Financiën en Openbare Werken, ten laatste op 31 October van het jaar dat de opening van het dienstjaar voorafgaat. »

Brussel, den 10n Juli 1900.

De voorzitter van den Senaat,

Le duc D'URSEL.

Les secrétaires, | De secretarissen,

Comte DE RIBAUCOURT, GOBLET D'ALVIELLA.

(1) Projet de loi, n° 5; rapport, n° 8 du Sénat.
(2) Projet de loi, n° 3; rapport, n° 12 du Sénat.

(N° 10.)

Séance du 18 juillet 1900.

Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la convention conclue le 3 juillet 1900 entre le gouvernement et M. Montefiore Levi, sénateur à Liége, en vue de l'extension des locaux occupés par l'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'Université de cette ville.

Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à accepter les donations qui seront faites à l'Etat en exécution de cette convention.

Bruxelles, le 10 juillet 1900.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL!

De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Eenig artikel. Is goedgekeurd de overeenkomst, den 3n Juli 1900 gesloten tusschen de regeering en den heer Montefiore Levi, senator te Luik, tot het vergrooten der lokalen betrokken door het « Institut électro-technique Montefiore », gehecht aan de Hoogeschool dezer stad.

De Minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd de giften te aanvaarden die aan den Staat zullen gedaan worden ter uitvoering van deze overeenkomst.

Brussel, den 10n Juli 1900.

Le président du Sénat, | De voorzitter van den Senaat,

LE DUC D'URSEL.

Les secrétaires, | De secretarissen,

Comte DE RIBAUCOURT, GOBLET D'ALVIELLA.

(N° 11.)

Séance du 18 juillet 1900.

Projet de loi portant acceptation d'une donation faite à l'Etat par S. M. Léopold II.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, et contenant l'acceptation pure et simple d'une donation faite à l'Etat par Sa Majesté Léopold II.

La lettre adressée par le Roi le 9 avril 1900 au ministre des finances et des travaux publics, et l'acte sous seing privé qui l'accompagne, précisent les biens compris dans la donation et les conditions auxquelles elle se trouve soumise.

Tant par la forme de l'acte que par la nature de quelques-unes de ses dispositions, la donation s'écarte de certaines règles de notre droit civil et il importe de toute façon de la mettre à l'abri des contestations. Aussi, en vue d'assurer sa validité et la complète efficacité des clauses qu'elles contient, le projet de loi porte-t-il que l'acte sortira son plein et entier effet nonobstant les dérogations qu'il impliquerait aux lois en vigueur.

Le gouvernement est persuadé que les représentants de la Nation accueilleront avec faveur ce témoignage nouveau d'une sollicitude toujours en éveil pour la préservation des beautés naturelles du pays, pour la conservation de ses richesses forestières et pour la salubrité de ses populeuses agglomérations urbaines.

Le ministre des finances et des travaux publics,
P. DE SMET DE NAEYER.

Le ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

PROJET DE LOI.

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Nos ministres des finances et des Travaux publics et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres des finances et des travaux publics et de la justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La donation entre vifs faite à l'Etat par Sa Majesté Léopold II dans sa lettre adressée au ministre des finances et des travaux publics le 9 avril 1900 et dans l'acte sous seing privé de la même date qui y est joint, est acceptée sous les conditions qui sont établies dans cette lettre et dans cet acte.

Elle sortira son plein et entier effet nonobstant toute disposition légale contraire.

Donné à Ostende, le 14 juillet 1900.

WETSONTWERP.

Leopold II, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Justitie,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Justitie zijn gelast, uit Onzen naam, den Wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

Eenig artikel. De schenking onder levenden gedaan aan den Staat door Zijne Majesteit Leopold II in Zijnen op 9 April 1900 den Minister van Financiën en Openbare Werken toegestuurden brief en in de erbij behoorende onderhandsche akte van zelfden datum, wordt aanvaard onder de in dien brief en in die akte bepaalde voorwaarden.

Zij zal volkomen en geheel uitwerksel hebben ondanks alle tegenstrijdige wettelijke bepaling.

Gegeven te Oostende, den 14n Juli 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi : | Van 's Koningswege :

Le ministre des finances et des travaux publics, | De Minister van Financiën en Openbare Werken,

P. DE SMET DE NAEYER.

Le ministre de la justice, | De Minister van Justitie,

J. VAN DEN HEUVEL.

---

(1) Projet de loi, n° 4; rapport, n° 11 du Sénat.

ANNEXE I.

—

Au ministre des finances et des travaux publics.

« Bruxelles, le 9 avril 1900.

« Cher ministre,

« A l'occasion du soixante-cinquième anniversaire de ma naissance, j'ai à cœur de transmettre à l'Etat celles de mes propriétés qui contribuent à l'agrément et à la beauté des localités où elles se trouvent.

« Préoccupé du désir de conserver à ces biens leur destination d'embellissement, j'ai constamment veillé pendant mon règne à ce qu'ils ne fussent déparés par aucune construction qui pût changer leur caractère.

« Il serait regrettable à tous égards de voir anéantir après moi leur affectation actuelle, au détriment de l'aspect et de la salubrité de diverses agglomérations de plus en plus populeuses.

« Etant persuadé qu'il est convenable que ces biens appartiennent au pays, j'ai formé la résolution, qui ne peut soulever aucune critique fondée, de les offrir à la Belgique, et je vous prie de soumettre aux Chambres l'acte de donation que je joins à cette lettre et qui précise les conditions de leur cession.

« Surtout près des grandes villes, il est fort utile, pour ne pas dire indispensable, de créer ou de conserver des espaces libres avec des décorations naturelles, et cela dans l'intérêt de l'esthétique et de l'hygiène. Il en est particulièrement ainsi lorsque ces espaces sont, comme c'est le cas ici, ornés de plantations déjà grandes, divisés en pelouses et jardins bordant des boulevards.

« C'est l'existence de ces aménagements, qui n'ont rien coûté au trésor public, qu'il s'agit de sauvegarder dans l'avenir. Cette préservation n'a que des côtés avantageux. Si, sur ces terrains, il ne peut être élevé des bâtisses de rapport, il ne faut pas perdre de vue que, dans leur voisinage immédiat, pourront s'élever des quartiers nouveaux dans des conditions exceptionnellement favorables.

« Quelque modestes que soient les travaux et embellissements que j'ai faits jusqu'ici, il importe qu'ils ne soient point perdus pour les générations qui nous suivront.

« C'est par un ensemble d'améliorations et une série continue de progrès que l'on doit accroître la beauté de notre pays et l'attrait qu'il offre à nos compatriotes et à tous ceux qui le visitent.

« Croyez-moi, cher ministre,

« Votre très affectionné,

« LÉOPOLD. »

ANNEXE II.

—

Sa Majesté Léopold II, Louis-Philippe-Marie-Victor, Roi des Belges, déclare par les présentes faire donation à l'Etat belge, sous les conditions déterminées ci-après, des biens dont l'énumération suit :

LAEKEN.

(*Laeken et Strombeek-Bever.*)

1. Le terrain, d'une superficie de 34 ares 20 centiares, compris entre l'avenue Van Praet, l'avenue du Parc Royal et la rue du Moulin (au Gros Tilleul), cadastré section B, n° *74b*;

2. Le terrain, d'une superficie de 29 ares 74 centiares, incorporé dans le Parc du château royal de Laeken, à l'angle des rues du 21 Juillet et des Palais;

3. Les pépinières longeant l'avenue de Meysse et la rue du Heysel, d'une contenance de 5 hectares 3 ares 45 centiares, mentionnées au cadastre de Laeken sous les n°s 120*f*, 120*g*, 204, 205, 199*a*, 142*a*, 198*a*, 196*a*, 144*a*, 145*a* et 121*l* de la section A, et au cadastre de Strombeek-Bever sous les n°s 622*c*, 629*c*, 107*a*, 93*c*, 10*a*, 10*b*, 30*a* et 628 de la section A;

4. Les terrains, y compris l'assiette de l'ancienne rue Verte rectifiée (campagne de La Coste), situés entre cette rue, la courbe de l'avenue Van Praet actuelle et le nouveau tracé de cette avenue tel qu'il a été approuvé par l'arrêté royal du 21 octobre 1899, publié au *Moniteur* du 31 du même mois, ainsi que les constructions et plantations se trouvant sur ces terrains. Ceux-ci, d'une superficie approximative de 8 hectares 23 ares 19 centiares, sont cadastrés section F, numéro 66 et partie des n°s 10, 19, 63, 67, 70*a*; section B, n°s 174, 181, 186, 178*a*, 176*a*, 175*a*, 175^4, 177, 176^2 et partie des n°s 153, 479, 182*f*;

5. L'assiette du détournement de l'avenue Van Praet, dont le tracé a été approuvé par l'arrêté royal prérappelé, ainsi qu'une bande de terrain de 20 mètres de largeur, à prendre vers Neder-Over-Heembeek, dans les terrains acquis par le Donateur le long de la dite avenue, depuis le « Gros Tilleul » jusqu'à la future chaussée de Vilvorde;

6. Le centre du grand rond-point de l'avenue Van Praet, actuelle, ainsi que la pelouse formant le milieu de l'avenue entre ce rond-point et la chaussée de Vilvorde, d'une contenance de 1 hectare 98 ares 54 centiares le surplus du rond-point et de l'avenue appartient déjà à l'Etat);

7. Les terrains joignant le domaine de l'Etat et formant actuellement avec ce domaine le parc royal de Laeken (à l'exception de la campagne Van Volxem), ainsi que toutes les constructions, serres et plantations se trouvant sur ces terrains, le tout d'une superficie de 40 hectares 46 ares 30 centiares, inscrit au cadastre section B, n°s 142*b*, $71r/^2$, $71w/^2$, $71x/^2$, $71y/^2$, 81*c*, 135*c*, $73a/^2$, 104*c*, 107*a*, 127*d*, 146*a*, 170*a*, 211*a*, 264*a*, 81*d*, 81*e*, 81*f*, 81*g*, 81*h*, 81*i*, 194, 81*k*, 261, 92*a*, 72*d*, 94*e*, 78*b*, 78*c*, 85*t*, 116*b*, 118*f*, 256*a*, $71z/^2$ et 78*d*;

8. Toute la propriété dite du Stuyvenberg, telle qu'elle est clôturée par grilles et murs, ainsi que tous les terrains appartenant au donateur entre le parc public de Laeken, la rue Médori, la rue De Vrière, la rue des Renards et la rue du Heysel, à l'exception : *a*) des constructions érigées ou à ériger dans le parc du Stuyvenberg; *b*) des bâtiments de la ferme du Stuyvenberg; *c*) des serres, et *d*) du verger, lesquels sont indiqués aux plans A, B, C et D ci-joints, par des teintes rose, bleue et jaune, ont une contenance de 4 hectares 85 ares et 53 centiares et sont réservés avec les servitudes d'accès tels que ces accès existent actuellement.

Les propriétés et terrains donnés sous le n° 8 ont une superficie de 21 hectares 32 ares 70 centiares;

9. Toutes les constructions généralement quelconques élevées par le donateur sur les terrains donnés;

10. Tous les droits généralement quelconques, actuels ou futurs, dérivant pour le donateur des constructions qui ont été élevées à ses frais sur les terrains du parc royal de Laeken, appartenant à l'Etat, notamment la grande salle à manger, le jardin d'hiver, la grande serre aux camélias, les galeries et serres;

11. Toutes les collections de plantes qui se trouveront, au décès du donateur, dans les constructions visées aux n°s 9 et 10 ci-dessus.

CONDITIONS.

Le donataire sera tenu de respecter les conditions suivantes :

A. Ne jamais transformer aucune de ces propriétés en terrain à bâtir et leur conserver, après le décès du donateur, la destination, le cachet et l'aspect qu'ils auront eus de son vivant;

B. Entretenir ou faire entretenir les dites propriétés et collections, à partir du décès du donateur;

C. Permettre au propriétaire de la villa du Belvédère de clôturer, pour des expositions de fleurs, la partie du parc public de Laeken comprise entre cette villa et l'avenue du Parc royal, d'y faire les constructions qu'il jugerait nécessaires en vue des dites expositions ainsi qu'un local public y attenant.

OSTENDE.

1. Les terrains attenant au chalet royal et compris dans le périmètre formé par la digue de mer, la rue de Paris, la rue Royale, le détournement de l'avenue des Courses et l'avenue de la Reine, d'une superficie approximative de 99 ares 12 centiares.

Cette superficie comprend des excédents d'emprises dans plusieurs propriétés dont l'expropriation est actuellement poursuivie en vertu d'un arrêté royal du 8 mars 1898, publié au *Moniteur belge* le 19 du même mois. Pour autant que de besoin, le donateur s'engage à confirmer la donation de ces excédents d'emprises dès qu'il en aura obtenu la possession régulière;

2. Les terrains à l'entrée du parc Marie-Henriette, y compris la bande longeant l'avenue de la Reine; le tout cadastré sous les n°s 305*d* et 306*b* de la section E, 261, 262, $257a/^3$, $257a/^4$, $257c/^3$, $257d/^3$, 258*f*, $257a/^2$ de la section C et 1651 $f/^8$, 1658*b*, $1658c/^3$ de la section A, pour une contenance de 3 hectares 74 ares 57 centiares;

3. La donation comprend en outre : *a*) toutes les constructions généralement quelconques érigées par le donateur, tant sur les terrains donnés que sur le terrain appartenant à l'Etat, le tout compris dans le périmètre déterminé sous le n° 1 ci-dessus; *b*) le mobilier qui garnira les dites constructions au décès du donateur.

CONDITIONS.

Le donataire sera tenu de respecter les conditions suivantes :

A. Ne jamais transformer aucune de ces propriétés en terrain à bâtir et leur conserver, après le décès du donateur, la destination, le cachet et l'aspect qu'elles auront eus de son vivant;

B. Conserver le chalet royal avec ses terrains et dépendances, le tout compris dans le périmètre désigné ci-dessus, à l'usage du donateur et de ses successeurs au trône en vertu de la Constitution actuelle, et respecter le droit d'usufruit, dont le donateur se réserve de disposer par acte ultérieur, sur les constructions projetées et figurées au plan n° 2 visé dans l'arrêté royal du 8 mars 1898.

TERVUEREN.

1. La moitié indivise de 307 hectares 12 ares 45 centiares de bois et plantations, connus sous le nom de « Bois des Capucins », inscrits au cadastre sous les n°s 1, 2, 3*d*, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 de la

section H et 105*a* de la section F, à l'exception du droit de superficie concédé à S. A. R. Mgr le comte de Flandre et à ses ayants droit sur les terrains actuellement cadastrés section *H*, nos 5*a*, 5*b* et 5*c*. Le revenu moyen annuel de cette propriété est de 6,000 francs;

2. Le château et la ferme de Ravenstein, d'une contenance de 43 hectares 5 ares, mentionnés au cadastre sous les nos 142*a*/2, 147, 149*a*, 150*a*, 150*b*, 151, 151², 152*a*, 152*b*, 155*a* et 156*a* de la section *G*, d'un revenu moyen annuel de 5,000 francs;

3. Le terrain boisé et les drèves tenant au domaine de Ravenstein, à l'exception du triangle aux Quatre Bras. Ce bois et ces drèves sont cadastrés sous les nos 116, 118 et 154*b* de la section *G*, 32 et 33 de la section *H*, 1*a* et 2 de la section *I*, pour une contenance de 24 hectares 81 ares 90 centiares;

4. L'habitation et le jardin du garde forestier, ainsi que les parcelles de terres contiguës, le tout d'une contenance de 5 hectares 18 ares 75 centiares, cadastré section *H*, nos 30, 31*a*, 31*b*, 31*c*, 31*d*, 31*e*, 31*f*, 27*c*, 27*h*, 28*b*, 28*c*, 29*b* et 29*c*;

5. Deux prairies englobées dans le parc public de Tervueren, ayant une superficie de 51 ares 30 centiares et cadastrées sous les nos 378, 380 et 384*a* de la section *C* de Duysbourg;

6. Tous les terrains situés au lieu dit « Roode Aarde », qui ont été aménagés aux frais de l'Etat et sur lesquels est établi le bassin-réservoir qui alimente la distribution d'eau dans le dit parc public. Ces terrains, d'une contenance de 9 hectares 87 ares 22 centiares, sont cadastrés section *K*, nos 124*g*, 125, 126*a*, 137*b*, 138, 139, 141*a*, 141*c*, 142*b*, 142*c*, 157, 156*a*, 155*g*, 155*a*, 145*a*;

7. Le terrain à l'angle de l'avenue de Tervueren et de la rue dite Broeckstraat, sur lequel est établi un tir à la perche; ce terrain est inscrit au cadastre sous le n° 155*g* de la section *K*, pour une contenance de 42 ares 10 centiares;

8. La parcelle boisée comprise entre cette avenue et la propriété de Ravenstein, indiquée au cadastre sous le n° 145*d* de la section *H*, pour une contenance de 7 hectares 27 ares;

9. Les parcelles de terres comprises entre la même avenue et la propriété de Ravenstein, d'une superficie de 7 hectares 53 ares 53 centiares, cadastrées sous les nos 138, 137*b*, 134*b*, 134*g*, 132, 130, 129, 126*c* et partie n° 185*b* de la section *G*;

10. Les terrains occupés par la nouvelle ligne de chemin de fer entre Wesembeek et Tervueren, d'une contenance de 1 hectare 57 ares 90 centiares, faisant partie des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Wesembeek, sous les nos 196, 197*d*, 199, 206*c*, 207*d*, 207*c*, 207*b*, 207*a*, 210, 211, 241, 240*d*, 239*bis*, 215 de la section *C*;

11. Tous les terrains, d'une contenance de 19 hectares 74 ares 81 centiares, abandonnés pour la construction de l'avenue de Tervueren et servant actuellement d'assiette à cette avenue depuis la forêt de Soignes jusqu'au Parc de Tervueren.

CONDITIONS.

Les dits immeubles sont donnés à charge par le donataire :

A. De ne jamais transformer aucune de ces propriétés en terrain à bâtir;

B. De leur conserver, après le décès du donateur, la destination, le cachet et l'aspect qu'elles auront eus de son vivant;

C. De maintenir à S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre le droit de chasse qu'il exerce actuellement sur les propriétés ci-dessus décrites.

DOMAINES ROYAUX DE CIERGNON ET D'ARDENNE.

Le domaine d'Ardenne et les châteaux d'Ardenne, de Ciergnon et de Villers-sur-Lesse, avec toutes leurs dépendances, ainsi que les habitations, fermes, bois, terres et prairies, le tout connu sous la dénomination de Domaines royaux de Ciergnon et d'Ardenne, situé dans la province de Namur, sous les communes de Houyet, Custinne, Ciergnon, Montgauthier, Villers-sur-Lesse, Hour, Mesnil-Eglise, Wiesme, Finnevaux, Hulsonniaux, Celles, Chevetogne, Conneux, Eprave, Rochefort, Buissonville, Bacouville, Feschaux, Lessives, Ave-et-Auffe, Lavaux-Sainte-Anne et Wanlin.

La contenance totale est de 6,489 hectares 14 ares 2 centiares.

CONDITIONS.

Cette donation est faite aux conditions suivantes :

1° De ne jamais aliéner ces domaines;

2° De leur conserver, après le décès du Donateur, le cachet et l'aspect qu'ils auront eus de son vivant;

3° D'affecter à l'usage des Successeurs au Trône, en vertu de la Constitution actuelle, les biens dont le Donateur s'est réservé l'usage personnel;

4° De payer aux héritiers du Donateur une rente annuelle et perpétuelle.

Le montant de cette rente sera définitivement fixé au décès du Donateur.

Il sera équivalent au revenu net moyen qui sera estimé pouvoir être normalement produit au décès du Roi : *a*) par l'exploitation régulière des forêts; *b*) par la location du château d'Ardenne et *c*) par la location de tous les autres biens dont l'usage n'est pas réservé aux Successeurs au Trône en vertu du tertio ci-dessus.

L'estimation de ce revenu net moyen sera faite et souverainement arrêtée par trois experts, à désigner par le premier président de la Cour d'appel du ressort dans lequel se trouveront les biens donnés.

La rente sera égale au chiffre total des évaluations qui aura été admis par la majorité des experts; si chaque expert est d'un avis différent, le chiffre total de l'estimation intermédiaire sera adopté.

NIEUPORT.

Deux parcelles de terrain, près de la station du chemin de fer, d'une contenance de 5 hectares 63 ares 35 centiares, étant des lots 9 et 10 des immeubles vendus publiquement le 26 août 1895 à la requête de la société des terrains militaires de Nieuport.

CONDITIONS.

Ces terrains sont donnés à charge par le donataire d'en maintenir le boisement et à la condition de ne jamais les aliéner ni les transformer en terrain à bâtir.

FOREST.

Les droits appartenant au Donateur (soit moitié en nue propriété) dans la maison de campagne Duden, sise chaussée de Bruxelles à Forest, d'une contenance totale de 23 hectares 31 ares 20 centiares, cadastrée section *A*, numéros 93a, 92, 89, 86a, 86e, 88a/bis, 90c, 91a, 87a, 86c, 88a, 94f, 94b, 86f, 88c, 88g, 88h, 88f, 86g, et section *B*, n° 19a.

L'Etat est subrogé dans tous les droits du donateur relatifs à la propriété ci-dessus.

CONDITIONS.

Cette donation est faite :

A. Avec obligation pour le Donateur de payer à l'Etat, au décès de Mme veuve Duden, copropriétaire et usufruitière de la dite propriété, une somme de quarante mille neuf cent quarante francs (40,940 francs), destinée à l'entretien du parc et qui avait été remise, à cet effet, par M. Duden à l'administration du domaine privé du Roi;

B. Et à charge par le donataire : 1° de respecter les conditions imposées par le testament de M. Duden; 2° de supporter, à la décharge du donateur, les droits de succession cautionnés par l'acte d'affectation hypothécaire passé devant Me Scheyven, notaire à Bruxelles, le 18 juillet 1895, et tenus en suspens conformément à l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, et 3° d'entretenir entièrement la dite propriété à compter du décès de l'usufruitière et de l'ouverture du parc au public.

BRUXELLES.

Les squares au rond-point de l'avenue Louise, d'une superficie totale de 1 hectare 62 ares 74 centiares.

CONDITIONS.

Ces squares sont donnés à charge par le donataire de respecter les conditions suivantes et avec faculté pour lui de transférer la propriété de ces mêmes biens à la ville de Bruxelles, sous l'obligation de respecter les mêmes conditions :

A. Ne jamais les transformer en terrain à bâtir et leur conserver après le décès du Donateur la destination, le cachet et l'aspect qu'ils auront eus de son vivant.

B. Ne jamais laisser supprimer la partie centrale de l'avenue Louise, entre le rond-point et l'entrée du bois, et la conserver telle qu'elle est plantée et gazonnée aujourd'hui, avec ses parties réservées aux piétons.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° *Renonciation.*

Le Donateur renonce à tout droit généralement quelconque dérivant pour lui des constructions qui seraient ultérieurement élevées à ses frais sur les terrains compris dans la présente donation.

2° *Réserve d'usufruit.*

Le Donateur se réserve personnellement l'usufruit de tous les biens compris dans la donation et s'engage à supporter de son vivant toutes les charges d'entretien.

Toutefois, cette réserve et cet engagement ne s'appliquent pas aux immeubles suivants :

1° Aux terrains devant servir d'assiette à l'avenue Van Praet, ni à la bande de 20 mètres de largeur qui doit la border (n° 5 des biens sous Laeken);

2° Aux prairies englobées dans le parc public de Tervueren, aux terrains du « Roode Aarde », au terrain sur lequel est établi le tir à la perche, aux terrains occupés par le chemin de fer, ni aux terrains servant actuellement d'assiette à l'avenue de Tervueren (nos 5, 6, 7, 10 et 11 des biens sous Tervueren);

3° A la propriété Duden-sous-Forest.

Bruxelles, le 9 avril 1900.

LÉOPOLD.

(N° 12)

Séance du 18 juillet 1900.

Projet de loi relatif à l'unification des Tramways anversois.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La loi du 23 août 1899, autorisant le gouvernement à unifier la concession des lignes de tramways formant le réseau de l'agglomération bruxelloise, a eu pour résultat de doter celle-ci d'un service de communications urbaines parfaitement ordonné.

La situation qui existait précédemment à Bruxelles se présente également à Anvers. Les diverses lignes du réseau anversois ont été établies sans aucune concordance entre elles, ni quant aux horaires, ni quant aux tarifs, ni quant aux correspondances, et la traction chevaline y est seule en usage.

La convention que le gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation de la législature remédie à cet état de choses.

En arrêtant, de concert avec la ville d'Anvers, les communes suburbaines et la députation permanente du conseil provincial, les conditions de cette convention, le gouvernement s'est inspiré des principes fixés récemment par la législature à l'occasion de l'unification du réseau bruxellois, et il aura soin d'en tenir compte également dans la rédaction du cahier des charges qui réglera les détails relatifs à l'exploitation des lignes concédées.

Les Chambres n'hésiteront pas à accorder à notre métropole commerciale les avantages qu'elles ont voulu assurer au public et aux administrations de l'agglomération bruxelloise par l'établissement d'un service de tramways réalisant toutes les conditions désirables d'économie et de bon fonctionnement.

C'est là, en effet, toute la portée des propositions actuelles et c'est ce qui dispense le gouvernement d'en présenter une justification développée.

Les avantages qui résulteront de la concession nouvelle peuvent se résumer comme il suit :

A. Modification des tracés existants et création d'embranchements en vue d'organiser plus rationnellement les services et de remédier aux inconvénients de la situation présente; remplacement du dernier service d'omnibus de pavé par un tramway fixe (§§ 2 et 3 de la convention).

B. Renouvellement du matériel des voies et adoption de l'électricité comme mode de traction.

Comme pour Bruxelles, le gouvernement se réserve le droit d'imposer, à toute époque, après avoir entendu les communes intéressées, un autre mode de traction reconnu supérieur (§ 4).

C. Tarifs considérablement abaissés (10 et 15 centimes pour tout parcours intra-muros ou pour tout parcours extra-muros ne dépassant pas 5 kilomètres; maximum, 25 centimes pour tout parcours extra-muros dépassant cette longueur). Billets de correspondance permettant de faire n'importe quel parcours intra-muros, avec changement de voiture, pour 15 centimes. Adoption d'un tarif réduit pour ouvriers, la taxe ne pouvant dépasser 10 centimes et donnant droit à un changement de voiture quelle que soit la distance parcourue (§ 5).

D. Augmentation des redevances. Pour Anvers, la redevance sera, la première année, de 11.2 p. c. de la recette brute afférente, non seulement aux lignes existant sur son territoire, mais à l'ensemble du réseau prévu à la convention, et elle augmentera chaque année de 2 ‰ pour atteindre un peu plus de 20 p. c. la dernière année de la concession, le minimum garanti étant de 325,000 francs.

Pour les communes suburbaines, le taux de la redevance sera, chaque année, le même que pour Anvers, étant appliqué à la recette brute en proportion de la longueur des lignes sises sur leur territoire (§ 6).

E. Amélioration de la situation du personnel, tant au point de vue du salaire que des heures de travail et du repos hebdomadaire.

La compagnie devra, à ses frais exclusifs, assurer son personnel contre tous accidents professionnels et elle aura, en outre, à l'affilier à la Caisse de retraite fonctionnant sous la garantie de l'État (§ 7).

F. Indication nettement précisée des conditions de rachat de tout le réseau unifié, comme aussi cession gratuite, à l'expiration de la concession, de tout ce qui constitue l'entreprise.

Le rachat pourra être opéré dès l'expiration de la quinzième année d'exploitation moyennant un préavis d'un an (§§ 8 et 9).

A la demande expresse de l'administration communale d'Anvers, le gouvernement s'est réservé le droit d'imposer, d'accord avec la ville, à la compagnie concessionnaire, pendant quinze ans, la construction, l'entretien et l'exploitation de prolongements et de liaisons de lignes existantes, jusqu'à concurrence de 2 kilomètres par an, mais sur le territoire de la ville d'Anvers seulement. Ces tronçons nouveaux viendront également à expiration au 31 décembre 1945. Quant aux lignes dont la concession serait demandée ultérieurement, il est bien entendu que le gouvernement conserve, d'une manière générale, le droit d'imposer tel mode de traction qu'il jugera le mieux convenir. Ces lignes seront mises à l'adjudication publique.

La compagnie, les autorités communales intéressées et la députation permanente ont été unanimes à demander une concession de cinquante ans; mais il paraît préférable d'adopter une date commune pour l'expiration des concessions à Anvers et à Bruxelles.

L'échéance a donc été fixée, comme pour les tramways bruxellois unifiés, au 31 décembre 1945 (§ 1).

Le ministre de l'agriculture,

Baron M. VAN DER BRUGGEN.

PROJET DE LOI.	WETSONTWERP.
LEOPOLD II, Roi des Belges,	LEOPOLD II, Koning der Belgen,
A tous présents et à venir, SALUT.	Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.
Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture.	Op voordracht van Onzen Minister van Landbouw ;
Nous avons arrêté et arrêtons :	Wij hebben besloten en Wij besluiten :
Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre ministre de l'agriculture.	Navolgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Landbouw de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden.
Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder à la Compagnie générale des Tramways d'Anvers la concession des lignes de tramways et d'omnibus décrites dans la convention du 12 juillet 1900, aux clauses et conditions de cette convention.	Eenig artikel. De Regeering is gemachtigd tot het verleenen aan de Algemeene Maatschappij voor Tramwegen van Antwerpen, de vergunning der tram- en omnibuslijnen beschreven in de overeenkomst van 12 Juli 1900, volgens de bepalingen en voorwaarden dezer overeenkomst.
Il arrêtera le cahier des charges détaillé applicable à cette concession.	Hij zal het op deze vergunning van toepassing zijnde omstandig uiteengezette lastkohier vaststellen.
Donné à Ostende, le 17 juillet 1900.	Gegeven te Oostende, den 17n Juli 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le ministre de l'agriculture,	De minister van Landbouw,

Bon M. VAN DER BRUGGEN.

CONVENTION.

—

Entre :

L'Etat belge, représenté par M. le baron van der Bruggen, ministre de l'agriculture, d'une part.

Et d'autre part,

La Compagnie générale des Tramways d'Anvers (société anonyme), représentée par MM. H. Vanderlinden, président du conseil d'administration et Ch. Charlier administrateur-délégué, concessionnaire, en vertu de l'arrêté royal du 27 mars 1900, des concessions des lignes de tramways et d'omnibus en exploitation dans l'agglomération anversoise, et énumérées ci-après :

1° Tramway de la rue des Images à la rue Montigny;

2° Tramway de la place Verte à Hoboken;

3° Tramway de la longue rue d'Argile à la place de Meir par la place de la Comédie;

4° Tramway de Berchem (Eglise) à la place Saint-Paul par la place de Meir;

5° Tramway de Borgerhout (porte de Turnhout) au canal des Récollets par la place de la Commune;

6° Tramways de l'entrepôt royal au Palais de l'Industrie avec embranchement par la rue des Péages à la station du Pays de Waes;

7° Tramway de Zurenborg par la rue du Dragon à la plaine Van Schoonbeke;

8° Tramway du canal Saint-Jean à l'endroit dit : « Dikke Mée »;

9° Tramway de la Pépinière (Trois Coins) au canal au Sucre (Escaut);

Et 10° Omnibus de la place du Dragon à la Grand'Place d'Anvers;

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'obtenir les pouvoirs nécessaires de la Législature.

I. L'exploitation des lignes ci-dessus énumérées et figurées au plan n° 1, revêtu à la date de ce jour du visa ministériel pour être annexé aux présentes, est concédée à la Compagnie générale des Tramways d'Anvers, jusqu'à la date du 31 décembre 1945.

II. Dans les trois ans à dater de l'approbation des plans définitifs, la Compagnie générale des Tramways d'Anvers exécutera à ses frais, au tracé des lignes susmentionnées, les modifications indiquées au plan n° 2, revêtu ce jour du visa ministériel pour être annexé aux présentes et figurées en jaune pour les parties à supprimer et en rouge pour les parties à construire.

La Compagnie générale des Tramways d'Anvers aura à produire les plans définitifs prévus ci-dessus, endéans les trois mois à dater de l'arrêté royal approuvant la concession.

III. La Compagnie générale des Tramways d'Anvers s'oblige à réaliser dans un délai de quatre ans, à dater de l'arrêté royal de concession, la transformation en ligne de tramway de la ligne d'omnibus reliant la place du Dragon à la Grand'Place d'Anvers, ainsi que les extensions ci-après indiquées :

1° Embranchement de la place Verte à la gare du Sud par la rue Nationale, la rue du Peuple et la place Léopold de Wael;

2° Embranchement partant de la gare Centrale et se dirigeant vers la porte du Schyn par la place De Coninck, les rues des Souris, Sainte-Elisabeth, du Commerce et de l'Enseignement;

3° Embranchement longeant les 2,000 mètres de quais en construction au Sud, passant par la rue Vander Sweep et rejoignant la ligne de la rue des Images à la rue Montigny à hauteur de la rue de Gand.

Ce dernier embranchement s'établira au fur et à mesure de la remise à la ville des nouveaux quais et sera complètement exploité un an après la remise à la ville de la dernière section de ces quais.

L'exploitation des embranchements susdits est concédée à la Compagnie générale des Tramways d'Anvers jusqu'à la date fixée au § 1er ci-dessus pour l'expiration de la concession des lignes existantes.

Pendant quinze années à dater de l'arrêté royal approuvant la présente concession, le gouvernement aura le droit, d'accord avec la ville d'Anvers, d'imposer au concessionnaire la construction, l'entretien et l'exploitation, sur le territoire de la ville d'Anvers, de prolongements et de liaisons de lignes existantes jusqu'à concurrence de 2 kilomètres par an.

Ces tronçons nouveaux viendront à expiration au 31 décembre 1945.

IV. La Compagnie générale des Tramways d'Anvers s'engage à employer la traction électrique sur les lignes reprises au paragraphe précédent, et ce dès leur mise en exploitation pour les embranchements et dès la transformation en tramway pour la ligne d'omnibus. Elle s'engage, en outre, à remplacer, sous peine d'une pénalité calculée à raison de 5,000 francs par an et par kilomètre non transformé, la traction chevaline par la traction électrique sur tout le réseau de tramways existant, dans un délai de deux ans et demi à dater de l'approbation des plans définitifs, pour la moitié du réseau existant, et, pour l'autre moitié, un an et demi après l'expiration de ce premier délai.

Le système de traction à employer et les plans y relatifs seront arrêtés par le ministre de l'agriculture, les communes intéressées entendues. Les projets et plans seront produits par la Compagnie générale des Tramways d'Anvers endéans les trois mois à dater de l'arrêté royal approuvant la concession.

Le gouvernement se réserve le droit à toute époque, les communes intéressées entendues, d'imposer le remplacement du mode de traction en usage par un autre mode de traction expérimenté avec succès pendant deux années consécutives dans un service régulier de tramways urbains et sur une longueur d'exploitation d'au moins 5 kilomètres, à la condition que l'économie des dépenses d'exploitation résultant du nouveau système de traction permette d'amortir et de rémunérer à raison de 4 p. c. l'an jusqu'au terme de la concession, le nouveau capital nécessaire à la transformation, et cela sans préjudice de l'amortissement et des intérêts de la dépense faite pour l'établissement du système de traction à remplacer.

L'économie des dépenses d'exploitation du nouveau système de traction sera déterminée par un collège d'arbitres désignés, un par le ministre de l'agriculture, au nom du gouvernement et des communes, un par le concessionnaire et le troisième de commun accord entre les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de première instance d'Anvers.

Le collège d'arbitres établira le délai dans lequel devra être effectuée, sous peine d'une amende de 5,000 francs par an et par kilomètre de voie non transformée, la transformation éventuelle du mode de traction.

V. Les prix de transport à percevoir, pendant toute la durée de la concession ne pourront être supérieurs à 10 et 15 centimes, sauf pour des parcours extra-muros dépassant 5 kilomètres, pour lesquels il pourra être exigé une taxe supérieure limitée toutefois au maximum de 25 centimes.

Le prix de 10 centimes sera exigible pour le parcours de deux sections d'une même ligne. Pour un parcours plus considérable, il ne pourra être perçu plus de 15 centimes, réserve faite en ce qui concerne le maximum de 25 centimes fixé ci-dessus pour les parcours extra-muros dépassant 5 kilomètres.

Des billets de correspondance, valables sur toutes les lignes exploitées par le concessionnaire et donnant droit à un changement de voiture, avec parcours en tout ou partie de deux lignes en relation, seront délivrés au prix maximum de 15 centimes. Toutefois, si la longueur parcourue sur l'une des deux lignes donnait droit à la perception d'une taxe de plus de 15 centimes, la différence entre cette taxe et le prix du billet de correspondance pourrait être exigée à titre de supplément, sans que ce supplément puisse être supérieur à 10 centimes.

Le gouvernement approuvera les conditions auxquelles des abonnements pour écoliers et ouvriers seront délivrés sur les diverses lignes du réseau.

La Compagnie générale des Tramways d'Anvers délivrera aux ouvriers les jours ouvrables, le matin jusqu'à 8 heures et le soir de 19 à 20 heures, des tickets au prix maximum de 10 centimes donnant droit à un changement de voiture quelle que soit la distance parcourue.

Elle s'engage en outre à organiser des trains spéciaux pour ouvriers à prix très réduits, coïncidant le matin avec l'entrée et le soir avec la sortie des ateliers.

Les enfants âgés de moins de 6 ans tenus sur les genoux seront transportés gratuitement.

Les tarifs susindiqués seront applicables dès la transformation du mode de traction existant. Jusqu'à ce moment, les tarifs en vigueur sont maintenus, sauf les modifications ci-après :

1° Le parcours de la gare centrale à la Bourse ne coûtera plus que 10 centimes à dater de l'arrêté royal de concession;

2° A partir de la même date, les billets de correspondance seront délivrés sur toutes les lignes intra-muros, et les prix réduits (tickets à 10 centimes maximum) pour ouvriers, prévus ci-dessus, seront applicables sur toutes les lignes en exploitation.

VI. A dater de l'arrêté royal de concession, la Compagnie générale des Tramways d'Anvers payera les redevances suivantes :

1° A la ville d'Anvers, une redevance qui, pour la première année, sera de 11,2 p. c. de la recette brute et qui, tous les ans, augmentera de 2 p. m. Cette redevance est applicable aux recettes effectuées sur tout le réseau existant et les modifications, embranchements et extensions dont il s'agit aux présentes.

La redevance à payer à la ville d'Anvers ne pourra jamais être inférieure à 325,000 francs par an.

2° Aux communes de Berchem, de Borgerhout et Hoboken, une redevance sur les recettes brutes effectuées sur les lignes se prolongeant sur leur territoire et dont il s'agit aux présentes. Le taux de cette redevance sera chaque année celui stipulé en faveur de la ville d'Anvers et s'appliquera à la portion de recette brute correspondant à la longueur de la ligne sur le territoire respectif de chaque commune.

La redevance payée annuellement à chacune de ces communes ne pourra être inférieure à celles qu'elles ont touchées pour l'exercice 1899, ni, pour la commune d'Hoboken, à la somme de 1,000 francs.

3° A la province d'Anvers, une redevance annuelle de 2,000 francs.

VII. La Compagnie générale des Tramways d'Anvers devra payer à son personnel un salaire qui, pour les conducteurs et receveurs ne sera pas inférieure à 38 centimes par heure de travail pour dix heures de travail. Les heures supplémentaires de la journée seront payées à raison de 45 centimes. Le personnel jouira d'un jour de repos sur sept.

La Compagnie générale des Tramways d'Anvers devra, à ses frais exclusifs, assurer son personnel contre tous accidents professionnels; elle s'engage, en outre, à créer en faveur du dit personnel, dans un délai de de trois ans à dater de l'arrêté royal de concession, une caisse de retraite, ou à affilier son personnel à la Caissé fonctionnant sous la garantie de l'État.

VIII. Après quinze années révolues, la concession faisant l'objet des présentes, pourra, en tout temps, moyennant un préavis d'un an, être rachetée par l'autorité qui sera compétente au moment du rachat pour octroyer à nouveau la concession, et ce aux conditions suivantes :

On calculera la recette nette d'exploitation moyenne des trois années les plus favorables parmi les cinq dernières années précédant la date du rachat. Cette moyenne ou bien la recette nette d'exploitation de l'année précédant la date du rachat, si elle est supérieure à la dite moyenne, sera majorée d'une prime de 25 p. c. si le rachat a lieu après les quinze ans et avant l'expiration de la vingt-cinquième année, d'une prime de 20 p. c. si le rachat a lieu de la vingt-sixième à la trentième année, ou d'une prime de 15 p. c. si le rachat a lieu après la trentième année. La somme ainsi obtenue formera le montant de l'annuité qui sera due au concessionnnaire pour chacune des années restant à courir depuis le moment du rachat jusqu'à l'expiration de la concession.

La recette nette d'exploitation est la différence entre les recettes de toute nature et les dépenses d'exploitation de toute nature majorées des redevances à payer en vertu des présentes.

En aucun cas, la recette nette d'exploitation ne pourra, pour le calcul du prix du rachat, être supérieure à 50 p. c. de la recette brute. Cette recette nette, limitée à 50 p. c., sera diminuée du montant des redevances annuelles stipulées à l'article 6 ci-dessus.

Le pouvoir qui aura exercé le droit de rachat aura la faculté de se libérer du payement de ces annuités en les capitalisant à un taux égal au produit moyen de la rente de l'État pendant les trois dernières années précédant le rachat augmenté de 1/4 p. c.

Moyennant payement du prix du rachat ainsi déterminé et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le pouvoir intéressé entrera immédiatement en possession de la concession formant le réseau de la Compagnie générale des Tramways d'Anvers, avec toutes ses améliorations, modifications et extensions, tel qu'il se comportera à l'époque du rachat.

La prise de possession comprendra, sous les réserve ci-après, les voies ferrées et leurs dépendances existant sur la voie publique, ainsi que les aubettes, le matériel roulant de toute nature, les usines de production de force (matériel fixe, bâtiments et terrains de ces usines et tous les immeubles quelconques dont la compagnie serait propriétaire à cette époque, hormis le siége social), le tout quitte et libre de toute dette, hypothèque autre que la charge des redevances dues aux communes ou à la province en vertu des présentes.

L'exercice du droit de rachat ne peut préjudicier en rien au service des redevances stipulées au profit des communes ou de la province.

Le matériel fixe des voies et leurs dépendances, tels que potaux, fils, feeders, caniveaux et tous autres ouvrages, y compris les aubettes, exécutés sur ou sous la voie publique, feront retour, à l'expiration de la concession, aux divers pouvoirs auxquels appartiennent les diverses catégories de la voirie empruntée par les dites voies.

Le pouvoir qui aura exercé le droit de rachat pourra reprendre ces derniers objets, à la dite époque, moyennant d'en indemniser les pouvoirs intéressés à dire d'experts.

IX. A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le pouvoir dont dépendra à cette époque l'octroi d'une concession nouvelle sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement et gratuitement en possession de tout ce qui lui sera attribué en cas de rachat quant au réseau faisant l'objet des présentes, à l'exclusion, toutefois, des dépôts et hangars à voitures qui resteront, comme le siége social, la propriété du concessionnaire. Ce même pouvoir aura le droit, ainsi qu'il en a la faculté en cas de rachat, de reprendre le matériel fixe, les voies et leurs dépendances, moyennant d'indemniser à dire d'expert les diverses autorités intéressées comme il est prévu au § VIII ci-dessus.

A défaut d'accord sur un prix de reprise des dépôts et hangars appartenant à la société, il est entendu que le pouvoir concédant en aura la jouissance pendant un an à dater de l'expiration de la concession, moyennant de payer, à titre de location, l'intérêt de 3 1/2 p. c. de la valeur reconnue de ces immeubles, indépendamment des impôts et de l'entretien.

Les approvisionnements destinés à l'exploitation, tels que coupons, combustibles, huiles, etc., pourront être également repris en tout ou en partie, à dire d'experts, par le pouvoir intéressé, tant à l'époque du rachat qu'à l'expiration de la concession.

X. Indépendamment des dispositions ci-dessus, l'exploitation, l'entretien et les travaux de construction et autres du réseau existant et de ses modifications et extensions, tels qu'ils sont prévus aux présentes, seront régis par un cahier des charges à arrêter par le ministre de l'agriculture.

XI. L'enregistrement éventuel des présentes, de même que l'enregistrement des actes qui auraient pour objet la concession ou le transfert à des tiers des annuités à payer pour le rachat de la concession accordée à la Compagnie générale des Tramways d'Anvers, sont exemptés du droit proportionnel et soumis au droit fixe.

Fait en double, à Bruxelles, le 12 juillet 1900.

Le ministre de l'agriculture,
Bon M. VAN DER BRUGGEN.

Compagnie générale des Tramways d'Anvers (société anonyme) :

L'administrateur délégué, CH. CHARLIER.

Le président du conseil d'administration, H. VANDERLINDEN.

(N° 13.)

Séance du 19 juillet 1900.

Projet de loi approuvant l'Acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence (1).

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2) PAR M. WOESTE.

Messieurs,

Le rapporteur soussigné avait été chargé dans la dernière session de soumettre à la Chambre le vote unanimement favorable de la section centrale appelée à examiner le projet de loi relatif aux décisions de la Conférence de La Haye. Son rapport a été déposé le 28 avril, mais les circonstances n'ont pas permis aux Chambres dissoutes de se prononcer sur ces conclusions.

La commission constituée dans la séance du 18 juillet m'a autorisé à le présenter en son nom à la Chambre nouvelle, sous la réserve des observations qui seront consignées ci-après.

Voici la teneur de ce rapport :

« Le gouvernement, pour se conformer à l'article 68 de la Constitution, a soumis à l'approbation du parlement les actes internationaux émanés de la Conférence de La Haye.

« Les sections ont donné leur adhésion à ces actes. Au sein de la section centrale, un membre, reprenant une question déjà formulée dans deux sections, a demandé pourquoi certains États avaient été écartés de la Conférence. De là la question suivante adressée au gouvernement :

« Le gouvernement est-il à même de dire pourquoi certains États n'ont pas été invités à la Conférence?

« Le gouvernement a répondu :

« La ville de La Haye ayant été désignée pour être le siège de la Conférence, c'est le gouvernement néerlandais qui a adressé aux puissances l'invitation à y prendre part.

« La communication faite par le ministre des Pays-Bas à Bruxelles ne contenait aucun renseignement sur les motifs qui ont déterminé le choix des États invités. Le gouvernement du Roi n'avait pas qualité pour se substituer au cabinet de La Haye. Cette question n'a pas fait l'objet des délibérations de la Conférence. »

« La section centrale a donné son approbation aux actes intervenus à La Haye. Toutefois, il n'est pas inutile d'en caractériser la portée d'ensemble.

« Au mois d'août 1898, S. M. l'empereur de Russie a convié les puissances à rechercher en commun, les moyens d'arriver au maintien de la paix et à la réduction des armements qui pèsent sur les peuples.

« Une telle initiative ne pouvait que rencontrer l'assentiment général. Aussi, lorsque le projet pris corps et que les puissances furent invitées à se réunir en conférence à La Haye, aucune résistance ne se produisit-elle. Il était cependant permis, dès lors, de conjecturer que l'accomplissement des vues généreuses de l'empereur Nicolas II ne serait pas l'œuvre d'un jour. Pour qu'elles fussent immédiatement sanctionnées, il eût fallu que les nations consentissent unanimement à remettre la solution de leurs différends à une sorte de conseil ou de tribunal international placé au-dessus d'elles; et lorsqu'on songe aux conflits d'intérêts si nombreux qui se produisent périodiquement entre plusieurs d'entre elles, il était aisé de prévoir qu'elles ne renonceraient pas *a priori* à défendre, même par la guerre, les points de vue qui jusqu'ici ont inspiré leur politique. Tout au plus pouvait-on espérer que quelques jalons seraient posés dans la voie nouvelle ouverte aux États, sauf à laisser au temps le soin, si les circonstances s'y prêtent, de transformer l'ébauche en une réalité bienfaisante.

(1) Projet de loi, n° 8.

(2) La commission était composée de MM. Woeste, président-rapporteur; Denis Lorand, de Broqueville et Beernaert.

« Comment assurer d'une manière générale le maintien de la paix? Un seul moyen semble se présenter : c'est la constitution d'une cour d'arbitrage chargée de régler les conflits entre nations, sans qu'il soit permis à aucune d'elles de se soustraire à sa juridiction et aux décisions intervenues. Mais il suffit de poser le problème en ces termes pour se convaincre du premier coup d'œil des difficultés qu'il présente. Aussi, la Conférence de La Haye, tout en instituant une juridiction permanente d'arbitrage, se refusa-t-elle à faire du recours à cette juridiction une obligation; de plus, elle limita très nettement les attributions de l'institution nouvelle. « Dès le début, « dit l'exposé des motifs, on s'est trouvé unanimement d'accord pour « reconnaître que les conflits d'intérêts, les dissidences d'ordre politique « ne relèvent pas, à proprement parler, de l'arbitrage. L'application de « ce mode de solution se restreint donc aux questions d'ordre juridique. » Ainsi circonscrite, la cour d'arbitrage pourra n'être pas sans utilité; mais il faut le reconnaître, c'est surtout à raison de l'extension espérée de ses attributions que son établissement doit être envisagé avec satisfaction.

« Dans le domaine qui lui est assigné, pourra-t-elle prendre une initiative? Tel n'est pas l'esprit de la Convention :

« On avait suggéré un instant, constate l'exposé des motifs, d'investir soit les puissances neutres par principe, soit le secrétaire général du bureau dont il sera question plus loin, du mandat de rappeler aux parties en litige, dans le cas de conflit aigu, que le recours au tribunal leur était toujours ouvert. La Conférence y renonça en raison des inconvénients graves que ce mandat international pourrait présenter, et l'on s'est borné à déclarer que les puissances signataires considèrent une telle suggestion, faite par elles au moment où un conflit aigu menacerait d'éclater, comme un devoir, et que le conseil donné dans l'intérêt supérieur de la paix de s'adresser à la cour permanente ne pourrait être considéré que comme un acte de bons offices. »

« Il suit de ce qui précède que, même dans les questions d'ordre juridique, la cour d'arbitrage n'entrera en mouvement que quand elle sera directement saisie par les intéressés. En dehors de là, elle n'aura pas de mission à remplir.

« Est-ce à dire que les puissances réunies à La Haye n'aient pas été touchées de l'utilité qu'il y a à aplanir par des voies pacifiques les différends étrangers aux questions juridiques proprement dites ou présentant en outre d'autres aspects? Ce serait assurément méconnaître leurs intentions que de l'affirmer. Aussi ont-elles, dans la Convention pour le règlement des conflits internationaux, inséré deux titres destinés à affirmer leurs sentiments. Elles ont visé le recours aux bons offices ou à la médiation des puissances amies; elles l'ont recommandé; elles ont même suggéré à cet égard l'intervention spontanée des Etats étrangers aux conflits venant à se produire. Mais tout ici sera subordonné « aux circonstances », selon l'expression de l'article 2 de la Convention; si bien qu'il faut attendre des progrès de la conscience publique et de l'aversion croissante des peuples pour la guerre le succès de cette partie de la Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

« Un seul point relatif à la Convention d'arbitrage a été débattu au sein de la section centrale. Son article 60 porte : « Les conditions auxquelles les puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence internationale de la paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les puissances contractantes. » Cette entente est-elle en voie de préparation? La section centrale se l'est demandé et elle a posé au gouvernement la question suivante :

« Le gouvernement s'est-il préoccupé d'une entente nouvelle à ménager « entre les puissances au sujet de l'accession des Etats non signataires à « la Convention d'arbitrage.

« Le gouvernement a répondu :

« Le gouvernement n'a pas été informé que depuis la clôture de la « Conférence de La Haye, des négociations aient été ouvertes au sujet « de l'adhésion d'Etats non signataires de la Convention concernant le « règlement pacifique des conflits.

« Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette Convention n'est pas encore « ratifiée. »

« On sait que la question des effectifs de guerre a fixé l'attention publique dès avant la réunion de la Conférence. Rien, en effet, ne peut favoriser davantage l'éloignement des chances de guerre que la réduction des armements des puissances. Aussi cette réduction rentrait-elle dans le programme tracé par l'empereur de Russie. Mais, sous ce rapport, les travaux de la Conférence ont été presque stériles. Elle a bien estimé que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité »; elle a bien exprimé le vœu que les gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, missent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de la guerre. Mais elle s'est reconnue impuissante à aller plus loin. Tout en ayant égard aux dispositions des Etats représentés, l'un des délégués russes avait tenté d'obtenir l'interdiction, pendant cinq ans, de l'augmentation des effectifs et des budgets actuels, et, pour rendre cette proposition plus acceptable, il avait exclu de cette limitation les troupes coloniales. Mais il n'a pas été suivi, et la Conférence s'est arrêtée aux conclusions suivantes : « 1° Il serait très difficile de fixer, même pour une période de cinq années, le chiffre des effectifs sans régler en même temps d'autres éléments de la défense nationale; 2° il serait au moins difficile de régler par une Convention internationale les éléments de cette défense, organisée dans chaque pays d'après des vues très différentes. »

« Sous ce rapport, il faut reconnaître que la Conférence n'a pas répondu aux espérances, peut-être hasardées, de l'opinion. Aussi la section centrale a-t-elle adressé au gouvernement la question suivante :

« Quel a été le rôle des plénipotentiaires belges au point de vue de la « limitation des effectifs de guerre?

« Le gouvernement a répondu :

« L'un des plénipotentiaires belges a été appelé à l'honneur de présider « la première commission, à laquelle étaient renvoyées les questions « relatives au désarmement. Mais il n'est pas besoin de faire remarquer « que la Belgique, petite puissance et dont la neutralité est garantie, ne « pouvait exercer en ce point qu'une influence très secondaire.

« Des débats qui ont eu lieu tant au sein de la commission que des « sous-comités techniques, il est bientôt résulté qu'aucun accord n'était « actuellement possible. »

« Nous venons de constater les résultats des travaux de la Conférence sur les deux points principaux qui lui étaient soumis.

« Ces résultats sont consignés dans l'acte final dressé par la Conférence le 29 juillet 1899. On y voit d'abord que trois conventions ont été adoptées par elle : une convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux; une convention concernant les lois et coutumes de la guerre, et une Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864. Ces conventions, signées par toutes les puissances représentées, attestent, par les mesures utiles et humanitaires qu'elles renferment, le bon vouloir des signataires. A ces conventions sont jointes trois déclarations relatives à l'interdiction de lancer par certains modes des projectiles et des explosifs, d'employer des projectiles ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères et de faire usage de balles s'épanouissant ou s'aplatissant facilement dans le corps humain. Ces déclarations ont obtenu l'assentiment de la très grande majorité des puissances. Enfin l'acte final renferme certains vœux dont le principal, nous l'avons déjà mentionné, est relatif à l'étude d'une entente en vue de limiter les effectifs militaires et les budgets de la guerre.

« En ce qui concerne la convention relative aux lois et coutumes de la guerre, la question suivante a été posée au gouvernement :

« Quelles garanties nouvelles et plus considérables que celles assurées par la Convention de 1874 ont été accordées aux nations neutres par la convention sur les lois et coutumes de la guerre? »

« Le gouvernement a répondu :

« Ainsi qu'il est dit à l'exposé des motifs (page 8), il a été signé à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, non pas une convention, mais un protocole final qui défère aux gouvernements, comme une enquête consciencieuse de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur, un projet de déclaration rédigé par l'assemblée, ainsi que les communications, réserves et avis séparés que les délégués avaient cru devoir insérer dans les protocoles des séances.

« Ce sont ces documents qui ont servi de base aux délibérations de la Conférence de La Haye, lesquelles ont abouti à la signature de la convention soumise à la Chambre.

« La Convention de La Haye, comme le projet de déclaration de 1874, a pour objet de régler les lois et coutumes de la guerre, et non les droits et les devoirs des neutres. Dans l'une et dans l'autre, une section touche à ces devoirs; c'est celle qui est consacrée aux belligérants internés et aux blessés soignés chez les neutres.

« La Convention de La Haye reproduit à cet égard les dispositions du projet de déclaration de 1874 en y ajoutant à l'article 59 un paragraphe concernant l'obligation pour l'Etat neutre de garder, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre, les blessés et les malades amenés sur le territoire du neutre par l'un des belligérants et qui appartiendraient à la partie adverse.

« En outre, l'article 54 de la Convention de La Haye dispose qu'en » cas d'occupation du territoire par l'armée ennemie, le matériel des » chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats » ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que » possible.

« Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet de déclaration de 1874. »

« L'exposé des motifs demande aux Chambres de s'associer, par l'approbation sollicitée d'elles, « à l'œuvre considérable de paix et d'humanité dont la conférence a poursuivi la réalisation ».

« Si incomplète que soit cette œuvre, les Chambres ne peuvent manquer d'accorder l'adhésion postulée et de s'associer ainsi aux mesures prises par les puissances en vue d'un but élevé. Elles partageront à ce point de vue les sentiments de gratitude que le gouvernement exprime

pour les plénipotentiaires belges à La Haye, et elles souhaiteront certainement avec lui que, « par de nouvelles ententes, les puissances » contribuent à écarter les causes de conflit entre nations, à rendre les » guerres plus humaines et plus rares, à étendre et consolider ainsi le » règne de la paix ».

« Petit pays et nation neutre, obligée à ce titre de se tenir à l'écart des guerres, n'ayant du reste pour elles aucun attrait, la Belgique ne peut qu'applaudir aux efforts tentés pour les prévenir ou en atténuer les conséquences. Son concours est acquis à toute œuvre qui, continuant celle de La Haye, donnera de nouvelles satisfactions aux aspirations pacifiques de l'humanité. »

A la suite de la lecture de ce rapport, un membre a demandé qu'une note d'observation rédigée par lui y fût jointe.

Voici cette note :

L'œuvre proposée à la Conférence de La Haye était double : conjurer la guerre, sauvegarder la paix, en communiquant dans les armements une direction résolument pacifique aux puissances, en s'appliquant à prévenir ou à résoudre les conflits.

D'autre part : réduire les maux de la guerre, en modifiant les lois de la guerre sur terre, sous une inspiration plus humaine et plus juste, et en étendant à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève.

Le premier objet était ramené à sa plus stricte expression : il ne s'agissait pas même de réduire les armements, mais d'en arrêter l'accroissement. Non seulement la Conférence s'est montrée impuissante à répondre sous cette forme modeste au vœu le plus légitime et le plus ardent de l'humanité, mais ses motifs développés dans les rapports et les délibérations (voir Rapports anglais sur la Conférence, p. 101 et suiv.), rendraient illusoires et décevants les vœux en faveur de la limitation des charges militaires, s'ils ne devaient avoir d'autres interprètes que les gouvernements, étant évident qu'aucun d'eux ne résoudra isolément, ce dont ils ont déclaré la solution collective impossible. Le développement accéléré de l'appareil de la guerre avec toutes ses menaces s'accomplira donc en dépit de la conférence, et nous courrons aux abîmes selon le mot du délégué des Pays-Bas, le général Den Beer.

Cet échec révèle avec une évidence poignante que l'on a attendu la réalisation de la paix d'organismes politiques et sociaux encore appropriés à la guerre.

Il importe de pénétrer plus profondément dans les causes de la guerre et de les atteindre à peine de voir s'abîmer dans une contradiction, un déchirement, la civilisation moderne, sollicitée à la fois par l'activité productive et par l'activité guerrière vers des types sociaux absolument opposés. Cette grande tentative révèle qu'il est impossible, dans la recherche d'arrangements sociaux entre nations, de faire abstraction de la constitution même des Etats; de même que le Congrès de Vienne a marqué, par la généralisation des gouvernements constitutionnels, un progrès sur la paix de Westphalie dans la réalisation de l'équilibre européen, de même un progrès nouveau, pour être sérieux et stable, appelle la transformation des grandes unités politiques qui se sont constituées ou fortifiées et dont la puissance d'expansion politique et militaire est indéfinie; elles doivent se résoudre en fédérations défensives, dépouillées de l'esprit de conquête, limitant de plus en plus les charges avec le progrès des garanties et de l'équilibre; l'un des grands maux de l'ère moderne, c'est l'abandon du principe fédératif défendu par tous les grands sociologues modernes, de Comte, de Proudhon à Spencer, M. de Laveleye, abandonné aujourd'hui par tous les hommes d'État depuis la mort de l'illustre Gladstone. La contradiction n'est nulle part plus terrible que dans la Russie, anéantissant la constitution finlandaise dans son œuvre de centralisation à outrance et poursuivant au dehors la réalisation de la paix, ou dans le spectacle que donne l'Angleterre, entraînée dans l'Afrique australe par l'impérialisme et consacrant le principe fédératif en Australie.

Mais les conditions politiques sont elles-mêmes en dépendances des conditions économiques et sociales des nations. Il a fallu la pénétration des philosophes pour le mettre en lumière; aujourd'hui la guerre ne révèle qu'avec trop de brutalité ses conditions économiques. La constitution graduelle d'un droit économique pénétré d'une justice supérieure, à la fois national et international apparaît comme la condition fondamentale de la paix des nations. Ce droit se traduira au dedans par le rapprochement et la fusion des classes, la fin de l'exploitation de l'homme par l'homme, par l'émancipation du travail, l'approximation toujours plus grande de l'égalité; il se traduira au dehors par un réseau de conventions internationales enserrant les égoïsmes collectifs des nations et fortifiant leur solidarité, donnant des gages internationaux aux réformes sociales poursuivies à l'intérieur, résolvant les régimes douaniers en fédérations fécondes, donnant au libre échange pour gage l'harmonie des intérêts dans chaque nation, refrénant les appétits coloniaux, neutralisant les régions, objets des plus âpres convoitises, assurant collectivement la protection, la tutelle, l'éducation des peuples primitifs et attardés au lieu de leur exploitation éhontée, et du dépeçage de leurs territoires, au lieu de leur réserver, comme dans des actes additionnels à la convention, des moyens de destruction plus effroyables, qui déshonorent l'humanité même. Toute cette grande œuvre n'est autre que celle que poursuit le socialisme et qu'annonçait, au début du dernier siècle, Saint-Simon dans l'association universelle des hommes pour dominer la nature, succédant à l'antagonisme et à l'exploitation de l'homme par l'homme. Le socialisme vu de haut, c'est l'organisme même de la paix.

La convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux se fonde sur la solidarité des nations civilisées, et cependant les républiques de l'Amérique du Sud et celles de l'Afrique australe n'y ont pas été appelées. Elles ne sont même pas admises au même titre que les autres à signer les conventions. L'article 60 exige une entente ultérieure des puissances contractantes sur les conditions de toute admission nouvelle, loin de favoriser l'entente universelle. A cet égard, une question posée au gouvernement n'a pas reçu de réponse satisfaisante. C'est que, en effet, il résulte formellement du rapport de M. Renault, cité par M. Descamps, page 47, que c'est précisément dans l'intervalle des ratifications que toutes les difficultés devaient être résolues, ce qui veut dire que la convention devrait être aujourd'hui accessible au moins à tous les peuples civilisés.

La Cour permanente d'arbitrage est sans doute une expression objective des progrès de la conscience sociale, mais il s'agit de savoir dans quelle mesure elle résoudra le fatal problème et commandera la confiance.

La sphère de l'arbitrage a été limitée par la conférence dans des bornes bien plus étroites qu'elle l'est par la conscience universelle. Il en résulte des illusions persistantes sur l'efficacité de l'œuvre même.

En ramenant le champ d'action de l'arbitrage et de la cour internationale aux seules questions d'ordre juridique, la Conférence a laissé en dehors de cette sphère, toutes les questions d'intérêts, toutes les questions politiques.

Or, ce sont les causes principales des guerres; en limitant ainsi l'arbitrage constitué, on ne l'applique évidemment qu'à des ordres de contestations qui peuvent sans doute entretenir un état d'irritation, mais ne sont pas en elles-mêmes des causes de guerre, si avantageuse que puisse être d'ailleurs cette juridiction. Il faut regretter que le gouvernement belge semble accepter sans réserve cette limitation *à priori* de l'arbitrage, alors que l'exemple des Etats américains, la doctrine d'un grand nombre d'auteurs lui donnent une extension considérable.

Dans ces limites mêmes, l'arbitrage n'a été rendu obligatoire à aucun ordre de questions juridiques. On n'a pas même généralisé la prescription que renferment beaucoup de conventions. Le domaine d'une neutralisation réciproque suivant l'expression des rapports russes, destinée à entretenir un état d'esprit pacifique n'a pas même été consacré dans ces bornes étroites.

Le sphère de la médiation est par elle-même plus étendue, et il faut reconnaître loyalement que la Conférence s'est appliquée à l'élargir. J'ai rappelé moi-même le noble langage du président de la commission. Mais en tant qu'elle est conçue comme sollicitée par les puissances belligérantes, l'expérience prouve à l'évidence, et les documents en témoignent, qu'elle a été jusqu'ici inefficace, bien qu'elle soit prévue dès le traité de Paris de 1856.

La forme spéciale de médiation recommandée par l'article 8 sera rendue, il faut le redouter, aussi inefficace, parce que l'appel à des puissances choisies n'est prévu, qu'en cas de différend grave, quand toutes les passions sont déchaînées : c'est avant tout différend et en vue de conflits éventuels qu'une telle désignation serait le plus efficace, transportant dans les rapports entre les Etats, le principe des conseils de conciliation industriels. En tant que la médiation est spontanément offerte par les puissances non belligérantes, il y a innovation de la conférence, mais bien qu'elle fasse de la médiation un devoir moral, elle en subordonne l'accomplissement aux circonstances, et elle ne donne pas d'organe défini à l'intervention médiatrice. Les Etats neutres en principe, étaient désignés pour cette mission, elle dérive de leur constitution même, elle ne présentera pas de périls aussi longtemps qu'ils resteront fidèles à leur propre principe. Il faut redouter que des considérations de tout ordre, que l'intérêt des puissances ne fasse oublier l'intérêt général de la paix et de l'humanité. Or c'est celui-ci qui devait avoir un organe assuré, témoignage d'un progrès réellement accompli dans la morale sociale.

Les conventions relatives aux lois et coutumes de la guerre, se rattachent à la conférence de Bruxelles de 1874 et au protocole signé par les délégués d'alors, mais sous réserve de l'adhésion des puissances. Il faut lire ces documents pour juger de la gravité des problèmes soulevés alors et qui touchent aux droits des armées occupant un territoire envahi, et aux droits de défense des populations. Il a fallu l'éloquence et l'énergie vraiment remarquables de M. Beernaert pour maintenir les garanties qui dérivent pour un pays envahi du droit des gens, des lois de l'humanité, de la conscience publique. Mais si puissante que soit aujourd'hui l'opinion, il faut reconnaître que ses témoignages n'auront de sanction décisive que dans des textes précis, soustraits à l'arbitraire des interprétations, aux atteintes de la force, et pour cela la convention actuelle est encore impuissante, il faut attendre des conventions futures. L'œuvre n'est qu'indiquée.

Pour les réformes de détail et l'application de la Convention de Genève, il faut reconnaître la justesse du langage du gouvernement.

Mais il faut protester hautement contre ces dispositions additionnelles qui vont jusqu'à justifier, à défaut de réciprocité, l'emploi des moyens de guerre les plus atroces, et qui autorisent sans révolte de conscience les peuples civilisés, à en user contre les peuples primitifs.

Toutes ces considérations seraient de nature à justifier l'abstention au vote, mais un vote affirmatif m'est dicté par d'autres considérations relatives aux devoirs et aux droits des nations neutres, aux moyens de poursuivre la réalisation de la paix et du désarmement. Pour leur donner toute leur force, il faut faire observer que d'après les délibérations des puissances, des conférences nouvelles se réuniront infailliblement.

La neutralité permanente d'un Etat lui impose des devoirs et lui assure des droits qui dérivent de la neutralité même. Appartenant en principe à une société pacifique et idéale d'Etats, exclu du recours à la force, il a un droit indéniable à poursuivre toutes les institutions nécessaires à cette société idéale, puisqu'elles sont la condition de son existence et de son développement. De même, il ressent et doit ressentir plus profondément la solidarité humaine, puisqu'il est destiné à l'exprimer dans une constitution juridique idéale. L'Etat neutre se doit donc, même en présence d'efforts insuffisants, même dans une sphère aussi étroite, de servir la cause de la solidarité humaine. Loin de suivre les grandes puissances, comme on persiste à l'admettre, il les précède, il les éclaire de toutes les lumières d'un idéal supérieur. Ici, dans la sphère des conventions, il doit poursuivre, l'action médiatrice aussi puissamment que les circonstances présentes le permettent; il doit s'appliquer à étendre à toutes les puissances l'affiliation aux conventions, à écarter toutes les distinctions inhumaines qui frappent les peuples inférieurs; il doit s'appliquer à élargir la sphère de l'arbitrage, à faire réaliser de plus en plus l'obligation de l'arbitrage; et il faut signaler ici avec insistance que les puissances qui s'y sont opposées n'ont pu invoquer que l'opportunité. Le devoir des neutres est de les faire disparaître.

L'une des décisions de la conférence porte que les gouvernements sont appelés à rechercher le moyen d'assurer la paix et le désarmement. C'est aux Nations, à la place d'une diplomatie impuissante, à faire de cet objet leur préoccupation incessante et à faire de leur gouvernement les interprètes de leurs résolutions. C'est pourquoi une commission permanente des relations internationales et du désarmement doit être constituée à nos yeux au sein des Chambres. Unie à des commissions similaires d'autres pays, reliées avec elles par les associations interparlementaires, elles ont à élaborer ce droit économique, politique et social avec ses aspects internationaux. C'est pourquoi, au sein des nations et entre elles, toutes les forces du travail organisées doivent se concerter dans la direction de la paix. C'est là que doivent être puisées les énergies morales qui non seulement animeront les institutions de médiation et d'arbitrage, mais enrayeront bientôt toute l'évolution militaire.

S'il y a quelques périls dans cette mission, ils sont corrélatifs à des garanties incomparables, et il y a plus grand péril à laisser disparaître dans les contradictions effrayantes de la civilisation moderne les principes générateurs d'un véritable équilibre politique et social. Pour moi, je suis convaincu que la pacification générale sera l'œuvre de la puissance organisée du travail, guidée surtout par les nations neutres et démocratiques. (H. Denis.)

Un autre membre a déclaré adhérer aux observations contenues dans cette note.

Un troisième membre a fait des réserves sur plusieurs des idées qui y sont développées. Il estime qu'il n'échet pas de les discuter en ce moment, la convention soumise à la Chambre devant être approuvée ou rejetée et ne pouvant être modifiée. Il fait remarquer du reste que la constitution prochaine de la cour d'arbitrage donne une première satisfaction aux amis de la paix.

Le projet a été adopté par les membres présents.

Le président-rapporteur,
Ch. Woeste.

(N° 14.)

—

Séance du 19 juillet 1900.

—

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (province de la Flandre orientale) (1).

—

Rapport fait, au nom de la commission (2), par M. Verhaegen.

Messieurs,

La ville de Gand, à la suite de la convention conclue par elle avec l'État et approuvée par la loi du 11 septembre 1895, a élaboré des plans d'extension maritime, en vue de mettre son avant-port en rapport avec les travaux en voie d'exécution au canal maritime de Gand à Terneuzen et à l'écluse de Terneuzen.

Les extensions maritimes projetées par la ville de Gand exigent l'incorporation au territoire de cette ville de partie des territoires de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem; il importe que la surveillance des installations nouvelles soit soumise à une seule juridiction au point de vue de l'administration et de la police.

Les communes intéressées sont d'accord sur la cession des territoires et les conditions de cette cession.

Après enquête de la Députation permanente, le Conseil provincial de la Flandre orientale a émis un avis favorable au sujet de la modification projetée.

Le projet de loi relatif à cette affaire a été adopté par le Sénat le 10 juillet 1900.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, propose à la Chambre d'adopter également le projet.

Le rapporteur, Verhaegen. — Le président, J. Devigne.

N° 15.

—

Séance du 19 juillet 1900.

—

Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État (1).

—

Rapport fait, au nom de la commission (2), par M. Nerincx.

Messieurs,

Par les considérations développées dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans le rapport présenté au Sénat et qui ont déterminé le vote unanime des membres de la haute assemblée, votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du projet de loi.

Un membre exprime le désir que, dans l'intérêt des travaux de la Chambre, le gouvernement fasse tous ses efforts pour devancer, autant qu'il sera possible, la date extrême du 31 octobre, assignée pour la distribution du projet de budget aux membres des Chambres législatives.

Divers membres signalent à l'attention du gouvernement l'avantage qu'il y aurait à déplacer la date de commencement de l'exercice budgétaire et à la fixer au 1er juillet.

Le rapporteur, E. Nerincx. — Le président, F. Schollaert.

N° 16.

—

Séance du 19 juillet 1900.

—

Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége (3).

—

Rapport fait au nom de la commission (4), par M. Helleputte.

Messieurs,

Les locaux de l'Institut électro-technique Montefiore, annexés à l'université de Liége, ne sont plus en rapport avec le nombre d'élèves qui fréquentent actuellement les cours de cet établissement, ni avec les besoins actuels de l'enseignement.

Le but du projet de loi, soumis par le gouvernement aux Chambres, est de permettre de donner à l'institut les extensions nécessaires.

L'Exposé des motifs rend compte, en ces termes, des conditions dans lesquelles ces extensions seraient réalisées :

« M. le sénateur Montefiore s'est généreusement offert à acquérir les immeubles situés à Liége, rue Saint-Gilles, qui séparent le couloir d'accès

---

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La Commission était composée de MM. Devigne, président, Begerem, Verhaegen, Anseele et Tack.

(1) Projet de loi n° 9.

(2) La commission était composée de MM. Schollaert, président, Nerincx, De Winter, Francotte, Hymans, Delporte (Antoine).

(3) Projet de loi, n° 10.

(4) La commission était composée de MM. Heynen, président, Trasenster, Dallemagne, Helleputte et Delbastée.

de l'institut de la maison directoriale, et à effectuer à ses frais les transformations nécessaires.

« Il s'agit notamment de construire un auditoire, un musée, ainsi qu'un local pour l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens. L'entrée de l'établissement serait reportée vers le milieu de la propriété agrandie, de manière à découvrir les lignes architecturales de la façade, aujourd'hui dérobée à la vue du public.

« L'honorable sénateur a exprimé l'intention de transférer gratuitement à l'Etat la propriété des immeubles à acquérir et des installations qu'il édifiera, à l'exception du lieu de réunion destiné à l'association professionnelle. Il ferait donation à celle-ci de ce local sous la condition qu'en cas de dissolution de l'Union, le bâtiment passerait de plein droit dans le domaine national, libre de toutes charges ou hypothèques et sans indemnité, pour être affecté au développement de l'institut.

« Le gouvernement a accueilli ces propositions avec reconnaissance et, pour permettre l'exécution du projet, il a autorisé M. Montefiore à user librement de l'emplacement où doivent s'élever les nouvelles installations et s'est engagé à lui céder en propriété une petite partie du couloir d'accès actuel, qui doit être incorporée dans le local de l'Union des ingénieurs.

« Une convention a été conclue en ce sens le 3 juillet 1900.

« Le dernier alinéa de son article 5 a pour but de valider la substitution éventuelle de l'Etat dans les droits de propriété de l'Union dissoute. La législation en vigueur prohibe les substitutions d'une manière générale (Code civil, art. 896) et l'article 12 de la loi du 31 mars 1898, relative aux unions professionnelles, interdit au donateur de réserver, à son profit ou en faveur d'héritiers ou d'ayants cause, le droit de reprendre en nature les biens donnés, en cas de dissolution de l'Union. Les circonstances justifient pleinement une dérogation : l'honorable M. Montefiore a spécialement en vue le développement de l'institut qui porte son nom, et, à cet effet, il veut que le local de l'Union des Ingénieurs ne puisse, dans aucun cas, en être distrait. Ce but ne serait pas atteint s'il était permis à l'Union de se dessaisir de l'immeuble qui lui sera donné.

« Aux termes de son article 7, le dit contrat sera exempt de tous droits, de même que les divers actes à passer pour réaliser le programme tracé ; cette disposition s'inspire des exemptions admises en matière d'acquisition pour cause d'utilité publique.

« Le gouvernement sollicite l'adhésion des Chambres à la convention conclue et l'autorisation d'accepter, au nom de l'Etat, les donations dont elle sera suivie. »

La commission spéciale s'est ralliée à l'unanimité des membres présents au projet de loi.

Elle est convaincue que la Chambre s'y ralliera également et que tous nos collègues seront unanimes à remercier l'honorable sénateur de Liége de sa générosité et de sa constante sollicitude pour l'institut dont il a doté notre haut enseignement.

Le rapporteur, J. HELLEPUTTE. — Le président, HEYNEN.

(N° 17)

Séance du 19 juillet 1900

Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du prince Albert de Belgique (1).

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CARTON DE WIART.

Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre approbation a été déposé par le gouvernement sur le bureau du Sénat dans sa séance du 6 juillet 1900. Il a pour but la mise à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de Belgique, pour la durée du règne de S. M. le Roi Léopold II, des bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles.

« Le Roi, dit l'Exposé des motifs du projet, a l'intention de supporter tous les frais d'appropriation et d'entretien de cet immeuble. De ce chef, aucune dépense n'incombera donc au trésor public ; l'Etat devra seulement pourvoir à l'installation, dans d'autres locaux, des bureaux du ministère de la guerre qui occupent présentement l'ancien observatoire.

« En prenant à sa charge les travaux d'appropriation dont il s'agit, la pensée de Sa Majesté est que l'hôtel ainsi aménagé pourrait servir plus tard de résidence à S. M. la Reine Marie-Henriette et à S. A. R. la Princesse Clémentine, auxquelles éventuellement il conviendra, après le décès du Roi, de réserver une habitation royale à Bruxelles. »

C'est à l'unanimité que la commission des finances du Sénat, à laquelle le projet avait été renvoyé, lui a donné son acquiescement.

Dans sa séance du 10 juillet 1900, le Sénat a abordé la discussion du projet. L'honorable M. Hanrez a émis l'avis que ce projet, à raison de ses conséquences financières, devait, aux termes de l'article 27 de la Constitution, être voté d'abord par la Chambre des représentants. Cet avis a été combattu par M. le ministre des finances et des travaux publics ainsi que par M. le chevalier Descamps et M. Dupont. Sans vouloir approfondir la question des attributions respectives des deux Chambres en matière financière, ces honorables membres ont déclaré qu'il ne pouvait s'agir, en l'espèce, d'une des lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat dont parle l'article 27 de la Constitution.

Le projet de loi a été ensuite adopté, par le Sénat, à l'unanimité des membres présents, moins l'abstention de l'honorable M. Hanrez, abstention ainsi motivée : « Je me suis abstenu parce que je crois que le Sénat n'a pas le droit de voter ce projet avant la Chambre des représentants. »

Cette question de procédure n'a pas été soulevée au sein de votre commission. Elle demeure dès lors réservée.

D'autre part, deux membres de la commission ont fait observer que, à leur sens, le projet de loi qui vous est soumis ne pouvait se justifier dans son principe.

Le Prince Albert de Belgique n'est investi, disent ces honorables membres, d'aucune charge ou d'aucune fonction officielle qui légitime le bénéfice que l'Etat, en vertu du projet, consentirait en sa faveur.

A cette observation, plusieurs membres ont répondu en faisant valoir les raisons de haute courtoisie que l'Exposé des motifs invoque, en proposant d'affecter un immeuble appartenant à la Nation à l'usage du Prince sur qui reposera l'avenir de notre Dynastie.

Un membre a demandé quel serait le coût approximatif des frais d'installation dans d'autres locaux des services du département de la guerre qui sont actuellement établis dans les bâtiments de l'ancien Observatoire.

Interrogé à ce sujet, M. le ministre des finances et des travaux publics a répondu que, sans pouvoir préciser l'importance de ces frais, il croyait qu'une location annuelle de 10,000 à 15,000 francs permettrait sans peine de faire face à une nouvelle installation de ces services.

Des explications données au Sénat par l'honorable ministre dans la séance du 10 juillet 1900, il résulte aussi que la mise à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de cet immeuble national n'entrainera nullement une aliénation du fonds dont il sera fait usage. Le fonds restera la propriété de l'Etat, et celui-ci reprendra la liberté d'en disposer à l'expiration du règne de S. M. le Roi Léopold II, sauf à la Législature à avoir égard, dans cette éventualité, aux intentions royales que formule le passage de l'Exposé des motifs rapporté plus haut.

Votre commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer, par quatre voix contre deux, l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur, H. CARTON DE WIART. — Le président, L. DE SADELEER.

---

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La commission était composée de MM. De Sadeleer, président, Vandervelde, Neujean, De Lantsheere, Carton de Wiart, Feron et Cooreman.

N° 20.

—

Séance du 24 juillet 1900.

—

Proposition de loi portant augmentation des traitements des greffiers adjoints des cours d'appel.

—

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

La loi du 18 juin 1869, en exigeant des greffiers en chef près les cours d'appel la qualité de docteur en droit, a limité l'avancement d'un certain nombre de fonctionnaires attachés au service des greffes et des parquets.

Par la disposition transitoire de l'article 239 de la loi, dispense de la condition du diplôme a été accordée à ceux de ces fonctionnaires qui, au moment de la promulgation de la loi, occupaient la position de commis-greffier près les cours d'appel.

Mais rien n'a été prévu et aucune mesure n'a été prise en faveur de ceux qui, moins avancés dans la carrière, devaient n'être appelés que plus tard aux fonctions de greffiers adjoints des cours d'appel. Ils allaient donc être forcément immobilisés dans ces fonctions.

Cette situation a donné lieu à de légitimes et multiples réclamations qui ont été portées, à diverses reprises, devant la Chambre et le Sénat.

L'honorable M. De Jaer s'en est fait l'organe dans la séance de la Chambre des représentants du 11 juin 1897. Et MM. Eeman et Magnette, à la Chambre, Janson, Le Jeune et Bara, au Sénat, ont appuyé les demandes des greffiers adjoints des cours d'appel.

Il est intéressant de noter que M. Bara, auteur de la loi de 1869, n'a pas hésité à déclarer qu'il y avait eu, lors du vote de cette loi, une véritable omission au sujet de la situation de ces fonctionnaires.

Rien n'est plus évident. La loi modifiait gravement les prévisions d'avancement qui leur étaient offertes au moment où ils étaient entrés dans la carrière. Il n'était point tenu compte des situations qu'ils avaient acquises. Même au point de vue pécuniaire, aucune compensation ne leur était accordée.

Il ne semble pas que l'on puisse utilement proposer aujourd'hui une nouvelle dérogation à la condition du diplôme imposée par l'article 78 de la loi de 1869. Et la proposition soumise à la Chambre se borne à formuler, au profit des greffiers adjoints de cours d'appel, la très modeste compensation pécuniaire dont l'idée se retrouve dans le discours prononcé, en 1897, par l'honorable M. De Jaer.

Le nombre des fonctionnaires auxquels elle serait allouée est très minime et la charge est sans importance pour le trésor public. Mais plusieurs de ces fonctionnaires ne sont pas éloignés de l'âge de la retraite. Il en est qui ont près d'un demi-siècle de fonctions. Quelques-uns occupent les fonctions de greffier adjoint de cour d'appel depuis près de vingt ans et l'un d'eux depuis plus de vingt ans.

Il y a donc urgence à mettre un terme au préjudice qu'entraîne tous les jours pour eux l'application de la règle nouvelle éditée par la loi de 1869.

Le système adopté par la proposition de loi sera, nous n'en doutons pas, considéré comme équitable. Les greffiers adjoints des cours d'appel ne sont appelés à ces fonctions qu'après avoir fait preuve de qualités sérieuses et avoir mérité la confiance du premier président et du greffier en chef sur la présentation desquels ils sont nommés. Il n'est pas excessif de leur attribuer le traitement des greffiers des tribunaux de première instance, en prenant le chiffre des tribunaux de première ou de seconde classe, d'après le nombre des années de service. Il faut, d'ailleurs, tenir compte de ce que le préjudice subi pour les années écoulées ne donnera lieu à aucune compensation.

EMILE FERON.

—

PROPOSITION DE LOI.

—

Article unique. Les greffiers adjoints des cours d'appel, non docteurs en droit, entrés dans un greffe ou dans un parquet avant la loi du 18 juin 1869 et ayant vingt-cinq années de service comme greffiers, seront assimilés, quant aux traitements, aux greffiers des tribunaux de deuxième classe. Lorsqu'ils atteindront trente-cinq années de service, ils seront assimilés aux greffiers des tribunaux de première classe.

Ils atteindront le medium et le maximum du traitement après chaque période quinquennale.

Eenig artikel. De adjunct griffiers der hoven van beroep, die, geen doctor in de rechten zijnde, vóór de wet van 18 Juni 1869 in eene griffie of op een parket werkzaam waren en vijf en twintig jaren dienst tellen als griffier, worden, wat de jaarwedden betreft, gelijkgesteld met de griffiers der rechtbanken van tweede klasse. Als zij vijf en dertig jaren dienst tellen, worden zij gelijkgesteld met de griffiers der rechtbanken van eerste klasse.

Na elk vijfjarig tijdperk, bereiken zij het medium en het maximum der jaarwedde.

EMILE FERON, E. NERINCX, O. OUVERLEAUX,
J. DESTRÉE, JAN VAN RIJSWIJCK.

—

(N° 21.)

—

Séance du 24 juillet 1900.

—

Proposition de loi réduisant le prix de l'abonnement au « Compte rendu analytique ».

—

DÉVELOPPEMENTS.

Mijne heeren,

« Door het volk, voor het volk », dat is de grondslag onzer instellingen.

Opdat echter dit grondbeginsel volledige toepassing vinde, moet het volk, dag voor dag, de daden en woorden zijner vertegenwoordigers nauwkeurig kunnen nagaan, om te zien of zij hunne zending steeds trouw vervullen voor het volk.

Van in de eerste dagen onzes onafhankelijken zelfbestaans, is de wetgeving er dan ook op bedacht geweest aan hare beraadslagingen de meest mogelijke ruchtbaarheid te geven; van daar de openbaarheid der zittingen, van daar de gunstplaatsen aan de dagbladschrijvers voorbehouden.

Het bleek echter weldra dat de dagbladpers, welke zoo gezegd het oor des volks zou wezen, slechts als een vervalschte weergalm onzer beraadslagingen mocht aanzien worden. De wetgeving besloot er dan ook toe de beraadslagingen der Kamers onpartijdig, volledig, onverminkt in druk te geven en tegen den geringst mogelijken prijs, twaalf frank, voor eenieder verkrijgbaar te stellen. Die prijs verminderde eerst op zes en later op drie frank.

Messieurs,

« Par le peuple, pour le peuple », tel est le principe sur lequel reposent nos institutions.

Cependant, pour que ce principe reçoive son application complète, il importe que le peuple puisse, jour par jour, contrôler fidèlement les actes et paroles de ses représentants, afin de voir si ceux-ci remplissent toujours scrupuleusement leur mission pour le peuple.

Aussi, dès les premiers jours de notre indépendance nationale, la législature songea-t-elle à donner à ses délibérations la plus large publicité possible : les séances furent rendues publiques, et aux journalistes on réserva des places de faveur.

Mais bien vite on constata que la presse, qui serait, en quelque sorte, l'oreille du peuple, ne pouvait être considérée que comme un écho falsifié de ses délibérations. C'est pourquoi la législature décida de publier les délibérations des Chambres d'une façon complète, non tronquée, et de les mettre à la disposition de tous, au plus bas prix, soit 12 francs. Ce prix fut réduit d'abord à 6, et plus tard à 3 francs.

Dit gebeurde onder het stelsel der gegoede kiezers, der kiezers tegen 42 fr. 32 c., die voorzeker beter drie frank konden uitgeven dan onze werklieden éénen frank.

En toch bleek die prijs toen te duur; het aantal inschrijvers op de *Annales parlementaires* was gering; daarenboven bleef de helft des lands noodlottigerwijze van die lezing verstoken : immers de *Annales parlementaires* verschenen slechts in het Fransch.

Eene Nederlandsche uitgave was volstrekt onontbeerlijk geworden, en dit om vele redenen, waar wij niet over uitweiden willen, daar ieder het desaangaande met ons eens is.

Nu rees echter de vraag op of het wel volstrekt noodig was de besprekingen onverkort en woordelijk weder te geven en of een gansch onpartijdig en tevens beknopt verslag, voor vele lieden, niet voldoende zou wezen. Zulk beknopt verslag kwam eenieder wenschelijk voor en het gedacht werd op de gelukkigste wijze verwezenlijkt.

De prijs van dit *Beknopt Verslag*, ditmaal in beide talen opgesteld, werd op één frank bepaald en bleef tegen dien prijs tot dat de huidige meerderheid dien verhoogde en eindelijk op vier frank bracht.

Het *Beknopt Verslag* was bestemd aan de beraadslagingen der Kamers eene overgroote ruchtbaarheid te geven en daarom moest de prijs zoo laag mogelijk wezen.

Thans meer dan ooit is die ruchtbaarheid wenschelijk, meer nog, volstrekt noodzakelijk. Elke burger is thans kiezer, of zal het worden. Elke kiezer heeft het recht te weten, neen, den plicht te onderzoeken hoe zijne verkozenen de zending, welke hij hun opgedragen heeft, in de wetgeving vervullen. Wij gaan verder. Elke burger, die nog geen kiezer is, maar het op den aangewezen ouderdom worden moet, dient op de hoogte gebracht van 's lands zaken en toestanden : hij moet zijne opvoeding ontvangen als lid van het souvereine volk; hij moet weten wat zij, die hij later met zijne zedelijke en stoffelijke belangen gelasten zal, te kennen en te verrichten hebben.

Er is meer. Hoe dikwijls hooren wij niet klagen over de onrechtvaardigheid eener zeer rechtvaardige wet, omdat zij — als alle wetten — dezen of genen persoon hindert?

Zulke klachten, die onze onpartijdigheid in verdenking brengen, zouden niet meer, of toch veel minder opgaan, zoo iedereen de beraadslagingen kon lezen over het hoe en waarom dier wet, in het *Beknopt Verslag*. Wij allen, mijne heeren, de wetgeving, het parlementaristisch stelsel, al onze instellingen zouden er door in aanzien winnen.

Wij hebben de vrees al eens hooren opperen dat zekere grondbeginselen, door vertegenwoordigers gehuldigd, in deze vergadering vooruitgezet en door hunne tegenstrevers als vrijheiddoodend, als stoffelijk met ondergang dreigend, als zedelijk verderfelijk aanzien, langs het *Beknopt Verslag*, bij de menigte zouden doordringen en ingang vinden.

Die vrees schijnt ons ijdel; immers, ieder onzer is daar om zulke grondbeginselen te bestrijden welke hij als voor het volk nadeelig aanziet; het woord is hier vrij en wij brengen volgaarne die hulde aan al onze medeleden der Kamer, dat er steeds onder hen mannen vol vernuft, geleerdheid en begaafdheid genoeg zijn om zulke grondbeginselen zegevierend en welsprekend te wederleggen.

En vergeet het niet : alle grondbeginselen welke iemand onzer als de zijne huldigt worden steeds vooruitgezet en verdedigd in dag- en weekbladen, in voordrachten en volksvergaderingen, waar ofwel het wederwoord niet vrij is of wel waar mannen met kennis, welsprekendheid en overtuiging ontbreken om zulke, volgens hen verderfelijke, grondbeginselen afdoende te wederleggen.

Wat zulke personen als een gevaar aanzien van het *Beknopt Verslag* aanzien wij daarentegen als zijne grootste weldaad. Helder als de zon, zal uit de vrije bespreking het licht stralen ten goede, ten goede voor iedereen.

Maar wil het *Beknopt Verslag* al de vruchten afwerpen ten goede, welke wij er regelmatig van verwachten mogen, dan moet het ook in ieders handen wezen en wij zouden het graag voor niets geven aan alle kiezers, ja aan alle meerderjarige burgers, ieder in zijne taal.

Dat is nu echter onmogelijk; daarom moet de prijs zoo laag mogelijk gesteld worden en wij vragen éénen frank.

Vier frank, mijne heeren, en die nog wel in eens en op voorhand te betalen, dat is te veel voor de beurs van eenen werkman; één frank is al wat hij betalen kan.

Men zal ons wellicht tegenwerpen dat vele werklieden nagenoeg dagelijks hun centenblad koopen en lezen.

Laat ons dat, voor een oogenblik, aannemen, alhoewel persoonlijke ondervinding aan ieder lid dezer vergadering geleerd heeft dat zulks op den buiten het geval niet is; dan zullen wij doen opmerken : 1° dat een werkman wel eenen cent daags kan uitgeven, maar geene vier frank in eens; 2° dat hij het nut van het *Beknopt Verslag* maar volmaakt zal inzien en waardeeren wanneer hij het dagelijks leest en er dan gaarne jaarlijks

Cela se passa sous le régime des électeurs qui vivent dans l'aisance, des électeurs à 42 fr. 32 c., qui, certainement, étaient plus à même de dépenser 3 francs que nos ouvriers 1 franc. Néanmoins, ce prix parut trop élevé; le nombre des souscripteurs aux *Annales parlementaires* était minime; au surplus, la moitié du pays resta sevrée de cette lecture, les *Annales parlementaires* paraissant seulement en français.

Pour un grand nombre de motifs, sur lesquels nous n'avons pas à nous appesantir, puisque tout le monde est d'accord là-dessus avec nous, une édition néerlandaise était devenue réellement indispensable.

Alors surgit la question de savoir s'il était bien absolument nécessaire de reproduire *in extenso*, littéralement, les délibérations et si, pour beaucoup de gens, il ne suffisait pas d'un compte rendu analytique vraiment impartial. Tout le monde parut désirer un semblable compte rendu analytique, et cette pensée fut réalisée de la manière la plus heureuse.

Le prix du *Compte rendu analytique*, rédigé cette fois dans les deux langues, fut fixé à 1 franc et resta tel jusqu'au jour où la majorité actuelle l'augmenta, pour le porter finalement à quatre francs.

Le *Compte rendu analytique* était destiné à donner aux délibérations des Chambres une très grande publicité; le prix en fut donc fixé aussi bas que possible.

Aujourd'hui plus que jamais, cette publicité est désirable, oui, absolument nécessaire. Aujourd'hui, chaque citoyen est électeur ou le deviendra. Chaque électeur a le droit de connaître, voire le devoir d'examiner comment ses élus s'acquittent au parlement de la mission qu'il leur confia.

Nous allons plus loin : tout citoyen non encore électeur, mais devant le devenir à l'âge déterminé, doit être mis au courant des affaires et des choses du pays : il doit recevoir son éducation comme membre du peuple souverain, il faut qu'il sache ce que ceux auxquels il confiera plus tard ses intérêts moraux et matériels doivent connaître et accomplir.

Il y a plus encore. Combien de fois n'entendons-nous pas des plaintes au sujet de l'injustice d'une loi très juste, parce que celle-ci — comme toutes les lois — gêne telle ou telle personne?

De telles plaintes, qui jettent la suspicion sur notre impartialité, ne s'élèveraient plus ou seraient moins nombreuses, si tout le monde pouvait lire dans le *Compte rendu analytique* les discussions sur le pourquoi de cette loi. Nous tous, messieurs, nous y gagnerions en considération et, avec nous, la législature, le régime parlementaire et nos institutions en général.

Plus d'une fois, nous avons entendu exprimer la crainte que certains principes, défendus par des représentants et mis en avant dans cette enceinte, principes considérés par leurs adversaires comme destructifs de la liberté et de l'ordre matériel, comme corrupteurs de l'ordre moral, pourraient, au moyen du *Compte rendu analytique*, être répandus dans la foule et y trouver créance.

Cette crainte nous paraît vaine; chacun de nous, en effet, est là pour combattre de pareils principes qu'il considère comme néfastes pour le peuple; la parole est libre ici et nous rendons volontiers cet hommage à tous nos collègues de la Chambre qu'il se trouve toujours parmi eux assez d'hommes d'intelligence, de savoir et de capacité pour réfuter victorieusement et éloquemment de semblables principes.

Et, ne l'oubliez pas, tous les principes défendus par n'importe lequel de nous, sont constamment mis en avant et défendus dans la presse, dans les journaux quotidiens et hebdomadaires, dans des conférences et assemblées populaires, où la réplique n'est pas libre, ou bien encore où il ne se rencontre pas d'hommes suffisamment instruits, éloquents et convaincus pour réfuter péremptoirement de pareils principes qu'ils considèrent comme pervers.

Ce que ces personnes considèrent comme un danger présenté par le *Compte rendu analytique*, nous le considérons, au contraire, comme le plus grand de ses bienfaits. La lumière jaillira, éclatante comme celle du soleil, de la libre discussion, et elle sera bienfaisante pour tous.

Mais si l'on veut que le *Compte rendu analytique* répande tous les bienfaits que nous pouvons légitimement en espérer, il est nécessaire aussi qu'il se trouve entre les mains de tous; nous le distribuerions volontiers gratuitement à tous les électeurs, oui, à tous les citoyens majeurs, chacun le recevant dans la langue qui est la sienne.

Cela est toutefois impossible pour le moment et voilà pourquoi nous demandons que le prix de cette publication soit aussi minime que faire se peut; nous demandons qu'on le fixe à un franc.

Quatre francs, messieurs, à payer en une fois et par anticipation, c'est trop pour la bourse d'un ouvrier; un franc, c'est tout ce qu'il est en état de payer.

On nous objectera sans doute que beaucoup d'ouvriers achètent et lisent régulièrement leur journal à 2 centimes.

Acceptons, pour un instant, qu'il en soit réellement ainsi, quoique chacun de nous sache par expérience que tel n'est pas le cas à la campagne; à cela nous objectons : 1° qu'un ouvrier peut bien dépenser deux centimes par jour mais non quatre francs payés en une fois; 2° qu'il ne verra et appréciera l'utilité du *Compte rendu analytique* qu'en le lisant journellement, et alors il y consacrera volontiers, chaque année, son

zijnen frank voor overhebben zal; 3° dat de centenbladen meer nog dan alle andere dagbladen, onze beraadslagingen tot een onbeduidend niets inkrimpen; 4° dat alle dag- en weekbladen partijbladen zijn, die onze woorden maar al te dikwijls verdraaien en verknoeien, iets wat wij Ued. niet dienen te bewijzen, daar gij allen er dikwijls genoeg slachtoffer van geweest zijt en het bij voortduring wezen zult.

Het *Beknopt Verslag* tegen éénen frank, dat is het *Beknopt Verslag* in de handen van eenieder; dat is de levendige belangstelling van eenieder in 's landszaken en toestanden; dat is het nauwkeurig toezicht over de plichtsbetrachting van elken vertegenwoordiger des volks door zijne lastgevers; dat is eene wel beredeneerde, wel overtuigde gehoorzaamheid verzekerd aan 's lands wetten; dat is, voor de toekomst, Wetgevende Kamers welke de uiting zullen wezen van eene beredeneerde keuze, gedaan met volle kennis van zaken en personen; Wetgevende Kamers welke ons niet meer zullen blootstellen aan volksoploopen en stratrumoer, omdát zij uit eenen bereedeneerden en weldoordachten volkswil zullen gesproten zijn en niet meer verkozen onder den indruk van holklinkende, schoonschijnende woorden van volksmenners dezer of gener partij, die spreken uit naam van grondbeginselen, personen of belangen welke met het verstandig en onpartijdig bestuur van 's lands zaken niets te stellen hebben.

Al die voordeelen zijn wel eenige geldopoffering waard. En zelfs die opoffering, zoo ze al bestond, zou niet groot wezen, gelijk wij op tijd en stond aantoonen zullen.

En ware ze groot, zeer groot zelfs, toch zou ze niet opwegen kunnen tegen de zedelijke en maatschappelijke voordeelen welke er zouden uit voortspruiten.

Met volle vertrouwen hebben wij dus de eer UEd. ons voorstel te onderwerpen : den jaarlijkschen inschrijvingsprijs op het *Beknopt Verslag* te stellen op éénen frank.

Elsene, den 15n Oogst 1900.

franc; 3° que les journaux à 2 centimes, plus encore que tous les autres journaux, ne donnent qu'un résumé insignifiant de nos délibérations: 4° que tous les journaux quotidiens et hebdomadaires sont des journaux de parti, ne torturant et ne falsifiant que trop souvent nos paroles; nous n'avons pas à en apporter la preuve, car tous vous en avez été constamment victimes et vous en serez toujours victimes.

Abaisser le prix du *Compte rendu analytique* à un franc, c'est mettre le *Compte rendu analytique* entre les mains de tous; c'est faire prendre par chacun un vif intérêt aux affaires et aux choses du pays ; c'est permettre aux mandants de chaque représentant du peuple de contrôler fidèlement comment celui-ci s'acquitte de ses devoirs; c'est assurer aux lois du pays une obéissance établie sur le raisonnement et une forte conviction; c'est instaurer, pout l'avenir, des chambres législatives qui seront l'expression d'un choix raisonné, fait avec la parfaite connaissance des affaires et des personnes; des chambres législatives qui ne nous exposeront plus à voir le peuple s'ameuter et descendre dans la rue, parce qu'elles seront nées d'une volonté populaire bien raisonnée et bien mûrie et non plus élues sous l'impression de discours creux, beaux seulement en apparence, prononcés par les meneurs de tel ou tel parti, parlant au nom de principes, rien de personnes ou d'intérêts, qui n'ont de commun avec la direction sage et impartiale des affaires du pays.

Tous ces avantages valent bien quelques sacrifices pécuniaires. Et même ces sacrifices, s'ils existaient, ne seraient pas grands : nous le démontrerons en temps et lieu.

Et fussent-ils grands, même très grands, qu'ils seraient largement compensés par les avantages moraux et sociaux qui en résulteraient.

C'est donc avec pleine confiance que nous avons l'honneur de vous soumettre notre proposition : fixer à un franc le prix de l'abonnement annuel au *Compte rendu analytique.*

Ixelles, le 15 août 1900.

A. Buyl.

PROPOSITION DE LOI.

Eenig artikel. De inschrijvingsprijs op het *Beknopt Verslag* wordt op één frank gebracht.

Article unique. Le prix de l'abonnement au *Compte rendu analytique* est réduit à un franc.

A. Buyl, R. Van de Venne, J. Verheyen, G. Tonnelier, Ernest Nolf, Léon Termote.

(N° 22.)

Séance du 24 juillet 1900.

Proposition de loi apportant une modification à la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Entre autres dispositions, l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 contient celles-ci :

A. Les pensions sont basées sur la moyenne du traitement des cinq dernières années;

B. Elles sont liquidées à raison de 1/55e par année de service;

C. Elles ne peuvent dépasser les 2/3 du traitement d'activité.

L'an dernier, l'honorable M. Magnette avait déposé un projet de loi apportant une modification à ces trois points. Il demandait :

A. Que le calcul de la pension se fît sur la moyenne du traitement, non plus des cinq dernières années, mais des cinq années les plus favorables;

B. Que cette pension fût établie à raison de 1/50e par année de service;

C. Qu'elle pût atteindre les 3/4 du traitement d'activité.

Convaincus que ces deux dernières modifications sont équitables et convaincus qu'ils en obtiendraient le vote des Chambres nouvelles, élues par application de la représentation proportionnelle, les signataires de la proposition avaient pensé qu'il y avait lieu, dès la session dernière, de mettre surtout fin à une situation tout à fait anormale dont les victimes innocentes sont des vieillards. C'est mus par un sentiment d'humanité et de compassion compris et partagé alors par toute la Chambre que les honorables MM. Magnette, Fléchet, Pastur et deux signataires de la proposition actuelle avaient, le 9 avril dernier, distrait du projet présenté l'an dernier le point spécial se rapportant aux années sur lesquelles se base le calcul de la pension. La Chambre voulut bien renvoyer cette proposition à une commission spéciale, qui, malheureusement, ne put utilement se réunir, à cause de la multiplicité des travaux d'une fin de session particulièrement surchargée. C'est cette proposition que nous reprenons et à laquelle nous espérons que vous voudrez bien accorder la même faveur.

La question est si claire, la justice et l'équité de notre proposition sont tellement évidentes qu'entrer dans de longs développements à cet égard serait faire injure au bon sens de la Chambre. Nous nous bornerons à de brèves considérations.

Si les législateurs qui ont voté la loi du 16 mai 1876 ont fixé comme base du calcul de la pension les cinq dernières années, c'est, à toute évidence, parce que les cinq dernières années sont celles où le traitement était toujours le plus élevé. Il en est ainsi actuellement encore pour tous les fonctionnaires des diverses administrations publiques.

Mais la loi du 20 septembre 1884 a, par une conséquence imprévue, changé complètement l'esprit de la loi du 16 mai 1876.

Certaines communes, pour des motifs divers, ayant, après 1884, diminué le traitement de leurs instituteurs, ceux-ci, arrivés à l'âge de la retraite, sont frappés une seconde fois et, contrairement aux intentions évidentes de la législature, voient leur maigre pension réduite encore de 50, 100 et même 150 francs. Il y a là une situation fâcheuse et irrégulière, disons plus, un déni de justice flagrant; il importe de ne pas le laisser perdurer et d'y apporter un remède immédiat.

Cet avis, ce n'est pas nous seuls, membres de la gauche, qui l'émettons. Quelques courtes citations suffiront pour démontrer qu'il n'y a, entre les Chambres et le gouvernement, aucune divergence de vues à cet égard.

En 1891, — il y a neuf ans, — l'honorable M. Hanssens ayant prié le gouvernement de rétablir les intentions des législateurs en remplaçant les termes « dernières années » par « années les plus favorables », M. de Burlet, ministre de l'instruction publique, reconnaissait que la pension d'un instituteur pouvait, en effet, être réduite sans que celui-ci eût démérité et il ajoutait :

« C'est fort malheureux et cela ne me paraît pas juste. L'idée de l'honorable M. Hanssens est donc équitable; elle est inspirée par un sentiment d'humanité et de justice que je partage. » (*Annales parlementaires*, séance du 10 juin 1891.)

Le 22 janvier 1892, l'honorable M. De Clercq, député de Bruges, faisant rapport sur une pétition d'instituteurs réclamant la modification précitée, écrivait :

« La commission des pétitions estime que la situation actuelle présente une irrégularité qui appelle un examen bienveillant. »

Au Sénat, dans cette session de 1892, M. de Burlet était plus catégorique encore; il disait, en effet :

« Il y a dans leur situation (celle des instituteurs pensionnés sur un traitement réduit) quelque chose qui heurte, qui froisse les sentiments de justice. » (*Annales parlementaires*, séance du 20 avril.)

Voici maintenant une déclaration aussi péremptoire, avec démonstration précise. L'honorable M. Schollaert, rapporteur de la commission du budget de l'instruction publique, en 1895, écrit :

« Où la prétention des instituteurs est pleinement justifiée, c'est quand ils prient la Chambre de décider que la moyenne du traitement pour fixer la pension sera comptée non sur les cinq dernières années de service, mais sur les cinq années de fonction où le traitement a été le plus élevé.

« Si la loi fixe comme base de calcul les « cinq dernières années », c'est manifestement parce que, en règle générale, ce sont les années les plus favorables aux fonctionnaires.

« Par suite des circonstances spéciales, l'hypothèse de la loi ne se vérifie pas toujours pour les instituteurs; il faut donc modifier une règle qui, prise en leur faveur, se retourne contre eux. »

Deux ans plus tard, l'honorable M. Schollaert, devenu ministre de l'instruction publique, affirme au Sénat, en termes bien nets, qu'il n'a pas changé d'avis. Répondant à l'honorable M. Houzeau, il déclare :

« ... Il est évident, comme je le disais dans une autre circonstance, que, quand le législateur a fixé comme base de la pension le revenu des cinq dernières annees, il était convaincu que c'était l'époque de la carrière où le traitement était le plus élevé et que, par conséquent, la moyenne du revenu des cinq dernières années était le plus favorable au calcul de la pension. Le contraire s'est produit : il est donc équitable de corriger cette disposition. » (*Annales*, Sénat, séance du 21 avril 1898.)

Le 5 février 1899, l'honorable M. Iweins d'Eeckhoutte écrivait dans un rapport de pétition :

« Dans les développements de leur pétition, les instituteurs font ressortir, à bon droit, que cette modification (les cinq années les plus favorables) n'implique en aucune facon la moindre faveur à leur égard; qu'elle n'a pour but que de les mettre sur le même pied que les autres fonctionnaires publics.

« Cette demande paraissant fondée aux yeux de votre commission, elle estime qu'il y a lieu de l'appuyer de la part de la Chambre. »

Ces citations pourraient se continuer. Nous nous arrêtons, persuadés que celles-ci suffiront pour établir pertinemment que le vote de notre proposition n'est qu'une affaire de pure forme et qu'elle réunira l'unanimité des Chambres.

* * *

Nous faisons remonter la rétroactivité à la mise en vigueur de la loi de 1884 parce que la situation anormale à laquelle nous voulons remédier ne s'est produite que depuis cette époque. Ajoutons même que très peu de pensions réduites ont été prises avant 1895.

Enfin, nous donnons à cette revision un effet rétroactif. Il est juste que les vieux instituteurs pensionnés depuis quelques années et lésés par l'application de l'article 7 actuel reçoivent la différence perdue.

* * *

La proposition que nous avons l'honneur de reprendre n'a pas été soumise aux Chambres précédentes avant les derniers jours de la précédente législature, parce que le gouvernement avait annoncé, à plusieurs reprises, que la modification était comprise dans un projet plus complet préparé sur les pensions des professeurs et instituteurs. Mais les années se passent et, nous le répétons, il y a une raison d'humanité à distraire du projet complet cette première et si simple modification : que l'on songe, en effet, que les intéressés en cause sont des vieillards qui, après toute une vie consacrée à cette tâche ardue et méritoire entre toutes de l'instruction des enfants, voient leur vieillesse se passer dans la gêne, avec cette idée fixe, si amère, qu'ils sont victimes d'une situation spéciale dont tous les pouvoirs publics ont reconnu l'injustice!

L'honorable M. Houzeau disait au Sénat, le 21 avril 1898 :

« ... Plusieurs de ces anciens instituteurs se trouvent dans une situation fort précaire et, chaque année, il en disparait quelques-uns qui n'ont pu profiter des bonnes intentions de l'honorable ministre. »

Ces paroles sont de plus en plus vraies!

Nous faisons donc appel aux sentiments d'humanité et de justice de toute la Chambre pour nous aider à mettre fin sur l'heure à cette situation anormale; à cet effet, nous lui demanderons de joindre la discussion du présent projet à celle du budget de l'instruction publique.

La modification si simple, si anodine, que nous demandons ne donnera lieu à aucune discussion et un vote unanime lui est acquis. Nous avons donc le ferme espoir que la Chambre ne voudra pas nous refuser l'adjonction si facilement accordée au projet sur les traitements et pensions du clergé et qu'elle tiendra à honneur, avant de se séparer, de faire droit à la requête si légitime des vieux instituteurs.

GEORGES LORAND.

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. Le troisième paragraphe de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux est modifié comme suit :

« La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de un cinquante-cinquième de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, des cinq années pendant lesquelles l'intéressé aura joui du traitement le plus élevé.

« Toutefois, quand un instituteur aura subi une diminution de traitement par suite d'une peine disciplinaire, sa pension sera liquidée d'après la moyenne du traitement des cinq dernières années. »

Art. 2. Toutes les pensions octroyées depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884 sur l'enseignement primaire seront revisées conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Art. 3. Cette revision produira ses effets, même rétroactivement, à partir de la date à laquelle les intéressés ont été pensionnés.

Art. 1. De derde paragraaf van artikel 7 der wet van 16 Mei 1876 op de pensioenen der gemeenteleeraars en gemeenteonderwijzers wordt gewijzigd als volgt :

« Het pensioen wordt, voor elk jaar dienst, vereffend op den voet van één vijf en vijftigste der gemiddelde jaarwedde, toevallige en bijkomende voordeelen inbegrepen, van de vijf jaren gedurende welke de belanghebbende de hoogste jaarwedde heeft genoten.

« Wordt echter den onderwijzer eene vermindering van jaarwedde opgelegd uit hoofde van eene disciplinaire straf, dan wordt zijn pensioen vereffend op den voet van de gemiddelde jaarwedde der laatste vijf jaren. »

Art. 2. Alle pensioenen die werden toegekend sedert het in werking treden der wet van 20 September 1884 op het lager onderwijs zullen overeenkomstig bovenstaande bepalingen worden herzien.

Art. 3. Deze herziening zal van kracht zijn, zelfs op terugwerkende wijze, te rekenen van den dag waarop de belanghebbenden op pensioen werden gesteld.

GEORGES LORAND, ERNEST NOLF, EMILE FERON, EUGÈNE BERLOZ, A. ALLARD, H. CROMBEZ.

(N° 23)

—

Séance du 24 juillet 1900

—

Proposition de loi portant augmentation des traitements des membres de la cour des comptes.

—

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Le 30 avril dernier, le bureau de la Chambre des représentants a pris l'initiative d'une proposition d'augmentation des traitements des membres de la cour des comptes.

Il l'a motivée dans les termes suivants :

« Le Congrès national, en instituant, par décret du 30 décembre 1830 la cour des comptes, a assigné à celle-ci un rang hiérarchique intermédiaire entre la cour de cassation et la cour d'appel.

« Par voie de conséquence, la loi organique de la cour des comptes a alloué à ses membres un traitement inférieur à celui des magistrats de la cour de cassation et supérieur de 1,000 francs à celui des conseillers des cours d'appel.

« Par la même raison, toute augmentation des traitements de la magistrature a eu, jusqu'ici, comme corollaire une augmentation correspondante des traitements des membres de la cour des comptes.

« Il n'y a assurément aucune raison de faire déchoir cette cour du rang que le Congrès national lui a assigné et que la législature lui a constamment maintenu. On ne peut contester, d'autre part, que l'importance des fonctions de ses membres ne se soit développée considérablement depuis 1863, date de la dernière augmentation des traitements. Il y a lieu, dès lors, de mettre ceux-ci en harmonie avec le traitement assuré à la magistrature par la loi du 21 juillet 1899.

« Votre bureau, messieurs, estime que le moyen le plus rationnel de réaliser ce but consiste à appliquer aux traitements des membres de la cour des comptes exactement les mêmes règles que la loi précitée a appliquées à la majoration des traitements des magistrats. Ces règles sont : le maintien des traitements initiaux tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur et une augmentation périodique et illimitée de 300 francs après chaque période de cinq années de fonctions.

« Toutefois, de même que la loi du 21 juillet 1899 a dérogé à son principe en majorant le traitement initial des présidents et procureurs du roi des tribunaux de première classe, de même il nous paraît nécessaire de relever le traitement initial du président de la cour des comptes. Ce traitement, en effet, a été porté, par la loi du 9 mars 1863, à la somme de 11,250 francs par la seule raison que le président jouissait, à cette époque, de l'avantage supplémentaire d'un logement spacieux pour lui et sa famille dans l'hôtel même de la cour des comptes. Mais cet avantage a été supprimé en 1872, à cause de la nécessité dans laquelle on se trouvait alors de disposer de tous les bâtiments de la cour pour le service des bureaux. Il en résulte que le traitement du président est aujourd'hui strictement égal à celui des premiers présidents des cours d'appel, alors que, d'après le rang hiérarchique assigné aux membres de la cour des comptes, il devrait être supérieur. A diverses reprises, et notamment au cours de la session 1872-1873 déjà, le gouvernement et la Chambre se sont trouvés d'accord pour reconnaître qu'il serait équitable de compenser par une majoration de traitement le logement gratuit dont le président de la cour des comptes se trouve privé depuis 1872. Votre bureau vous propose de réaliser cette majoration et de porter le traitement initial du président à 12,500 francs.

« Du chef des augmentations de traitements résultant du présent projet, il y aura lieu de rattacher à l'article 5 du budget des dotations pour l'exercice 1900 un crédit supplémentaire de 6,350 francs. »

Le 3 mai, la proposition du bureau de la Chambre a fait l'objet d'un rapport favorable présenté par l'honorable M. Ancion, en suite d'un vote unanime de la commission spéciale chargée de l'examen de cette proposition.

La dissolution des Chambres n'a pas permis à la législature de statuer.

La proposition étant représentée aujourd'hui dans son texte primitif, nous ne pouvons que nous en référer entièrement aux motifs invoqués par le bureau de la Chambre.

EMILE FERON.

PROPOSITION DE LOI.

—

Art. 1er. Les traitements des membres de la cour des comptes, tels qu'ils sont fixés par les dispositions légales actuellement en vigueur, sont majorés de 300 francs après chaque période de cinq années de fonction à cette cour.

Art. 2. Les augmentations de traitement prennent cours à partir du 1er du mois qui suit l'expiration de la période quinquennale déterminée par la disposition précédente.

Art. 3. Par dérogation à l'article 1er de la loi du 9 mars 1863, le traitement du président de la cour des comptes est porté à 12,500 francs.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1er janvier 1900.

Art. 1. De jaarwedden van de leden der Rekenkamer, zooals ze zijn vastgesteld door de thans van kracht zijnde wetsbepalingen, worden met 300 frank verhoogd na elk tijdperk van vijf jaren ambtsbediening bij deze kamer.

Art. 2. De verhoogingen van jaarwedde nemen aanvang op den eersten der maand die volgt op het einde van het vijfjarig tijdperk, bij de vorige bepaling vastgesteld.

Art. 3. In afwijking van artikel 1 der wet van 9 Maart 1863, wordt de jaarwedde van den voorzitter der Rekenkamer tot 12,500 frank verhoogd.

Art. 4. Bovenstaande bepalingen zijn van toepassing met ingang van 1 Januari 1900.

EMILE FERON, EUG. MULLENDORFF, A. BEERNAERT, AD. DRION, E. NERINCX, ERNEST NOLF.

(N° 24.)

—

Séance du 24 juillet 1900.

—

Proposition de loi portant amnistie pour condamnés politiques et autres.

—

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Au lendemain du 27 mai, tous les partis politiques de notre pays se déclaraient — sauf de légères réserves — satisfaits du résultat de la consultation nationale. L'application de la représentation proportionnelle paraît donc être un élément de pacification politique, en même temps qu'elle consacre un grand principe de justice.

C'est au nom de cette justice et de cette pacification politique que nous vous proposons aujourd'hui l'amnistie.

Nous pensons que la nouvelle législature, issue de la représentation proportionnelle, ne pourrait mieux commencer ses travaux qu'en jetant le voile de l'oubli sur le passé.

A un certain point de vue, on peut comprendre qu'en 1894, lorsque MM. Furnémont et consorts proposèrent l'amnistie, les faits étant encore trop récents, on ne put trouver au sein de la Chambre une majorité suffisante pour la voter.

Mais aujourd'hui que six années d'exercice du droit de vote par la classe ouvrière ont prouvé que celle-ci attend surtout l'amélioration de son sort de l'action légale et de son organisation, rien ne peut plus empêcher le pouvoir législatif de prendre une mesure très large, de voter une loi généreuse.

La violente commotion qui a agité notre pays de 1885 à 1895 fait déjà, pour beaucoup, partie du domaine de l'histoire. Il y a donc lieu d'être tolérant, bon et généreux pour ceux de nos compatriotes qui ont été mêlés à ces mouvements et qui ont eu le bonheur d'y survivre. Beaucoup ont lutté pour le droit de suffrage et pour la justice politique; ils ont lutté pour la réalisation de plusieurs réformes qui sont devenues la légalité aujourd'hui.

D'autres ont combattu pour leur pain et celui de leur famille ; d'autres encore pour un idéal que l'on peut juger chimérique, mais qui n'en inspire pas moins le respect, surtout si l'on en juge par le courage et l'abnégation dont ont fait preuve une grande partie de ceux qui s'en réclamaient.

C'est dire que, dans notre pensée, la présente loi s'appliquerait non seulement à ceux qui ont été mêlés aux mouvements de 1886, de 1891 et de 1893, mais encore à l'affaire Jules Moineau, ainsi qu'aux malheureuses victimes impliquées dans le procès dit du « baron russe » en 1894.

Il suffit, d'ailleurs, de se reporter, par la pensée, à tous les moments douloureux de ces périodes mouvementées, pour comprendre l'exagération mise, d'un côté, dans l'ardeur de la lutte sociale ; de l'autre, dans la répression des faits délictueux.

Oublions donc les côtés malheureux du passé pour n'envisager que le chemin parcouru dans la voie du progrès et pour nous préparer aux travaux de l'avenir.

Faisons, messieurs, l'accord sur ce point : amnistie. Conservateurs et avancés ont un intérêt considérable à entrer dans cette voie; ils n'en ont aucun à refuser l'oubli du passé. Il est évident qu'il est de l'intérêt général d'effacer promptement les taches noires de la violence et de la répression qui assombrissent encore l'éclat de notre histoire contemporaine.

***

Nous proposons également l'amnistie pour les déserteurs, les retardataires et les réfractaires du service militaire. Notre proposition s'applique aussi aux condamnations des conseils de guerre qui ont été prononcées avant le 20 juillet, c'est-à-dire avant le dépôt de notre projet de loi.

Nous estimons, messieurs, que, en faisant l'oubli en ce qui concerne les condamnations pour faits politiques et faits de grève, nous devons le faire également pour celles qui, à un autre titre, sont aussi des infractions à des lois d'ordre plutôt politique.

Et ici, messieurs, nous nous trouvons en présence de personnes qui appartiennent à tous les partis, ou plus exactement à des personnes qui s'occupent bien peu de nos luttes parlementaires. On ne nous prêtera donc pas l'intention d'avoir agi dans un but politique. Non, messieurs, le mobile que nous invoquons, et qui nous fait agir ici, est plutôt un but purement humanitaire.

En effet, la plupart des déserteurs ont leur famille, leur intérêt et leurs affections en Belgique. Un moment d'égarement, une heure d'impatience, une fougue de jeunesse, un accès de révolte sont les causes pour lesquelles beaucoup de ces jeunes miliciens ont quitté l'armée. Toutes ces peccadilles n'ont-elles pas déjà été assez chèrement payées par l'exil qu'ont dû subir les intéressés?

L'article 8 vise les condamnations prononcées par les conseils de guerre. Il serait, ce nous semble, injuste de laisser dans les fers les malheureux qui ont souvent commis un délit moindre que celui des miliciens qui désertent en vendant leurs vêtements et leur équipement, ou ceux qui, moins heureux, n'ont pu, ou n'ont pas voulu se soustraire au conseil de guerre par la désertion. L'article 8 de notre projet vise donc spécialement les militaires — soldats ou officiers — condamnés pour vente d'effets d'habillement, d'équipement et d'armement, et tous ceux qui ont été condamnés pour infraction à la discipline militaire, injures et rébellion envers leurs supérieurs, refus de service, etc.

En proposant cet article, nous croyons aussi avoir tenu compte du fait que de récents procès ont créé un puissant courant de compassion en faveur des soldats jugés par les conseils de guerre et au cours desquels l'opinion publique s'est énergiquement prononcée pour la réformation dans un sens plus généreux et plus humain des tribunaux et de la discipline militaire.

Enfin, comme toujours lorsqu'il s'agit d'amnistie, nous pensons que l'interprétation doit être largement comprise.

***

Pour terminer, messieurs, permettez-nous encore quelques considérations.

Indépendamment des raisons que nous venons d'indiquer en faveur de l'amnistie, nous ferons remarquer qu'il est de tradition qu'en Belgique, à l'occasion d'événements heureux pour le pays ou pour la dynastie, des lois d'amnistie, comme celle que nous vous proposons, soient votées par les Chambres législatives.

Une loi semblable a été promulguée le 31 mai 1866, à l'occasion de l'avènement au trône du souverain actuel; une autre dans le même sens a été votée en 1880, lors du cinquantenaire de l'indépendance de la Belgique.

Le mariage de l'héritier présomptif du trône de Belgique nous paraît rentrer dans l'ordre d'idées que nous venons d'indiquer, et à lui seul pourrait légitimer notre proposition.

Mais nous avons préféré nous en tenir à d'autres raisons, laissant au gouvernement la latitude de profiter de cette circonstance, pour pouvoir se rallier à notre proposition d'amnistie.

Signalons encore que depuis vingt ans aucune loi de « grand pardon national » n'a été promulguée dans notre pays.

Notre proposition est des plus modérées en ce qui concerne les déserteurs : elle s'inspire des lois sur le même objet, votées à l'unanimité de la Chambre en 1866 et en 1880.

Il s'agit, comme alors, d'affranchir les miliciens réfractaires et les militaires en état de désertion des conséquences légales de leur position irrégulière; de permettre à ceux d'entre eux qui résident à l'étranger de rentrer en Belgique sans craindre les rigueurs de la justice; de rattacher au pays, par de nouveaux liens de reconnaissance, ceux qui, sans intention systématiquement criminelle, se sont soustraits ou ont enfreint les lois militaires. Il s'agit aussi d'atteindre le même but en ce qui concerne ceux qui ont cru devoir, en d'autres circonstances, manifester trop violemment leur opinion.

Tels seraient, messieurs, selon nous, les effets bienfaisants de la loi d'amnistie que nous avons l'honneur de vous proposer.

LÉON TROCLET.

—

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est proclamée pour tous crimes ou délits politiques, faits de grève ou faits connexes, pour délits de presse, de paroles ou de réunions commis depuis le 1er janvier 1884.

Art. 2. L'amnistie est applicable aux réfractaires, aux retardaires, aux militaires qui ont déserté et aux militaires qui, en désertant, ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement et ne pourront les reproduire.

Art. 3. Ils se présenteront en personne, les déserteurs soit à leur chef de corps, soit au commandant de leur province, soit au commandant de l'une des provinces voisines du pays limitrophe où ils résident actuellement; les réfractaires et les retardataires devant les gouverneurs des provinces auxquelles ils appartiennent, pour faire leur déclaration de soumission dans les délais suivants :

Trois mois pour ceux qui sont en Belgique;

Six mois pour ceux qui sont dans les pays limitrophes;

Un an pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe;

Deux ans pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe;

Ceux qui résideront en pays étranger pourront faire leur déclaration devant les ministres résidents ou les consuls belges.

Art. 4. Les réfractaires et les retardataires devront accomplir leur temps de service, et les déserteurs le reprendront au point ou il a été interrompu.

Toutefois, ils ne pourront être retenus au service au delà de l'âge de trente-trois ans.

Dans le cas où ils seraient mariés ou veufs avec enfants, les réfractaires, les retardataires et les miliciens seront libérés lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent sera licenciée, et les volontaires lorsque le terme de leur engagement sera expiré.

Art. 5. A l'expiration des délais fixés par l'article 3, les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission, perdront le bénéfice de la présente loi.

Art. 6. Les §§ 2 et 3 de l'article 4 sont applicables aux réfractaires et aux retardataires en activité de service.

Art. 7. Les réfractaires devront, au moment où ils comparaîtront devant la députation permanente, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer. Les causes relatives à l'aptitude du service seront soumises au conseil et il sera statué sur les autres par la députation permanente.

Art. 8. Les soldats et officiers, actuellement sous les drapeaux, condamnés par les conseils du guerre, antérieurement au 20 juillet 1900, bénéficieront de la loi d'amnistie.

Art. 9. La présente loi sera rendu exécutoire au lendemain de sa promulgation.

Art. 1. Volle en algemeene kwijtschelding van straf wordt uitgeroepen voor alle politieke misdaden of wanbedrijven, alle feiten voortgesproten uit werkstaking of daarmede samenhangende feiten, voor misdrijven begaan door middel van de drukpers, door woorden of in vergaderingen sedert 1 Januari 1884.

Art. 2. De algemeene kwijtschelding van straf is toepasselijk op de weerspannige dienstplichtigen, de achterblijvende lotelingen, de militairen die wegliepen en de militairen die, wegloopende, de voorwerpen behoorende tot hunne kleeding, uitrusting of bewapening medenamen en ze niet weder kunnen vertoonen.

Art. 3. Ze zullen zich in persoon aanmelden : de deserteurs, hetzij bij hunnen korpsoverste, hetzij bij den bevelhebber der provincie, hetzij bij den bevelhebber van eene der provinciën grenzende aan het naburig land waar zij thans verblijven; de weerspannige dienstplichtigen en achterblijvende lotelingen, bij de gouverneurs van de provinciën waartoe zij behooren, ten einde hunne verklaring van onderwerping te doen binnen de volgende termijnen :

Drie maanden voor hen die zich in België bevinden ;

Zes maanden voor hen die zich in de naburige landen bevinden;

Één jaar voor hen die zich in de andere landen van Europa bevinden;

Twee jaren voor hen die buiten het grondgebied van Europa verblijven;

Zij die in een vreemd land verblijven kunnen hunne verklaring afleggen voor de belgische ministers-residenten of consuls.

Art. 4. De weerspanige dienstplichtigen en de achterblijvende lotelingen zullen hunnen diensttijd moeten uitdoen en de deserteurs dien heernemen op het oogenblik waarop hij werd onderbroken.

Zij zullen echter niet langer dan tot den ouderdom van drie en dertig jaren in dienst gehouden worden.

Zijn de weerspannige dienstplichtigen, de achterblijvende lotelingen en de miliciens gehuwd of weduwnaar, dan worden zij buiten den krijgsdienst ontslagen wanneer de militieklas, waartoe zij behooren, wordt afgedankt en de vrijwilligers bij het eindigen van hunne dienstverbintenis.

Art. 5. Bij het afloopen van de termijnen bepaald in artikel 3, zullen de weerspannige dienstplichtigen, achterblijvende lotelingen en deserteurs, die hunne verklaring van onderwerping niet deden, het voorrecht van deze wet verliezen.

Art. 6. De paragrafen 2 en 3 van artikel 4 zijn van toepassing op de weerspannige dienstplichtigen en achterblijvende lotelingen in werkelijken dienst.

Art. 7. Op het oogenblik dat zij voor de bestendige deputatie verschijnen, moeten de weerspannige dienstplichtigen de redenen van vrijstelling doen gelden die zij kunnen inroepen. De oorzaken betreffende de geschiktheid voor den dienst zullen den raad worden onderworpen en over de andere zal uitspraak worden gedaan door de bestendige deputatie.

Art. 8. De thans onder de wapens zijnde soldaten en officieren die, vóór 20 Juli 1900, door de krijsraden werden veroordeeld zullen 't voordeel genieten van de wet tot algemeene kwijtschelding van straf.

Art. 9. Deze wet zal van kracht zijn daags na hare afkondiging.

Léon Troclet, Emile Vandervelde, J. Malempré, Emile Feron, Emile François, Paternoster.

FIN DES DOCUMENTS DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

ANNALES
PARLEMENTAIRES
DE BELGIQUE.

SESSION LÉGISLATIVE EXTRAORDINAIRE DE 1900.

SÉNAT.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1900

INTRODUCTION.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

La session extraordinaire de 1900, ouverte le 3 juillet 1900, a été close le 24 juillet 1900.

Le Sénat a tenu :

En juillet, 5 séances.

La Chambre des représentants a tenu :

En juillet, 7 séances.

MINISTRES :

Des finances et des travaux publics, MM. P. de Smet de Naeyer.

De l'intérieur et de l'instruction publique, J. de Trooz.

Des affaires étrangères, MM. P. de Favereau.

De la justice, J. Van den Heuvel.

De l'agriculture, Le baron van der Bruggen.

De l'industrie et du travail, Le baron Surmont de Volsberghe.

De la guerre, Le général-major Cousebant d'Alkemade.

Des chemins de fer, postes et télégraphes, J. Liebaert.

INDEX DES LOIS VOTÉES.

OBJET DE LA LOI.	DATES				
	de la PRÉSENTATION.	de L'ADOPTION par la CHAMBRE.	de L'ADOPTION par le SÉNAT.	de la SANCTION et de la PROMULGATION.	DE LA PUBLICATION par le MONITEUR.
Session ordinaire de 1898-1899.					
Loi approuvant la convention internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.	12 juill. 1899	4 oct. 1899	5 oct. 1899	16 oct. 1899	10 juin 1900, n° 161.
Session ordinaire de 1899-1900.					
Loi approuvant la convention conclue entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires des sentences arbitrales et des actes authentiques................	20 juill. 1899	27 fév. 1900	27 mars 1900	31 mars 1900	30-31 juill. 1900, n° 211-212.
Session extraordinaire de 1900.					
Loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles, à la disposition du Prince Albert de Belgique................	6 juill. 1900	20 juill. 1900	10 juill. 1900	24 juill. 1900	30-31 juill. 1900, n° 211-212.
Loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat........................	»	»	»	»	»
Loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége...........	»	»	»	»	»
Loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (prov. de la Flandre orientale).	»	»	»	»	»

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

Liste alphabétique des membres du Sénat, avec indication de leur demeure à Bruxelles et en province.

NOMS DES MEMBRES.	PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	ADRESSES	
			A BRUXELLES.	EN PROVINCE.
Président :				
MM.				
Duc d'Ursel	Anvers.	Malines-Turnhout.	Rue du Marché-au-Bois, 28.	Hingene (Anvers).
Vice-présidents :				
Baron Bethune	Flandre occid.	Courtrai-Ypres.	Rue Joseph II, 76*a*	Château d'Overhamme-sous-Alost.
Dupont	Liége.	Liége.	....	Liége.
Secrétaires :				
Comte de Ribaucourt	Flandre orient.	Termonde-Saint-Nicolas.	....	Perck, par Vilvorde.
Comte Goblet d'Alviella	Brabant.	....	Rue Faider, 10.	Court-Saint-Etienne.
Secrétaires suppléants :				
Baron d'Huart	Namur.	Namur - Dinant - Philippeville.	Rue d'Arlon, 57.	Taviet, par Ciney.
Comte de Hemricourt de Grunne.	Limbourg.	Hasselt-Tongres-Maeseyck.	Rue Montoyer, 10.	Hamal, par Tongres.
Questeurs :				
Baron Whettnall	Limbourg.	Hasselt-Tongres-Maeseyck.	Rue Crespel, 5.	Château de Mont-Saint-Jean, Zeelhem.
Vicomte de Jonghe d'Ardoye	Flandre occid.	Roulers-Thielt.	Rue Bosquet, 4.	Ardoye.
Membres :				
Allard	Brabant.	Bruxelles.	Avenue de la Toison d'Or, 19.	Uccle.
Baron Ancion	Liége.	Huy-Waremme.	....	Château des Roches, par Trooz.
d'Andrimont	Liége.	Verviers.	Rue du Commerce, 60.	Limbourg, par Dolhain.
Audent	Hainaut.	Charleroi-Thuin.	....	Charleroi.
Bastien	Hainaut.	....	....	Mons.
Marquis de Beauffort	Namur.	....	Rue de la Loi, 61.	Château de Mielmont, Onoz, par Mazy (Namur).
Bergmann	Anvers.	Malines-Turnhout.	....	Lierre.
Boël	Hainaut.	Mons-Soignies.	Place Charles Rogier, 16.	Court-Saint-Etienne.
Boëyé	Flandre orient.	Termonde-Saint-Nicolas.	Rue du Pôle, 3.	Calloo.
Comte de Borchgrave d'Altena.	Limbourg.	Hasselt-Tongres-Maeseyck.	Rue de l'Industrie, 31.	Bovelingen, par Waremme.
Braun	Brabant.	Bruxelles.	Rue du Prince Royal, 92.	Resteigne.
Comte de Brouchoven de Bergeyck	Flandre orient.	Termonde-Saint-Nicolas.	....	Beveren-Waas.
Brulé	Brabant.	Nivelles.	....	Nivelles.
Cappelle	Flandre occid.	....	....	Menin.
Claeys Boúúaert	Flandre orient.	....	....	Gand.
Clément	Liége.	Liége.	....	Liége.
Cools	Anvers.	....	....	Ryckevorsel.
Decoster	Brabant.	....	....	Louvain.
De Fuisseaux	Hainaut.	Mons-Soignies.	....	Baudour.
De Gorge	Brabant.	Bruxelles.	Chaussée de Gand, 26.	....
Delanier	Flandre occid.	Bruges.	....	Saint-Georges-ten-Distel.
Delannoy	Brabant.	....	Avenue du Midi, 29.	....
De Lantsheere	Flandre occid.	....	Rue du Trône, 216.	....
Comte della Faille de Leverghem.	Anvers.	Anvers.	....	Anvers.
De Mot	Brabant.	Bruxelles.	Rue des Sablons, 7.	....
De Ridder	Flandre occid.	Courtrai-Ypres.	....	Kerkove.
Chevalier Descamps	Brabant.	Louvain.	....	Louvain.
Devolder	Luxembourg.	Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton.	Rue de Stassart, 141.	....
Devos	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	....	Gand.

NOMS DES MEMBRES.	PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	ADRESSES A BRUXELLES.	ADRESSES EN PROVINCE.
Doreye	Liége.	Liége.		Liége.
Dumont	Brabant.	Nivelles.		Marbais.
de Favereau	Luxembourg.		Rue de la Loi, 8.	Château de Jenneret, par Ockier.
Février, Alfred	Namur.	Namur-Dinant-Philippeville.		Sombreffe.
Février, Félix	Hainaut.	Charleroi-Thuin.		Florennes.
Fiévé	Flandre orient.			Gand.
Finet	Luxembourg.	Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton.	Avenue des Arts, 51.	Aux Arches, par Faulx.
Flechet	Liége.	Liége.		Verviers.
Fris	Anvers.		Rue de la Croix de Fer, 62.	Malines.
Goethals	Brabant.	Bruxelles.		Château d'Impde, par Wolverthem.
Grimard	Liége.		Rue de la Sablonnière, 17.	
Hanrez	Brabant.	Bruxelles.	Chaussée de Charleroi, 190.	
Henricot	Brabant.			Court-Saint-Etienne.
Houzeau de Lehaie	Hainaut.	Charleroi-Thuin.		Mons (Ermitage).
Hubert	Hainaut.	Mons-Soignies.		Mons.
Huet	Hainaut.	Tournai-Ath.		Tournai.
Iweins d'Eeckhoutte	Flandre occid.		Hôtel de France.	Ypres.
Keesen	Limbourg.		Rue de l'Abricotier, 4.	
de Kerchove d'Ousselghem	Flandre orient.	Gand-Eecloo.		Gand. — Landegem.
Lafontaine	Liége.		Rue des Deux Eglises, 41.	
Le Clef	Anvers.	Anvers.		Anvers.
Léger	Flandre orient.			Gand.
Lejeune Vincent	Liége.		Grand-Hôtel.	Château des Croisiers (Dison).
de Lhoneux	Liége.	Huy-Waremme.		Huy.
Comte de Limburg Stirum	Flandre occid.	Furnes-Dixmude-Ostende.	Rue de la Loi, 166.	
Lippens	Flandre orient.	Gand-Eecloo.		Gand.
de Meester de Betzenbroeck	Anvers.	Malines-Turnhout.	Rue de la Loi, 86.	Au château, à Malines.
Melot	Namur.	Namur-Dinant-Philippeville.		Namur.
Comte Werner de Merode	Hainaut.	Charleroi-Thuin.	Rue aux Laines, 25.	Loverval, par Couillet.
Comte de Merode Westerloo	Anvers.	Malines-Turnhout.	Rue aux Laines, 27.	Westerloo.
Mertens	Flandre orient.	Termonde-Saint-Nicolas.		Cruybeke.
Mesens	Brabant.	Bruxelles.	Rue des Rentiers, 69.	
Meyers	Limbourg.			Tongres.
Montefiore Levi	Liége.	Liége.	Rue de la Science, 35.	Esneux.
Mulle de ter Schueren	Flandre occid.	Roulers-Thielt.		Gand.
Baron Orban de Xivry	Luxembourg.	Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton.		Laroche. — Louvain.
Picard	Hainaut.		Rue Ducale, 51.	
Piret	Hainaut.			Châtelet.
Poncelet	Namur.			Dinant.
Raepsaet	Flandre orient.	Audenarde-Alost.		Audenarde.
Roberti	Brabant.	Louvain.		Louvain.
Sainctelette	Hainaut.	Mons-Soignies.		Mons.
de Sejournet	Hainaut.	Tournai-Ath.		Leuze.
Selb	Anvers.			Anvers.
Baron de Selys Longchamps	Namur.	Namur-Dinant-Philippeville.	Montagne du Parc, 11.	Halloy, par Ciney.
Simonis	Liége.	Verviers.		Verviers.
de Spot	Flandre occid.	Furnes-Dixmude-Ostende.	Hôtel de l'Empereur.	Furnes.
Baron de Steenhault de Waerbeek	Brabant.	Bruxelles.		Vollezeele, par Thollembeek.
Steenackers	Anvers.	Anvers.		Anvers.
Steurs	Hainaut.	Charleroi-Thuin.		Givry, près Mons.
Stiénon Du Pré	Hainaut.	Tournai-Ath.		Tournai.
Baron Surmont de Volsberghe	Flandre occid.	Courtrai-Ypres.	Rue Latérale, 1.	Ypres.
Baron t'Kint de Roodenbeke	Flandre orient.	Gand-Eecloo.	Rue Ducale, 9.	Oydonck, par Deynze.
Van den Nest	Anvers.	Anvers.	Rue de l'Activité, 1.	Anvers.
Vanderkelen	Brabant.	Louvain.		Louvain.
Vandevelde	Hainaut.	Mons-Soignies.		Lessines.
Van Hoorde	Luxembourg.		Rue d'Assaut, 13.	Château de Schepdael, par Lennick-Saint-Martin.
Van Ockerhout	Flandre occid.	Bruges.		Lophem. — Bruges.
Van Vreckem	Flandre orient.	Audenarde-Alost.		Meerbeke (Ninove).
Verbrugghen	Flandre orient.	Audenarde-Alost.		Hautem-Saint-Liévin.
Vercruysse	Flandre orient.	Gand-Eecloo.		Gand.
Verspreeuwen	Anvers.	Anvers.		Anvers.
Wiener	Brabant.	Bruxelles.	Avenue de l'Astronomie, 9.	Boitsfort.
N.				
Secrétaire général :				
Warnant			Rue Zinner, 9.	

NOTICE CHRONOLOGIQUE

DES

ANNALES PARLEMENTAIRES.

TRAVAUX DU SÉNAT.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

Juillet 1900.

3.

Analyse des pièces adressées au Sénat, 1.
Constitution et composition des commissions de vérification des pouvoirs, 1.
Dépôt des rapports des commissions de vérification des pouvoirs et prestations de serment, 1 à 3.

4.

Analyse des pièces adressées au Sénat, 5.
Prestations de serment, 5.
Suite de la vérification des pouvoirs et prestations de serment, 5.

5.

Prestations de serment, 15.
Rapport sur l'élection d'un sénateur suppléant de l'arrondissement de Termonde-Saint-Nicolas, 15.
Formation du bureau définitif, 15.
Allocution de M. le président, 16.
Analyse des pièces adressées au Sénat, 17.
Communications du bureau, 17.
Nomination et constitution des commissions permanentes, 17.
Désignation d'un délégué à la commission permanente des sociétés mutualistes en remplacement de M. le baron t'Kint de Roodenbeke, 18.
Communication, 18.
Interpellation de M. Wiener au sujet de la question de Chine, 18.
Interpellation de M. Delannoy au sujet de l'organisation de la section belge à l'exposition de Paris, 19.
Motion d'ordre de M. de Smet de Naeyer, 20.
Reprise de l'Interpellation de M. Delaunoy, 21.

JUILLET 1900.

6.

Analyse des pièces adressées au Sénat, 23.
Dépôt par M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du projet de loi apportant des modifications aux limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, 23.
Dépôt par M. le ministre des affaires étrangères du projet de loi portant approbation de l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899, 23.
Proposition du bureau, 26.
Reprise de l'interpellation de M. Delannoy au sujet de l'organisation de la section belge à l'exposition de Paris, 23.
Dépôt, par M. le ministre des finances et des travaux publics : 1° du projet de loi portant approbation de la convention conclue entre l'Etat et M. Montefiore Levi, en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége; 2° du projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat; 3° du projet de loi mettant les bâtiments de l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de Belgique, 27.

10.

Analyse des pièces adressées au Sénat, 29.
Discussion et vote du projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence, 29.
Motion d'ordre de M. Van Vreckem, 36.
Discussion et vote du projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale), 37.
Discussion et vote du projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, 37.
Discussion et vote du projet de loi approuvant la convention conclue avec M. Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut electro-technique de l'Université de Liége, 38.
Discussion et vote du projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 38.
Interpellation de M. Delannoy, au sujet de l'état de la Lys, 40.
Message, 41.
Communication du bureau, 41.
Ajournement du Sénat, 41.

FIN DE LA NOTICE CHRONOLOGIQUE.

ANNALES PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

SÉNAT.

SÉANCES DU 3 AU 24 JUILLET 1900.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Allard, sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Ancion (baron), sénateur de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de trois sénateurs élus par le conseil provincial de la Flandre orientale, 2.

d'Andrimont, sénateur de Verviers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

d'Aspremont Lynden (comte), sénateur suppléant de Namur-Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 11.

Audent, sénateur de Charleroi-Thuin. — Rapport sur son élection, 14.
— Prête serment, 14.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Liége, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Huy-Waremme, 3.

B

Bastien, sénateur provincial du Hainaut. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Bataille, sénateur suppléant de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 1

Bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles mis à la disposition du Prince Albert de Belgique. — Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Rapporteur, M. le baron Bethune.
— Discussion générale : MM. Hanrez, de Smet de Naeyer, le chevalier Descamps, Dupont, 38, 39.
— Vote et adoption du projet de loi, 40.
— S'abstient : M. Hanrez, 40.

de Beauffort (marquis), sénateur provincial de Namur. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Bergmann, sénateur de Malines-Turnhout. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 11.

Bernaeyge, sénateur suppléant d'Audenarde-Alost. — Rapport sur son élection, 3.

Bernard, sénateur suppléant de Mons-Soignies. — Rapport sur son élection, 3.

Bethune (baron), sénateur de Courtrai-Ypres. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Verviers, 2.
— Elu premier vice-président, 16.
— Projet de loi approuvant la convention en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de Liége. Discussion, 38.

Boël, sénateur de Mons-Soignies. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Boëyé, sénateur de Saint-Nicolas-Termonde. — Rapport sur son élection, 12.
— Prête serment, 12.

de Borchgrave d'Altena (comte), sénateur de Hasselt-Tongres-Maeseyck. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Braun, sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Charleroi-Thuin, 14.

de Brouchoven de Bergeyck, sénateur de Saint-Nicolas-Termonde. — Rapport sur son élection, 12.
— Prête serment, 13.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Hasselt-Tongres-Maeseyck, 2.

Brulé, sénateur de Nivelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Brunard, sénateur suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.

Bureau définitif. — Formation, 15.

C

Cantillion, sénateur suppléant de Courtrai-Ypres. — Rapport sur son élection, 3.

Cappelle, sénateur provincial de la Flandre occidentale. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Catteau, sénateur suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.

Charlot, sénateur suppléant de Nivelles. — Rapport sur son élection, 2.

Chevalier, sénateur suppléant de Mons-Soignies. — Rapport sur son élection, 3.

Claeys Boùùaert, sénateur provincial de la Flandre orientale. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton, 2.

Clément, sénateur de Liége. — Rapport sur son élection, 3. — Prête serment, 3.

Cogels, sénateur suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.

Commissions permanentes. — Nomination et constitution, 17, 41.

Commission permanente des sociétés mutualistes. — Nomination de M. le baron t'Kint de Roodenbeke en qualité de membre délégué du Sénat près cette commission, 18.

Commissions de vérification de pouvoirs. — Composition, 1.

Comptabilité de l'Etat. — Projet de loi portant modification à l'article 1[er] de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. Rapporteur, M. le chevalier Descamps.
— Discussion générale : MM. Houzeau de Lehaie, de Smet de Naeyer, 37, 38.
— Vote et adoption du projet de loi, 38.

Communes. — Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale). Rapporteur, M. Léger.
— Vote et adoption du projet de loi, 37.

Conférence de la Paix. — Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899, et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence. Rapporteur, M. le comte de Merode Westerloo.
— Discussion générale : MM. La Fontaine, Devos, le chevalier Descamps, Houzeau de Lehaie, de Favereau, le comte de Limburg Stirum, 29 à 36.
— Vote et adoption du projet de loi, 36.
— S'abstiennent : MM. La Fontaine, le baron de Selys-Longchamps, Devos, Fléchet, 36.

Cools, sénateur provincial d'Anvers. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Cools, sénateur suppléant de Malines-Turnhout. — Rapport sur son élection, 11.

D

de Crombrugghe de Looringhe (baron), sénateur suppléant de Bruges. — Rapport sur son élection, 12.

de Crombrugghe de Picquendaele, sénateur suppléant de Furnes-Dixmude-Ostende. — Rapport sur son élection, 2.

Davignon, sénateur suppléant de Verviers. — Rapport sur son élection, 2.

De Coster, sénateur provincial du Brabant. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Saint-Nicolas-Termonde, 12, 15.

De Fuisseaux, sénateur de Mons-Soignies. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

De Gorge, sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Delanier, sénateur de Bruges. — Rapport sur son élection, 12.
— Prête serment, 15.

Delannoy, sénateur provincial du Brabant. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Audenarde-Alost, 3.
— Interpelle M. le ministre de l'industrie et du travail au sujet de l'organisation de la section belge à l'exposition de Paris, 19, 20, 26, 27.
— Interpelle le gouvernement au sujet de l'état de la Lys, 40.

Della Faille d'Huysse (baron), sénateur suppléant de Gand-Eecloo.
— Rapport sur son élection, 2.

Della Faille de Leverghem (comte), sénateur d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

De Lantsheere, sénateur provincial de la Flandre occidentale. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

De Mot, sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Gand-Eecloo, 2.
— Interpellation de M. Delannoy au sujet de l'organisation de la section belge à l'exposition de Paris, 23 à 25.

De Ridder, sénateur de Courtrai-Ypres. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Interpellation de M. Delaunoy au sujet de l'état de la Lys, 41.

Descamps (chevalier), sénateur de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 11.
— Election de l'arrondissement de Louvain. Discussion, 5 à 7, 9, 10.
— Prononce un discours à l'occasion du décès de M. Bara, 17.
— Motion d'ordre de M. de Smet de Naeyer proposant au Sénat de déposer, sur son bureau, divers projets de loi afin qu'il puisse les discuter immédiatement, 21.
— Projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix, 34.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion, 59.

De Vinck, sénateur suppléant de Courtrai-Ypres. — Rapport sur son élection, 3.

Devolder, sénateur d'Arlon-Marche-Bastogne-Neufchateau-Virton. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Election de l'arrondissement de Namur-Dinant-Philippeville. Discussion, 12.

Devos, sénateur de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix, 33, 34.
— S'abstient au vote, 36.

Doreye, sénateur de Liége. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Dumont, sénateur de Nivelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Dupont, sénateur de Liége. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Election de l'arrondissement de Bruges. Discussion, 14.
— Elu second vice-président, 16.
— Prononce un discours à l'occasion du décès de M. Bara, 17.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion, 39.

Dupret, sénateur suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.

E

Election de l'arrondissement de Bruges. — Rapport fait par M. le comte Goblet d'Alviella, 12.
— Discussion : MM. Dupont, Van Vreckem, Sainctelette, 14.
— Vote et adoption des conclusions du rapport, 14.

Election de l'arrondissement de Louvain. — Rapport fait par M. Léger, 5.
— Discussion : MM. Lippens, le chevalier Descamps. Van Vreckem, Wiener, le baron Surmont de Volsberghe, 5 à 11.
— Vote et rejet d'une proposition d'ajournement, 11. — S'abstient : M. Montefiore Levy, 11.
— Vote et adoption des conclusions du rapport, 11.

Election de l'arrondissement de Namur-Dinant-Philippeville. — Rapport fait par M. Meyers, 11.
— Discussion : MM. le baron de Selys-Longchamps, Devolder, 12.
— Vote et adoption des conclusions du rapport, 12.

F

de Favereau, sénateur suppléant d'Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton. — Rapport sur son élection, 2.

de Favereau, sénateur provincial du Luxembourg, ministre des affaires étrangères. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Interpellation de M. Wiener au sujet des événements de Chine, 18, 19.
— Dépose un projet de loi portant approbation de l'acte final de la Conférence internationale de la Paix ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, 23. — Discussion générale de ce projet de loi, 34, 35.

Février, A., sénateur de Namur-Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 12.

Février, F., sénateur de Charleroi-Thuin. — Rapport sur son élection, 14.
— Prête serment, 14.

Fiévé, sénateur provincial de la Flandre orientale. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Finet, sénateur d'Arlon-Marche-Bastogne-Neufchateau-Virton. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Fléchet, sénateur de Liége. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— S'abstient au vote sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix, 36.

Fris, sénateur provincial d'Anvers. — Rapport sur son élection, 3.

G

de Ghellinck d'Elseghem, sénateur suppléant d'Audenarde-Alost. — Rapport sur son élection, 3.

Goblet d'Alviella (comte), sénateur provincial du Brabant. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende, 2.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Bruges, 12.
— Elu second secrétaire, 16.
— Motion d'ordre de M. Van Vreckem au sujet de la validation des élections de Bruges, 37.

Goethals, sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Goffin, sénateur suppléant de Charleroi-Thuin. — Rapport sur son élection, 14.

Gracia, sénateur suppléant de Tournai Ath. — Rapport sur son élection, 1.

Grimard, sénateur provincial de Liége. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Mons-Soignies, 3.

H

Hanrez, sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion générale, 38, 39.
— S'abstient au vote, 40.

de Hemptinne, sénateur suppléant de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 2.

de Hemricourt de Grunne (comte), sénateur de Hasselt-Tongres-Maeseyck. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Elu second secrétaire suppléant, 16.

Henricot, sénateur provincial du Brabant. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de quatre sénateurs élus par le conseil provincial du Hainaut, 2.

Houzeau de Lehaie, sénateur de Charleroi-Thuin. — Rapport sur son élection, 14.
— Prête serment, 14.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement d'Anvers, 2.
— Motion d'ordre relative au dépôt des budgets de 1901, 20.
— Projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix, 34 à 36.
— Projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi du 15 mai 1846. Discussion, 37, 38.

d'Huart (baron), sénateur de Namur-Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 12.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Nivelles, 2.
— Elu premier secrétaire suppléant, 16.

Hubert, sénateur de Mons-Soignies. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de trois sénateurs élus par le conseil provincial d'Anvers, 3.
— Fait rapport sur l'élection de deux sénateurs élus par le conseil provincial de Namur, 3.
— Fait rapport sur l'élection de Malines-Turnhout, 11.

Huet, sénateur de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 1. — Prête serment, 1.

I

Institut électro-technique de l'Université de Liége. — Projet de loi approuvant la convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége. — Rapporteur M. le baron Bethune.
— Discussion générale : MM. de Smet de Naeyer, le baron Bethune, 38. — Vote et adoption du projet de loi, 38.

Interpellations de MM. Delannoy, 19, 40. — Wiener, 18.

Iweins d'Eeckhoutte, sénateur provincial de la Flandre occidentale. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

J

Jadot, sénateur suppléant d'Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton. — Rapport sur son élection, 2.

de Jonghe d'Ardoye (vicomte), sénateur de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Elu questeur, 16.

K

Keesen, sénateur provincial du Limbourg. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

de Kerchove d'Exaerde, sénateur suppléant d'Audenarde-Alost. — Rapport sur son élection, 3.

de Kerchove d'Ousselghem, sénateur de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

L

La Fontaine, sénateur provincial de Liége. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Courtrai-Ypres, 3.
— Projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix, 29 à 31.
— S'abstient au vote, 36.

Lamarche, sénateur suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 3.

Lambrechts, sénateur suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.

Lamot, sénateur suppléant de Malines-Turnhout. — Rapport sur son élection, 11.

Le Clef, sénateur d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Fait rapport sur l'élection de deux sénateurs élus par le conseil provincial du Limbourg, 2.
— Fait rapport sur l'élection de deux sénateurs élus par le conseil provincial du Luxembourg, 3.

Léger, sénateur provincial de la Flandre orientale. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment. 2.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Louvain, 5.

Lejeune Vincent, sénateur provincial de Liége. — Rapport sur son élection, 3.

Lemaigre, sénateur suppléant de Charleroi-Thuin. — Rapport sur son élection, 14.

de Lhoneux, sénateur de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Roulers-Thielt, 2.

Libioulle, sénateur suppléant de Charleroi-Thuin. — Rapport sur son élection, 14.

de Limburg-Stirum (comte), sénateur de Furnes-Dixmude-Ostende. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix, 36.

Limpens, sénateur suppléant de Saint-Nicolas-Termonde. — Rapport sur son élection, 12.

Lippens, sénateur de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Election de l'arrondissement de Louvain. Discussion, 5 à 7, 9, 10.

Lust, sénateur suppléant de Courtrai-Ypres. — Rapport sur son élection, 3.

M

Magis, sénateur suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 3.

de Meester de Betzenbroeck, sénateur de Malines-Turnhout. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 11.

Melot, sénateur de Namur-Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 12.

de Merode Westerloo (comte), sénateur de Malines-Turnhout. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 11.

de Merode (comte Werner), sénateur de Charleroi-Thuin. — Rapport sur son élection, 14.
— Prête serment, 14.

Mertens, sénateur de Saint-Nicolas-Termonde. — Rapport sur son élection, 12.
— Prête serment, 12.

Mesens, sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

de Mévius (baron), sénateur suppléant de Namur-Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 11.

Meyers, sénateur provincial du Limbourg. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Namur-Dinant-Philippeville, 11. (Rectification, 41.)

Montefiore Levi, sénateur de Liége. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Election de l'arrondissement de Louvain. S'abstient au vote sur une proposition d'ajournement, 11.
— Proposition au sujet de la constitution des commissions permanentes, 17.

de Moriamé, sénateur suppléant de Namur-Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 11.

Motions d'ordre de MM, de Smet de Naeyer, 20. — Houzeau de Lehaie, 20. — Van Vreckem, 36.

Mulle de ter Schueren, sénateur de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

N

Naveau, sénateur suppléant de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 3.

O

Orban de Xivry (baron), sénateur d'Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

d'Otreppe, sénateur suppléant de Huy-Waremme. — Rapport sur son élection, 3.

P

Parmentier, sénateur suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.

Pastur, sénateur suppléant de Nivelles. — Rapport sur son élection, 2.

Peltzer, sénateur suppléant de Verviers. — Rapport sur son élection, 2.

Picard, sénateur provincial du Hainaut. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Piret, sénateur provincial du Hainaut. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 3.

de Pitteurs-Hiegaerts (baron), sénateur suppléant d'Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton. Rapport sur son élection, 2.

Poncelet, sénateur provincial de Namur. Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Présidence. — Communique au Sénat un message de M. le ministre des finances et des travaux publics portant à sa connaissance le mariage de S. A. R. le Prince Albert de Belgique avec S. A. R. Madame la Duchesse Elisabeth en Bavière, 16.
— Annonce au Sénat le décès de M. Bara, 16.
— Annonce au Sénat le décès de M. le baron de Gruben, ancien sénateur, 17.

Président du Sénat. — Est élu : M. le duc d'Ursel, 15.

Q

Questeurs du Sénat. — Sont élus : MM. le baron Whettnall; le vicomte de Jonghe d'Ardoye, 16.

R

Raepsaet, sénateur d'Audenarde-Alost. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

de Ribaucourt (comte), sénateur de Saint-Nicolas-Termonde. — Rapport sur son élection, 12.
— Prête serment, 12.
— Elu premier secrétaire, 16.

Roberti, sénateur de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 11.

S

Sainctelette, sénateur de Mons-Soignies. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Election de l'arrondissement de Bruges. — Discussion, 14.

de Savoye, sénateur suppléant de Mons-Soignies. — Rapport sur son élection, 3.

Secrétaires du Sénat. — Sont élus : premier secrétaire : M. le comte de Ribaucourt; second secrétaire : M. le comte Goblet-d'Alviella; premier secrétaire suppléant : M. le baron d'Huart; second secrétaire suppléant : M. le comte de Hemricourt de Grunne, 16.

de Séjournet, sénateur de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 1.
— Prête serment, 1.
— Fait rapport sur l'élection de trois sénateurs élus par le conseil provincial de Liége, 3.

Selb, sénateur provincial d'Anvers. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de quatre sénateurs élus par le conseil provincial du Brabant, 3.

de Selys-Longchamps (baron), sénateur de Namur-Dinant-Philippeville. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 12.
— Election de Namur-Dinant-Philippeville. Discussion, 12.
— S'abstient au vote sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver les décisions de la Conférence de la Paix, 36.

Simonis, sénateur de Verviers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Fait rapport sur l'élection de trois sénateurs élus par le conseil provincial de la Flandre occidentale, 2.

de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Par motion d'ordre propose au Sénat de déposer, sur son bureau, divers projets de loi, afin qu'il puisse les discuter immédiatement, 20.
— Motion d'ordre de M. Houzeau de Lehaie au sujet du dépôt des budgets de 1901, 20.
— Dépose des projets de loi : 1° portant approbation d'une convention conclue entre l'Etat et M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége; 2° modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat; 3° mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 27.
— Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846. Discussion, 38.
— Projet de loi approuvant la convention en vue de l'extension de l'institut électro-technique de Liége. Discussion, 38.
— Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Discussion, 39.
— Interpellation de M. Delannoy au sujet de l'état de la Lys, 40, 41.

de Spot, sénateur de Furnes-Dixmude-Ostende. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Steenackers, sénateur de l'arrondissement d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

de Steenhault de Waerbeke (baron), sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Steurs, sénateur de Charleroi-Thuin. — Rapport sur son élection, 14.
— Prête serment, 14.

Stiénon du Pré, sénateur de Tournai-Ath. — Rapport sur son élection, 1.
— Prête serment, 1.

Surmont de Volsberghe (baron), sénateur de Courtrai-Ypres, ministre de l'industrie et du travail. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Election de l'arrondissement de Louvain. Discussion, 10, 11.
— Prononce un discours à l'occasion du décès de M. Bara, 16.
— Interpellation de M. Delannoy au sujet de l'organisation de la section belge à l'exposition de Paris, 19, 21, 22, 24 à 27.

T

Tasson, sénateur suppléant de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.

t'Kint de Roodenbeke (baron), sénateur de Gand-Eecloo. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Nommé membre délégué du Sénat près la commission permanente des sociétés mutualistes, 18.

de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Dépose un projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, 23.

T'Serclaes, sénateur suppléant de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.

U

d'Ursel (duc), sénateur de Malines-Turnhout. — Rapport sur son élection, 11.
— Prête serment, 11.
— Elu président, 13.
— Prononce un discours en prenant possession du fauteuil de la présidence, 16.
— Fait part d'une lettre de M. le ministre des finances et des travaux publics portant à la connaissance du Sénat le mariage du Prince Albert de Belgique avec S. A. R. Madame la Duchesse Elisabeth en Bavière, 16.
— Fait part au Sénat du décès de M. Bara et prononce un discours à cette occasion, 16.
— Annonce au Sénat le décès de M. le baron de Gruben, ancien sénateur, 17.

V

Vanden Bossche, sénateur suppléant de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.

Vanden Bussche, sénateur suppléant de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 2.

Van den Nest, sénateur d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Vandevelde, sénateur de Mons-Soignies. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Vande Werve (comte), sénateur suppléant de Malines-Turnhout. — Rapporteur son élection, 11.

van der Bruggen (baron), sénateur suppléant de Roulers-Thielt. — Rapport sur son élection, 2.

Vanderkelen, sénateur de Louvain. — Rapport sur son élection, 5.
— Prête serment, 11.

Van der Molen, sénateur suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.

Van Hoegaerden, sénateur suppléant de Liége. — Rapport sur son élection, 3.

Van Hoorde, sénateur provincial du Luxembourg. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Van Ockerhout, sénateur de Bruges. — Rapport sur son élection, 12.
— Prête serment, 14.
— Election de l'arrondissement de Bruges. Discussion, 14.
— Motion d'ordre de M. Van Vreckem, au sujet de la validation des élections de Bruges, 36.

Van Praet, sénateur suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.

Van Vreckem, sénateur d'Audenarde-Alost. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Bruxelles, 2.
— Election de l'arrondissement de Louvain. Discussion, 7, 8.
— Election de l'arrondissement de Bruges. Discussion, 14.
— Motion d'ordre au sujet de la validation de cette élection, 36.

Verbrugghen, sénateur d'Audenarde-Alost. — Rapport sur son élection, 3.
— Prête serment, 3.

Vercruysse, sénateur de Gand-Eecloo. Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Verspreeuwen, sénateur d'Anvers. Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.

Vice-présidents du Sénat. — Sont élus : Premier vice-président : M. le baron Bethune; Second vice-président : M. Dupont, 16.

de Vinck de Winnezeele, sénateur suppléant d'Anvers. — Rapport sur son élection, 2.

W

Whettnall (baron), sénateur de l'arrondissement de Hasselt-Tongres-Maeseyck. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Elu questeur, 16.

Wiener, sénateur de Bruxelles. — Rapport sur son élection, 2.
— Prête serment, 2.
— Fait rapport sur l'élection de l'arrondissement de Tournai-Ath, 1.
— Election de l'arrondissement de Louvain. Discussion, 8, 9.
— Interpelle M. le ministre des affaires étrangères au sujet des événements de Chine, 18, 19.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

ANNALES PARLEMENTAIRES

DE BELGIQUE.

SÉNAT.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

SÉANCE D'OUVERTURE DU 3 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DE GORGE, DOYEN D'AGE.

—

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Validation des pouvoirs.

—

La séance est ouverte à 2 heures 25 minutes.

MM. les ministres des finances et des travaux publics, de la guerre, de l'intérieur et de l'instruction publique y assistent.

MM. Grimard et **le baron Orban de Xivry**, les deux plus jeunes membres de l'assemblée, prennent place au bureau pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaires.

COMMISSIONS DE VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

M. le président. — Messieurs, le Sénat est saisi des dossiers relatifs à l'élection des sénateurs et des sénateurs suppléants nommés par les conseils provinciaux à la suite de la dissolution des Chambres.

Conformément à l'article 2 du règlement du Sénat, l'assemblée se divise en trois commissions pour la vérification des pouvoirs des membres élus.

Depuis nombre d'années, leur constitution a été réglée comme suit :

La première commission, composée des sénateurs des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Namur, est chargée de vérifier les pouvoirs des sénateurs élus dans les provinces de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg ;

La deuxième commission, composée des sénateurs des provinces de Brabant, de Liége et de Luxembourg, est chargé de vérifier les pouvoirs des sénateurs élus dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut ;

La troisième commission, composée des sénateurs de la Flandre occidentale, du Hainaut et du Limbourg, est chargée de vérifier les pouvoirs des sénateurs élus dans les provinces d'Anvers, de Liége et de Namur.

Il entrera sans doute dans les vues du Sénat de maintenir la composition de ces commissions? (*Adhésion.*)

PÉTITIONS.

1. Pour les motifs exposés dans leur pétition en date du 23 juin, les sieurs Rotsart de Hertainge et consorts prient le Sénat de décider : « Que M. Baert n'est pas élu sénateur de Bruges et que le dit M. Baert n'ayant jamais été ni pu être légalement candidat sénateur ou sénateur élu d'une liste électorale, le suppléant à la dite liste ne saurait être appelé à le remplacer ».

— Renvoi à la deuxième commission de vérification de pouvoirs.

2. Par pétition datée de Louvain, le 2 juillet 1900, le sieur Boine adresse au Sénat une réclamation contre l'éligibilité de M. Vanderkelen, élu sénateur pour l'arrondissement de Louvain.

— Renvoi à la première commission de vérification de pouvoirs.

COMMUNICATION.

M. le gouverneur de la province de Luxembourg adresse au Sénat copie de la discussion qui a eu lieu au conseil provincial au sujet de la composition de la députation permanente à la séance du 15 juin dernier, dans laquelle a été arrêtée la liste des candidats sénateurs présentée.

— Renvoi à la première commission de vérification de pouvoirs.

M. le président. — Je propose à l'assemblée de suspendre la séance pour permettre aux commissions de procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs des élus. (*Marques d'assentiment.*)

— La séance est suspendue à 2 heures 30 minutes et reprise à 3 heures 35 minutes.

RAPPORTS ET VALIDATIONS DE POUVOIRS.

M. Wiener fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Tournai-Ath et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Huet, de Séjournet, Stiénon du Pré, en qualité de membres effectifs, et de MM. Bataille et Gracia, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Huet, Stiénon du Pré et **de Séjournet** prêtent serment.

M. le comte de Broucheven de Bergeyck fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Hasselt-Tongres-Maeseyck et conclut à la validation des pouvoirs de MM. le comte de Hemricourt de Grunne, le baron Whettnall et le comte de Borchgrave d'Altena, en qualité de membres effectifs.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. le comte de Borchgrave d'Altena, le baron Whettnall et le comte de Hemricourt de Grunne prêtent serment, les deux derniers en flamand.

M. Van Vreeckem fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Bruxelles et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Hanrez, De Gorge, Braun, baron de Steenhault de Waerbeke, Mesens, Allard, Goethals, De Mot et Wiener, en qualité de membres effectifs, et de MM. Catteau, Dupret, Parmentier, Brunard et Tasson, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Hanrez, Braun, baron de Steenhault de Waerbeke, Allard, De Mot, Wiener, De Gorge, Mesens et **Goethals** prêtent serment, ces deux derniers en flamand.

M. De Mot fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Gand-Eecloo et conclut à la validation des pouvoirs de MM. de Kerchove d'Ousselghem, Vercruysse, baron t'Kint de Roodenbeke, Lippens et De Vos, en qualité de membres effectifs, et de MM. le baron della Faille d'Huysse, de Hemptinne et De Bast, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. de Kerchove d'Ousselghem, Vercruysse, baron t'Kint de Roodenbeke, Lippens et **Devos** prêtent serment en flamand.

M. de Lhoneux fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Roulers-Thielt et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Mulle de ter Schueren et vicomte de Jonghe d'Ardoye, en qualité de membres effectifs, et de MM. le baron van der Bruggen et Vanden Bussche, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Mulle de ter Schueren et **vicomte de Jonghe d'Ardoye** prêtent serment en flamand.

M. le baron d'Huart fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Nivelles et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Brulé et Dumont, en qualité de membres effectifs, et de MM. Charlot et Pastur, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Brulé et **Dumont** prêtent serment.

M. Simonis fait rapport sur l'élection de trois sénateurs par le conseil provincial de la Flandre occidentale et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Cappelle, De Lantsheere et Yweins d'Eckhoutte.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Cappelle, De Lantsheere et **Yweins d'Eckhoutte** prêtent serment, le premier en flamand.

M. Claeys Boúúaert donne lecture du rapport suivant :

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial d'Arlon-Marche-Bastogne-Neufchâteau-Virton s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de trois sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 19,588.

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste n° 1 est de 39,176, donnant droit à 2 sièges et le chiffre électoral de la liste n° 2 de 27,921, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat : pour la liste n° 1, MM. Devolder et le baron Orban de Xivry; pour la liste n° 2, M. Finet.

Ont été déclarés membres suppléants pour la liste n° 1, MM. de Favereau et le baron de Pitteurs-Hiegaerts; pour la liste n° 2, M. Jadot.

Une réclamation est adressée aux président et membres du bureau principal de la circonscription sénatoriale du Luxembourg. Il résulte du procès-verbal du bureau principal qu'aucune observation fondée n'a été présentée. Le Sénat n'a pas été saisi d'une nouvelle réclamation. Celle qui émane des signataires et déposants présentant les candidatures sénatoriales de MM. Finet et consorts portait sur ce point que la présentation faite au bureau principal pour la liste n° 1 ne portait pas les signatures de 50 électeurs au moins de l'un des collèges électoraux et d'un nombre au moins égal de signatures d'électeurs domiciliés dans l'autre collège électoral. Cette réclamation ne peut être accueillie.

Les présentants de la liste n° 1 ont déposé leurs listes de présentation au chef-lieu de chacune des deux circonscriptions électorales, l'une à Arlon l'autre à Neufchâteau, conformément aux déclarations faites par M. le ministre de l'intérieur à la séance du Sénat du 22 décembre 1899.

Les élus ayant justifié qu'il remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. Devolder, le baron Orban de Xivry et Finet, comme membres effectifs, et de M. de Favereau, le baron de Pitteurs-Hiegaerts et Jadot comme membres suppléants du Sénat.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Devolder, baron Orban de Xivry et **Finet** prêtent serment.

M. Houzeau de Lehaie fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement d'Anvers et conclut à la validation des pouvoirs de MM. le comte della Faille de Leverghem, Le Clef, Steenaeckers, Vanden Nest et Verspreeuwen, en qualité de membres effectifs et MM. Cogels, de Vinck, de Winnezeele, Van Praet, Lambrechts et Van der Molen, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le comte della Faille de Leverghem, Le Clef, Steenaeckers Vanden Nest et **Verspreeuwen** prêtent serment en flamand.

M. le baron Bethune fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Verviers et conclut à la validation des pouvoirs de MM. d'Andrimont et Simonis en qualité de membres effectifs et de MM. Peltzer et Davignon, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. d'Andrimont et **Simonis** prêtent serment.

M. Henricot donne lecture du rapport suivant :

Messieurs, le conseil provincial du Hainaut avait à procéder à l'élection de quatre sénateurs; MM. Piret, Bara, Bastien et Picard, seuls candidats présentés, ont été proclamés élus par la députation permanente le 15 juin 1900, en conformité du deuxième paragraphe de l'article 226 du Code électoral. M. Bara étant décédé depuis l'élection, il y aura lieu pour le conseil provincial du Hainaut de procéder à son remplacement.

Les élus, MM. Piret, Bastien et Picard, ayant justifié qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer leur admission comme membres du Sénat.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Bastien et **Picard** prêtent serment.

M. le comte Goblet d'Alviella fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Furnes-Dixmude-Ostende et conclut à la validation des pouvoirs de MM. le comte de Limburg-Stirum et de Spot en qualité de membres effectifs et de M. de Crombrugghe de Picquendaele, en qualité de membre suppléant.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. le comte de Limburg-Stirum et **de Spot** prêtent serment, le dernier en flamand.

M. le baron Ancion fait rapport sur l'élection de trois sénateurs par le conseil provincial de la Flandre orientale et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Claeys Boúúaert, Fiévé et Léger.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Claeys Boúúaert, Fiévé et **Léger** prêtent serment en flamand.

M. Le Clef fait rapport sur l'élection de deux sénateurs par le conseil provincial du Limbourg et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Keesen et Meyers.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Keesen et **Meyers** prêtent serment, le premier en flamand.

M. Le Clef fait rapport sur l'élection de deux sénateurs par le conseil provincial de Luxembourg et conclut à la validation des pouvoirs de MM. de Favereau et Van Hoorde.

— Ces conclusions sont adoptées.

M. de Favereau prête serment.

M. Selb fait rapport sur l'élection de quatre sénateurs par le conseil provincial du Brabant, et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Delannoy, comte Goblet d'Alviella, De Coster et Henricot.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Delannoy, le comte Goblet d'Alviella, De Coster et **Henricot** prêtent serment.

M. La Fontaine fait rapport sur l'élection de sénateurs de l'arrondissement de Courtrai-Ypres et conclut à la validation des pouvoirs de MM. le baron Bethune, le baron Surmont de Volsberghe et De Ridder, en qualité de membres effectifs, et de MM. Cantillion, De Vinck et Lust, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le baron Bethune, le baron Surmont de Volsberghe et **De Ridder** prêtent serment, le premier en flamand.

M. Delannoy fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement d'Audenarde-Alost et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Van Vreckem, Raepsaet et Verbrugghen, en qualité de membres effectifs, et de MM. de Kerchove d'Exaerde, de Ghellinck d'Elseghem et Bernaeyge et qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Van Vreckem, Raepsaet et **Verbrugghen** prêtent serment, les deux derniers en flamand.

M. Grimard fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Mons-Soignies et conclut à la validation des pouvoirs de MM. De Fuisseaux, Vandevelde, Hubert, Boël et Sainctelette, en qualité de membres effectifs, et de MM. de Savoye, Bernard et Chevalier, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. De Fuisseaux, Vandevelde, Hubert, Boël et **Sainctelette** prêtent serment.

M. Andent fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Liége et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Clément, Fléchet, Dupont, Montefiore Levi et Doreye, en qualité de membres effectifs, et de MM. Magis, Van Hoegaerden et Lamarche, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Clément, Fléchet, Dupont, Montefiore Levi et **Doreye** prêtent serment.

M. Andent fait rapport sur l'élection de sénateurs par l'arrondissement de Huy-Waremme et conclut à la validation des pouvoirs de MM. de Lhoneux, le baron Ancion, en qualité de membres effectifs, et de MM. Naveau et d'Otreppe, en qualité de membres suppléants.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. de Lhoneux et **le baron Ancion** prêtent serment.

M. de Séjournet fait rapport sur l'élection de trois sénateurs par le conseil provincial de Liége et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Grimard, La Fontaine et Lejeune Vincent.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Grimard et **La Fontaine** prêtent serment.

M. Hubert fait rapport sur l'élection de trois sénateurs par le conseil provincial d'Anvers et conclut à la validation des pouvoirs de MM. Cools, Fris et Selb.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Cools et **Selb** prêtent serment en flamand.

M. Hubert fait rapport sur l'élection de deux sénateurs par le conseil provincial de Namur et conclut à la validation des pouvoirs de MM. le marquis de Beauffort et Poncelet.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le marquis de Beauffort et **Poncelet** prêtent serment.

M. le président. — Je propose au Sénat de se réunir demain à 2 heures et demie, de façon à permettre aux commissions qui n'ont pas encore déposé leur rapport de terminer leur travail. Les commissions pourraient se réunir à 1 heure et demie.

Plusieurs membres : A 2 heures !

M. Dupont. — Il doit y avoir une réunion de la gauche à 1 heure et demie.

M. le président. — Je proposerai alors au Sénat de fixer sa séance à 3 heures et la réunion des commissions à 2 heures. (*Assentiment.*)

— La séance est levée à 4 heures et demie.

Demain, séance publique à 3 heures.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DE GORGE, DOYEN D'AGE.

—

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Prestations de serment. Suite de la vérification des pouvoirs.

—

La séance est ouverte à 3 heures 35 minutes.

MM. les ministres de la justice, de l'industrie et du travail, des affaires étrangères assistent à la séance.

MM. Grimard et **le baron Orban de Xivry,** secrétaires provisoires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

CONGÉS.

MM. Fris, retenu par la maladie très grave de Mme Fris, et Lejeune Vincent, retenu à l'étranger, demandent un congé.

— Ces congés sont accordés.

PÉTITION.

Le Sénat a reçu la pétition suivante :

Par pétition datée de Louvain, le 3 juillet 1900, le sieur Boine transmet au Sénat, comme suite à sa réclamation contre l'éligibilité de M. Vanderkelen, élu sénateur par l'arrondissement de Louvain, les duplicata de la contribution personnelle et de la patente inscrites depuis 1895 au nom de la communauté Vanderkelen-Mertens, Léopold-François, la veuve et enfants.

— Cette pétition a été renvoyée à la 1re commission de vérification des pouvoirs.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. Piret et **Van Hoorde,** dont les pouvoirs ont été validés dans la précédente séance, prêtent serment.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

M. Léger, rapporteur, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Louvain s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de 3 sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 20,419.

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 4 est de 40,838, donnant droit à 2 sièges, et de la liste 6 est de 22,611, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 4, MM. Roberti et le chevalier Descamps.

Pour la liste 6, M. Vanderkelen.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 4, MM. Vanden Bossche et de T'Serclaes.

Pour la liste 6, M. Janssens.

Aucune réclamation n'est parvenue au Sénat concernant la régularité des opérations électorales. Il en est arrivé une contestant le cens de M. L. Vanderkelen. Votre commission n'en a pas tenu compte. Tous les élus, sauf M. Janssens, ayant prouvé qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. Roberti, le chevalier Descamps et Vanderkelen comme membres effectifs, et de MM. Vanden Bossche et de T'Serclaes comme membres suppléants du Sénat.

M. Janssens n'ayant pas justifié du payement du cens d'éligibilité fixé par l'article 56 de la Constitution, M. Lippens oppose la question préalable à l'examen des conditions actuelles d'éligibilité du suppléant, M. Janssens ; cette vérification de pouvoirs ne peut et ne doit se produire que lorsque le suppléant est appelé à siéger.

Pour le moment, il n'y a qu'à valider l'élection.

M. Lippens. — Messieurs, j'ai demandé la parole sur les conclusions du rapport, pour exposer au Sénat que plusieurs membres de la gauche désirent, avant qu'aucun précédent ne soit posé, voir discuter, avec ampleur, le point de savoir si, d'après ce qui paraîtrait à première vue être fixé par l'article 267 du Code électoral, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs des sénateurs suppléants ou bien si cette vérification de pouvoirs, indépendante de la validation de l'élection, doit être remise au moment où ces sénateurs suppléants seront invités à siéger.

Il serait téméraire à moi, de demander au Sénat de vouloir entamer immédiatement un débat approfondi sur ce point.

Il n'y a, d'ailleurs, aucun motif d'en agir ainsi, car aucun des suppléants auquels s'applique l'observation que je viens de présenter, n'étant appelé à prendre séance parmi nous en ce moment, la remise de la vérification de leur éligibilité ne peut exercer aucune influence sur la constitution du bureau ; rien n'empêche donc de procéder à celle-ci, tout comme rien n'empêche non plus de surseoir à l'examen de cette importante question jusqu'à la session ordinaire de novembre prochain.

L'importance de la question apparaît de cette seule constatation que, en ce qui concerne la validation des pouvoirs des suppléants, le rapporteur de la loi à la Chambre, l'honorable M. De Jaer, faisait observer « que les suppléants ne sont élus que conditionnellement. Tant que la condition ne s'est pas réalisée, que le siège n'est pas devenu vacant, le suppléant n'est rien. La condition suspensive n'est pas accomplie et, par conséquent, rien ne s'est encore produit. »

Si tel est, en effet, le cas, comme on ne valide pas le néant, nous n'avons pas à nous occuper de valider en ce moment les suppléants. Cette appréciation de M. De Jaer a paru fort sérieuse et fort juste, puisque je la trouve reproduite textuellement dans le rapport présenté par M. Léger, rapporteur de la loi au Sénat.

Je crois en avoir dit assez pour justifier la demande de sursis que je vous adresse.

M. le chevalier Descamps. — Messieurs, la question que vient de soulever l'honorable M. Lippens a été également examinée dans notre commission et je me permettrai, puisqu'elle est d'un intérêt général, de dire quelques mots de la solution qui lui a été donnée.

La commission a décidé qu'il y avait lieu de procéder à la vérification des pouvoirs des suppléants en même temps qu'à la vérification des pouvoirs des effectifs. Au point de vue de la situation actuelle, il ne parait guère possible de s'arrêter dans la voie ou l'on a marché jusqu'ici.

Nous avons procédé à la vérification des pouvoirs des suppléants d'un très grand nombre d'arrondissements. La formule finale des nombreux rapports approuvés par nous est celle-ci :

« Votre commission a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. ..., comme membres effectifs et de MM. ..., comme membres suppléants du Sénat. »

Nous avons donc, après vérification des pouvoirs, admis comme membres suppléants les élus d'un très grand nombre d'arrondissements.

Nous ne pouvons avoir deux espèces de suppléants : des suppléants validés et des suppléants laissés en panne. L'égalité doit exister entre les uns et les autres.

D'ailleurs, au point de vue de notre devoir légal, l'article 267 du Code électoral, lequel est la reproduction de l'article 5, litt. *L*, de la loi du 29 décembre 1899, tranche la question d'une manière péremptoire.

Cet article s'exprime comme suit :

« Toutefois, préalablement à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. »

Il y a donc, messieurs, en ce qui concerne les suppléants, une double vérification sur deux points nettement distincts. Au moment où le suppléant se présente avec l'effectif, il doit justifier de ses conditions d'éligibilité. Plus tard, lorsque le suppléant est appelé par les circonstances à remplir les fonctions du membre effectif qui vient à disparaître, on vérifie exclusivement la conservation des conditions d'éligibilité.

Il n'est pas possible, en présence d'un texte qui parle de « vérification complémentaire » — ce qui suppose une première vérification — il n'est pas possible d'admettre que nous n'ayons pas à vérifier actuellement l'existence — distincte de la conservation — des conditions d'éligibilité. Contre ce texte, la déclaration de l'honorable M. De Jaer ne peut évidemment prévaloir, quelle que soit la portée d'application que l'on s'efforce à lui donner.

Indiscutable quant à son existence, la règle légale semble, d'ailleurs, fort sage en elle-même. Il importe, au moment où l'on procède à la vérification des pouvoirs que l'on marque nettement la situation des suppléants, sinon on arriverait facilement à des suppléances de fantaisie et, au point de vue du Sénat, à la présentation de candidats manifestement inéligibles, mais peut-être avantageux comme remorqueurs. De telles pratiques ne peuvent être encouragées.

D'autre part, il importe bien aussi, ce semble, que l'effectif sache immédiatement s'il a derrière lui un suppléant réunissant toutes les conditions d'éligibilité. Il peut être amené, selon les circonstances, à solliciter un mandat à l'autre Chambre ou à accepter une fonction d'ordre gouvernemental entraînant l'incompatibilité : il doit avoir ses apaisements quant à la situation de celui qui est appelé à le remplacer.

Pour le suppléant lui-même, il y a aussi une importance considérable à savoir s'il est sans conteste en possession de son droit de suppléer. Car il ne faut pas équivoquer ici. L'honorable M. Lippens a dit en parlant des suppléants qu'ils étaient le néant. Je ne puis comprendre cette assertion. Le suppléant possédant un droit actuel véritable et exclusif de remplacer l'effectif, applicable à tous les cas de vacances du siège, droit qui est légalement appelé à se transformer en droit de siéger au parlement par le seul fait de la vacance, dès que ce fait se produit. Ce n'est pas le néant cela! Qui ne saisit que si le suppléant était le néant, comme on l'a dit, il ne serait pas suppléant?

Le suppléant a grand intérêt, au point de vue des options qu'il peut faire lui-même dans l'avenir, à savoir s'il réunit réellement les conditions d'éligibilité ou s'il ne les réunit pas. Lorsqu'il y a un assez grand nombre de suppléants sur la liste, il est juste que ceux qui arrivent en second et en troisième ordre connaissent sans incertitude la situation qui leur est faite. A ce point de vue encore, il convient donc que la situation soit nettement établie à l'origine.

De leur côté, les électeurs qui ont accordé leur suffrage à un candidat n'ont-ils pas titre avoué pour demander à être fixés sur la correction du choix qu'ils ont fait et sur la qualité représentative de leur élu.

Par cela même que les candidats suppléants savent que, au lendemain de leur élection, ils auront à justifier de la confiance qu'on a mise en eux au point de vue des éventualités de l'avenir, ils s'aventureront moins dans des équipées sans issue : qui pourrait s'en plaindre, en vérité?

En résumé, j'estime, touchant la question soulevée, un peu à brûle-pourpoint, par l'honorable M. Lippens, que le texte est absolument clair, que nous ne pouvons faire autrement que de procéder à la vérification des pouvoirs des suppléants en même temps que nous procédons à la vérification des pouvoirs des effectifs. C'est ce que nous avons fait jusqu'ici et ce que la Chambre des représentants fait de son côté sans contestation et ce que je demande au Sénat de continuer à faire. Les conditions singulières dans lesquelles nous est soumise la proposition de l'honorable M. Lippens, à savoir à la fin de la vérification des pouvoirs, sont une excuse de plus pour nous la faire rejeter, nous ne pouvons avoir, à l'égard des suppléants, deux poids et deux mesures et après avoir prononcée l'admission des uns sur vérification, refuser de nous prononcer concernant l'admission des autres.

M. Lippens. — Je ne crois pas que ce soit le moment d'entamer un débat approfondi. La question soulevée est beaucoup plus grave que ne semble le laisser entendre l'honorable préopinant. Je me bornerai donc à insister sur quelques points et à soutenir la motion d'ajournement que j'ai formulée et que combat M. le chevalier Descamps en même temps qu'il soulève déjà le fond du débat.

L'honorable membre fait observer que, jusque maintenant, nous avons agi autrement dans toutes les commissions, et que le Sénat a ratifié cette façon d'agir en validant toutes les élections de suppléant sur lesquelles il a été fait rapport. J'insiste sur le mot « valider », parce qu'il démontre précisément que le précédent que M. le chevalier Descamps veut m'opposer n'arrive pas.

M. le chevalier Descamps. — Vérifier les conditions d'éligibilité?

M. Lippens. — Pardon! Cela s'appelle valider l'élection, vérifier les pouvoirs, c'est autre chose. En permettant, sans observation, de valider les pouvoirs des suppléants dont l'exigibilité a été reconnue, nous n'avons nui à personne, à aucun d'eux, nous n'avons ouvert de droits à personne d'autre. En invalidant les pouvoirs d'un suppléant, nous nuirions à des droits que nous avons peut-être à respecter, et nous ouvririons des successions qu'il ne nous appartient par d'ouvrir. Cette dévolution de succession a échappé à mon honorable collègue. Il suppose, comme c'est le cas général, que, derrière le premier suppléant, il s'en trouve toujours un second, prêt à recueillir l'héritage. Il n'en est rien cependant : il peut arriver — et ce serait précisément le cas dans l'élection de Louvain — que la liste à laquelle son chiffre électoral a donné le droit d'être représenté, même par des suppléants, ne comportât plus de suppléants. Dans ce cas, par l'invalidation prononcée aujourd'hui, nous causerions un dommage irréparable, non pas à la personne, — car, avec le nouveau système électoral, il n'est plus question de la personne de l'élu, — mais au parti qui a acquis le droit d'être représenté.

Le précédent invoqué par l'honorable membre n'est donc pas assimilable au cas que j'envisage et ne peut m'être opposé. Aussi, si je n'ai pas pris la parole hier, c'est que ma proposition d'ajournement eût alors été sans intérêt et parce qu'on respectait le droit de tous, et parce que l'on ne compromettait rien. Si je l'ai prise aujourd'hui pour vous demander l'ajournement, c'est que je désire ne pas voir compromettre, par une décision prématurée, les droits de certains partis et sauvegarder les situations de tous les suppléants, en empêchant la dévolution des mandats de l'un à un autre.

L'honorable membre vous a parlé de la possibilité de fraude qui pourrait naître de l'application du système qu'il entrevoit derrière ma motion d'ajournement. Je ne veux pas entrer ici dans le fond du débat et je lui concède donc pour le moment que tout cela soit possible. Mais qu'il me permette de lui faire observer que le remède à ce danger possible n'est pas dans l'invalidation des pouvoirs de l'un des élus. La liste remorquée, pour me servir de son expression, est une liste totalement frauduleuse, si la remorque a été frauduleuse; et alors, ce n'est pas seulement le remorqueur qui doit être invalidé, mais tous les remorqués, car, lui et eux, viendraient au même titre représenter un parti avec une force qu'il n'a pas et à laquelle la loi ne peut donc pas permettre qu'il ait droit.

Il suit de là que ce n'est pas dans la vérification des pouvoirs des élus, appelés par la proclamation du scrutin à siéger qui est le remède au danger redouté, mais dans la non-validation de l'élection elle-même, ce qui est tout autre chose.

Nous avons, en effet, à nous prononcer sur deux ordres d'idées bien différents :

D'abord, la validation de l'élection tout entière. Depuis son début, depuis la présentation des candidats, a-t-elle été régulière? Si oui, elle doit être validée et l'on conçoit qu'elle doive l'être en bloc : elle ne peut pas l'être pour Pierre et ne pas l'être pour Paul. Voilà la première question.

Mais les personnes qui se présentent pour siéger, ont-elles la capacité légale pour prendre possession de leur siège? Ceci est la seconde question et d'un tout autre ordre; c'est, pour ne pas sortir de la précision du langage juridique, la vérification des pouvoirs. Si la validation de l'élection s'impose au début, si même la loi dit qu'il faut que les réclamations se produisent dans un certain délai à peine d'être tardive et inopérante, il n'y a rien de semblable en ce qui concerne la vérification des pouvoirs, qui est purement individuelle et qui ne doit rationnellement se

faire qu'au moment où l'élu se présente pour prendre possession de son siége.

Je crois avoir marqué suffisamment la distinction entre ces deux opérations pour détruire l'argument qu'on a essayé de m'opposer.

On vous dit, messieurs, que le suppléant a intérêt à connaître sa situation et, notamment, dans le cas où il doit opter. Mais, messieurs, s'il doit opter, il optera : il connaît parfaitement sa situation; il n'est rien; ce n'est pas moi, d'ailleurs, qui dit cela, c'est M. De Jaer qui vous l'a dit : il n'est rien, et c'est la vérité!

M. le chevalier Descamps. — C'est une erreur!

M. Lippens. — Il n'est rien; comme suppléant, il ne sait pas s'il sera jamais appelé à siéger, il ne peut y avoir aucun doute dans son esprit. Il acceptera donc son siège à la Chambre, ce qui, du même coup, détruira sa suppléance au Sénat; il ne sera pas embarrassé un seul instant.

Il n'y a donc aucun motif, au point de vue du suppléant lui-même, à le valider immédiatement, mais il y a, au contraire, un grand intérêt à ne pas l'invalider immédiatement.

En effet, si le système que je désire défendre était admis ultérieurement, — système basé sur ce que le respect du principe même de la représentation proportionnelle doit nous amener à rendre aussi large et aussi facile que possible la représentation des partis, le suppléant qu'un vote hâtif du Sénat aurait privé de son droit en demeurerait privé pendant toute la période pour laquelle il avait été élu et il ne serait même plus au pouvoir du Sénat de lui rendre, par un autre vote, sa qualité de suppléant. Voilà le mal irrémédiable que je vous engage à ne pas commettre.

Et, messieurs, je termine en vous faisant observer qu'il y a vraiment un intérêt politique sérieux à ce que ce débat puisse prendre l'ampleur qu'il comporte.

Nous venons d'inaugurer le régime de la représentation proportionnelle. Le gouvernement, en présentant l'an dernier la loi qui l'établit, a déclaré qu'il voulait une représentation intégrale, large, loyale et honnête. Dans ces conditions, restons-nous dans l'esprit de la législation qui nous régit, si, par des moyens indirects, nous nous efforçons de faire passer d'un parti à un autre la représentation que le chiffre électoral obtenu, a fait reconnaître comme celle revenant au premier parti? N'allons-nous pas plutôt à l'encontre du vœu de cette législation? Voilà la grande pensée qui doit nous guider dans le débat que je vous propose d'ouvrir soit demain, soit lors de notre prochaine session.

Remarquez que si, à Louvain par exemple, la solution que je propose n'était pas admise, il s'en suivrait, en cas de décès du sénateur reconnu éligible, qu'il n'y aurait plus de suppléant pour la liste libérale et que, par conséquent, le parti libéral, ne trouverait plus le moyen de se faire représenter ici, parce que son suppléant, qui sera éligible au jour où il devra siéger, ne l'est pas à l'heure actuelle. Est-ce là ce qu'a voulu le législateur qui a introduit la représentation proportionnelle? Je ne le pense pas.

L'honorable rapporteur propose la validation de l'élection, j'y adhère : il propose de statuer sur la vérification des conditions d'éligibilité du suppléant, je m'y oppose et doit insister auprès du Sénat pour qu'il adopte ma motion d'ajournement. Elle ne tient pas la constitution du bureau, elle ne lèse, je le répète, aucun intérêt et, surtout, elle n'en fait péricliter aucun. (*Très bien! à gauche.*)

M. le chevalier Descamps. — Je ne sais, messieurs, si ce débat peut être utilement prolongé. J'estime en tous cas qu'une demande d'ajournement ne peut être accueillie. Je puis me borner, ce me semble, en guise de réponse à l'honorable membre, de relire le texte légal qui nous impose l'obligation de vérifier les pouvoirs des suppléants. Ce texte est tellement clair qu'il n'a pas besoin de commentaires. Le voici :

« Préalablement à son installation, comme représentant ou sénateur, la Chambre procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité ».

Ce texte rapproché de la disposition légale qui impose aux Chambres la vérification des pouvoirs des effectifs et des suppléants est absolument décisif.

Pour les suppléants comme pour les effectifs, il y a une vérification initiale de pouvoirs au point de vue de l'existence des conditions d'éligibilité.

En outre, pour le suppléant appelé, à un moment donné, à remplacer positivement un effectif, il y a, lors de l'installation, une vérification complémentaire sur un point spécial et limité : la conservation des conditions d'éligibilité.

Je ne comprends pas, en présence d'un texte aussi clair, que le Sénat différât de remplir son devoir légal, reconnu également sans conteste à la Chambre, de vérifier les pouvoirs des membres suppléants.

L'honorable membre dit que, en nous obstinant de le faire, nous ne porterons atteinte aux droits de personne. Je crois que l'honorable membre fait erreur. Il peut se trouver parmi les suppléants dont l'élection est contestée des personnes qui croient avoir des droits incontestables et sont certes autorisés à demander d'être traités comme les suppléants dont on a vérifié les pouvoirs. Nous ne pouvons instituer deux catégories de suppléants, les uns déclarés admis après vérification, les autres suspendus sans vérification.

La solution que je serais assez disposé à accepter est celle-ci : lorsque nous aurons terminé la vérification des pouvoirs, l'honorable membre pourrait présenter une proposition préconisant la nouvelle règle qu'il veut introduire et qui mérite un sérieux examen. Pour ma part, je consens volontiers à me livrer à cet examen.

En attendant, nous ne pouvons que nous en rapporter au texte de la loi, qui est clair et formel; il prescrit une vérification initiale et une vérification complémentaire : chacun est appelé à intervenir à une époque différente et dans un but distinct. La première a trait aux conditions d'existence, la seconde aux conditions de conservation de l'éligibilité imposées.

Nous examinons actuellement les conditions que doivent réunir les candidats pour être élus sénateurs suppléants et, au moment opportun, nous examinerons les conditions que doit conserver tel sénateur suppléant pour devenir effectif. C'est ainsi que nous apparaît à toute évidence et sous ses deux aspects le devoir légal que nous avons à remplir.

M. Lippens. — Je dois faire remarquer à l'honorable membre qu'il cite probablement de mémoire le texte de la loi et qu'il y fait involontairement une ajoute.

M. le chevalier Descamps. — J'ai cité le texte de la loi du 29 décembre 1899, article 5, litt. *L.*

M. Lippens. — Parfaitement! ce texte est celui de l'article 267 des lois électorales coordonnées. Mais l'honorable membre a dit tout à l'heure qu'il y avait une première vérification.

Nulle part dans la loi je ne trouve trace de ces mots.

M. le chevalier Descamps. — Cela est implicite puisque la loi parle d'une vérification complémentaire!

M. Lippens. — C'est donc une déduction, un raisonnement que vous faites et que nous discuterons, mais non le texte de la loi.

Vous m'opposez également le texte de la Constitution : « pour être élu et rester sénateur ». Je ne m'imagine pas que vous puissiez soutenir sérieusement que le cas est prévu par la Constitution, puisque les suppléants n'existaient pas au moment où elle fut revisée. Vous lui faites dire : « Pour être élu et rester sénateur ou sénateur suppléant ».

C'est vous qui ajoutez ces trois derniers mots afin de faire dire à la Constitution ce que vous voudriez qu'elle dise. Mais je me permets de faire remarquer qu'elle ne le dit pas! Ce sont donc là de bien grosses questions à discuter et quand j'en serai arrivé à examiner le fond, je pense pouvoir vous démontrer que le texte de l'article 267 du Code électoral tel que vous l'interprétez, serait inconstitutionnel. Or, le premier principe de l'interprétation des lois est de les interpréter de façon qu'elles s'accordent entre elles et non pas à ce qu'elles se heurtent.

J'insiste donc pour que le Sénat veuille bien accepter ma proposition.

M. Van Vreckem. — Du moment où notre honorable collègue affirme que le texte de la loi est contraire à la Constitution, il devrait au moins le prouver et cette démonstration ne pourrait se faire en quelques instants. Nous n'avons pas à nous arrêter à cette affirmation à l'occasion d'une validation de pouvoir.

L'honorable M. Lippens a dit que notre honorable collègue, M. le chevalier Descamps, n'avait pas produit le texte officiel de la loi électorale. Mais ce texte a été cité, messieurs, et il est tellement clair que je ne conçois pas qu'on puisse mettre sa signification en doute un seul instant. Il semble même que la clarté en est telle qu'elle a aveuglé notre honorable collègue. (*Sourires.*)

« Art. 267. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, préalablement à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire

de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. »

Vous remarquez d'abord ces mots : vérification complémentaire; ils indiquent bien qu'il y a eu une vérification antérieure.

M. Lippens. — Sans doute, celle de l'élection!

M. Van Vreckem. — Pardon. veuillez entendre la suite! le texte continue : « Au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. »

N'est-il pas évident, messieurs, que lorsqu'on doit vérifier si des conditions d'éligibilité ont été conservées cela signifie incontestablement que ces conditions d'éligibilité ont déjà été constatées : la seconde vérification a simplement pour but de s'assurer si ces conditions, qui existaient lors du premier examen, n'ont pas cessé d'exister.

Le premier examen doit avoir lieu aujourd'hui la loi, le dit formellement nous l'avons fait jusqu'ici pour tous les membres suppléants et il n'y a pas lieu de faire une exception pour celui qui nous occupe en ce moment, puisqu'il n'y a pas d'autre motif que celui que fait valoir à tort notre honorable collègue, M. Lippens.

M. Wiener. — Messieurs, je me rallie à la proposition d'ajournement faite par notre honorable collègue, M. Lippens.

Je ne comprendrais pas que sur une question de l'importance de celle soulevée et qui peut engager l'avenir, le Sénat se prononçât en faveur d'une solution qui trancherait cette question d'une façon définitive.

L'honorable M. Lippens demande l'ajournement. L'honorable M. Descamps paraît disposé à ajourner la question de principe tout en vous demandant de décider immédiatement du sort des quelques suppléants dont l'élection est contestée.

Je crois, messieurs, que le Sénat, s'il veut réserver la question, doit se prononcer d'une façon entière pour l'ajournement.

Comme vous l'a dit M. Lippens, nous n'entendons pas entrer d'une façon approfondie dans l'examen de cette question, celle-ci étant trop sérieuse pour être traitée sans un examen réfléchi. Je me permettrai seulement d'indiquer brièvement l'importance du débat.

Notre honorable collègue, M. Lippens, a déterminé le caractère conditionnel du mandat des suppléants. Dans son rapport, fait au nom de la section centrale, M. De Jaer disait, dans un esprit absolument juridique :

« Le jour où, par la vacance du siège, la condition se réalise, le suppléant devient effectif pour le laps de temps restant à courir jusqu'à la prochaine élection, absolument comme le serait un candidat élu dans une élection partielle. »

Et, dans le même ordre d'idées, M. de Trooz, ministre de l'intérieur, disait à la Chambre des représentants, dans la séance du 8 novembre 1899 :

« Le suppléant n'a aucune espèce de droit; il est en somme un héritier présomptif dont les droits s'ouvrent par une démission ou un décès ».

Eh bien, messieurs, je demande au Sénat, lorsqu'il s'agit de discuter les conditions d'éligibilité en matière d'élection partielle, ou lorsqu'il s'agit, pour prendre l'exemple de l'honorable M. de Trooz, de discuter l'aptitude successorale de quelqu'un qui n'est jusqu'ici qu'héritier présomptif, songe-t-on à procéder à la vérification des pouvoirs avant l'ouverture de la succession civile ou politique? Evidemment non! Je me permettrai d'ajouter encore quelques mots.

L'honorable M. Descamps parlait de tradition. Il n'en peut exister en matière de suppléance telle qu'elle est actuellement organisée, puisque la création de ces suppléants date de l'année dernière seulement.

Mais il est un précédent qui remonte à la nomination des membres du Congrès national. Lorsqu'il s'est agi de vérifier l'aptitude et les conditions d'éligibilité des membres suppléants du Congrès national, on a attendu qu'ils vinssent occuper les sièges effectifs pour procéder à cette vérification. Messieurs, et c'est par là que je veux terminer, car je puis être bref après les observations substantielles présentées par l'honorable M. Lippens, permettez-moi d'appeler votre attention sur un point qui me paraît important.

Lorsqu'il s'agit de vérifier les conditions d'éligibilité d'un membre effectif, vous les vérifiez en sa présence. Vous entendez, soit dans la commission soit en séance plénière, ce qu'il peut avoir à vous dire. En est-il de même du suppléant? Pouvez-vous statuer sur son sort, sans l'entendre, sans ce débat contradictoire qui, dans l'état actuel du droit, constitue le préalable indispensable à toute décision. Et pourquoi les suppléants ne sont-ils pas présents, c'est parce qu'ils ne sont rien tant que la condition suspensive ne s'est pas réalisée; s'il existe un texte qui paraît contraire à notre thèse, il y a quelque chose qui domine ce texte : c'est l'esprit de la loi. Or, ce que le législateur a voulu en faisant la loi de 1899, c'est que les électeurs qui auraient un quotient suffisant pour être représentés par un élu, conservent cette représentation pendant toute la période qui s'écoule entre deux élections. L'honorable M. Lippens avait donc raison de vous dire tout à l'heure que vous ne compromettriez rien en ajournant la question mais que vous compromettriez tout en la tranchant.

Je borne ici mes observations. Je crois que les considérations exposées aujourd'hui devant le Sénat doivent le déterminer à s'abstenir de prendre en ce moment une solution définitive. Le Sénat réservera toute la question en l'ajournant. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Messieurs, les discussions peuvent être singulièrement allongées quand on le veut et qu'on présente des considérations étrangères au débat. J'estime que, dans le cas présent, on peut les abréger considérablement en s'en tenant au texte de la loi : c'est ce que je veux faire.

La première question soulevée est celle de savoir si le Sénat doit s'occuper aujourd'hui de la vérification des pouvoirs des sénateurs suppléants. Je lis l'article 241 de la loi; j'y vois que la Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres et en ce qui concerne les suppléants. Il me paraît que ce texte tranche la question et que, dès lors, on doit dire que, dans une vérification des pouvoirs, il s'agit de se prononcer sur les pouvoirs des effectifs et des suppléants.

Un membre a gauche : On peut ajourner la question!

M. le chevalier Descamps. — Comment vérifier l'opération électorale six ans après?

M. Wiener. — Ce sont deux choses différentes!

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Si mes honorables interrupteurs voulaient me donner la satisfaction de continuer, je serais très heureux de les entendre quand j'aurai fini.

Quant à la possession des bases du cens d'éligibilité, l'article 267, c'est-à-dire l'article 5 littéra *L* de la loi du 29 décembre 1899, me semble trancher absolument la question. Consultons-en les termes exacts : « toutefois préalablement, dit cet article, à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. »

Le mot « conservation » suppose évidemment (ou il ne signifie rien) que les conditions d'éligibilité ont été possédées antérieurement; que constatation en a été faite et que le suppléant appelé à siéger dans l'assemblée a conservé les conditions qu'il avait précédemment.

Sinon le mot « conservation » n'a aucun sens. Il en résulte, à mon avis, encore une fois, que le Sénat doit, dès ses premières séances, lorsqu'il valide les pouvoirs de ses membres, valider les pouvoirs des membres suppléants comme des membres titulaires et constater que les suppléants réunissent toutes les conditions d'âge, de nationalité, de cens prescrites par la Constitution.

Cela me paraît chose évidende. L'on nous a cité le rapport de M. De Jaer. La question a été posée ailleurs que dans ce rapport et les discussions de la Chambre l'ont tranchée par une décision définitive. La question a été soulevée ici au Sénat. M. Tournay disait, dans la séance du 22 décembre 1899 :

« Une simple question encore à l'honorable ministre de l'intérieur. Lorsque la liste des candidats comprendra à la fois des candidats titulaires et des candidats suppléants, toutes les conditions que la loi requiert des candidats titulaires seront-elles applicables aux candidats suppléants?

« Faudra-t-il, notamment, que les candidats suppléants pour le Sénat payent au moment où ils figureront sur la liste de présentation le cens de 1,200 francs et aient atteint l'âge de 40 ans; ou bien suffira-t-il qu'ils réunissent ces conditions au moment où ils seraient appelés à remplacer le candidat titulaire, décédé ou démissionnaire? »

Et l'honorable ministre de l'intérieur répondit :

« Lors de l'installation du suppléant appelé à siéger, la Chambre compétente n'a plus à revenir sur la validité des opérations électorales, sur la régularité de la désignation des suppléants. Elle doit uniquement s'assurer que le suppléant arrivant en ordre utile a conservé les conditions d'éligibilité, a conservé les conditions d'indigénat, de domicile, de cens sénatorial, etc., toutes conditions dont l'existence était déjà requise lors de

l'élection même et a été dûment constatée lors de la première vérification des pouvoirs qui a reconnu la régularité de la proclamation du suppléant en cette qualité. »

Ce texte me paraît parfaitement clair ; de plus, il est conforme, si je puis m'exprimer ainsi, au sens de la loi. S'il en était autrement, la loi serait une loi en partie double qui aurait déterminé des conditions spéciales pour les titulaires et des conditions différentes pour les suppléants, chose absolument impossible en matière électorale. J'en conclus, que dans la situation où nous nous trouvons, le Sénat doit se prononcer sur la validité des pouvoirs des membres suppléants ainsi que des titulaires, et que la question préalable posée par l'honorable M. Lippens ne peut pas être acceptée.

A DROITE : Aux voix ! aux voix !

M. Wiener. — Je ne voudrais certainement pas abuser des moments du Sénat, et il est évident que s'il se déclare disposé à voter l'ajournement que nous demandons, il n'y a plus lieu pour aucun orateur de prendre la parole. Mais, si je la demande, c'est pour insister sur l'importance de la question qui est soulevée et sur le tort irréparable qui peut être fait non pas seulement aux suppléants — je les néglige pour le moment — mais à l'institution même de la représentation proportionnelle, telle que le gouvernement l'a voulue.

Puisque je vois faire un signe de dénégation au banc du gouvernement, l'honorable baron Surmont de Volsberghe me permettra de rappeler que je suis un ancien partisan de la représentation proportionnelle et que j'ai fait partie de l'association réformiste avec plusieurs de ses amis. Si j'évoque ce souvenir, c'est pour rappeler à l'honorable ministre, qui faisait partie de l'association, un des principes essentiels que nous avons voulu consacrer, celui qui a été indiqué dans le remarquable discours que l'honorable ministre de la justice a prononcé dans cette enceinte même, le 21 décembre 1899. Voici ce que disait l'honorable M. Vanden Heuvel :

« Nous voulons consacrer, en matière de représentation proportionnelle, trois principes essentiels.

. . . .

« Le troisième principe qui s'impose est celui de l'organisation de la suppléance ; il faut empêcher que la proportionnalité entre les forces électorales respectives des partis et les chiffres de leur représentation au parlement ne soit rompue par des élections partielles en cas de vacance, par option, démission ou décès. »

Ce désidératum indiqué par l'honorable ministre de la justice a trouvé son expression dans la loi, puisque celle-ci a organisé la suppléance d'après les principes énoncés par l'honorable M. Vanden Heuvel.

Eh bien, si vous voulez dire aujourd'hui : Nous allons trancher immédiatement la question : les suppléants dont l'éligibilité aura été contestée et qui n'auront pas fourni les preuves de cette éligibilité, aujourd'hui, même, alors qu'ils ne peuvent être entendus, vont voir leurs pouvoirs invalidés, ne pourront plus jamais prendre la place des effectifs ! qu'allez-vous faire ?

Vous aurez ce résultat que la force électorale, qui doit être maintenue pendant toute la durée du mandat électoral obtenu par la liste, ne sera plus représentée.

M. Van Vreckem. — Ce sera la faute du parti qui aura élu un inéligible.

M. Wiener. — Vous vous prévalez d'un article qui vous paraît évident à ce point que vous n'admettez pas même la discussion. Mais, je me permets de le dire à l'honorable ministre du travail : il fait une confusion lorsqu'il établit une similitude absolue entre les opérations électorales dont parle l'article 241 et la vérification des conditions d'éligibilité dont parle l'article 267. Il est certain, en vertu de l'article 241, que chaque Chambre doit contrôler les opérations électorales qui l'intéressent. Il est encore certain que les Chambres ne peuvent pas faire une division entre les effectifs et les suppléants. Elle doit vérifier les opérations électorales pour les effectifs comme pour les suppléants et dire si ces opérations ont été régulières ou non. Elles concluent, après cela, qu'il y a lieu d'accueillir les membres qui ont justifié des conditions d'éligibilité. Mais, elle n'a pas à se prononcer sur ceux qui ne sont pas appelés à siéger.

Pour terminer, je dois rencontrer l'objection que nous fait l'honorable ministre du travail lorsqu'il dit que le texte est élucidé par une déclaration formelle de l'honorable M. de Trooz. Il vous rappelle ce que l'honorable ministre a répondu à M. Tournay, qui l'interpellait à la date du 22 décembre 1899. Messieurs, j'ai trop de respect pour les ministres en général, et pour l'honorable M. de Trooz en particulier, pour méconnaître l'importance qu'il faut attribuer à une parole ministérielle. Mais l'honorable M. Surmont ne me contredira pas si j'ajoute que tous ceux qui ont à étudier les documents législatifs font une grande différence entre les paroles qui sont, je ne dirai pas improvisées, mais prononcées dans le feu de la discussion, et les travaux préparatoires, étudiés, préparés, réfléchis, écrits.

Or, d'un côté, il y a les passages du rapport fait par M. De Jaer, au nom de la section centrale. D'autre part, il y a la réponse faite peut-être *ex abrupto* par l'honorable ministre de Trooz en réponse à une interpellation de M. Tournay. Je me hâte d'ajouter que M. de Trooz a parfaitement bien compris le sens de la loi qu'il était chargé d'expliquer aux deux Chambres, car il a dit, complétant le rapport de M. De Jaer : « On ne peut mieux définir le candidat suppléant qu'en l'appelant l' « héritier présomptif ».

Eh bien, je demande encore une fois au Sénat de ne pas déclarer que, avant l'ouverture de la succession, l'héritier présomptif doit démontrer qu'il est apte à la recueillir.

Nous nous trouvons en présence de deux solutions : celle préconisée par l'honorable chevalier Descamps, qui serait immédiate, décisive ; qui engagerait l'avenir, et celle bien humble, bien modérée que nous indiquons et qui consiste à réserver l'avenir, à ne pas poser de précédent et à ne pas interpréter une loi relativement difficile au lendemain même de sa promulgation. Je convie le Sénat à nous permettre à tous de nous livrer à une étude plus approfondie de la loi, avant de se prononcer d'une façon définitive.

J'ai dit.

DE TOUTES PARTS : Aux voix !

M. le chevalier Descamps. — Un mot seulement.

Si la thèse de l'honorable préopinant devait être admise, le Sénat se trouverait, en quelque sorte, dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues. La haute assemblée doit vérifier les pouvoirs de ses membres, non seulement au point de vue des conditions d'éligibilité, mais aussi au point de vue des opérations électorales, et cet examen doit se faire aussi bien pour les sénateurs suppléants que pour les sénateurs effectifs. (*Protestations à gauche.*)

Conçoit-on que le Sénat vérifie les bulletins de vote six ans après l'élection, s'assure que les opérations ont été faites régulièrement ?

VOIX A GAUCHE : Aucunement !

M. le chevalier Descamps. — On peut essayer de faire des distinctions, mais la loi n'en fait manifestement pas. Je demande au Sénat de s'en tenir au texte formel et de se prononcer contre l'ajournement. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Lippens. — Messieurs, il n'y a pas de ma faute si une simple motion d'ajournement provoque un débat qui, vous voudrez bien le reconnaître, est assez décousu.

Il eût été important que nous pussions exposer ici les principes et les textes sur lesquels le débat devait s'engager. Au lieu de cela, c'est à bâtons rompus que nous devons discuter. On ne tend à rien moins, messieurs, qu'à établir de suite un précédent par lequel on va, dans l'avenir, vous lier. On prétend même qu'il vous lie déjà et on accorde à ces sortes de faits une puissance si grande que l'honorable M. Descamps invoque les précédents que vous auriez posés en validant les pouvoirs des autres suppléants, alors qu'il s'agit d'invalider ceux-ci.

M. le chevalier Descamps. — J'ai dit qu'il était impossible de faire une distinction entre les suppléants dont on a déjà validé les pouvoirs et ceux qui nous occupent en ce moment.

M. Lippens. — Vous avez invoqué le précédent ; or, ce mot « précédent » a une puissance tyrannique contre laquelle je veux mettre en garde ; c'est l'argument de ceux qui n'en ont pas, et c'est précisément pour cela qu'il est si puissant.

Pour nous, messieurs, la question qui s'agite est une question constitutionnelle.

L'honorable M. Van Vreckem semble penser que, si dans ce débat, je soulève à l'encontre du texte de l'article 267 une objection constitutionnelle, c'est un motif pour la repousser d'emblée. Il me semble, à moi, que c'est précisément le motif de nous y arrêter et de l'examiner à tête reposée. N'est-il pas permis de soulever des questions constitutionnelles à l'encontre des lois qui violeraient la Constitution ?

M. Van Vreckem. — Permettez-moi de vous faire remarquer que la portée de mon observation est celle-ci : vous mettez toute la loi en discussion;

M. Lippens.— Absolument! Je mets en discussion l'article 267; je l'ai déclaré en commençant: la constitutionnalité de cet article est infirmée par la déclaration du rapporteur de la section centrale à la Chambre. Or, le rapport de la section centrale est un document servant à l'interprétation de la loi, et ce, à un titre bien autrement supérieur que les paroles de n'importe quel membre de l'une ou l'autre des deux Chambres, fût-il ministre. L'honorable M. De Jaer a exposé que la création de suppléants n'était constitutionnelle qu'à la condition que le suppléant ne fût rien, car, si le suppléant est autre chose qu'un élu sous condition suspensive, il y a violation de l'article de la Constitution qui limite le nombre des membres de la Chambre à 1 par 40,000 habitants et le nombre des membres élus du Sénat, à la moitié du nombre des membres de la Chambre. L'honorable M. De Jaer, qui soutenait cette thèse, est un des vôtres, et l'on ne peut contester le caractère sérieux de son argument, puisqu'il l'opposait à des observations faites en section centrale. Est-ce bien, dès lors, le cas de dire que ma thèse ne se discute pas? Elle a, au contraire, une base très sérieuse.

L'article 267, si on l'interprète comme l'a fait M. de Trooz, est un article que vous n'avez pas à appliquer.

Mais les paroles de M. de Trooz n'ont elles même pas la portée qu'on leur attribue. Continuons la citation des paroles de M. le ministre du travail et lisons le motif qu'il donne de son opinion : « Cette interprétation est d'ailleurs, dit-il, celle que reçoit la loi électorale communale, qui a institué des conseillers communaux suppléants. »

Eh bien, messieurs, le motif que M. de Trooz a donné est précisément la condamnation de son opinion. En effet, si aucune disposition de la Constitution ne lie le législateur en ce qui concerne le nombre des élus au conseil communal ou au conseil provincial, il en est autrement pour les Chambres, et c'est par une erreur de raisonnement que l'honorable M. de Trooz arrive à la solution fausse qu'il a donnée en réponse à la question de M. Tournay.

Il était indifférent, au point de vue des conseils communaux et provinciaux, qu'il y eût un nombre de membres plus grand que telle proportion par tête d'habitant. La loi avait le droit de modifier la proportion admise, et l'article 267 s'impose en matière d'élections provinciales ou communales, sans que personne puisse en contester la force.

Mais nous avons le droit de refuser d'appliquer ce texte, lorsqu'il se trouve en opposition avec des articles de la Constitution; lorsqu'il s'agit des Chambres, comme c'est le cas ici. Cette opposition, ce n'est pas moi seul qui la signale; je vous ai lu les paroles de M. De Jaer, reprises par M. Léger. Il me semble, dès lors, que ce débat mérite toute votre attention et vaut d'être reculé. Cela me paraît d'autant plus en situation que le ministre de l'intérieur, dont nous discutons les paroles, n'est pas présent et qu'il ne convient pas de trancher une question de cette importance sans savoir ce que le gouvernement en pense. De la solution à intervenir dépendra, en effet, le plus ou moins d'efficacité de la loi sur la représentation proportionnelle; or, celle-ci, le gouvernement a déclaré la vouloir appliquer largement et loyalement.

J'ai entendu aussi l'honorable chevalier Descamps parler de l'intérêt des suppléants élus. Je ne connais pas dans cette enceinte l'intérêt des élus; je ne connais que l'intérêt de la loi, qui exige que tous les partis soient représentés conformément à leur force établie par leur chiffre électoral.

Vous haussez les épaules, mon cher collègue?

M. le chevalier Descamps. — Voulez-vous me permettre un mot seulement? J'ai dit que la loi avait sa raison d'être et que ses dispositions étaient sages puisqu'elles répondaient à des intérêts légitimes.

M. Lippens. — Les élus suppléants ne sont rien ici.

La loi veut, non pas que M. Lippens représente le parti libéral de Gand-Eecloo, mais que le parti libéral de Gand-Eecloo soit représenté. Et, à défaut de M. Lippens, la loi veut qu'il le soit par le ou les suppléants de la liste libérale. Et si le parti libéral de Gand-Eecloo en désignant ces suppléants s'est trompé, si ces suppléants ne sont pas aujourd'hui éligibles, alors qu'ils ne doivent pas siéger aujourd'hui, vous n'avez pas le droit d'enlever à ce parti le moyen de se faire représenter dans l'avenir en invalidant dès ce moment ceux qu'il a désignés pour le représenter à une époque où ils peuvent être éligibles.

C'est pour examiner cette grave question que j'ai demandé l'ajournement du débat à la session ordinaire. Mais je suis prêt à l'entamer demain, si, contrairement à ce que je pensais, le Sénat en préfère la discussion avant la constitution de son bureau.

Quant à l'article 241, invoqué par M. le ministre du travail, il se borne à proclamer le droit exclusif pour chaque Chambre de vérifier les pouvoirs de tous ceux, titulaires ou suppléants, qui doivent y siéger. Mais rien, dans cet article, ne permet de lui faire dire qu'elles vérifieront au même moment les pouvoirs des élus et ceux des suppléants.

Il dit que le Sénat vérifiera les pouvoirs de ses membres et des suppléants. Il ne dit pas que le Sénat le fera le même jour. Il est dans la force des choses que les Chambres vérifient immédiatement les pouvoirs des titulaires, il est clair aussi qu'elles doivent vérifier ceux des suppléants au moment où ils se présentent pour siéger, mais rien n'oblige à le faire avant ce moment.

L'article 241 n'a point d'autre portée et ne tranche donc nullement la question.

Si vous persistez à soutenir l'interprétation que les paroles du ministre semblent justifier, vous arriverez à des conséquences extraordinaires : par exemple, à exiger du suppléant des conditions d'éligibilité plus longues que celles dont doit justifier l'effectif, ou à déclarer aujourd'hui une personne inéligible pour sept ans et à lui permettre avant l'expiration des sept années de siéger parmi vous. Je vais vous donner un exemple de ce dernier cas. Je suppose que vous déclariez inéligible aujourd'hui le suppléant de l'arrondissement de Louvain; je suppose que, dans trois ans, il y ait à Louvain une élection et que ce suppléant d'aujourd'hui soit élu effectif. Vous serez obligé de décider qu'il peut siéger parmi vous, à raison de sa nouvelle élection, et qu'il reste inéligible à raison de sa première.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Il apportera d'autres preuves!

M. Van Vreckem. — C'est clair: au bout de trois ans, les conditions peuvent changer. (*Interruptions et rires à droite.*)

M. Lippens. — Mais non! Vous déclarerez aujourd'hui, en l'invalidant, que ce suppléant est inapte à siéger au Sénat dans trois ans, et, cependant, s'il reçoit un nouveau mandat dans son ancien arrondissement ou dans un autre, vous le déclarerez apte à siéger au Sénat dans trois ans. C'est donc qu'il suffit qu'il soit apte quand il demandera à siéger et non actuellement où il n'est encore que suppléant.

M. Van Vreckem. — Il peut avoir atteint le cens voulu depuis!

M. Lippens. — Les contradictions que mes paroles soulèvent montrent bien combien il eût fallu que le débat fût plus large.

Une autre considération est celle-ci : Quel intérêt politique, quel argument de droit public peut-on invoquer pour vouloir que les suppléants possèdent avant le jour où ils se présentent pour siéger les qualités d'éligibilité requises?

M. Van Vreckem. — S'il n'y avait pas de loi, vous auriez peut-être raison, mais malheureusement pour votre thèse, la loi existe. *Dura lex, sed lex!*

M. Lippens. — C'est la valeur de cette loi que j'examine précisément pour conclure de mon examen, que, étant inconciliable avec les articles 47 et 56 de la Constitution, elle ne lie ni la Chambre ni le Sénat.

Je demande quel intérêt la nation peut avoir à ce qu'un suppléant ait 39 ans et 6 mois au moment où il est élu suppléant, pourvu qu'il ait 40 ans le jour où il est appelé à siéger. Quel motif avez-vous de l'exclure par anticipation? (*Interruption.*)

Qu'a voulu la Constitution en exigeant un âge déterminé pour être sénateur? Elle a voulu la garantie de maturité que semble comporter cet âge. Cette garantie cesse-t-elle d'exister chez le suppléant, appelé à siéger après qu'il aura 40 ans, parce que, au moment de l'élection, il n'avait pas cet âge. Dès lors, quelle raison de droit public invoquer pour l'invalider et pour enlever peut être du même coup à un parti le droit d'être représenté? Et, s'il n'en existe pas, pourquoi rendre plus difficile la représentation des partis?

Voilà, messieurs, bien des points d'interrogation dont vous ne pourrez, certes, pas contester l'importance. Est-ce donc trop de demander que l'on ajourne toute décision jusqu'à ce que le gouvernement ait pu prendre connaissance des raisons qui ont été produites ici et décider quelle attitude il lui convient de prendre? Aussi, j'insiste vivement sur ma proposition d'ajournement, convaincu qu'elle empêchera le Sénat de s'engager dans une voie fausse et de créer un précédent regrettable.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Il ne s'agit pas d'examiner quel est l'effet que pourrait avoir une loi désirable, une loi qui n'existe pas, que la législature n'a pas encore formulée. Nous nous trouvons en présence d'un texte formel et ce texte nous oblige à nous prononcer aujourd'hui : voilà la situation!

L'exemple cité par l'honorable M. Lippens et consistant à supposer qu'un homme qui serait invalidé aujourd'hui pourrait être validé dans quelques jours, ne prouve rien. Ce fait ne pourrait se présenter que si l'intéressé apportait les preuves nécessaires à cette validation. S'il était établi aujourd'hui qu'il ne paye pas le cens d'éligibilité, ses pouvoirs ne seraient pas validés. Pour être admis comme sénateur, il devrait prouver qu'il paye le cens d'éligibilité. Si, après nouvelle élection, il justifiait de l'existence des conditions requises, il faudrait le valider. Il n'y a là aucune contradiction lors de la première élection. Pourquoi n'a-t-il pas produit ses pièces en temps opportun?

M. Lippens. — Parce qu'il n'aurait pas eu le temps, par exemple! (*Protestations à droite.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — L'excuse ne serait guère admissible. Tous les suppléants et tous les titulaires doivent produire les pièces justifiant de leur éligibilité. Ils sont avertis de cette obligation dès que les dossiers électoraux parviennent au greffe du Sénat. Or, les élections datent du 27 mai. Vous voyez donc que l'exemple que vous avez cité ne prouve rien. Je le répète, nous nous trouvons devant un texte de loi qui nous oblige à nous prononcer dès aujourd'hui. Je conclus en demandant au Sénat de rejeter la question préalable proposée par l'honorable membre ou sa proposition.

DES MEMBRES : Aux voix! aux voix!

M. le président. — Voici la proposition d'ajournement formulée par l'honorable M. Lippens :

« M. Lippens propose d'ajourner à une séance ultérieure l'examen du point de savoir si la validation des pouvoirs de sénateurs suppléants, qu'on propose d'invalider, doit se faire en même temps que celle des sénateurs effectifs ou si elle doit être différée jusqu'au jour, où par suite de la disparition du titulaire effectif, ils sont appelés à siéger au Sénat. »

Il est procédé au vote par appel nominal sur cette proposition.

91 membres prennent part au vote.
56 répondent non.
34 répondent oui.
1 s'abstient.

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

Ont répondu non :

MM. le baron Bethune, comte de Borchgrave d'Altena, Braun, comte de Brouchoven de Bergeyck, Cappelle, Claeys Boúúaert, Cools, De Lantsheere, comte della Faille de Leverghem, De Mot, chevalier Descamps, Devolder, Doreye, Dumont, de Favereau, Fiévé, Goethals, comte de Hemricourt de Grunne, baron d'Huart, Hubert, Iweins d'Eeckhoutte, vicomte de Jonghe d'Ardoye, Keesen, de Kerchove d'Ousselghem, Le Clef, Léger, comte de Limbourg-Stirum, de Meester de Betzenbroeck, Mélot, comte Werner de Merode, comte de Merode Westerloo, Mertens, Mesens, Meyers, baron Orban de Xivry, Poncelet, Raepsaet, comte de Ribaucourt, Roberti, Selb, Simonis, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, Steenackers, baron Surmont de Volsberghe, baron t'Kint de Roodenbeke, duc d'Ursel, Vandevelde, Van Hoorde, Van Ockerhout, Van Vreckem, Vercruysse, baron Whettnall, Allard, baron Ancion et marquis de Beauffort.

Ont répondu oui :

MM. Boël, Boëyé, Brulé, Clément, Decoster, De Fuisseaux, De Gorge, Delannoy, De Ridder, Devos, Dupont, A. Février, F. Février, Fléchet, Hanrez, Henricot, Houzeau de Lehaie, La Fontaine, de Lhoneux, Lippens, Piret, Sainctelette, de Séjournet, baron de Selys-Longchamps, Steurs, Van den Nest, Vanderkelen, Verbrugghen, Verspreeuwen, Wiener, d'Andrimont, Audent, Bastien et Bergmann.

S'est abstenu :

M. Montefiore Levi.

M. le président. — Monsieur Montefiore Levi est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Montefiore Levi. — Messieurs, je n'ai pas voté la proposition de l'honorable M. Lippens, parce que je crois que l'article 265 de la loi oblige formellement le Sénat à vérifier les deux conditions d'éligibilité des suppléants et est, par conséquent, contraire à la thèse de l'honorable M. Lippens.

Je n'ai pas voulu voter contre la proposition parce qu'il me paraît que la question est d'une grande importance; que la disposition est vicieuse comme bien d'autres dispositions de la loi qu'il importe de modifier; il y a donc tout intérêt à discuter la question à fond, ce que nous ne pouvons faire actuellement, tandis qu'il n'y a ni obligation ni intérêt à prendre une décision immédiate, puisqu'il ne s'agit que d'une suppléance.

M. le président. — La proposition d'ajournement n'ayant pas été admise, je mets aux voix les conclusions du rapport.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Roberti, chevalier Descamps et **Vanderkelen** prêtent serment, les deux premiers en flamand.

M. Hubert donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Malines-Turnhout s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de quatre sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 20,217.

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 1, est de 61,020, donnant droit à 3 sièges, et de la liste 2, celui de 20,217, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 1, MM. le duc d'Ursel, le comte de Merode Westerloo et de Meester de Betzenbroeck.

Pour la liste 2, M. Bergmann.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 1, MM. le comte Vande Werve et Cools.

Pour la liste 2, M. Lamot.

Une protestation, datée du 17 mai 1900 et confirmée le 22 même mois, émanant de M. Van Velsen, a été remise à M. le président du bureau principal à Malines.

L'arrondissement sénatorial de Malines-Turnhout en effet, comprend deux arrondissements électoraux pour la Chambre, et néanmoins la liste de présentation de M. Van Velsen n'a été déposée qu'à Malines seulement sans l'être également à Turnhout. Voyant en cela une irrégularité grave, le bureau principal a écarté la candidature de M. Van Velsen, et c'est pour ce motif que celui-ci a formulé une protestation.

Aucune réclamation n'a été adressée au Sénat. La troisième commission a cependant examiné la question de droit qui était soulevée, et elle a pensé, qu'en présence des termes de l'article 164, §§ 1er et 2 de la loi électorale, dont la portée a été précisée par une déclaration de M. le ministre de l'intérieur, déclaration formulée au Sénat dans la séance du 22 décembre 1899, la présentation faite, dans un seul des deux arrondissements électoraux pour la Chambre composant un arrondissement sénatorial, était une présentation irrégulière, viciée dans une de ses parties essentielles, et que, dès lors, le bureau principal de l'arrondissement de Malines-Turnhout, avait eu raison d'écarter une telle présentation.

Elle estime donc que les opérations électorales ont été régulières. D'un autre côté, les élus ayant justifié qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre commission, par 18 oui et 6 non, a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. le duc d'Ursel, le comte de Merode Westerloo, de Meester de Betzenbroeck et Bergmann, comme membres effectifs, et de MM. le comte Vande Werve, Cools et Lamot, comme membres suppléants du Sénat.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le duc d'Ursel, comte de Merode Westerloo, de Meester de Betzenbroeck et **Bergmann** prêtent serment, le dernier en flamand.

M. Meyers donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Namur-Dinant-Philippeville s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de quatre sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 26,428.

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 1 est de 52,856, donnant droit à 2 sièges et de la liste 2 est de 60,339, donnant droit à 2 sièges.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 1, MM. Février et le baron de Selys-Longchamps.

Pour la liste 2, MM. le baron d'Huart et Melot.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 1, M. Demoriamé.

Pour la liste 2, MM. le baron de Mevius et le comte Hennequin de Villermont.

Une réclamation datée de Florennes, 26 mai 1900, signée par M. Félix Février, président de l'Association libérale de Dinant-Philippeville, a été remise le 27 mai, au cours des opérations de vote, à M. le président du bureau principal à Namur.

Cette réclamation allègue « que les candidats sénatoriaux catholiques présentés à Namur ne sont pas les mêmes que ceux présentés à Dinant. » Cette allégation est inexacte.

Les listes de présentation sont identiques, en ce qui concerne les noms des candidats effectifs et suppléant; ils sont présentés dans le même ordre, à Dinant comme à Namur. La liste, qui a été présentée à Namur, est revêtue des signatures de 76 électeurs, domiciliés dans l'arrondissement de Dinant. Celle qui a été présentée à Dinant est revêtue des signatures de 70 électeurs domiciliés à Namur et de 60 électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Dinant.

Mais il est à remarquer que si l'acceptation des candidats, revêtue de leur signature, est jointe à la liste de la présentation qui a été faite à Namur, l'acceptation qui a été faite par acte séparé à Dinant, tout en portant le nom de l'un des acceptants, M. Hennequin, comte de Villermont, n'est pas revêtue de la signature de celui-ci.

Dans le procès-verbal d'arrêt provisoire des listes des candidats, M. le président du bureau principal à Dinant a annoté ce qui suit : « Il est à observer que M. Hennequin comte de Villermont n'a pas signé l'acceptation de la candidature qui lui est offerte; les électeurs, qui ont remis la liste à M. le président du bureau, ont attesté que l'acceptation de semblable présentation, faite au bureau principal de Namur, porte la signature du dit M. Hennequin, comte de Villermont, comme celle de ses cocandidats. »

Votre commission est d'avis que, dans ces circonstances, vu l'article 164 du Code électoral, l'élection de M. Hennequin, comte de Villermont, en qualité de suppléant, ne peut pas être validée.

En conséquence, votre commission vous propose, par 21 voix et 4 abstentions, l'admission de MM. baron d'Huart, Melot, Alfred Février, baron de Selys-Longchamps, comme sénateurs effectifs, baron de Mevius et Demoriamé, comme suppléants, l'invalidation de M. le comte de Villermont et son remplacement par M. le comte d'Aspremont-Lynden, qui aura à fournir la preuve de son éligibilité.

Le rapporteur,
MEYERS.

M. le baron de Selys-Longchamps. — Je ne veux pas combattre les conclusions du rapport; mais, il me semble cependant difficile, vu l'heure tardive, de les admettre séance tenante, sans avoir la possibilité de les discuter sérieusement, sans nous donner le temps d'y réfléchir.

Ces conclusions soulèvent une question fort importante : celle de savoir si l'irrecevabilité de l'une des candidatures ne devrait pas, en principe, entraîner celle de la liste entière. (*Exclamations à droite.*) Je ne soutiens pas encore cette thèse, mais je crois qu'elle est parfaitement soutenable et mérite au moins d'être examinée sans parti pris.

Il ne convient pas, assurément, de trancher légèrement une pareille question.

Cependant, s'il est bien entendu que la validation de l'élection, dans les conditions où elle est proposée, ne pourra pas créer précédent, je ne m'opposerai pas à cette validation, mais si elle devait former précédent, je crois qu'il serait prudent de renvoyer la question à demain, afin de pouvoir, après étude du rapport, nous prononcer en connaissance de cause et à tête reposée.

DE TOUTES PARTS : Aux voix ! aux voix !

M. Devolder. — Je crois qu'il n'y a vraiment pas lieu d'ajourner, l'honorable membre ne faisant pas opposition aux conclusions de la commission et se bornant à émettre un doute sur une question purement théorique.

Cette question appellera peut-être une revision de la législation, mais, précisément pour ce motif, il n'y a pas lieu de s'y arrêter en ce moment. Nous ne devons nous occuper aujourd'hui que de la validation des pouvoirs et toutes les questions qui s'y rattachent doivent être décidées suivant la législation en vigueur. C'est ce qu'a fait la commission du Sénat à propos de l'élection de Namur, et l'honorable baron de Selys-Longchamps ne veut pas refuser son vote à ses conclusions, à la condition qu'il ne soit pas considéré comme un précédent emportant adhésion aux théories exprimées dans le rapport. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il suffit à l'honorable membre et à ceux qui partageraient sa manière de voir de formuler des réserves comme il vient de le faire.

M. le baron de Selys-Longchamps. — Je demande simplement la remise à demain.

DE TOUTES PARTS : Non! non!

M. le baron de Selys-Longchamps. — Il me semble que cette remise n'offre pas d'inconvénients sérieux. Je la demande pour qu'une discussion puisse se produire et nous éclairer.

Toutefois, si le Sénat tient à se prononcer immédiatement, je me bornerai à faire toutes mes réserves et à prendre acte de ce que le vote que nous allons émettre ne tranche pas la question de principe et ne constituera pas un précédent.

DE TOUTES PARTS : Nous sommes d'accord!

M. le baron de Selys-Longchamps. — Dans ces conditions, je n'insiste pas.

— Les conclusions du rapport sont adoptées.

MM. le baron d'Huart, le baron de Selys-Longchamps, Mélot et **Février** prêtent serment.

M. De Coster donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Saint-Nicolas-Termonde s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de quatre sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 13,947 (non indiqué au procès-verbal).

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 1 est de 55,791, donnant droit à 3 sièges, et de la liste 2 est de 15,654, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 1, MM. le comte de Brouchoven de Bergeyck, le comte de Ribaucourt et Mertens.

Pour la liste 2, M. Boëyé.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 1, M. Limpens.

Pour la liste 2, M. Coullier.

Aucune réclamation n'est parvenue au Sénat concernant la régularité des opérations électorales. M. le comte de Brouchoven de Bergeyck, M. le comte de Ribaucourt, M. Mertens et M. Boëyé, ainsi que le sénateur suppléant, M. Limpens, ont justifié qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution. La commission vous propose leur admission.

Les justifications fournies par M. Coullier n'ont pas paru suffisantes à divers membres de notre commission, qui a décidé de soumettre la question à un plus ample examen et de vous présenter rapport à une séance ultérieure.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le comte de Ribaucourt, Mertens et **Boëyé** prêtent serment, les deux derniers en flamand.

M. le comte Goblet d'Alviella donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Bruges s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de deux sénateurs.

Deux listes se trouvaient en présence, une liste catholique qui comprenait deux titulaires et deux suppléants, une liste libérale qui comprenait un titulaire, M. Baert et un suppléant, M. Delanier.

Il résulte des procès-verbaux que la liste n° 1 (libérale) a obtenu 12,816 voix, la liste n° 2 (catholique) 23,560 voix. Le diviseur électoral

étant de 12,816, comme l'a déterminé le bureau principal, un siège a été attribué à chacune des deux listes en présence. En conséquence, ont été proclamés élus : M. Baert de la liste n° 1 et M. Van Ockerhout de la liste n° 2. Ont été également proclamés suppléants : MM. Delanier de la liste n° 1 et baron de Crombrugghe de Pickendael de la liste n° 2.

Le 23 juin 1900, six électeurs de l'arrondissement de Bruges ont adressé au Sénat une réclamation où sont allégués les faits suivants :

La Flandre occidentale compte un nombre d'éligibles au Sénat sensiblement supérieur à la proportion de 1 sur 5,000 habitants. M. Baert ne figurait que sur la liste supplémentaire, avec le n° 6. Les réclamants font observer que la formation de cette liste supplémentaire a simplement pour but de permettre de compléter le nombre des éligibles dans le cas où, par suite de décès ou d'autres circonstances, il serait descendu au dessous de la proportion de 1 par 5,000 habitants; l'inscription de M. Baert sur la liste n'est donc pas une preuve de son éligibilité, et comme, en fait, son cens d'éligibilité est inférieur à celui qu'exige la loi, il ne peut prendre possession de son siége.

M. Baert reconnaît l'exactitude de ces allégations dans une lettre adressée au Sénat le 26 juin dernier. Il fait valoir que la liste des éligibles réels renferme de nombreuses inexactitudes. Pour justifier cette dernière assertion, il allègue que la population de la Flandre occidentale était, au 31 décembre 1899, d'après les chiffres publiés au *Moniteur*, de 810,448 habitants, donnant lieu, par conséquent, à 162 éligibles au lieu de 147, chiffre actuellement fixé.

Toutefois, même en admettant ce calcul, on constate que la liste réduite renfermerait encore 15 éligibles de trop, qui devraient disparaître pour qu'on puisse faire appel à la liste supplémentaire. M. Baert, il est vrai, insiste sur ce point qu'on trouve sur cette liste des personnes décédées et d'autres qui n'atteignent plus le cens de 1,200 francs. Mais il s'abstient de nous fournir la preuve légale de cette assertion.

Dans ces conditions, votre commission a décidé, à l'unanimité, qu'elle ne considérait pas M. Baert comme réunissant les conditions d'éligibilité requises par la loi.

La conséquence naturelle de ce vote semble devoir être l'attribution du siège obtenu par la liste n° 1 à son candidat suppléant, M. Delanier.

Mais ici interviennent les réclamants pour soutenir que l'inéligibilité de M. Baert étant acquise, et par suite aucun titulaire n'ayant été élu valablement dans la liste n° 1, aucun suppléant ne peut prendre sa place, attendu, disent-ils, que « le suppléant de M. Baert ne saurait être appelé à remplacer le néant ».

Les décisions que les Chambres sont appelées à prendre dans la vérification des pouvoirs à la suite de la dernière élection ont une importance particulière, en ce qu'elles sont destinées à fixer la jurisprudence. Il importe donc de bien se pénétrer de l'esprit de la nouvelle législation électorale. Le principe qui domine cette législation a été nettement défini par les auteurs de la loi : c'est le droit accordé à tous les partis politiques — ou pour mieux dire à tous les groupes suffisamment nombreux de citoyens — d'être représentés proportionnellement au chiffre de leurs adhérents et de choisir eux-mêmes les mandataires par lesquels ils désirent être représentés. Lorsque, à raison de l'imprévoyance des partis eux-mêmes ou par suite de décès au cours de la législature, un parti n'a plus ni effectifs ni suppléants, force est bien de recourir au vieux système majoritaire, comme à un *Deus ex machina* pour trancher une situation autrement inextricable; mais c'est là, tout le monde le reconnaîtra, une dérogation au principe de la loi, une exception qu'il est impossible d'étendre au delà des cas expressément prévus dans la loi, c'est-à-dire au delà des cas où un parti n'a plus de suppléants à mettre en ligne.

L'article 5, litt. L, de la loi établit que, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, si des candidats de la même liste que le membre à remplacer ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions.

Certains membres de la commission ont fait observer que cet article s'appliquait seulement aux cas de vacance, c'est-à-dire, estiment-ils, au cas où le siège a été occupé par un éligible qui a ensuite perdu son mandat. Mais tous ont été d'accord pour reconnaître que, même dans cette hypothèse, le cas de Bruges tombe sous l'application de l'article 5, litt. J, § 3, de la loi du 29 décembre 1899, ainsi conçu :

« Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est inférieur à celui des sièges que lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges en surplus sont confiés aux candidats suppléants qui arrivent les premiers dans l'ordre indiqué à l'article 266. »

Cet article vise formellement le cas des candidats suppléants appelés à suppléer non des candidats inéligibles, mais des candidats qui n'ont jamais existé. Que devient ici l'argument des réclamants qu'un suppléant « ne peut être appelé à remplacer le néant »?

C'est ainsi, messieurs, que le législateur a entendu garantir aux partis le droit d'obtenir et de conserver un chiffre de mandats proportionnel au nombre de leurs adhérents. Il est à remarquer que, dans l'esprit de la loi, le siège obtenu par le candidat effectif est, en réalité, attribué moins au candidat lui-même qu'à son parti. L'article 6, reconnaît, du reste, formellement que les suppléants ne sont pas attachés à la personne de tel ou tel titulaire, mais bien à l'ensemble de la liste, pour y remplir les vides qui viendraient à s'y produire d'une façon quelconque.

« En cas de vacance, y est-il dit, si des candidats appartenant à la même liste que le membre à remplacer ont été déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. »

C'est, en réalité, le parti qui fait l'élection, c'est entre ses mains qu'on remet le mandat en blanc; il y inscrit le nom qu'il lui plait; les Chambres ne peuvent, en droit, que vérifier si les élus réunissent les conditions requises par la loi et, si l'un d'eux n'y satisfait point, c'est un suppléant, désigné par le même parti, qui prend sa place.

Sans doute, il y a toujours lieu de réserver le cas de fraude. Des membres de la commission ont émis la crainte qu'un parti ne choisisse sciemment des inéligibles jouissant d'une certaine popularité afin d'attirer ainsi à leur liste des suffrages dont profiteront les suppléants. Le Sénat reste toujours libre de tenir compte de pareilles circonstances dans la vérification des pouvoirs de ses membres. Il possède ce droit vis-à-vis de tous les candidats proclamés, qu'ils soient éligibles ou non, et la commission n'a pas hésité à donner acte des réserves qui ont été formulées sous ce rapport au point de vue du principe.

Mais elle estime que ceci ne peut empêcher l'admission de M. Delanier. Les réclamants écrivent, il est vrai, que le succès de M. Baert est exclusivement personnel, car les libéraux n'ont obtenu pour la Chambre que 11,281 voix, alors que, pour le Sénat, ils en ont obtenu 12,816. En d'autres termes, M. Baert était une enseigne, un appeau dont le parti libéral se serait servi pour grossir abusivement son chiffre électoral ; il y a là une fraude dont il faut punir les libéraux.

Messieurs, rien n'eût été plus facile pour les adversaires politiques de M. Baert que de dénoncer son inéligibilité avant l'élection et ils y auraient même puisé un excellent argument pour combattre la liste libérale. S'ils n'en ont rien fait, il n'est pas nécessaire à ce propos de se reprocher, de part et d'autre, des arrières-pensées bien profondes. L'augmentation des suffrages pour la Chambre s'explique d'une façon fort naturelle. Les réclamants oublient de vous dire qu'il y a eu pour la Chambre 633 voix en faveur d'un candidat socialiste et 4,011 voix de démocrates chrétiens. Or, c'est un fait que vous pouvez apprécier comme vous l'entendez, mais ce n'en est pas moins un fait que, dans la plus grande partie du pays, les partis d'opposition, n'ayant pas de candidats pour le Sénat, ont voté pour celle des deux listes en présence qui leur était la moins antipathique. Il n'y a pas d'autre explication à l'augmentation dont ont bénéficié les libéraux de Bruges. On peut penser ce qu'on veut de ces coalitions; c'est le droit des électeurs de se grouper comme ils l'entendent, et la loi exige qu'on tienne ces groupements pour valables.

Il convient d'observer que les réclamants se bornent à protester contre l'admission de M. Delanier et ne suggèrent aucune solution pratique. On comprend leur embarras : soutiendra-t-on que la présence d'un candidat inéligible rende nulle la présentation de la liste où il figure? Ce serait introduire dans la loi une disposition qui ne s'y trouve point. On ne peut, dès lors, attribuer *ipso facto* à l'autre liste un second mandat auquel elle n'a pas droit. Annulera-t-on toute l'élection en faisant pâtir un candidat régulièrement élu, comme l'honorable M. Van Ockerhout, d'une erreur commise par ses adversaires politiques? Ce ne serait ni juste, ni raisonnable. Reste l'éventualité d'une élection partielle, qui devrait forcément se faire par l'application du régime majoritaire. Nous avons démontré plus haut que cette solution serait destructive de tout le système de notre nouvelle législation électorale.

Ce serait — en dehors du cas de nécessité absolue admis par la loi — appliquer dans l'arrondissement de Bruges deux poids et deux mesures, c'est-à-dire la représentation proportionnelle quand il s'agit de l'élection d'un candidat de la liste n° 2 et le régime majoritaire quand il s'agit de la liste n° 1.

En somme, messieurs, votre commission vous propose d'admettre, en remplacement de M. Baert, le candidat suppléant de la même liste,

M. Delanier, qui réunit sur sa personne les conditions d'éligibilité exigées par la loi. Elle vous propose également d'admettre le premier candidat effectif et le premier candidat suppléant de la liste n° 2, MM. Van Ockerhout et le baron de Crombrugghe de Looringhe, contre lesquels aucune réclamation n'a été produite.

Le rapporteur, GOBLET D'ALVIELLA. Le président, EMILE DUPONT.

M. Van Ockerhout. — Messieurs, comme vous venez de l'entendre, une réclamation est introduite au sujet de l'élection de Bruges. Dans l'occurrence, il s'agit de trancher une question de la plus haute importance. Je suis d'avis — et je pense que le Sénat voudra bien partager ma manière de voir — qu'il y aurait lieu de remettre à demain la discussion du rapport, afin de nous laisser le temps d'examiner ce document.

VOIX NOMBREUSES : Non! non!

M. Dupont. — Messieurs, en commission nous avons examiné la question assez intéressante, en effet, que soulève l'élection de Bruges. Après examen, la commission a été absolument d'accord sur les termes dans lesquels il y avait lieu de reconnaître élu le suppléant. Puisque la commission a été unanimement de cet avis, je pense que le Sénat peut accepter la solution à laquelle elle s'est ralliée dans un esprit d'union et de concorde. (*Oui! oui!*)

M. Van Vreckem. — Messieurs, je crois devoir appuyer la proposition de mon honorable collègue, M. Van Ockerhout. Il est 5 heures 20 minutes et le Sénat n'a pas l'habitude de discuter à une heure aussi tardive. D'autre part, il est de tradition de faire droit à une demande comme celle qui vient d'être formulée. Je crois donc qu'il vaudrait mieux ne pas accueillir la proposition de M. Dupont. La question qu'il s'agit de tranchée est, en effet, trop importante et le rapport semble résoudre tant de problèmes des plus intéressants qu'on ne peut discuter tout cela au pied levé. Il importe que le Sénat puisse s'en rendre compte avant d'y donner son approbation.

Si le rapport pouvait être imprimé pour demain, cela nous faciliterait l'examen de la question et nous mettrait en mesure de la discuter en connaissance de cause.

M. Sainctelette. — Il n'y a pas plus de raisons de remettre la discussion sur l'élection de Bruges à demain qu'il n'y en avait d'ajourner celle concernant l'élection de Namur.

M. De Mot. — D'autant plus que la commission a été unanime.

M. Dupont. — Nous insistons, monsieur le président, pour que le vote ait lieu aujourd'hui.

— La proposition d'ajournement, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

Les conclusions du rapport sont adoptées par assis et levé.

M. Van Ockerhout prête serment en flamand.

M. Braun donne lecture du rapport suivant :

Messieurs, le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Charleroi-Thuin s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de cinq sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 25,894.

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 1 est de 77,682, donnant droit à 3 sièges; celui de la liste 2 est de 48,457, donnant droit à 1 siège, et de la liste 3, de 31,375, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 1, MM. Houzeau de Lehaie, Steurs et Février.

Pour la liste 2, M. le comte Werner de Merode.

Pour la liste 3, M. Audent.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 1, MM. Francq et Libioulle.

Pour la liste 2, M. Goffin.

Pour la liste 3, M. Lemaigre.

Aucune réclamation n'étant parvenue au Sénat concernant la régularité des opérations électorales et les élus, sauf M. Francq, qui n'a pas atteint l'âge de 40 ans, ayant justifié qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. Houzeau de Lehaie, Steurs, Février, le comte Werner de Merode et Audent, comme membres effectifs, et de MM. Libioulle, Goffin et Lemaigre, comme membres suppléants du Sénat.

Par 17 voix contre 10, elle a décidé qu'il y avait lieu pour elle de vérifier dès à présent l'éligibilité de tous les élus, tant suppléants qu'effectifs, et de vous proposer de dire que M. Francq ne satisfait pas à la condition d'âge exigée par la Constitution pour être déclaré éligible.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le comte Werner de Merode, Audent, Houzeau de Lehaie, Steurs et **Février** prêtent serment.

— La séance est levée à 5 heures 30 minutes.

Demain, séance publique à 2 heures.

SÉANCE DU 5 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DE GORGE, DOYEN D'AGE.

—

SOMMAIRE. — Prestations de serment. — Rapports et validation de pouvoirs. — Formation du bureau définitif. — Allocution du président. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Nomination et constitution des commissions. — Désignation d'un délégué à la commission permanente des sociétés mutualistes, en remplacement de M. le baron t'Kint de Roodenbeke, ministre d'Etat et ancien membre du Sénat, non rééligible. — Interpellation de M. Wiener sur les événements se passant en Chine et sur la situation faite aux Belges résidant dans ce pays. — Interpellation de M. Delannoy au sujet de l'organisation de la section belge à l'exposition de Paris. — Motion d'ordre de M. le ministre des finances et des travaux publics. — Reprise de l'interpellation de M. Delannoy au sujet de l'organisation de la section belge à l'exposition de Paris.

—

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

Tous les ministres y assistent.

M. le baron Orban de Xivry prend place au bureau en qualité de secrétaire provisoire.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. le comte de Brouchoven de Bergeyck et **Delanier,** dont les pouvoirs ont été validés dans la précédente séance, prêtent serment.

RAPPORTS ET VALIDATION DE POUVOIRS.

M. le président. — Messieurs, il reste encore au Sénat à statuer sur la vérification des pouvoirs de M. Coullier, élu sénateur suppléant dans l'arrondissement de Termonde-Saint-Nicolas, et à vérifier si le comte d'Aspremont-Lynden, à qui revient la place de deuxième suppléant de la liste n° 2, pour l'élection de l'arrondissement de Namur-Dinant-Philippeville, réunit toutes les conditions d'éligibilité.

M. le comte d'Aspremont-Lynden n'ayant pas encore eu le temps de nous envoyer tous les documents qui viennent de lui être réclamés, je vous propose d'ajourner cet objet à une prochaine réunion. (*Adhésion.*)

M. De Coster donne lecture du rapport suivant :

Messieurs, le vote émis par le Sénat, en sa séance d'hier, nous imposait le devoir de vérifier immédiatement les conditions d'éligibilité sénatoriale de M. Coullier, élu sénateur suppléant pour la circonscription Termonde-Saint-Nicolas.

Votre commission s'est acquittée de cette tâche et regrette de devoir conclure à l'invalidation de cette élection, par quatorze voix et une abstention.

M. Coullier ne se prévaut pas de ses contributions directes ; il invoque un revenu cadastral de plus de 12,000 francs et se place donc sous l'égide du nouvel article 56, § 6, de la Constitution revisée.

Or, il résulte des documents produits que le cens de 12,000 francs n'est atteint que grâce au revenu afférent à des immeubles qui ne sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé que par suite d'un acte de donation qui porte la date du 21 février 1900.

Nous estimons que l'article 232 de la loi du 12 avril 1894, qui organise l'application de la nouvelle disposition constitutionnelle doit faire que cet acte de donation est actuellement inopérant.

Cet article est ainsi conçu : « La possession du cens d'éligibilité doit être justifiée pour l'année de l'inscription et pour l'année antérieure. La propriété où l'usufruit d'immeuble doit exister, au plus tard, le 1er janvier de l'année courante ».

M. Coullier n'était pas, au 1er janvier 1900, propriétaire d'immeubles ayant un revenu cadastral de 12,000 francs. Son inéligibilité paraît donc certaine.

Dans un mémoire qu'il a joint à son dossier, l'intéressé soutient que l'article 232 trace une règle aux députations permanentes chargées de dresser la liste des éligibles et les dispense de porter sur cette liste ceux dont le cens ne serait né que postérieurement au 1er janvier, mais qu'il est étranger au fond du droit et ne fait pas obstacle à l'éligibilité de ceux qui, entre cette date et celle de l'élection, viendraient à acquérir le cens.

C'est à cette dernière date seulement, affirme-t-il, que la possession du revenu cadastral de 12,000 francs doit exister.

Nous ne saurions admettre cette interprétation, visiblement contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Au texte, car rien n'indique que l'article 232 soit une disposition d'ordre simplement administratif; s'il y est question de l'inscription sur les listes, simple formalité qui n'a pas même la valeur d'une présomption ; il y est surtout question de la possession du sens dont la loi fixe la durée et exige la permanence.

A l'esprit de la loi, car il résulte de l'ensemble de notre législation électorale que, pour le cens d'éligibilité aussi bien que pour le cens électoral, il faut que les signes extérieurs de l'aptitude au droit aient perduré pendant un certain temps.

C'est ainsi qu'il ne suffit pas d'être propriétaire pour être électeur : il faut encore que la propriété remonte à une année au moins (art. 5 de la loi électorale) ; la contribution personnelle doit avoir été payée pour l'année antérieure à celle de la confection des listes et être imposée pour l'année courante (art. 15). Et, quant aux contributions directes servant à former le cens sénatorial de 1,200 francs, elles doivent avoir une base biennale (art. 232).

Partout et toujours, le simple versement de l'impôt est inopérant; il faut qu'on en ait, pendant un certain temps possédé la base.

M. Coullier signale les conséquences bizarres auxquelles pourrait donner lieu l'application rigoureuse de ces principes. Acquéreur d'immeubles à la date du 31 décembre, dit-il, je pourrai être élu sénateur le 2 janvier; acquéreur d'immeubles au 2 janvier, je ne pourrai être élu sénateur qu'au 31 décembre suivant, c'est vrai. Mais la subordination de l'exercice d'un droit à l'accomplissement de certains délais, n'a-t-elle pas toujours quelque chose d'arbitraire, et la situation de cet éligible éconduit ne ressemble-t-elle pas singulièrement à celle du citoyen qui, pour n'avoir acquis un immeuble que le 2 juillet 1899, ne sera pas porté aux listes électorales de 1900, tandis qu'il y serait porté si son acquisition datait de la veille.

Ce citoyen ne sera électeur qu'en 1902 ; il l'eût été en 1901 si ses droits étaient plus vieux d'un jour.

De même, M. Coullier pour n'avoir pas possédé la base du cens à la date fatale fixée par la loi, verra retarder d'un an son éligibilité. Il pourra être élu sénateur effectif ou suppléant, sans contestation possible en 1901.

La loi est la loi, et le premier devoir de ceux qui concourent à la faire est de l'observer scrupuleusement.

Par ces motifs, votre deuxième commission conclut à la validation de M. Coullier.

— Les conclusions du rapport sont adoptées.

FORMATION DU BUREAU DÉFINITIF.

MM. Hubert, comte de Merode-Westerloo et Vanderkelen sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs avec M. le secrétaire provisoire.

Nomination du président.

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Nombre de votants	82	
Bulletins blancs ou nuls	5	
Votes valables	77	
Majorité absolue	39	
M. le duc d'Ursel obtient	74	suffrages.
M. Dupont	2	—
M. Delannoy	1	—

En conséquence, M. le duc d'Ursel est proclamé président. (*Applaudissements.*)

Nomination du premier vice-président.

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Nombre de votants	82	
Bulletins blancs ou nuls	7	
Votes valables	75	
Majorité absolue	38	
M. le baron Bethune obtient	73	suffrages.
M. Dupont obtient	2	—

En conséquence, M. le baron Bethune est proclamé premier vice-président. (*Applaudissements.*)

Nomination du deuxième vice-président.

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Nombre de votants	81	
Bulletin blanc ou nuls	1	
Votes valables	80	
Majorité absolue	41	
M. Dupont obtient	79	suffrages.
M. De Mot	1	—

En conséquence, M. Dupont est proclamé deuxième vice-président. (*Applaudissements.*)

Nomination des secrétaires et des secrétaires suppléants.

M. le président. — Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 5 du règlement du Sénat, il va être procédé, par scrutin de liste, à la nomination d'un premier et d'un second secrétaires effectifs et d'un premier et d'un second secrétaires suppléants.

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Nombre de votants	80
Bulletins blancs ou nuls	2
Votes valables	78
Majorité absolue	40

Premier secrétaire : M. le comte de Ribaucourt obtient 77 suffrages.

Deuxième secrétaire : M. le comte Goblet d'Alviella obtient 77 suffrages.
M. le comte de Merode Westerloo obtient 1 suffrage.

Premier secrétaire suppléant : M. le baron d'Huart obtient 78 suffrages.

Deuxième secrétaire suppléant : M. le comte de Hemricourt de Grunne obtient 77 suffrages.
M. le baron Orban de Xivry obtient 1 suffrage.

En conséquence, MM. le comte de Ribaucourt et le comte Goblet d'Alviella ; MM. le baron d'Huart et le comte de Hemricourt de Grunne sont proclamés respectivement premier et second secrétaires, premier et second secrétaires suppléants.

Nomination des questeurs.

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Nombre de votants	81
Bulletins blancs ou nuls	1
Votes valables	80
Majorité absolue	41

M. le baron Whettnall obtient 79 suffrages.
M. le vicomte de Jonghe d'Ardoye obtient 59 suffrages.
M. Delannoy obtient 17 suffrages.
M. Fléchet obtient 1 suffrage.

En conséquence, M. le baron Whettnall et le vicomte de Jonghe d'Ardoye sont proclamés questeurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. — J'invite MM. les membres du bureau définitif à venir remplacer le bureau provisoire.

M. le duc d'Ursel, accompagné de **MM. le comte de Ribaucourt** et de **M. le comte Goblet d'Alviella**, secrétaires, prend place au bureau.

Après avoir serré la main à M. De Gorge, doyen d'âge, M. le président prononce l'allocution suivante que l'assemblée écoute debout :

Messieurs,

Je remercie du fond du cœur le très grand nombre de collègues qui m'ont donné, en m'appelant à la présidence, la marque la plus haute de leur confiance. Cette confiance, je l'apprécie davantage au moment où un régime électoral nouveau a profondément modifié la composition du Sénat, car plus que jamais le premier corps de l'Etat comptera dans son sein des hommes marquants de tous les partis et le témoignage reçu de lui n'en est que plus flatteur et plus précieux.

Dans l'intervalle qui nous sépare de notre dernière réunion, j'ai reçu de M. le ministre des finances et des travaux publics la lettre que voici :

« Bruxelles, le 1er juin 1900.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur d'être chargé par le Roi de porter à votre connaissance un heureux événement.

« De Son assentiment, Leurs Altesses Royales le Comte et la Comtesse de Flandre viennent de consentir au mariage de Leur Fils, Son Altesse Royale le Prince Albert de Belgique, avec Son Altesse Royale Madame la Duchesse Elisabeth en Bavière.

« Je ne doute pas que, comme en toutes circonstances, le Sénat s'associera à la satisfaction de la Famille Royale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« (Signé) P. DE SMET DE NAEYER. »

Je me suis empressé, messieurs, sûr de répondre par là au désir de mes collègues, de faire parvenir au Roi et à la Reine, au Comte et à la Comtesse de Flandre, ainsi qu'au Prince Albert, toutes les félicitations et tous les vœux du Sénat.

Leurs Majestés et Leurs Altesses Royales y ont été on ne peut plus sensibles et m'ont chargé d'être auprès de vous, messieurs, l'interprète de Leurs très vifs et très sincères remerciements.

C'est avec bonheur et confiance que nous avons appris cette heureuse nouvelle et déjà nous considérons comme nôtre la jeune Princesse. J'interpréterai les sentiments non seulement du Sénat, mais ceux du pays entier, en lui assurant qu'elle trouvera parmi nous l'accueil et l'affection d'une seconde et définitive patrie. (*Applaudissements unanimes.*)

Malheureusement, ce n'est pas de joie seule que j'ai à entretenir le Sénat.

Nous venons de perdre l'un des collègues dont la carrière politique fut la plus longue, la plus remplie et j'ajouterai, car c'est un exemple, la plus fidèle aux principes qui furent ceux de son début. M. Jules Bara fut, avec M. Frère-Orban, son inspirateur et son ami, l'une des figures les plus marquantes du libéralisme et ce n'est certes pas la profonde divergence des principes qui m'empêchera d'apporter à sa mémoire le tribut d'admiration que l'on doit toujours à celui qui sut rester conforme à lui-même, dans toutes les phases de sa carrière publique. (*Très bien ! à gauche.*)

Bien peu d'hommes, comme notre regretté collègue, ont gardé entières jusqu'à leur dernier souffle les convictions de leurs premières années, toujours servies chez lui par une parole vive, caustique et bon enfant qui faisait de son éloquence parlementaire quelque chose de si persuasif et de si personnel.

C'est à bon droit que l'honorable M. Dupont a pu dire sur sa tombe :

« Tous, à droite comme à gauche, rendaient hommage à ses vertus privées, à la franchise de son caractère, à l'affabilité de ses relations, à sa sincérité, à son désintéressement, à son jugement droit et sûr, empreint de tout le bon sens pratique de notre race : tous étaient fiers de l'éclat que sa parole jetait sur la tribune du Sénat; tous s'égayaient de sa verve, de ses saillies spirituelles, de ses répliques mordantes qui, dans les discussions les plus vives, venaient dérider les fronts les plus soucieux ; tous se rendent bien compte du secours que la patrie pouvait encore attendre de ce parlementaire accompli dans les jours difficiles que nous traversons. »

Ce langage est celui d'un collègue qui connaissait, appréciait et aimait le défunt. Ce jugement est de ceux auxquels, tous, nous pouvons souscrire de grand cœur et je remercie M. Dupont de l'avoir porté en mon nom.

Mais, si les hommes passent, les traditions restent. C'est en elles que j'ai foi pour voir le Sénat se maintenir dans les voies qui ont été les siennes

jusqu'ici. Avec l'aide de Dieu, la session qui s'ouvre ne sera point inutile pour le pays.

J'adresse au bureau provisoire tous les remerciements du Sénat pour la façon dont il a bien voulu accomplir sa tâche. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Le gouvernement s'associe aux paroles que vient de prononcer notre honorable président. Sans doute, M. Bara fut un adversaire politique, mais, nous devons le reconnaître et nous n'hésitons pas à le faire. M. Bara, éminent ministre d'Etat, était un homme doué d'une intelligence remarquable, possédant d'immenses connaissances, un esprit juridique hors ligne. Il possédait à un haut degré un sentiment profond de dévouement à la patrie et à ses institutions. (*Applaudissements.*)

M. Dupont. — Je viens joindre l'hommage ému de la gauche tout entière aux éloges qui viennent d'être adressés à la mémoire de notre regretté collègue.

Il y a quelques jours, Bruxelles, la capitale, Tournai, la ville natale de M. Bara, et, je puis le dire, la Belgique entière ont, dans une cérémonie inoubliable, fait à M. Bara de grandioses funérailles. Je ne veux pas revenir aujourd'hui sur ce qui a été dit alors, avec une entière vérité, de l'homme d'Etat, du ministre, du parlementaire, de l'avocat éminent. Mais je tiens à rappeler ici ce qu'a été M. Bara pour ses collègues du Sénat, pour ceux qui l'ont connu à la Chambre : l'homme simple, bon, affectueux, désintéressé, dévoué à la chose publique, que nous avons connu et aimé. Quand il est entré au Sénat, son arrivée n'a pas été accueillie sans quelques préventions, mais toutes se sont bientôt dissipées, et c'est entouré des sympathies de tous qu'il nous a quittés.

Et c'est un exemple fortifiant et consolant tout à la fois que ce sentiment unanime d'affliction et de regret dont amis et adversaires entourent le souvenir de cet homme intègre, de ce grand citoyen. (*Applaudissements.*)

M. le chevalier Descamps. — Nous avons tous, adversaires et amis politiques de l'honorable M. Bara, appris avec une vive peine, avec de profonds regrets, la mort si inopinée de l'éminent ministre d'Etat.

La gauche ayant tenu, en cette circonstance, à s'associer aux paroles de notre honorable président, la droite vient, à son tour, s'y associer d'une manière spéciale et elle remercie M. le président d'avoir exprimé, d'une manière si éloquente et si complète, des sentiments qui nous sont communs à tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. — Le Sénat étant constitué, il en sera donné connaissance au Roi et à la Chambre des représentants.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

Le conseil provincial du Hainaut émet le vœu en faveur d'une revision constitutionnelle immédiate, pour y inscrire un nouvel article 47, reconnaissant à tous les citoyens âgés de 21 ans le droit de vote, pur et simple, sans restriction, à tous les degrés et à une voix par individu.

Même pétition du conseil communal de Cuesmes.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Par pétition en date du 4 juillet 1900, le conseil communal d'Ixelles fait parvenir au Sénat une délibération de ce conseil tendant à obtenir le vote d'une loi d'amnistie, en faveur des condamnés pour faits politiques, de grèves ou de désertion.

— Renvoi à la commission des pétitions.

COMMUNICATION DU BUREAU.

M. le président. — J'ai l'honneur de communiquer au Sénat de la part de M. Cogels, notre ancien collègue, l'annonce du décès de son beau-père, de M. le baron de Gruben, ancien membre du Sénat.

Il entrera, sans doute, dans vos intentions, messieurs, de charger le bureau d'adresser une lettre de condoléances à la famille de notre ancien et regretté collègue. (*Marques unanimes d'assentiment.*)

Il en sera fait ainsi.

NOMINATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS.

M. le président. — Il va être procédé à la nomination des commissions permanentes.

M. Montefiore Levi. — Je demande au Sénat s'il est bien nécessaire de procéder au vote par scrutin de liste. Si personne ne présente d'objections, il me paraît que l'on pourrait parfaitement considérer comme acquises les présentations qui nous sont faites.

VOIX NOMBREUSES : Oui ! oui !

M. le président. — Rien dans le règlement du Sénat ne s'oppose à ce qu'il soit procédé de la façon qu'indique l'honorable M. Montefiore Levi. S'il n'y a aucune opposition, les commissions seront constituées conformément au tableau que voici :

Justice.

MM. Audent.
Braun.
Claeys Boúúaert.
De Coster.
De Lantsheere.
De Mot.
Dupont.
le baron Orban de Xivry.
Picard.
Poncelet.
Roberti.
Van Vreckem.
Wiener.

Intérieur et instruction publique.

MM. De Ridder.
Février, Alfred.
le comte Goblet d'Alviella.
Goethals.
le baron d'Huart.
Hubert.
Iweins d'Eeckhoutte.
Léger.
Lippens.
Melot.
Sainctelette.
le baron Surmont de Volsberghe.
le baron Whettnall.

Affaires étrangères.

MM. d'Andrimont.
le marquis de Beauffort.
Bergmann.
le comte della Faille de Leverghem.
Devos.
de Favereau.
le comte de Hemricourt de Grunne.
Lafontaine.
Lejeune Vincent.
le comte de Limburg-Stirum.
de Meester de Betzenbroeck.
le comte de Merode-Westerloo.
Van Ockerhout.

Agriculture.

MM. De Gorge.
Dumont.
Février, Félix.
Fiévé.
Fléchet.
le baron de Selys-Longchamps.
de Kerchove d'Ousselghem.
le comte de Ribaucourt.
de Séjournet.
le baron de Steenhault de Waerbeek.
le baron t'Kint de Roodenbeke.
Verbruggen.
Vercruysse.

Finances et travaux publics.

MM. Allard.
le baron Bethune.
Boëyé.
Cappelle.
Delannoy.
de Lhoneux.
le chevalier Descamps.
Finet.
Hanrez.
Le Clef.
Mesens.
Raepsaet.
Van den Nest.

Chemins de fer, postes et télégraphes.

MM. le baron Ancion.
Boël.
Brulé.
Clément.
Fris.
Houzeau de Lehaie.
Huet.
Selb.
Steenackers.
Stiénon du Pré.
Vandevelde.
Van Hoorde.
Verspreeuwen.

Guerre.

MM. Bastien.
le comte de Borchgrave d'Altena.
le comte de Brouchoven de Bergeyck.
le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
le comte Werner de Merode.
Meyers.
Mulle de ter Schueren.
de Spot.
Steurs.
Vanderkelen.
Delanier.

Industrie et travail.

MM. Cools.
De Fuisseaux.
Devolder.
Doreye.
Henricot.
Keesen.
Mertens.
Montefiore Levi.
Piret.
Grimard.
Simonis.
le duc d'Ursel.

Agriculture, industrie et commerce.

Pour la province d'Anvers..	MM. le comte de Merode Westerloo.
— le Brabant..........	Brulé.
— la Flandre occidentale.	le baron Bethune.
— la Flandre orientale...	le comte de Ribaucourt.
— le Hainaut..........	Piret.
— la province de Liége..	Montefiore Levi.
— le Limbourg.........	le comte de Borchgrave d'Altena.
— le Luxembourg.......	Devolder.
— la province de Namur..	le baron d'Huart.

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION PERMANENTE DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES EN REMPLACEMENT DE M. LE BARON T'KINT DE ROODENBEKE, MINISTRE D'ÉTAT ET ANCIEN MEMBRE DU SÉNAT NON RÉÉLIGIBLE.

Le sort désigne MM. De Coster et le baron Orban de Xivry pour remplir, avec MM. les secrétaires, les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Nombre de votants....	71
Bulletins blancs.....	4
Nombre de suffrages valables...........	67

M. le baron t'Kint de Roodenbeke obtient 67 suffrages.

M. le président. — En conséquence, M. le baron t'Kint de Roodenbeke est nommé membre délégué du Sénat à la commission permanente des sociétés mutualistes pour le terme de six ans.

Il sera donné connaissance de ce scrutin à M. le ministre de l'industrie et du travail.

COMMUNICATION.

M. le président. — MM. Wiener et Delannoy ont annoncé leur intention d'interpeller le gouvernement. S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat pourrait entendre immédiatement ces interpellations. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Wiener.

INTERPELLATION.

M. Wiener. — Messieurs, je désire interpeller M. le ministre des affaires étrangères sur une question qui a préoccupé vivement un grand nombre de nos concitoyens et, je crois pouvoir le dire, le pays tout entier.

Plusieurs Belges se trouvent en Chine, où des événements graves ont éclaté récemment. Je prie l'honorable ministre de nous faire connaître tous les renseignements qu'il peut posséder sur leur sort. Je le prie également de nous dire si le gouvernement a pris toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour assurer la sécurité de nos compatriotes. Je prie enfin l'honorable ministre, à l'exemple de ce qui vient d'être fait en France par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, de rendre publiques les informations qui lui parviendront de Chine et qui auront à ses yeux, un degré suffisant de certitude.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, je suis heureux de l'occasion que me fournit l'honorable sénateur pour faire connaître au Sénat et au pays les renseignements que nous avons reçus de Chine.

Le Sénat me permettra de reprendre la suite des événements dès le début de l'insurrection.

Depuis plusieurs mois, la correspondance de nos agents en Chine avait signalé la naissance et les progrès de la société des Boxers et leur hostilité contre les étrangers et les chrétiens. On n'attachait pas cependant à ces faits une portée extraordinaire. Il est arrivé souvent, et très récemment encore, que des séditions ont éclaté dans quelque province de cet immense empire et y ont amené des désordres et des meurtres d'Européens. Ces séditions sont d'ordinaire réprimées assez promptement.

Personne ne prévoyait que l'insurrection des Boxers s'étendrait aussi vite du côté de Pékin et menacerait la capitale.

Personne surtout ne pouvait prévoir que la défection des troupes régulières et une révolution politique accomplie à Pékin même, et sur laquelle nous sommes encore sans renseignements précis, donneraient subitement à la situation un caractère de gravité qui est sans précédent.

Le département des affaires étrangères n'a pas encore reçu la correspondance de ses agents, qui a été expédiée par la poste à la fin de mai et en juin. Nous ne connaissons donc que très imparfaitement les événements qui ont précédé et amené cette révolution.

Un télégramme du ministre de Belgique à Pékin, daté du 28 mai, a fait connaître que les rebelles avaient coupé le chemin de fer de Tien-Tsin à Pékin et que la section nord du chemin de fer de Pékin à Hankow avait subi de sérieuses détériorations.

Il annonçait en même temps que les grandes puissances avaient donné l'ordre de débarquer des escortes de marins pour la protection des légations dans la capitale.

Ces escortes arrivèrent à Pékin dans les derniers jours de mai et les premiers de juin.

Dès le 31 mai, M. Joostens demandai et obtenait l'autorisation d'accepter l'offre du chargé d'affaires d'Autriche, dont la demeure n'est pas très éloignée de la sienne, et qui mettait à la disposition de notre ministre quelques marins pour la garde de la légation de Belgique.

Cet arrangement reçut l'assentiment du cabinet de Vienne. Le gouvernement n'a pas manqué d'exprimer au gouvernement impérial sa reconnaissance pour le concours qu'il avait permis à la mission autrichienne en Chine de prêter à la légation de Belgique dans ces circonstances.

Quant aux autres mesures qu'il pouvait y avoir lieu de prendre d'urgence pour la sécurité de nos nationaux et la protection de nos intérêts, nous ne pouvions que nous en remettre au jugement de notre ministre.

Le 1er juin, il a été télégraphié en ce sens à M. Joostens. On lui laissait toute latitude pour s'entendre avec ses collègues en vue d'une défense où tous les intérêts européens étaient solidaires. Nous l'invitions en même temps à prendre toutes les dispositions qu'il croirait nécessaires pour assurer la sécurité de l'hôtel de la légation et ses dépendances.

Le 4 juin, un télégramme de M. Joostens laissait prévoir l'isolement prochain de Pékin, une seule ligne télégraphique restant encore ouverte. Il ajoutait que les représentants des grandes puissances venaient d'envoyer à leurs gouvernements un télégramme identique demandant que, si l'insurrection devenait maîtresse, les commandants des escadres fussent chargés de prendre les dispositions nécessaires.

Il lui fut répondu que, à raison de nos grands intérêts en Chine, il avait à s'associer aux démarches que les puissances feraient collectivement dans les limites de l'action que la Belgique peut exercer.

D'autre part, nos agents diplomatiques auprès des puissances garantes de la neutralité belge ont été chargés d'exprimer aux gouvernements, auprès desquels ils sont accrédités, notre entière confiance que leurs forces prêteraient leur aide aux agents et sujets belges et d'ajouter que nous serions reconnaissants à ces gouvernements de télégraphier dans ce sens en Chine.

Cette démarche a été accuelllie par les cinq puissances avec une bienveillance dont le pays doit être reconnaissant. Nous avons reçu des assurances qui répondaient à nos désirs et à notre demande.

Nous avons rencontré les mêmes dispositions auprès du gouvernement japonais, qui nous a fait savoir qu'il serait heureux de contribuer à la protection de nos nationaux en Chine.

Le dernier télégramme que le département des affaires étrangères a reçu de M. Joostens porte la date du 10 juin. Depuis lors, nous avons été sans nouvelles directes de notre ministre.

Après que les communications télégraphiques ont été rouvertes avec Tien-Tsin, nous avons reçu de notre agent consulaire en cette ville un premier télégramme qui résumait les événements dont Tien-Tsin a été le théâtre depuis le 15 juin. Ce télégramme ajoutait que « les ministres étrangers avaient reçu l'ordre de quitter Pékin le 19, qu'ils avaient refusé et qu'on était sans nouvelles de leur sort; que la situation était excessivement grave ».

Ce télégramme était expédié de Chefoo, le 29 juin.

Un second télégramme du même agent, expédié de Chefoo le 2 juillet, annonce qu'un messager est arrivé à Tien-Tsin le 29, apportant des nouvelles de Pékin en date du 25 juin.

Tous les ministres et leurs familles se trouvaient à la légation d'Angleterre, défendue par 500 hommes. Les vivres étaient suffisants et les munitions rares.

Voilà pour ce qui concerne Pékin.

Quant au chemin de fer, les derniers rapports de la légation qui soient parvenus au département des affaires étrangères rendent compte des mesures que M. de Cartier, à ce moment chargé d'affaires, avait obtenues des autorités supérieures chinoises en vue de faire garder la ligne par des troupes.

Par télégramme du 29 mai, M. Joostens annonçait que des dégâts considérables avaient été commis au chemin de fer, à Hsientien-Schang, mais que personne n'avait été tué ni blessé; il ajoutait que le gouverneur de Pékin avait envoyé 1,200 soldats pour protéger la voie.

Deux jours après, un nouveau télégramme de Pékin faisait savoir que le personnel de l'exploitation de la section nord s'était réfugié à Pékin et que le personnel de la voie en construction était en route pour Tien-Tsin. Les Européens, qui s'étaient repliés sur Pékin y arrivèrent sains et saufs. Le personnel de la construction, parti de Paoting pour Tien-Tsin fut attaqué en route. Tous les agents parvinrent cependant à Tien-Tsin, sauf 5 qui furent tués. Il n'y a aucun Belge parmi les manquants.

Après avoir été ainsi informé de la destruction partielle du chemin de fer, nous avons chargé, par le télégraphe, M. Joostens d'introduire une réclamation énergique auprès du gouvernement chinois pour rendre celui-ci responsable de tous les dégâts commis, du préjudice causé aux agents de la société et de toutes les conséquences que ces désordres entraîneraient pour le chemin de fer.

M. Joostens a répondu le 7 juin qu'il avait fait spontanément une première démarche dans ce sens au Tsung-li-Yamen dès le 31 mai et qu'il allait renouveler ses protestations auprès du gouvernement chinois, qui reconnaissait d'ailleurs la responsabilité qui lui incombait.

On sait que le terminus sud du chemin de fer est à Hankow sur le Yang-Tsé.

Lorsque l'insurrection a paru s'étendre, nous nous sommes enquis des mesures prises pour la sécurité des étrangers à Hankow et dans la partie sud de la ligne.

Nous avons un consul général à Hankow et un vice-consul à Shanghaï.

Dans cette dernière ville se trouve aussi M. de Cartier de Marchienne, secrétaire de notre légation en Chine et qui avait quitté Pékin pour rentrer en congé en Belgique aussitôt après l'arrivée de M. Joostens à son poste.

Lorsque les troubles éclatèrent à Pékin, M. de Cartier interrompit son voyage et se tint à la disposition du gouvernement à Shanghaï, où il pourra, sans aucun doute, nous rendre d'utiles services.

A notre demande de renseignements sur les mesures prises, M. Siffert, consul général à Hankow, répondit qu'aucune crainte n'était à avoir à Hankow et à Hanyang; que la tranquillité y était complète, ainsi que sur la section sud de la ligne du chemin de fer; que 300 soldats bien disciplinés étaient distribués sur la ligne.

Les travaux continuaient donc.

Bientôt on ne put échapper aux appréhensions d'une extension vers le centre de la Chine de l'insurrection qui sévit dans le nord. Certaines mesures de précaution furent prises, mais les informations télégraphiques que nous avons reçues de nos agents dans cette région continuent à affirmer que la tranquillité règne à Hankow et sur le chemin de fer.

« Tranquillité grande ici », nous télégraphie M. Siffert à la date du 26 juin.

Le 2 juillet, on nous annonce de Shanghaï que Shanghaï, Hankow, Canton sont tranquilles.

Les vice-rois de ces régions montraient, d'ailleurs, les meilleures dispositions et s'offraient à garantir le maintien de l'ordre.

Les Chambres et le pays peuvent être assurés que les préoccupations du gouvernement ne cessent pas un seul instant d'être fixées sur le sort de nos agents et de tous nos nationaux en Chine.

M. Wiener. — Je remercie M. le ministre des affaires étrangères des explications qu'il vient de donner au Sénat. J'exprime l'espoir que le gouvernement continuera à tenir le public au courant et lui fera connaître tous les renseignements qui pourront, sans inconvénient, être livrés à la publicité.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Je tiendrai compte du vœu exprimé par l'honorable sénateur, dans la mesure du possible, bien entendu.

M. Wiener. — Parfaitement !

— L'incident est clos.

AUTRE INTERPELLATION.

M. Delannoy. — Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de l'écrire à l'honorable ministre de l'industrie et du travail, ce n'est pas comme membre de l'opposition que j'ai demandé à l'interpeller au sujet de l'organisation de l'exposition belge à Paris mais uniquement comme délégué de la classe 91 et comme exposant.

L'atmosphère dans laquelle nous vivons ici est si sereine que je craindrais de l'obscurcir. Je prie donc l'honorable ministre du travail, de même que l'honorable M. Vercruysse-Bracq, de ne pas voir dans les critiques que je crois devoir formuler la moindre intention méchante. Du reste, ce n'est pas l'honorable ministre actuel du travail qui a nommé le personnel de l'exposition et, quant à l'honorable M. Vercruysse, il sait personnellement combien je l'estime et combien je rends hommage au dévouement et à la bonne volonté dont il fait preuve. Mais ma conviction profonde est que les sous-ordres n'ont pas été à la hauteur de leur tâche.

Dans une exposition, il y a deux côtés : le côté matériel et le côté moral. Celui qui fait des frais considérables pour exposer tient évidemment à ce que ses produits soient montrés dans de bonnes conditions, dans l'espoir d'élargir considérablement sa clientèle.

Il importe aussi que, lorsque l'heure des récompenses vient à sonner, les exposants soient certains d'avoir des défenseurs au sein du jury. Au point de vue de l'agencement général, je ne dirai pas grand chose puisque tous les journaux vous ont mis au courant de ce qui se passe. A l'heure actuelle, il y a encore des expositions qui ne sont pas achevées ! A qui la faute? A mon sens, cela provient de ce que les installations qui devaient recevoir nos produits n'ont pas été mises à notre disposition à l'époque voulue. En ce qui concerne l'article que je représente tout spécialement à Paris, ce n'est que vers le 15 mars que les plans de notre collectivité ont été dressés. Or, nous aurions dû être prêts le 14 avril et c'est vers le 10 mai seulement que les installations nous ont été livrées. Ensuite, je considère que ces installations ne sont pas en rapport avec le prix que nous avons payé. Notre collectivité a fait des frais considérables; elle a dépensé plus de 25,000 francs et on l'a placée à l'étage, ce qui équivaut à nous mettre dans une position d'infériorité vis-à-vis des autres exposants, puisque très peu de visiteurs se rendent dans les galeries.

En général, lorsque l'on parcourt les installations à Paris, on se rend compte du compartiment dans lequel on se trouve, sauf en ce qui concerne la Belgique. Lorsqu'on est dans notre compartiment, on ne s'en doute même pas : absence totale de renseignements, de drapeaux, etc., pouvant indiquer qu'on se trouve dans la section belge.

Pourquoi les dispositions les plus élémentaires n'ont-elles pas été prises par le commissariat général ?

Le 10 mai, nous avons reçu du commissariat général une circulaire conçue dans les termes les plus patriotiques et nous invitant à nous rendre à Paris pour inaugurer le pavillon belge. Répondant à son appel, nous nous sommes rendus à Paris pour inaugurer ce pavillon. Ici j'ouvre une heureuse parenthèse pour déclarer que le pavillon belge est une merveille et que tous nous serons unanimes à reconnaître, en faisant la comparaison avec les pavillons étrangers, que la Belgique peut justement s'énorgueillir de son hôtel de ville d'Audenarde. Sous ce rapport-là, nous n'avons qu'à féliciter et les architectes et ceux qui ont conçu l'idée de reproduire ce magnifique monument. Je ne parlerai pas de la nudité des salons, apprenant que mon honorable ami et collègue, M. De Mot, se chargera de vous entretenir à ce sujet. Je n'ai jamais assisté — et toutes les personnes présentes étaient dans le même cas, — à une cérémonie plus pénible que celle de l'installation du pavillon belge. Pas de décorum, pas de ministre français; aucune autorité, en dehors des quelques autorités belges et des exposants belges qui avaient bien voulu faire le voyage à Paris.

Mais la partie officielle, paraît-il, s'est passée à 7 heures du soir dans un banquet offert par le commissariat général. (*Interruption.*) Vous semblez contester que cette inauguration fût officielle? Pourquoi le déclarer cependant dans la circulaire que nous avons reçue? Était-ce une inauguration officielle, oui ou non ? Si elle n'était pas officielle comme vous le déclarez maintenant, je trouve très étrange que l'on nous ait envoyé une circulaire nous engageant à nous rendre à Paris alors que cela entraîne à de grands frais et puisque nous n'avions rien à y faire !

Cependant, telle qu'elle s'est passée, je reconnais volontiers que cette cérémonie ne devait pas avoir un caractère officiel, car la légation belge n'était pas présente : elle avait été complètement oubliée ! Aucun ministre français, aucun représentant du gouvernement n'était présent.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — M. le ministre de Belgique était là !

M. Delannoy. — Pardon, il était à l'inauguration du pavillon, mais il n'était pas au banquet.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Il ne devait pas être au banquet ! (*Interruptions.*)

M. le président. — Veuillez ne pas interrompre, je vous prie.

M. Delannoy. — Ces interruptions me plaisent, monsieur le président.

M. le président. — Mais elles ne plaisent pas au règlement, monsieur le sénateur.

M. Delannoy. — Les personnes qui se sont rendues à Paris, sur la foi de la circulaire de M. le commissaire général, s'y sont rendues en habit, pensant qu'il s'agissait d'une cérémonie officielle. Une fois-là, on nous a dit : La cérémonie officielle a lieu ce soir à 7 heures!

Notre stupéfaction fut grande quand nous apprîmes les détails de cette fête, et, dès lors, nul de nous ne pût s'imaginer que cette cérémonie devait être considérée comme officielle, étant donné que d'un côté la légation belge à Paris n'était pas représentée, et que, d'un autre côté, aucun ministre français n'assistait à ce banquet. Qui plus est, lorsque l'heure des toasts a sonné, on n'a pas même proposé la santé du Roi. Tous ces faits tendent à démontrer que cette cérémonie n'avait pas du tout un caractère officiel. Je ne songe pas à incriminer, dans toute cette affaire, l'honorable M. Vercruysse; je suis convaincu que la responsabilité des faits que je signale incombe à ses sous-ordres qui ont manqué aux lois les plus élémentaires de la convenance et de la politesse.

Dans tous les cas, cette solennité a manqué de caractère!

A côté de la question matérielle, je vous disais qu'il y avait une question morale : c'est la question du jury. Je me plains vivement de la façon dont on a traité notre industrie.

Comme je vous l'ai dit en commençant, je représente la classe 91; je ne parlerai donc que de celle-ci, et, en citant des faits qui me sont particulièrement connus, je défends beaucoup d'autres industries qui se trouvent dans le même cas que la nôtre.

Tout d'abord, je poserai à l'honorable ministre une question générale : Est-ce lui qui a fait les nominations des membres des jurys, ou bien s'est-il borné à approuver les nominations proposées par M. Amelin?

Sur 57 membres dont se compose le jury belge, il n'y en a que 28 qui appartient réellement à l'industrie : les 29 autres sont des fonctionnaires.

Dans ces conditions, est-il étonnant que quantité d'industries ne soient pas représentées dans les jurys et qu'elles ne trouvent personne dans leur sein pour défendre leurs intérêts sacrifiés?

Et que l'on ne vienne pas dire que les exposants ont négligé d'avertir le commissariat général de cette situation. En ce qui me concerne, j'ai téléphoné au moins dix fois à M. Amelin pour lui demander des renseignements. Ce dernier savait tellement bien que je voulais le questionner à cet égard, qu'il s'est toujours dérobé sous prétexte qu'il était occupé. Singulier fonctionnaire qui était occupé du matin au soir et qui ne trouvait pas le moyen de me demander le lendemain quel était l'objet d'une communication téléphonique de la veille!

On nous a dit, messieurs, que l'article « tabacs » n'avait aucune importance. Le gouvernement français aurait, paraît-il, prétendu que le tabac était une plante tropicale et que la Belgique n'était pas un pays producteur. Nous avons, au banc ministériel, un homme très compétent en cette matière, qui eût pu répondre péremptoirement à l'objection : c'est l'honorable ministre du travail. Il appartient, en effet, à un arrondissement où la culture du tabac est très importante et il sait parfaitement bien qu'en Belgique on récolte à l'heure actuelle 5 à 6 millions de kilogrammes de tabac. La thèse du gouvernement français ayant prévalu, on a privé notre corporation d'un membre dans le jury.

Il faut avouer, messieurs, que, dans cette circonstance, la Belgique a été — permettez-moi l'expression — tout simplement bernée. D'autant plus que la collectivité des tabacs a fait à Paris pour 25,000 francs de frais, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire tantôt, et qu'elle a pris un emplacement de 240 mètres carrés. Elle se voit donc privée d'un défenseur alors que parmi les treize membres qui composent le jury, il n'y en a que trois qui appartiennent à des pays ayant plus d'exposants que la Belgique. Il y a notamment quatre pays qui n'ont qu'un seul exposant. La France n'a qu'un exposant: la régie française, et elle a quatre jurés; l'Italie a un exposant: la régie italienne, et elle a un juré; la Serbie a un exposant et elle a un juré; la Turquie a un exposant et elle compte un juré; la Suède elle-même est représentée au sein du jury.

Or, si la thèse du gouvernement français est vraie, si le tabac est une plante de culture essentiellement tropicale, elle aurait dû s'appliquer à la Suède, me semble-t-il, bien plus qu'à la Belgique. Cependant la Suède qui compte trois exposants, purement industriels ceux-là, car, en Suède, on ne cultive pas une seule plante de tabac, a un représentant dans le jury!

La République de l'Equateur compte un exposant qui s'est borné à étaler 18 cartes de visites dans une vitrine. (*Sourires.*) Ce pays est également représenté.

Vous voudrez bien reconnaître que pas un seul pays n'a fait autant de frais que le nôtre et c'est peut-être le seul qui ait pris part à l'exposition sans idée de lucre, puisque notre article est monopolisé en France et que nos produits y sont absolument prohibés! Les exposants avaient donc le droit d'être défendus.

L'honorable M. Vercruysse a dit que le jury français devait passer le 30 juin.

M. Vercruysse. — Le 27 juin!

M. Delannoy. — Or, à la date du 25 juin, j'ai reçu de Paris, de la part d'un membre du jury, la lettre dont je vais donner lecture.

Je reconnais que l'honorable commissaire général du gouvernement ne pouvait être en permanence à Paris, mais je n'hésite pas à dire que lorsqu'il n'y était pas, son remplaçant n'apportait pas dans sa mission tout le zèle désirable. Voici donc ce qu'un des membres du jury m'écrivait à la date du 23 juin :

« Le jury des tabacs a visité mercredi dernier (20 juin) la section belge. Lorsque nous y sommes arrivés, il n'y avait personne pour nous donner les renseignements et nous faire parvenir les échantillons nécessaires à la dégustation. Ce fait avait causé une mauvaise impression sur le jury, vu qu'il ne pouvait accorder aucune récompense sans renseignements ni sans échantillons. Je me suis rendu jeudi après-midi au commissariat général belge, pour le prier de me donner quelques renseignements, faute desquels aucune récompense n'aurait pu être accordée. Après avoir attendu pendant deux heures et demie M. le commissaire général, je me suis adressé à un employé qui a prétendu n'avoir reçu aucun avis de notre visite, alors que le secrétaire de notre jury prétend l'avoir prévenu pour le jour et l'heure de notre visite. Je ne sais lequel des deux a raison! En tous les cas, je l'ai prié de dire au commissaire général d'écrire immédiatement au président de notre jury pour lui exposer la confusion qu'il y a eu probablement et lui demander un nouveau rendez-vous. A la réunion qui vient d'avoir lieu, cette lettre a été lue et j'ai insisté auprès de mes collègues pour un nouvel examen de nos produits. Notre nouvelle visite aura donc lieu mercredi prochain, de 10 heures à midi, sauf au cas où nous n'aurions pu finir les travaux fixés pour les journées précédentes. En ce cas, notre visite aurait lieu ou mercredi après-midi ou jeudi matin. Veuillez donc prendre les mesures nécessaires pour le cas où quelques exposants voudraient être présents lors du passage du jury. »

L'honorable commisssaire général était donc ignorant du fait que le jury allait passer le 20 juin!

M. Vercruysse. — Le membre du jury auquel vous faites allusion a été mal renseigné.

M. Delannoy. — Il est inadmissible que les membres du jury se soient dérangés sans avoir reçu une convocation.

M. Vercruysse. — Cela n'est pas exact!

M. Delannoy. — Je ne prétends pas que l'honorable membre soit en faute, mais je suis convaincu qu'il a été induit en erreur. C'est dans ces conditions que j'ai cru pouvoir interpeller le gouvernement à l'effet de savoir par M. le ministre du travail pourquoi notre article a été systématiquement tenu à l'écart et pourquoi nous n'avons pas eu un défenseur au sein du jury.

J'ai dit.

M. le président. — Usant de la faculté que m'accorde le règlement, j'interromps la discussion de l'objet dont nous nous occupons en ce moment pour donner la parole à l'honorable ministre des finances, qui désire présenter une motion d'ordre.

MOTION D'ORDRE.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, le gouvernement, d'accord avec la grande majorité des membres des deux assemblées, n'a point l'intention de prolonger la session actuelle. Il avait cependant le dessein de déposer sur le bureau de la Chambre des représentants cinq projets de lois d'ordre administratif n'ayant aucune importance politique. Mais la Chambre s'est ajournée jusqu'à convocation ultérieure et il n'est pas à prévoir qu'elle puisse reprendre séance avant une quinzaine de jours. Si donc le gouvernement attendait la réunion prochaine de l'autre assemblée pour présenter à la législature les projets en question, le Sénat pourrait se trouver dans le cas de devoir se réunir dans trois semaines ou un mois, c'est-à-dire à l'époque des vacances.

Le gouvernement est donc d'avis de déposer ces projets sur le bureau du Sénat dans la séance de demain; si cela convient à l'assemblée, elle pourrait les faire renvoyer immédiatement aux commissions et se réunir mardi pour les discuter. Telle est, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

M. le président. — S'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.

M. Houzeau de Lehaie. — Je profiterai de la motion que vient de faire l'honorable ministre des finances pour lui demander s'il a l'intention de déposer à la Chambre, pendant la session extraordinaire, les budgets de 1901. Le Sénat s'est plaint, à diverses reprises, de la situation qui lui était faite par le retard du vote des budgets de la Chambre. Cette année-ci, l'honorable ministre des finances a l'occasion de gagner du temps, en déposant les budgets pendant la session extraordinaire. Ceux-ci pourraient être immédiatement renvoyés aux sections et examinés plus rapidement par la Chambre lors de la réunion de novembre. Nous ne nous trouverions plus, en 1901, dans l'obligation de voter en une heure, comme dans la dernière session, plusieurs budgets des plus importants.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — J'espère donner satisfaction à l'honorable M. Houzeau de Lehaie par un moyen différent de celui qu'il vient d'indiquer.

Je ne suis pas en mesure de déposer dès à présent les projets de budgets, mais je compte précisément représenter, dans les conditions que j'exposais

il y a un instant, le projet de loi autorisant le gouvernement à faire imprimer et distribuer les projets de budgets avant le 1er novembre, de telle façon que les membres des deux assemblées puissent en prendre connaissance avant même l'ouverture de la session et que la Chambre puisse, dès sa réunion ordinaire, les faire examiner par les sections et les discuter en temps convenable. Le budget des voies et moyens, notamment, serait ainsi soumis au Sénat avant la fin de novembre, au lieu de l'être presque dans les derniers jours de l'année.

M. Houzeau de Lehaie. — Je remercie M. le ministre, mais je pense qu'il devrait déposer le projet de loi qu'il annonce en même temps que les autres, de manière à permettre au Sénat de l'examiner immédiatement.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Ce sera fait demain.

M. le chevalier Descamps. — Les projets que le gouvernement va déposer concernent, je pense, la commission des affaires étrangères, des finances et de l'intérieur. Il parait désirable d'insister sur ce point afin que nos collègues qui font partie de ces commissions — et qu'il serait peut-être difficile de convoquer régulièrement — soient prévenus et puissent se réunir à l'issue de la séance.

REPRISE DE L'INTERPELLATION DE M. DELANNOY.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Messieurs, en entendant le commencement de l'interpellation de l'honorable M. Delannoy, j'espérais qu'il serait resté jusqu'au bout dans une note calme et modérée. Mais, je n'ai pas tardé à m'apercevoir que, malgré cette modération apparente, il cherchait un peu à passer le ministre et le commissaire général à tabac. (*On rit.*)

M. Delannoy — Au contraire: le tabac conserve!

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Cela dépend de la préparation et de l'usage.

L'interpellation de l'honorable membre soulève un assez grand nombre de questions. Mais il a produit ici tant d'inexactitudes, il a cité tant de faits incomplets, il a versé dans un si grand nombre d'erreurs, que force m'est de les relever et de présenter les choses sous leur vrai jour. Nous ne pouvons laisser s'accréditer de véritables légendes qui feraient à la Belgique le plus grand tort.

L'honorable membre nous a dit qu'il était délégué de la classe 91, dans laquelle figure l'industrie des tabacs. Il s'est plaint de se trouver dans une position inférieure, alors qu'il est placé à l'étage. Il formule des plaintes analogues pour bien d'autres exposants, mais l'honorable membre oublie une chose essentielle. Ce n'est pas nous qui avons indiqué les places : elles nous ont été assignées par l'administration française.

Cette administration a organisé l'exposition comme elle l'a entendu. Elle était, sous ce rapport, maitresse souveraine. Un grand nombre de ceux qui ont parlé de l'exposition semblent avoir oublié cette condition.

Mais il faut, au préalable, faire une observation que je considère comme essentielle. Elle est très délicate, et je ne veux offenser personne, surtout dans le pays où l'exposition a lieu.

L'exposition de Paris est quelque chose d'immense, elle présente un développement tel que bien des gens sérieux le trouvent trop considérable. Elle est brillante dans l'ensemble, splendide même dans certaines parties, d'une beauté douteuse dans d'autres. Mais, ce qu'on peut critiquer dans son organisation, c'est le système de division par groupes. Les exposants sont classés par espèce de produits. Toutes les nations voisinent dans les expositions des mêmes produits ou fabricats. Conséquence : presque partout les petites nations sont écrasées par les grandes.

Leur exposition, quelque belle qu'elle soit, disparait ou s'amoindrit singulièrement : c'est une remarque que tous les visiteurs attentifs doivent se faire et qui soulève de nombreuses plaintes. J'en ai entendu l'écho plus d'une fois.

Nous pâtissons de cette situation, sans qu'il y ait un remède à y apporter, à moins de dépenser des sommes considérables pour racheter, par les décors et par la mise en scène, l'exiguité de notre exposition. Procéder ainsi, c'est transformer nos habitudes, c'est aller à l'encontre de nos mœurs. Nous sommes pratiques et peu enclins à exagérer les apparences au détriment de la réalité; c'est un des côtés de notre caractère national.

L'honorable M. Delannoy nous dit qu'il s'est trouvé à Paris, il y a quelques jours, qu'il a pu se rendre compte que nous ne sommes pas prêts et qu'il n'y a pas de décor, pas de drapeaux, pas d'indications suffisantes pour nous faire voir. C'est une grande erreur.

Le 20 juin, j'ai envoyé à Paris deux délégués compétents ayant pour mission d'examiner à fond la situation et de constater les retards tant dans la section belge que dans les sections étrangères.

J'avais vu dans les journaux des attaques sans nombre au sujet de la situation de l'exposition belge, de son état qu'on appelait misérable. On n'en pouvait dire assez de mal. C'était « scandaleux » ; le mot s'est trouvé à maintes reprises dans plusieurs journaux.

Le résultat de l'enquête a été que plusieurs pays, même de grands pays, n'étaient pas en règle au 20 et même au 22 juin. Je l'ai constaté moi-même, ayant fait à deux reprises des séjours à Paris. Ainsi, par exemple, dans le groupe III, en France, les installations de la chromotypographie n'étaient pas terminées.

Le grand salon de l'art théâtral de la maison Belloir n'était pas prêt.

Au groupe V (Electricité) : en Belgique, sauf une installation, toutes les autres machines — il y en a beaucoup — tournaient. Par contre, le Creusot, l'usine Vautier, la société alsacienne de Belfort — en France — étaient inachevés. Aux États-Unis, une installation importante était en montage. En Grande-Bretagne, des emplacements vides, des caisses non déballées dans l'un des deux emplacements des moteurs Campbell : aucune des grandes installations électrogènes ne fonctionnait.

Au groupe VI : L'installation du frein Westinghouse est à peine amorcée (Grande-Bretagne). Dans la section des Etats-Unis, deux installations importantes sont inachevées.

Au groupe IX : La France présente deux grandes vitrines absolument vides. Au groupe colonial, un pavillon n'est pas même sous toit.

Il faut bien que je cite des faits puisqu'on nous attaque de tant de côtés.

Je pourrais passer en revue presque toutes les nations et presque tous les groupes et vous signaler que telles et telles sections n'étaient pas en ordre ; mais je veux épargner au Sénat cette énumération et je me bornerai à ce que je viens de dire à cet égard.

Je tiens cependant à faire observer que j'ai constaté par moi-même, dans la section française, que des parties étaient inachevées. J'y ai trouvé entre autres, à l'étage il est vrai, où l'on va assez peu, une galerie complète de plus de 30 mètres de longueur, où il n'y avait absolument rien, ni vitrines, ni objets exposés, ni caisses. Il me semble que, lorsque l'exposition des grandes nations se trouve dans cet état d'inachèvement et que, à part deux ou trois places, tout dans la section belge est parfaitement en règle, on ne peut pas se plaindre de ce qui se produit chez nous sur le rapport de l'exactitude.

Plusieurs plaintes proviennent de ce que sur certains points, l'organisation générale n'a pas été comprise. Nombre d'exposants ne se sont absolument pas conformés au règlement. Je dois même supposer, d'après les renseignements qu'un exposant m'a donnés, qu'ils n'avaient souvent pas saisi ce à quoi ils s'étaient engagés. C'est ainsi notamment qu'un exposant s'est plaint, à moi, de la somme qu'il avait dû payer pour son installation, prétendant que le terrain était donné gratis. En réalité, il en est ainsi, seulement le gouvernement français a exigé le payement des planchers, ce qui revient absolument au même et coûte même plus cher. Il faut tenir compte aussi d'une autre considération : c'est que le plancher des allées était compris dans la somme à payer, ce qui avait pour conséquence de porter au moins au double le prix demandé pour l'occupation proprement dite.

Au surplus, tous les exposants avaient dû s'engager à verser une certaine somme en garantie de celle qu'ils auraient dû payer en fin de compte et plusieurs n'y ont pas songé. D'autre part, nous avons trouvé des exposants qui, sous aucun prétexte, ne voulaient déballer leurs produits ni les exposer avant que toute la section fût installée : ils craignaient la poussière. Cette crainte peut être justifiée, mais si tous se laissaient guider par elle, personne n'exposerait.

J'ai trouvé entre autres un carrossier qui m'a répondu qu'il ne découvrait pas ses voitures craignant qu'elles ne fussent abîmées par la poussière, comme si les voitures n'étaient pas exposées par l'usage auquel elles sont destinées à traverser la poussière des routes et la boue des chemins. L'excuse m'a paru quelque peu pittoresque.

Le gérant d'une très grande maison de Belgique — je ne citerai pas le nom — m'a tenu le raisonnement suivant : Nous n'exposons pas pour une raison bien simple : le système d'organisation est désastreux pour nous ! Nous avons dépensé 100,000 francs, en 1897, pour l'exposition de Bruxelles ; il n'entre pas dans nos intentions de dépenser 100,000 francs, cette année, en pure perte, ni à gaspiller notre temps ! Participer à une exposition, devient, pour nous, affaire inutile !

Je dois avouer, messieurs, que je suis un peu de l'avis de cet industriel et qu'une maison, dont les produits sont estimés et la clientèle stable, n'a guère à gagner aujourd'hui à participer à une exposition. Les expositions, autrefois, avaient leur raison d'être lorsque l'on n'avait pas à sa disposition les moyens de transport que l'on possède aujourd'hui, ni la facilité des communications.

Le système de la division par groupes était tout à l'avantage des organisateurs. La France a gardé 60 p. c. du terrain disponible pour elle. Je n'ai aucunement l'intention d'incriminer à ce sujet. Mais le système avait cette conséquence que les autres nations, surtout les petites, devaient se voir sacrifier.

Messieurs, les attaques et les critiques ont été bien vives, acerbes même. Produites en pareille circonstance, elles m'ont étonné, elles m'ont attristé. Quand je suis dans mon pays, je constate ce qui est défectueux, je discute avec mes adversaires et je leur permets de répondre; mais lorsque je suis à l'étranger, je ne connais que mon pays et, quel que soit l'état dans lequel il se présente, je ne puis que le défendre. Je n'admets pas qu'on le traite comme on le fait. C'est une question de patriotisme.

L'honorable membre nous a dit que le côté moral de l'exposition laissait à désirer, parce que les intérêts des exposants belges risquaient d'être mal défendus et que partant nos compatriotes ayant pris part à l'exposition seraient privés partiellement des récompenses sur lesquels ils étaient en droit de compter.

Voyons, messieurs, comment les jurys ont été formés.

La répartition a été faite par l'administration française qui a attribué aux différents pays un nombre de jurés déterminé. C'est ainsi qu'on nous avait primitivement assigné une cinquantaine de jurés.

M. Vercruysse. — Cinquante et un!

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Nous avons réclamé parce que, dans certains groupes, nous n'avions pas assez de représentants. On nous en a donné six en plus. Pour le reste, l'administration française nous a répondu qu'elle ne disposait pas d'un plus grand nombre de jurés.

L'honorable M. Delannoy semble dire que nous n'avons pas essayé de combler les lacunes qui se présentaient; il est dans l'erreur et je dois protester contre son assertion.

Son jugement est dénué de fondement et je pense qu'avant de produire son interpellation, il ne s'est pas entouré de tous les renseignements nécessaires. L'honorable membre a jugé à première vue comme beaucoup de personnes; ce n'est pas de cette manière qu'on doit apprécier une situation. (*Interruption de M. Delannoy.*) Je n'attaque pas, je crois, l'honorable membre plus qu'il ne m'a mis en cause, mais je constate que si, comme il le prétend, il s'est abstenu de ces jugements trop hâtifs, il n'en est pas de même dans la presse. Il a paru des articles à ce sujet dans maint journal, articles injustes, exagérés, de tendance et de parti-pris; quelques-uns étaient réellement scandaleux, je tiens à le relever. La presse aurait dû se rappeler que, hors du pays, il n'y a plus que la Belgique pour tous ses citoyens.

L'honorable membre s'est plaint que des fonctionnaires faisaient partie du jury. L'administration belge ayant exposé dans différentes classes, il est tout naturel que le jury comprenne un certain nombre de fonctionnaires. Mais voyons de près la manière dont la section belge du jury a été composée. Quarante-neuf jurés ont été pris parmi les membres des comités organisateurs et ceux-ci avaient été formés par les exposants et les industriels eux-mêmes. Pouvions-nous mieux nous adresser qu'à ceux qui avaient été désignés par les industriels? On m'a reproché d'avoir nommé un Français, mais pourquoi l'a-t-on nommé? Mais parce que les industriels de cette classe l'avaient désigné pour les représenter dans le comité d'organisation. Nous devions donc croire que cette personne avait la confiance de ses pairs et qu'elle était à même, quoique d'origine française, de juger les produits belges.

Nous avons pris, en outre, deux jurés parmi les exposants qui n'avaient pas pris part au travail d'organisation. Est-ce à ceux-là qu'on peut reprocher quelque chose? D'autre part, on en a choisi trois en remplacement de membres organisateurs empêchés et sur leur proposition même. Encore une fois, y a-t-il ici quelque reproche à faire au gouvernement? Certes, c'est moi qui ai désigné les jurés belges; je ne prétends pas que ce que j'ai fait ne puisse être discuté, il en est ainsi de toute chose. Mais, quoiqu'il en soit, je prends toute la responsabilité des nominations que j'ai faites.

L'honorable membre s'est plaint de ce qu'il n'y avait pas de juré belge dans la section des tabacs, alors qu'il y a dix-neuf exposants. C'est exact et je le regrette!

Nous avons fait tout ce qui était possible pour faire revenir l'administration française sur la décision prise, mais elle nous a répondu que la répartition était conforme au règlement et ne pouvait être modifiée à notre avantage.

Quelle sanction avions-nous pour imposer des modifications?

Je ne crois pas cependant que l'honorable membre ait tant à se plaindre.

J'ai reçu plusieurs renseignements au sujet des récompenses attribuées déjà dans différentes classes : il en résulte qu'un grand nombre des premières récompenses, — décernées par les jurys de classes — sont échues à des exposants belges.

J'ai la conviction que, malgré tout le mal que l'on dit de l'exposition belge, elle enlèvera une ample moisson de récompenses. Notre compartiment des mines et de la métallurgie a notamment reçu les éloges les plus flatteurs du jury.

L'honorable membre a parlé également de l'inauguration du pavillon belge. Nous sommes d'accord pour dire qu'elle n'a pas été ce que nous aurions désiré qu'elle fût. Mais, messieurs, cela a été simple, d'une simplicité toute flamande, dans un hôtel de ville comme celui d'Audenarde, d'une véritable architecture flamande. Assurément, cela aurait pu être plus beau, revêtu de plus de splendeur.

Mais on a échangé quelques paroles aimables, certainement, et je suis convaincu que l'honorable membre, qui s'y trouvait, a voulu être aimable à notre égard. Au sujet de ce pavillon, il est une chose incontestable, c'est qu'il est le plus beau de tous ceux qui sont établis le long de la Seine, au quai d'Orsay. Pas de décoration intérieure, c'est vrai, mais où trouverez-vous un semblable monument, un plus beau joyau de notre architecture flamande?

D'autres honorables membres qui ont visité notre pavillon l'ont comparé à ceux des différents pays. En ce qui me concerne, j'ai parcouru tous les pavillons et voici ce que j'ai constaté : On m'a cité celui de l'Angleterre. Mais c'est une maison, un hôtel en style ancien, à l'extérieur, et en style plus moderne, à l'intérieur, orné de tableaux, de meubles, d'objets de tous genres, enfin, comprenant tout ce que comporte l'ameublement d'une maison. Celui de l'Espagne est plutôt un palais. Il est orné de tapisseries flamandes : sur soixante tapisseries, il y en a quarante-deux qui sont flamandes et, à ce point de vue, l'Espagne nous a rendu un énorme service en montrant des produits remarquables de notre ancienne industrie. Elle la fait ainsi valoir. Celui de la Hongrie est quelque chose de très étrange; les quatre façades sont prises à différents monuments. A l'intérieur, on a fait une exhibition très belle et très riche d'objets anciens, — de l'art rétrospectif — encore une fois, on a donné à ce pavillon une destination particulière : c'est une exposition spéciale. Devions-nous donner une destination particulière à notre pavillon comme beaucoup de nations l'ont fait?

Je suis d'avis qu'il aurait fallu conserver à l'hôtel de ville d'Audenarde tout son caractère ancien, c'est-à-dire, sa salle de réunion du magistrat, telle qu'elle existait autrefois, et sa salle principale qui, anciennement, servait de marché. Il fallait lui conserver son caractère. De même que, si l'on avait exposé les halles d'Ypres, j'aurais voulu qu'on leur conservât leur caractère d'entrepôt d'autrefois.

Chose curieuse, il y a là encore les menottes où l'on attachait ceux qui étaient pris en flagrant délit de vol et qu'on laissait ainsi pendant quelque temps à la vue du public, qui les conspuait. Il y a tant de choses curieuses et étranges qui sont bonnes à être rappelées! Il me semble qu'il faut faire ces reproductions comme elles étaient autrefois et non pas en faire des musées et leur donner une destination nouvelle, complètement différente de l'ancienne. Je considère cela comme une erreur. (*A demain!*)

Messieurs, je finis : j'en ai encore pour deux ou trois minutes.

L'honorable membre s'est plaint de ce que les jurys n'aient pas été avertis en temps utile. Nous le regrettons autant que lui, mais il paraît que c'est un peu le système des expositions de Paris.

Il y a vingt-deux ans, j'avais été désigné pour faire partie d'un jury qui se réunissait à Vincennes. Il s'agissait d'une exposition de bétail. J'ai reçu un beau soir, à 9 heures, une dépêche de Paris m'annonçant que j'avais à me trouver le lendemain à 9 heures du matin à Vincennes. Je ne vais pas rechercher le motif de semblable système : je le trouve très critiquable. A plus d'une reprise, nous avons constaté l'existence du fait cité par M. Delannoy. Je le regrette beaucoup, mais que pouvons-nous y faire?

Messieurs, il y a des choses qui sont tristes à rappeler : ce sont, d'une part, les attaques acerbes qui ont été dirigées contre nous; c'est, d'autre part, l'attitude indifférente prise par certaines personnes. Voici un fait que je vais vous citer dans ce dernier ordre d'idées : les catalogues belges devaient donner certaines notices, quelques renseignements spéciaux de manière à les rendre intéressants. Pour l'industrie des tabacs, on s'est adressé à une personne compétente qui, en 1889, avait rédigé une notice sur le même objet. On lui a demandé de bien vouloir modifier la notice de 1889 et elle nous l'a retournée en disant que rien n'était changé et qu'on pouvait se borner à la réimprimer.

Messieurs, quand on s'adresse à une personne s'occupant de tabac et qu'on lui demande de mettre sa notice à jour, on peut s'attendre à ce que cette personne ne perde pas de vue la loi du 17 avril 1896. Cette loi a apporté de profondes modifications à notre régime fiscal des tabacs. Cette loi permet une culture infiniment plus progressive que celle que nous avions auparavant; il y a là, je le répète, une modification profonde dont il aurait fallu tenir compte.

Quand on est en présence de ces faits, est-on bien venu à reprocher, soit au gouvernement, soit au commissariat général, soit surtout au ministre qui occupe actuellement cette place, de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour rendre notre exposition sérieuse, belle et digne du pays? Mais je vous assure, messieurs, que le reproche est vain, et les récompenses que nos différents exposants remporteront à Paris prouveront d'une manière évidente que notre participation a une grande valeur.

M. le président. — Plusieurs orateurs étant encore inscrits, je propose au Sénat, vu l'heure avancée, de remettre la suite de la discussion à demain. (*Adhésion.*)

— La séance est levée à 5 heures 10 minutes.

Demain, séance publique à 2 heures.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'URSEL, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Dépôt de projets de loi. — Reprise de l'interpellation de M. Delannoy sur l'organisation de la section belge à l'exposition de Paris.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'industrie et du travail et des affaires étrangères y assistent.

MM. le comte de Ribaucourt et **le comte Goblet d'Alviella**, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Par pétition datée de Bruxelles, le sieur Louis Depagie, tant en son nom qu'en celui de sa mère et de ses frères et sœurs, sollicite l'intervention du Sénat pour que son père, âgé de 63 ans et qui a accompli les deux tiers de sa peine, puisse obtenir le bénéfice de la loi établissant la libération conditionnelle.

2. Les président et secrétaire du collège échevinal de la commune d'Ixelles transmettent au Sénat le vœu émis par le conseil communal de voir appliquer la représentation proportionnelle sur la base du suffrage universel pur et simple, à toutes les assemblées délibérantes : la commune la province, la Chambre et le Sénat.

— Renvoi à la commission des pétitions.

CONGÉS.

M. Raepsaet, obligé de se rendre à l'étranger, et M. Steurs s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Ces congés sont accordés.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi apportant des modifications aux limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, d'Oostacker et de Wondelghem.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi portant approbation de l'Acte final de la Conférence internationale de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datées du 29 juillet 1899.

— Ces projets de loi seront imprimés, distribués et mis à la suite de l'ordre du jour.

PROPOSITION DU BUREAU.

M. le président. — Afin de hâter les travaux du Sénat, les commissions pourraient se réunir pour examiner les projets de loi déposés aussitôt après que l'interpellation qui figure à l'ordre du jour sera terminée. (*Marques d'adhésion*).

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi.

REPRISE DE L'INTERPELLATION SUR L'ORGANISATION DE LA SECTION BELGE A L'EXPOSITION DE PARIS.

M. De Mot. — Messieurs, avec une grande modération, l'honorable M. Delannoy a critiqué certains détails d'organisation de notre participation à l'exposition de Paris, et si l'honorable ministre s'est plaint d'avoir, suivant son expression, été passé à tabac par le délégué de la classe 91, il voudra bien reconnaître qu'il a été passé à un tabac patriotique et national. (*Rires.*)

Les intentions de l'honorable M. Delannoy sont excellentes et je crois que tous, dans la mesure de nos forces, nous avons à intervenir pour que notre participation à ce grand concours international soit aussi brillante que possible.

Evidemment, messieurs, tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes à l'exposition de Paris et l'honorable commissaire général, notre collègue M. Vercruysse, a été, comme tout commissaire général qui se respecte (*rires*), la cible des plaintes et des récriminations. Notre honorable collègue peut encore s'estimer heureux d'avoir échappé jusqu'ici au sort de son distingué prédécesseur, M. Jules Carlier, qui fut commissaire général à l'exposition de Paris en 1889. A ce sujet, je crois que je puis incidemment appeler l'attention du gouvernement, et spécialement de l'honorable successeur au département des chemins de fer de M. Vandenpeereboom, sur le détestable procès qui se poursuit. (*Bruit.*)

Oui, messieurs, M. Vandenpeereboom a donné au pays ce spectacle affligeant d'attraire en justice un homme qui, avec une rare compétence, a prêté son concours le plus dévoué à l'exposition de 1889, a tenté de faire peser sur lui la responsabilité de je ne sais quels débours de l'administration des chemins de fer. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La justice s'est occupée et s'occupe encore de ce procès, qui a été sévèrement apprécié, non seulement par le barreau, mais par la magistrature elle-même. Quoique arrêté dans sa marche, l'instance n'est pas terminée. Aussi, j'émets, à cette tribune, le vœu de voir le gouvernement abandonner un procès qu'il n'aurait jamais dû engager. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Houzeau de Lehaie. — Ce n'est pas le seul procès injuste qu'ait intenté le département des chemins de fer !

M. De Mot. — On s'est plaint de l'organisation de l'exposition de 1900. Eh bien, messieurs, à mon sens, beaucoup de ces plaintes sont légitimes, mais il faut chercher la cause du mal, tout au moins pour une certaine part, ailleurs que là où l'honorable M. Delannoy a cru la découvrir.

L'organisation de l'exposition actuelle est bien différente de celle de la plupart des expositions antérieures.

En effet, messieurs, alors que d'habitude ces grands tournois industriels voyaient les pays grouper, dans des pavillons nationaux, tous leurs exposants, à Paris, on les a disséminés non suivant leurs pays d'origine, mais d'après la nature des produits.

Il y a, en réalité, 20 ou 25 expositions différentes. Oui, messieurs, nous avons à Paris 25 compartiments où nous sommes confondus avec les autres nations. Et, dans ces immenses galeries, la France prend la part du lion. Elle occupe près des deux tiers de chacune des sections, le tiers restant étant à partager entre tous les pays étrangers. Il est, dès lors, très difficile de découvrir la Belgique dans ces multiples divisions.

D'après l'ancien système, nous n'aurions eu qu'un seul pavillon national abritant tous nos exposants. Aussi est-ce avec raison que M. Delannoy demande au gouvernement de signaler, par des écriteaux ou par des drapeaux, les emplacements de nos exposants.

Les plaintes qui se sont élevées en Belgique, messieurs, se sont produites également dans d'autres pays ; car, ainsi que l'honorable ministre

le faisait remarquer hier, bien des nations ne sont pas mieux loties que la nôtre.

Aussi, c'est ce genre d'organisation qui a fait naître l'idée aux différents pays d'élever ces grands édifices éphémères qui forment la rue des Nations.

Il s'est produit ainsi entre les divers pays non seulement une émulation pour élever ces intéressantes constructions, dont plusieurs sont très remarquables, mais, de plus, sans que cela fût inscrit dans le programme originaire, pour installer dans ces édifices de véritables musées.

L'Italie a exposé des industries d'art dans un pavillon qui rappelle Saint-Marc et le palais des Doges. L'Autriche, la Hongrie, l'Allemagne, l'Espagne, d'autres pays encore, ont fait surgir de splendides monuments qui abritent des musées.

Remarquez que la France, non contente d'absorber la plus grande partie des galeries, s'est arrogé, de plus, le privilège de joindre à son exposition contemporaine de véritables collections rétrospectives, non seulement des arts, mais encore de certaines industries. D'autre part à l'exposition des beaux-arts, les nations étrangères ne peuvent envoyer que des œuvres de la dernière période décennale, tandis que la France s'est réservé le droit de produire des œuvres du siècle entier.

Et voilà pourquoi les pays étrangers, rejetés de l'exposition proprement dite, ont consacré les palais des Nations aux chefs-d'œuvre de leurs écoles particulières. Oui, les palais de l'Autriche, de l'Angleterre, d'autres encore renferment des merveilles.

Sans doute, messieurs, dans cette émulation qui a fait élever cette cité de palais au bord de la Seine, la Belgique n'a pas été la dernière, et je reconnais que la reproduction de l'hôtel de ville d'Audenarde est incontestablement un grand succès; il est signalé en première ligne.

Malheureusement, l'honorable ministre ne paraît pas d'avis d'étendre cette affirmation de notre valeur artistique à l'intérieur de l'édifice. Alors que la foule se presse pour admirer les trésors exposés dans les pavillons étrangers, lorsqu'elle arrive devant le palais d'Audenarde, elle éprouve une réelle désillusion.

A part quelques photographies envoyées par certaines villes, notamment par Ypres et par Bruxelles, il n'y a rien.

M. de Somzée a bien voulu prêter des tapisseries dont le luxe même fait encore ressortir le vide de ces vastes salles. On y découvre, messieurs, deux bustes en plâtre fixés sur d'abominables caisses et un portrait moderne du Roi exposé sous un très mauvais jour. Et c'est tout!

C'est ce que l'honorable baron Surmont de Volsberghe appelle la simplicité flamande! (*Hilarité.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Je vous demande pardon : vous allez trop loin. D'ailleurs, je vous répondrai.

M. De Mot. — Vous avez employé cette expression pittoresque et spirituelle. Vous avez dit que nous devions conserver à notre exposition le caractère de la simplicité flamande. Si j'ai mal compris, vous rectifierez. Mais enfin, répondant à ce que je crois avoir saisi, et beaucoup de mes collègues avec moi, je dis qu'il y avait un moyen d'affirmer, d'une manière plus catégorique encore, la simplicité flamande : c'eût été de ne rien faire du tout; on aurait dit alors que les Flamands sont tellement bons enfants, tellement simples, que lorsqu'ils sont conviés à participer à une exposition, ils n'y envoient rien! (*Hilarité.*)

Voyez, aurait-on dit sans doute, jusqu'où va leur simplicité, c'est un côté de leur caractère national! (*Hilarité générale.*)

Je me demande pourquoi cette « simplicité flamande » à l'intérieur du monument, alors que, au dehors, la construction affirme les splendeurs de notre architecture? Pourquoi se borner à une manifestation extérieure; pourquoi n'avoir pas fait du Palais de Belgique un véritable musée comme a fait l'Angleterre? On peut admirer dans son pavillon, les Lawrence et les Gainsborough.

Pourquoi ne pas montrer au monde nos Memling, nos Metsys, nos Rubens et nos Van Dyck? Pourquoi le palais de la Belgique, auquel vous avez donné l'apparence extérieure de l'hôtel de ville d'Audenarde, doit-il conserver, à l'intérieur, cette déplorable pauvreté?

C'est un hôtel de ville, répond M. le ministre, et un hôtel de ville doit rester simple. Non, ce n'est pas un hôtel de ville : c'est un palais qui doit contenir quelque chose. Si vous n'avez visé qu'à faire la reproduction fidèle d'un hôtel de ville flamand, eh bien, monsieur le ministre, installez-y le commissaire de police d'Audenarde (*hilarité*) et les bureaux de l'état civil (*nouveaux rires*) et même le corps des pompiers! (*Hilarité générale.*)

Mettez M. Raepsaet et ses échevins en uniforme, et les conseillers communaux autour d'un tapis vert, et vous aurez réalisé une exposition des institutions communales de la Belgique. (*Explosion d'hilarité.*)

Est-ce là ce qu'on a voulu? Pas le moins du monde. Puisque nos exposants sont forcément disséminés, il faut au moins, comme je le disais tantôt, que nous ayons pignon sur rue; il faut que le palais de Belgique soit un monument non seulement à l'extérieur, mais également à l'intérieur. Aujourd'hui, quand on y pénètre, on croirait entrer dans la résidence d'un grand seigneur ruiné. Cela sent la faillite, il semble que l'huissier ait passé par là : le mobilier n'y est plus, il reste deux caisses, deux bustes en plâtre et un tableau que les enchères n'ont pas emportés. (*Rires.*)

Messieurs, il importe que cette misère cesse. A mon avis, l'honorable ministre n'a que deux partis à prendre : ou bien décider qu'on ne fera rien et fermer le palais; on pourrait même, sous prétexte de simplicité flamande, écrire sur la porte : « Niemand t'huis ». (*Hilarité générale.*) Ou bien décider qu'on donnera au monument son complément nécessaire et logique.

Que l'on y envoie des chefs-d'œuvre de nos musées! Mais, m'a dit un de nos ministres, la commission des musées n'y consentira pas. Je lui ai répondu et je réponds encore : Je n'ai cure de cette commission. Bien qu'elle soit présidée par un ministre d'Etat, je ne sache pas qu'elle forme un Etat dans l'Etat. C'est au gouvernement à se prononcer et à passer outre! (*Très bien! à gauche.*)

Et je convie le Sénat à se joindre à moi pour engager l'honorable ministre du travail à faire cesser la misère actuelle. Il faut, messieurs, que le palais de Belgique ouvre ses portes à deux battants et présente au monde des chefs-d'œuvre qui affirmeront fièrement l'éclat et la grandeur de notre immortel art national! (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Messieurs, le discours que vous venez d'entendre a un grave inconvénient, c'est qu'on peut lui appliquer le dicton : Qui veut trop prouver ne prouve rien! Il ne faut jamais exagérer, ni pousser à l'extrême certaines opinions.

L'honorable M. De Mot a rappelé les paroles que j'ai prononcées hier, lorsque je disais que notre hôtel de ville d'Audenarde se présentait à l'exposition avec une simplicité toute flamande et que j'estimais qu'il y avait lieu de le maintenir dans sa simplicité ancienne. D'après lui, une pareille simplicité ne rime à rien : elle ne fait que nous déconsidérer aux yeux du public. Mais, messieurs, la question est précisément celle de savoir dans quelles conditions l'exposition de notre pavillon national devait être faite. Veut-on exposer un palais de Belgique, renfermant toutes nos richesses artistiques, qu'on fasse un palais des beaux-arts, un vrai palais. Veut-on, au contraire, représenter la Belgique par une de ses institutions anciennes ayant leur caractère propre, alors qu'on les prenne telles qu'elles sont. Voilà mon avis. C'est là ce que je disais hier et ce que je répète aujourd'hui.

L'hôtel de ville d'Audenarde figuré à Paris devait reproduire ce qu'il était autrefois, avec sa destination spéciale, avec cette originalité particulière dans son genre et dans toute sa simplicité flamande, si vous préférez cette expression. Mais, au moins, c'était son originalité propre qui lui aurait été conservée. Tous les palais des autres nations, comme je l'indiquais hier, ont perdu toute originalité; vous ne prétendrez pas, sans doute, que le palais de Hongrie, avec ses façades prises à quatre monuments différents, est une reproduction d'un monument ancien de Hongrie; que l'Espagne, dont le pavillon a quelqu'apparence d'un palais, donne le sentiment d'un monument vraiment espagnol, avec son exposition intérieure composée, en grande partie, de tapisseries flamandes: sur 60 tapisseries, 42 sont de fabrication flamande. Non, messieurs, restons dans la voie que j'indique, avec notre originalité déterminée. Ne modifions pas l'état des choses de façon à présenter au public quelque chose d'hybride, qui ne ressemble à rien.

Messieurs, en suivant mon honorable contradicteur, je constate qu'il a été de mon avis quand il s'est plaint de l'organisation de l'exposition. Il n'aime pas la division par groupes. Soit dit en passant, ce n'est pas 26 groupes, mais bien 18 groupes divisés en 116 classes qui composent l'exposition, chaque classe parfois, chaque groupe toujours ayant chacun ses installations spéciales et complètes. Parfois même, les groupes sont composés d'objets d'espèces absolument différentes. J'en ai trouvé deux, notamment, où la réunion des objets est inexplicable.

Il est évident, et vous l'avez reconnu, comme je l'ai indiqué hier, que les petites nations pâtissent du voisinage des grandes. On en trouve la preuve manifeste dans presque toutes les parties de l'Exposition.

Ainsi, à l'Esplanade des Invalides, la section belge comprend une exposition de porcelaines et de faïences d'une de nos plus grandes maisons, connue depuis longtemps. En soi, cette exposition est très belle et très riche, montrant des produits excellents dont la vente est assurée : ce sont des objets de production courante. Dans son voisinage, se trouve l'exposition des porcelaines russes, produits de luxe, magnifiques. L'exposition belge disparaît en quelque sorte.

Il est vrai que dans ce compartiment sont venus s'établir, je ne sais trop à quel titre, quelques marchands d'objets de déballage sans valeur aucune, qui font tort à nos exposants. J'ai donné ordre de les faire disparaître et de remplacer leurs vitrines par des objets plus sérieux. Je dois dire que ces installations ne sont pas le fait d'exposants belges.

Nonobstant le peu d'étendue de certains compartiments belges, plusieurs de nos exposants ont été favorisés de commandes sérieuses. Je citerai notamment le cas d'un fabricant d'objets en ivoire et argent, dont les spécimens exposés ont été trouvés d'une fabrication si parfaite qu'on en a acheté pour les musées industriels de Berlin, de Hambourg et de Stockolm, preuve que ce compartiment, qui n'est pas fort grand, contient des choses de très haute valeur industrielle et artistique.

Tous ces faits prouvent que notre exposition vaut quelque chose. Je ne comprends donc pas le système de dénigrement qu'on semble vouloir faire prévaloir. Selon moi, il en résulte de très graves inconvénients.

Revenons un instant aux pavillons du quai d'Orsay. On peut différer d'avis sur le système de décoration à suivre. Mais il y a des installations qui ne méritent pas un excès d'éloges.

Le palais d'Italie, par exemple, ne présente rien d'extraordinaire : c'est un déballage de marchandises qu'on rencontre dans la plupart des magasins de l'Italie.

M. De Mot. — Le palais d'Italie renferme de très belles choses : c'est l'exposition des industries d'art.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — L'industrie d'art! Prenons garde, ce n'est plus guère de l'art. Vous rencontrez ces marchandises dans bien des magasins de l'Italie. Venir les placer à Paris dans le pavillon de l'Italie ne change pas la nature des objets exposés ni ne leur donne plus de valeur.

Il y a beaucoup de nations qui ont exposé dans leur pavillon toutes espèces de produits : produits des mines, carrières, produits réfractaires, etc. Cela leur a évité des frais considérables.

Cela prouve également que chaque nation en fait ce qu'elle veut. Pour moi, j'estime que la Belgique ne pouvait pas mieux faire que de conserver à son pavillon toute sa simplicité et toute sa vérité. Le rez-de-chaussée du palais d'Audenarde ne contient notamment que des photographies et des notices sur notre pays. La ville d'Ypres en a envoyées, qui, je crois, sont très belles. Je considère que cette partie inférieure du palais d'Audenarde, partie qui est une ajoute, ne pouvait servir qu'à organiser une exposition-réclame en faveur de notre pays, à faire connaître ses monuments, ses sites particuliers, ses vues d'ensemble, à donner des renseignements exacts aux touristes. Et, comme nous avons beaucoup de voyageurs en Belgique, ces renseignements auront pour but de les amener à visiter davantage nos villes, même les plus petites, intéressantes également. D'autres villes ont fait, comme Ypres, notamment Bruxelles.

Toute la partie inférieure du palais pouvait être utilisée. Elle pouvait fournir à nos exposants une salle de correspondance, un lieu de réunion pour affaires. J'eusse voulu également que la presse eût envoyé le plus grand nombre de journaux publiés en Belgique, afin que les Belges pussent y trouver les nouvelles qui concernent leur pays. Je ne pense pas que ce but, s'il avait été réalisé, et il peut l'être encore, aurait été critiqué.

Quelque simple qu'il soit à l'intérieur, le palais de Belgique ne peut manquer de fixer l'attention; d'autre part, nos expositions des mines, de la métallurgie, des machines, et bien d'autres encore, tout en étant faites dans une grande simplicité, sans excès de petits drapeaux ou de décoration, ont cependant fait grande impression sur l'esprit des jurys. C'est si vrai que ce matin encore, un membre du jury avec qui j'ai pu m'entretenir, m'a dit que l'exposition des mines et l'exposition métallurgique étaient des plus belles. Je ne veux pas m'étendre sur la question des récompenses, je désire laisser au jury pleine et entière liberté, mais vous seriez bien étonné si je devais vous citer le grand nombre de récompenses qui ont été décernées par le jury de classe aux métallurgistes belges. Je ne doute pas que le jury de groupes consacre les décisions prises.

Dans un ordre d'idées un peu différent, il faut tenir compte qu'il y a malheureusement beaucoup de personnes qui parlent de choses qu'elles n'ont pas vues. Je ne dis pas ceci pour l'honorable M. De Mot, mais je connais nombre de gens qui sont venus se plaindre et qui n'avaient pas été deux jours à l'exposition de Paris. Je me demande comment il est possible d'apprécier une exposition aussi importante, aussi vaste, aussi disséminée, en aussi peu de temps. J'ai séjourné vingt jours à Paris et je vous avoue que je ne voudrais pas me prononcer sur bien des points : je le ferais à la légère. Ce que je vous dis ici est appuyé sur des pièces que j'ai examinées. Prétendre que notre exposition est une espèce de faillite après liquidation et que l'on aurait pu aussi bien afficher sur l'hôtel de ville d'Audenarde « Niemand t' huis », me paraît dépasser la mesure.

L'honorable membre a mis en cause la commission des musées. Il me semble qu'il l'a fait un peu sans réflexion suffisante.

M. De Mot. — La commission du musée de Bruxelles a prêté à la ville de Paris, pour son exposition rétrospective, deux de nos tableaux. Ainsi on prête au palais de la ville de Paris, sur la rive droite de la Seine, et on laisse vide, sur la rive gauche, le palais de Belgique.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — La commission du musée a prêté au moins une douzaine de tableaux, je le sais. Mais il y a autre chose dont il faut tenir compte : il y a, en l'espèce, une question de sécurité, de responsabilité. En règle générale, les nations sont très jalouses de ce qu'elles possèdent et non sans raison; elles ne confient pas facilement à l'étranger leurs richesses artistiques sans avoir des garanties contre les sinistres qui peuvent survenir.

Il faut assurer la conservation de ces objets anciens. On nous payerait un million d'indemnité pour certains objets de nos musées que cette somme ne serait pas une compensation, l'objet perdu ayant une valeur incalculable.

M. van der Bruggen, ministre de l'agriculture. — Ils sont irremplaçables !

M. De Mot. — Il y en a pour des milliards à Paris !

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Dans le petit palais des beaux-arts, je le sais, mais les conditions de sécurité sont toutes différentes.

M. De Mot. — On a assuré le musée rétrospectif de la ville de Paris pour 25 millions, et je crois qu'il y a pour 15 millions d'assurances, rien que pour les tableaux du pavillon anglais.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Le petit palais des beaux-arts n'est pas à comparer aux pavillons des Nations; c'est une construction définitive; elle est en matériaux durs et a été construite pour rester; elle offre toute sécurité.

Si le feu, au contraire, se déclarait dans un des palais du quai d'Orsay, il flamberait comme une allumette.

M. De Mot. — Je parle du pavillon anglais, qui est en staff, comme les autres.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Laissons les Anglais faire ce qu'ils veulent chez eux : s'ils veulent bien exposer à des risques leurs richesses artistiques, c'est leur affaire, ce n'es pas une raison pour nous de les imiter.

En somme, messieurs, les critiques qu'on nous a adressées se réduisent à des choses exceptionnellement minimes. Si l'honorable M. De Mot s'était trouvé à la place du ministre qui avait à décider, dans ces derniers temps, il aurait éprouvé toute la difficulté, il aurait peut-être plus d'une fois demandé aux échos d'alentour quelle résolution il avait à prendre. C'est le cas de dire que si la critique est aisée, l'art est difficile. J'aurais certes été curieux, bien que je ne le désire pas, de voir l'honorable membre à ma place pour examiner comment il aurait pratiqué l'art.

M. De Mot. — Essayez, monsieur le ministre, et vous verrez ! (*Hilarité.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Quand les électeurs m'auront donné congé, j'assayerai avec beaucoup de plaisir. (*Nouvelle hilarité.*)

Il y a, messieurs, un point sur lequel je suis obligé de revenir. Il s'agit du jury : l'honorable M. Delannoy a dit hier qu'il n'y avait que 57 membres du jury, et que sur ce nombre 29 étaient des fonctionnaires. Je n'ai pas répondu immédiatement, le chiffre m'avait quelque peu effrayé

et j'ai voulu me rendre compte exactement de ce qu'il en était en réalité; voici ce que j'ai trouvé.

Il y a 15 fonctionnaires, plus 2 professeurs de l'enseignement supérieur libre; les 40 membres restants sont des industriels, des techniciens ou des spécialistes absolument étrangers à l'administration.

Qui trouvons-nous parmi les 15 fonctionnaires?

Il y a, d'abord, le directeur général de la Caisse d'épargne.

Je ne sache pas qu'il soit réellement un fonctionnaire; mais, en tous cas, personne ne contestera sa spécialité ni ses capacités. Je crois que l'honorable M. Lepreux est un des hommes les mieux posés pour apprécier les questions d'épargne, de mutualité et d'assurance. Vous savez que les sciences sociales et les œuvres d'épargne occupent une grande place dans l'exposition.

M. Delannoy. — Je ne conteste l'autorité d'aucun membre du jury.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — C'est déjà atténuer singulièrement le reproche fait hier. Mais comme vous nous avez accusés d'avoir nommé trop de fonctionnaires, je suis bien obligé de justifier la désignation des différents fonctionnaires nommés.

Le directeur général des ponts et chaussées est un fonctionnaire, également un spécialiste, mais, comme le corps des ponts et chaussées fait une exposition importante, sa nomination est plus que justifiée.

L'inspecteur général de l'enseignement moyen est certainement fonctionnaire; mais l'enseignement supérieur, moyen et primaire ont une exposition très considérable à Paris. N'est-il pas juste, dès lors, que l'un des fonctionnaires ayant ses matières dans sa compétence fasse partie du jury?

Quand on a une exposition des beaux-arts aussi remarquable et d'aussi haute valeur que l'exposition belge, il est tout indiqué de nommer, parmi les membres du jury, le directeur des beaux-arts.

Un inspecteur de l'agriculture et un directeur d'école d'horticulture figurent également parmi les membres belges du jury. Ce sont encore des fonctionnaires, mais notre exposition d'agriculture est certainement une des plus importantes qui soient à Paris. Vous ne nierez pas non plus la réputation de la Belgique en matière d'horticulture. Il n'est que juste donc que nous nommions ces fonctionnaires, qui, à côté de leur qualité de fonctionnaire, ont certainement des qualités de spécialistes en cette matière.

Il y a trois professeurs d'université, dont la nomination ne saurait prêter à critique sérieuse.

Quatre membres du jury sont des ingénieurs des chemins de fer, des télégraphes ou de la marine, désignés pour des expositions tout à fait spéciales. Est-une injustice que de les avoir nommés?

Mais il y a un juge, un magistrat, à quel titre? Ce juge, ce magistrat est président d'un comité de patronage des habitations ouvrières; c'est en cette dernière qualité qu'il a été nommé. Sa qualité de fonctionnaire disparaît donc complètement.

Enfin, il y a le directeur du banc d'épreuves des armes à feu. Notre exposition d'armes, à Paris, mérite d'être signalée et il me paraît que le directeur du banc d'épreuves devait être désigné, avant tout autre, pour faire partie du jury de cette classe.

Les voilà, les quinze fonctionnaires!

Les motifs qui m'ont décidé à les désigner sont : leur compétence incontestée; la part prise à l'exposition par les administrations ou les institutions qu'ils représentent; enfin, ils sont membres des comités organisateurs, sauf trois.

Les nominations de ces quinze fonctionnaires sont donc parfaitement justifiées.

Quant aux autres jurés, ce ne sont pas des fonctionnaires. Je regrette de le dire : L'honorable M. Delannoy s'est absolument trompé.

Je ne comprends pas comment l'honorable membre se soit laissé aller à des critiques du genre de celles qu'il a émises hier.

J'ai tout lieu de croire qu'il aura été induit en erreur. Toutefois, je ne puis admettre le reproche qu'il a fait au département que j'ai l'honneur de représenter d'avoir nommé vingt-neuf fonctionnaires sur cinquante-sept jurés. C'est là une profonde erreur, et j'espère qu'il voudra bien le reconnaître.

Messieurs, la question de l'exposition de Paris peut nous entraîner très loin. Si nous devions toucher à tout ce qu'on peut soulever à ce sujet, nous serions entraînés dans des détails fort étendus; qui plus est, nous risquerions de soulever des difficultés dont la solution serait presque impossible : ce serait raviver bien des plaies.

Il y a cependant une considération que vous me permettrez de faire valoir. On semble croire encore que les expositions n'ont pour objet que d'engager les industriels et les commerçants à amener leurs marchandises pour les mettre sous les yeux du public; on laisse de côté les conditions dans lesquelles les différents produits peuvent être amenés ou exposés. La situation économique du pays entre pour une grande part dans la décision qui entraîne les exposants à prêter leur concours.

Les expositions avaient autrefois beaucoup plus le caractère d'une foire. Il n'en est plus ainsi. Ainsi, par exemple, un industriel ou un fabricant qui confectionne ses produits en Belgique à un prix relativement bas ne sera guère tenté d'exposer dans une grande exposition hors de son pays. A côté de ses frais généraux, à lui, qui déterminent le prix de sa marchandise sur place, il en est qui résultent de la protection établie en pays étranger. Aux frais généraux de fabrication, il faut ajouter le montant des droits d'entrée qui élèvent parfois la valeur de la marchandise à un prix plus élevé que celui de cette même marchandise à l'étranger.

C'est une considération dont il faut tenir compte et je ne m'étonne pas qu'elle ait entraîné beaucoup de maisons à ne pas exposer. Nombre de firmes qui s'étaient engagées à exposer ont refusé d'exécuter leur engagement. On comprend d'ailleurs très bien la position qui leur était faite. Cette situation économique générale doit entrer en ligne de compte, et l'exposition belge a pu perdre de son importance par ce fait, qui est tout à fait indépendant de l'action du gouvernement. Cela se constate partout d'ailleurs et le fait devient de plus en plus intense. J'estime que, malgré ces conditions : la division par groupes et le système protecteur, l'exposition belge a réussi. Grâce à la valeur de nos producteurs, à l'intelligence de nos ouvriers et de nos patrons, elle a obtenu certainement un succès dont nous pouvons être fiers.

M. Delannoy. — Messieurs, je m'empresse de répondre au désir de l'honorable ministre du travail, en disant qu'effectivement je me suis trompé hier, en affirmant que, sur 57 membres du jury, il y avait 29 fonctionnaires et 28 industriels; mais, ce qui est indiscutable, c'est que le jury ne compte que 28 industriels et 29 personnes qui n'appartiennent pas à l'industrie. Voilà la vérité et nous jouons donc sur les mots.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Les 29 autres personnes appartiennent toutes aux groupes qui ont été désignés par les industriels eux-mêmes.

M. Delannoy. — Peu importe : le fait n'en est pas moins tel!

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Pardon! c'est tout à fait différent.

M. Delannoy. — Si ces vingt-neuf personnes étaient nécessaires, comme je le crois, — et je rends hommage aux services qu'elles pourront rendre comme membres du jury — il n'en est pas moins vrai qu'il eût fallu plus de 28 autres jurés pour défendre des intérêts tout aussi respectables que ceux défendus par les 29 personnes qui n'appartiennent pas à l'industrie.

Il ressort des explications que l'honorable ministre a fournies que, en réalité, les plaintes et les critiques que nous avons élevées étaient fondées, mais que la responsabilité devrait en incomber surtout au gouvernement français. Il est exact que le mode de classement adopté pour l'exposition faisait que les petits pays devaient inévitablement être écrasés par les grands. Mais cette situation nous était connue d'avance. Vous savez parfaitement dans quelles conditions le groupement se ferait et, dès lors, vous deviez évidemment suppléer à l'insuffisance des emplacements en faisant un peu plus de luxe et en donnant à nos compartiments un cachet plus artistique. Je ne récrimine pas davantage, mais je prie M. le ministre de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires afin de remédier, dans la mesure du possible, à la situation actuelle.

Vous pouvez, si vous le voulez, endéans le quarante-huit heures, faire en sorte que les visiteurs qui se rendent à l'exposition, sachent au moins quand ils se trouvent dans un des compartiments réservés à la Belgique.

Ce qui est certain, et j'en appelle à tous ceux de mes collègues qui ont déjà visité l'exposition de Paris, c'est qu'il est impossible aujourd'hui de savoir quand on est dans un compartiment belge. Il y a là évidemment un petit défaut d'organisation auquel il est possible de porter remède et il suffit, comme je le disais tantôt, que vous donniez des ordres télégraphiquement pour que, dans les quarante-huit heures, les Belges qui visitent l'exposition puissent se rendre compte qu'ils sont dans une galerie de leur pays. Il suffit pour cela, d'y arborer les couleurs nationales.

Les exposants désirent avant tout que leurs produits soient vus. Vous semblez penser que les industriels qui n'exposent pas ont raison; je crois, au contraire, qu'il faut rendre hommage à ceux qui, ne pouvant en tirer aucun profit personnel, vont néanmoins à Paris dans l'intention de servir et d'honorer leur pays.

Le moins qu'ils puissent attendre du gouvernement, c'est une protection efficace. Je me suis déjà prononcé sur la question concernant le jury. Je ne dirai plus qu'il se compose de 29 fonctionnaires et de 28 industriels, puisque cela n'est pas absolument exact, mais je dois maintenir qu'il comprend 28 industriels et 29 personnes qui ne le sont pas. Je suis convaincu que si M. le ministre du travail s'était spécialement occupé de cette question, il aurait certainement obtenu davantage du gouvernement français. Dans tous les cas, l'observation que je fais aujourd'hui servira, je l'espère, pour l'avenir.

M. le ministre et M. le commissaire général savent parfaitement que la plupart de ceux qui se sont rendus à Paris l'ont fait surtout sur les demandes réitérées de M. le ministre Nyssens et de M. le commissaire général, deux hommes qu'ils tiennent en profonde estime. C'est pour leur être agréable et pour soutenir l'honneur du pays qu'ils s'y sont rendus. En résumé, si aujourd'hui certaines défectuosités sont constatées, nous sommes unanimes à les reconnaître et M. le ministre du travail le premier. Seulement, à bon droit, je pense, il n'en assume pas toute la responsabilité.

Un mot, messieurs, pour finir, quant au rôle de la presse.

M. le ministre disait hier que la presse avait attaqué violemment l'exposition. Je lis régulièrement tous les journaux et je n'y ai pas vu d'attaques violentes dirigées contre l'exposition belge et contre les personnalités qui sont à la tête de celle-ci.

Ce reproche ne me paraît donc pas mérité.

Le rôle de la presse est de dire la vérité et quand elle dit la vérité avec mesure et modération, j'estime qu'elle a parfaitement raison. Dans tous les cas, le rôle de la presse, pas plus que le nôtre, ne consiste à encenser toujours et quand même.

C'est au nom des exposants que j'ai fait cette interpellation et j'ai été leur écho dans cette circonstance. Nous sommes bien décidés, malgré ces passagers dissentiments, à aider le gouvernement pour que la Belgique brille à l'étranger, mais nous avons le droit, je suppose, de réclamer du gouvernement une protection un peu plus efficace que celle qu'il nous a accordée dans les circonstances actuelles. (*Très bien! à gauche.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Un mot seulement, messieurs, au sujet des jurys. L'honorable membre prétend qu'il n'y a dans les jurys que 28 industriels, alors qu'ils comptent 29 personnes qui ne sont pas des industriels. Voici la composition exacte des jurys.

M. Delannoy. — Je n'ai pas voulu la donner; je l'ai cependant par devers moi.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Je tiens à préciser la qualité des différents jurés, car il semble que vous ne l'appréciez pas comme elle doit l'être. Comme les nominations ont été faites par moi, vous voudrez bien admettre que je me suis rendu compte des propositions qui m'étaient soumises.

Il y a 49 jurés qui ont été pris parmi les membres des comités organisateurs. Or, ces comités ont été désignés par les exposants et les industriels eux-mêmes et il faut croire que les membres de ces comités organisateurs avaient toute la confiance de ces industriels. Quand je prends donc parmi eux 49 membres du jury, sur les 57 qui sont à désigner, j'ai le droit de dire qu'il n'y a aucun reproche à me faire. Ces 49 jurés représentent des industriels, et c'est à tort que vous dites qu'ils ne sont pas les représentants directs de l'industrie. Vous ne pouvez pas me reprocher de les avoir nommés. Il en est trois qui ont été nommés en remplacement de membres empêchés et sur la proposition de ces membres. Je pourrais vous citer tous les noms. Trois membres organisateurs n'ont pas pu faire partie du jury pour des motifs plausibles et ils ont proposé eux-mêmes leurs remplaçants. Pouvais-je ne pas tenir compte de ces propositions? Trois autres ont été désignés à titre de spécialistes. Dans ces conditions, j'ai le droit de dire que nous avons agi consciencieusement et fait tout ce qui était possible pour nommer les jurés les plus aptes à juger les classes auxquelles ils étaient affectés. Voilà la vérité incontestable. Je ne puis accepter le reproche que vous me faites de ne pas avoir nommé assez d'industriels.

Quant à la question des drapeaux, elle procède d'un autre ordre d'idées. Il y a des gens qui aiment beaucoup les drapeaux, qui sont grands amateurs d'accessoires. Le système peut avoir son utilité, mais il s'ensuit souvent qu'on regarde les accessoires et non l'exposition. Il en est ainsi en matière de tableaux : lorsqu'on en a un médiocre, on le place entre deux mauvais et le médiocre paraît bon.

M. Delannoy. — C'est le drapeau belge, et ce drapeau-là n'est jamais médiocre!

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — La question n'est pas de savoir si le drapeau belge est médiocre. J'ai autant de patriotisme que n'importe qui, seulement je vous dis que ce n'est pas l'affiche qui fait la valeur de l'exposition. Il est possible, au surplus, que vous ne l'ayez pas visitée dans ces derniers temps. Quant à moi, j'en suis revenu tout récemment et je vous annonce que des ordres ont été donnés pour que le nombre des drapeaux soit augmenté et qu'on ajoute aux décors. J'espère que vous serez satisfait.

M. Delannoy. — Ce n'est pas pour moi que je demande cela, c'est pour ceux qui visitent l'exposition.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre du travail. — Vous vous êtes fait l'écho de leurs plaintes : prenez-en ce qui vous revient.

Quant à la presse, messieurs, je respecte sa liberté dans toute sa plénitude, dans toute son étendue : elle dit absolument tout ce qu'elle veut. Quand elle dit la vérité, on la croit, mais quand elle ne dit pas la vérité, on ne la croit pas. (*Sourires.*)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois projets de loi.

Le premier porte approbation d'une convention conclue entre l'Etat et l'honorable M. Montefiore Levi, membre du Sénat, en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége; le second a pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat; enfin, le troisième tend à mettre l'ancien observatoire de Bruxelles à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de Belgique.

M. le président. — Messieurs, j'invite les commissions à bien vouloir se réunir pour nommer leur rapporteur et prendre les dispositions nécessaires pour que les projets de loi qui viennent d'être déposés puissent être portés à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

Les mesures ont été prises pour que MM. les sénateurs reçoivent aujourd'hui même, les documents relatifs à ces projets de loi. Les membres des commissions en trouveront un exemplaire dans leur salle de délibération.

— La séance est suspendue à 3 heures 15 minutes et reprise à 4 heures 10 minutes.

M. le président. — Messieurs, les commissions ont examiné les projets de loi qui ont été déposés au cours de cette séance.

Leurs rapports seront imprimés et distribués avant la séance de mardi prochain.

— La séance est levée à 4 heures 15 minutes.

Mardi, séance publique à 2 heures.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC D'URSEL, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Discussion et vote du projet de loi approuvant l'acte final de la conférence internationale de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence. — Motion d'ordre de M. Van Vreckem. — Discussion et vote du projet de loi portant modifications des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (province de Flandre orientale). — Discussion et vote du projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. — Discussion et vote du projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'institut électro-technique de l'université de Liége. — Discussion et vote du projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. — Interpellation de M. Delannoy.

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

MM. les ministres des finances et des travaux publics, de l'intérieur et de l'instruction publique, de la justice et des affaires étrangères y assistent.

MM. les comtes de Ribaucourt et **Goblet d'Alviella** prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le « Vlaamsche Volksraad » transmet au Sénat la décision prise par cette assemblée, dans sa neuvième séance publique, tenue à Bruxelles, le 1er juillet, et par laquelle elle propose de modifier de la manière suivante l'article 2 de la loi du 18 avril 1898 concernant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles :

« Art. 2, § 1er. Les projets de loi émanant du gouvernement, de même que les exposés de motifs, sont présentés aux Chambres dans les deux langues ;

« § 2. Les propositions de loi émanant des membres des Chambres sont présentées soit dans les deux langues, soit dans la langue choisie par les auteurs ;

« § 3. Dans ce dernier cas, le bureau les fait traduire, ainsi que les développements, avant qu'ils soient mis en discussion ;

« § 3*bis* (nouveau). Tous les rapports sont traduits par les soins du bureau et envoyés aux membres dans les deux langues. »

En soumettant cette décision au Sénat, le « Vlaamsche Volksraad » demande de donner à la question proposée une solution satisfaisante dès le commencement de la prochaine session ordinaire.

2. Le conseil communal de Strépy (Hainaut) renouvelle le vœu de voir les Chambres reviser l'article 47 de la Constitution et remplacer le vote plural par le suffrage universel pur et simple à 21 ans; il émet également le vœu de voir disparaître le régime militaire actuel pour le remplacer par la nation armée.

3. Le conseil communal de Fosses émet un vœu en faveur de l'unification des lois électorales et de l'octroi du droit de suffrage pur et simple à tous les citoyens âgés de 21 ans.

4. Le conseil communal de Lodelinsart émet un vœu en faveur du suffrage universel pur et simple à 21 ans.

5. Le sieur Séaut, vice-président du Touring-club de Belgique, transmet au Sénat les vœux émis par les réunions tenues, en juin dernier, dans les neuf provinces et fait appel à la bienveillance de l'assemblée pour l'examen de ces vœux dans leur portée générale.

— Renvoi à la commission des pétitions.

6. Par pétition datée de Schaerbeek, le 9 juillet, le sieur Van Snick émet des considérations au sujet du projet de loi modifiant les limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem ; d'autre part, le pétitionnaire prie le Sénat de voter le projet de loi ayant pour objet la création d'une ligne de chemin de fer électrique de Bruxelles à Anvers par Vilvorde et Malines.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ces projets de loi.

CONGÉS.

MM. Verspreeuwen, obligé de se rendre à l'étranger, De Gorge et Steurs indisposés et le marquis de Beauffort demandent un congé.

— Ces congés sont accordés.

MM. de Kerchove d'Ousselghem, Steenackers, Selb, obligés de se rendre à l'étranger, Claeys Boúúaert et Hubert empêchés s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— Pris pour information.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI APPROUVANT L'ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX AINSI QUE LES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS QUI Y SONT ANNEXÉES, DATÉES DU 29 JUILLET 1899 ET SIGNÉES PAR LA BELGIQUE AVEC LES PUISSANCES REPRÉSENTÉES A LA DITE CONFÉRENCE.

La discussion générale est ouverte.

M. Lafontaine. — Avant de préciser les critiques que je crois devoir diriger contre l'œuvre de la Conférence de La Haye, je tiens à rendre immédiatement hommage aux deux membres de notre parlement appelés à participer à cette œuvre, MM. Beernaert et Descamps qui, tous deux, avec les représentants d'autres pays et notamment de la France : MM. Bourgeois et d'Estournelles, ont puissamment contribué à ce que cette conférence n'aboutisse pas au néant. Au cours des critiques que je ferai valoir, vous constaterez du reste, par vous-même, quelle a été l'importance de leur intervention.

Ce devoir rempli, je tiens à signaler, tout d'abord, combien une discussion concernant la pacification internationale apparaît en ce moment comme une cruelle ironie alors que l'Afrique et l'Asie sont à feu et à sang. Et, vraiment, lorsque l'on songe aux événements qui se sont passés, dans le monde, depuis que la Conférence de La Haye s'est réunie, on en arriverait à douter que l'œuvre qu'elle a poursuivie puisse aboutir jamais.

Si nous reconsidérons cette œuvre à son début et si nous nous rappelons quelle a été l'ambition du czar lorsqu'il a publié son fameux manifeste, nous serons unanimes à constater, avec la presse tout entière et avec tous ceux qui s'occupent spécialement d'instituer l'arbitrage et d'assurer la paix, que l'on a abouti bien loin du but entrevu.

Le rescrit, en effet, débutait par cette phrase excessivement nette et précise, quant au but que le czar voulait atteindre :

« Le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs, qui pèsent sur toutes les nations, se présentent dans la situation actuelle du monde entier comme l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les gouvernements. Les vues humanitaires et magnanimes de S. M. l'Empereur, mon auguste maître, y sont entièrement acquises; dans la conviction que ce but élevé répond aux intérêts les plus essentiels et aux vœux légitimes de toutes les puissances, le gouvernement impérial croit que le moment présent serait très favorable à la recherche, dans la voie de la discussion internationale, des moyens les plus efficaces à assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, et à mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels. »

Or, depuis que ces paroles ont été lancées par le monde, nous savons ce qu'il en est de ces armements excessifs et progressifs. Plus que jamais les peuples dépensent le meilleur de leurs ressources à créer des flottes plus puissantes les unes que les autres, à transformer leurs armées et leurs armes. Voici, tout d'abord, l'Allemagne où des discussions mémorables viennent d'assurer la construction de nouveaux et de nombreux

cuirassés. La France a immédiatement répondu aux propositions de l'empereur Guillaume par le vote de crédits destinés à la mise en chantier de nouveaux et de nombreux navires de guerre. Enfin, l'Angleterre, engagée dans cette guerre maudite du Transvaal, est obligée de transformer son système militaire, et vous connaissez les sommes formidables qu'elle a inscrites à son budget pour cette année et pour l'année prochaine. On peut dire que, au point de vue de la réduction des armements, qui était le but immédiat indiqué par l'Empereur de Russie, la Conférence de la paix n'a abouti absolument à rien.

Et si l'on songe, d'autre part, à l'attitude des grandes puissances vis-à-vis des puissances faibles, en faveur desquelles la Conférence avait surtout pour objet de légiférer, l'inanité des efforts dépensés apparaît avec plus d'évidence encore. La Finlande, opprimée par cette Russie qui veut délivrer le monde du cauchemar de la guerre, se voit arracher, lambeaux par lambeaux, des libertés solennellement inscrites dans une constitution et sanctionnées par le serment solennel d'un empereur. L'Angleterre s'attaque à plus faible qu'elle et poursuit une guerre impie où elle lutte à dix contre un. L'Amérique continue à traquer les Philippins, après leur avoir promis l'indépendance et fait massacrer des malheureux qui ont commis le crime impardonnable de vouloir jouir d'une autonomie que les Etats-Unis possèdent depuis longtemps. En présence de tels spectacles n'est-on pas en droit d'affirmer qu'au point de vue de la pacification internationale, surtout pour les petites puissances, la Conférence de La Haye n'a rien changé à la situation lamentable des peuples et que cette dernière s'est, au contraire, empirée considérablement.

On a dit souvent que la diplomatie tout au moins cherchait à entraver les conflits, à les atténuer, à les résoudre enfin avant qu'ils ne dégénèrent en conflits armés.

Aux exemples que je viens d'énumérer et qui prouvent suffisamment déjà l'impuissance de la diplomatie, il convient d'ajouter ce nouvel exemple que nous donne une guerre plus formidable encore que celle dont je viens de parler, une guerre qui va mettre la Chine tout entière aux prises avec l'Europe et qui témoigne non seulement de l'impuissance de la diplomatie, mais encore de son irrémédiable et profonde ignorance.

Tout, depuis longtemps, permettait de prévoir le soulèvement qui sévit à l'heure actuelle. La diplomatie en Chine, elle, n'a rien prévu et nous nous trouvons devant une situation qui ne pourra se résoudra qu'au prix de dépenses énormes et du sacrifice de nombreux soldats qui n'ont aucun bénéfice à retirer de ce conflit qui ne doit profiter qu'à d'autres qu'eux.

Impuissance, imprévoyance, ignorance, tel est le bilan que l'on peut dresser.

Eh bien, je voudrais vous montrer que, dans les délibérations qui se sont poursuivies à la Conférence de La Haye, la diplomatie, une fois encore, a été incapable de réaliser une œuvre réellement sérieuse et pratique.

Vous vous rappelez, sans doute, les difficultés soulevées relativement à la convocation des Etats dont les représentants devaient prendre part à la Conférence. Les explications pénibles que l'on a données, pour excuser l'exclusion des petites républiques africaines et des Etats de l'Amérique du Sud, prouvent combien on a eu tort de ne pas convoquer tous les Etats souverains à la Conférence, ainsi qu'il est d'usage de le faire depuis longtemps pour les diverses unions universelles. On semble avoir craint de constituer au sein de la Conférence une majorité en faveur des idées les plus progressives en matière d'arbitrage et de désarmement. En effet, en écartant de la Conférence les dix Etats souverains de l'Amérique du Sud et les deux Etats de l'Afrique australe, on a diminué de douze le nombre des Etats qui auraient certainement voté les propositions les plus radicales.

La Conférence ainsi mutilée se réunit et, dès les premières paroles échangées, le ministre des affaires étrangères de Hollande appelle l'attention des membres sur la question du désarmement, idée primordiale et essentielle du rescrit du czar, ainsi que je le rappelais au début de mon discours, idée qui a surtout frappé le monde et soulevé l'enthousiasme universel.

A cet égard, comme je l'ai dit déjà, on a abouti au néant le plus complet. L'exposé des motifs qui nous a été distribué contient, à ce sujet, un passage que je crois intéressant de relever parce qu'il montre, sous une phraséologie adroite, l'intention bien marquée d'avance de ne consentir à aucun désarmement :

« Les quatre premières propositions contenues dans la circulaire russe du 11 janvier 1899 avaient pour objet, d'une part, la recherche d'une entente sur les moyens de réduire ou tout au moins de ne pas augmenter les effectifs des armées et des flottes et des budgets de la guerre; de l'autre, l'interdiction, dans les guerres de terre et de mer, de certains projectiles et engins dont les effets sont particulièrement meurtriers.

« La limitation de l'effectif des armées de terre et de mer, ainsi que celle des budgets de la guerre, a fait l'objet des délibérations de la première commission de la conférence. Une seule proposition fut introduite au cours des débats; elle émanait de l'un des délégués russes et tendait à interdire, pendant cinq années, l'augmentation des effectifs et des budgets actuels, sans y comprendre les troupes coloniales. Une seconde proposition semblable à celle-ci concernait la marine militaire.

« La commission de la Conférence s'arrêta aux conclusions suivantes :

« 1° Il serait très difficile de fixer, même pour une période de cinq années, le chiffre des effectifs sans régler en même temps d'autres éléments de la défense nationale;

« 2° Il serait non moins difficile de régler, par une convention internationale, les éléments de cette défense, organisée dans chaque pays d'après des vues très différentes.

« Après avoir ainsi constaté l'impossibilité d'arriver à une entente, la Conférence a voulu cependant qu'il restât une trace des efforts qu'elle avait tentés pour répondre aux sentiments généreux de l'Empereur de Russie, et du regret qu'elle éprouvait de ne pouvoir, dans les circonstances présentes, aboutir à un résultat. Elle a manifesté ses intentions en votant, à l'unanimité, une résolution ainsi conçue :

« La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité. »

Comme vous le voyez, non seulement il n'est plus question de désarmement, mais la Russie initiatrice en est arrivée, avant toute discussion, à proposer purement et simplement le maintien des effectifs actuels et elle est seule à faire cette proposition. Puis, devant l'impossibilité d'obtenir un acquiescement quelconque à cette demande minime, on s'est borné à une simple déclaration, à un vœu : *verba et voces!* Et si encore ce vœu avait été adopté d'enthousiasme ou de primesaut par MM. les diplomates! Mais non : il a fallu l'intervention énergique de M. Bourgeois, dont je vous signalais l'influence considérable sur les résultats de la Conférence.

Voici, en effet, dans quels termes s'était exprimé le délégué de la Suède et de la Norwège, M. de Bildt :

« Il ne faut pas nous faire d'illusions. Quand les résultats de nos délibérations seront connus, il s'élèvera, en dépit de tout ce qui a été fait pour l'arbitrage, la Croix Rouge, etc., un grand cri : « Ce n'est pas assez! » Et ce cri : « Ce n'est pas assez! » la plupart de nous, dans nos consciences, nous lui donnerons raison! »

Et c'est alors que M. Bourgeois se lève et prononce les paroles que je crois intéressant de vous lire, car vous pourrez vous convaincre ainsi que c'est grâce à lui que ce bout de phrase : « La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité », a été introduit comme un remords dans le protocole de la Conférence. Celle-ci, sans l'intervention de M. Bourgeois, aurait tout simplement reconnu qu'il n'y avait pas lieu de désarmer, que les armements à outrance, ainsi que le soutenaient les délégués de l'Allemagne, loin de nuire aux peuples, étaient au contraire de nature à contribuer puissamment à leur développement intellectuel, industriel et commercial. Voici donc comment M. Bourgeois s'est exprimé :

« J'ai été très heureux d'entendre les paroles éloquentes que vient de prononcer M. le baron de Bildt. Elles répondent non seulement à mon sentiment personnel et au sentiment de mes collègues de la délégation française, mais, j'en suis sûr, au sentiment unanime des membres de la Conférence.

« Je m'associe donc à l'appel que M. le délégué de Suède et de Norvège vient de vous adresser. Je crois même que, pour manifester plus complètement encore la pensée qui l'a inspiré, la commission a quelque chose de plus à faire.

« J'ai lu attentivement le texte des conclusions adoptées par le comité technique. Ce texte indique avec beaucoup de précision et de force les difficultés qui s'opposent actuellement à la conclusion d'une convention internationale pour la limitation des effectifs.

« L'examen de ces difficultés pratiques était bien exactement l'objet du mandat du comité technique et nul ne songe à critiquer les termes dans lesquels il s'est acquitté de ce mandat déterminé.

« Mais la commission a le devoir de considérer, d'un point de vue plus général et plus élevé, le problème posé par le premier paragraphe de la circulaire du comte Mouravieff. Elle ne veut certainement pas se désintéresser de la question de principe posée devant le monde civilisé par l'ini-

tiative généreuse de S. M. l'Empereur de Russie. Et il me paraît nécessaire qu'une résolution complémentaire soit adoptée par nous pour manifester plus nettement le sentiment qui animait le précédent orateur et qui doit nous faire souhaiter à tous que l'œuvre entreprise ne soit pas abandonnée.

« Cette question de principe se résume en termes fort simples. La limitation des charges militaires qui pèsent sur le monde est-elle désirable?

....

« Messieurs, le but de la civilisation nous paraît être de mettre de plus en plus au-dessus de la lutte pour la vie entre les hommes, l'accord entre eux pour la lutte contre les cruelles servitudes de la matière. C'est la même pensée que l'initiative du czar nous propose d'affirmer pour les rapports entre les nations. Si c'est une nécessité douloureuse d'être obligés de renoncer actuellement à une entente positive et immédiate sur cette proposition, nous devons essayer de prouver à l'opinion publique que nous avons du moins sincèrement examiné le problème posé devant nous.

« Nous n'aurons pas travaillé en vain si en en formulant les termes généraux nous indiquons le but vers lequel nous désirons unanimement, j'espère, voir marcher l'ensemble des peuples civilisés. »

Et c'est alors aussi que M. Stead, le célèbre directeur de la *Review of Reviews*, qui poursuit, avec un si noble courage et une si indomptable énergie, une campagne contre la guerre inique que l'Angleterre a déclarée aux républiques sud-africaines, a résumé spirituellement, dans un apologue, les résultats des délibérations de la conférence. Il a intitulé cet apologue « Les Chats et la Crème », et voici comment il s'exprimait :

« Il était une fois une maison très grande dans laquelle un grand nombre de familles vivaient en commun, et dans laquelle tous les matins, la crème du lait était délicatement enlevée par les chats. On le supporta patiemment pendant longtemps; mais cela continuait et les chats prenaient de plus en plus de crème, jusqu'à ce qu'enfin il ne resta plus pour les enfants qu'un lait aussi bleuâtre et clair que l'on peut l'imaginer. Enfin, une bonne mère de famille, au tendre cœur, voyant ses enfants maigrir de plus en plus à ce régime, s'écria : « Cela ne peut réellement « continuer plus longtemps. Les chats prennent la crème et les pauvres « enfants meurent de faim. » Elle réunit donc un conseil composé des autres chefs de famille de la maison. Tous reconnurent l'exactitude du fait, qui, du reste, était indiscutable : que la crème disparaissait chaque jour; que les chats croissaient et multipliaient, tandis que les enfants s'étiolaient et maigrissaient n'ayant que les restes des chats. Enfin, il fut décidé de nommer un comité d'examen, composé uniquement de chats. Le comité se réunit très exactement; et, après avoir léché sur leurs moustaches la crème dont ils s'étaient régalés, les chats adoptèrent la proposition émise par l'un d'eux que la proportion de crème qui leur serait allouée serait fixée au maximum actuel. Les chats ne voulaient pas être grossiers envers leurs maîtresses, mais ils rirent en eux-mêmes de la simplicité de la ménagère qui avait pu s'imaginer que les chats consentiraient à se voir limiter leur crème! »

Et c'est là ce qui s'est passé aussi à la Conférence. On s'est adressé à des diplomates et à des militaires pour faire limiter par eux des dépenses militaires et diplomatiques : ils ont naturellement trouvé que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes. Le résultat obtenu était facile à prévoir et si la Conférence a été un insuccès, au point de vue du but essentiel que le czar a poursuivi, c'est que pour la faire aboutir on a choisi précisément les seuls hommes qui avaient intérêt à ce qu'elle n'aboutisse pas.

En dehors de cette question capitale de la réduction et du maintien des armements, les conventions, qui nous sont soumises, s'occupent encore, et principalement, de la guerre, et surtout de la guerre. Si vous voulez bien faire le compte des pages qui sont consacrées dans les différentes conventions à ce qui touche à la guerre et à la paix, vous verrez que sur soixante-deux pages, il y en a quarante-quatre consacrées à la question militaire et dix-huit seulement à la question pacifique. Et l'on pourrait dire, à juste titre, que la Conférence de La Haye n'a pas été la conférence de la paix, mais bien la conférence de la guerre. Elle a eu pour but principal d'organiser la guerre, comme si on pouvait organiser une chose qui est la désorganisation même, si l'on veut réellement que la guerre soit la guerre.

Donc, essentiellement les conventions à ratifier ont eu pour premier objet la réglementation générale de la guerre. Eh bien, le croiriez-vous, sur ce terrain encore et notamment pour la question des belligérants, il a fallu que M. Beernaert intervienne, avec une éloquence à laquelle tout le monde a rendu hommage, pour que la qualité de belligérante soit reconnue à la population d'un territoire qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes.

L'élément militaire, représenté à la Conférence, ne prétendait pas accorder le droit à une telle population de s'opposer à l'envahisseur et estimait que le fait de prendre les armes était un acte de mauvais gré qui pouvait justifier de la part des soldats de l'armé eenvahissante une répression sommaire. Les délégués de l'Angleterre, dès ce moment déjà, avaient-ils une arrière-pensée? Etait-ce cette arrière-pensée qui a guidé l'Angleterre lorsqu'elle refusait au Transvaal le droit de prendre part aux discussions de la Conférence? Cherchait-elle à légitimer d'avance ses agissements à l'égard des populations du Transvaal et de l'Orange? C'est possible. Mais, toujours est-il que M. Beernaert a compris que pour les petits Etats comme la Belgique, bien que son existence soit garantie par les grandes puissances, la question était d'une importance capitale, car on devine ce que deviendrait cette garantie en cas de conflit européen.

M. Beernaert a donc protesté et il a fait inscrire un article nouveau pour protéger ces belligérants d'une espèce spéciale et assurer à la population d'un pays envahi un moyen énergique pour repousser l'envahisseur.

Quoi qu'il en soit, c'est de la guerre qu'il s'est agi dans ce débat et rien que de la guerre, et la convention consacrée à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, n'est encore qu'une réglementation de la guerre. Enfin, c'est toujours de la guerre qu'il s'est agi dans les trois déclarations supplémentaires, relatives à l'emploi de certaines armes nouvelles déjà connues ou prévues au moment où la Conférence se réunissait : tout d'abord le jet de projectiles et d'obus du haut des ballons, en second lieu l'emploi de gaz asphyxiants, en troisième lieu l'emploi de balles expansives.

A relever, à propos de ces trois déclarations, cette circonstance vraiment suggestive que l'Angleterre, qui s'était opposée à l'admission du Transvaal et de l'Orange à la Conférence internationale, a refusé de signer les dites déclarations supplémentaires. Elle se réservait, dès lors, tacitement le droit d'employer les trois procédés, particulièrement inhumains, condamnés par les délégués de presque tous les autres pays, dans la guerre qu'elle comptait déjà provoquer à ce moment et probablement dans les guerres futures qu'elle médite de déclarer.

En présence de cette attitude, les autres puissances ont été forcées de prendre des précautions et actuellement, dans la guerre de Chine, il sera loisible à toutes les puissances européennes de se servir des trois procédés dénoncés par elles. Et voici pourquoi et comment.

En effet, il se fait que la Chine a pris part à la Conférence, bien qu'elle passe pour un pays arriéré, ainsi que le Siam et la Perse qui, l'un et l'autre, du reste, y ont pris part également, alors que les douze autres pays auxquels j'ai fait allusion plus haut, dont les populations sont issues de nos populations et qui ont une civilisation identique à la nôtre, en ont été écartés délibéramment. Donc la Chine a été admise.

M. Wiener. — Pas les Boxers!

M. Lafontaine. — Or, en présence de l'attitude de l'Angleterre les autres puissances dans les trois déclarations supplémentaires, ont introduit à trois reprises la réserve suivante :

« Elle (la déclaration) cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants. »

Or, c'est le cas qui se présente actuellement : l'Angleterre, qui est une puissance non contractante, se joint aux autres pays en lutte avec la Chine. Il sera dès lors permis aux belligérants de recourir aux procédés inhumains stigmatisés et lorsque les troupes européennes, au nombre de cent mille ou de deux cent mille hommes, se trouveront en présence des hordes immenses que la Chine pourra mettre en ligne, puisqu'elle possède une population d'environ 400 millions d'individus, comment sera-t-il possible de résister à la tentation d'essayer sur les Chinois les effets des balles expansives et des obus asphyxiants, alors surtout, que l'on restera dans les termes des déclarations adoptées par la Conférence?

Ce serait une faillite de plus, mais on n'en est plus à compter les faillites de la Conférence de la paix!

Que voyons-nous se passer, en effet, dans la guerre sud-africaine? De part et d'autre, ce sont des plaintes continuelles quant à l'inobservation de ces fameuses lois de la guerre, définitivement adoptées à La Haye. A quoi bon mettre tout cela dans des protocoles, si, le jour où la guerre est déclarée, on s'empresse de ne pas s'y conformer? Et il est incroyable vraiment que, dans aucun parlement, on n'ait encore protesté contre les ordres donnés par le général Roberts, qui a annoncé *urbi et orbi* que les

fermes des Transvaliens et des Orangistes, qui continueraient à porter les armes contre l'Angleterre, seraient impitoyablement incendiées et que les réquisitions faites ne seraient plus payées.

Bien longtemps avant la Conférence de La Haye, il était de principe en droit international que toute réquisition doit être payée ou qu'il faut laisser tout au moins entre les mains des habitants une preuve écrite de ce que l'on a exigé d'eux. Quant au respect de la propriété privée sur terre, ce principe est reconnu depuis près de cinquante ans. Pendant la guerre de 1870, on n'a touché à une propriété privée que quand elle servait de refuge ou de retranchement à des troupes ennemies. Quant à détruire, de parti pris, la ferme d'un malheureux qui défend son pays, cela est contraire aux règles les plus certaines du droit international. Ainsi nous voyons les puissances, qui ont apposé leur signature au bas des conventions de la Conférence de La Haye, les unes contrevenir aux règles qu'elles ont adoptées, les autres assister impassibles à cette violation flagrante de la parole donnée. Comment croire à la sincérité de ceux qui ont participé à cette œuvre?

Reste la troisième convention soumise à notre ratification. Elle constitue assurément la partie la plus intéressante de l'œuvre de La Haye, car, seule, elle s'occupe de l'organisation de la paix. Cette convention est précédée d'un préambule particulièrement éloquent et grandiloquent, mais dont l'ironie vraiment semble dépasser les limites permises, quand on songe à la situation internationale actuelle. Voici en effet comment des diplomates ont cru devoir justifier les mesures qu'ils ont adoptées :

« Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale... »

Nous voyons cette volonté à l'œuvre depuis six mois.

« Résolus à favoriser, de tous leurs efforts, le règlement amiable des conflits internationaux... »

Quels sont les efforts faits pour régler les conflits internationaux qui désolent le monde à l'heure actuelle?

« Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées... »

Nous voyons cette solidarité en œuvre au sujet du Transvaal et de l'Orange qui sont pourtant des nations civilisées.

« Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

« Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

« Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

« Estimant avec l'auguste initiateur de la Conférence internationale de la paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples... »

Combien les faits sont loin aujourd'hui de ces paroles! Car, pour sanctionner ce préambule, le titre premier de la convention est intitulé : « Du maintien de la paix générale » et son unique article est rédigé comme suit : « En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux. »

Or, j'ai le droit de dire que, quand on a signé celà et que l'on n'a rien fait depuis pour apaiser les conflits qui ensanglantent le monde, une telle stipulation est vraiment dérisoire! Et je serais tenté de m'écrier que la Conférence de La Haye, suivant le mot un peu dur de mon vénérable ami Liebknecht, n'a été qu'une farce!

On a dit, il est vrai, que l'Europe était dans l'impossibilité d'intervenir, sans provoquer une guerre mondiale. L'Europe tient sous les armes 5 millions de soldats, au prix, chaque année, de 4 milliards de francs; elle possède une flotte militaire qui compte exactement, pour les cinq grandes puissances, un nombre égal de vaisseaux à celui des navires de la flotte anglaise : six cents environ. Si l'on ajoute à ce nombre les navires des petites nationalités maritimes, telles que le Danemark, la Hollande, la Suède et la Norvège, on arrive à un chiffre de neuf cents navires de guerre à opposer aux six cents navires de l'Angleterre.

Lorsqu'on possède une puissance pareille, lorsqu'on fait peser sur les peuples des charges aussi écrasantes, on n'a pas le droit de rester l'arme au pied et de ne rien tenter pour éviter les conflits que tous aujourd'hui déplorent. Tous les gouvernements de l'Europe ont manqué à leur devoir; et les petites puissances ne sont pas les moins coupables : elles surtout auraient dû protester d'une façon énergique, et elles le pouvaient faire d'autant mieux que jamais l'opinion publique ne s'est prononcée avec une unanimité plus grande. Et leur devoir était d'autant plus strict qu'elles venaient de signer solennellement la convention que l'on nous invite à ratifier. Vraiment un oubli aussi prompt de la parole donnée constitue une lugubre et lamentable plaisanterie.

Voyons maintenant, après ce premier article si généreux et si plein de promesses, comment les chapitres suivants règlent les moyens destinés à assurer le maintien de la paix entre les hommes : bons offices, médiation, commissions d'enquête, arbitrage.

L'institution des bons offices et de la médiation existe probablement depuis aussi longtemps que le monde, et, en tous cas, depuis qu'il y a un droit international. Les bons offices et la médiation ont souvent mis obstacle à ce qu'on en vînt aux mains. Mais il est édifiant de voir dans quels termes les bons offices et la médiation sont institués par la Conférence de La Haye. A-t-on ajouté quelque chose aux règles anciennes? A-t-on surtout obligé les nations à recourir aux bons offices? Non. On a laissé, à ce point de vue, aux différents gouvernements, la liberté la plus large. Nulle obligation pour personne. On ne peut forcer aucun Etat à recourir aux bons offices, pas plus qu'aux commissions d'enquête, ni à l'arbitrage.

Tous les efforts des plénipotentiaires ont consisté à rédiger sur du très beau papier, en termes plus ou moins clairs et heureux, des règles appliquées depuis longtemps. Rien n'a été ajouté à ces trois grands principes de l'arbitrage, des bons offices et des commissions internationales.

Voici, en effet, comment s'exprime l'article 2 :

« En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances signataires conviennent d'avoir recours, « en tant que les circonstances le permettront, » aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies. »

Et je pourrais vous citer encore l'article 9 qui contient une réserve identique. Dans l'un comme dans l'autre article vous retrouverez, à propos de chaque institution, ces termes : « en tant que les circonstances le permettront ».

Dans le très intéressant mémoire que M. Descamps a bien voulu nous faire distribuer et qui résume les débats de la Conférence, on peut constater que cette formule a été choisie pour bien indiquer qu'aucun Etat n'est obligé par les stipulations de la convention et qu'il sera libre, après comme avant, de recourir ou non aux divers moyens de pacification préconisés.

Quant à l'arbitrage international spécialement, voilà longtemps que les juristes et les pacifiques s'en sont préoccupés. Vous n'ignorez sans doute pas que l'Institut de droit international et de législation comparée, dont la création est due à un de nos compatriotes, M. Rolin-Jaequemyns, a précisément, dans une de ses premières sessions, adopté un code de l'arbitrage. Depuis lors, d'autres institutions ont repris cette œuvre et le Congrès de la paix d'Anvers notamment a adopté, à son tour, un nouveau code de l'arbitrage dans lequel il a été tenu compte des observations soulevées par le premier projet de M. Goldschmidt.

Le texte accepté par la Conférence est donc le résultat d'un long travail préparatoire et vraiment on était en droit d'espérer qu'elle aurait perfectionné encore l'institution arbitrale. En effet, l'idée primordiale préconisée par la plupart des juristes et des pacifiques, c'est que l'arbitrage international doit être obligatoire. Rendre l'arbitrage obligatoire était précisément le seul progrès à réaliser. L'arbitrage volontaire, mais il subsiste depuis un siécle!

C'est en 1789 que la première convention d'arbitrage a été conclue entre l'Angleterre et l'Amérique. Depuis lors, on retrouve dans toutes les conventions des stipulations à peu près identiques, que la Conférence de La Haye n'a fait que reproduire à son tour. Elle n'a donc rien ajouté à ce qui existait et elle a négligé — ce qui semblait essentiel — de transformer l'arbitrage en une véritable juridiction, devant laquelle les nations seraient obligées de comparaître, tout comme un particulier est obligé de comparaître devant un tribunal de son pays. Je sais ce que l'on va m'objecter : les nations sont indépendantes et libres et elles ne peuvent se soumettre d'avance à une magistrature préexistante. Mais ce que demandent les partisans de l'arbitrage obligatoire, ce n'est pas que les nations soient soumises à un juge inamovible et nécessaire. Ils disent simplement ceci : un Etat, lorsqu'il surgit un conflit, « doit » recourir à l'arbitrage, il « doit » s'y engager et il n'a pas le droit de recourir aux armes.

La réalisation de cette idée était si bien considérée comme le progrès essentiel à réaliser, que les délégués du gouvernement russe ont eu soin d'en proposer l'adoption.

Nous trouvons en effet dans le mémoire de M. Descamps les rétroactes relatifs à cette question, et voici comment s'exprimait à cet égard l'un des représentants de la Russie :

« Il est hors de doute que, dans la vie internationale, se produisent souvent des différends à la solution desquels l'arbitrage peut être appliqué en tout temps et d'une manière absolue : ce sont les questions qui concernent exclusivement les points spéciaux du droit et qui ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur national des Etats. On ne peut pas ne pas souhaiter que, par rapport à ces questions, la Conférence de la paix pose l'arbitrage comme moyen d'action permanent et obligatoire.

« La reconnaissance de l'obligation de l'arbitrage, ne fût-ce que dans les limites les plus restreintes, affermirait les principes de droit dans les rapports entre les nations, les garantirait contre les infractions et les atteintes, elle neutraliserait, pour ainsi dire, plus ou moins, de vastes domaines du droit international. Pour les Etats, l'arbitrage obligatoire serait un moyen commode d'écarter les malentendus si nombreux, si gênants, quoique peu graves, qui entravent parfois, sans aucune nécessité, les relations diplomatiques. Grâce à l'arbitrage obligatoire, les Etats pourraient faire valoir plus facilement leurs revendications légitimes, et, ce qui est plus important encore, se soustraire plus facilement aux prétentions non justifiées.

« L'arbitrage obligatoire servirait d'une façon inappréciable la cause de la paix universelle. Bien évidemment, les questions d'ordre secondaire auxquelles est exclusivement applicable ce moyen d'action, constituent très rarement une cause de guerre. Néanmoins des conflits fréquents entre les Etats, ne fût-ce que par rapport à des questions d'ordre secondaire, tout en ne constituant pas une menace directe pour le maintien de la paix, altèrent cependant les bons rapports entre les Etats et créent une atmosphère de méfiance et d'hostilité dans laquelle peut plus facilement, par un incident quelconque, comme par une étincelle fortuite, éclater une guerre.

« L'arbitrage obligatoire ayant pour effet de délier les Etats intéressés de toute responsabilité en ce qui regarde telle ou telle solution à donner au différend surgi entre eux, semble devoir contribuer au maintien de leurs relations amicales, et par là faciliter la solution pacifique des conflits les plus sérieux qui pourraient surgir sur le terrain de leurs intérêts réciproques les plus élevés. »

Vraiment, la proposition était faite dans des termes bien modérés, et si l'on examine maintenant l'article qui devait la résumer, on pourra apprécier combien les diplomates se sont montrés, en cette occurrence, ridicules et pusillanimes.

Voici le texte de l'article 10 que la Conférence de La Haye a cru devoir repousser :

« L'arbitrage est obligatoire entre les hautes parties contractantes dans les cas suivants, en tant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux ni à l'honneur national des Etats en litige :

« I. En cas de contestations concernant l'interprétation ou l'application des conventions énumérées ci-dessous :

« 1. Conventions postales, télégraphiques et téléphoniques ;

« 2. Conventions concernant la protection des câbles sous-marins ;

« 3. Conventions concernant les chemins de fer ;

« 4. Conventions et règlements concernant les moyens de prévenir les collisions de navires en mer ;

« 5. Conventions concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

« 6. Conventions concernant la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce et nom commercial) ;

« 7. Conventions concernant le système des poids et mesures ;

« 8. Conventions concernant l'assistance gratuite réciproque des malades indigents ;

« 9. Conventions sanitaires, conventions concernant les épizooties, le phylloxera et autres fléaux similaires ;

« 10. Conventions concernant la procédure civile ;

« 11. Conventions d'extradition ;

« 12. Conventions de délimitations, en tant qu'elles touchent aux questions purement techniques et non politiques.

« II. En cas de contestations concernant les réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties. »

C'est cette stipulation toute simple qui a eu le privilège de terrifier des diplomates.

On peut affirmer, sans contradiction possible, qu'au point de vue du droit international la Conférence de La Haye a abouti à une véritable faillite.

Faut-il proclamer qu'elle n'a rien fait, absolument rien ? J'estime qu'elle n'a rien fait dans les différents domaines que je viens d'énumérer, mais je dois avouer cependant qu'elle a fait quelque chose, chose insignifiante entre toutes, semence minuscule, mais qui peut lever et devenir un arbre.

Ce « quelque chose » c'est l'institution d'un greffe international permanent. On l'a intitulé, très ambitieusement, du nom de cour permanente d'arbitrage. Il n'en peut être question, pour l'excellent motif qu'il n'a pas été créé de judicature permanente.

S'il avait été dans les intentions de la Conférence de La Haye d'instituer une cour permanente d'arbitrage, elle aurait organisé une procédure spéciale pour attraire un Etat devant cette juridiction, comme il existe une procédure pour attraire un particulier devant une cour d'appel ou devant une cour de cassation. Actuellement donc, il n'existe aucune cour, mais il a été entendu qu'il serait créé à La Haye un bureau international, chargé de conserver les archives relatives aux arbitrages qui ont déjà eu lieu et à ceux qui auront lieu dans l'avenir. En outre chaque Etat adhérent peut désigner quatre personnes spécialement versées dans la science du droit international. La liste de ces personnes sera notifiée par le bureau de La Haye, et parmi elles les Etats seront libres de choisir leurs arbitres. Mais ils pourront aussi en choisir d'autres en dehors de cette liste, car il n'y a là rien d'obligatoire.

On se trouve donc, à ce point de vue, dans la même situation qu'auparavant. La seule chose qui soit nouvelle, c'est qu'il existe un centre, un point l'attraction, comme il en existe dans l'espace, autour desquels la matière cosmique se condense et forme des astres et des mondes. Le greffe international consistera essentiellement en un greffier préposé à la garde d'archives et à la tenue d'une liste d'arbitres éventuels. Tel est le seul élément nouveau créé par la Conférence de La Haye, tel est l'embryon pour lequel on prépare déjà, à ce qu'on assure, un berceau luxueux. Mais cet embryon est-il viable? Les Etats choisiront-ils dans la liste dressée les arbitres auxquels ils confieront le soin de trancher leurs conflits? Rien, à cette heure, ne permet de l'affirmer.

Certes, je serais parmi les premiers à féliciter le gouvernement hollandais de faire, pour loger convenablement le greffe arbitral, les dépenses qu'il s'impose. Si la demeure choisie par lui pouvait symboliser vraiment, aux yeux des princes et des peuples, la justice internationale, si les murs de pierres et de briques qui la doivent abriter pouvaient influer sur les tendances des gouvernements et, de militaires et de guerriers qu'ils sont, les rendre fraternels et pacifiques, je dirais que des millions, consacrés à embellir cette demeure, seraient utilement employés. Mais, en ce moment, le résultat obtenu est minime, si l'on songe au but entrevu : il y a parmi nous une espérance de plus, mais non une réalité.

La seule réalité qui soit, c'est que les Etats signataires des conventions de La Haye en ont déjà violé ou systématiquement ignoré les stipulations. C'est ce qui explique pourquoi il m'est impossible d'émettre un vote affirmatif en faveur des conventions soumises à notre ratification.

Mais je ne puis émettre un vote négatif, à cause du faible élément pacifique qu'elles contiennent. Je ne veux pas émettre un vote négatif non plus, parce que l'idée qui a été l'initiatrice de la Conférence est une idée pacifique. Or, le parti socialiste, auquel j'appartiens, est avant tout un parti international, qui veut l'entente des peuples comme il veut faire coïncider, avec la fin de la lutte des classes, la disparition des guerres de peuples et de races. A ce titre, je suis bien obligé de considérer les conventions soumises à notre approbation comme un hommage rendu par le vice à la vertu.

Je m'abstiendrai au vote.

M. Devos. — Il n'y a que quarante-huit heures que j'ai reçu communication du projet de loi et de ses annexes. Ce document comprend près de 80 pages et le seul résumé des travaux préparatoires de la conférence de La Haye en comprend plus de 100.

Je dis qu'il est impossible à un juriste, avec la meilleure volonté, d'étudier à fond de pareils documents en si peu de temps. Je n'ai pu en entreprendre qu'une lecture hâtive, et déjà cette lecture m'a donné la conviction que le rapporteur avait grandement raison quand il a fait observer que « l'œuvre de la conférence de la paix laisse bien des questions à résoudre, et qu'on aurait souhaité que ses stipulations aient une forme plus concrète ».

C'est déjà un premier motif pour lequel je me crois fondé à proposer l'ajournement, mais j'en ai d'autres à faire valoir.

Je lis, en effet, dans notre règlement, que le Sénat se divise en autant de commissions qu'il y a de départements ministériels; que chaque commission doit commencer par nommer un président et un vice-président, et qu'elle désigne un rapporteur pour chaque cas. Or, je constate que j'ai été nommé membre de la commission des affaires étrangères; je constate que je n'ai pas été convoqué à la séance dans laquelle le projet de loi en discussion a fait l'objet d'une délibération; et je constate que ce projet et ses annexes ne m'ont été adressés par le greffe qu'après le dépôt du rapport, lequel porte la signature d'un membre précédée de ces mots : « faisant fonctions de président » et une autre signature de membre avec ces mots : « faisant fonctions de rapporteur ».

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que la commission n'était pas encore régulièrement constituée? Cela est si vrai que ce matin même j'ai reçu de la questure l'avis suivant : « Mardi, 10 juillet 1900, à 2 heures précises, réunion de toutes les commissions dans leurs salles respectives pour leur constitution. »

Nous venons seulement de constituer la commission des affaires étrangères, et je suis donc amené à demander comment un rapport a pu être fait au nom d'une commission qui n'était pas encore régulièrement constituée?

Messieurs, je n'ai pas brigué le mandat de membre de la commission des affaires étrangères; j'eusse désiré, bien au contraire, faire partie de la commission de la justice. Je n'ai pas le droit de me plaindre et notez que je ne me plains pas; j'accepte avec résignation la situation qui m'est faite. Je n'entends cependant pas l'accepter par pure forme, car je tiens à remplir mes fonctions sérieusement et consciencieusement.

M. le baron de Selys Longchamps. — Très bien!

M. Devos. — J'ajoute, que, si je relève les irrégularités qui ont été commises et que si j'en excipe, c'est parce que j'étais intentionné de poser quelques questions à l'honorable ministre des affaires étrangères.

Je suis certain que l'honorable ministre aurait préféré me donner ces renseignements en commission plutôt qu'en séance publique; et je le prie de croire que je n'ai nulle intention, encore moins un parti pris, de lui susciter des difficultés. Elevé dans le respect des autorités autant que dans le respect des lois et règlements, je suis bien décidé à savoir pour lui tous les égards que l'on doit aux représentants de Sa Majesté, notre Souverain, mais, en retour je suppose avoir quelque droit à sa courtoisie, ne fût-ce qu'en notre qualité de membres d'une même commission.

Peut-être m'objectera-t-il que j'ai eu tort de ne pas assister à la séance de vendredi dernier. Je m'en excuse, n'ayant pas l'habitude de me déplacer journellement et d'être un peu l'esclave de l'heure, j'ai eu ce jour-là le désagrément de manquer le train. Mais qu'importe ce détail personnel, puisque si l'objection avait quelque fondement, en ce qui me concerne, elle ne serait pas pertinente et relevante, en présence de la question que je soulève à l'appui de ma demande d'ajournement. Cette question est celle de savoir si, compte tenu des dispositions du règlement, — règlement qui aux termes de la Constitution fixe le mode suivant lequel le Sénat exerce ses attributions — vous tous comme moi, nous pouvions et devions nous attendre à ce qu'il serait procédé comme il a été fait.

M. le chevalier Descamps. — Messieurs, la part que j'ai prise à l'œuvre de la conférence de la paix en qualité de plénipotentiaire du gouvernement belge, m'impose une réserve dont le Sénat appréciera les motifs.

L'œuvre d'ailleurs est de celles qui se défendent elles-mêmes et dont l'avenir marquera la portée.

M. Houzeau de Lehaie. — Est-ce sur la proposition d'ajournement, ou sur le fond de la question que vous parlez?

M. le chevalier Descamps. — Si l'honorable M. Houzeau de Lehaie avait bien voulu ne pas m'interrompre, il saurait déjà pourquoi je désire répondre à l'honorable M. Devos. Si les paroles que prononcées sont de trop pour lui, je les retirerai volontiers à son égard, mais je ne puis les retirer, je pense, vis-à-vis du Sénat.

M. Houzeau de Lehaie. — Elles ne sont pas de trop; j'ai simplement demandé si l'on discutait la proposition d'ajournement ou le fond de la question. Mon interruption n'avait pas d'autre portée, je vous prie de le croire.

M. le président. — On discute la proposition d'ajournement.

M. le chevalier Descamps. — N'ayant pas été étranger aux conditions dans lesquelles a lieu la présente discussion, je dois un mot d'explication à l'honorable M. Devos.

L'honorable ministre des finances aussitôt après avoir annoncé le dépôt incessant des projets de loi figurant à notre ordre du jour, a demandé au Sénat s'il ne lui conviendrait pas de procéder vendredi à l'examen de ces projets de loi par les commissions compétentes, afin que la discussion fût engagée aujourd'hui mardi.

J'ai proposé alors formellement au Sénat de décider que les commissions de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances se réuniraient à l'issue de la séance de vendredi, le Sénat a accepté cette proposition.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — C'est exact.

M. le chevalier Descamps. — Nous avons dans les différentes commissions nommé, pour cette circonstance, un président ou un membre faisant fonction de président. Il n'y a eu aucune irrégularité. Il est regrettable que notre honorable collègue n'ait pu assister à la séance; il a, dit-il, manqué le train. Le Sénat ne peut certainement pas chômer pour une circonstance indépendante de la volonté de notre honorable collègue comme de la nôtre. Dans tous les cas, ainsi que je viens de le dire, le Sénat a procédé régulièrement; tout le monde a été averti et aucun reproche ne peut être fait à qui que ce soit.

Si j'ai cru devoir prendre la parole, c'est pour relever l'appréciation que l'honorable M. Devos a cru devoir faire de la procédure suivie par le Sénat dans cette circonstance, appréciation un peu vive et que nous ne pouvons accepter.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, l'honorable M. Devos demande l'ajournement de la discussion du projet soumis actuellement à vos délibérations. Le gouvernement ne peut pas se rallier à la proposition de l'honorable membre. Le vote du projet de loi approuvant les conventions de La Haye a réellement un caractère d'urgence. Quelle que soit l'opinion qu'on porte sur l'une ou l'autre des parties des actes de la Conférence de La Haye, je ne doute pas que la grande majorité du Sénat, ainsi que la grande majorité du pays, ne reconnaissent que cette œuvre dans son ensemble est utile et qu'elle produira à l'avenir des résultats féconds. J'ai appris que le gouvernement hollandais constituera le bureau international et la cour d'arbitrage dès que neuf puissances lui auront fait parvenir les ratifications des conventions. Six puissances déjà ont fait parvenir ces ratifications à La Haye. Je crois qu'il est utile,— et le Sénat partagera, je n'en doute pas, mon sentiment, — que la Belgique contribue à la prompte constitution de la cour permanente.

L'honorable membre a dit qu'on ne lui avait fait parvenir que depuis peu de temps ces documents qui sont très importants et dont l'étude approfondie devrait être très longue. Je ne conteste pas que les différentes conventions qui sont soumises à l'approbation du Sénat, puissent donner lieu à des études très longues, très approfondies et très laborieuses. Mais, puisque l'honorable membre s'occupe de ces questions, je pense qu'il aura certainement lu dans les revues spéciales, et même dans les journaux quotidiens, des comptes rendus détaillés et exacts de ce qui s'est passé à La Haye. Les documents que le Sénat a fait distribuer hier matin, ne sont pas des documents complètement nouveaux pour le Sénat.

L'honorable membre, faisant allusion au passage du rapport de notre honorable collègue, dit que bien des questions sont à résoudre. Certes, messieurs, la Conférence de La Haye n'a pas résolu toutes les questions qui peuvent se présenter à l'occasion des conflits et des guerres. Toutefois, il n'est pas au pouvoir du Sénat de Belgique et du Parlement belge de modifier l'œuvre de la Conférence et d'imposer au monde la solution des questions que les plénipotentiaires les plus distingués de l'Europe ne sont pas parvenus à trancher... L'honorable membre ajoute qu'il a des questions à me poser. Si ces questions se rapportent directement à l'objet en discussion, je pourrai répondre immédiatement à l'honorable membre. Si elles se rapportent à d'autres objets, je prierai l'honorable sénateur de m'adresser cette question soit au Sénat, soit par écrit ou de fixer jour pour une interpellation.

M. Devos. — La question soulevée par ma demande d'ajournement doit se résoudre avant toute autre. A cette demande, l'honorable ministre des affaires étrangères oppose l'urgence. Or, pour juger de l'urgence qu'il peut y avoir de voter une loi, il faut considérer le but à atteindre et voir si le retard peut occasionner préjudice.

Dans l'espèce, quel est le but à atteindre? C'est de résoudre des conflits par voie d'arbitrage. Cela étant, de même qu'il faut un lièvre pour faire un civet, et qu'il ne saurait être question d'urgence dans l'accommodage tant qu'il n'y a pas de lièvre, de même, pour justifier l'urgence d'un arbitrage, il faut qu'un conflit existe ou qu'il soit à prévoir.

En l'occurrence, y a-t-il des difficultés internationales qui puissent faire prévoir un conflit? L'honorable ministre des affaires étrangères en sait peut-être plus long que moi, mais il ne nous dit rien qui puisse me faire renoncer à ma proposition. Il allègue l'urgence sans l'établir, et dès lors je crois pouvoir avec confiance, pour les motifs que j'ai exposés, persister dans ma proposition d'ajournement.

M. Houzeau de Lehaie. — Messieurs, j'ai assisté à la séance de vendredi et je dois convenir que M. Devos a raison de se plaindre. Les nouveaux membres du Sénat — et ils sont nombreux — n'ont pas eu le temps d'étudier la question.

A différentes reprises, je me suis plaint des usages du Sénat.

C'est dans la séance de vendredi que le Sénat a décidé de discuter aujourd'hui la ratification de la convention de La Haye.

Il suffisait qu'un seul membre se levât pour invoquer le règlement et s'opposer au renvoi immédiat à des commissions qui n'existaient pas encore des projets de loi, ils n'auraient pu être discutés aujourd'hui. Il suffisait, dis-je, qu'un seul membre s'opposât à cette procédure pour qu'il fût fait droit à sa réclamation et le règlement aurait dû être suivi à la lettre.

M. le président. — Et personne ne s'est levé.

M. Houzeau de Lehaie. — J'allais l'ajouter, monsieur le président. Je ne me suis pas levé, bien que généralement je me charge de semblable motion.

Donc, personne ne s'est levé. C'est régulièrement et non réglementairement et peut-être peu courtoisement pour nos nouveaux collègues qu'on a décidé de discuter ces projets aujourd'hui... (*Protestations sur divers bancs.*)

Si les mots « peu courtoisement » ne vous paraissent pas très parlementaire, je dirai qu'il aurait été plus gentil... (*sourires*), si vous voulez, pour nos nouveaux collègues, de ne pas discuter la question aujourd'hui afin de leur laisser le temps d'étudier les documents qu'on devait leur distribuer.

Dans ces conditions, je pense qu'il n'y a pas lieu de voter l'ajournement. (*Très bien! — Aux voix! aux voix!*)

— La proposition d'ajournement, mise aux voix par assis et levé, est rejetée.

M. le président. — Nous continuons donc la discussion.

M. de Favereau, ministre des affaires étrangères. — Messieurs, il ne me sera pas difficile de répondre à M. Lafontaine. Il a fait une étude très approfondie de toutes les questions relatives à l'arbitrage. A plusieurs reprises déjà, il en a entretenu le Sénat et c'est toujours avec satisfaction que nous l'avons entendu développer les thèses qui lui sont chères et qui, certainement, sont dignes d'attirer l'attention de cette haute assemblée et du pays entier, par le but humanitaire qui est proposé à la sollicitude des gouvernements européens.

L'honorable membre a bien voulu, au début de son discours, rendre hommage aux délégués du gouvernement belge à la Conférence de La Haye. Je l'en remercie.

J'ai cherché vainement dans son discours une critique adressée au gouvernement dans la ligne de conduite qu'il avait tracée à ses délégués ou dans les actes qu'il a posés avant, pendant ou après la Conférence de La Haye. Cependant, messieurs, l'œuvre de la Conférence de La Haye n'a trouvé grâce en rien devant l'honorable sénateur. Selon lui, les hommes les plus distingués de tous les pays réunis dans la capitale des Pays-Bas, hommes animés du désir ardent d'améliorer les relations internationales, n'ont aboutit à aucun résultat. La convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux seule, dans une de ses parties, a été appréciée par l'honorable sénateur. Mais qu'est-ce que la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre? Rien, messieurs. Qu'est-ce que la convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1874? Rien encore.

Et cependant quand, en 1874, Alexandre II, empereur de Russie, provoqua la réunion de la conférence qui se tint à Bruxelles, tout le monde alors rendit hommage au but élevé qui avait été poursuivi. Il ne s'agissait pas de désarmement, mais uniquement d'apporter aux horreurs de la guerre quelques adoucissements. Pendant plusieurs mois, réunis ici à Bruxelles, les représentants des pays civilisés ont tracé des règles aux belligérants afin d'adoucir les maux de la guerre. Sur quelques points seulement, des réserves ont paru nécessaires et ont empêché un accord définitif. L'œuvre a été reprise à La Haye et, moyennant quelques amendements, a réuni la presque unanimité des suffrages. Les règles ainsi établies posent des limites au pouvoir des chefs des armées, et tendent toutes à prévenir ou à diminuer les rigueurs de la guerre. Et la Conférence de La Haye n'aurait, à ce point de vue, réalisé aucune amélioration!

L'honorable sénateur ne niera pas que la convention de Genève de 1864 n'ait apporté de sérieuses améliorations dans les soins donnés aux blessés. Eh bien, conteste-t-il aujourd'hui que l'application aux guerres maritimes de règles aussi sages ne constitue pas un progrès notable?

L'honorable membre s'est attaché à démontrer que la Conférence n'avait pas abouti quant au but principal qui lui était assigné : le désarmement. Il se méprend sur la portée de ce vœu, car il ne s'agissait pas dans la pensée du czar d'arriver du jour au lendemain au désarmement général. Des illusions semblables peuvent hanter le cerveau de théoriciens et d'utopistes; mais tous les hommes d'Etat dignes de ce nom savent que l'idéal ne peut être atteint en un jour et qu'il ne peut l'être que par une série de progrès successifs. Aussi l'auguste initiateur de la Conférence n'a-t-il pas proposé aux délibérations des délégués des gouvernements de décréter le désarmement, mais de chercher à mettre un terme aux augmentations incessantes des contingents et des dépenses militaires.

Il faut le reconnaître, même dans ces limites, la Conférence n'a pu établir l'accord; mais elle a voulu exprimer d'une façon solennelle à l'unanimité de ses membres, contrairement à ce que semblait dire l'honorable orateur, son vœu en faveur de la diminution des charges écrasantes de la guerre.

L'honorable orateur s'est ensuite livré à une véritable sortie contre ce qu'il appelle l'imprévoyance de la diplomatie à propos d'événements récents. Je ne le suivrai pas sur ce terrain; un mot seulement à propos des événements de Chine.

Dernièrement, au Sénat même, répondant à une question qui m'avait été adressée par l'honorable M. Sam Wiener, je me suis occupé des événements qui se déroulent en Chine. Chaque année, messieurs, dans l'une ou l'autre province de l'empire du Milieu, des révoltes éclatent. L'année dernière encore, dans le Hupeh occidental, un missionnaire belge a trouvé la mort dans une de ces insurrections.

Cette année, sans doute par l'action des sociétés secrètes, si nombreuses en Chine, la révolte s'est développée et propagée avec une rapidité extrême, non seulement dans le Petchili, mais dans tout le nord de la Chine. Les diplomates, comme les années précédentes, ont signalé l'effervescence locale. Mais personne ne pouvait prévoir les proportions que prendrait la révolution. C'est donc à tort que l'honorable M. Lafontaine a signalé le défaut de prévoyance de la diplomatie.

Je ne puis d'ailleurs laisser passer sans protestations les attaques dirigées contre cette puissance par l'honorable orateur.

L'honorable M. Lafontaine dans son discours a laissé entendre que l'Angleterre se serait servi pendant la dernière guerre de projectiles prohibés par la Conférence de la paix. La Grande-Bretagne, messieurs, ne s'est pas liée sur ce point, elle n'a pas signé la résolution interdisant l'emploi de balles explosibles, mais elle n'a pas usé de la liberté qu'elle s'était réservée, elle a interdit l'usage de ces balles et ces projectiles n'ont pas été utilisés dans la guerre du Transvaal.

Vous avez entendu messieurs, en quels termes l'honorable sénateur apprécie l'œuvre de la Conférence de la paix. Il a résumé son appréciation par ce mot : c'est une farce, et cependant, messieurs, si nous nous reportons à trois ans que voyons-nous? L'honorable M. Lafontaine lui-même dans cette même enceinte, après un long discours très documenté, soumettait au Sénat un vœu qui tendait à la création d'une cour permanente d'arbitrage. Il exprimait l'avis qu'une semblable institution constituerait un notable progrès dans la voie des œuvres de paix.

Cette organisation a été préconisée non seulement dans cette enceinte mais encore dans l'autre Chambre, et en 1895 la conférence interparlementaire a chargé l'un de ses membres, l'honorable chevalier Descamps, de lui présenter un rapport sur cette grande et importante question. C'est ce vœu de la Conférence interparlementaire de la paix accueilli avec faveur dans les Chambres belges et dans d'autres parlements de l'Europe, que la Conférence de La Haye a réalisé, et c'est après avoir constaté ce fait que l'honorable M. La Fontaine ose dire que la Conférence de la paix n'est qu'une farce! Je vous laisse juges, messieurs, de la valeur de telles critiques.

L'œuvre de la conférence de la paix n'est sans doute pas parfaite, quelle œuvre humaine peut prétendre à la perfection? mais ce que je puis affirmer sans craindre des événements un démenti, c'est que l'acte général de la conférence de La Haye et les conventions qui sont sorties de ces délibérations constituent non une œuvre de guerre, comme l'a dit l'honorable préopinant, mais une œuvre de paix qui contribuera à la solution de nombreux conflits. (*Très bien! sur tous les bancs.*)

M. le comte de Limburg Stirum. — Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire.

Après ce que notre honorable collègue M. Devos a dit, on pourrait croire que le rapport a été présenté d'une manière irrégulière. (*Non! non!*)

Avant la dissolution des Chambres, j'avais été chargé par la commission des affaires étrangères de faire le rapport sur le projet de loi qui nous est actuellement soumis. Lorsque le Sénat a été de nouveau saisi de ce projet de loi j'ai, il y a quelques jours, soumis mon rapport à la commission et mes honorables collègues ont bien voulu l'accepter dans la forme où je l'avais présenté dans la dernière session. C'est dans ces conditions que j'ai eu l'honneur de remplir les fonctions de rapporteur.

Des membres : Aux voix! aux voix!

M. Houzeau de Lehaie. — Je tiens à m'associer aux hommages qui ont été rendus aux délégués envoyés par la Belgique à la Conférence de La Haye. Certes, comme l'a dit l'honorable ministre des affaires étrangères, l'œuvre n'est pas parfaite et des critiques peuvent être formulées. Les résultats sont loin de ce que nous aurions désiré. Je pense néanmoins que nous pouvons et que nous devons ratifier cette convention. J'aurais voulu pour ma part que la Belgique eût été une des premières nations à la ratifier. Il est fâcheux que le vote n'ait pu avoir lieu dans la dernière session.

Je voterai donc le projet de loi, tout en regrettant que la Conférence de La Haye n'ait pas été aussi loin que la conférence interparlementaire qui, en 1895, avait, dans cette salle même, voté la constitution d'une cour internationale d'arbitrage.

M. le président. — Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique, ainsi conçu :

« Article unique. L'acte final de la Conférence internationale de la paix ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence sortiront leur plein et entier effet. »

« Eenig artikel. De slotakte van de internationale Conferentie voor den vrede alsmede de daaraan toegevoegde overeenkomsten en verklaringen, gedagteekend van 29 Juli 1899 en onderteekend door België met de bij de conferentie vertegenwoordigde Mogendheden zullen hare volle en algeheele kracht hebben. »

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur le projet de loi.

74 membres y prennent part.

70 répondent oui.

4 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Ont répondu oui :

MM. Iweins d'Eeckhoutte, vicomte de Jonghe d'Ardoye, Léger, comte de Limburg Stirum, Lippens, Melot, comte Werner de Merode, comte de Merode Westerloo, Mertens, Mesens, Meyers, Mulle de ter Schueren, baron Orban de Xivry, Piret, Poncelet, comte de Ribaucourt, Roberti, Sainctelette, de Sejournet, Simonis, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, Stiénon Du Pré, baron Surmont de Volsberghe, baron t'Kint de Roodenbeke, Van den Nest, Vanderkelen, Vandevelde, Van Hoorde, Van Ockerhout, Van Vreckem, Vercruysse, baron Whettnall, Wiener, Allard, baron Ancion, d'Andrimont, Audent, Bergmann, baron Bethune, Boël, Boëyé, comte de Borchgrave d'Altena, Braun, comte de Brouchoven de Bergeyck, Cappelle, Clément, Cools, Delanier, Delannoy, De Lantsheere, comte della Faille de Leverghem, De Mot, De Ridder, chevalier Descamps, Devolder, Doreye, Dumont, Dupont, de Favereau, Félix Février, Fiévé, comte Goblet d'Alviella, Goethals, Hanrez, comte de Hemricourt de Grunne, Henricot, Houzeau de Lehaie, baron d'Huart et duc d'Ursel.

Se sont abstenus :

MM. Lafontaine, baron de Selys Longchamps, Devos et Flechet.

M. président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. Devos. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai fait valoir dans mon discours.

M. Flechet. — Je me suis obstenu pour les motifs qu'a fait valoir M. Lafontaine au cours de la discussion.

M. Lafontaine. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai fait valoir dans mon discours.

M. le baron de Selys Longchamps. — Je me suis abstenu pour les mêmes motifs que M. Lafontaine.

MOTION D'ORDRE.

M. Van Vreckem. — Messieurs, le Sénat s'est prononcé, dans la séance de mercredi, sur la validation de l'élection sénatoriale de Bruges. Je n'entends pas critiquer la solution qui est intervenue; je pourrais dire que, dans une certaine mesure, je puis y souscrire et même que je m'y rallie dans le sens des observations de notre honorable vice-président, M. Dupont. Cet honorable membre nous a dit que le Sénat pouvait accepter la solution à laquelle la commission s'était ralliée dans un esprit d'union et de concorde. Dans cet esprit, je veux rester d'accord avec la majorité de mes collègues.

Cependant, depuis notre réunion de mercredi dernier, nous avons reçu communication du rapport de la commission, rapport qui a été imprimé aux *Annales parlementaires*. Ce rapport nous semblait, à l'audition de la lecture, soulever des questions très importantes qui auraient certainement valu un examen sérieux et un débat contradictoire. Nous en avons fait l'observation. J'ai constaté depuis qu'il exige de ma part — et je ne suis peut-être pas seul — des réserves expresses. Voici pourquoi : notre honorable rapporteur a donné à son œuvre une portée qui est en opposition avec les convictions de plusieurs d'entre nous. Il s'exprime en ces termes :

« Les décisions que les Chambres sont appelées à prendre dans la vérification des pouvoirs à la suite de la dernière élection, ont une importance particulière, en ce qu'elles sont destinées à fixer la jurisprudence. Il importe donc de bien se pénétrer de l'esprit de la nouvelle législation électorale. »

Et, partant delà, il s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait pas moyen de résoudre les difficultés qui ont été soulevées à propos de l'élection de Bruges d'une autre façon que celle que la commission a soumise au Sénat.

Or, messieurs, comme je suis de ceux qui pensent que non seulement il y avait moyen de s'arrêter à une autre solution, mais même qu'il n'était pas difficile de démontrer l'inanité des arguments développés dans le rapport, je dois faire des réserves expresses. En effet, si nous acceptions sans protestation ce que je viens de relever, nous perdrions le bénéfice des sentiments de concorde et de conciliation auxquels on a fait appel et dont nous avons voulu témoigner.

Je ne veux pas discuter le fond du rapport, en ce moment, je n'en ai, je crois, pas le droit, et les circonstances en tout cas ne sont pas opportunes. J'attendrai pour le faire une occasion plus favorable. Pourtant il me semble nécessaire de relever une appréciation de notre honorable rapporteur : « Rien n'eût été plus facile, dit-il, pour les adversaires politiques du candidat que de faire état de son inéligibilité auprès des électeurs. » Il y a là un reproche indirect adressé à nos amis politiques de Bruges, reproche qui n'est fondé en aucune façon.

Il n'est pas du tout facile, comme semble le croire l'honorable rapporteur, d'établir l'inéligibilité d'un citoyen. Celui-ci, ou ses amis, peuvent facilement s'en rendre compte, mais les adversaires se trouvent pour le faire devant des difficultés presque insurmontables. Comment, en effet, rechercher les bases de toutes les contributions dont il peut se prévaloir et apporter ensuite la preuve qu'il n'en possède pas d'autres? Cela est totalement impossible.

Voyez ce qui vient de se passer à Louvain. L'honorable collègue élu dans cet arrondissement n'a pas eu de peine à justifier de son cens d'éligibilité; si l'on s'en était tenu aux documents fournis par la députation permanente, on aurait dû croire qu'il ne satisfaisait pas aux conditions légales. Ses adversaires, en essayant de l'amoindrir par une attaque de ce genre, auraient abouti à un échec, et peut-être ne leur aurait-on tenu aucun compte de leur bonne foi.

Nos amis de Bruges ont supposé que si M. Braet était présenté comme effectif, ses parrains les chefs du parti libéral avaient la preuve de son éligibilité, tout comme à Louvain.

C'est donc à tort que l'on reproche aux catholiques de n'avoir pas dénoncé l'incapacité du candidat présenté par leurs adversaires. Ceux-ci devaient encourir seuls la responsabilité de la situation, la perte du siège était imputable à leur injustifiable incurie.

J'en ai dit assez me réservant de revenir à un autre moment sur la question qui semble n'avoir reçu qu'une solution transactionnelle.

M. Van Ockerhout. — Pas plus que mon honorable collègue M. Van Vreckem, je ne veux soulever une discussion qui n'a plus sa raison d'être. J'ai trop de respect pour les décisions du Sénat pour le faire. Cependant, je tiens à déclarer que, au moment du vote par assis et

levé, des conclusions du rapport, je ne me suis pas aperçu et je ne pouvais pas m'apercevoir qu'il s'agissait de voter les conclusions du rapport. Si je m'en étais aperçu j'aurais pris la parole pour combattre ces conclusions ou tout au moins pour faire des réserves. Je ne puis admettre, en effet, qu'une liste qui comprend seulement deux noms, dont un candidat effectif, éligible ou non, et un candidat suppléant, soit admise comme liste valable, mais je ne veux pas entrer dans le fond de la question par respect pour les décisions du Sénat.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Je ne crois pas qu'il entre dans les intentions du Sénat de rouvrir la discussion sur une élection qu'il a validée.

Voix nombreuses : Non, non.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Mais je me trouve cependant dans une situation difficile par suite des critiques qui viennent d'être adressées à mon rapport.

L'honorable M. Van Ockerhout s'est borné à justifier en quelque sorte son vote. Je n'ai rien à y reprendre.

Mais l'honorable M. Van Vreckem est venu me reprocher ici certains passages de mon rapport absolument comme si j'avais en quelque sorte escroqué le vote du Sénat.

Je comprends très bien que certains membres n'aient pas entendu toute la lecture, car, à ce moment, on faisait du bruit dans la salle et il régnait une certaine agitation. Toutefois, ce n'est pas un motif, me semble-t-il, pour prétendre que le rapport va à l'encontre des paroles de l'honorable M. Dupont, lorsqu'il a dit que la commission avait conclu à la validation du sénateur suppléant dans un but de pacification et de concorde.

Mes conclusions ont été exposées devant une commission comprenant une trentaine de membres appartenant à la droite et à la gauche. Aucune espèce d'objections n'a été soulevée en dehors de certaines réserves qui ont été formulées par l'honorable chevalier Descamps et qui visaient une question de principe. Ces réserves ont d'ailleurs été actées dans mon rapport. Sauf ces légères observations, les conclusions du rapport ont été votées à l'unanimité. C'est dans ces conditions que le rapport a été présenté devant le Sénat. Quant au point spécial de savoir si j'ai eu raison de faire un reproche ou une critique aux coréligionnaires brugeois de l'honorable membre de n'avoir pas dénoncé l'inéligibilité de M. Baert, je ferai observer que, pour constater cette inéligibilité, il suffisait de recourir à la liste des éligibles où le nom de M. Baert ne figurait point, bien que cette liste renfermât un nombre d'éligibles notamment supérieur à la proportion exigée par la loi, alors que le nom de M. Baert figurait seulement sur la liste des dix éligibles supplémentaires ou plutôt éventuels.

Plusieurs membres a gauche : Aux voix! aux voix!

M. le président. — L'incident est clos.

Nous passons à l'objet suivant de l'ordre du jour.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES LIMITES SÉPARATIVES DE LA VILLE DE GAND ET DES COMMUNES DE MONT-SAINT-AMAND, OOSTACKER ET WONDELGHEM (PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE).

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à la discussion des articles du projet de loi.

« Art. 1er. Les parties des territoires de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, indiquées au plan annexé à la présente loi par des teintes violette, verte et bistre, sont distraites de ces communes et réunies au territoire de la ville de Gand. »

« Art. 1. De gedeelten van het grondgebied der gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, aangeduid op het bij deze wet gevoegde plan door paarse, groene eu roetbruine tinten, worden van deze gemeenten afgescheiden en vereenigd met het grondgebied der stad Gent. »

— Adopté.

« Art. 2. La délimitation de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem est modifiée conformément au tracé du liséré rouge, savoir : entre Gand et Mont-Saint-Amand, sous les lettres A à W; entre Gand et Oostacker, sous les lettres W à Z, A' à Z'; entre Gand et Wondelghem, sous les lettres Z' à A''. »

« Art. 2. De grensscheiding tusschen de stad Gent en de gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, wordt gewijzigd overeenkomstig de richting van het roode streepje, te weten : tusschen Gent en Sint-Amands-Berg, onder letters A tot W; tusschen Gent en Oostacker, onder letters W tot Z, A' tot Z'; tusschen Gent en Wondelghem, onder letters Z' tot A''. »

— Adopté.

« Art. 3. La ville de Gand payera à titre d'indemnité pour les parties de territoire incorporées, les sommes suivantes :

« 1° A la commune de Mont-Saint-Amand, vingt mille sept cent trente francs (fr. 20,730);

« 2° A la commune de Wondelghem, cent francs (fr. 100);

« 3° A la commune d'Oostacker, quarante mille francs (fr. 40,000). En outre, la ville de Gand abandonnera à la commune d'Oostacker les pavés provenant de la partie supprimée du chemin qui relie le hameau de Meulestede (Gand) au hameau de Slootendries (Oostacker). »

« Art. 3. De stad Gent zal, als vergoeding voor de ingelijfde gedeelten grondgebied, de navolgende sommen betalen :

« 1° Aan de gemeenten Sint-Amands-Berg, twintig duizend zeven honderd dertig frank (fr. 20,730);

« 2° Aan de gemeente Wondelghem, honderd frank (fr. 100);

« 3° Aan de gemeente Oostacker, veertig duizend frank (fr. 40,000). Daarenboven zal de stad Gent aan de gemeente Oostacker de kasseisteenen afstaan, voortkomende van het afgeschafte gedeelte van den gemeenschapsweg tusschen het gehucht Meulestede (Gent) en het gehucht Slootendries (Oostacker). »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

65 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Ont pris part au vote :

MM. Iweins d'Eeckhoutte, vicomte de Jonghe d'Ardoye, Léger, comte de Limburg Stirum, Lippens, Melot, comte Werner de Merode, comte de Merode Westerloo, Mertens, Meyers, Mulle de ter Schueren, baron Orban de Xivry, Piret, Poncelet, comte de Ribaucourt, Roberti, baron de Selys Longchamps, Simonis, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, Stiénon Du Pré, baron Surmont de Volsberghe, baron t' Kint de Roodenbeke, Vanderkelen, Vandevelde, Van Hoorde, Vercruysse, baron Whettnall, Wiener, Allard, baron Ancion, d'Andrimont, Audent, Bergmann, baron Bethune, Boël, Boëyé, comte de Borchgrave d'Altena, Braun, comte de Brouchoven de Bergeyck, Cappelle, Clément, Cools, Delanier, Delannoy, De Lantsheere, comte della Faille de Leverghem, De Ridder, chevalier Descamps, Devos, Doreye, Dumont, Dupont, de Favereau, Félix Février, Fiévé, Fléchet, comte Goblet d'Alviella, Goethals, Hanrez, comte de Hemricourt de Grunne, Henricot, Houzeau de Lehaie, baron d'Huart et duc d'Ursel.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION A L'ARTICLE 1er DE LA LOI DU 15 MAI 1846 SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

La discussion générale est ouverte.

M. Houzeau de Lehaie. — Messieurs, je crois que le projet en discussion ne comporte pas une longue discussion, mais je tiens cependant à dire à l'honorable ministre des finances et à l'honorable rapporteur que je ne partage aucunement leurs espérances. Elles sont absolument illusoires. La loi que nous allons voter et que d'ailleurs je voterai, ne fera certes pas de mal, mais elle ne remédiera certainement pas à l'état de choses existant. En effet, actuellement, le ministre des finances dépose au mois de février des feuillets de papier blanc ou bien le budget de l'année précédente, parce qu'il n'a pas les éléments nécessaires pour faire des modifications à ce dernier budget. Puis, au début de la session ordinaire de novembre, il dépose des amendements qui, en somme, constituent le véritable budget.

D'après la nouvelle loi, il déposera en novembre les budgets complets, sans avoir fait la cérémonie du mois de février. La seule différence c'est que ces budgets seront imprimés avant la réunion des Chambres. Or, entre le deuxième mardi de novembre, qui cette année-ci tombe le 13, un bien mauvais jours (*sourires*), et le 1er janvier, en décomptant les jours de congés et de vacances, il n'y aura comme les autres années qu'une vingtaine de séances; c'est absolument insuffisant pour l'examen des

budgets. J'avais préparé un amendement tendant à modifier l'article 45 en ce sens que l'ouverture de l'exercice financier de l'Etat serait reporté au 1er juillet, mais comme je suis convaincu que cet amendement ne rencontrerait pas une majorité, je me dispenserai de le présenter actuellement. (*Ont rit.*) Quant à moi, je ne me fais aucune illusion, le but qu'on poursuit ne sera pas atteint. L'année prochaine, comme antérieurement, nous discuterons encore des budgets au mois d'août.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je pense que les impressions que vient d'exprimer l'honorable M. Houzeau de Lehaie sont quelque peu pessimistes. Je ne m'exagère pas le mérite du projet que le Sénat, je l'espère, va voter à l'unanimité, mais je n'en attends pas moins une notable amélioration.

Sous le régime actuel, les projets de budgets amendés sont déposés en manuscrits sur le bureau de la Chambre, à l'ouverture de la session, et il se passe huit à dix jours avant qu'ils soient imprimés et distribués. Grâce à la modification proposée, étant donné que, cette année, par exemple, la réunion des Chambres aura lieu le 13 novembre, les membres auront une quinzaine de jours, avant le commencement des travaux parlementaires, pour prendre connaissance des projets de budgets. Dès le lendemain de l'entrée en session, ces projets pourront être renvoyés aux sections, et celles-ci seront à même de s'en occuper sur le champ.

Le Sénat pourra donc être saisi du budget des voies et moyens, notamment, dès les premiers jours de décembre, alors que, jadis, il n'en était généralement saisi que vers le milieu de ce mois au plus tôt.

M. d'Andrimont. — C'est une amélioration !

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Le projet de loi soumis en ce moment aux délibérations du Sénat a été très bien accueilli par la Chambre lors de sa première présentation et j'espère que le Sénat ne lui fera pas moins bon accueil.

M. Houzeau de Lehaie. — Je le voterai, mais je doute de son efficacité.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion de l'article unique, qui est ainsi conçu :

« Article unique. Le second alinéa de l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 est modifié comme il suit :

« Le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives, par les soins du département des finances et des travaux publics, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. »

« Eenig artikel. Het tweede ad lineam van artikel 1 der wet van 15 Mei 1846 is gewijzigd als volgt :

« Het begrootingsontwerp wordt gedrukt en uitgereikt aan de leden der wetgevende Kamers, door de zorgen van het departement van financiën en openbare werken, ten laatste op 31 October van het jaar dat de opening van het dienstjaar voorafgaat. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

65 membres prennent part au vote :

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté à l'unanimité.

Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Ont pris part au vote :

MM. Iweins d'Eeckhoutte, vicomte de Jonghe d'Ardoye, Léger, comte de Limburg Stirum, Lippens, Melot, comte Werner de Merode, Mertens, Mesens, Meyers, Mulle de ter schueren, baron Orban de Xivry, Poncelet, comte de Ribaucourt, Roberti, baron de Selys Longchamps, Simonis, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, Stiénon Du Pré, baron Surmont de Volsberghe, baron t' Kint de Roodenbeke, Vanderkelen, Vandevelde, Van Hoorde, Vercruysse, baron Whettnall, Wiener, Allard, baron Ancion, d'Andrimont, Audent, Bergmann, baron Bethune, Boël, Boëyé, comte de Borchgrave d'Altena, Braun, comte de Brouchoven de Bergeyck, Cappelle, Clément, Cools, Delanier, Delannoy, De Lantsheere, comte della Faille de Leverghem, De Ridder, chevalier Descamps, Devos, Doreye, Dumont, Dupont, de Favereau, F. Février, Fiévé, Fléchet, comte Goblet d'Alviella, Goethals, Hanrez, comte de Hemricourt de Grunne, Henricot, Houzeau de Lehaie, baron d'Huart, comte de Merode Westerloo, duc d'Ursel.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION CONCLUE AVEC M. LE SÉNATEUR MONTEFIORE LEVI EN VUE DE L'EXTENSION DE L'INSTITUT ELECTRO-TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

La discussion générale est ouverte.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, j'ai demandé la parole pour rendre hommage, comme je l'ai fait déjà dans l'exposé des motifs, à la pensée qui a guidé l'honorable sénateur de Liége. M. Montefiore Levi s'est acquis un titre de plus à la reconnaissance du monde savant en donnant un nouveau développement à l'institut électro-technique dont il est le fondateur.

M. le baron Bethune. — Messieurs, je joins mes éloges à ceux que vient d'exprimer M. le ministre des finances. Le dévouement de M. Montefiore, au progrès de la science électro-technique, est pour ainsi dire proverbial. Aujourd'hui, il ne fait que persévérer dans des traditions de générosité qui nous sont connues depuis longtemps.

Je ne puis donc que féliciter à nouveau l'honorable sénateur de Liége d'employer d'une façon aussi louable la fortune dont la Providence l'a doté.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion de l'article unique du projet de loi, qui est ainsi conçu :

« Article unique. Est approuvée la convention conclue le 3 juillet 1900 entre le gouvernement et M. Montefiore Levi, sénateur à Liége, en vue de l'extension des locaux occupés par l'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'université de cette ville.

« Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à accepter les donations qui seront faites à l'Etat en exécution de cette convention. »

« Eenig artikel. Is goedgekeurd de overeenkomst, den 3n Juli 1900 gesloten tusschen de Regeering en den heer Montefiore Levi, senator te Luik, tot het vergrooten der lokalen betrokken door het « Institut Electro-technique-Montefiore », gehecht aan de Hoogeschool dezer stad.

« De Minister van financiën en Openbare Werken is gemachtigd de giften te aanvaarden die aan den Staat zullen gedaan worden ter uitvoering van deze overeenkomst. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

65 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Ont pris part au vote :

MM. Iweins d'Eeckhoutte, vicomte de Jonghe d'Ardoye, Léger, comte de Limburg Stirum, Lippens, Melot, comte Werner de Merode, comte de Merode Westerloo, Mertens, Mesens, Meyers, Mulle de ter Schueren, baron Orban de Xivry, Poncelet, comte de Ribaucourt, Roberti, baron de Selys Longchamps, Simonis, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, Stiénon Du Pré, baron Surmont de Volsberghe, baron t' Kint de Roodenbeke, Vanderkelen, Vandevelde, Van Hoorde, Vercruysse, baron Whettnall, Wiener, Allard, baron Ancion, d'Andrimont, Audent, Bergmann, baron Bethune, Boël, Boëyé, comte de Borchgrave d'Altena, Braun, comte de Brouchoven de Bergeyck, Cappelle, Clément, Cools, Delanier, Delannoy, De Lantsheere, comte della Faille de Leverghem, De Ridder, chevalier Descamps, Devos, Doreye, Dumont, Dupont, de Favereau, Félix Février, Fiévé, Flechet, comte Goblet d'Alviella, Goethals, Hanrez, comte de Hemricourt de Grunne, Henricot, Houzeau de Lehaie, baron d'Huart et duc d'Ursel.

DISCUSSION ET VOTE DU PROJET DE LOI METTANT L'ANCIEN OBSERVATOIRE DE BRUXELLES A LA DISPOSITION DU PRINCE ALBERT DE BELGIQUE.

La discussion générale est ouverte.

M. Hanrez. — Je demande la parole pour poser la question préalable.

M. le président. — La parole est à M. Hanrez.

M. Hanrez. — Messieurs, j'ai fait partie de la commission des finances qui a approuvé le projet de loi soumis à vos délibérations, mais

il m'a échappé, comme il a échappé probablement à mes honorables collègues, que ce projet devrait être voté par la Chambre avant que le Sénat pût se prononcer.

En effet, messieurs, il s'agit d'une loi de dépense et, dès lors, l'article 27 de la Constitution trouve son application.

Le fait que l'ancien observatoire sera mis à la disposition du Prince Albert, entraînera d'abord l'aliénation d'un immeuble national.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Il ne s'agit nullement d'une aliénation!

M. Hanrez. — En outre, le Prince sera exempt du payement de la contribution foncière et personnelle comme habitant un palais appartenant à l'Etat. Enfin, d'après l'exposé des motifs, il y aura lieu de déplacer les services du département de la guerre qui se trouvent installés dans ce local et ce déplacement entraînera encore certaines dépenses.

Je pense donc qu'il s'agit d'une loi qui, à raison de ses conséquences financières, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, le Sénat ne pourrait, sans diminuer ses prérogatives, se rallier à la thèse qui vient d'être exposée par l'honorable M. Hanrez.

L'article 27 de la Constitution, après avoir posé le principe que l'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif, ajoute : « Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des représentants. »

L'expression « loi relative aux recettes et aux dépenses de l'Etat » s'applique essentiellement aux lois budgétaires. Sans entrer ici dans l'examen approfondi de sa portée en ce qui concerne les lois n'ayant point ce caractère spécial, il est évident qu'elle ne saurait s'appliquer à toute loi qui est susceptible d'exercer une influence, si indirecte, si éloignée et si accidentelle qu'elle puisse être, sur les finances de l'Etat. Dans une pareille interprétation, la plupart des lois, pour ainsi dire, tomberaient sous le coup de la restriction formulée au deuxième alinéa de l'article 27, notamment toutes celles dont la mise à exécution peut entraîner une augmentation des dépenses d'administration publique.

Je pense qu'il est inutile d'insister pour démontrer que la question préalable n'est point en situation dans l'espèce.

M. le chevalier Descamps. — Je demanderai à l'honorable M. Hanrez, à moins qu'il n'ait une conviction mûrie sur la question qu'il vient de soulever, — ce qui me paraît douteux étant donné le peu de temps qu'il a eu pour examiner ce point — de ne pas insister. Je crains qu'il ne soit à peu près seul de son avis. Le Sénat a eu à différentes reprises l'occasion de se prononcer sur la portée de l'article 27 de la Constitution.

La restriction apportée au droit d'initiative du Sénat ne concerne que les budgets, comme l'a fort bien dit l'honorable ministre des finances; elle ne vise nullement une dépense quelconque résultant d'un projet de loi. S'il en était autrement, le droit d'initiative du Sénat serait en quelque sorte rendu impossible. La question a été examinée par les membres du Sénat sous tous ses aspects et je crois que nous pouvons nous en tenir à l'interprétation que l'honorable ministre des finances vient encore de corroborer de son autorité. Par les mots « loi relative aux recettes et dépenses de l'Etat », la Constitution n'a entendu désigner que la loi d'ordre budgétaire.

L'honorable M. Hanrez ferait, je pense, chose sage en n'insistant pas pour que la question préalable soit mise aux voix, car il va au-devant d'un échec certain et soutient une thèse qui porte une grave atteinte à des attributions que nous avons le devoir de sauvegarder.

M. Hanrez. — Je regrette de ne pas pouvoir donner satisfaction à l'honorable chevalier Descamps. Je ferai remarquer que la Constitution dit : « Toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'Etat... » (*Interruptions.*)

J'insiste pour que le Sénat se prononce.

M. Dupont. — J'appuie les observations que vient de présenter l'honorable chevalier Descamps et je prie l'honorable M. Hanrez de ne pas insister sur la question préalable. Cette question de la compétence du Sénat, en matière financière, est une des questions les plus graves de notre droit public; elle a été traitée ici à différentes reprises.

L'honorable M. Hanrez pourra la reprendre et développer son opinion s'il le juge utile à un moment plus favorable que l'époque actuelle. Il est cependant utile de rappeler que le Sénat a, en cette matière, une jurisprudence et que l'opinion qu'il vient d'émettre est contraire à l'interprétation admise pour ainsi dire unanimement par la plupart des membres de la gauche et de la droite. Il ne s'agit pas en ce moment d'une de ces lois relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat, dont parle l'article 27 de la Constitution.

L'honorable M. Hanrez pourra défendre sa manière de voir au cours de la session ordinaire, mais j'estime qu'aujourd'hui il ne doit pas insister sur la question préalable parce qu'il va se heurter au vote à l'opinion unanime du Sénat, il devrait se borner à faire des réserves sans provoquer un vote qui ne peut lui être favorable.

M. Hanrez. — J'ai le regret de devoir insister pour que la question préalable soit soumise au vote de l'assemblée.

M. le président. — Je mets aux voix la question préalable.

— Cette question est mise aux voix par assis et levé; elle n'est pas adoptée.

M. le président. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Hanrez.

M. Hanrez. — Messieurs, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, j'ai approuvé avec l'unanimité de la commission des finances, le projet de loi déposé par le gouvernement. Cependant, une objection a été soulevée au sein de la commission et je pense que cette objection doit être produite également devant le Sénat. L'exposé des motifs s'exprime comme suit :

« En prenant à sa charge les travaux d'appropriation dont il s'agit, la pensée de Sa Majesté est que l'hôtel ainsi aménagé pourrait servir plus tard de résidence à S. M. la Reine Marie-Henriette et à S. A. R. la Princesse Clémentine auxquelles éventuellement il conviendra, après le décès du Roi, de réserver une habitation royale à Bruxelles. »

Messieurs, si nous votions la loi, sans avoir obtenu cette déclaration que M. le ministre des finances a faite au sein de la commission, il aurait pu y avoir un engagement moral pour l'avenir, car, toujours d'après l'exposé des motifs, le Roi, en prenant à sa charge les travaux d'appropriation, aurait la pensée que ces travaux seront utilisés plus tard dans le cas où la Reine ou la Princesse Clémentine habiteraient le palais qui va être construit sur l'emplacement de l'ancien observatoire.

Je n'ai pas d'observation à faire en ce qui concerne la Reine. Je pense, comme le dit l'exposé des motifs, qu'il conviendrait le cas échéant de lui réserver une habitation royale, mais je pense qu'il est prudent de faire des réserves en ce qui concerne la destination du futur palais comme résidence pour la Princesse Clémentine. Je pense que le pays n'a pas le devoir de fournir une habitation royale à tous les membres de la Famille royale. S'il en était ainsi, nous pourrions être entraînés très loin.

J'appouve donc le projet de loi sous le bénéfice des déclarations faites par l'honorable ministre des finances, à savoir que le parlement par son vote n'affecte le palais qu'à l'usage du Prince Albert et que l'avenir est absolument réservé.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Messieurs, la phrase de l'exposé des motifs qui vient d'être citée par l'honorable M. Hanrez ne peut évidemment pas avoir cette portée de lier la législature pour l'avenir. Si telle avait été l'intention du gouvernement, l'affectation éventuelle dont il s'agit eût fait l'objet d'un article spécial du projet de loi.

Mes collègues et moi, nous estimons que, dans l'éventualité à laquelle l'alinéa en question fait allusion, il serait de convenance de mettre un hôtel à la disposition soit de S. M. la Reine, soit de S. A. R. la princesse Clémentine, pour autant que celle-ci, n'étant point mariée, ait conservé domicile en Belgique. Je ne doute pas que les Chambres qui seraient éventuellement appelées à se prononcer sur ce point n'en jugent également ainsi, mais l'expression du sentiment personnel du cabinet actuel ne saurait donner naissance à aucun engagement positif de la part de la législature.

— La discussion générale est close.

Le Sénat passe à la discussion de l'article unique ainsi conçu :

« Article unique. Les bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles sont mis à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de Belgique pour la durée du règne de S. M. le Roi Léopold II. »

« Eenig artikel. De gebouwen en tuinen der vroegere Sterrewacht van Brussel worden, gedurende de regeering van Z. M. den Koning Leopold II, ter beschikking gesteld van Z. K. H. Prins Albrecht van België. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

62 membres y prennent part.

61 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence le projet de loi est adopté.

Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Ont répondu oui :

MM. Iweins d'Eeckhoutte, vicomte de Jonghe d'Ardoye, Léger, comte de Limburg Stirum, Lippens, Melot, comte Werner de Merode, comte de Merode Westerloo, Mertens, Mesens, Meyers, Mulle de ter Schueren, baron Orban de Xivry, Poncelet, comte de Ribaucourt, Roberti, Simonis, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, Stiénon Du Pré, baron Surmont de Volsberghe, baron t' Kint de Roodenbeke, Vanderkelen, Vandevelde, Van Hoorde, Van Vreckem, Vercruysse, baron Whettnall, Wiener, Allard, baron Ancion, d'Andrimont, Audent, Bergmann, baron Bethune, Boël, Boëyé, comte de Borchgrave d'Altena, Braun, comte de Brouchoven de Bergeyck, Cappelle, Cools, Delanier, Delannoy, De Lantsheere, comte della Faille de Leverghem, De Ridder, chevalier Descamps, Devos, Doreye, Dumont, Dupont, de Favereau, Fiévé, Flechet, comte Goblet d'Alviella, Goethals, comte de Hemricourt de Grunne, Henricot, baron d'Huart et duc d'Ursel.

S'est abstenu :

M. Hanrez.

M. le président. — J'invite M. Hanrez qui s'est abstenu à faire connaître les motifs de son abstention.

M. Hanrez. — Je me suis abstenu parce que je crois que le Sénat n'a pas le droit de voter ce projet avant la Chambre des représentants.

M. le président. — L'honorable M. Delannoy a fait part à M. le ministre des finances de son intention de lui adresser une question. S'il n'y a pas d'opposition et puisque M. le ministre s'est déclaré prêt à répondre, je donnerai la parole à M. Delannoy. (*Marques d'assentiment.*)

INTERPELLATION.

M. Delannoy. — Messieurs, d'accord avec M. le président du conseil qui est à la fois ministre des finances et ministre des travaux publics et à la demande de nombreux riverains de la Lys habitant les communes de Menin, Wervicq, Comines et de Warneton, je me permets d'attirer son attention sur l'état de cette rivière. Périodiquement les communes que je viens de citer sont inondées et notamment en 1894 Comines fut pour ainsi dire bloqué. Ceux qui habitent ce pays savent que dans cette localité résident des milliers d'ouvriers qui habitent le territoire belge à raison du bon marché de la vie, mais qui travaillent dans les usines françaises. Or, en 1894, l'inondation a été telle, que pendant quelques jours tout trafic a été rendu impossible entre la France et la Belgique ; c'est même avec les plus grandes difficultés et non sans danger qu'on est parvenu à ravitailler les habitants qui avaient dû se réfugier aux étages des maisons.

Le gouvernement a été avisé de cette situation puisque son représentant officiel, M. le baron Ruzette, gouverneur de la Flandre occidentale, s'est rendu sur les lieux et a donc pu lui rendre compte de l'état des choses.

En ce moment, la France fait exécuter un travail à Houplinnes, là où la Lys coule sur le territoire purement français et où elle ne forme plus la ligne frontière. Il y avait, dans cette localité, une écluse de 5 mètres qui va être portée à 15 mètres. Le travail sera achevé dans un laps de temps très court.

La conséquence sera que les inondations, qui étaient déjà très fréquentes et très désastreuses, le deviendront encore davantage dans l'avenir attendu que, jusqu'ici, les eaux étaient retenues à Houplinnes par cette écluse insuffisante et que, dorénavant, elles inonderont fatalement Warneton, Comines, Wervicq et Menin. Il y a, je crois, une commission qui a été nommée; elle est internationale, et, à ce titre, naturellement, elle doit trouver une solution conforme aux intérêts des deux pays. Mais, quand on met la machine gouvernementale en branle, cela n'avance pas très vite. C'est ainsi que cette commission devait dresser le programme des travaux nécessaires, mais elle n'en a pas encore commencé l'exécution.

Les personnes compétentes m'ont signalé un ensemble de travaux qu'on pourrait facilement faire sans devoir recourir à l'autorisation du gouvernement français. Il y a, tout d'abord, le dragage de la Lys. A ce point de vue, cette rivière est dans une situation déplorable. Il y a huit jours, me trouvant à Comines, j'ai vu un bateau de déchargement qui se trouvait au milieu du lit de la rivière ; le batelier ne pouvait approcher son bateau de la berge parce qu'il se serait envasé. Il est certain qu'on devrait faire là des travaux de dragage qui faciliteraient déjà, dans une certaine mesure, l'écoulement des eaux.

Le travail qui a été fait au pont Rouge, grâce à l'écroulement de ce pont, est parfait. Mais à partir de Comines il y a un étranglement; il n'y a, pour ainsi dire, plus de décharge possible et à Wervicq il n'y a qu'un pont absolument trop étroit qui arrête tout écoulement. De sorte que les eaux se trouvent arrêtées dans leur cours et débordent à la moindre crue.

Voici, monsieur le ministre, quels sont les travaux dont l'urgence semble s'imposer :

Voici la série de travaux dont l'urgence semble s'imposer, savoir :

1° Agrandissement du débouché à Menin et dragage des bras de la Lys;

2° Agrandissement du débouché à Wervicq. Le pont paraît être le seul débouché qui existe, ce qui ne suffit pas pour évacuer les eaux pouvant passer actuellement à Comines;

3° Agrandissement du débouché au pont du chemin de fer à Comines (Comines-Belgique à Comines-France), en construisant plusieurs décharges dans le remblai du chemin de fer. Suppression des piles en maçonnerie du pont-levis à Comines et remplacement de ce pont par un pont fixe. Il y trois grandes piles en maçonnerie qui prennent une largeur de plus de 6m20. Ces piles ont chacune 2m05, 2m05 à 1m20 de largeur ;

4° Nettoyage du bras des moulins à Comines; suppression des roues hydrauliques et de la pile en maçonnerie. Actuellement la largeur d'ouverture est de 2 mètres; en supprimant la pile en maçonnerie on obtient un débouché d'une largeur de 4m50.

Tels sont les faits que je tenais à signaler à l'honorable ministre des travaux publics, tout en lui demandant si, à bref délai, les habitants de cette contrée, qui sont assurément intéressants, peuvent espérer voir apporter un remède aux inondations qui, régulièrement, les envahissent chaque hiver, parfois d'une façon bénigne, d'autres fois d'une façon désastreuse, comme en 1894.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances. — Messieurs, l'honorable M. Delannoy se plaint de la situation dans laquelle se trouve la partie de la Lys qui sépare la Belgique de la France. Les travaux à exécuter à cette partie de la rivière font en ce moment l'objet des études d'une commission internationale, car une entente préalable avec le gouvernement français est nécessaire.

Voici certains articles du programme proposé par la commission belge :

Augmentation des dimensions de la cunette sous le pont de Frelinghen et construction éventuelle d'une arche d'inondation sous la route d'accès; reconstruction du pont Rouge, déjà en voie d'exécution; reconstruction du pont de Warneton et redressement des courbes en aval; élargissement du pont de Wervicq et de toute la partie de la traverse de la ville située à l'amont et à l'aval de ce pont.

La commission internationale s'occupe notamment, en ce moment, des travaux de Warneton et de Wervicq.

Dès que l'accord sera établi avec le gouvernement français — et ce moment n'est guère éloigné, — le gouvernement belge fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les travaux soient exécutés dans le plus bref délai possible.

M. Delannoy. — Je remercie l'honorable ministre des travaux publics de sa déclaration : je n'en attendais pas moins de sa part. Je demanderai seulement qu'il veuille bien faire exécuter promptement certains travaux qui dépendent de son département et qui sont indispensables. Cette nouvelle écluse d'Houplines, notamment, est de nature à occasionner des inondations terribles. Il est donc urgent de faire quelque chose et immédiatement afin de prévenir le retour des calamités de l'inondation de 1894.

M. le de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Je tiens bonne note du point spécialement signalé par l'honorable M. Delannoy et j'aurai soin d'y porter mon attention.

M. De Ridder. — Je tiens à me joindre à l'honorable M. Delannoy en ce qui concerne les observations présentées par lui, concernant le régime de la Lys, pour la partie qui traverse l'arrondissement de Courtrai. Il a dit avec raison que la situation est de nature à augmenter beaucoup les dangers d'inondations dans la partie inférieure du fleuve.

Il y a, en effet, de graves intérêts à sauvegarder. Dans toute la partie située au sud de Courtrai et en aval de cette ville, jusque près de l'arrondissement de Gand, on pratique beaucoup le rouissage du lin.

Dès qu'il y a de fortes crues en été, le dommage est considérable pour les marchandises. Je demande à M. le ministre d'insister pour que l'on augmente le débouché de la Lys supérieure et qu'on ne néglige pas non plus la partie inférieure du fleuve.

M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics. — Il en sera ainsi.

— L'incident est clos.

MESSAGES.

M. le président. — M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique fait savoir au Sénat que, à l'occasion de l'anniversaire de l'auguste Fondateur de la dynastie, un *Te Deum* sera chanté le samedi 21 de ce mois, à 2 heures de l'après-midi, en l'église des SS. Michel et Gudule, à Bruxelles.

Si, comme il est probable, le Sénat n'est pas réuni à cette date, MM. les sénateurs qui voudraient assister à cette cérémonie s'y rendront individuellement et, suivant l'usage, revêtiront l'uniforme.

— Pris pour information.

COMMUNICATION.

M. le président. — J'ai l'honneur de faire connaître au Sénat la composition des commissions telle qu'elle a été déterminée ce matin.

Commission de la justice.

Président : M. Dupont.
Vice-président : M. De Lantsheere.
Délégué à la commission des pétitions : M. le baron Orban de Xivry.
— des naturalisations : M. Audent.

Commission de l'intérieur et de l'instruction publique.

Président : M. le baron d'Huart.
Vice-président : M. Léger.
Délégué à la commission des pétitions : M. Léger.
— des naturalisations : M. le baron Whettnall.

Commission des affaires étrangères.

Président : M. le comte de Merode Westerloo.
Vice-président : M. Lejeune Vincent.
Délégué à la commission des pétitions : M. Van Ockerhout.
— des naturalisations : M. de Meester de Betzenbroeck.

Commission de l'agriculture.

Président : M. le comte de Ribaucourt.
Vice-président : M. le baron de Steenhault de Waerbeek.
Délégué à la commission des pétitions : M. Flechet.
— des naturalisations : M. le baron t' Kint de Roodenbeke.

Commission des finances et des travaux publics.

Président : M. le baron Bethune.
Vice-président : M. de Lhoneux.
Délégué à la commission des pétitions : M. Delannoy.
— des naturalisations : M. Allard.

Commission des chemins de fer, postes et télégraphes.

Président : M. Boël.
Vice-président : M. Selb.
Délégué à la commission des pétitions : M. Stiénon Du Pré.
— des naturalisations : M. Steenackers.

Commission de la guerre.

Président : M. le comte de Brouchoven de Bergeyck.
Vice-président : M. le comte Werner de Merode.
Délégué à la commission des pétitions : M. de Spot.
— des naturalisations : M. le comte de Brouchoven de Bergeyck.

Commission de l'industrie et du travail.

Président : M. Montefiore Levi.
Vice-président : M. Simonis.
Délégué à la commission des pétitions : M. Doreye.
— des naturalisations : M. Cools.

Commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Président : M. le baron Bethune.
Vice-président : M. Montefiore Levi.

AJOURNEMENT DU SÉNAT.

M. le président. — Plus aucun objet ne figurant à l'ordre du jour, je propose au Sénat de s'ajourner jusqu'à convocation ultérieure. (*Adhésion.*)

— La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

RECTIFICATION. — Séance du 4 juillet 1900. — Lire comme suit la 21e ligne, page 12 : « La liste qui a été présentée à Namur est revêtue des signatures de 76 électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Namur et de 60 électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Dinant. »

DOCUMENTS
PARLEMENTAIRES
DE BELGIQUE.

SESSION LÉGISLATIVE EXTRAORDINAIRE DE 1900.

SÉNAT.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1900

SÉNAT.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

Juillet 1900.

6.

Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. Exposé des motifs et projet de loi, 1, 2. — Rapport de M. le chevalier Descamps, 8.

Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi, en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége, exposé des motifs, projet de loi et annexe, 2, 5. — Rapport de M. le baron Bethune, 7.

Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence. Exposé des motifs et projet de loi, 4. — Rapport de M. le comte de Merode Westerloo, 6.

Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Exposé des motifs et projet de loi, 4. — Rapport de M. le baron Bethune, 7.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale). Exposé des motifs et projet de loi, 5. — Rapport de M. Léger, 7.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DU SÉNAT.

SÉNAT.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

B

Bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles mis à la disposition du Prince Albert de Belgique.

Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique. Exposé des motifs et projet de loi, 4.
Rapport de M. le baron Bethune, 7.

Bethune (baron), sénateur de l'arrondissement de Courtrai-Ypres.

Rapport sur le projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique, 7.
Rapport sur le projet de loi approuvant la convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége, 7.

C

Communes.

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale). Exposé des motifs et projet de loi, 5.
Rapport de M. Léger, 7.

Comptabilité de l'Etat.

Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. Exposé des motifs et projet de loi, 1, 2.
Rapport de M. le chevalier Descamps, 8.

Conférence de la Paix.

Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence. Exposé des motifs et projet de loi, 4.
Rapport de M. le comte de Merode Westerloo, 6.

D

Descamps (chevalier), sénateur de l'arrondissement de Louvain.

Rapport sur le projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, 8.

I

Institut électro-technique de l'Université de Liége.

Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'Université de Liége. Exposé des motifs et projet de loi, 2, 3. Annexe, 3.
Rapport de M. le baron Bethune, 7.

L

Léger, sénateur provincial de la Flandre orientale.

Rapport sur le projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (Flandre orientale), 7.

M

de Merode Westerloo (comte), sénateur de l'arrondissement de Malines-Turnhout.

Rapport sur le projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence, 6.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DU SÉNAT.

SÉNAT.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

(N° 3.)

—

Séance du 6 juillet 1900.

—

Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, le budget général de l'Etat est présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice.

Au mois de février, les résultats de l'exercice qui vient de finir ne sont pas connus, puisque les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses peuvent, d'après l'article 2 de la dite loi, se prolonger jusqu'au 31 octobre suivant.

A plus forte raison, le gouvernement se trouve-t-il, à la même époque, dans l'impossibilité de se rendre compte, même approximativement, des résultats probables de l'exercice en cours.

Il n'est donc pas à même d'invoquer des faits réels pour établir les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses formant le budget général de l'exercice futur : d'où la nécessité de soumettre ultérieurement à une revision approfondie les projets déposés en février.

Pour les dépenses, l'obligation s'impose de modifier le montant des crédits ou d'ouvrir des articles nouveaux et, pour les recettes, on est réduit à refaire les évaluations; le tout d'après les résultats acquis de l'exercice précédent et les indications fournies par les faits déjà constatés en ce qui concerne l'exercice en cours.

Cette revision entraîne la réimpression de tous les budgets et des développements de la plupart d'entre eux.

Aussi, se trouvant, au mois de février, en présence de projets de budgets qui n'ont qu'un caractère purement provisoire, la Chambre s'abstient-elle de soumettre ces projets à l'examen des sections; elle ne le fait qu'après le dépôt des amendements, c'est-à-dire en novembre.

Le législateur de 1846 entendait assurer au parlement un temps suffisant pour lui permettre de voter les budgets avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent. L'expérience a démontré que la longueur même du délai est un obstacle à la réalisation de ce vœu.

Après avoir mûrement examiné la question, le gouvernement estime que la situation serait considérablement améliorée si la date de la présentation des budgets était reculée jusqu'à la fin d'octobre.

On se trouverait ainsi, pour la préparation des budgets, en présence des résultats à fort peu près définitifs de l'exercice précédent; d'autre part, les faits relatifs à l'exercice courant seraient suffisamment connus pour qu'il fût possible d'en tenir compte dans la supputation des ressources et des besoins à venir; c'est dire que le travail se ferait dans les meilleures conditions d'exactitude.

Le législateur, en autorisant le gouvernement à faire imprimer et distribuer les projets de budgets au plus tard le 31 octobre, atteindrait un double but. Premièrement, la revision des projets étant supprimée, le travail incombant aux divers départements ministériels et particulièrement au département des finances et des travaux publics, serait notablement simplifié. Cette simplification s'étendrait aux écritures et aux travaux d'impression et se traduirait par une économie notable de temps et d'argent. En second lieu, lors de la réunion de la Chambre en session ordinaire, le deuxième mardi de novembre, les projets de budgets pourraient être soumis sans aucun retard à l'examen des sections; on gagnerait ainsi tout le temps consacré aujourd'hui à l'impression et à la distribution des projets de budgets amendés.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations, tend à modifier l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 dans le sens indiqué ci-dessus. Le gouvernement estime qu'il y aurait tout avantage à introduire cette année même la réforme en question. Il vous prie en conséquence, messieurs, de vouloir bien la soumettre à vos prochaines délibérations.

Le ministre des finances
et des travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

—

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre ministre des finances et des travaux publics et de l'avis de Notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances et des travaux publics présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le second alinéa de l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 est modifié comme il suit :

« Le projet de budget est imprimé et distribué aux membres des Chambres législatives, par les soins du département des finances et des travaux publics, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice. »

Donné à Ostende, le 4 juillet 1900.

WETSONTWERP.

—

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en naar advies van Onzen Ministerraad,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Minister van Financiën en Openbare Werken zal, in Onzen naam, den Wetgevende Kamers het wetsontwerp voorleggen wiens inhoud volgt :

Eenig artikel. Het tweede ad lineam van artikel 1 der wet van 15 Mei 1846 is gewijzigd als volgt :

« Het Begrootingsontwerp wordt gedrukt en uitgereikt aan de leden der Wetgevende Kamers, door de zorgen van het Departement van Financiën en Openbare Werken, ten laatste op 31 October van het jaar dat de opening van het dienstjaar voorafgaat. »

Gegeven te Oostende, den 4n Juli 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des finances
et des travaux publics,

Van 's Konings wege :
De Minister van Financiën
en Openbare Werken,

P. DE SMET DE NAEYER.

(N° 4.)

—

Séance du 6 juillet 1900.

—

Projet de loi approuvant une convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'université de Liége.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La fréquentation et le succès toujours croissants de l'Institut électrotechnique Montefiore, annexé à l'université de Liége, rendent indispensable l'extension des locaux que cet établissement occupe et qui appartiennent à l'Etat.

A cette fin, M. le sénateur Montefiore s'est généreusement offert à acquérir les immeubles situés à Liége, rue Saint-Gilles, qui séparent le couloir d'accès de l'Institut de la maison directoriale, et à effectuer à ses frais les transformations nécessaires.

Il s'agit notamment de construire un auditoire, un musée, ainsi qu'un local pour l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens. L'entrée de l'établissement serait reportée vers le milieu de la propriété agrandie, de manière à découvrir les lignes architecturales de la façade, aujourd'hui dérobée à la vue du public.

L'honorable sénateur a exprimé l'intention de transférer gratuitement à l'Etat la propriété des immeubles à acquérir et des installations qu'il édifiera, à l'exception du lieu de réunion destiné à l'Association professionnelle. Il ferait donation à celle-ci de ce local sous la condition qu'en cas de dissolution de l'Union, le bâtiment passerait de plein droit dans le domaine national, libre de toutes charges ou hypothèques et sans indemnité, pour être affecté au développement de l'Institut.

Le gouvernement a accueilli ces propositions avec reconnaissance et, pour permettre l'exécution du projet, il a autorisé M. Montefiore à user librement de l'emplacement où doivent s'élever les nouvelles installations et s'est engagé à lui céder en propriété une petite partie du couloir d'accès actuel, qui doit être incorporée dans le local de l'Union des ingénieurs.

Une convention dont le texte est reproduit ci-après (annexe I) a été conclue en ce sens le 3 juillet 1900.

Le dernier alinéa de son article 5 a pour but de valider la substitution éventuelle de l'Etat dans les droits de propriété de l'union dissoute. La législation en vigueur prohibe les substitutions d'une manière générale (Code civil, art. 896) et l'article 12 de la loi du 31 mars 1898, relative aux unions professionnelles, interdit au donateur de réserver, à son profit ou en faveur d'héritiers ou d'ayants cause, le droit de reprendre en nature les biens donnés, en cas de dissolution de l'Union. Les circonstances justifient pleinement une dérogation : l'honorable M. Montefiore a spécialement en vue le développement de l'institut qui porte son nom et, à cet effet, il veut que le local de l'Union des ingénieurs ne puisse, dans aucun cas, en être distrait. Ce but ne serait pas atteint, s'il était permis à l'Union de se dessaisir de l'immeuble qui lui sera donné.

Aux termes de son article 7, le dit contrat sera exempt de tous droits, de même que les divers actes à passer pour réaliser le programme tracé ; cette disposition s'inspire des exemptions admises en matière d'acquisition pour cause d'utilité publique.

Le gouvernement sollicite l'adhésion des Chambres à la convention conclue et l'autorisation d'accepter, au nom de l'Etat, les donations dont elle sera suivie.

Les Chambres s'associeront au gouvernement pour rendre hommage à la sollicitude constante avec laquelle le généreux donateur poursuit le développement de l'institut universitaire dont il est le fondateur.

Le ministre des finances
et des travaux publics,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

—

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre ministre des finances et des travaux publics et de Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêter et arrêtons :

Notre ministre des finances et des travaux publics présentera, en notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvée la convention conclue le 5 juillet 1900 entre le gouvernement et M. Montefiore Levi, sénateur à Liége, en vue de l'extension des locaux occupés par l'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'université de cette ville.

Le ministre des finances et des travaux publics est autorisé à accepter les donations qui seront faites à l'Etat en exécution de cette convention.

Donné à Ostende, le 4 juillet 1900.

WETSONTWERP.

—

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken en van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

Onze Minister van Financiën en Openbare Werken zal, uit Onzen naam, het wetsontwerp aanbieden waarvan de inhoud volgt :

Eenig artikel. Is goedgekeurd de overeenkomst, den 5 Juli 1900 gesloten tusschen de Regeering en den heer Montefiore Levi, senator te Luik, tot het vergrooten der lokalen betrokken door het « Institut électro-technique Montefiore », gehecht aan de Hoogeschool dezer stad.

De minister van Financiën en Openbare Werken is gemachtigd de giften te aanvaarden die aan den Staat zullen gedaan worden ter uitvoering van deze overeenkomst.

Gegeven te Oostende, den 4n Juli 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des finances
et des travaux publics,

Van 's Konings wege :
De Minister van Financiën
en Openbare Werken,

P. de Smet de Naeyer.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,

J. de Trooz.

ANNEXE.

—

Entre l'Etat belge, représenté par M. Paul de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics, et par M. Jules de Trooz, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, d'une part,

Et M. G. Montefiore Levi, sénateur à Liége, d'autre part,

Est conclue la convention suivante, en vue d'étendre les emplacements dont dispose l'Institut électro-technique Montefiore, annexé à l'université de Liége, et d'ajouter de nouveaux locaux à ceux que cet établissement d'instruction occupe en cette ville, rue Saint-Gilles, n° 31, et qui sont délimités par un liséré bleu au plan n° I ci-annexé, visé par les contractants.

Art. 1er. M. Montefiore déclare transférer à l'Etat le bénéfice des promesses de vente qui lui ont été souscrites par les propriétaires des immeubles situés entre le couloir d'accès actuel de l'Institut et la maison directoriale, en tant qu'elles s'appliquent à la portion des dits immeubles qui est limitée par les lettres CC au plan n° I précité.

Ces promesses seront acceptées au nom de l'Etat dans les trois mois à partir de la publication au *Moniteur* de la loi qui approuvera la présente convention, et la portion des immeubles limitée comme il est dit ci-dessus sera acquise à son profit par acte notarié.

M. Montefiore interviendra aux contrats d'acquisition pour payer, de ses deniers personnels, les prix d'achat et les frais accessoires, à titre de donation en faveur du Trésor public, sans aucun droit de répétition pour quelque cause que ce soit.

Par contre, et en échange du transfert consenti ci-dessus, l'Etat abandonne à M. Montefiore, qui accepte, la pleine propriété du couloir d'accès actuel de l'institut sur une profondeur d'environ 20 mètres à front de la rue Saint-Gilles, soit une contenance approximative de 90 mètres carrés, telle qu'elle est délimitée par les lettres AAAA. L'échange s'opère de but à but, sans soulte.

Art. 2. Pendant quatre années à partir de la dite publication, M. Montefiore pourra user librement et sans indemnité au profit de l'Etat des immeubles entrés dans le domaine national ensuite de l'article 1er ci-dessus, ainsi que la partie à transformer de la maison directoriale et des dépendances actuelles de l'institut situées entre la rue Saint-Gilles et la ligne AB marquée à l'encre rouge sur le plan n° II ci-annexé, signé par les contractants.

Toutefois, avant de pratiquer des emprises dans la maison directoriale, indiquée par un liséré rouge au plan n° I, M. Montefiore devra s'entendre, sans intervention de l'Etat, avec M. Eric Gérard, directeur de l'Institut, auquel cette propriété est louée par le domaine.

Art. 3. M. Montefiore érigera à ses frais, dans la zone ainsi mise à sa disposition, toutes les constructions qu'il jugera nécessaires ou utiles en vue de l'extension ou de l'amélioration des locaux de l'Institut; il pourra, à cet effet, démolir les bâtiments existant sur cet emplacement et s'approprier les matériaux.

Art. 4. Les constructions nouvelles visées à l'article précédent resteront la propriété de l'Etat, sans aucune indemnité, M. Montefiore renonçant dès à présent pour lui, ses héritiers et ayants cause, à tous droits qui pourraient résulter de l'application de l'article 555 du code civil.

Art. 5. M. Montefiore fera en son nom l'acquisition du terrain limité par les lettres AABB et contigu au couloir de l'Institut.

Il fera donation, dans le délai fixé à l'article 2, à « l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens, sortis de l'Institut électro-technique Montefiore », de l'emplacement limité par les lettres BBBB au plan n° I susvisé et des constructions qu'il se propose d'y ériger.

Dans l'acte notarié qui contiendra cette donation, il sera stipulé qu'en cas de dissolution de l'Union, les biens donnés passeront de plein droit dans le domaine de l'Etat, libres de toutes charges et hypothèques, et sans indemnité, pour être affectés au développement de l'Institut.

Art. 6. La présente convention sera soumise à la ratification de la législature.

Art. 7. Elle sera exempte de tous droits de même que les contrats à passer ultérieurement en exécution des stipulations qui précèdent.

Fait en trois originaux à Bruxelles, aux frais de l'Etat, le 5 juillet 1900.

(Signé) G. Montefiore Levi.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
(Signé) J. de Trooz.

Le ministre des finances
et des travaux publics,
(Signé) P. de Smet de Naeyer

(N° 5.)

Séance du 6 juillet 1900.

Projet de loi approuvant l'acte final de la Conférence de la Paix ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence.

Messieurs,

Dans le courant de la dernière session, j'ai soumis à la législature un projet de loi destiné à approuver l'acte final de la Conférence de la Paix ainsi que les conventions et les déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence.

Les Chambres ayant été dissoutes avant d'avoir voté ce projet de loi, j'ai l'honneur, messieurs, avec l'assentiment du Roi, de vous le représenter, en me référant à l'exposé joint au projet de loi déposé dans la séance du 20 mars 1900 et qui figure sous le n° 106 parmi les documents de la Chambre des représentants de la session de 1899-1900.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, messieurs, un exemplaire de cet exposé.

Le ministre des affaires étrangères,
P. de Favereau.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. L'acte final de la Conférence internationale de la Paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite Conférence sortiront leur plein et entier effet.

Donné à Gastein, le 29 juin 1900.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil !

Op voorstel van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Minister van Buitenlandsche Zaken is gelast aan de Kamers het wetsontwerp voor te leggen waarvan de inhoud volgt :

Eenig artikel. De slotakte van de Internationale Conferentie voor den Vrede, alsmede de daaraan toegevoegde overeenkomsten en verklaringen, gedagteekend van 29 Juli 1899 en onderteekend door België met de bij de Conferentie vertegenwoordigde Mogendheden zullen hare volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Gastein, den 29n Juni 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des affaires étrangères,

Van 's Konings wege :
De Minister van Buitenlandsche Zaken,

P. de Favereau.

(Suivent l'exposé des motifs et la convention publiés sous le n° 106, pages 127 et suivantes, des *Documents parlementaires de la Chambre des représentants*, session de 1899-1900.)

(N° 6.)

Séance du 6 juillet 1900.

Projet de loi mettant l'ancien Observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le pays a appris avec une patriotique satisfaction les fiançailles de S. A. R. le Prince Albert de Belgique.

Le gouvernement estime, — et il est certain de voir son sentiment partagé par le Chambres législatives, — qu'un hôtel appartenant à la Nation doit être mis à la disposition du Prince sur qui repose l'avenir de notre Dynastie; il propose d'affecter à cette destination les bâtiments et les jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles.

Le Roi a l'intention de supporter tous les frais d'appropriation et d'entretien de cet immeuble. De ce chef, aucune dépense n'incombera donc au trésor public; l'Etat devra seulement pourvoir à l'installation, dans d'autres locaux, des bureaux du ministère de la guerre qui occupent présentement l'ancien Observatoire.

En prenant à Sa charge les travaux d'appropriation dont il s'agit, la pensée de Sa Majesté est que l'hôtel ainsi aménagé pourrait servir plus tard de résidence à S. M. la Reine Marie-Henriette et à S. A. R. la Princesse Clémentine, auxquelles éventuellement il conviendra, après le décès du Roi, de réserver une habitation royale à Bruxelles.

Le ministre des finances
et des travaux publics,
P. de Smet de Naeyer.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre ministre des finances et des travaux publics :

Article unique. Les bâtiments et jardins de l'ancien Observatoire de Bruxelles sont mis à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de Belgique pour la durée du règne de S. M. le Roi Léopold II.

Donné à Ostende, le 5 juillet 1900.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Het wetsvoorstel waarvan de inhoud volgt, zal in Onzen naam aan de wetgevende Kamers worden voorgelegd door Onzen Minister van Financiën en Openbare Werken.

Eenig artikel. De gebouwen en tuinen der vroegere sterrewacht van Brussel worden, gedurende de regeering van Z. M. den Koning Leopold II, ter beschikking gesteld van Z. K. H. Prins Albrecht van België.

Gegeven, te Oostende, den 5n Juli 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre des finances
et des travaux publics,

Van 's Koningswege :
De Minister van Financiën
en Openbare Werken,

P. de Smet de Naeyer.

(N° 7.)

—

Séance du 6 juillet 1900.

—

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (province de Flandre orientale).

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 5 de la loi du 11 septembre 1895, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895, a approuvé la convention conclue le 15 novembre 1894 entre l'Etat et la ville de Gand, relative aux travaux à exécuter au canal de Gand à Terneuzen.

Ces travaux nécessitent la transformation et l'agrandissement des installations maritimes de la ville de Gand. A cette fin, le conseil communal, en séance du 13 novembre 1899, a adopté un plan d'ensemble dont l'exécution pourvoira pour longtemps à toutes les nécessités qui pourront naître du développement du port de cette ville.

Les travaux projetés doivent s'étendre sur des parties de territoire appartenant aux communes de Mont-Saint-Amand, d'Oostacker et de Wondelghem et l'intérêt du port même exige que ses dépendances, son voisinage immédiat soient soumis à une seule et même juridiction administrative et de police.

En conséquence, par sa délibération en date du 12 février 1900, le conseil communal de Gand a demandé l'annexion au territoire de cette ville d'une partie des territoires des communes de Mont-Saint-Amand, d'Oostacker et de Wondelghem, d'une superficie totale de 320 hectares 84 ares 31 centiares.

Les conseils communaux intéressés se sont mis d'accord sur le principe de cette annexion, sur le tracé de la nouvelle délimitation et sur le montant de l'indemnité compensatrice à payer par la ville de Gand.

Celle-ci payera :

A la commune de Mont-Saint-Amand, 20,750 francs;

A la commune de Wondelghem, 100 francs;

A la commune d'Oostacker, 40,000 francs. En outre, la ville de Gand abandonnera à cette dernière commune les pavés provenant de la partie supprimée du chemin qui relie le hameau de Meulestede (Gand) au hameau de Slootendries (Oostacker).

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête tenue, le 26 mai 1900, par deux membres de la députation permanente et les plans réguliers ont été dressés.

De son côté, le conseil provincial, en séance du 14 juin 1900, a émis un avis favorable sur la demande de la ville de Gand.

Me ralliant à cet avis, j'ai l'honneur, messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, tendant à annexer au territoire de la ville de Gand les parties des territoires de Mont-Saint-Amand, d'Oostacker et de Wondelghem indiquées au plan ci-joint, et fixant les compensations pécuniaires à accorder de ce chef par la ville de Gand.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

—

PROJET DE LOI.

—

LÉOPOLD II Roi des belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

Art. 1er. Les parties des territoires de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem, indiquées au plan annexé à la présente loi par des teintes violette, verte et bistre, sont distraites de ces communes et réunies au territoire de la ville de Gand.

Art. 2. La délimitation de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem est modifiée conformément au tracé du liseré rouge, savoir : entre Gand et Mont-Saint-Amand, sous les lettres A à W; entre Gand et Oostacker, sous les lettres W à Z, A' à Z'; entre Gand et Wondelghem, sous les lettres Z' à A".

Art. 3. La ville de Gand payera, à titre d'indemnité, pour les parties de territoire incorporées, les sommes suivantes :

1° A la commune de Mont-Saint-Amand vingt mille sept cent trente francs (fr. 20,730);

2° A la commune de Wondelghem cent francs (fr. 100);

3° A la commune d'Oostacker quarante mille francs (fr. 40,000).

En outre, la ville de Gand abandonnera à la commune d'Oostacker les pavés provenant de la partie supprimée du chemin qui relie le hameau de Meulestede (Gand) au hameau de Slootendries (Oostacker).

Donné à Ostende, le 4 juillet 1900.

WETSONTWERP.

—

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Navolgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs de wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden :

Art. 1. De gedeelten van het grondgebied der gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, aangeduid op het bij deze wet gevoegde plan door paarse, groene en roetbruine tinten, worden van deze gemeenten afgescheiden en vereenigd met het grondgebied der stad Gent.

Art. 2. De grensscheiding tusschen de stad Gent en de gemeenten Sint-Amands-Berg, Oostacker en Wondelghem, wordt gewijzigd overeenkomstig de richting van het roode streepje, te weten : tusschen Gent en Sint-Amands-Berg, onder letters A tot W; tusschen Gent en Oostacker, onder letters W tot Z, A' tot Z'; tusschen Gent en Wondelghem, onder letters Z' tot A".

Art. 3. De stad Gent zal, als vergoeding voor de ingelijfde gedeelten grondgebied, de navolgende sommen betalen :

1° Aan de gemeente Sint-Amands-Berg twintig duizend zeven honderd dertig frank (fr. 20,730);

2° Aan de gemeente Wondelghem honderd frank (fr. 100);

3° Aan de gemeente Oostacker veertig duizend frank (fr. 40,000).

Daarenboven zal de stad Gent aan de gemeente Oostacker de kasseisteenen afstaan, voortkomende van het afgeschafte gedeelte van den gemeenschapsweg tusschen het gehucht Meulestede (Gent) en het gehucht Slootendries (Oostacker.)

Gegeven te Oostende, den 4n Juli 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

Van 's Konings wege :
De minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar onderwijs,

J. DE TROOZ.

(N° 8.)

Séance du 6 juillet 1900.

Projet de loi approuvant l'acte final de la conférence de la paix, ainsi que les conventions et déclarations qui y sont annexées, datés du 29 juillet 1899 et signés par la Belgique avec les puissances représentées à la dite conférence.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Voir le n° 3, session extraordinaire de 1900, du Sénat.)

Présents : MM. le comte della Faille de Leverghem, ff. de président; de Favereau, Bergmann et le comte de Merode Westerloo, ff. de rapporteur.

Messieurs,

Notre honorable collègue, M. le comte de Limburg Stirum, avait bien voulu préparer, à la fin de la dernière session, un rapport sur le projet de loi qui nous est soumis et qui présentait déjà alors une certaine urgence.

Les Chambres ayant été amenées à se séparer avant de s'occuper de cet objet, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de vous soumettre, au nom de la commission des affaires étrangères, l'intéressant rapport de M. le comte de Limburg Stirum, qui a reçu notre entière approbation. En voici la teneur :

« La communication adressée, le 24 avril 1898, par le ministre des affaires étrangères de Russie aux envoyés diplomatiques accrédités à Saint-Pétersbourg et l'annonce de la réunion d'un congrès de la paix avaient été accueillies avec bonheur, surtout par les petits Etats, et on ne peut que féliciter le gouvernement belge d'avoir été un des premiers à y adhérer. »

Les délégués des puissances réunis à La Haye signèrent, le 29 juillet 1898, les actes qui vous sont soumis.

L'acte final de la conférence de la paix consigne le résultat des délibérations du congrès; il énumère les trois conventions admises et les déclarations qui y sont annexées.

Il contient aussi la résolution exprimant le désir de voir limiter les charges militaires de chaque pays.

Les deux premières conventions seules renferment des stipulations qui, aux termes de l'article 68 de la Constitution, requièrent l'assentiment des Chambres pour avoir force de loi en Belgique.

La première convention est relative au règlement pacifique des confits; la conférence, après avoir proclamé son désir de prévenir le recours à la force pour terminer les conflits, s'est occupée des modes de conciliaiion qui pourraient être pratiqués pour le maintien de la paix.

1° Des bons offices et de la médiation.

Le désir de prévenir les hostilités se traduit sous une forme précise dans l'article 2 de la convention.

Il est ainsi conçu :

« En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la méditation des puissances amies; » à défaut de ce recours, celles-ci peuvent en tout temps, même après l'ouverture des hostilités, offrir leurs bons offices; »

2° Des commissions internationales d'enquête — celles-ci seraient constituées par convention spéciale des parties — dans les litiges qui n'engagent ni l'honneur ni les intérêts essentiels des puissances; leur compétence est restreinte aux conflits provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait; le rapport qu'elles présentent n'a pas en tous cas le caractère d'une sentence arbitrale;

3° L'arbitrage international a pour objet le règlement des litiges entre parties par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Dès le principe il a été convenu, unanimement, que les conflits d'intérêt, les dissidences d'ordre politique ne relèvent pas, à proprement parler, de l'arbitrage; la compétence du tribunal est restreinte aux questions d'ordre juridique.

Indépendamment des traités qui stipulent l'obligation pour les puissances signataires de recourir à l'arbitrage, celles-ci sont libres de ne pas se soumettre à cette juridiction; quand elles veulent y avoir recours, les parties en conflit signent un acte dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige et l'étendue des pouvoirs des arbitres.

Cette convention implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale; celle-ci décide définitivement et sans appel de la contestation, à moins toutefois que les parties ne se soient réservé le droit d'en demander la revision.

Ce titre de la convention forme un code complet de l'arbitrage; il en définit l'objet, institue une juridiction permanente et organise la procédure.

Dans le but de faciliter le recours à l'arbitrage, les puissances se sont engagées à former une cour permanente d'arbitrage composée de délégués des puissances, qui sera compétente pour tous les cas d'arbitrage; si les parties demandent une juridiction spéciale, c'est dans le sein de la cour que devront être choisis les arbitres.

La cour aura son siège à La Haye.

Un conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques à La Haye, sera constitué dans cette ville sous la présidence du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas.

La situation particulière de la Belgique rendait nécessaires, lorsqu'il s'agit d'arbitrage, certaines réserves que les plénipotentiaires belges ont fait valoir.

Les puissances qui ont signé avec la Belgique le traité du 19 avril 1839 assurant son indépendance ont placé sous leur garantie le traité signé le même jour pour la Belgique et les Pays-Bas, et sont devenues ainsi parties contractantes à cette dernière convention. Par l'effet de ce traité les cinq puissances seront saisies de tous les différends qui pourraient surgir au sujet de l'une de ses stipulations. Les conflits de cette nature ne pourraient donc être soumis à l'arbitrage sans leur intervention.

Mais pour ceux qui ne s'y rattachent pas, la Belgique a pleine liberté de les résoudre par les voies qu'elle jugera les plus avantageuses pour l'intérêt du pays.

La deuxième convention concerne les lois et les coutumes de la guerre.

La Conférence, s'inspirant des vues recommandées lors du congrès de Bruxelles de 1874, a adopté un certain nombre de dispositions qui y avaient été discutées, dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre, dans le but de ne rien laisser à l'appréciation arbitraire de ceux qui la dirigent.

La convention suit les différentes phases de la guerre et elle prévoit les éventualités qui peuvent se présenter après que les hostilités ont commencé; pour les cas non prévus, il est déclaré, dans le préambule de la convention, qu' « en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre ait été édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions adoptées par elle, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre les nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

C'est dans ce sens que seront données des instructions aux chefs d'armée.

Les dispositions que la conférence a prises trouvent leur expression dans l'article 1er de la section III, où il est dit que les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Dans le chapitre consacré à l'autorité militaire sur le territoire du pays ennemi, la convention a cherché à déterminer ses droits et à concilier les exigences de l'entretien des armées sur un territoire étranger avec les droits des populations et le respect dû aux propriétés. Elle a cherché à faire cesser les abus qui semblaient inhérents à toute guerre d'invasion; l'honneur, les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée doivent être respectés; les réquisitions ne pourront être réclamées que pour les besoins de l'armée.

La convention s'occupe des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres; elle déclare que les principes de la convention de Genève s'appliquent à ces derniers.

Dans la troisième convention concernant la guerre maritime, la Conférence a aussi décidé l'adaptation des principes de la convention de Genève du 22 août 1864; ces principes seront également appliqués aux bâtiments aménagés pour porter secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

L'acte de la Conférence de La Haye est terminé par trois déclarations relatives à l'emploi de certains projectiles. Elles n'ont pas été admises par toutes les puissances signataires; elles devront faire l'objet, ainsi que quelques points réservés, des délibérations de la prochaine Conférence.

Les questions réservées sont mentionnées dans les vœux que la Conférence a émis.

Il n'a été donné non plus aucune suite à la résolution que la Conférence avait adoptée à l'unanimité de voir limiter les charges militaires.

Il serait à désirer que la prochaine Conférence puisse résoudre les questions encore indécises et obtenir l'adhésion universelle des puissances, en voyant s'adjoindre à elle les puissances qui n'y ont pas été représentées. Cette adhésion serait de nature à donner plus d'autorité à ses résolutions; et il est à craindre que rien de stable n'ait été fait pour le maintien de la paix tant que la Conférence n'aura pas établi dans son sein ou en dehors d'elle un tribunal suprême qui ait assez d'autorité morale pour donner une sanction aux décisions qu'elle prendra.

L'œuvre de la Conférence de La Haye laisse bien des questions à résoudre, on aurait souhaité que ses stipulations aient une forme plus concrète ; mais elle avait bien des résistances à vaincre, et elle a le grand mérite d'avoir été inspirée par les principes d'humanité qu'elle a fait prévaloir dans ses conventions.

Je pense, messieurs, que le Sénat voudra aussi s'associer « à l'œuvre considérable de paix et d'humanité dont la conférence a poursuivi la réalisation » en donnant son adhésion aux mesures prises par les puissances dans le but d'étendre le règne de la paix. Il voudra aussi joindre l'expression de ses sentiments de gratitude envers ceux qui ont représenté la Belgique à la conférence au tribut de reconnaissance que leur rend le gouvernement. »

Le ff. de rapporteur,
Comte DE MERODE WESTERLOO.

Le ff. de président,
Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.

(N° 9.)

—

Séance du 6 juillet 1900.

—

Projet de loi portant modification des limites séparatives de la ville de Gand et des communes de Mont-Saint-Amand, Oostacker et Wondelghem (province de Flandre orientale).

—

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Voir le n° 7, session extraordinaire de 1900, du Sénat.)

—

Présents : MM. Léger, vice-président-rapporteur ; Lippens, le comte Goblet d'Alviella, Goethals, le baron Whettnall et De Ridder.

Messieurs,

En exécution de l'article 6 de la loi du 11 septembre 1895 approuvant la convention du 15 novembre 1894, conclue entre l'Etat et la ville de Gand relative aux travaux à exécuter au canal de Gand à Terneuzen, des plans ont été élaborés qui nécessitent la transformation et l'agrandissement des installations maritimes de la ville.

Ces plans ont été adoptés par le conseil communal le 13 octobre 1899.

C'est en quelque sorte une loi générale que le développement commercial du pays a des exigences auxquelles il est impossible de se soustraire ; les villes, sièges du commerce et de l'industrie, sont astreintes à élargir leur enceinte, à établir des installations spéciales, larges, coûteuses, et à supporter de ce chef de lourdes charges.

Tel est le sort d'Anvers, de Bruxelles, de Liége, d'Ostende, de Bruges ; le pouvoir législatif est chaque fois intervenu ; les villes et les communes intéressées se sont entendues.

Le tour de Gand est arrivé.

Les travaux qu'il s'agit d'exécuter doivent l'être précisément sur cette partie de la ville que trois communes voisines enserrent de plus près : ce sont celles de Mont-Saint-Amand, d'Oostacker et de Wondelghem.

Il a été reconnu lors des extensions de territoire autorisées dans les occasions rappelées plus haut, que l'intérêt du port exige que la surveillance de ses installations et de ses dépendances soit soumise à une seule et même juridiction administrative et de police. Ce principe a été admis unanimement et tout spécialement lorsque les Chambres ont discuté et voté les loi autorisant les agrandissements de Bruges et d'Ostende.

Les trois communes intéressées aux cessions de terrains et la ville de Gand se sont entendues sur les indemnités à payer par celle-ci.

Elles ont été acceptées par Mont-Saint-Amand le 13 mars 1900, par Wondelghem le 10 mars 1900, par Oostacker le 22 mars 1900, mais par cette dernière sous réserve d'une modification relative à un chemin dont la commune voulait être débarrassée.

Cette réserve ayant été acceptée par la ville de Gand le 30 avril, la commune d'Oostacker s'est définitivement ralliée au projet le 9 juin 1900, après une enquête diligente par la députation permanente.

Ce collège a donné son approbation aux diverses conventions.

Votre commission, à l'unanimité, a l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le vice-président-rapporteur,
TH. LÉGER.

(N° 10.)

—

Séance du 6 juillet 1900.

—

Projet de loi mettant l'ancien observatoire de Bruxelles à la disposition du Prince Albert de Belgique.

—

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

(Voir le n° 6, session extraordinaire de 1900, du Sénat.)

—

Présents : MM. le baron Bethune, faisant fonction de président-rapporteur ; Allard, Mesens, Boëyé, Delannoy, le chevalier Descamps et Hanrez.

Messieurs,

Parmi les projets de loi dont l'honorable chef du gouvernement a dès hier annoncé le dépôt dans la séance de ce jour, est compris celui qui est destiné à mettre à la disposition de S. A. R. le Prince Albert de Belgique, les bâtiments et jardins de l'ancien observatoire de Bruxelles, actuellement occupés par certains bureaux du ministère de la guerre.

Le Sénat, en écoutant le discours d'ouverture de session de son honorable président, a chaudement applaudi la communication qui lui fut faite des fiançailles de S. A. R. le Prince Albert de Belgique avec la Duchesse Elisabeth en Bavière.

Le Sénat estimera avec le gouvernement qu'il y a lieu d'approuver ce projet de loi qui a pour but d'assurer au Prince, sur qui repose l'avenir de notre dynastie, un hôtel appartenant à la nation. Sa Majesté le Roi, nous dit l'exposé des motifs, a l'intention de supporter tous les frais d'appropriation et d'entretien de cet immeuble ; l'Etat n'aura donc aucune charge pécuniaire de ce chef.

Sur l'observation d'un membre de votre commission, M. le ministre des finances a déclaré que le projet de loi n'engage pas l'avenir quant à l'affectation ultérieure du palais du Prince Albert.

Quant aux services du département de la guerre, qu'il s'agira de déplacer, votre commission estime, messieurs, qu'il ne sera point difficile de les pourvoir d'autres locaux.

C'est à l'unanimité, messieurs, que votre commission des finances a donné son acquiescement au projet de loi et qu'elle invite le Sénat à lui donner également son approbation.

Le rapporteur,
Baron BETHUNE.

(N° 11.)

—

Séance du 6 juillet 1900.

—

Projet de loi approuvant la convention conclue avec M. le sénateur Montefiore Levi en vue de l'extension de l'Institut électro-technique de l'université de Liége.

—

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES.

(Voir le n° 4, session extraordinnaire de 1900 du Sénat.)

—

Présents : MM. le baron Bethune, ff. de président-rapporteur ; Allard, Mesens, Boëyé, Delannoy, le chevalier Descamps et Hanrez.

Messieurs,

L'honorable chef du gouvernement annonça au Sénat, dans sa séance du 5 juillet, qu'il déposerait le lendemain différents projets de loi, parmi lesquels nous en trouvons un destiné à constater et à faciliter une nouvelle manifestation des sentiments de générosité d'un de nos estimés collègues et de son vif désir d'assurer les progrès de la science en matière d'électricité.

Il y a quelques années déjà l'honorable M. Montefiore Levi avait fondé de ses deniers à Liége un institut électro-technique annexé à l'université.

Le succès de cet institut est tel qu'il rend indispensable l'extension de ses locaux, qui appartiennent d'ailleurs à l'Etat.

Voici comment l'exposé des motifs justifie le projet :

« A cette fin, M. le sénateur Montefiore s'est généreusement offert à acquérir les immeubles situés à Liége, rue Saint-Gilles, qui séparent le couloir d'accès de l'institut de la maison directoriale, et à effectuer à ses frais les transformations nécessaires.

« Il s'agit notamment de construire un auditoire, un musée, ainsi qu'un local pour l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens. L'entrée de l'établissement serait reportée vers le milieu de la propriété agrandie, de manière à découvrir les lignes architecturales de la façade, aujourd'hui dérobée à la vue du public.

« L'honorable sénateur a exprimé l'intention de transférer gratuitement à l'Etat la propriété des immeubles à acquérir et des installations qu'il édifiera, à l'exception du lieu de réunion destiné à l'association professionnelle. Il ferait donation à celle-ci de ce local sous la condition qu'en cas de dissolution de l'union, le bâtiment passerait de plein droit dans le domaine national, libre de toutes charges ou hypothèques et sans indemnité, pour être affecté au développement de l'institut.

« Le gouvernement a accueilli ces propositions avec reconnaissance et, pour permettre l'exécution du projet, il a autorisé M. Montefiore à user librement de l'emplacement où doivent s'élever les nouvelles installations et s'est engagé à lui céder en propriété une petite partie du couloir d'accès actuel, qui doit être incorporée dans le local de l'Union des ingénieurs.

« Une convention a été conclue en ce sens le 3 juillet 1900.

« Le dernier alinéa de son article 3 a pour but de valider la substitution éventuelle de l'Etat dans les droits de propriété de l'Union dissoute. La législation en vigueur prohibe les substitutions d'une manière générale (Code civil, art. 896) et l'article 12 de la loi du 31 mars 1898, relative aux unions professionnelles, interdit au donateur de réserver, à son profit ou en faveur d'héritiers ou d'ayants cause, le droit de reprendre en nature les biens donnés, en cas de dissolution de l'union. Les circonstances justifient pleinement une dérogation : l'honorable M. Montefiore a spécialement en vue le développement de l'institut qui porte son nom et, à cet effet, il veut que le local de l'Union des ingénieurs ne puisse dans aucun cas en être distrait. Ce but ne serait pas atteint s'il était permis à l'Union de se dessaisir de l'immeuble qui lui sera donné.

« Aux termes de son article 7, le dit contrat sera exempt de tous droits, de même que les divers actes à passer pour réaliser le programme tracé; cette disposition s'inspire des exemptions admises en matière d'acquisition pour cause d'utilité publique.

« Le gouvernement sollicite l'adhésion des Chambres à la convention conclue et l'autorisation d'accepter, au nom de l'Etat, les donations dont elle sera suivie. »

Le projet de loi et l'exposé des motifs sont accompagnés de plans terriers. Ces plans permettent d'apprécier, dès maintenant, le développement que M. Montefiore compte donner à ces installations. Elles répondront à tous les besoins de la science sans nuire aux exigences architecturales.

Le gouvernement n'aura pas à faire beaucoup d'instances pour que les Chambres s'associent aux sentiments de reconnaissance qu'il a adressés à notre honorable collègue de Liége.

Le Sénat sera unanime à rendre un hommage mérité à la sollicitude constante avec laquelle le généreux donateur poursuit le développement de l'institut universitaire dont il est le fondateur comme de bien d'autres œuvres sociales et charitables.

Aussi est-ce par un vote enthousiaste que votre commission des finances et des travaux publics vous propose de réserver un accueil favorable au projet de loi soumis à vos délibérations, approuvant la convention conclue le 3 juillet 1900 entre le gouvernement et M. Montefiore Levi.

Le rapporteur,
Baron BETHUNE.

(N° 12.)

Séance du 6 juillet 1900.

Projet de loi modifiant l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.

(Voir le n° 3, session extraordinaire de 1900, du Sénat.)

Présents : MM. le baron Bethune, ff. de président; Allard, Boëyé, Delannoy, Hanrez, Mesens et le chevalier Descamps, rapporteur.

Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis modifie l'article 1er de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, lequel exige que le budget général de l'Etat soit présenté au moins dix mois avant l'ouverture de l'exercice. Il propose d'admettre comme règle que ce dépôt s'effectue deux mois au moins avant cette ouverture et d'adopter en conséquence la date du 31 octobre.

L'exposé des motifs fait ressortir l'économie de cette innovation que le gouvernement se propose d'appliquer cette année même.

Votre commission des finances a trop souvent signalé la nécessité d'améliorer notre procédure budgétaire pour ne pas accueillir avec faveur l'amélioration partielle qui nous est offerte. Elle a l'honneur d'en proposer au Sénat l'adoption. Elle le fait dans la confiance que les prévisions de l'honorable ministre des finances seront pleinement justifiées et permettront au Sénat d'exercer dans des conditions plus favorables ses attributions constitutionnelles en cette matière.

Le rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le président,
Baron P. BETHUNE.


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 033084283